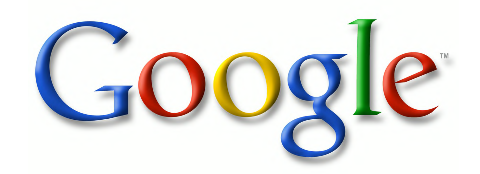
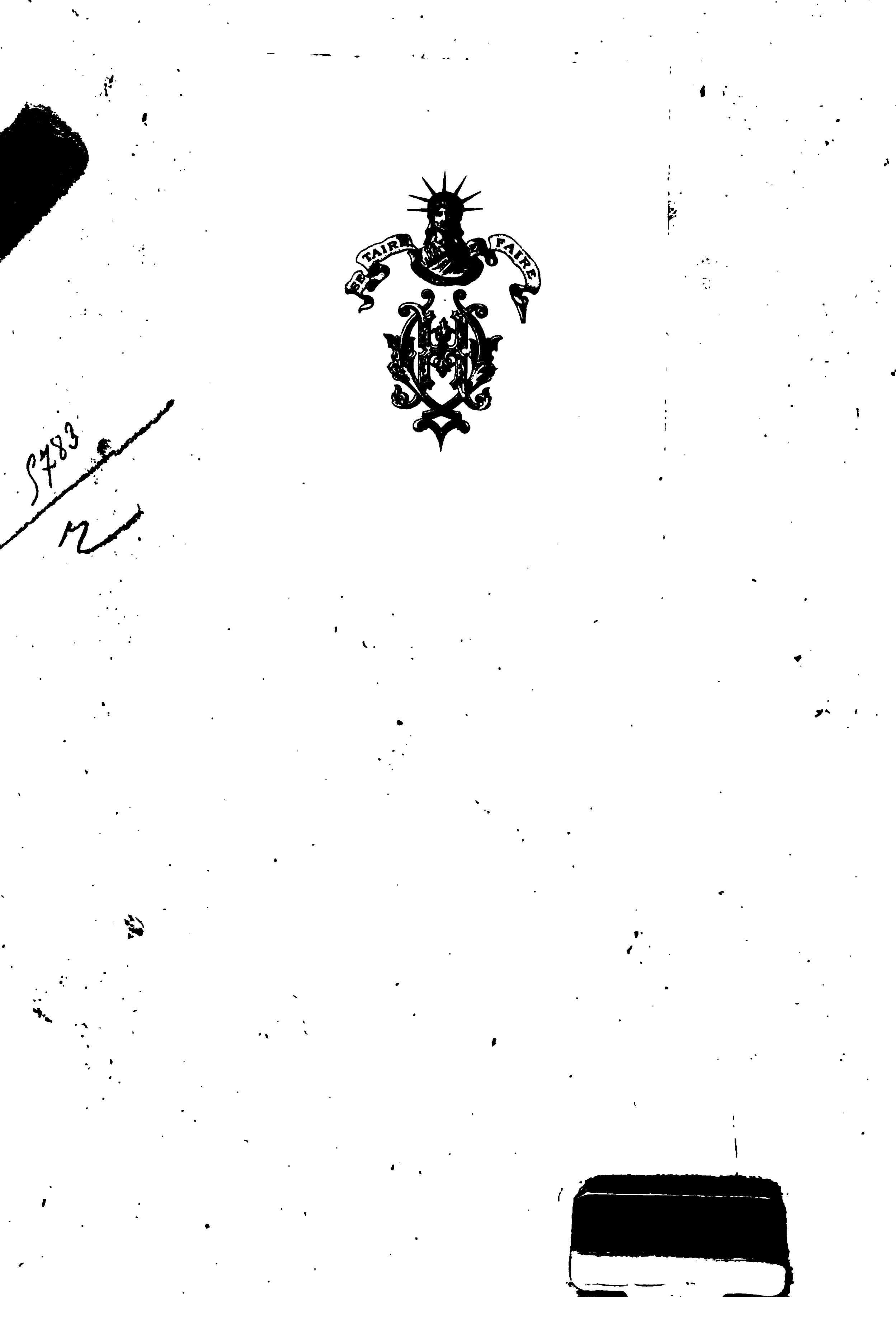





SE TAIR
FAIRE

Gillot, Jacques

INSTRVCTIONS
ET
LETTRES
DES ROIS TRES-CHRESTIENS, ET DE LEVRS AMBASSADEVRS,

Et autres actes concernant le Concile de TRENTE

Pris sur les ORIGINAVX.

Quatriéme Edition reueuë & augmentée d'vn grand nombre d'actes & de lettres, tirez des Memoires de M. D.



A PARIS,

Chez { SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne: ET GABRIEL CRAMOISY. } ruë S. Iacques aux Cicognes.

M. DC. LIV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Vignaud
3-2-27



L'IMPRIMEVR AV LECTEVR.

ON trouuera peut-estre étrange, qu'aprés trois editions des Instructions, Lettres & autres actes de ce qui s'est passé en France, concernant le Concile de Trente, on en mette auiourd'huy vne quatriéme en lumiere; mais, mon cher Lecteur, tu surseoiras ton iugement, quand tu auras conferé cette derniere edition auec les precedentes, lesquelles à la verité ont esté procurées par gens d'honneur, & amateurs de leur patrie; mais qui estant distraits & occupez d'ailleurs en affaires publiques, n'ont pû apporter tout le soin qui estoit necessaire pour les rendre meilleures. Celle-cy qu'on te donne maintenant, outre la disposition, & le soin qui y a esté employé pour la correction d'vne infinité de fautes grossieres & essentielles, est augmentée de plusieurs pieces notables, qui n'auoient point encore esté pu-

ã ij

bliées, & qui grossissent l'ouurage de plus de la moitié, ainsi que l'on verra par l'Indice qui est aprés cét Aduertissement. Quelque diligence pourtant qu'on y ait pû apporter, il n'a pas esté possible qu'il ne s'y soit glissé quelques fautes, principalement aux pieces Italiennes, qu'il sera facile de suppléer par la version Françoise, qui a esté mise en suite. Au reste, il n'est point besoin que ie m'estende icy sur le merite de cét Ouurage, sur la dignité de la matiere qui y est traittée, & encore moins sur la sincere intention de celuy qui a trauaillé à rendre cette Collection meilleure; ne doutant point que son nom ne te soit assez cogneu (quoy que sa modestie n'ait pas voulu souffrir qu'il y ait esté mis) par des Ouurages qu'il a publiez de son viuant, auec la mesme retenuë, si aduantageux toutefois pour la conseruation des droicts du Roy, preéminences de sa Couronne, & libertez de l'Eglise Gallicane, que sa memoire en sera recommandable à iamais à la posterité, & en veneration à tous les gens de bien. Et vn des aduantages plus notables que les Lecteurs peuuent recueillir de cette Compilation, outre celuy de la verité des choses, estans actes publics, qui ne peuuent estre desaduoüez; c'est qu'ils reconnoistront auec quelle generosité & fermeté de

courage inébranlable, ces mesmes droicts ont esté soustenus par les Ambassadeurs, & autres Ministres de nos Rois, qui estoient lors employez dans les affaires publiques, tant dedans que dehors le Royaume. Mais c'est peut-estre sortir des bornes que ie m'estois proposées au commencement. Il me suffira de te renuoyer, mon cher Lecteur, à l'Aduertissement qui suit cette Preface, qui te iustifiera la sincerité & bonne foy de ceux qui ont trauaillé cy-deuant à cette Collection.

SI quelqu'vn iuge que l'intention de celuy qui a fait ce Recueil, soit autre que pour apprendre à ceux de ce siecle, & representer à la posterité la verité de l'histoire du Concile de Trente, faire connoistre l'authorité & la maiesté des Rois Tres-Chrestiens, la grandeur du Royaume, la fidelité & courage des François, les droicts & libertez de nostre Eglise Gallicane; ou qui calomnie que rien aye esté adiousté, osté, diminué, ou changé des originaux: Ainsi Dieu l'aide & le iuge, comme il faict autruy.

LE Pape Paul III. meu de plusieurs bonnes considerations, principalement pour remedier aux heresies, dissensions en la Religion, guerres & troubles qui estoient en la Chrestienté, prit l'aduis des Princes Chrestiens, desquels le consentement luy sembloit à propos & necessaire, comme ceux à qui Dieu a donné le gouuernement des Royaumes. En l'année 1537. il assigna & publia vn Concile general en la ville de Mantouë, au 23. iour de May, depuis il changea le lieu & le iour, le remettant au premier de Nouembre en la ville de Vicence, qui est de l'estat de la Seigneurie de Venize, & encore aprés prorogea le temps iusques au premier iour de Mars, & y enuoya ses Legats. Et dautant que fort peu de Prelats se trouuerent à Vicence, & pour quelques autres raisons, mesme à cause des guerres qui estoient entre l'Empereur Charles V. & le Roy François I. pour lesquels appointer il alla à Nice; il leur accorda de differer la celebratiõ du Concile, iusques au iour de Pasques ensuiuant: dont il expedia brefs ou lettres à Gennes le 28. iour de Iuin. Les Princes Chrestiens luy ayant depuis remonstré, que pour tenir vn bon Concile, il falloit necessairement que la paix fust entre les Chrestiens; sur laquelle remonstrance, & sous cette esperance de paix, il resolut de suspendre la celebration du Concile, remettant cela à son bon plaisir,

& du S. Siege, & de ce, en fit faire les dépesches, & brefs à tous les Princes le 10. Iuin 1539. Enfin, les dissensions en la Religion croissans, & se voyant pressé d'accorder aux Allemans quelques articles, en attendant vn Concile, ne pouuant plus le faire tenir à Vicence, pour n'étre la ville en sa disposition, il fut aduerty que les Allemans desiroient que ce fust en la ville de Trente: & bien qu'il y eust de plus commodes villes en Italie, il s'accommoda auec eux: & leuant & ostant la suspension, denonce & publie le Concile en la ville de Trente, au premier iour de Nouembre 1542. Et de faict la premiere session fut à Trente le 13. Decembre 1545. en laquelle ville estant suruenus quelques accidens de maladies, la pluspart des Prelats s'en retira & abandonna le Concile. Les Legats voyans ce desordre, pour apporter remede à cét inconuenient, & éuiter la rupture du Concile, firent mettre en auant vne proposition de le transferer, suiuant le pouuoir à eux donné par Bulle dudit Pape du 22. Feurier 1544. qui leur donnoit la faculté de le transferer en telle autre ville qu'ils aduiseroient. Et de faict, la translation fut arrestée de Trente en la ville de Bologne, par decret de la huictiéme session, le 11. Mars 1547. & le iour donné au 21. Auril suiuant, auquel iour l'on fit à Bologne le decret de prorogation iusques au 2. Iuin, & de ce iour encore fut prolongé & differé iusques au 15. Septembre, & encore depuis y eut decret en la generale congre-

gation, & de l'aduis commun, par lequel l'on differa & remit-on le tout sous le bon plaisir du Concile; & sous ce Pape Paul III. y eut à Trente & à Bologne dix sessions. Le Pape Iules III. succedant à Paul III. & desirant continuer ce bon œuure commencé, à la requeste de l'Empereur Charles V. & pour appaiser les grandes dissensions en la Religion, & les troubles qui estoient en Allemagne, decerna vne Bulle de reprise du Concile de Trente, le premier iour de Decembre 1548. & donna le iour au premier de May suiuant à Trente, & ce nonobstant suspension & translation quelconque; où il declare que les Legats, qu'il y enuoye presideront, si son âge ou maladie, ou les necessitez du S. Siege Apostolique ne l'empeschent d'y aller en personne. Le premier iour de May 1551 fut la session 11. pour la reprise du Concile à Trente, & en la 12. y eut vn decret de prorogation, pour reprendre & poursuiure le Concile au mesme estat qu'il auoit esté trouué iusques au 11. d'Octobre audit an: & sous ce Pape n'y eut que six sessions iusques au 28. Auril 1552. auquel iour fut fait vn decret par l'assemblée & congregation generale du Concile, par lequel, attendu les grandes guerres, mesme en Allemagne, que les Princes & Euesques de cette prouince s'estoient retirez de Trente, & en leurs païs, il fut arresté de suspendre la celebration du Concile pour deux ans, & en cas que dans ce temps les troubles ne fussent appaisez, iusques au temps que

la

la paix seroit, & lors sans autre indiction, ny conuocation, que le Concile se poursuiuroit & continueroit: & en ce Concile aucuns Prelats ny autres Ecclesiastiques de France & de Suisse ne s'y trouuerent. Le Pape Pie IV. successeur de Paul IV. en l'an 1560. le 29. iour de Nouembre decerna vne Bulle pour la celebration du Concile de Trente, & la fit publier au iour de Pasques ensuiuant, pour y estre celebré, nonobstant quelconque suspension qu'il leue & oste, aprés en auoir, dit-il, aduerty l'Empereur Ferdinand, & les autres Rois & Princes, sans nommer le Roy de France; ce que le Pape Paul III. n'auoit pas fait: lequel en sa Bulle de l'indiction du Concile fait honorable mention du Roy de France Tres-Chrestien, & le nomme seul auec l'Empereur, les exhorte d'y enuoyer leurs Prelats, & autres gens doctes, enioignant à tous de s'y trouuer. De maniere que l'on continua le Concile à Trente, & recommença la 17. session sous Pie IV. le 18. Ianuier 1562. que fut le decret de celebrer le Concile, & la session prochaine remise au 26. Feurier prochain, & y eut vn sauf-conduit decerné le 4. May audit an, pour tous les Allemans en general & particulier, mesme pour ceux de la Confession d'Ausbourg, afin d'y comparoir, & s'y trouuer en toute liberté: auec vne extension pour tous autres Royaumes, nations, prouinces, & autres sous la mesme forme, & en mesmes paroles que celuy octroyé aux Allemans. Sous ce Pape y eut neuf sessions,

& fut le Concile paracheué le 4. Decembre 1563. auquel se trouuent sous-signez 255. que Cardinaux, Prelats, Abbez, Generaux d'Ordres, & autres, sçauoir les 4. Legats, 2. Cardinaux, 3. Patriarches, 25. Archeuesques, 157. Euesques, 7. Abbez, 39. Procureurs pour les absens, & 7. Generaux d'Ordres. Et le 26. Ianuier suiuant les Cardinaux Moron & Simoneta demanderent au Pape, au nom du Concile, la confirmation de tout ce qui auoit esté fait, decreté & arresté, tant sous Paul III. Iules III. que sous luy. Ce qu'il accorda, prononçant: *Qu'il confirmoit tous & chacuns les decrets, & resolutions faites audit Concile, tant sous les Papes Paul III. Iules III. qu'au temps de son Pontificat, par son authorité Apostolique, & du conseil & aduis de ses freres les venerables Cardinaux, aprés en auoir sur ce meurement deliberé: Enioignant à tous fideles Chrestiens de les receuoir & garder inuiolablement, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.*



INVENTAIRE DES PIECES contenuës dans ce Recueil.

Le Lecteur sera aduerty, que les pieces marquées d'vne estoille ont esté adioustées en cette derniere Edition; comme aussi que par inaduertance l'on a repeté deux lettres: l'vne en la page 111. & l'autre en la page 315.

SOVS LE ROY FRANÇOIS I.

SOVS LE ROY HENRY II.

Sovs le Roy François II.

Sovs le Roy Charles IX.

e 5

INSTRV-

INSTRVCTIONS, LETTRES, ET AVTRES ACTES concernant le Concile de Trente.

SOVS LE ROY FRANÇOIS PREMIER.



BREF DV PAPE CLEMENT VII. au Roy François I. sur le faict de l'indiction d'vn Concile general, du 2. Ianuier 1533.

CLEMENS P.P. VII. *Chariſſime in Chriſto fili noſter, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Superiore biennio, ſicut tua Maieſtas recordari poteſt, cùm ſereniſſimum Cæſarem quanquam pro ſua inclita pietate omnia conatum, tamen in conuentu Auguſtano nihil remedij ad hæreſim Lutheranam in Germania tollendam, præ illorum obſtinatione afferre potuiſſe audiremus: ſolúmque Concilij generalis remedium à noſtris prædeceſſoribus in caſu ſimili vſitatum, & ab ipſis Lutheranis poſtulatum ſupereſſe videremus; habita ſuper hoc cum venerabilibus fratribus noſtris S. Rom. E. Cardinalibus matura deliberatione, ad ipſius Concilij generalis indictionem in Italia & loco ad hoc commadiore celebrandi deuenire intendentes, id tuæ Maieſtati, ſicut Cæſaris, & cæteris Principibus ſignificandum communicandúmque duximus, eámque noſtris literis fuimus hortati, vt tam ſancto & neceſſario operi pro tua pietate & Chriſtianiſſimi titulo, próque tuorum maiorum perpetua conſuetudine fauere, cauſámque ſanctæ fidei cum tua, ſi fieri poſſit, præſentia, aut ſaltem oratoribus tuis, tuiſque regni Prælatis adiuuare & tueri, & in hoc te & illos interim præparare pro communi officio velles. Poſtea verò ea actione noſtra per apparatus Turcarum primò perturbata, & deinde per eorum in Hungariam & Germaniam irruptionem prorſus interrupta, ſuſpenſiſque propterea omnium Principum Chriſtianorum animis, toto hoc interiecto tempore de ea re ſilere coacti fuimus. Nunc,* 1533.

1533. *autem [illegible] hostibus Dei [illegible] repulsis, [illegible] serenissimus Cæ-sar nobiscum Bononiæ congressus inter cætera publicè salutaria hoc quoque de indicendo generali Concilio nobiscum egerit, illúdque non solùm à Lutheranis ut antea, sed à cæteris Germanis Principibus & ciuitatibus in proximo Ratisponensi conuentu flagitatum, séque omnem operam suam, cùm apud nos, tùm apud Reges & Potentatus cæteros in id pollicitum fuisse duxerit : Nos sanè non solùm Christiana charitate, sed etiam nostri debito muneris, quod à Deo omnipotente accepimus, astricti, ne tot animas in illa hæresi periclitari, quantum à nobis præstari poterit, ulteriùs sinamus, nostras partes, nostrúmque officium in Principibus omnibus ad ipsum Concilium adhortandis tunc susceptum à nobis, terrore immanissimi hostis interruptum resumere continuandum censuimus, ut sanctæ religioni tantis erroribus illic implicitæ succurramus, & cum vetere pietate tranquillitatem & quietem illi inclitæ nationi tam valido Christianitatis membro restituamus. Quamobrem te, fili noster in Christo charissime, qui primus ab ipso Cæsare serenissimóque fratre eius affinibus tuis iam in hoc vnanimiter concordibus ad eiusdem Concilij generalis conuocationem piè consentire, illúdque cum tua, si fieri poterit, præsentia, aut saltem cum oratoribus tuis & tui regni Prælatis, sicut antea tuæ Maiestati scripseramus, iuuare & tueri, ac te & illos interim ad hoc præparare, & de tua super hoc voluntate, quam non nisi te dignam speramus, ad nos perscribere quamprimum velis, vt cum Cæsaris, ac tuo, & Romanorum Regis, cæterorúmque Principum ac Potentatuum ad quos scribimus, & quorum neminem tua Maiestate accedente defecturum confidimus, vnanimi voto & consensu ad indictionem ipsius Concilij commodiore loco celebrandi, sicut & tunc tuæ Serenitati scripsimus, adiutore Domino deuenire possimus. Quemadmodum hæc pleniùs & diffusiùs noster apud te Orator tuæ Serenitati coràm explicabit. Datum in Ciuitate nostra Bononiæ sub annulo piscatoris, die 2. Ianuarij, anno 1533.*

Responce du Roy au Pape.

BEATISSIME *Pater, redditæ sunt nobis tuæ litteræ, quibus tuam mentem significas in Concilio Christianorum cogendo : Deo gratia, quòd tam piè tua Sanctitas sit animata, hoc*

A

præsertim tempore, cùm palam sit omnibus illud cogi, si vnquam aliàs, esse necesse. Quod ad nos attinet, non est cur magnopere de hac re vrgeri, vel tua Sanctitate teste, debeamus, quum iampridem quid haberemus animi planè indicauerimus, videri scilicet operæ pretium fore, vt tum rite, tum etiam de eorum quorum interest voluntate, eo loci eiusce rei gratia conueniatur, vbi omissis rebus prophanis de causa religionis tractetur, decidatúrque; nemo vt postea existat, qui iis fidem abroget, quæ in eo conuentu definita inuenientur. Hoc tam pio instituto nihil est quod pro singulari nostra in Rempublicam Christianam deuotione nobis nec prius possit nec antiquius videri. Beatissime Pater, Deus Opt. Max. sanctitatem tuam in recta S. Ecclesiæ administratione diu præstet incolumem. Parisiis die 17. mensis Februarij 1533. 1533.

Extraict d'vn memoire donné par le Roy François I. au Cardinal du Bellay, l'enuoyant à Rome. du 24. Iuin 1535.

MEMOIRE des principaux poincts & propos que le Cardinal du Bellay aura à tenir de la part du Roy à nostre sainct Pere. 1535.

PREMIEREMENT, Quant au Concile, il fera entendre à nostre sainct Pere que c'est la chose de ce monde que plus il desire que de le voir bon, sainct, Catholique, bien & sainctement congregé, ouquel se puissent traitter & conclure les matieres concernantes nostre saincte Foy, & l'obeissance de l'Eglise, consequemment l'extirpation des heresies & erreurs qui pullulent auiourd'huy en plusieurs lieux & endroicts de la Chrestienté. Pour à quoy paruenir, fault entre aultres choses choisir lieu de seur accez, pour ceulx qui auront de se y trouuer: En l'eslection duquel lieu ledit Seigneur est deliberé de plus suiure l'opinion & voulenté de nostredict S. Pere, que de nul aultre, tant que pour le lieu que sa saincteté tient de Pere vniuersel & neutral, que pour luy appartenir l'indiction, auctorité, & conduite d'iceluy Concile entre tous aultres Chrestiens, que aussi pour estre ledit Seigneur certain

1535. qu'il n'a autre respect en tous ses actes que au bien, vnion & repos de la Chrestienté, ioinct l'affection & deuotion que ledit Seigneur porte particulierement à la personne de nostredict sainct Pere.

Et s'il plaist à sa Saincteté de faire participant ledit Seigneur, & ou nom de luy ledict Cardinal des concepts, aduis, ou deliberations qu'elle a en cette matiere, il les acceptera, comme partans du lieu de ce monde, où plus il estime regner foy, integrité, bonté & prudence. Aussi reciproquement fera ouuertement & sans aucune dissimulation entendre à sa Saincteté par ledict Cardinal, qui a charge expresse de ce faire, ce qu'il luy semble de toutes choses concernantes les poincts que dessus, specialement le bien, honneur & auctorité du sainct Siege, & de nostredict sainct Pere. Et en cét endroict verra ledict Cardinal quels moyens & expediens aura pris sa Saincteté pour paruenir à la conclusion dudit Concile, & luy respondra à chacun poinct le plus pertinemment qu'il pourra, ainsi qu'il est bien au long instruict du Roy, mettant sur chacun les doubtes & difficultez qui s'y peuuent presenter, specialement en ce qui touche le seur accez, qui est vn des principaux nœuds de la matiere, & là dessus se gouuernera ledict Cardinal, selon ce qu'il verra le temps & l'occasion le requerir & demander.

Puis aprés s'il veoit, comme il est à presupposer qu'il verra, les choses estre reduictes en telle difficulté & irresolution, qu'il faille venir à nouueaux partis, il viendra insinuer le plus dextrement qu'il pourra l'ouuerture que le Roy a aduisée, la faisant poiser à nostredict sainct Pere, ainsi que bien elle merite, si bien & de telle sorte que sa Saincteté puisse euidentement cognoistre, combien ledict Seigneur veult & peult procurer le bien & exaltation du sainct Siege, & le repos de toute la Chrestienté, & l'obligation que sadicte Saincteté luy a de cette tant bonne & honneste voulenté. Ladite ouuerture est, qu'il enuoye presentement le Sieur de Langey en Alemagne enfoncer plus auant auec les Princes, Communitez, & Docteurs, principalement enuers ceulx qui plus y ont

de puissance, & desquels a dépendu iusques icy & dépend la contradiction des oppinions & le troublement de l'Eglise; Lequel Langey appuyé de l'auctorité dudict Seigneur, mettra peine de moyenner certains articles auecques eulx concernans la foy & l'auctorité de l'Eglise, specialement du sainct Siege Apostolique, prenant d'eux ce qu'il pourra, & le plus auant qu'il pourra: mais à tout le moins les reduisant par le moyen dudit Seigneur, iusques à consentir & aduouër la puissance du Pape, comme de Chef de l'Eglise vniuerselle. Et quant à la Foy, Religion, Cerimonies, Institutions, & Doctrines, en tirera, sinon ce qu'il conuiendroit d'en tirer, à tout le moings ce que raisonnablement se pourra souffrir & tollerer, & demourer en vsage, attendant la decision du Concile. Et à ce, comme ledit Cardinal fera bien entendre, pourra merueilleusement seruir la venuë de Melanton vers ledit Seigneur, & là où il sera besoing, d'aucuns aultres des principaux Docteurs de la Germanie: Lequel Melanton desia a accordé d'y venir, deliberé, ainsi qu'il dit, de mettre peine de contenter ledit Seigneur en tout ce qu'il luy sera possible. Les choses donc ainsi conduites & reduites iusques à ce poinct, ainsi que ledit Seigneur espere les pouuoir reduire; Lors pourra nostre sainct Pere vifuement & gaillardement faire l'indiction du Concile au propre lieu de Rome, & demourera son auctorité seure & florissante; chose qui plustost deueroit estre trouuée mauuaise par la nation Germanique, que par autre. Toutesfois estant les choses reduictes à ce que dessus, ledit Seigneur ne faict doubte qu'il ne la y face condescendre. Nostre sainct Pere peult considerer combien cela donneroit de reputation à sa Saincteté, & au sainct Siege Apostolique; & combien il feroit baisser les cornes à ses ennemis, d'auoir de primsault haulsé son auctorité iusques-là. Donc y estant condescenduë la Germanie, qui est la plus forte à ferrer, & dont dépend tout le trouble des aultres Prouinces; la Gaule, l'Italie, & comme ledit Seigneur espere, l'Angleterre, l'Escosse, Dannemark, & quasi toute la Chrestienté: Il est bien à 1535.

1535. presupposer que l'Empereur, pour ce qui est dessoubs luy, ne voudroit ains ne pourroit refuser de faire le semblable; & là où il en seroit reffusant, & qu'il n'y voudroit ou venir ou enuoyer comme les aultres, & desarmer comme les aultres, il ne pourroit mieux passer condemnation enuers tout le monde de son extreme ambition & affectée Monarchie, non seulement sur la temporalité, mais aussi sur l'Eglise; & en resteroit nostre sainct Pere tant deschargé enuers Dieu & le monde, qu'il ne seroit possible de plus. Et neantmoins cependant demoureroit en sa force & vigueur l'accord mentionné cy-dessus de l'Eglise Germanique, sinon du tout parfaict, à tout le moins tollerable; non sans grande esperance qu'on peust peu à peu gangner tant sur eulx, que sur si bon fondement que celuy qui auroit esté faict en peu de temps, s'y fist vn parfaict edifice.

En tant que touche la venuë de l'Empereur en Italie, & la ligue, où il est à presupposer qu'il voudra tirer nostredict sainct Pere; sa Saincteté sçait combien cela luy porteroit non seulement de dommage, mais aussi de honte & deshonneur enuers tout le monde, tant pour estre vne vraye entrée en seruitude, que pour estre chose totalement contraire à la profession de neutralité, & d'office de pere commun qu'il a si bien entretenu iusques à cette heure. Ce que plus amplement ledit Cardinal luy fera entendre auec les inconueniens qui luy en pourroient aduenir, là où il s'y laisseroit conduire. Et là où sa Saincteté viendra à mettre en auant les forces dudit Empereur, & le pouuoir qu'il aura de luy commander, ledit Cardinal mettra peine de l'en asseurer par toutes voyes & moyens possibles, luy remonstrant les difficultez, cousts, & dangers où ledit Empereur est, pour en bref se retrouuer tant és Alemagnes qui est sa propre maison, qu'en plusieurs autres endroicts, mesmement en ceux où il va presentement, dont il faict tant son compte de triompher; Et encores que là toutes choses luy succedassent selon les desseings, dont il est toutesfois bien loing, si ne veoit ledit Seigneur comment il se peult attacher à contraindre

straindre le Pere vniuersel de la Chrestienté, duquel iamais ne receut offense, de venir à conditions deshonnestes. Neantmoins là où le danger se y monstreroit trop apparent, & qu'il sembleroit à sa Sainctété se deuoir tenir en seureté, & sur ses gardes, le Roy ne le vouldroit abandonner en ce danger, & luy feroit si bonne & si honneste contribution de deniers à souldoyer quelque bon nombre de gens de guerre, que sadite Sainctété auroit occasion de s'en contenter. Et affin d'en monstrer l'effet, a dés cette heure donné ordre, & remis à Rome iusques à la somme de cinquante mille escus, pour estre distribuez oudit cas par ledit Cardinal, à la tuition & defense de sa personne, & du sainct Siege Apostolique. Les couleurs de mettre gens sus, là où il en seroit besoin, ont esté deduites audit Cardinal par ledit Seigneur, & la couleur qui se pourroit prendre sur la voisinance des Mores & de Barberousse. Faict à Corbie, le 24. Iuin 1535. Signé FRANÇOIS, & plus bas, BRETON. 1535.

Le Roy François I. en l'année 1544. fit assembler à Melun douze Docteurs en Theologie pour vne conference touchant la Religion, preparatiue au Concile general de Trente. Voicy la lettre que sa Maiesté en escriuit à M. Claude Despense.

A nostre cher & bien aymé M. Claude Despense Docteur en Theologie.

DE PAR LE ROY.

CHER & bien aymé, pour ce que nous auons aduisé assembler quelques bons & notables personnages au lieu de Fontaine-bleau, pour aduiser & deliberer des preparatifs qui seront necessaires pour le faict du Concile: A cette cause & que vous auons choisi & esleu de ce nombre, nous vous prions & ordonnons ne faillir de vous trouuer audit Fontaine-bleau dedans le terme de huict iours de la date de ces presentes, & n'y faictes faulte, & nous ferez seruice en ce faisant. Donné à sainct Germain en 1544.

1544. Laye, le 15. iour de Nouembre 1544. Signé FRANÇOIS, & plus bas, BOCHETEL.

Pouuoir donné par le Roy François I. à ses Ambassadeurs, enuoyez par luy au Concile de Trente.

1545. FRANCISCVS *Dei gratia Francorum Rex. Vniuersis præsentes literas inspecturis Salutem. Cùm nuper à Beatissimo Patre Paulo III. Pontifice maximo generale Concilium Tridenti indictum sit, eóque conueniant cottidie ex omnibus Christianorum finibus proceres, Legatíque, ac summi vndique viri: Iccirco tantam commoditatem & toties optatam, nunc demum ex Dei Optimi Maximi ac Christi seruatoris nostri voluntate, omniúmque Christianorum vtilitate oblatam, amplexandam rati; pro nostra perpetuáque maiorum nostrorum erga Religionem Christianam obseruantia, quoniam grauissimis bellorum occupationibus districti huic sanctissimo Concilio adesse non possumus, ac præsentes operam nostram vt vellemus nauare; nos certiores facti de probitate, honestate, scientia, rerum gerendarum experientia & fide clarissimi Equitis & Camerarij nostri Claudij Durfé Forensium præfecti, Iacobi à Ligneris in Curia Parisiensi tertiæ iudicum decuriæ Præsidis, ac Petri Danesij Suzennarum Præpositi, tum etiam pluribus certissimísque argumentis experti illorum pietatem in Deum & Rempublicam Christianam, eos ipsos constituimus per has literas veros, indubitatos, legitimósque Procuratores nostros, qui in Concilio nostro nomine sistant, & inibi in rebus ad fidem Christianam, ac sinceritatem doctrinæ Euangelicæ, pacificationem dissidiorum quæ nuper inuecta sunt, morum cleri emendationem, Ecclesiæ Catholicæ reformationem ac tranquillitatem pertinentibus, aliísque quæ iure ac more in sanctissimis Patrum Conciliis tractari ac diffiniri consueuerunt, ea proponant, agant ac procurent, quæ nobis ipsis si præsentes adessemus proponere, agere, procurare, facere liceret: promittentes fide Regia nos ratum habituros quicquid in hoc Concilio Tridentino super dictis rebus per Legatos nostros & Procuratores, nostro nomine propositum, actum, factum, procuratum fuerit. In quorum testimonium nostrum duximus sigillum apponendum. Datum apud Fontem-bellæ-aquæ* III. *Kal. Aprilis anno Domini 1545. Regni 32.* Signé FRANÇOIS. & plus bas: *Per Regem*, BAYARD.

INSTRVCTIONS, LETTRES, ET AVTRES ACTES

concernant le Concile de Trente.

SOVS LE ROY HENRY SECOND.



EXTRAICT DE L'INSTRVCTION donnée par le Roy tres-Chrestien au Seigneur d'Vrfé & autres ses Ambassadeurs au Concile à Boulogne. du 12. Aoust 1547.

SE accadesse che il concilio volesse trattare di materie & differenze tra li Prencipi secolari, li detti Ambasciatori dimostraranno secondo il poter speciale che hanno per questo effetto, che il detto Concilio non ne puo pigliare cognitione, e che è cosa fuor di termini delle auttorita loro, per che in simili materie possono solamente vsare di paterna ammonitione, & essortatione con li Prencipi senza passare piu auanti, e se opponeranno, caso che pur vogliono seguitare, protestaranno di nullità, e di ritornarsene. 1547.

Se durante il Concilio sopratiene vacatione della santa sede Apostolica, auiseranno il Re della forma di eleggere il Papa che sara proposta nel detto Concilio, accio che il Re li possa far intendere l'intentione sua sopra di cio.

Se li Ambasciatori sentono o conoscano, ch' il Papa o suoi adherenti vogliono proponere ch' il Re metta li mani nelle cose della chiesa, tanto per causa dell' appellationi come di abusi che s'interpongono in Francia dell' essecutioni de rescritti Papali, come perche li giudici del Re conoscono sopra il possessorio di cause beneficiali, e cosi fà riscuotere decime dal suo clero senza l'auttorita del Papa, li detti Ambasciatori li faranno intendere destramente, & a parte, che se si vengono a proponere tutte queste cose, alle quali nondimeno si fanno buone & pertinenti risposte, si proponghino per la parte del Re l'infrascritte.

1547. *Primamente che il Papa per abusi, & contrauenendo direttamente alli santi decreti riceuuti e publicati ne i Concilij generali, piglia le Annate delle Arciuescouati, Vescouati, & Abbatie di questo Regno, e di altri beneficij consistoriali in qualunque modo che vachino, sia o per morte, o per resignatione simplice, o permutatione, & in ogn' altra maniera & spetie di vacatione, ancorche le dette annate siano prohibite per il Concilio Lateranense, Constantiense, Basiliense, e che simili prouisioni siano simoniache, & nulle di ragione, essendo che li impetranti pagano volontariamente, o per forza. Che solo questo capo e sufficiente privare il Papa della dignita Papale, per che è cosa certa di ragione e senza controuersia, che puo esser deposto per peccato di simonia: & oltre che le essattioni dell' annata e vna pura simonia, e dichiarata tale ne i santi decreti, e per rispetto del fatto e cosa tanta chiara, & euidente che non apunto bisogno di prova: e sia notato in questo caso che nelli concordati passati tra la S. Sede Apostolica & il Re, non vi e pure vn motto, che parli dell' Annate, ne che permetta al Papa di pigliarle, in modo che questa permissione sarebbe contro Iddio, e contro il suo commandamento, e per consequenza nulla. Dal pagamento delle dette annate segue la desolatione & rouina delle chiese di Francia, e molte volte di molte buone casate, perche quelli che hanno li gran beneficij, e quelli che ne tengono molti, e quelli che ne permutano spesso sono talmente indebitati, che non se ne possono rihauere in dieci anni appresso, & in quel mezzo sono sforzati di postponere ogni reparatione, & si non viuono molto doppo le prouisioni, distruggono i loro amici & le case loro.*

Ne segue similmente, che il detto regno e per causa delle dette annate spogliato del denaro, che e il nervo della republica; e qualunque cosa che li Romanisti dicono se trasporta e scuola in corte di Roma, per questa via la principal sostanza e de i denari di questo regno, cosa facile ad essere intesa se si viene à supputare il numero de i Vescovati, Abbatie, & altri beneficij consistoriali, e le frequenti vacationi che occorrono, senza molti altri modi di tirar danari à Roma che saranno tocchi da basso.

Secondariamente sara rimostrato ch' il Papa prouede a tutti li beneficij del Reame per preuentioni, contro li santi decreti del Concilio Lateranense, dal che anche si cauano de gran denari, attesa il numero

infinito de beneficij che vi sono, & la moltitudine dell' impetranti, 1547.
che ben spesso sono cinque & sei a litigare vn beneficio tutti prouisti in corte di Roma. Et delle dette preuentioni ne segue vn grand disordine in questo regno, per che la piu parte de beneficij da gente ignorante, & indegni & mal viuenti, che ne sono stati prouisti à Roma, doue non si essamina niente, che la borsa. Li Prelati di questo Regno sono ingiustamente frustrati delle loro raggioni e collationi, & costretti di vedere questo disordine, e mala amministratione nelle lor diocesi contro il volere loro, hauendone il carico, & essendone rispondenti auanti a Dio. E non vi è alcuna raggione ch' il Papa frustrando li suoi confrati li possa preuenire: ben puo lui conferire per deuoluto dopò il tempo prefisso alli ordinarij per il Concilio Lateranense per provedere alli beneficij. Et ancorche per il Concilio Basiliense le preuentioni siano state permesse al Papa, quel Concilio non fu mai receuuto dalli Papi, ne s' è ancora, per il che non se ne possono aiutare, & similmente per l'accettationi del detto Concilio di Basilea fatto nella città di Bourges l'anno 1438. fu concluso per la congregatione della chiesa Gallicana, che li Ambasciatori del Rè insisteuano nel detto Concilio di Basilea che fosse prouisto quanto a questo articolo della preuentione, percio che l'era contrario e derogante al santo Concilio Lateranense, & accioche fusse ordinato che le preuentioni Apostoliche, & de Legati della santa sede Apostolica fatti contro la dispositione del detto Concilio Lateranense, non valessero.

Terzo sara rimostrato ch' il Papa commette in Bretagna, in Provenza, & in altri paesi, chiamati Paesi di obbedienza, molti abusi euidenti tra quali ve ne sono sette principali.

Il primo sono li otto mesi Papali ne i quali lui solo conferisce li beneficij delli Prelati senza che essi vi possino prouedere, cosa fuori d'ogni ragione. Il secondo abuso, è di Mandati che il Papa concede senza numero delli detti paesi, per via de quali rende inutili li quattro mesi dell' ordinarij, perche non si trova beneficij vacanti nelli detti quattro mesi, che non habbia sette o otto mandatarij. Il terzo è delle riserve mentali abusi cosi grossi, che ciascuno l'intende, perche vacando vn beneficio nel mese dell' ordinario, se vi è mancamento di mandatario si spedisce vna bolla a Roma per la quale il Papa dichiara che haveva mentalmente riservato quel beneficio ad vn tale da vn tal tempo, & ne lo

1547. *provede e comanda che sia messo in possessione sotto pena di censure & scommuniche & di citare li contradicenti à Roma.*

Il quarto abuso è che delli detti Paesi di obedienza si constringono li sudditi del Re di andare litigare à Roma li beneficij in prima instanza, ancorche siano d'ogni picciolo valore, cosa che è contro la ragione commune, & per tal mezzo li denari se ne vanno fuora & li sudditi del Re sono grandemente trauagliati.

Il quinto abuso è delle vnioni temporali per mezzo delle quali si è prouato che vn huomo solo teneua sessanta parrochiali vniti ad vna picciola capella durante la vita sua, & tutto questo per mezzo de denari.

Il sesto e delli regressi per li quali col mezzo di grandi compositioni di denari s'introdusse vna successione di beneficij contro li santi decreti & Concilij generali.

Il settimo è dell' Annate che si pigliano nelli detti Paesi di obbedienza etiam sopra tutti li beneficij per piccioli che siano, col mezzo di che si cavano di gran denari fuori del regno, ch' è vna pura simonia come è stato detto, e contro li santi decreti; e poiche la Provenza e la Bretagna sono vnite alla Corona di Francia & al reame, deuono esser regolate secondo la natura, qualità & priuilegio del Regno.

Oltre tutti li mezzi sopradetti si tirano di gran danari in corte di Roma per via delle dispense della pluralita de beneficij, & non e quasi huomo di chiesa in Francia che tenga beneficio che non ne habbia, & molti hanno dispense che non hanno beneficij.

Sa cavano similmente di molte dispense di matrimonij in grado prohibito, e per dissoluere qualch' vno contratto per parole de presenti, mediante gran somma de danari. Cosa dishonestissima per che se tali dispense di matrimonio sono ragioneuoli, non deuono esser vendute, ma concesse gratis, con qualche salario honesto per li officiali, come in simil caso fanno li Prelati, che pigliano qualche poca di cosa per il sigillo, & per la carta. Et per rispondere all' appellationi come di abuso, e possessorij di beneficij de quali li giudici del Re cognoscono, & decime riscosse per il Re, cosa che potria essere che altri volessero mettere inanzi. E certissimo che nelli possessorij di beneficij il Re & li giudici suoi si possono intromettere, & haverne cognitione per le constitutioni canoniche & communi opinioni delli dottori di ragion Canonica, per

che

che la possessione in se concerne vn puro fatto, e non la ragione, e 1547.
perquesto non potria esser prouisto per li Ecclesiastici alli eccessi che si commettano giornalmente nelle possessioni di beneficij che sono materie annesse al possessorio, e si deuono risoluere incontinente. Item il Re, & li giudici suoi ne sono in ogni tempo in buona & immemorabile possessione con saputa & visti de Papi, & vi e bolla espressa di Papa Martino per la quale dichiara che lui non intende impedire il Re ne li suoi giudici nella cognitione delli detti possessorij. Quanto all' appellationi come di abuso dell' executioni delli rescritti Apostolici & altri, sara risposto, che in caso di abuso e contrauentione alli santi decreti, l'huomo non puo ricorrere ad altri che al Re che e conseruatore di detti decreti, & al quale apartiene di farli osseruare, & che per la patria di Francia ogni ricorso al supremo consiglio si chiama appellatione, e nella cognitione di tali appellationi si risguarda solo all' abuso & inconueniente di colui che l'ha impetrata, senza entrare piu oltre a disputare dell' autorita di colui che l'ha concessa. E ne è stato sempre conosciuto in Francia nella maniera sopradetta, tanto sopra la essecutione de rescritti Papali come sopra quello chi li giudici Ecclesiastici del Regno fanno contro li sacri Canoni, perche la corte del Parlamento non è in questo caso puramente laica, ma e vna corte & vn giuditio misto, nel quale sono tanto giudici Ecclesiastici, quanto laici, che hanno l'occhio alla conseruatione dell' autorita della chiesa.

Li Prelati medesimi si possono impedire & impediscono ogni giorno l'essecutioni dell' impetrationi fatte in corte di Roma contro li santi decreti come ottenuti per via di abuso & di circonuentione delle parti. Et non hanno mai li Papi fatta querela ne i Concilij generali, che sono stati piu volte tenuti & celebrati in Francia, cognoscendo che cio era vtilissimo per la conseruatione delli santi decreti, li quali non potriano durare, se il Re conseruatore non vi tenesse la mano si come e facile da giudicare. Quanto alle decime non e cosa noua ne fuor di ragione, che quelli che hanno de beni temporali ne facciano parte e ne contribuiscano per la defensione del Regno e della Republica senza la quale ne loro, ne li beni, che hanno non potriano susitere. E se la contributione di laici non basta conuiene che il clero supplisca, massime se ha temporale, e non saria ragioneuole, che tutti altri stati defendessero con-

1547. *pericolo della lor vita, & a lor spese le possessioni delle genti Ecclesiastiche, le quali non sono pero si sante che l'inimici facessero difficoltà di pigliarsele, & hanno tanto interesse le persone Ecclesiastiche del Regno, alla repulsione de nemici, quanto alcun altro, come quelli che possedono la piu parte & la migliore; e quando venissero a questi recusare di contribuere, il Re saria costretto con suo gran dispiacere ripigliarsi li gran beni, Terre, & heredita che li suoi predecessori li hanno dato, alienando per quella via il patrimonio & dominio della Corona di Francia che è medesima inaltenabile per la legge Salica introdotta & stabilita per auttorita di tutti gli stati del regno, priuilegiata e riceuuta auanti che in Francia fosse mai alcuna chiesa Christiana.*

Et e cosa notoria che le constitutioni che prohibiscono alle genti Ecclesiastiche di non pagar decime, o altra contributione alli Principi secolari, sono constitutioni puramente humane, non hauendo alcuno fundamento della scrittura. E che sia vero il Papa lo permette quando li par bene e segnalatamente quando qualch' uno ne vuole dare la portione, ma per espressa Bulla di Bonifacio Papa confirmata poi da Eugenio le copie delle quali saranno date alli Ambasciatori, è permesso alli Re di Francia pigliare & accettare aiuto & souentione dal suo clero in caso di necessità, e per la custodia & diffesa del regno, e percio il Re non ha in questo se non vsato della sua concessione & permissione, e non s'ha fatto mai se non in caso di necessità.

L'on n'a pû recouurer cette Instruction en autre forme, ny en autre langue, qu'elle est cy-dessus, & se trouue ainsi fort communement à Rome dans les cabinets des curieux.

Lettre du Roy, enuoyant M. Claude Despence au Concile à Boulogne auec ses Ambassadeurs.

A nos tres-chers & grands amis les Legat & deputez de nostre tres-sainct Pere le Pape à la Congregation du S. Concile celebré à Boulogne la Grasse.

TRES-CHERS & grands amis. Nos amez & feaux le sieur Durfé Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre & Baillif de Forests, & M. Michel de Lhospital Con-

seiller en nostre Cour de Parlement de Paris, s'en vont 1547.
nos Ambassadeurs & Deputez pour assister au sainct Concile, lesquels nous auons bien voulu faire accompagner de nostre cher & bien aymé M. Claude Despense Docteur en Theologie, porteur de cestes, personnage de bonnes mœurs & loüables qualitez, suffisamment edifié és sainctes lettres, au moyen de quoy il sera pour quelquesfois seruir, s'il est appellé en aucunes choses qui se pourront presenter és propositions, conclusions & determinations dudit Concile : & pource qu'en vne telle congregation & compagnie il n'y sçauroit auoir trop de gens de sa qualité & profession, nous vous prions le vouloir receuoir & admettre en ce qu'il sera & pourra estre vtile comme venant de nostre part; & ce nous sera tres-agreable plaisir. Priant à tant le Createur, tres-chers & grands amis, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit à Compiegne le 15. iour d'Aoust l'an 1547. Signé, HENRY, & plus bas, DV THIER.

Pouuoir enuoyé par le Roy à son Ambassadeur à Rome, de recognoistre la translation du Concile de Trente faite à Boulogne, iuste & legitime, & y faire toutes les protestations & actes necessaires.

HENRICVS *Dei gratia Francorum Rex vniuersis præsentes literas inspecturis Salutem. Cùm sacrum generale & œcumenicum Concilium antea fuerit Tridenti indictum, in quo pleraque sessiones, atque in iis plurima decreta ad doctrinam fidei ac morum spectantia conclusa & publicata fuerint, assistentibus ibidem oratoribus nostris, & nonnullis Regni nostri Episcopis; ac postmodum fuerit dictum Concilium Patrum ibidem agentium consensu atque auctoritate Bononiam translatum, quò maior pars dictorum Patrum, vt par erat, confluxit; inque iis non Prælati solùm qui Tridentum ex Gallia concesserant, sed longè plures alij recèns ex Gallia missi, qui hactenus in eodem Concilio Bononiam translato egerunt, agúntque: cúmque ob quasdam* 1548.

1548. *protestationes illic, & apud summum Pontificem Romæ factas, atque alias difficultates quæ huc vsque emerserunt, ac fortaßis posthac emergent, parum sit huc vsque promotum in eodem Concilio: Hinc est quòd nos pro nostro munere ac titulo quem à maioribus accepimus, cupientes quantum in nobis situm est, Ecclesiasticam libertatem sartam tectam manere, & sacrorum, generalium, & œcumenicorum Conciliorum, & Sedis Apostolicæ auctoritatem illæsam conseruari, simul & Gallicanæ Ecclesiæ, Regni ac Dominiorum nostrorum iura ac libertates saluas esse atque incolumes, ac scandalis omnibus quantum per nos fieri poßit occurrere, quia in huiusmodi negotio coràm adesse non possumus, confidentes de fide & prudentia dilecti ac charißimi consanguinei nostri Francisci de Rohan Domini de Gyé ex Consiliariis nostris, & apud Sanctißimum Dominum nostrum Papam oratoris nostri, eundem facimus, constituimus & deputamus Procuratorem, actorem, & mandatarium nostrum specialiter & expreßè ad nostri Regni ac Dominiorum nostrorum, ac Ecclesiæ Gallicanæ nomine declarandum solemniter, tam in dicto Concilio Bononiensi, quàm coram sanctißimo Domino nostro Papa, & Collegio Cardinalium, velle adhærere dicto Concilio Bononiensi tanquam sacro, œcumenico, & legitimè translato, & præterea nullum aliud legitimum Concilium agnoscere, & ad super hoc protestationes necessarias ac opportunas faciendum quoties ei videbitur, omniáque & singula alia quæ in huiusmodi conuenient gerendum & exercendum, & quæ nos possemus si præsentes adessemus: promittentes in bona fide & verbo Regis nos gratum, ratum, & firmum habituros quicquid per dictum Dominum de Gyé consanguineum & oratorem nostrum actum, dictum & gestum in præmißis fuerit, quoniam sic fieri volumus. In cuius rei testimonium his præsentibus manu propria subsignatis sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Diuioni die sexta mensis Iulij anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octauo, & Regni nostri secundo.*

Lettres patentes du Roy aux Peres assemblez à Trente.

HENRICVS Dei gratia Francorum Rex, sanctissimis in Christo & obseruandis summopere Patribus Tridentini conuentus, S. 1551.

HOc *in primis visum est conuenire cùm cuidam singulari obseruantiæ nostræ maiorúmque nostrorum in vniuersam Ecclesiam, tum egregio præterea studio erga ordinem vestrum, Patres ornatissimi, quod apud vos minimè nos quidem dissimulandum duximus, quibus causis, quàm iustis, quàm necessariis non modò adducti, impulsi, verùm etiam coacti sumus, nullum Episcopum qui nostræ ditionis esset, Tridentum mittere, ad eum conuentum celebrandum, qui esset à beatissimo Patre Papa Iulio indictus nomine publici Concilij, eáque de causa perscribenda breuiter ad vos omnia curauimus, & quæ pro nobis exponenda, & quæ vobis ipsis ista dignitate, ista grauitate, hominibus, diligenter & attentè perpendenda videbantur: præsertim cùm nobis dubium non esset, valde alienum à sapientia, prudentia, integritate vestra, Sanctissimi Patres, factum aliquod aut nostrum, aut alterius cuiusquam temerè condemnare, quod perspecta diiudicatione à vobis facillimè probaretur. In iis itaque quæ pro causa nostra scripta mittimus, quæ partim communi omnium partium, quæ præcipuo iure aut profitemur vltro, aut aspernamur à vobis, ac deprecamur necessario quodam *plorato penè iniuriæ ac contumeliæ metu, si quis à vobis retineatur humanitatis sensus aut benignitatis, cùm à nonnullis vehementer ac præter modum videamus oppugnari, qui tantum * non repugnaremus quidem, si liceret nobis ab omni iustitiæ, atque æquitatis instituto & suscepto semel patrocinio recedere: Sed Patres non secus ac honorarij arbitri, comiter atque benignè vti, cui has ipsas literas ad vos nulla alia de re dedimus, vos vehementer etiam atque etiam obtestamur, eáque sic accipiatis obsecramus, non tanquam ab ignoto, aut alieno, aut aduersario profecta, sed veluti ab eo, qui hereditario nomine maximus, aut (sicuti loquimur) primus & perhibeatur, & sit Ecclesiæ Catholicæ filius. Quo quidem in domestico ornamento retinendo, & sustinenda maiorum nostrorum & virtutis & pietatis opinione, pollicemur vobis, præstantissimi Patres, ídque adeo nobis*

1551. *ſumere audemus, freti benignitate Domini noſtri Ieſu Chriſti, & recipimus, & ſpondemus nos mirificam illorum omnium magnitudinem, vigilantiam, ſolicitudinem, fortitudinem, religionem, omniáque præſtaturos eſſe ſtudiorum officiorúmque noſtrorum, tantum abeſt, vt dum factam, aut illatam ab aliis iniuriam neceſſariò cogimur repellere, traditam nobis à maioribus noſtris Eccleſiæ Catholicæ charitatem deponere queamus, aut noſtra ſponte deſinere proſequi, quicquid ab ea pertractatum, decretum, conſtitutum fuerit, quomodo quidem ab illa pertractari, decerni, & conſtitui par eſt, dum ne quid interea ſincero atque integro ab hæreticorum vecordia principi immerenti atque innocenti, aut captioſum comparetur, aut contumelioſum ſit. Dominus noſter Ieſus Chriſtus, ipſe qui auctor eſt, cuſtos etiam & conſeruator ſit, Patres amantiſſimi, ſalutis, incolumitatis dignitatíſque veſtræ. Ex villa Regia, quæ Fontis-bellæaquæ dicitur a. d. Idus Auguſti 1551. Sic ſignatum,* HENRY. *Et inferiùs,* DV THIER.

Proteſtation faite par le Roy en ſuite des precedentes Lettres.

HÆC *ſunt, ſanctiſſimi Patres, quæ poſt ſuſceptum primum agri Parmenſis patrocinium à Chriſtianiſſimo Rege, poſt exortam deinde ea de re grauiſſimam illam quidem querimoniam, poſt oblatum poſtremò proximum hunc tumultum, & certiſſimum ciuilium armorum inteſtiníque belli terrorem oſtentatum, Rex ipſe Chriſtianiſſimus iuſſit cùm beatiſſimo patri Papæ noſtro Iulio, tum ſacro Cardinalium Collegio profiteri denunciaréque.*

Cùm facta quædam ſua, quæ non modò reprehenſione nulla, ſed ſumma laude digna eſſent, trahi tamen atque vocari in inuidiam animaduerteret, ídque quorundam hominum iniqua interpretatione fieri, eóque diſſenſionum ſemina iaci, quæríque materiam armorum; illud in primis ſeduloque curauiſſe, vt quum integra res eſſet, & conſilij & facti totius rationem illius Sanctitati, Collegióque accuratiſſimè redderet Paulus à Thermis orator ſuus, vir equeſtri dignitate clariſſimus: ídque eo conſilio à ſe factum eſſe, vt ſi qua in animis illorum minùs commoda de ſe opinio inſediſſet, ingenua illa ſatisfactione reuelleretur, atque ita imminentibus ma-

lis si repudiata pace occasiones armorum cupidiùs arriperentur, 1555.
iret ipse obuiam, & quoad eius fieri posset, tale antè refutaret. Itaque primum omnium illud proposuisse, id quod fecisset vt eius propugnationem susciperet, qui in fidem suam quasi in portum aliquem confugisset, se non videre qua ratione à quoquam iure posit improbari: quippe cùm id non magis communis cuiusdam esset humanitatis ad incertos & rerum & temporum casus, quàm optimi maximíque, ac verè regij animi & liberalis officium. Nec æquum esse, se deteriori conditione haberi quàm ceteros. A se nihil astutè actum, nihil subdolè cogitatum, nihil commodi alicuius sui causa gestum, sed vnius Ecclesiæ tantummodo habitam rationem esse, pro perpetua quadam Francorum Regum ac maiorum suorum consuetudine: qui illam ipsam non opibus solùm suis exornauerint, aut armis extulerint, sed corpora etiam sua grauissimis illorum temporibus, periculis omnibus exposuerint. Idque quod fieret, illius causa cœptum esse, his conditionibus esse testatissimum, quas ipse pacis concordiæque constituendæ obtulisset: quæ quidem eò semper spectassent, vti quæ de re agebatur, ea res ne Ecclesiæ aliquando vel surriperetur, vel eriperetur, quam vellet perpetuò iuris eiusdem ditionisque esse, idque vnum tantopere contenderet: quæ cùm huiusmodi essent, neminem sanæ mentis existimare, quicquam à se vel actum vel susceptum, quod non maximum generosissimúmque pectus præstitisset, sed etiam maximis suis sumptibus ac nonnullo rerum suarum dispendio, Italiæ pacem, otium, libertatémque obtulisse, & omni studio suo conatúque Ecclesiæ dignitatem & auctoritatem procurasse; se propterea palam denunciasse, atque testatum esse, si beatissimi Papæ nostri Sanctitas hanc iustam esse causam armorum decreuisset, ac proinde Italiam atque adeo vniuersam Europam bello implicauisset, ex quo Ecclesiæ status conuelleretur, cùm mores, tum religio, tum fidei ipsius causa, in vltimum discrimen adduceretur, maximo id quidem cum suo dolore futurum. Sed sibi tamen nihil illorum meritò imputatum iri, qui omnia antè fecisset, quominus illa acciderent: omnésque propterea conditiones, quæ modò & honestæ & temporis illius essent, non solùm ferre, verùm etiam accipere voluisset. Denique Concilij quod nuper indictum esset, solutionem (quam si ad arma iretur, necesse erat consequi) sibi minimè assignari posse, orare atque obtestari enixiùs summi Pontificis Sanctitatem, conside-

1551. raret etiam atque etiam, quanta ex bello semel suscepto damna atque incommoda Reipubl. Christianæ impenderent, eáque ne euenirent (quod pace tuenda facillimum esset) efficeret. Attamen cùm hæc tot ac tanta ipse pro se per supradictum illum oratorem egisset, monuisset, denunciasset, hortatus esset, tantum abesse vt illis omnibus quæ summopere omni humano diuinóque iure niterentur, vllo modo summus Pontifex Christianorum moueretur, vt qui eam pacem, tranquillitatémque tueri, controuersias, dissidia, lites, si quæ ipsis inter se Principibus Christianis essent, vel minuere, vel funditus tollere, quietem atque securitatem omni ratione celebrando Concilio parare deberet, Italiæ tamen funestissimum bellum concitare, quo totam mox Europam conflagrare necesse esset, noua excitare animorum dissidia, aditus ad Concilium omnes præcludere maluisse videretur, eámque omnibus suspicionem inducere, istam ipsam Concilij Tridentini indictionem non communis vniuersæ Ecclesiæ vtilitatis gratia repetitam esse, sed factam potiùs conditionem cum iis, quorum priuatis rationibus ac commodis illic inseruiretur, nullo reclamante, nullo repugnante. Videri certè summi Pontificis Sanctitatem se excludere, ac fructu optatissimi Concilij priuare voluisse, id rerum initia, progressus, exitus consiliorum Sanctitatis eius videri declarasse, cùm illa de causa nec hoc tempore, nec hoc auctore, aut bellum tam perniciosum, tanto reipublicæ periculo suscipi, aut tanta eiusdem iactura & calamitate geri debuerit. Claros sæpenumero & admirabili quadam animi magnitudine Principes, dissimulandis grauioribus iniuriis, pacem retinuisse, eóque modo restinxisse initia communis incendij: nunc quæsitam videri vltro, & adornatam à quo minimè debuit, flammæ istius perniciosissimæ ac luctuosissimæ materiam. Constituendam fuisse aut reuocandam magis, exempla Sanctitatis illius, Concilio ipso iam indicto, veteris Ecclesiæ seueriorem disciplinam ac speciem, non labefactandam aut deformandam eam, quæ cùm paucissimorum hominum religione nititur, tum pauciorum multò honestate ac moribus agnoscitur, nec spargenda Christianis Principibus odiorum semina, nec obiiciendam Petri Principis Apostolorum nauiculam maioribus propè fluctibus, quàm vlla vnquam maiorum nostrorum memoria obiecta sit: nec se ab eo Concilio quod magnopere expetiuisset, exclusisse Regem perpetuo sensu, non modò nomine Christianissimum, cuius tanta maiorum beneficia in Ecclesiam extant,

qui

Qui ipse in communi fidei ac religionis causa nec hæserit, nec offenderit, nec titubarit vllo modo, nec animo futurus sit vnquam ab Ecclesiæ Catholicæ rationibus alieno. Se facere non potuisse, quin apud illius Sanctitatem, apud sacrum Cardinalium collegium, dolorem suum exponeret, ac verè & ex animo conquereretur. Illúdque cùm conquerendo, tum precando postularet, ne alienum existimarent aut suo, aut maiorum suorum more, quod deprecaretur quædam, hoc est, vt nunc loquitur, protestaretur ipse: quomodo quidem omnino protestatus est, sicut ab ipso iure sibi permissum esse non ignorabat, id est ne sibi grauissimis bellicorum motuum difficultatibus implicato, necesse esset Tridentum ad Concilium mittere suæ ditionis Episcopos, quippe quibus nec liber, nec tutus eò pateret accessus: néve id ipsum Concilium à quo excluderetur inuitus, tale quale totius Ecclesiæ Catholicæ aut haberetur aut appellaretur: quin potiùs priuatum existimaretur Concilium, quòd videretur illud quidem quæsitum & expeditum, non reformandæ restituendæque disciplinæ, nec sectas opprimendi studio, sed quibusdam obsequendi, quoque priuatæ vtilitatis magis quàm publicæ ratio habita esse videretur. Denique nec Concilij huiusmodi, eorúmve decretis, aut ipse, aut populus Gallicus, aut Gallicanæ Ecclesiæ Prælati & ministri in posterum tenerentur, imò verò se testari palàm, ac denunciare, ad eadem se remedia ac præsidia discessurum (si necesse videatur), quibus maiores sui Francorum Reges in re consimili causáque vti consueuissent. Nec sibi quicquam antiquius fore (secundùm fidei ac religionis integritatem) libertate ac incolumitate Ecclesiæ Gallicanæ: nihilominus se hoc profiteri tamen, non hæc ita à se dici, quasi aut cogitaret vllo modo, aut haberet in animo meritam ac debitam à se sanctæ Apostolicæ sedi obseruantiam & obediendi conditionem, aut excutere, aut diminuere, quin contrà operam daturum esse, vt magis ac magis in dies se dignum probaret hoc Christianissimi Regis cognomine, hócque maximo Ecclesiæ filij ac fidei protectoris elogio. Animi huius sui ac studij propensionem ad feliciora melioráque tempora reseruari, cùm scilicet hoc humano generi, ac præcipuè Reipublicæ Christianæ, summis ipsius ac totius populi Gallici votis Dei Opt. Maximi gratia tribuisset, vt honestè depositis armis, quæ essent parum modestè illata, & motiones animi componerentur, & hoc modo pax ipsa conueniret. Se prætereà supplicare cùm ab eius 1551.

1551. *Sanctitate, tum ab ipso Collegio postulare vti ne molestè ferret, si ipse professionem, protestationem, denunciationem, deprecationem in acta referri peteret, sibi instrumenta his de rebus publicè confici, quibus quoties aut tempora aut res poposcisset, vti posset ad superiorum omnium fidem: sibique vt ad singula responderetur, rogare, vt his de rebus omnibus, Christiani nominis principes, populos, ciuitates liceret certiores facere.*

Lettre de M. Iacques Amyot Abbé de Bellozane, depuis Euesque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, à Monsieur de Moruillier Maistre des Requestes, sur la presentation des lettres du Roy tres-Chrestien en l'assemblée de Trente, le 1. Septembre 1551.

MONSIEVR, I'auois de tout poinct resolu en moymesme de me partir de ce païs à ceste my-Septembre pour vous aller trouuer; Mais l'occasion qui nagueres est suruenuë, m'a contrainct de differer vn peu mon partement, iusqu'à ce que i'aye nouuelles de vous. L'occasion est, qu'ayant le Roy enuoyé par deçà vne proposition protestatoire, qu'il entendoit estre enuoyée aux Prelats qui sont assemblez à Trente pour le Concile: il a pleu à Monsieur le Cardinal de Tournon, & à Monsieur l'Ambassadeur de Selue, de m'élire pour faire ceste commission, sans que ie pensasse à rien moins qu'à cela, ny à chose semblable. Mais pour ce que ie n'en ose rendre compte par lettre, comme i'eusse bien voulu, à la Cour, mesme pour ne donner opinion de moy, que ie me voulusse trop auant faire de feste sans mander: Et pource aussi que ie desire en me prouuant à vous autant ou plus qu'à homme que ie cognoisse, me satisfaire à moy-mesme; ie vous en veux bien faire le discours vn peu plus au long & par le menu, mais que ne vous ennuye point de la lire: Ie fus despeché le 26. d'Aoust dernier, & me furent baillées les lettres missiues du Roy qu'il escriuoit aux Prelats du Concile, closes & cachetées, auec la proposition protestatoire, laquelle estoit signée de la mainou du cachet du Roy,

& de Monsieur le Receueur de Sens, auec vne courte 1551.
Instruction signée de la main de Monsieur l'Ambassadeur de Selue, dressée sur les doubtes & difficultez que ie faisois en cette commission, lesquelles aduindrent tout ainsi comme vous entendrez cy-aprés. Ie me party de Venise auec deux Notaires Apostoliques, tous deux de la maison de Monseigneur le Cardinal : & en passant par Padouë, priay Monsieur de S. Laurens de s'en venir par estat iusques-là auec moy, ce qu'il fit bien volontiers. Nous arriuasmes à Trente vn iour & demy auant le iour de l'assignation, qui estoit le premier iour de Septembre, auquel auoit esté prorogée & indicte la premiere session du Concile, à l'ouuerture qui en fut faite au premier iour de May dernier passé. Ie desirois fort que l'on ne sceust point ma venuë ny la cause d'icelle, auant que i'eusse fait ce pourquoy i'estois enuoyé. Mais la premiere personne que nous trouuasmes à l'entrée de la ville, fut vn Gentil-homme de la maison du Cardinal de Trente, qui demanda au premier de nostre compagnie, Qui est ce Gentil-homme ? Il luy respondit, que c'estoit vn François qui venoit de Padouë : mais l'autre luy repliqua, Non, non, c'est celuy qui vient protester au nom du Roy, car nous estions bien aduertis qu'il y deuoit enuoyer : toutesfois ils n'en sçauoient rien, sinon par imagination. Ie me tins au logis iusqu'à l'heure mesme de l'assignation, à laquelle aprés que la Messe eust esté solemnellement chantée, ie monte en haut au chœur de l'Eglise Cathedrale de Trente, où estoient tous les Prelats assemblez. Là feis entendre à Monsieur le Legat, par le Maistre des ceremonies, qu'il y auoit là vn enuoyé de par le Roy Tres-Chrestien, qui apportoit lettres de sa Maiesté, addressantes aux Prelats du Concile, & demandoit audience. Il me feit respondre que i'eusse patience que les ceremonies de la session fussent acheuées, & puis que ie serois ouy. Les ceremonies furent bien longues : car on y chante la Letanie tout du long, & lit-on plusieurs oraisons, comme au iour du Vendredy Sainct. Aprés toutes lesquelles le Secretaire public du Concile prononça & leut vne harangue en ma-

1551. niere de Sermon, laquelle contenoit en somme les causes pour lesquelles estoit assemblé le Concile : & notamment en dit trois causes, l'vne pour extirper les heresies qui estoient en la religion : l'autre pour reformer les mœurs des Ministres de l'Eglise : & la tierce pour appaiser les discords & dissensions qui estoient entre les Princes : & ceste derniere cause n'est point dedans la Bulle de l'ouuerture du Concile faite par le Pape. Ce qui fut la cause pour laquelle ie la nottay. Aprés que le sermon fut acheué, il y eut vn des Euesques, appellé par Monsieur le Legat president audit Concile, qui vint prendre vn papier de la main de Monsieur le Legat, & puis monta en la chaire là où l'on lit l'Euangile, & leut ce qui estoit contenu dans ce papier, qui estoit en somme, Qu'ayant esté faite l'ouuerture le premier iour de May, comme il auoit esté indict, la premiere session en auoit esté differée & prorogée iusqu'à ce iour-là, qui estoit le premier de Septembre, pour autant qu'il ne se trouuoit pas lors grand nombre de Prelats, pour vacquer à la continuation dudit Concile : & pour ceste mesme cause, ne s'en trouuant encor pas de present si grande assemblée, comme il seroit bien seant, & veu que tous les iours on attendoit qu'ils deussent venir d'Allemagne, d'Espagne, & de Rome, lesquels on esperoit deuoir estre bien-tost en la compagnie, on prorogeroit encores icelle session iusqu'à quarante iours aprés, qui sera l'onziéme iour d'Octobre prochainement venant ; & qu'en icelle, pource qu'aux dernieres sessions on auoit ja traicté des sept Sacremens en general, il seroit traicté & decidé du Sacrement de l'Eucharistie, & quant & quant de la residence des Prelats en leurs Eglises, suiuant l'ordre qu'ils establirent dés le commencement du premier Concile, auquel il fut longuement disputé : A sçauoir si l'on deuoit commencer premierement aux mœurs, ou à la doctrine, alleguant les vns que les erreurs de la doctrine estoient principalement procedez du scandale & dissolution des mœurs : & les autres que la doctrine estoit preiudiciable, & que c'estoit ce principalement pourquoy les Conciles s'assembloient

ordinairement. Enfin fut arresté & resolu, que l'on traiteroit tousiours ensemble vn article appartenant à la doctrine, & vn appartenant aux mœurs & à la police. Cét escrit ayant esté leu & prononcé par cét Euesque, il demanda publiquement, *Placet vobis decretum, Patres?* Et lors les deux Secretaires allerent par tous les Euesques demandant les suffrages, qui respondirent tous, *Placet.* Aprés cela furent presentées les Lettres Patentes de l'Empereur, par lesquelles il auctorisoit ses Ambassadeurs qu'il enuoyoit pour resider au Concile: l'vn est Allemand, qui s'appelle le Comte de Montfort, qui est Ambassadeur de l'Empereur, comme Empereur, & pour les choses qui concernent les droicts & priuileges de l'Empire: L'autre est Espagnol & s'appelle *Dom Francesco de Toledo*, qui est aussi Ambassadeur de l'Empereur, mais c'est comme Roy d'Espagne, & pour le regard de ses autres terres patrimoniales, & chacun d'eux neantmoins *in solidum.* Ce second est homme qui tient de ces Commanderies d'Espagne, car ils le nommerent Prieur, & le premier est de robbe courte. Leurs pouuoirs & leurs facultez me semblerent fort amples, au moins les patentes furent fort longues à lire. Et aprés furent aussi leuës les Patentes de l'Ambassadeur du Roy des Romains, qui s'appelle (ce me semble) Federic Vaussen Euesque de Vienne, qui auoit pareille puissance de son Prince que les premiers. Et aprés que toutes ces lettres eurent esté leuës de bout en bout publiquement, responsé leur fut faicte, que le Concile remercioit l'Empereur & le Roy des Romains, & auoit pour agreables telles personnes qu'ils leur enuoyoient, pour resider Ambassadeurs auprés d'eux. Aprés que toutes ces choses auoient esté ainsi faictes; ce fut à moy à ioüer mon roolle, & ne sçauois bonnement que i'estois, ny comment ie me deuois appeller, au moins quel tiltre me donner. Car iamais homme ne fut mieux enuoyé en matterat desempenné, comme l'on dit, que ie fus alors: & ne tint pas à l'auoir bien preueu, ny predit. Mais ceux qui m'y enuoyoient, ny moy, n'en auions nulle faute, ny ne pouuions donner autre ordre. Toutesfois en effect

1551.

1551. ie presentay moy-mesme à Monsieur le Legat seant en sa chaire, ses deux assistans à ses deux costez, les lettres missiues du Roy en luy disant: *Reuerendissimi domini Legati; hæ sunt literæ quas ad vos atque vniuersos Patres Concilij causa hîc congregatos, mittit Rex Christianissimus.* L'on ne faillit pas incontinant à me demander si i'auois d'autre mandat: & ie dis que ie n'auois autre mandat, que celles lettres qui estoient signées de la propre main du Roy, & d'vn Secretaire: & que par la lecture d'icelles, ils cognoistroient & entendroient ce que i'estois venu faire. Et à ceste fin les requerois qu'ils voulussent faire ouurir & lire lesdites lettres publiquement. Le Legat tenant ces lettres en ses mains, dit à ses deux assistans: Ceste superscription monstre que le Roy ne nous mesprise point: & à ma requisition bailla les lettres au Secretaire public du Concile pour les lire, lequel commença à lire tout haut la superscription, qui estoit telle, *Sanctissimis atque in primis obseruandis in Christo Patribus Conuentus Tridentini.* Soudain que ceste superscription eust esté leuë & entenduë des Euesques Espagnols, qui sont en plus grand nombre que les autres, commencerent tous à crier, mesmement vn qui s'appelle Auriensis, qui fut le premier de tous à leuer ceste clameur, disant que ces lettres ne s'adressoient point à eux, pource qu'ils estoient *Concilium generale & legitimum,* & non point *Conuentus.* Et à ceste cause ne vouloient point qu'elles fussent ouuertes, ne leuës en publique session: Et disoient aucuns, *Audiat qui volet, ego non audiam.* Les autres disoient, que i'allasse en leurs maisons priuées de chacun, & qu'ils m'escouteroient, mais là publiquement & en audience iudiciale, non: & me demandoient à tous coups, *habésne aliud in forma debita mandatum?* Ie leur respondois que non, & que sauf leur reuerence ceste diction là *Conuentus* és anciens liures Latins, ne sonne point si mal, comme l'vsage ou l'abus des Notaires en leurs styles l'auoient depuis rendu odieux: Et que le Roy mesme en cette derniere proposition que i'auois à leur lire, appelloit quelquesfois ceste Assemblée *Concilium*, quelquesfois *Conuentus*, quelquesfois *Consessus*, & qu'il n'entendoit point

aucunement le prendre en mespris, ny contemnement de 1551.
la Compagnie, ainsi qu'ils verroient clairement, s'il leur plaisoit auoir la patience que les lettres missiues fussent ouuertes & leuës, & ce que i'auois à leur proposer, fust patiemment ouy. Quelque chose que ie sceusse dire, ils s'attachoient opiniastrement à ce *Conuentus*. Ie ne sçay s'ils auoient peur que le Roy les estimast tous Moynes; & disoient, que cela estoit là mis malicieusement, & y en eut aucuns qui me dirent : *Dic ergo te petere vt legantur sine praiudicio*. Ie leurs respondois que ie n'estois enuoyé que pour leur presenter ces lettres de la part du Roy, & pour leur lire certaine autre proposition que i'auois en ma main, à laquelle ie ne pouuois adiouster ny diminuer chose quelconque : & que si ie faisois ou disois autre chose de plus, que i'excederois l'ordonnance que l'on m'auoit baillée: & par ce moyen ce que ie dirois ou ferois, viendroit à estre de nulle vigueur: & que sauf leur correction, ils ne se deuroient point arrester à vne inscription que le Secretaire auoit faite, ainsi qu'elle luy sembloit estre plus Latine. Il y eut vn Docteur Espagnol, celuy mesme qui fit la protestation au nom de l'Empereur à Boulongne, qui me dit que ceste diction *Concilium* estoit non moins Latine que *Conuentus*, & en luy alleguant que Cesar appelloit tousiours *Conuentus iuridicos*, il m'allegua vn lieu d'vne epistre de Ciceron, où il dit : *Venimus non in Senatum, sed in conuentum senatorum*. Ie luy respondis, que cela n'estoit point dit en contumelie ou mespris de ceux qui estoient là assemblez; mais pour monstrer que le tyran Cesar leur auoit osté la liberté & auctorité de Senateurs. Ie filois le plus doux que ie pouuois, me sentant si mal, & assez pour me faire mettre en prison, si i'eusse vn peu trop auant parlé: Mesmement qu'il y en auoit vn qu'on appelle Sacer, ce me semble, qui me disoit à tous coups: *Venisti ergo vt protestareris contra hoc Concilium?* Ie ne leur respondois autre chose, sinon qu'il leur pleust me donner audiance, & qu'ils entendroient ce que i'estois venu faire, & trouueroient toutes choses si sobres, si moderées, & si reseruées, qu'ils ne se repentiroient point de m'auoir

1551. ouy : Et afin que vous n'imaginiez point que ce soit si grande chose que vous cuidez à l'auenture, ie vous declare que ie ne vous en demande aucune responce, ny que cecy soit enregistré en vos registres. Et alors les Presidens me respondirent : *Etiam si non petitis responsionem, nos volumus vobis dare.* Nous fusmes assez bonne piece à contester ainsi, & moy à prier le plus reueremment que ie pouuois, qu'on ne fist point ce tort au Roy, de ne vouloir point receuoir ses lettres. Car i'auois grand peur de n'auoir point audience, comme à la verité ie n'eusse point eu, si les Espagnols en eussent esté creus, qui crioient *colligantur vota.* Et finablement Monsieur le Legat & les Presidens dirent, *eamus in sacristiam & deliberemus inter nos.* Ce qu'ils firent, & se retirerent derriere le grand Autel, où est la sacristie, & là consulterent entr'eux sur ce qu'ils auoient à faire, & à me respondre. Et faut noter qu'auec les Euesques entrerent aussi les deux Ambassadeurs de l'Empereur : & aprés qu'ils eurent esté en conseil plus d'vne grosse demie heure, ils retournerent tous se seoir en leurs sieges selon leurs rangs, auec leurs mitres & leurs chappes, & me firent faire ceste responce par le Promoteur du Concile, qui est vn honneste homme Docteur, *Doctissime vir, sacrosancta Synodus censuit, Regis,* (& faut noter, qu'en ce lieu il dit *Serenissimi*, comme en begayant aux autres lieux il dit, *Christianissimi) literas sine praeiudicio esse legendas, æstimans illam dictionem Conuentus in malam partem non intelligere : quòd si aliter intelligeret, protestatur de nullitate.* Ie me contente de cela, sans rien respondre : Et adonc furent ouuertes & leuës les lettres missiues du Roy, où estoit encor la mesme superscription, & ne contenoient les lettres en somme sinon vne complainte de ce qu'il ne pouuoit enuoyer les Euesques de son Royaume à ce Concile, pour la guerre, qui iniustement luy auoit esté menée. Et premierement qu'ils voulussent patiemment ouïr vne proposition qu'il leur enuoyoit, & la prendre en bonne part : Il faut noter que non seulement ie n'estois point nommé en cette lettre, ny prés, ny loin ; mais qui pis est, on n'en auoit pas seulement enuoyé la copie, par laquelle

nous

nous peussions sçauoir ce qu'il y auoit dedans. De sorte 1551.
que ie ne veis iamais chose si mal cousuë que cela. Les lettres furent leuës, & audience suiuant les prieres du Roy me fut donnée, & leuë de poinct en poinct iusqu'à la fin, la proposition protestatoire que le Roy auoit enuoyée sans iamais estre interrompuë : & croy qu'il n'y eut personne en toute la compagnie qui en perdist vn seul mot, s'il n'estoit bien sourd, mesmement aux lieux plus importans, que ie leus plus pesamment, à celle fin qu'ils en feussent mieux notez, auec toute telle action comme si ie l'eusse estudiée deux mois auparauant par cœur. De sorte, que si ma commission ne gisoit qu'à presenter les lettres du Roy, & à faire lecture de la proposition, ie pense y auoir amplement satisfaict. Ie n'eus pas si tost acheué de lire, que le Promoteur me dit de la part du Concile, telles ou semblables paroles en substance : *Sacrosancta Synodus gratam habet Regis moderationem, quam præ se tulit in suis litteris : personam verò vestram, nisi quatenus & in quantum legitima est, non acceptat : sed vos monet, vt ad diem vndecimam Octobris hîc adsitis ad futuram sessionem, vt accipiatis responsionem, quam litteris Regis facere prætendit. Notariis autem prohibet ne instrumentum prædictorum omnium nisi coniunctim cum secretario Concilij, vobis conficiant.* Et à tant fut finie la Session, qu'il estoit bien prés de vingt heures. Depuis ie les ay sollicitez par plusieurs fois de faire, que le Secretaire du Concile, auec ceux que i'auois menez, me dépeschassent acte de ce que i'auois fait, pour faire foy de ma diligence enuers le Roy, ou à tout le moins qu'ils me baillassent ces paroles qu'ils m'auoient fait prononcer par le Promoteur, auec la copie des lettres du Roy : & que *bona fide*, ie les ferois inserer dedans l'acte que i'en emporterois : mais ils n'en ont iamais voulu rien faire. Et la raison est, pource qu'ils ne veulent pas que cét acte vienne en lumiere, que la réponse ne soit quant & quant, laquelle ils attendent qu'on leur enuoye de Rome. Et ce voyant, aprés auoir là seiourné deux iours depuis la Session, ie m'en suis reuenu à Venise, rendre compte de ma negotiation à ceux qui

1551. m'y auoient enuoyé, & leur presentay la minute que i'auois faite de l'acte, qu'on a presentement enuoyé au Roy. Ie ne sçay quelle elle sera trouuée par de là, & desirerois singulierement l'entendre de vous. Or pour sçauoir ce qui auoit esté dit en cette consultation, quand ils se retirerent pour me faire response, ie m'en allay le soir voir l'Euesque de Verdun en son logis, qui est à mon aduis vn tres-honneste homme, bien affectionné au party du Roy, & qui se dit seruiteur tres-obligé de la maison de Guyse, recognoissant mesmement Monsieur le Cardinal de Lorraine pour son souuerain Maistre & bien-faicteur. Ie sçeu de luy que Monsieur le Legat & les assistans, auoient fort tenu la main à ce que ie fusse ouy, aussi fit le Cardinal de Trente, aussi firent les deux Esllecteurs de l'Empire, l'Archeuesque de Mayence, & l'Euesque de Treues, ausquels on fait fort grand honneur en cette assemblée, & precedent tous Euesques & Archeuesques, & mesmement les Ambassadeurs de l'Empereur: Et me fut dit, que l'Archeuesque de Maguncce dit, *Si vos non vultis audire litteras Regis, quomodo audietis protestantes Germanos, qui nos appellant Concilium malignantium?* Et le Comte de Mont-fort Ambassadeur de l'Empereur dit, qu'il protesteroit au nom de son Maistre, que ie fusse ouy, quand on me vouloit desnier audiance. Le Cardinal aussi de Trente en fit grande remonstrance, disant que ce seroit trop irriter vn tel Prince, de ne vouloir pas non seulement donner audience à ses Ministres, mais encore ne receuoir pas ses lettres. Ledit Euesque de Verdun n'est pas allé à Trente de son bon gré, mais se trouuant à la Cour de l'Empereur Auguste, à solliciter quelque procez qu'il a à l'encontre de certains Gentils-hommes siens voisins, qu'il dit occuper quelques choses qui sont de son Eueschè: Monsieur d'Arras luy commanda de la part de l'Empereur, qu'estant l'assignation de la Session prochaine, il eust à s'y trouuer. Ie fus aussi depuis saluër Monsieur le Legat, faisant mes excuses de ce que ie n'estois point allé auant la session: pource que i'auois exprés commandement de ne faire point entendre

la cause de ma venuë, iusqu'à l'heure propre de la session. 1551.
Et ledit sieur me monstra qu'il auoit tres-grand desplaisir du different qui estoit suruenu entre le Pape, & le Roy, & que pour l'obligation qu'il auoit au Pape, de qui il estoit seruiteur, il ne pouuoit faire sinon les choses qu'il voyoit estre vtiles pour son seruice. Et qu'en ce faict là il estoit forcé de faire contre le Roy: mais que son affection estoit tousiours d'accommoder les affaires, & les seruiteurs du Roy, en tout & par tout où il pourroit, sa foy sauue. Ie luy disois, que veu le lieu qu'il tenoit auprés du Pape & l'opinion que le Pape auoit de luy, il me semble qu'il ne pouuoit auoir personne plus propre à moyenner & accommoder les choses entre eux que luy, qui vouloit bien à l'vne & à l'autre partie. Il me respondit qu'il n'auoit point tenu à souuent en escrire au Pape, comme il est vray: mais que les lettres ne replicquent point, & que s'il eust esté present à Rome, ie pense que les choses ne fussent pas allées si auant qu'elles sont: Et que le Pape n'est point de volonté ennemy du Roy, & que qui l'a dit ne l'a pas entendu. Et que le Roy, qui monstre ne se vouloir point departir de l'obeïssance du sainct Siege Apostolique, ne peut par vn mesme moyen qu'il ne recognoisse le Pape, qui en est le Chef, & que c'est vne mesme & indiuiduë chose que le sainct Siege & le Pape. Ie luy dis qu'il me sembloit bien autrement, & qu'il pourroit aduenir qu'vn Pape fust ou schismatique, ou heretique ou furieux, & qu'alors on ne pourroit dire que ce fust vne mesme chose le Pape & le sainct Siege. Quand ie luy requis qu'il me fist dépescher mon acte par le Notaire du Concile auec les miens, ou qu'il me fist bailler les paroles propres qui m'auoient esté responduës par le Promoteur au nom du Concile: Il me respondit qu'il ne le sçauroit faire luy tout seul, & qu'il falloit qu'ils s'assemblassent là dessus, & s'excusa de ce qu'il ne me faisoit pas les carresses qu'il m'eust bien voulu faire. Ainsi ie prins congé de luy, en le priant de me tenir pour son seruiteur. Ses gens depuis m'ont dit qu'il disoit tout le bien du monde de moy, mais ie ne sçay de quel estomac. Si m'a-t-il semblé en tout & partout affectionné bien fort à nostre

1551. part : mais il est assiegé de ces Euesques Espagnols, qui sont tousiours à sa table & autour de luy, & espient fort vigilamment toutes ses actions. Et quant à moy, ie pense certainement que ceux du Pape desirent plus que nous, que ce Concile n'aille point en auant, & qu'ils estoient plus aises que le Roy enuoyast protester qu'autrement, pour voir si cela pourroit point rompre du tout, ou donner quelque bonne entrée à ce Concile. Car vn iour m'étant le Promoteur venu voir en mon logis, il me disoit : Ie ne croy pas que le Roy veüille venir rompre le Concile, par les moyens que disent les malins & ses mal-veillans, qui disent qu'il est mal & indeuëment trásferé de Boulongne à Trente: & que si comme auec cognoissance de cause il auoit esté renuoyé de Trente à Boulongne, aussi se deuroit-il transporter auec mesme cognoissance de cause de Boulongne à Trente ; & que le Roy n'auoit point consenty à cette seconde translation. Il m'estoit aduis que c'estoit le langage qu'ils vouloiét que nous tinssions nous-mesmes: mais il m'allegua bien vn chapitre duquel ie n'ay pas noté le commencement, qui dit en substance, que, *Totius auctoritas transfertur ad maiorem partem, etiamsi minor aut noluerit, aut non potuerit comparere.* Et pource que les excuses que le Roy alleguoit des guerres, pour lesquelles il ne pourroit enuoyer ses Euesques au Concile, n'y seroient point valables, attendu mesmement qu'il ne falloit point passer par les terres du Pape, pour venir au lieu où estoit indict ce Concile ; & en toute maniere qu'il suffisoit, *minorem partem non esse contemptam, sed vocatam :* que le Roy ne peut dire qu'il ait esté contemné. Ie respondis que cela, *etiam si noluerit aut non potuerit*, à mon aduis s'entendoit *& tacuerit:* Car à cette heure-là *agitur aut quasi aduersus contumacem, aut quasi consentientem.* Mais où il y a cette cause de protester, & que la protestation s'est faite, mesmement quand l'empeschement legitime procede de celuy mesme qui a fait l'indiction, qu'il ne se pourroit dire que cette protestation fust de nul effet. Voila quasi tout ce que i'ay fait à mon voyage de Trente : Ie reserue à vous dire de bouche bien-tost, si Dieu plaist, l'honneur que me fit Monsieur le Cardinal de

Trente, & les paroles qu'il me dit, que i'ay rapportées à 1551.
Monsieur le Cardinal de Tournon, & à Monsieur l'Ambassadeur, & croy qu'ils les auront fait entendre au Roy. Et ie crains de vous ennuyer desormais de trop longue escriture de peu de chose. Mais pource que Monsieur le Cardinal a esté d'aduis que ie differasse mon partement, iusques à ce que la response du Roy fust venuë, sera peine à sçauoir, s'il veut que moy ou autre compare à la premiere session, pour auoir la response que le Concile entend faire à ses lettres. Ie vous prie, Monsieur, solliciter s'il vous plaist, & si vous en auez le moyen, qu'ils en soient promptemẽt esclaircis, auant que l'hyuer qui est prochain, ne m'ait entierement serré les chemins. Et si d'auanture il vouloit que i'y retournasse, il me semble qu'il seroit aussi besoin, qu'il y enuoyast quant & quant vne ratification de ce que i'ay fait. Mais ie croy que le plus à propos pour ces affaires, seroit de n'y enuoyer du tout point, pource que ce seroit comme entrer en contestation & cognoissance de cause, & dauantage qu'on luy fera vne response qui aura esté forgée par le Pape, *& par dom Diego à Rome*: & de tant plus mesmement, que ce que i'ay leu, n'est point vne protestation addressante à ce Concile, mais seulement vne notification de celle qu'il a fait faire par Monsieur de Termes deuant le Pape & le College des Cardinaux, & n'entend pas bonnement à quelle intention il la fait. Ie ne m'estendray point dauantage pour cette heure à vous escrire d'autres nouuelles, craignant vous auoir ennuyé de cettes-cy qui ne sont que trop longues, & pour l'espoir aussi & le desir que i'ay de vous voir bien-tost: Attendant lequel temps ie me recommande bien humblement à vostre bonne grace: & prie nostre Seigneur vous donner en santé bonne & longue vie.

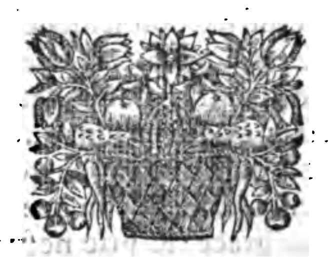
De Venise ce 8. iour
de Septembre 1551.

Vostre tres-humble & obeissant seruiteur
IACQVES AMYOT.

1551.

Extraict d'vne Ordonnance du Roy Henry II. du 3. Septembre 1551. à Fontaine-Bleau, verifiée au Parlement le 7. dudit mois.

QVI plus est, nostredit sainct Pere le Pape Iules aprés auoir indict le Concile general & vniuersel, tant requis & necessaire pour le bien de l'Eglise, & de nostredite Religion Chrestienne si troublée, & affligée qu'elle est, auroit industrieusement (comme il est aisé à croire) par le moyen de la guerre, qu'il a ouuerte contre nous, voulu empescher que l'Eglise Gallicane, faisant l'vne des plus notables parties de l'vniuerselle, ne s'y trouuast, afin que ledit Concile ne se peust celebrer, comme il doit, principalement pour la reformation des abus, fautes & erreurs des Ministres de l'Eglise, tant en chef, qu'en membre.



INSTRVCTIONS, LETTRES, ET AVTRES ACTES

concernant le Concile de Trente.

SOVS LE ROY FRANÇOIS SECOND.



LETTRE DV ROY FRANCOIS II. à Mr Bochetel Euesque de Rennes son Ambassadeur prés l'Empereur, du 24. Iuin 1560.

MONSIEVR DE RENNES. Depuis vostre partement le sieur de la Bourdaisiere est retourné de Rome, par lequel, & ce que mes cousins les Cardinaux de Ferrare & de Tournon, & l'Euesque d'Angoulesme mon Ambassadeur audit Rome m'ont escrit, i'ay entendu que nostre S. Pere monstre auoir vn singulier desir & affection à la celebration du S. Concile, & à la prompte ouuerture & publication d'iceluy; qui a esté cause que sur vne si bonne nouuelle, & qui m'a esté si agreable pour le besoin que ie sçay qu'en a toute la Chrestienté, ie n'ay voulu faillir de depescher incontinent l'Abbé de Manne que vous cognoissez deuers sa Saincteté, pour me conjoüir auec elle d'vne si bonne & loüable resolution, & l'exhorter & supplier de l'aduancer & mettre à execution; m'ayant semblé que ie ne pouuois moins faire que de luy faire remonstrer par mesme moyen, que pour donner telle opinion à la Chrestienté du faict dudit Concile qu'il estoit necessaire, il ne falloit pas qu'elle s'amusast à dire qu'elle leueroit la suspension du Concile de Trente; mais qu'au contraire elle le deuoit faire publier de nouueau en lieu beaucoup plus propre & commode que ledit Trente, & où il fust certain & asseuré que l'Empereur mon bon frere, & tous les Estats de l'Empire, tant Catholiques que Protestans peussent librement conuenir: Et que pour cette

1560.

1560. occasion il me sembloit que le meilleur seroit à ce commencement d'entendre promptement de quelle opinion seroit ledit Empereur sur la nomination dudit lieu, & sçauoir par son moyen si tous lesdits Estats de l'Empire s'y voudroient accorder, & que cela resolu & arresté ie ne voyois plus occasion pour laquelle sa Saincteté deust aucunement differer l'indiction & prompte ouuerture dudit Concile pure & simple, & sans aucune restriction, ayant chargé ledit Abbé de Manne de promettre & asseurer à sadite Saincteté que i'ay dés à present pour agreable, ce que auec les susdites conditions sera ordonné touchant le lieu, & d'y enuoyer & faire comparoistre tout incontinent les Prelats de mon Royaume, m'obligeant à l'entiere obseruation de tout ce que en ce sainct Concile aura esté ordonné & arresté. Et dauantage me suis fait fort, que le Roy Catholique mon bon frere aura de sa part tres-agreable, dautant que desia il m'a mandé qu'il se vouloit totalement remettre audit Empereur de l'eslection dudit lieu, & qu'il luy en auoit escrit. Il est vray que i'ay ordonné audit de Manne, que estant entré sur ce propos il die que l'on m'a plusieurs fois parlé de diuers lieux qui sembloient fort propres & conuenables pour ladite assemblée, & entre autres m'a-t-on nommé les villes de Spire, de Haguenau, de Wormes, de Treues, & autres lieux libres & grandement accommodez en toute abondance de viures. Mais que ie n'auois point entendu que entre tous il y en eust de plus agreable à tous les ordres de l'Empire que la ville de Constance, que l'on ne faisoit point de doute qu'ils n'acceptassent fort volontairement, & que pour mon regard aprés y auoir bien pensé, ie trouuois que s'il plaisoit à sadite Saincteté faire ladite indiction & publication de Concile en ce lieu là, ce seroit merueilleusement auancer ce sainct œuure : & y pourroit sadite Saincteté aisément enuoyer ses Legats, estant ce lieu là fort voisin de Milan, pour auoir souuent des nouuelles dudit Concile, & à vn besoin y aller elle-mesme en personne. Et pource qu'elle auoit dit & fait entendre audit sieur de la Bourdaisiere, que elle estoit toute preste & appareillée de contribuer pour sa

part aux frais & despens de la garde dudit Concile, pour- 1560.
ueu que les autres Princes y voulsissent fournir de leur costé; i'ay donné charge audit de Manne de luy remonstrer que ce n'est pas le poinct par où il faut commencer venant à traiter du faict d'vn Concile, & que quand sadite Saincteté sera d'accord auec ledit Empereur, les Estats de l'Empire, le Roy Catholique, & moy dudit Concile, il sera bien aisé de sçauoir ou s'en leuera la garde, & de quels deniers elle sera payée: Veu mesmement que pour les autres Conciles generaux cy-deuant tenus ce poinct là a esté vuidé, & a esté trouué que ladite garde appartient directement, & selon le deuoir de leur estat & charge aux Empereurs, qui quelquesfois pour le zele qu'ils auoient au bien de la Religion y ont voulu assister en personne, & prendre ladite charge en main, comme ie m'asseurois que ledit Empereur pour estre si vertueux Prince, & tant amateur de la Religion seroit tres-content de faire: Et là où il aduiendroit qu'il y fist quelque difficulté, que pour estre le premier fils de l'Eglise & Prince tres-Chrestien, ie serois tousiours prest pour suppléer au default qu'il pourroit faire en cét endroit: de façon, qu'estant le lieu libre & commode arresté entre elle & nous tous, ce dernier point seroit bien aisé à vuider: qui sont en peu de paroles les poincts principaux de l'instruction dudit Abbé de Manne, & de la charge que ie luy ay donnée en cét endroict: dont i'ay bien voulu vous faire ce petit discours, afin que vous sachiez l'office que ie fais faire enuers sa Saincteté pour le faict dudit Concile, & ce que i'y procure de mon costé. Et pource que i'ay esté aduerty de Rome, que ledit Empereur n'a point encore écrit à sa Saincteté pour le faict dudit Concile, & qu'il n'y a que moy de tous les Princes Chrestiens qui en fasse instance; ie desire si ledit Empereur ne vous en parle, que vous luy en entamiez le propos, & aprés luy auoir remonstré combien la Chrestienté est blessée & endommagée pour la diuersité de la Religion; & combien cette contagieuse maladie a besoin de prompte medecine, vous le priez de ma part que pour la grandeur & dignité du lieu qu'il tient, & la necessité qu'il

1560. cognoist bien que ladite Chrestienté a d'vn bon & sainct Concile, il le veüille procurer de sa part, & embrasser cét affaire qu'il m'a tousiours tant recommandé, auec telle affection que l'on l'espere de sa grande vertu & du zele qu'il a au bien de la Religion. Et puisque l'on se repose sur luy de l'eslection & nomination du lieu, qu'il le veuille accorder auec tous lesdits Estats de l'Empire, tel & si commode, que les Catholiques & Protestans ne fassent point de difficulté de s'y trouuer: Estimant que ce premier poinct là accordé & resolu, ce sera auoir mis la chose au train qu'il est necessaire pour y voir bien-tost vne bonne & heureuse fin. Vous m'aduertirez au plustost que vous pourrez de la responce que ledit Empereur vous aura faite là dessus. Et de ce que vous aurez pû descouurir par ses propos de sa bonne & droite intention & inclination à la celebration dudit Concile, & eslection du lieu. Et cependant ferez sçauoir aux Princes de l'Empire le bon & sincere office que ie fais en cela, & les asseurerez bien que ie ne consentiray iamais audit Concile, s'il n'est premierement accordé libre & general, & en lieu où tous lesdits Estats tant Catholiques que Protestans se puissent trouuer seurement & librement, afin d'y faire auec la grace de Dieu chose qui soit à son honneur, & à l'vnion de toute la Chrestienté en vne mesme Religion. Priant Dieu, &c. le 24. Iuin 1560.

Lettre du Roy François II. à Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, depuis Cardinal de la Bourdaiziere, son Ambassadeur à Rome.

MONSIEVR d'Angoulesme, depuis l'arriuée du courrier Antonio, i'ay receu deux autres depesches de vous, l'vne du dix-neufiéme du mois passé, & l'autre du premier iour de ce mois, & vous ferez part de ces nouuelles à nostre S. Pere, à qui vous tesmoignerez & asseurerez sa Saincteté que l'vne des principales occasions qui m'ait fait autant desirer la paix & accord, a esté le moyen certain & chemin aisé qu'il me semble que la-

dite paix me presente & apporte maintenant pour composer durant icelle, tous les troubles & querelles de la Religion, dont en tant de diuers endroits mon Royaume & pays est continuellement tourmenté & affligé. Aquoy sadite Saincteté doit tenir pour certain, que ie me delibere cy-aprés de m'employer le plus viuement qu'il me sera possible : Car encore que ie voye de cette heure lesdits troubles de la Religion en assez bons termes, pour le regard des seditions & ports d'armes publiques, desquels moyennant le bon ordre que i'y ay mis vn chacun de mesdits subiets s'abstient : si est-ce que ie cognois tous les iours de plus en plus, que telles nouuelles opinions ne laissent pour cela à perseuerer en la pluspart des cœurs de mesdits subiets, & fera encores dauantage, s'il n'y est pourueu de remede & medecine propre, & conforme à telles maladies d'esprit. Ie desire donc Monsieur d'Angoulesme, que sur toutes choses, & suiuant ce que ie vous ay mandé par l'Abbé de Manne, vous teniez la main, & faciez toute instance à nostredit S. Pere, à ce qu'il luy plaise nous accorder ce sainct Concile libre & general, luy remonstrant plus au long le singulier zele, deuotion & affection que ie porte au bien & repos de toute la Chrestienté, où si sadite Saincteté se veut aussi vertueusement employer, comme ie me promets d'elle, & que sa saincte intention vienne à estre secondée & accompagnée de celle des Princes Chrestiens, ainsi comme elle void & peut cognoistre l'estre sincerement de mon costé : Ie ne fais doute que nous n'en puissions tous non seulement esperer, mais aussi receuoir vn incroyable fruict. Escrit à Fontainebleau le vingt-sixiéme de Iuillet mil cinq cens soixante. Signé, Par le Roy FRANÇOIS, & plus bas, ROBERTET. 1560.

1560. *Lettres du Roy aux Euesques, Prelats, & autres Ministres des Eglises de son obeïssance, pour se trouuer en la Ville de Paris, en l'assemblée generale qui se fera pour consulter & resoudre ce qu'ils aduiseront deuoir estre proposé au Concile general, & cependant reformer les abus introduits en la maison de Dieu.*

NOSTRE amé & feal, encore que les troubles qui sont maintenant en l'Eglise, procedans de la varieté des doctrines, dissolution de l'ancienne discipline, & intermission des Conciles, nous ayent donné cause de desirer & procurer par tous offices à nous possibles la celebration d'vn Concile general & œcumenique, comme vray moyen & remede pour guarir les maux qui sont en l'Eglise, & la restituer en son ancienne splendeur & integrité de doctrine & de mœurs ; & que nostre S. Pere le Pape, l'Empereur, & autres Rois & Princes Chrestiens, par les responses qu'ils nous rendent à l'instance, requeste & poursuite que nous leur en faisons, fassent toutes honestes demonstrations d'y vouloir entendre, & partant soyons en bonne esperance que si saincte entreprise, si salutaire & si necessaire pourra estre conduite à la fin qu'on desire : toutesfois parce qu'à l'aduenture par les trauerses, cauteles & inuentions des ennemis de Dieu, & de l'vnion de son Eglise, il y pourroit naistre des difficultez, par lesquelles la conuocation dudit Concile general seroit reduite en quelque longueur, & qu'en tout euenement il est bien requis de pouruoir à la reformation, conseruation & seureté des Eglises de nostre Royaume, & suiuant l'exemple des Rois de bonne memoire nos ancestres, conuoquer les Prelats & autres membres desdites Eglises, pour conferer ensemble, consulter & resoudre ce qu'ils aduiseront d'estre audit Concile general, & neantmoins en attendant la celebration d'iceluy, reformer & retrancher les abus, lesquels peu à peu auroient esté introduits en la maison de Dieu, contre la regle des

sainctes Escritures, Canons Apostoliques, & determinations de saincts Conciles, & auoir par là moyen de tousiours conferмer les bons en la seureté de la Religion Catholique, ramener ceux qui en sont desuoyez au droit chemin, & garder les simples de fluctuer & varier selon la diuersité des doctrines, que l'infelicité du temps amené, & de iour à autre accumulé. Surquoy aprés auoir mis ce faict en deliberation en l'assemblée que fismes nagueres à Fontainebleau, qui estoit des Princes de nostre Sang, gens de nostre Conseil Priué, & autres grands personnages de nostredit Royaume, & auoir oüy les sainctes remonstrances que sur ce ils nous ont faites, par l'aduis d'iceux auons conclu & arresté, qu'vne assemblée generale des Prelats, & des membres des Eglises de nostre obeïssance sera faite le 20. iour du mois de Ianuier prochain, pour conferer, consulter, & aduiser ce qu'ils connoistront digne d'estre proposé audit Concile general, si tant est qu'il se tienne bien-tost, & neantmoins cependant resoudre ensemble tout ce qui pourra toucher pour nostre regard la reformation d'icelles Eglises. En laquelle assemblée nous entendons que tous ceux qui auront à remonstrer quelque chose, concernant l'honneur de Dieu, & le bien de son Eglise, puissent venir & proposer ce qu'ils aduiseront, & aprés s'en puissent retourner en toute liberté & seureté. A cette cause suiuant ce que vous aurez pû desia connoistre de nostre intention, tant par les lettres qu'escriuismes d'Amboise dés le dernier iour de Mars, qu'autres données à Fontaine-bleau du dernier d'Aoust sur la conuocation des Estats generaux de nostre Royaume, que par cettes qui vous sont specialement adressées, vous prions, exhortons, & neantmoins enioignons de vous preparer & tenir prests pour vous acheminer vers nostre ville de Paris au commencement du mois de Ianuier prochain, de sorte que vous y puissiez arriuer sur le 20. dudit mois, pour en ladite ville ou autre lieu prochain d'icelle qui vous sera entre cy & là designé vous assembler, & aprés conferer ensemble & vaquer à si saincte œuure & si necessaire, comme celle qui regarde le vray seruice de 1560.

1560. Dieu, & la seureté des consciences du pauure peuple, qui sont distraites par varieté de sectes & doctrines. Cependant neantmoins vous aurez à tenir l'œil ouuert, qu'il n'y ait chose soubs vostre charge qui par vostre negligence puisse empirer, en vsant de vostre autorité Ecclesiastique auec telle moderation enuers ceux qui seroient soupçonnez, ou deferez de sentir mal de la foy, que les déuoyez du droit chemin soient plustost reduits par les douces & amiables exhortations que vous leur ferez, que par la seuerité & rigueur des iugemens que pourriez exercer contre eux, à l'exemple du bon Pasteur de l'Euangile, lequel laisse les nonante-neuf brebis qu'il a en charge pour chercher la centiesme esgarée : laquelle tant s'en faut qu'aprés il tuë ou outrage, qu'il la porte sur son col & la reduit doucement au troupeau. Et au demeurant, selon l'ancienne instruction & exemples des saints Peres, ferez indiction des ieusnes auec prieres publiques & supplications, tant pour appaiser l'ire de Dieu enuers son Eglise, que pour le supplier de vouloir par son Saint Esprit si bien inspirer ceux qui seront assemblez, qu'ils puissent composer & reduire ces troubles à la vraye pacification & vnion : & que l'Eglise qu'il a consacrée au sang de son benoist fils Iesus-Christ nostre redempteur, & qui est mere de tous fidelles, soit repurgée & nettoyée de toutes ordures & pollutions que les mauuais luy auroient apportées. Et aprés d'vn cœur & esprit luy puissions tous rendre graces du repos de la paix qu'il aura renduë à sadite Eglise & conscience des enfans d'icelle. Cependant auons ordonné que nos Baillifs & Seneschaux qui resident sur les lieux, & aussi les Gouuerneurs qui visitent les Prouinces de leurs Gouuernemens, tiennent la main forte à ce que tous seditieux, & qui ne voudroient viure selon l'ancienne institution de l'Eglise, soyent retenus par les peines & corrections contenuës en nos Edicts. Et au cas qu'ils fussent de ce faire negligens, vous enioignons tres-expressément de nous en aduertir en toute diligence pour y pouruoir, de sorte que Dieu y soit premierement seruy, & nous aprés entierement obeis.

obeïs. Donné à sainct Germain en Laye le 10. iour de Septembre l'an 1560. Signé, FRANÇOIS, & plus bas, DE LAVBESPINE.

Memoire arresté au Conseil d'Estat, pour faire vne depesche de la part du Roy à Monsieur l'Euesque de Rennes son Ambassadeur prés l'Empereur. du 2. Nouembre 1560. 1560.

A MONSIEVR DE RENNES, Pour l'aduertir que le Roy ayant sçeu que le Pape, pour les contradictions qui luy ont esté faites sur la suspension qu'il vouloit leuer du Concile de Trente, & les incommoditez qui luy ont esté remonstrées de ce lieu là, estoit en deliberation d'indire & publier tout de nouueau ledit Concile en la ville de Verseil en Piedmont, ou bien en celle de Cazal au Montferrat, auoit depesché en toute diligence vn courrier exprés deuers l'Euesque d'Angoulesme son Ambassadeur à Rome, pour luy mander qu'il allast incontinent trouuer sa Saincteté pour luy faire entendre qu'il approuuoit infiniment ladite deliberation, & la prier qu'elle la fist communiquer à l'Empereur & au Roy Catholique des Espagnes, afin que s'y accordans de leur part elle procedast promptement à ladite indiction & publication, pouruoyant à deux choses principalement, qui est pour la premiere, puisqu'elle ne peut assister en personne audit Concile, qu'elle fist élection de Legats pour y enuoyer, de la plus recommendable qualité qu'ils se pourront trouuer; & pour la seconde qu'elle ouure ledit Concile si libre, seur & general, que par là chacun puisse cognoistre la sincerité de son intention, & les Protestans & autres Heretiques soient par ladite liberté & seureté conuiez & attirez, pour y venir à leur entiere & salutaire reduction. Et quant à l'assemblée des Prelats de France, que le Roy donneroit ordre qu'elle ne passeroit plus auant, comme aussi elle n'auoit iamais esté arrestée ny entreprise, que defaillant le remede dudit Concile general. Mais aussi estoit-il necessaire que sa Sainteté vsast de diligence

1560. Nouemb. en l'ouuerture & publication dudit Concile, afin qu'estans les Estats generaux de ce Royaume assemblez au dixiesme du mois de Decembre prochain, l'on eust moyen par l'ouuerture dudit Concile de donner contentement à ceux qui feront instance du faict de la religion, & les subiets du Roy ne pensassent point que en vne chose si importante & ja accordée l'on les voulust paistre seulement de parole & vaine esperance, sans leur monstrer par effect la porte ouuerte de la vraye prouision & reformation que chacun doit attendre en cét endroit: chose que le Roy vouloit que ledit Euesque de Rennes fist entendre à l'Empereur, & luy dist bien que là où il n'auroit agreable pas vn des deux lieux dessusdits, & qu'il aymeroit mieux s'arrester à celuy de Trente, ledit sieur s'y accordoit, n'ayant deliberé refuser lieu qui soit proposé par sa Saincteté pour la seance dudit Concile, & accepté par lesdits Empereur & Roy Catholique; tant il desire voir en cét affaire si important & necessaire vn bon & salutaire aduancement. Qu'il communiquast aussi ce que dessus au Nonce de sa Saincteté resident prés ledit Empereur, afin qu'il moyenne de sa part l'accord dudit lieu, & les vns & les autres fassent tout ce qui sera au monde possible, pour y voir vne prompte resolution. Que l'on a receu ses depesches des seize Septembre, & cinquiéme Octobre, ausquelles ce que dessus satisfera. Et quant à l'instance que le nouueau Nonce a faite audit Euesque de Rennes, de procurer enuers ledit Empereur, qu'il consente à la continuation dudit Concile de Trente: c'est chose à quoy il ne doit point faire de difficulté, car puisque sa Saincteté accorde les seuretez necessaires pour tous ceux qui voudront venir audit Concile, & que ce qui a esté decidé audit Trente se puisse de nouueau si besoin est disputer & resoudre, il semble qu'il importe de peu, si ledit Concile se tient par continuation ou nouuelle indiction.

1560. Nouemb.

Lettre du Roy François II. à l'Empereur, du 6. Nouembre 1560.

MONSIEVR mon bon Frere & Cousin, Ie croy que par la declaration que l'Euesque de Rennes mon Conseiller & Ambassadeur, resident auprés de vous, vous a faite ordinairement de mon intention, & le compte qu'il vous doit auoir rendu, ainsi que ie luy ay ordonné, des depesches qu'il a receuës de moy, vous aurez fort clairement cogneu quels ont esté les offices que i'ay fait faire ordinairement enuers nostre S. Pere, pour faire condescendre sa Sainteté à l'ouuerture d'vn Concile libre, & general, & auec quel ardent desir, & affection i'ay embrassé l'auancement de cét affaire, comme celuy duquel i'ay tousiours esperé deuoir proceder la confusion de toutes les erreurs & heresies que l'infelicité du temps a imprimées és esprits des hommes, & par consequent le repos & tranquillité non seulement de mon Royaume, mais aussi generalement & vniuersellement de tous les autres Empires & Estats de la Chrestienté. Et ayant là dessus entendu, par ce que ledit Euesque de Rennes m'a continuellement fait sçauoir de vostre part, & veu par les sages, prudens, & Catholiques escrits que vous auez addressez à nostre S. Pere, dont il m'a par vostre commandement enuoyé les copies, que nos intentions se sont en ce saint œuure trouuées si concurrentes & conformes, qu'il ne s'y peut rien desirer de mieux: I'ay eu grande occasion d'en loüer & remercier Dieu infiniment, & de tenir le fruit esperé dudit Concile jà pour tout asseuré & present. Et de fait si tost que par le dernier de vosdits escrits, & par ce que mondit Ambassadeur m'a fait sçauoir dernierement, i'ay sceu que vous auiez Trente agreable pour la tenuë dudit Concile; ie depeschay vn courrier exprez en toute extréme diligence deuers l'Euesque d'Angoulesme mon Ambassadeur resident à Rome, & luy manday qu'il allast incontinent trouuer sa Sainteté, pour luy declarer que i'acceptois de ma part ledit lieu de Trente, & y baillois

1560. Nouemb. mon consentement. Et puisque ledit lieu estoit ainsi accepté & accordé, qu'il sollicitast & procurast, que sadite Sainctecté fist l'ouuerture & indiction dudit Concile le plûtost que faire se pourroit, & y voulust assister en personne, pour d'autant plus authoriser ce qui se traicteroit & decretteroit audit Concile à l'augmentation de nostre Sainte Foy Catholique, & au grand bien de nostre Religion : De sorte qu'il me semble que ie puis dire auec bonne & iuste occasion n'auoir defailly d'vne seule chose que i'aye deu faire pour le nom & titre que ie porte, & que i'aye pensé pouuoir seruir à l'aduancement d'vne si saincte & salutaire entreprise. Et pour y voir vn bon & loüable commencement, auec ce que i'ay bien deliberé d'enuoyer audit Concile vne si bonne & grande compagnie des plus notables, sçauans & vertueux Prelats de mon Royaume, que l'on cognoistra par toutes mes actions combien en ce saint œuure ie veux proceder sincerement & Catholiquement. Et pource que c'est chose que i'ay bien amplement escrite audit Euesque de Rennes mon Ambassadeur pour les vous faire entendre, il ne sera point de besoing que ie vous ennuye de plus longue reditte; mais suffira que m'en remettant sur luy ie vienne à la priere que vous me faites par la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du quatorziéme du mois passé, de ne permettre que le Concile national que i'auois resolu de faire tenir en mon Royaume ait son progrez. Sur quoy ie vous veux bien asseurer que iamais mon intention n'a esté de consentir la celebration dudit Concile national, sinon me defaillant le general, & que aprés auoir tenté tous autres remedes ie fusse contraint d'en venir là pour la pacification des troubles de mondit Royaume, & pour le repos de mes pauures subiets. Mais à present que ie tiens & l'indiction & la celebration dudit Concile general pour resoluë, il ne faut pas que vous craigniez que ie le laisse passer plus auant. Il est vray que i'ay desiré, comme ie l'ay fait entendre à sa Saincteté, que l'indiction dudit Concile general se fasse auant que les Estats generaux de mon Royaume, assignez au dixiéme du mois prochain, & qui pourront couler iusques à la fin d'iceluy, ayent esté tenus, afin que i'aye dequoy donner conten-

tement à ceux de mesdits subiets qui me feront instance de quelque reformation, & ne pensent point que en vne chose si importante & qu'ils tiennent ia pour accordée, ie les veüille paistre de vaine esperance : mais au contraire cognoissent par l'indiction & ouuerture dudit Concile general, que la porte leur est ouuerte du lieu d'où ils doiuent attendre la vraye & salutaire reformation de ce qu'ils m'auront demandé; qui est, Monsieur mon bon Frere & Cousin, ce que i'ay bien voulu vous faire entendre de mon intention quant au faict dudit Concile national, & l'endroit où ie ne veux faillir à vous mercier autant affectueusement qu'il m'est possible, des sages, prudens & paternels records que vous m'auez voulu faire là dessus, que ie receuray tousiours en cela & en toutes autres choses auec l'honneur & reuerence que merite la grandeur de vostre prudence & vertu, & comme de la part du Prince de ce monde que i'estime & honore sur tous les autres, & que i'ayme plus cherement. Vous priant aussi autant affectueusement qu'il m'est possible, que selon la grande & loüable demonstration, que vous auez fait par vos continuels effects du desir & affection que vous auez à la celebration dudit Concile general, vous continuiez & perseueriez à tenir la bonne main à la prompte & briefue indiction & ouuerture d'iceluy, & perfection d'vn si saint œuure, & que les libertez & seuretez y soient données telles, si seures, & si amples, que les desuoyez de nostre Foy soient par ladite liberté & seureté conuiez & attirez de s'y trouuer, pour y voir la confusion de leurs erreurs & heresies à leur entiere & salutaire reduction, & par ce moyen toutes diuersitez de doctrines ostées & déracinées du milieu de nous. Tout ainsi que nous ne deuons estre tous que vn mesme corps de Iesus-Christ, nous puissions par le fruit & benefice dudit Concile par la grace de Dieu & illumination de son Saint Esprit, tous conuenir en vne mesme Sainte & Catholique Religion. Et sur ce, Monsieur mon bon Frere & Cousin, ie prie Dieu qu'il vous ait en sa tres-sainte & digne garde. Escrit à Orleans le 6. de Nouembre 1560.

1650.
Nouemb.

1560.

Lettre du Roy à l'Eueſque d'Angouleſme, ſon Ambaſſadeur à Rome.

MONSIEVR d'Angouleſme, I'ay receu la depeſche que vous m'auez faite du huitieſme de ce mois, auec le double du memoire par vous preſenté à noſtre Saint Pere, touchant le fait du Concile, que i'ay trouué merueilleuſement bien fait & du tout conforme à ce que par ma depeſche du quatorzieſme d'Octobre, ie vous auois mandé. Et pource que du depuis ce temps là le courrier que ie vous ay enuoyé du deuxiéme de ce mois, ſera arriué deuers vous, & que par luy vous aurez beaucoup plus clairement & plus particulierement entendu ma finale reſolution touchant ledit Concile, n'eſtant auſſi depuis ſuruenu aucune occaſion, pour laquelle ie m'en doiue départir: cela ſera cauſe que quant à ce point dudit Concile, vous n'aurez pour cette heure que deux petits mots de moy, qui ſont en ſomme, que ie veux & entends que iuſques à ce que vous voyez l'ouuerture & publication dudit Concile, vous ayez à perſiſter toûiours & à tenir inceſſamment le meſme propos à ſadite Saincteté, que par ledit courrier ie vous ay fait entendre: afin que par là il ne puiſſe recognoiſtre en moy aucun ſigne de legereté ou variation de conſeil & aduis, mais bien pluſtoſt vne pure & candide affection que ie porte à la celebration & ouuerture dudit Concile. Et toutesfois pource que preſentement l'Eueſque de Rennes mon Ambaſſadeur prés l'Empereur m'a donné aduis, que voyant ledit Empereur que ce nom de Trente ſeroit vn petit odieux à la plus grande partie des Allemans, il eſſayeroit volontiers à faire changer l'eſtabliſſement dudit Concile que l'on veut faire en ce lieu là, pour le transferer s'il eſtoit poſſible, en la ville d'Iſpruch, qui n'en eſt pas loing. A cette cauſe, s'il aduient cy-aprés que vous oyez parler de cecy, & que vous entendiez que les miniſtres dudit Empereur en faſſent quelque inſtance, & que ſur icelle ſadite Saincteté pour ſe défaire d'eux les veüille remettre à en ſçauoir mon intention; i'ay aduiſé, afin que de mon coſté vous en ſoyez du tout éclaircy, & que

vn chacun puiſſe cognoiſtre que ie ne veux le dit Concile, 1560.
pour mon reſpect, eſtre aucunement differé, que vous teniez touſiours le meſme langage que ie vous ay par cy-deuant enioinct & preſcrit, à ſçauoir que tout lieu & toute nomination de ville pour la tenuë dudit Concile, me ſera touſiours indifferente, pourueu qu'elle ſoit acceptée & approuuée de ceux qui y ont affaire & que ie vous ay par pluſieurs fois nommé : car faiſant ainſi, ſoit que ledit lieu de Trente vienne à eſtre approuué, ou ſoit que au lieu d'iceluy ſur l'inſtance & requeſte qu'en pourra faire ledit Empereur, l'on veüille publier ledit Concile en ladite ville d'Iſpruch, il me ſemble Monſieur d'Angouleſme, que vous ne ſçauriez faillir, & beaucoup moins quand vous y preſterez incontinent mon conſentement; aprés neantmoins que vous aurez entendu ſadite Sainteté l'auoir eu agreable & l'auoir accordé audit Empereur : vous gouuernant en cette nomination de lieu, ainſi que vous verrez ſadite Saincteté eſtre plus encline & diſpoſée à l'vn ou à l'autre : car pour mon reſpect & ſur cettedite nomination de lieu, ie ne veux aucunement l'ouuerture dudit Concile eſtre differée ny retardée. Priant Dieu Monſieur d'Angouleſme, &c. Eſcrit à Orleans, le vingt-cinquieſme iour de Nouembre, mil cinq cens ſoixante. Signé, FRANÇOIS, & plus bas, ROBERTET.



INSTRVCTIONS, LETTRES, ET AVTRES ACTES concernant le Concile de Trente.

SOVS LE ROY CHARLES NEVFIESME.



LETTRE DU ROY CHARLES IX. à Monsieur l'Euesque de Rennes son Ambassadeur prés l'Empereur. Du 24. Decembre 1560.

1560. Decemb.

MONSIEVR DE RENNES. Nostre S. Pere auoit fait depescher du cinquiesme de ce mois l'Abbé de S. Gildas pour faire apporter au feu Roy, Monsieur mon frere que Dieu absolue, vne copie de la Bulle, que sa Sainteté a fait expedier & publier pour l'ouuerture & indiction du Concile general & œcumenique en la ville de Trente, au iour & feste de Pasques, prochainement venant. Et ayant ledit Abbé troué à son arriuée en cette Cour, qu'il auoit pleu à Dieu appeller à sa part le feu Roy mondit sieur & frere, il m'a presenté ladite copie auec le Bref de sadite Saincteté, par lequel elle exhortoit feu mondit sieur & frere, de fauoriser vn œuure tant salutaire, & d'enuoyer tous les Prelats de ce Royaume audit Concile, & pour ses Ambassadeurs, gens de prudence, grauité & dignité, qui eussent à y assister en son nom, ainsi qu'il s'est par cy-deuant obserué en semblable cas. Chose, Monsieur de Rennes, que i'ay esté fort aise de voir & d'entendre, dautant qu'encores que le bas aage, auquel il a pleu à Dieu m'appeller à cette Couronne, m'excuse d'auoir grand soin de beaucoup de choses; si vous puis-je asseurer que ie ne suis sans vn grand & singulier desir de voir, par le moyen dudit Concile, l'extirpation de toutes nouuelles sectes, & heresies, & vne si saincte reformation és mœurs qui se trouuent corrompus & deprauez par vne iniure & malice

1560. Decemb. de temps, & par la discontinuation desdits Conciles, que toute la Chrestienté se puisse par tels remedes reduire à la pureté de la Religion Catholique, à l'honneur de Dieu, & exaltation de son S. Nom. Et pource qu'ayant fait consulter, comme il estoit raisonnable, ladite Bulle, par les Princes de mon Sang, & autres notables personnages de mon Conseil Priué, il a esté trouué qu'encores qu'elle porte indiction d'vn Concile general & œcumenique en ladite ville de Trente, l'on y a placé certains mots, qui parlent que c'est en leuant toute suspension quelle qu'elle soit; De sorte qu'il est à craindre que l'Empereur ne s'en veüille contenter, & les Estats de la Germanie, tenans cela pour vne continuation du premier Concile dudit Trente, ne s'accordent de comparoistre à celuy qui est indict par ladite Bulle, & que les vns & les autres demandent, ou reformation d'icelle Bulle, ou bien declaration plus claire & ouuerte sur ladite indiction. I'ay bien voulu vous faire incontinent ce mot de depesche, pour vous aduertir de ce que dessus, & vous prier que si à la reception de la presente vous n'auez encores sceu auec quel contentement l'Empereur aura receu ladite Bulle, vous mettiez peine de vous en éclaircir pour m'en aduertir au plustost qu'il vous sera possible; vous voulãt bien dire quant à moy, que i'ay ledit lieu de Trente bien agreable, & si n'ay pas grande occasion de m'arrester pour mon respect, si ladite ouuerture de Concile se fait par continuation ou nouuelle indiction. Car puisque sa Sainctete est en volonté, ainsi qu'elle m'a fait dire, d'accorder que les determinations jà faites audit premier Concile de Trente, se puissent de nouueau disputer & debattre, & donner la liberté à ceux qui y voudront venir, si seure que chacun aura occasion de s'en contenter; ie n'aurois dequoy me plaindre, si ce n'estoit que ie preueoy bien si l'on ne contente en cela ledict Empereur, & les Estats Catholiques de la Germanie, que c'est y faire naistre tant de diuisions, contradictions & difficultez, que la Chrestienté n'aura à la fin qu'vn Concile en apparence, sans aucun effect ny vtilité. Et pour ce ie desire que vous alliez parler audit Empereur du faict

de ladite Bulle, & le priez que s'il ne l'a agreable, & veoit que lesdits Estats Catholiques de la Germanie ne soient pour l'accepter, il depesche promptement deuers nostre S. Pere, pour la reformation qu'il desirera y estre faite; & ie manderay à l'Euesque d'Angoulesme, mon Ambassadeur à Rome, qu'il assiste le sien, & se ioigne auec luy pour en faire par ensemble vne si visue poursuite & instance, que ledit Empereur s'en puisse veoir satisfait & content, & chacun demeure asseuré de receuoir dudit Concile le fruict qui est desiré de si long temps, & si necessaire, & salutaire pour le bien general & vniuersel de toute la Chrestienté. Autrement où ie cognoistray que l'on ne voudra que remettre les choses à la longue, & cependant me paistre de paroles & d'apparence, ie seray contrainct me defaillant ce premier & principal remede, qui a esté si instamment requis & recherché du feu Roy mondit sieur & frere, & que ie desire comme eux sur toutes choses, recourir au Concile national, comme à celuy qui peut seul au defaut de l'autre, pouruoir aux necessitez de mon Royaume, & reduire à la bonne voye les esprits de beaucoup de mes subiects seduicts par tant de diuersitez d'opinions & de doctrines, qu'il ne faut point que personne doute s'il n'y est promptement remedié, que ce mal si contagieux n'occupe dans peu de temps les plus grandes & principales prouinces de mondit Royaume, à l'entiere ruine & subuersion de tout mon Estat: que ie ne veux pas perdre par seruir à la negligence & nonchalance de ceux qui pour se veoir esloignez du peril & du danger, procedent en vn œuure si sainct & si necessaire trop plus lentement qu'ils ne doiuent. Ce que vous toucherez audit Empereur par mots bien exprés, comme i'ay deliberé faire faire le mesme office enuers sa Saincteté par ledit Euesque d'Angoulesme, afin que l'vn & l'autre se voyans en crainte dudit Concile national, ne consomment le temps en altercations & disputes, & viennent à se resoudre promptement sur la reformation de ladite Bulle, si elle y eschet, ou bien sur l'esclaircissement de ce qui s'y sera trouué de difficulté. Cependant ne voulant qu'il y ait riens en demeure de

1560. 1 Decemb.

1560. Decemb. mon costé, ie ne laisseray de mander à tous les Prelats de mon Royaume qu'ils se preparent pour s'acheminer audit Concile, & se rendre au lieu de la seance, au temps de ladite indiction. Priant Dieu, Monsieur de Rennes, qu'il vous ait en sa garde. Escrit à Orleans le 24. iour de Decembre 1560.

Lettre du Roy à Monsieur l'Euesque d'Angoulesme son Ambassadeur à Rome.

MONSIEVR d'Angoulesme, suiuant ce que ie vous ay escrit par ma precedente depesche, ceste cy vous sera faite, pour vous aduertir de ce qu'il m'a semblé de la Bulle du Concile que l'Abbé de S. Gildas m'a apportée ces iours passez de la part de nostre S. Pere: laquelle ayant esté leuë & rapportée par mon Chancelier aux Princes de mon sang, & autres notables personnages de mon Conseil, & ayant esté opiné sur icelle, il leur a semblé qu'il y auoit quelques petites choses à rechanger & reformer, premier que ie peusse bonnement venir à l'accepter & soubscrire, & que auant que passer outre, il estoit requis & necessaire que ie vous en aduertisse, afin que sur ce qu'il trouue en difficulté vous vous puissiez cependant éclaircir auec nostredict S. Pere, & me mander puis aprés ce que i'en deuray esperer: me voulant tousiours promettre que s'il cognoist par les raisons que vous luy alleguerez, que la reformation qu'il pourra faire de ce qui se trouue n'estre à propos en ladite Bulle ne luy puisse aucunement preiudicier, & qu'au contraire n'estant ce poinct là vuidé, il iuge que l'ouuerture dudit Concile ne pourroit estre si fructueuse & vtile à toute la Chrestienté, comme il la nous promet, sadite Saincteté au mesme instant prendra mon zele & affection en bonne part, & trouuera grand fondement aux sages remonstrances, & persuasions que vous luy sçaurez tres-bien faire sur cecy, & par mesme moyen consentira bien fort volontiers à la reformation de ladicte Bulle. A laquelle pour venir à vous dire ce qui se

1560. Decemb.

pourroit deffaillir, encores que l'on luy ait donné l'indiction d'vn Concile general & oecumenique, comme il est porté par la Bulle; si est-ce que venant à la regarder de plus prés, il se trouuera [illegible] que l'on y a glissé certains mots, qui parlent que c'est en leuant toute suspension quelle qu'elle soit, qui n'estoient au iugement de tous ceux qui l'ont veuë, aucunement necessaires d'y estre adioustez: d'autant qu'il est merueilleusement à craindre que l'Empereur ne se vueille contenter de ladite Bulle, & que les Estats de la Germanie tenans cela pour vne continuation du premier Concile de Trente, ne s'accordent aisément de comparoistre à cestuy-cy indict de nouueau par icelle; & là dessus il est certain que les vns & les autres viendront à demander ou la reformation d'icelle, ou bien la declaration plus ample & ouuerte sur ladite indiction; qui seroit la rendre de nul effect, ou pour le moindre mal qui en pourroit aduenir, remettre les choses dudit Concile en telle longueur, qu'il ne s'en verroit de long temps aucun effect: car comme il vous a esté par plusieurs fois mandé par toutes les depesches qui vous ont esté faictes sur cet affaire, si l'on ne vient à contenter ledit Empereur & les Estats Catholiques de la Germanie en cecy, ce ne sera que faire naistre tant de diuisions, contradictions, & difficultez, que la Chrestienté n'aura à la fin qu'vn Concile en apparence sans aucun fruict, effect, ne vtilité: au moyen dequoy il faut premierement que sadicte Saincteté les rende satisfaicts & contents. Et encores que pour mon regard i'aye ledict lieu de Trente bien agreable, & n'aye pas grande occasion de m'arrester, si l'ouuerture dudict Concile se faict par continuation ou nouuelle indiction, veu mesmement que sadicte Saincteté est en volonté, ainsi qu'elle m'a faict dire, d'accorder que les determinations ja faictes audit premier Concile de Trente se puissent de nouueau disputer & debatre, & qu'elle veut aussi donner liberté & seur accés à tous ceux qui y voudront venir ou enuoyer: toutesfois ne voulant oublier aucune chose qui puisse accelerer ledict Concile, ie veux & entends, que deuant que vous declariez en quelque sorte que ce soit, mon consentement &

1562. Decemb. approbation d'iceluy ouuert & publié par ladicte Bulle, ainsi que dict est, vous attendiez doucement à voir si l'Ambassadeur dudit Empereur l'aura agreable, & comme son maistre apres en auoir eu la nouuelle, & lesdits Estats Catholiques de la Germanie s'en contenteront : lesquels si ainsi est qu'ils l'approuuent sans rechercher d'y voir plus clair, ie n'auray à ceste heure là plus que dire, & ne pourray aussi honnestement differer d'y consentir : mais aussi s'ils ne la veulent accepter, & que ledit Ambassadeur face quelque remonstrance, sur la reformation ou plus ample declaration d'icelle, reprenant les mesmes erres du feu Roy mon seigneur & frere, qui estoit de ne se departir point au faict dudit Concile des semblables demandes & instances que faisoit ledit Empereur, mon intention est, Monsieur d'Angoulesme, que vous ioignant auec sondit Ambassadeur vous facciez par ensemble vne si viue poursuitte enuers sa Saincteté, que ledit Empereur se puisse voir content & satisfait, & que chacun demeure asseuré de receuoir par le moyen dudit Concile le fruict qui est desiré de si long temps, & si necessaire & salutaire pour le bien vniuersel de toute la Chrestienté. Autrement où ie cognoistray que l'on ne voudra que remettre les choses à la longue, ie seray enfin contrainct, me defaillant ce principal remede qui a esté si instamment requis & recherché du feu Roy mondit seigneur & frere, & que ie desire singulierement, de recourir au Concile national, comme celuy qui peut seul en defaut de l'autre pourueoir aux necessitez de tout mon Royaume, qui sont beaucoup plus grandes que ie ne vous puis escrire, & le peril & danger de la subuersion de nostre Religion plus grand & apparent qu'il ne fut oncques. Pour à quoy pourueoir il ne faut plus vser de paroles, mais venir aux effets, & confondre les malins esprits par raison. Choses que vous toucherez bien exprés à sa Saincteté, luy asseurant tousiours que si ie ne voy l'effect dudit Concile, ie recourray incontinant au dessusdict remede, comme de son costé fera auprés dudict Empereur l'Euesque de Rennes, à qui ie fais vne semblable depesche, afin que l'vn & l'autre se voyant en crainte dudit

Concile

Concile national, ne consomment plus le temps en alter- 1560.
cation & disputes, & viennent promptement à la reformation de ladite Bulle, si elle y eschet : dequoy toutesfois comme ie vous mande cy-dessus, vous ne tiendrez aucun propos à sadite Saincteté, iusqu'à ce que vous voyez que l'Ambassadeur dudit Empereur vienne à poursuiure ladite reformation, de laquelle aussi s'ils ne parlent point & qu'ils s'en contentent, vous m'en aduertirez incontinant, pour regarder à vous renuoyer l'Abbé de S. Gildas auec mon consentement. Et cependant ne voulant rien obmettre de mon costé, i'aduertis tous les Prelats de mon Royaume, qu'ils ayent à se preparer pour s'acheminer audit Concile, & se rendre au lieu de la seance d'iceluy au temps de ladite indiction : ainsi que vous pourrez voir par le double de la lettre que ie leur escris, & que ie vous enuoiray cy-aprés. Au reste i'ay à vous dire, cōme il a esté trouué vn peu dur, que ayant le feu Roy mondit seigneur & frere, poursuiuy auec telle instance que chacun sçait, & sa Saincteté mieux que nul autre, l'ouuerture dudit Concile, il n'a ce neantmoins esté fait aucune particuliere & honnorable mention de luy en l'escrit de ladite Bulle, ainsi qu'il semble qu'on debuoit faire ; & en cela nous considerons bien aussi que telle chose a esté oubliée sciemment, & pour ne nommer point en icelle le Roy de France le premier aprés ledit Empereur, qui est ce me semble chose dont vous vous deuez plaindre, afin qu'à l'aduenir l'on n'en puisse vser de ceste façon, & que ce qui m'est acquis de tout temps, me soit gardé & conserué en son entier. Et sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Angoulesme, qu'il vous, &c. Escrit à Orleans le dernier iour de Decembre, 1560. Signé, CHARLES, & contre-signé au dessouz, ROBERTET.

Memoire baillé à l'Abbé de S. Gildas, touchant le Concile.

LE Roy veut & entend que venant l'Euesque d'Angoulesme son Ambassadeur à Rome à presenter à nôtre Sainct Pere l'Abbé de S. Gildas, auec les lettres que

1560. presentement il luy escrit, il fasse entendre à sa Saincteté que sa Maiesté a esté grandement contente & satisfaicte d'entendre le zele & affection dont sadicte Saincteté embrasse le faict de la Religion : & que pour paruenir à vn si grand bien, comme est celuy de la celebration du Concile, par elle cy-deuant indict & publié, elle chemine d'vn si bon pied, qu'elle faict à l'acceleration d'iceluy : ne pouuans en cest endroit les bonnes intentions & deliberations de sadite Saincteté estre trop loüées & estimées de ceux qui les voyent & cognoissent : estant bien deliberée sadite Maiesté de les suiure & seconder, & de n'oublier aucune chose de ce qu'il se trouuera qu'elle doiue faire de son costé pour paruenir à vn si grand bien, pourueu que de sa part sadite Saincteté veüille tousiours continuer en sa premiere opinion & deliberation, pour rendre les effets d'vn tel œuure si sainct & salutaire, semblables aux promesses & paroles qu'elle a iusques icy tenuës & par tout publiées : en quoy faisant, sadite Majesté luy fera cognoistre, que tout ainsi qu'il a esté le premier qui a poursuiuy & sollicité enuers elle l'ouuerture dudit Concile, il ne sera aussi le dernier à y enuoyer & depescher ses Ambassadeur & Prelats, au mesme temps que ceux des autres Princes Chrestiens y pourront arriuer, & qu'ils auront approuué, & eu pour agreable l'indiction & ouuerture d'iceluy : ne desirant rien dauantage sadite Maiesté, que de veoir les affaires dudit Concile prendre vne prompte fin & yssuë, selon que l'vrgente necessité qu'en a tout ce Royaume, le demande & requiert. Lequel pour estre tant trauaillé de diuerses doctrines & opinions, ne se peut passer que promptement il ne soit secouru d'vn bon Concile libre & general, ou d'vn national au defaut dudit general : au moyen dequoy sadite Maiesté supplie sadite Saincteté y auoir esgard, & de mettre en consideration tout ce que dessus, pour sur le tout prendre vne si bonne resolution, que sans plus consumer le temps en paroles & disputes, l'on en voye l'yssuë, que l'on a iusques icy esperée & attenduë.

Extrait d'vne lettre de Monsieur l'Euesque d'Angoulesme Ambassadeur à Rome. 1560. Decemb.

AV ROY.

SIRE, Ie receus vostre depesche du dernier Decembre le 23. du passé, estant lors le Pape à Ostia, où il estoit allé le iour precedent, & en reuint le 26. Et pource qu'il fut les deux premiers iours aprés son arriuée, continuellement empesché en affaires & congregations, ie ne pressay point autrement mon audience iusques au 28. que ie fus vers luy, deliberé de ne parler en façon du monde de la Bulle du Concile, ne de la reformation d'icelle: ains suiuant vostre commandement remettre tout ce faict à quand la response de l'Empereur seroit venuë: mais il n'est possible d'eschapper que l'on ne parle de ceste matiere là, parce que incontinant & à toutes les fois que nostre Sainct Pere me voit, il y entre, comme il fit à l'heure, & auant que i'ouurisse la bouche me dit qu'il auoit eu aduis de ses Nonces, comme l'Empereur loüoit & acceptoit sa Bulle, & se remettant du tout au iugement & volonté de sa Saincteté, qui s'ébahissoit grandement comme vous, SIRE, qui estes si grand & si puissant Monarque, & ne recognoissez aucun superieur, vous remettiez & assuiettissiez à la discretion d'vn Prince temporel, à qui il ne touchoit aucunement s'empescher d'vn tel affaire, mais du tout s'en rapporter au Vicaire de nostre Seigneur & Pere vniuersel de tous, auquel la conduite & moderation de tout ce qui dépend de la Religion luy appartient, & nul que luy n'y a auctorité ou puissance.

A cela & à assez d'autres propos ie respondis en somme, que vous, SIRE, ne ignorez point vostre grandeur & puissance qui estoit supreme & absoluë en temporalité, & quant à la spiritualité & faict de la Religion ne recognoissiez personne que sa Saincteté, l'auctorité duquel & du S. Siege vous estiez resolu de garder & maintenir suiuant les vestiges de vos predecesseurs: mais que voyant

1560. Feurier. la necessité où nous estions d'auoir vn bon Concile libre & general; vous SIRE, faisiez tout ce que pouuiez pour y paruenir, & fauorisant & secondant en cét endroit la bonne & saincte intention de sadite Saincteté, vous luy vouliez bien recorder tous les moyens par lesquels vn tel œuure se pouuoit effectuer, & sans lesquels, vous SIRE, teniez pour certain qu'il demouroit sans effect, ou pour le moins sans le fruict & vtilité que la Chrestienté espere & en doit recueillir, & qu'il n'y auoit non seulement Prince: mais homme au monde qui plus desirast qu'on y vsast de celerité, que vous SIRE, pour les raisons que ie luy auois souuent deduites, alleguées & baillées par escrit, & que ce vous seroit bien la meilleure nouuelle que puissiez auoir, que l'Empereur & toute la Germanie s'accommodast à la volonté de sadite Saincteté, & vous content de cela, il n'y auroit aucun delay ny retardation de vostre part. Il y eut, SIRE, sur ce plusieurs responses & repliques d'vne part & d'autre, dont enfin ie ne pus recueillir que nostre Sainct Pere eust veine qui tendist à se vouloir laisser persuader, d'entrer en la reformation de sadicte Bulle, & iusques icy a tousiours tenu bon, maintenant que ladite Bulle est bien, & n'a point besoin de reformation, & y ayant consenty tous les Princes Catholiques, il ne restoit plus que le consentement de vostre Maiesté, duquel sadite Saincteté s'asseuroit, combien qu'il luy desspleust que vous SIRE, n'estiez tout le premier. Il me sembla n'y auoir pour lors lieu de plus grande dispute, & qu'il valoit mieux attendre la responsе de l'Empereur, de laquelle nostredit Sainct Pere se faisoit si fort.

En ceste mesme audience, ie ne failly de me plaindre à nostre Sainct Pere, de l'obmission faicte en ladite Bulle, du nom de l'heureuse memoire du feu Roy vostre frere, que Dieu absolue, & luy remonstray comme en la Bulle du feu Pape Paul troisiesme pour l'indiction du Concile de Trente la glorieuse memoire du feu Roy François vostre ayeul, estoit nommée selon son lieu & degré, & que telles obmissions engendroient quelquefois alteration, ou pour le moins refroidissoient les cœurs des Princes bien affe-

ctionnez à ce Sainct Siege, duquel ils s'estimoient negligez par telles façons de faire, de n'estre fait d'eux tel compte qu'ils meritent. A quoy nostre Sainct Pere respondit: Qu'il n'auoit pas pensé à cela, & que les Cardinaux à qui il auoit donné charge de dresser la Bulle, auoient iugé qu'il suffisoit d'auoir nommé l'Empereur, & puis tous les Rois en general, autrement qu'en nommant l'vn, il eust fallu nommer tous les autres, & que de luy il ne s'estoit soucié que du substanciel d'icelle Bulle, laissant le surplus aux dessusdits Cardinaux. A ce que dessus SIRE, ie repliquay ce qu'il me sembla à propos, n'obmettant rien de vostre dignité & preeminence, qui n'est pas ainsi à passer *soubs* termes generaux, soit à cause de vostre puissance ou grandeur, ou de vostre deuotion & merites enuers ce S. Siege. Et enfin la conclusion des propos fut, que nostredit Sainct Pere dit qu'il ne pouuoit auoir tousiours l'œil à toutes choses, mais qu'il prendroit & commanderoit prendre garde à l'aduenir, qu'il ne s'y fist aucune erreur: Et sur ce *S*IRE, ie vous diray que suiuant ce que ie vous ay par cy-deuant escrit, aprés la publication de ladite Bulle, il passa cinq ou six iours qu'il ne fut iamais possible que moy ny autres en eussions copie, & ne fut veuë iusques à ce qu'elle fut attachée à tous les lieux publics de Rome, & lors ie m'apperceus de ladite obmission, comme firent plusieurs autres: car elle estoit trop grosse & oculaire, & peut-estre estoit en partie cause que ladite Bulle se tenoit ainsi secrette, & fus pour m'en douloir & ressentir: mais voyant qu'il n'y auoit plus de remede, i'estimay que le meilleur estoit passer cela sous dissimulation, pource que ma plaincte ne seruiroit que d'attaquer vne querelle sur le faict de la precedence d'entre vous & le Roy *Catholique*, à quoy ie voy que tous ses ministres & plusieurs Cardinaux tendent, ne demandant qu'à former vn procés de cela, & le pendre au croc pour n'en parler iamais: & pour ceste cause ie regarde à maintenir vostre rang plus par effect, que par parole, & n'ay voulu mouuoir ceste dispute auant le iour de la coronation: me doutant bien que le Comte de Tendilles & Vergas ne faudroient pas

1560. Feurier.

1560. Feurier. d'essayer ce iour là à me broüiller, & si ie me fusse auant ledit iour plainct de ladite Bulle, ie doubtois que le Pape les voulust oüir là dessus, & prendre cela pour vne façon de litis-contestation : ce que i'ay tousiours voulu fuir.

Par les lettres, SIRE, que nostredit Sainct Pere a receu de l'Empereur le 15. du passé, il tient pour certain que l'Empereur ait absolument approuué l'indiction du Concile, telle qu'elle est portée par la Bulle. Vous SIRE, en sçaurez tres-bien iuger par la lecture desdites lettres: qui me gardera de vous en dire autre chose, sinon que i'en ay bien voulu conferer auec l'Ambassadeur de l'Empereur, qui m'a dit n'auoir autres lettres de son maistre, sinon la copie de celles qu'il escrit au Pape de main de Secretaire, & semblablement de la response que ledit Empereur a baillé par escript à l'Euesque Commandon, dont il tire en somme que l'Empereur comme Ferdinand approuue ladite Bulle, & veut totalement suiure & adherer à la volonté du Pape, & promet de faire tous offices à ce que toute la Germanie s'y accommode : mais que comme Empereur il ne peut parler iusques à ce qu'il ait eu la response de ce qui se sera negotié par les Nonces de nostre Sainct Pere & par ses Ambassadeurs auec les Princes assemblez en la diette de Naubourg. Et au surplus est le susdit Ambassadeur tousiours en opinion, suiuant ce que portent mes precedentes depesches, que si le Pape ne declare que ce n'est point continuation, mais indiction nouuelle, ou bien que les matieres decidées à Trente puissent estre reueuës, ladite Bulle difficilement sera acceptée. Sur ce, ie luy ay demandé si au cas que le Pape fist l'vne des declarations, au moins deuions estre asseurez que ladite Bulle seroit acceptée de l'Empereur : à quoy il m'a respondu que sa Maiesté Cesarée luy ayant baillé commission de poursuiure vn Concile indict de nouueau, s'est par ce moyen obligée de la receuoir, & ne luy peut refuser puisqu'elle l'a demandé, & estant concedé par le Pape que ce qui est fait à Trente soit reueu, elle a le mesme effect de sa demande, dautant que la difficulté & differen-

ce d'vn nouueau Concile à vn continué, ne consiste en autre poinct qu'en cestuy-là. 1560. Mars.

Sire, ie prie Dieu, &c. Escrit de Rome le seiziesme Feurier, 1560.

Extraict d'vne lettre du Roy audit sieur Euesque d'Angoulesme son Ambassadeur.

MONSIEVR d'Angoulesme, Incontinent que i'ay receu la depesche que vous m'auez faite du dixhuictiesme de ce mois, & aprés l'auoir communiquée, & faict voir à ceux de mon Conseil, i'ay bien voulu au mesme instant vous faire ceste-cy par l'Abbé de S. Gildas present porteur, afin de vous faire entendre que puisque ie voy par le double de la lettre que l'Empereur a escrite à nostre S. Pere le Pape, qu'il commence des-ja à se tenir prest pour le Concile, & qu'il promet d'y enuoyer ses Ambassadeurs, & d'y faire aller s'il peut les Euesques & Prelats d'Allemagne, ie ne veux aussi de mon costé plus longuement differer à luy faire entendre la resolution par moy prise sur la depesche qu'il m'a par-cy deuant enuoyée par ledit Abbé pour l'affaire dudit Concile: de laquelle, pour l'auoir faict mettre en vn petit memoire particulier, que ie veux & entend que vous declariez & fassiez entendre de ma part à sa Saincteté, luy presentant les lettres que ie luy escris par ledit Abbé, ie ne vous feray par ceste lettre autre plus long discours, si ce n'est de vous dire, que l'vn des plus grands seruices que vous me puissiez faire estant par delà est, de poursuiure si viuement enuers nostredit Sainct Pere l'ouuerture dudit Concile, que sans estre plus longuement entretenu en paroles, ie puisse à la fin voir succeder l'effect & le fruict tout ensemble, tel que le doibt desirer toute la Chrestienté. I'ay aussi semblablement pris grand plaisir à sçauoir toutes les nouuelles contenuës en vosdites lettres, dont vous continuerez à me donner aduis, & sur tout du progrez & aduancement que prendront les affaires dudit Concile, & de la diligence dont les Legats

1560. Mars. ordonnez pour y aller vseront en ce voyage, afin que selon ce que i'apprendray de vous, ie regarde à me conduire & gouuerner en cet affaire: priant Dieu Monsieur d'Angoulesme, &c.

Escrit à Fontaine-Bleau, le troisiesme iour de Mars, 1560. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET.

Extraict d'vne lettre de Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere au Roy. Du 6. Mars 1560.

SIRE, le surplus des nouuelles de deça sont que l'Abbé Martinengue a esté depesché par nostre Sainct Pere, pour passer deuers la Royne d'Angleterre, & l'inuiter à enuoyer au Concile.

Extraict de l'Instruction baillée à Monsieur de Ramboüillet enuoyé à Rome, visiter sa Saincteté, de la part du Roy, en attendant l'arriuée de Monsieur de Lisle son Ambassadeur.

ET au surplus le suppliera de croire & tenir pour certain, que l'vn des plus grands desirs que sadite Maiesté ayt en ce monde, est de voir par effect, que les affaires de la Religion se puissent accommoder, & rendre plus paisibles & tranquilles, que depuis quarante ans en çà ils n'ont pas esté, preuoyant premierement par ce seul point vn certain & asseuré repos pour toute la Chrestienté, & secondement vn accroissement d'honneur & reputation à sadite Saincteté & aux Roys & Princes Chrestiens, qui l'accompagneront & seconderont en vn si sainct œuure, pour estre telle chose aduenuë de leur temps & par leur seul moyen: qui est cause que sadite Maiesté ne peut assez humblement supplier sadicte Saincteté d'y vouloir auoir tel regard que l'on espere d'elle, & d'y mettre si auant la bonne main par la prompte application de remedes propres & conuenables, consistants & dépendants d'vn sainct Concile

cile libre & general, que le fruict desiré par si long temps 1560.
& tant attendu de toute la Chrestienté s'en puisse ensuiure. A quoy sadite Saincteté se peut promettre & asseurer qu'elle ne sera moins assistée & accompagnée dudit seigneur Roy, qu'elle eust esté du defunct Roy son tres-honnoré seigneur & frere, s'il eust plus longuement vescu: Car elle doit faire estat, que luy succedant à ce Royaume, il y a non seulement par mesme moyen succedé à ses saints desirs, & au mesme zele & affection, dont ledit feu seigneur embrassoit le faict de la Religion: mais encores a-t-il apporté dauantage ce qu'auparauant qu'il fust Roy, par la bonne & prudente instruction de la Royne sa mere, il en auoit conceu & retenu en ses premiers ans. Et là dessus, ledit sieur de Rambouïllet luy sçaura tres-bien & sagement discourir, & découurir le besoin que tout ce Royaume a d'auoir promptement ledit Concile œcumenique, libre & general, tant pour reduire par ce moyen toutes choses en paix & repos, que pour remettre au dedans d'iceluy Royaume la vraye & autentique Religion en son premier estat, dignité & splendeur; & n'oubliera à luy noter le plus viuement qu'il luy sera possible, de quelle ardeur, zele & affection tous les subiets de sadite Maiesté pour estre tant affligez & trauaillez de sectes, & diuerses opinions que nous les voyons auiourd'huy, ont tous vnanimement par leurs deputez aux Estats de ce Royaume, tenus dernierement à Orleans, requis & supplié sadite Maiesté de vouloir en toute diligence procurer enuers nostredit S. Pere, la celebration dudit Concile, sans lequel ils ne peuuent esperer estans diuisez & separez entre eux, de pouuoir aisément viure & demeurer en paix, & repos. Au moyen dequoy sadite Saincteté peut facilement iuger, que ce que par cy-deuant le feu Roy François, son tres-honoré seigneur & frere, a tant & tant de fois requis & recherché l'ouuerture dudit Concile, ce n'a point esté sans vn grand & extréme besoin, qui n'estant encores de present cessé, ne luy doit aussi sembler nouueau si sadite Maiesté luy en fait presentement la mesme instance, & recommence le semblable langage, que ledit feu seigneur

1560. Mars. luy a souuent tenu : mais bien plustost mettant à effect & execution les propos & commencemens desia par elle donnez en l'affaire dudit Concile, elle doit prendre (s'il luy plaist) en main, & si fort embrasser cet affaire, que sans aucune retardation l'on puisse incontinent voir & découurir que sadite Sainɛteté procede & chemine de bon pied en cet affaire, & selon le zele qui pour le nom qu'elle porte, & la charge qu'elle a sur les bras doibt estre, apparoir, & reluire en sadite Sainɛteté, de laquelle seule dépend & consiste entierement le vray & vnique remede de tous nos maux, troubles & diuisions, & lequel aussi s'il aduient que par vn malheur commun, & au contraire de l'opinion qu'en a sadite Maiesté, il soit par cy-aprés retardé, & les affaires dudit Concile mises en longueur, sadite Sainɛteté se doit tenir pour toute asseurée, que ce sera à ceste fois que nous rechercherons la medecine en nous mesmes, & sans plus attendre pour l'aduenir de son costé les moyens d'appaiser tous nos troubles, les prendrons, comme l'on dit, chez nous par l'assemblée de nos Prelats. Car autrement il ne se voit point qu'estans en cedit Royaume les choses de la Religion és termes que nous les voyons, il s'y puisse accommoder aucun remede propre & conuenable, si ce n'est ledit Concile œcumenique, libre, & general, ou bien en defaut d'iceluy le national, auquel incontinent nous ne faillirons à recourir, si comme dit est cy-dessus, par l'ouuerture dudit Concile general nous n'en sommes empeschez, ainsi que desia sadite Maiesté luy a tres-bien touché & fait entendre par les lettres que l'Abbé Nicquet auant l'arriuée dudit sieur de Ramboüillet auta renduës à sadite Sainɛteté, ausquelles & à ce qu'il luy dira, sadite Maiesté desire grandement que nostredit Sainɛt Pere s'y arreste & attache si viuement, qu'il ne faille plus cy-aprés vser de paroles en l'affaire dudit Concile, mais bien plustost en venir aux effets : qui sont tous les mesmes propos que desia par cy-deuant l'Euesque d'Angoulesme luy a souuent tenus & reïterez.

Fait à Fontaine-Bleau, le septiesme de Mars, mil cinq cens soixante.

1560. Auril.

Extraict d'vne lettre écrite au Roy, par Messieurs le Cardinal de la Bourdaiziere, & de Rambouïllet.

SIRE, Il nous suffira de vous dire, que en la premiere & secrette audience moy Rambouïllet ne faillis à exposer à nostre Sainct Pere tout ce qui est contenu en mon instruction pour le regard du Concile: à quoy il répondit, qu'il n'y auoit personne en la Chrestienté qui le desirast tant que luy, comme l'on pouuoit assez iuger par ses actions & façons de proceder, & que s'il y auoit eu par cy-deuant de la longueur & dilation, elle ne venoit de luy: mais des diuerses opinions des Princes, pour ausquelles satisfaire il a baillé à la Bulle de l'indiction d'iceluy la meilleure forme & la plus propre qu'il a pensé pour tous les contenter, comme il espere qu'ils feront & trouueront qu'il ne s'y pouuoit faire autre chose: & ne faut point que l'on ait peur qu'il laisse rien en arriere de tout ce que, l'honneur de Dieu, la Religion & sa conscience sauue, il pourra faire de sa part, ainsi que les effects ont monstré & monstreront encores de plus en plus à l'aduenir.

SIRE, Le Pape auoit tenu les mesmes propos à moy Bourdaiziere, en l'audience quelques iours auparauant que i'auois euë, sur la depesche que l'Abbé de S. Gildas m'auoit apportée, luy ayant baillé copie du memoire particulier à cet effet, que vostre Maiesté m'auoit commandé suiure, afin que sa Saincteté comprist au vray, quelle estoit vostre intention.

SIRE, Nous prions à nostre Seigneur, &c. du deuxiesme Auril, 1560.

Extraict de l'Instruction baillée à Monsieur de Lisle, allant Ambassadeur à Rome. Du 12. Auril 1561.

LES sieurs Cardinal de la Bourdaiziere, & de Ram- 1561.
bouïllet mettront entre les mains du sieur de Lisle, Auril.
tous les papiers & memoires qu'ils ont par deuers eux, mes-

1561. Auril. mement pour le faict du Concile, qui est celuy où ledit sieur de Lisle doit plus regarder & s'arrester qu'à nul autre, poursuiuant ordinairement, & requerant incessamment sa Saincteté de la part de sa Maiesté de nous en vouloir promptement faire voir l'effet & le fruict tout ensemble, sans plus longuement nous laisser ruiner, & separer les vns d'auec les autres à faute d'iceluy. Surquoy afin qu'il soit mieux esclarcy quelle est l'intention de sadite Maiesté touchant le faict dudit Concile, & comme elle veut qu'il s'y gouuerne, il luy a baillé le double d'vn petit memoire, qui sur cet affaire icy fut dernierement enuoyé audit Cardinal de la Bourdaiziere par l'Abbé de Sainct Gildas, par lequel il pourra voir bien au long la resolution prise par sa Maiesté, outre ce qu'encore de bouche on luy dira auant son partement. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET.

Lettre du Roy à Monsieur de Ramboüillet, du premier iour de May 1561.

1561. May. MONSIEVR de Ramboüillet, I'ay entendu par les lettres que vous m'auez écrites des deux & huictiesme du mois passé, la façon dont vous vous estes gouuerné à vostre arriuée à Rome, & les bons, honnestes, & gratieux propos que nostre Sainct Pere vous a tenus. Surquoy il ne se presente maintenant autre chose à vous répondre, que de vous tesmoigner le contentement que pour cette occasion i'ay de vous, pour auoir si bien & sagement sceu pouruecoir à tout, & mesme pour le regard de la precedence que l'Ambassadeur Vargas veut à toutes occasions oppugner: à quoy ie desire Monsieur de Ramboüillet que durant le temps que vous serez par delà, vous preniez incessamment garde, qui ne sera bien fort long, pource que depuis dix ou douze iours en çà i'ay fait acheminer le sieur de Lisle pour vous aller leuer le siege: attendant lequel toutes les fois que vous viendrez à auoir audience de nostredit Sainct Pere, vous ne faudrez tousiours

à luy remonstrer viuement le besoin que nous auons d'vn 1561.
bon Concile, le priant tres-instamment d'y mettre & esten- May.
dre si auant toute sa puissance, que nous en puissions à la fin voir reüssir quelque bon fruict, & meilleur que celuy que iusques icy parmy tant de belles paroles & promesses sans effet, nous voyons s'en estre ensuiuy. Dont encore que ie ne sçache veritablement à qui l'on en doiue donner la premiere coulpe, si sçay-ie bien aussi discerner à qui il appartient d'estraindre & embrasser bien auant cet affaire, auquel pleust à Dieu que de tous les costez l'on y voulust aussi sincerement & clairement proceder, comme ie fais du mien; vous voulant bien aduertir là dessus, que puisque ie voy que de beaucoup d'endroits l'on y vse & chemine auec tant de remises, ie seray à la fin contraint n'attendre ny esperer ce remede icy d'ailleurs que de chez moy. Qui est vn langage que i'ay par cy-deuant bien souuent tenu, & que ie veux esperer me sera beaucoup plus vtile à mettre à effet pour l'aduenir, que de le continuer en paroles. Voila donc M[r] de Ramboüillet quant au faict dudit Concile.

Ie prie Dieu, Monsieur de Ramboüillet, &c.

Lettre de Monsieur de Ramboüillet, au Roy.

SIRE, Encore que i'aye escrit à V. M. plus au long le 22. de ce mois, de ce qui est passé en l'audience que i'eus de sa Saincteté le 21. touchant le faict, tant du Concile, que des Indults : si est-ce que s'en allant Monsieur de Comminges, qui fait compte d'arriuer plustost que le sieur Scipion, i'ay bien voulu redire encore à vostre Maiesté, que ie trouue sa Saincteté en la meilleure volonté qu'il est possible. Elle me conta la depesche de l'Euesque de Terracine, lequel il enuoye en Espagne tout exprés pour procurer l'aduancement du Concile, duquel il monstre auoir vne extréme enuie, & d'autre part ne monstre pas moins d'ennuy de se voir reduit à ceste extremité de ne pouuoir contenter le Roy Catholique. Ie ne voudrois pas trop asseurer que l'ennuy qu'il monstre soit sans feinte; mais quelque feinte qu'il y ait, toutes les fois que vos Ma-

1561. iestez, SIRE, seront en ce faict là bien d'accord, ie n'entends pas comme il pourra plus reculer; comme aussi ie ne voy point qu'on le puisse presser, en sorte qu'il ne trouue moyen d'eschapper, qui ne luy ostera cette excuse, de laquelle il se sçait bien aider, & me l'allegue à tous propos. Il me répondit quant aux Indults, qu'il ne vouloit refuser à vostre Maiesté ny cela ny autre chose, mais qu'auant que les depescher il vouloit voir, comme vous SIRE, vous porteriez en son endroit, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'il accordast tout ce qu'on luy demande, sans estre de rien asseuré. Cependant afin que toutes choses allassent sans dispute, qu'il en feroit depescher vn pour six mois, lequel i'ay esté contraint d'accepter, bien que ie l'eusse refusé auparauant, comme vous, SIRE, aurez entendu par ma lettre du vingt-deuxiesme en laquelle i'ay escrit vn peu au long, ce qui fut dit d'vne part & d'autre. Le vingt-septiesme ensuiuant le Cardinal d'Arragon eut le chappeau en vn Consistoire public, attendant lequel ie me trouuay à la messe de sa Saincteté, qui m'appella si-tost que la messe fut acheuée, pour sçauoir si i'auois rien à luy dire; & quand ie luy dis que ie n'estois là que pour l'accompagner, & luy faire seruice, elle me conta comme suiuant vne requeste que ie luy auois faite par vostre commandement, SIRE, en faueur de Monsieur de Cisteaux, il auoit reuoqué vne exemption qu'il auoit auparauant accordée à quelques Monasteres d'Espagne, qui sont subiets audit Abbé de Cisteaux, & me defendit que ie n'en disse mot, de peur que Vergas, qu'il craint à ce que l'on dit, plus qu'il n'aime, ne luy en fist vne querelle. Aprés il me demanda de vos nouuelles, & quand vous SIRE, deuiez estre sacré, & d'autres particularitez, dont ie luy répondis suiuant ce que i'en sçauois, & qu'il me sembla à propos. La conclusion fut, que quand ie luy demanday, SIRE, si il ne me commanderoit rien pour vous escrire par Monsieur de Comminges qui estoit prest à partir, il me commanda d'asseurer de nouueau vostre Maiesté de la bonne volonté qu'il luy porte, laquelle il promet bien de vouloir monstrer par effet en toutes les façons qu'il pour-

ra, pourueu que de vostre costé, SIRE, vous ne fassiez 1561.
rien au contraire. Ie remettray à Monsieur de Comminges qui de longue main est fort prattic en ceste Cour, à vous en conter des nouuelles, & mesme du voyage que Monseigneur le Cardinal de Ferrare est en termes d'entreprendre, & ne feray ceste lettre plus longue que pour prier nostre Seigneur vous donner, SIRE, en santé, &c. Iuin.

Lettre du Roy aux Euesques de son Royaume, pour se rendre à Paris, où il sera resolu ce qui sera besoin de proposer au Concile. 12. Iuin 1561.

NOSTRE amé & feal, Le feu Roy François nostre tres-cher sieur & frere vous escriuit quelque temps auparauant son trespas, que eussiez à vous preparer pour vous en venir vers nostre ville de Paris, au commencement du mois de Ianuier dernier passé, & delà vous acheminer au lieu qui seroit assigné & arresté pour la tenuë du Concile general & œcumenique indict par nostre Sainct Pere en la ville de Trente, au iour de Pasques dernier. Mais ayant sceu à nostre nouuel aduenement à cette Couronne, qu'il n'y auoit riens de pressé en cét affaire, pour ne vous laisser entreprendre inutilement vn tel voyage, & cependant desemparer vos dioceses, nous vous prolongeasmes le temps de vostre partement, iusques au vingt-cinquiesme du mois de Feurier ensuiuant, & mesmes vous mandasmes, que ce seroit pour vous rendre au lieu qui vous seroit auant ledit temps designé de nostre part. Ce que depuis pour auoir veu que le faict dudit Concile alloit quelque peu à la longue, nous aurions differé faire iusques à present, que ayant sceu que la pluspart des Princes Chrestiens tiennent leurs Prelats prests à partir pour ledit Concile, Nous voulons bien, comme celuy qui a esté l'vn des premiers à procurer vne si saincte & salutaire entreprise, ne nous laisser preuenir en tout ce qui appartiendra à l'effect & execution. Et à cette cause estimant, que suiuant le contenu de nosdites lettres vous & les autres Prelats de nostre

1561. Iuin. Royaume tenez de long-temps preparées toutes choses requises pour vostredit partement & voyage: Vous mandons & enioignons que incontinent la presente receuë vous donniez ordre de partir si à propos que vous ne failliez toutes excuses cessans, de vous rendre en nostredite ville de Paris, le vingtiesme du mois de Iuillet prochain, & amenez quant & vous vn personnage, soit regulier ou seculier de vostre diocese, des plus versez és Escritures sainctes, & de meilleure vie & saine doctrine, pour aduiser de l'election de ceux de nosdits Prelats, que nous aurons à enuoyer audit Concile, consulter & resoudre en bonne & grande compagnie les choses qui se deuront proposer de la part de l'Eglise Gallicane, aduiser de l'ordre que l'on aura à establir en vos dioceses durant vostre absence, pour contenir vos troupeaux au vray chemin de salut, & conferer auec vous & les autres Prelats de nostredit Royaume de plusieurs choses de grande importance, esquelles nous desirons vos sages & prudens aduis. Vous amenerez aussi en vostre compagnie celuy qui aura esté deputé par vostre diocese, pour nous faire entendre la resolution qui aura esté prise par les Prelats & beneficiez d'iceluy sur l'aide & secours dont ils ont esté requis pour la subuention de nos affaires, afin que nous sçachions ce que nous en deurons esperer; & qu'il ait pouuoir & procuration suffisante de tout vostredit diocese pour accorder dudit secours. Vous priant & exhortant que à vostredit partement vous regardiez à laisser en vostredit diocese homme notable & suffisant pour vostre vicaire, lequel par la predication de la parole de Dieu, & par exemplarité de vie puisse contenir vos diocesains en la vraye Religion Chrestienne, & faire en vostre absence l'office digne du lieu & de la charge à laquelle vous l'aurez appellé & constitué. Donné à S. Germain des Prez lez Paris le douziesme iour de Iuin mil cinq cens soixante-vn.

1561. Iuin.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle Ambassadeur pour le Roy à Rome. Au Roy. Du 26. Iuin 1561.

SIRE, Les derniers propos de cette audience furent de la Religion, ausquels sa Saincteté monstroit bien auoir grande confiance de vostre bonne deuotion, & des Princes qui sont prés de vous, & loüoit grandement l'instruction qu'il vous plaist prendre en la cognoissance de Dieu & en toutes bonnes mœurs, & nous disoit souuent que vos Parlemens font bien leur deuoir, que vostre peuple est si bon, qu'il fait beaucoup de bonnes choses de luy mesme, meu d'ardeur & de bon zele, que cela luy faisoit esperer bonne issuë des affaires de vostre Royaume, moyennant que la Iustice procedast plus seuerement, & qu'il se fist plus de punitions exemplaires. Et comme ie luy répondois qu'il n'y auoit lieu en la Chrestienté, où les heretiques fussent punis plus seuerement qu'ils auoient tousiours esté en France: il disoit qu'il sçauoit bien qu'on leur vsoit depuis peu de temps de grande indulgence, & que les peines estoient cessées. Surquoy i'entrepris de dire que les heresies auoient auiourd'huy tellement enueloppé la Chrétienté de tenebres & confusion, que c'estoit chose difficile, tant aux Iuges laïs qu'Ecclesiastiques, de bien discerner entre tant de sectes & diuerses opinions en la Religion, qui sont celles qui n'ont aucune contagion d'heresie; parceque la pluspart des hommes soit par curiosité, faute de trouuer bonne institution ailleurs, ou trop longue intermission de Conciles, s'est mis à l'estude des plus difficiles disputes de la Religion, & cherche d'y penetrer de soy-mesme, de sorte que c'est chose monstrueuse de voir comme les hommes en parlent diuersement; que à cét inconuenient il n'y a plus que le remede accoustumé de l'Eglise d'vn Concile qui y puisse pouruoir. Et quant aux peines, combien qu'elles soient exemplaires, si ne faut-il pas esperer qu'elles puissent doresnauant reduire les hommes à la droite voye que tenoient nos Peres, qui ne se pou-

1561. Iuin. uoient déuoyer que par l'erreur de quelques petits sentiers qui sont auiourd'huy frayez & battus, tant qu'ils font perdre aux plus timides la cognoissance du grand chemin en tant de diuerses opinions & interpretations de l'Escriture saincte, qui se peuuent mieux corriger auec la main spirituelle que temporelle. Car quant aux traditions Ecclesiastiques exterieures, qui sont plus en vostre puissance, sa Saincteté peut voir que V. M. donne si bon ordre à les entretenir, qu'il n'y a eu aucune mutation, que tous scandales publics sont empeschez & reprimez auec grande rigueur de vostre iustice. Ce propos passa plus legerement en cette premiere audience, parce que sa Saincteté se voulut retirer, & nous dit que les deux iours suiuans il se pourmeneroit en la vigne du Pape Iule.

Le douziesme au matin le Pape nous donna la seconde audience en sa vigne de Montecauallo, où ledit propos fut repris sur le faict du Concile, qui ne fut, comme il me sembla lors, que bien pris par sa Saincteté : laquelle me repliqua qu'il y auoit des heresiarques fauteurs publics des plus pernicieuses heresies, qui n'estoient des plus grandes maisons, ny des moindres, & qu'il profiteroit d'exterminer ceux-là, pour reprimer vne licence effrenée qu'ils introduisent, & me disoit qu'elle les cognoissoit & les monstreroit bien au doigt. Puis discourant de son intention & de ses actions concernans la celebration du Concile, s'efforçoit auec vn peu de vehemence de me faire cognoître que la seule cause qui tient ledit Concile en suspens, est la contrarieté & repugnance du Roy Catholique à l'opinion de l'Empereur, & de vous SIRE, sur la conception de la Bulle; disant, qu'il ne peut rien faire tant que vous serez en ce discord. Ceste raison est si vray-semblable, que ie ne fais aucun doute qu'elle seule ne tienne sadite Saincteté en ceste perplexité & dilation du Concile, telle que vostre Maiesté la demande: & d'autant plus ie commenceray à creindre que durant cét obstacle chacun s'endormist en ceste poursuite, à laquelle vostre saincte affection, & la necessité de vostre Royaume vous rendent plus vigilant que nul autre, comme ie l'ay appris à l'œil estant à vostre

suite, & beaucoup mieux par l'instruction qu'il pleut à 1561.
Monsieur le Chancelier m'en donner à mon partement, Iuin.
qui m'aduertit de repliquer lors à sa Saincteté que vostre Maiesté ne se trouuera iamais en discord sur le faict du Concile, auec les autres Princes, moyennant qu'il soit tel qu'il puisse remedier aux maux de vostre Royaume; qu'à ceste fin vous auez dés le commencement voulu descouurir à sadite Saincteté la cause & l'estat de la maladie de vos subiets, & requis vne medecine plus forte possible que les autres qui ne sont si malades ne la demandent, qui est vn Concile libre & general & de nouueau indict: que toute l'instance que vostre Maiesté m'a commandé faire vers sadite Saincteté, comme singuliere & vnique medecine, n'est à autre fin qu'à ce qu'il luy plaise auoir le soin principal de ceux qui sont en plus grand danger, & plustost que vous laisser sans remede qu'elle veüille si bien dispenser le iugement & authorité supréme qu'elle a sur toute la Chrêtienté, que chacun se vienne soubsmettre à ceste saincte congregation, comme vous voulez faire de vostre part, sans vous arrester à aucune difficulté. La réponse & conclusion de sadite Saincteté fut, que l'Empereur bien resolu d'obeïr à l'indiction faite de ce Concile pour le regard de ce qui luy est propre, n'a pas la puissance de conduire l'Allemagne comme il veut, & neantmoins qu'il donne encore esperance d'en attirer vne grande partie. Quant à la difficulté meuë par le Roy d'Espagne, sadite Saincteté a enuoyé son Nonce l'Euesque de Tarracine, pour en traiter auec sa Maiesté Catholique. De sorte que de tous les deux costez, il se pourra voir vne resolution dedans vn mois ou deux, pendant lequel temps sadite Saincteté dit ne vouloir encore rien entreprendre, de peur de rompre auec les vns ou les autres; promettant bien incontinent aprés ce terme expiré, qu'elle procedera de son authorité à donner le meilleur effet, qu'il sera possible à ce Concile, auec tous les Princes Chrestiens, qui se monstreront Catholiques, & luy voudront adherer: car d'autres n'en veut-elle admettre, bien qu'estant meuë de pieté paternelle, elle ait enuoyé vers les Protestans, & depuis en Moscouie, &

1561. Iuin. autres lieux les plus esloignez en la Chrestienté, auec extréme despense, pour n'en laisser pas vn en arriere. Quant ausdits Protestans, ils ont vsé d'vne si grande contumace, que sadite Sainčteté les tient pour perdus & abandonnez, monstrant au surplus auoir bien peu de cōfiance de toute l'Allemagne, pource que les Catholiques ne se peuuent separer d'auec lesdits Protestans sans crainte d'vne guerre imminente, & sacagement de leurs maisons s'ils s'en absentent. De sorte que i'ay pris quelque coniečture des paroles de sadite Sainčteté, sur ce propos, & de quelques Cardinaux ausquels i'ay depuis parlé, qui sont en quelque attente de pouuoir faire vn bon Concile, par le moyen de vostre Maiesté, & du Roy Catholique sans l'Allemagne: laquelle coniečture me meut de repeter à sadite Sainčteté, que de demeurer tousiours en diuision de Religion, auec ladite Allemagne sans esperance d'y plus remedier, comme il n'y en auroit point aprés ledit Concile, malaisément le pourriez vous faire à cause de la vicinité, qui auoit infinies considerations. Ie ne sçay si en cét endroit s'est monstrée l'instance vn peu vehemente que nostre S. Pere a depuis dit que ie luy auois faite dudit Concile; mais il m'a semblé, Sire, que c'estoit chose que ie ne pouuois obmettre, me souuenant des deliberations que i'en ay quelquesfois veu tenir en vostre Conseil Priué. L'Ambassadeur de l'Empereur, lors que ie l'ay visité & luy moy, m'a confirmé ces mesmes difficultez de l'Allemagne, à cause desquelles il ne voit pas comme ny les Protestans ny les Catholiques dudit païs, se puissent trouuer audit Concile: ceux-là parce qu'ils sont resolus au contraire: ceux-cy, pour ne contreuenir aux traittez & conuentions qui les empeschent de se separer. Et quant à sa Maiesté Cesarée, elle n'a encore iusques à auiourd'huy fait declaration certaine d'auoir accepté la Bulle dudit Concile. Sire, le 24. au matin l'Ambassadeur Vargas m'enuoya dire qu'il me vouloit visiter; nous entrasmes en dispute des difficultez de l'indičtion du Concile, en laquelle ledit Vargas s'efforçoit de prouuer deux choses. L'vne, que le Concile peut estre vniuersel, encore que l'Empereur n'y con-

sente comme Empereur & au nom de ses Princes & sub- 1561.
iets de l'Allemagne: L'autre, que la doctrine de la iustifi- Iuin.
cation ne doit plus estre mise en dispute au Concile aduenir. Cette dispute dudit Vargas me semble vn peu trop subtile & sophistique, & ne luy alleguay au contraire, que les plus clairs argumens que ie pus pour prouuer l'intention de vostre Maiesté, qui est de voir vn Concile qui puisse examiner toutes les heresies de la Chrestienté, auec telle liberté que ses decrets soient par aprés receus & obseruez par toutes les nations de cette Eglise occidentale; qui sont les effects que vous regardez plus que aux titres & qualitez qui ont esté cy-deuant baillez ausdits Conciles.

Lettre de la Reine Mere du Roy à l'Empereur. Du dernier Iuin 1561.

MONSIEVR mon bon frere & cousin, I'ay receu par les mains de l'Ambassadeur d'Espagne resident par deçà, la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du troisiesme de ce mois, que i'ay trouuée pleine de si sages & prudens records & admonestemens, tesmoins de l'abondance & sincerité de l'affection que vous portez au Roy, Monsieur mon fils, à moy, & au bien, repos, & tranquillité de ce Royaume, & du soin paternel qu'il vous plaist en prendre, que ie ne vous en sçaurois iamais mercier à mon gré assez affectueusement; comme aussi la demonstration que vous nous faites en cela de vostre bon zele, intime, & cordiale affection, est si grande, qu'il ne s'y peut rien desirer de plus. Et pource que i'ay cogneu par vostredite lettre, que le but où tend vostre saincte & recommandable intention, est de me demonstrer par infinies grandes raisons, que ie doy garder sur toutes choses qu'en cedit Royaume il ne se fasse changement de Religion: Ie commenceray ma réponse par vous asseurer, Monsieur mon bon frere & cousin, que la chose de ce monde que i'ay tousiours la plus crainte a esté celle-là, & croy quand l'on aura espluché toutes mes actions, qui se sont assez éprouuées en tant de trou-

1561. Iuin. bles qui se sont veus en cedit Royaume, l'on trouuera que ie n'ay fait, comme aussi ie ne consentiray iamais qu'il se fasse, chose qui soit pour apporter changement de Religion; sçachant premierement combien ie doy à Dieu en semblables cas, pour lequel ma vie ira tousiours la premiere: & puis quelles subuersions, calamitez & ruines se sont ensuiuies à toutes Republiques, Estats & Principautez de tels changemens. Il est vray que l'on a aduisé puis n'agueres par l'aduis de mon frere le Roy de Nauarre, des autres Princes du sang, & generalement de tous les Conseillers du Conseil Priué du Roy, Monsieur mon fils, de mander les Prelats de ce Royaume pour se trouuer à Paris le vingtiesme du mois prochain; & crains bien que l'on n'ait voulu interpreter & calomnier telle assemblée à autre fin que celle pour laquelle nous la faisons, & qu'il y en ait eu quelques-vns qui se soient dispensez d'en escrire assez legerement & licentieusement. Et pour ce desirant vous en satisfaire comme celuy que ie veux respecter sur tous les Princes de la Chrestienté, & auquel ie seray tousiours bien aise de rendre compte de toutes mes actions, encore que ceste-cy ne soit pas mienne, mais commune à tous les dessusdits Princes & Conseil du Roy mondit sieur & fils, ie vous diray que sçachant que vous tenez prests vos Ambassadeurs & Prelats pour le Concile general, & qu'aprés le consentement & approbation du Roy Catholique des Espagnes, Monsieur mon bon fils sur la Bulle de l'indiction dudit Concile, nous n'aurions que tarder à faire partir les nostres, afin de les auoir instruits & prests pour vn œuure si sainct & important, & n'estre veu restiuer & reculer en vne chose laquelle on sçait bien que nous auons esté des premiers à procurer: il fut aduisé que le Roy mondit sieur & fils manderoit, comme il a fait, sesdits Prelats pour se trouuer audit Paris le vingtiesme dudit mois prochain, afin d'aduiser de l'élection de ceux desdits Prelats que l'on aura à enuoyer audit Concile, consulter & resoudre en bonne & grande compagnie des choses qui s'y deuront proposer de la part de l'Eglise Gallicane, aduiser de l'ordre que l'on aura à establir en leurs dio-

cefes durant leur abfence, pour contenir leurs troupeaux 1561.
au vray chemin de falut, & conferer auec eux de plufieurs Iuin.
chofes de grande importance, efquelles leurs fages & prudens aduis font neceffaires, & felon qu'il vous plaira voir plus amplement par le double de la lettre du Roy mondit fieur & fils, que i'enuoye à l'Euefque de Rennes fon Ambaffadeur, refident auprés de vous, pour le vous communiquer; vous priant Monfieur mon bon frere & coufin, qu'aprés que vous l'aurez bien confiderée vous iugiez s'il y a chofe qui tende au changement de Religion, & en quoy l'on puiffe & doiue raifonnablement blafmer telle refolution. Ie ne veux pas nier qu'il n'y ait eu des prefches fecrettes, & conuenticules faits en diuers endroits de cedit Royaume, & iufques en cette Cour. Mais fi-toft que i'en ay efté aduertie, i'ay donné fi clairement à cognoiftre aux Autheurs (pour le peu de moyen que i'auois d'y pouruoir autrement) le mefcontentement que i'en receuois, qu'ils ne fe font pas ingerez d'en faire depuis; pour le moins s'ils s'oublient en cela, c'eft fi fecretement que la nouuelle n'en vient point iufques à moy, qui ne fuis pas deliberée l'endurer & tolerer à qui que ce foit. Pour lequel effect, & afin d'auoir moyen d'y pouruoir auec plus d'authorité pendant la minorité du Roy mondit fieur & fils, il m'a femblé que ie ferois fort bien de faire conuenir & affembler mondit frere le Roy de Nauarre, lefdits Princes du fang, & gens du Confeil Priué, auec ceux de la Cour de Parlement dudit Paris, pour aduifer & confulter par enfemble en vne fi grande & notable compagnie, de l'ordre, forme & police qui fe deura eftablir pour contenir les chofes en repos & tranquillité, & en l'obeïffance de l'Eglife, en attendant la celebration & decifion dudit Concile general. Ce qui s'execute pour le iourd'huy, & à quoy ils vaquent tous enfemblement, auec telle affiduité qu'il ne s'y perd vn feul iour de temps. Eftant bien deliberée, cét affaire ainfi vnanimement refolu, de faire expedier les Edicts qui feront fur ce neceffaires, & n'efpargner chofe qui foit requife pour les faire obferuer inuiolablement. En quoy, comme en toutes mes autres actions, ie trauail-

1561. Iuin. leray tousiours pour donner tel tesmoignage du desir & deuotion que i'ay à la conseruation de la Religion Chrêtienne; comme aussi ie m'efforceray en tout ce qui vous concernera, à vous faire si claire preuue de l'honneur, reuerence & beneuolence que ie vous porte, que vous n'aurez iamais occasion de me tenir autre, quant à ladite Religion, que pour Princesse Catholique & tres-Chrestienne, telle que i'ay esté & seray toute ma vie, & enuers vous pour la meilleure & plus parfaite de vos sœurs & cousines, & qui aprés vous auoir presenté ses tres-affectionnées & cordiales recommandations va prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur mon bon frere & cousin, en sa tres-sainčte & digne garde. Escrit à S. Germain des Prez lez Paris le dernier iour de Iuin 1561.

Extraict d'vne lettre de la Reine Mere à Monsieur de Rennes Ambassadeur pour le Roy prés l'Empereur.

MONSIEVR de Rennes, &c. Ce qui me poise est le dernier article de ladite lettre : car plus nous allons auant, plus il se descouure que l'on ne procede au faict du Concile general que par mines & apparences, & auec infinies longueurs & desguisemens. Et qui soit vray, puisque outre les autres argumens que nous en auons, l'on voit que le Pape est le premier qui fait escrire à l'Empereur pour retarder le partement de ses Ambassadeurs, & par consequent l'aduancement dudit Concile. Ie ne sçay ce que l'on doit esperer du demeurant, vous voulant bien aduertir sur ce propos que si-tost, que le Roy Catholique a sceu que i'auois fait mander les Prelats de ce Royaume pour conuenir & s'assembler en cette ville au vingtiesme du mois prochain, ainsi que vous auez veu par l'aduis que ie vous en ay donné, & la copie que ie vous ay fait enuoyer du mandement, luy qui auoit tousiours cy-deuant dit ne pouuoir accepter la Bulle de l'indiction dudit Concile, sinon qu'il la vist premierement reformée en continuation de celuy de Trente, a declaré soudainement qu'il l'acceptoit

ptoit, & m'a fait aduertir par son Ambassadeur resident 1561.
par deçà, qu'il auoit mandé ses Prelats qu'il feroit partir si Iuin.
promptemẽt pour se trouuer audit Concile, qu'ils seroient au lieu de Trente pour tout le mois d'Aoust prochain : & cognoissant que c'estoit vn artifice pour rompre l'assemblée des nostres, ie luy ay respondu que ie loüois Dieu de ladite depesche, & de ce qu'elle se trouuoit accordante auec la nostre, dautant que nos Prelats se trouuans en ceste ville le vingtiesme dudit mois prochain, seroient prests d'autant plustost pour s'acheminer audit Trente, & s'y rendre au mesme temps que les siens. Escrit à S. Germain lez Paris ce dernier Iuin 1561.

Lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 5. Iuillet.

SIRE, Ie fus mandé hier au soir pour aller parler ce 1561.
matin à sa Saincteté, qui m'a voulu faire entendre les Iuillet.
nouuelles qu'elle dit auoir receuës d'Espagne, que sa Maiesté Catholique s'est resoluë finalement d'accepter la Bulle de l'indiction du Concile, sans plus mouuoir aucune difficulté, & a promis à tous les Ambassadeurs qui sont en sa Cour, de faire acheminer tous les Euesques aux premieres pluies d'Aoust. Cela donne grande confiance à sadite Saincteté, de mettre bien-tost ledit Concile en l'estat que vostre Maiesté le desire, & m'a commandé vous en certifier par la presente, comme il luy a pleu faire par ce courier qu'elle m'a dit expedier, afin que toutes choses qui appartiennent à la Religion soient rapportées audit Concile, & que cependant vostre Maiesté ne permette qu'elles soient traittées par assemblées des Euesques de vostre Royaume. Ie n'ay point voulu obmettre de remonstrer derechef à sa Saincteté les difficultez qui durent encore en l'Allemagne, empeschants la congregation vniuerselle dudit Concile, meu des derniers aduis que i'en receus hier de Vienne & de Venise, par lettres des 19. & 27. du passé, de Messieurs de Rennes & de Boistaillé vos Ambassadeurs. A toutes ces difficultez, SIRE, sa Saincteté prend ceste resolution que les Protestans, & tous autres qui re-

1561. Iuillet. fusent se mettre audit Concile, defaillant la puissance de les y contraindre, n'y doiuent estre desirez ny attendus: qu'il y a grande partie de ladite Allemagne, qui consent au Concile indict, & portera obeïssance à ses decrets, principalement les Euesques & Princes Catholiques de ladite Allemagne, le Duc de Saxe, lequel, ainsi que dit sadite Saincteté, ne cherche que bonne correction, tendant à fin d'vne concorde & vnion: que le Roy de Pologne est certain & resolu en l'intention de ceste Eglise: quant à l'Empereur, il ne faudra en rien, voire de sa presence si elle est requise: sadite Saincteté promet le semblable, si de soy-mesme elle iuge que ledit Concile ait besoin de son assistance personnelle, sans vouloir souffrir d'y estre assuietty par nulle loy que la sienne. Voila, SIRE, le sommaire de ce que ie puis colliger des conceptions de sa Saincteté, & la substance de ce qu'il luy a pleu à ceste derniere audience me commander d'escrire à vostre Maiesté.

Lettre du Roy à Monsieur de Lisle son Ambassadeur à Rome. Du 3. Aoust 1561.

1561. Aoust. MONSIEVR de Lisle, Par le retour du sieur de Rambouïllet, & par la depesche qu'il m'a renduë de vôtre part, i'ay bien au long & particulierement entendu la façon dont vous vous estes gouuerné à vostre arriuée à Rome, & au commencement de vostre charge, dequoy vous pouuez estre asseuré que i'ay receu tres-grand contentement, mesmes des propos & discours qui sont passez entre sa Saincteté & vous, tant pour raison des troubles & diuersité de Religion, qui sont en mon Royaume, que pour le regard du Concile: sur lesquels deux poincts il n'estoit pas possible de mieux respondre, que ce que vous auez fait. Et pource que auiourd'huy ce sont les deux choses qui plus se traittent, & dont ie m'asseure que sa Saincteté vous met incessamment en propos, voulant continuër les erres de ma derniere depesche, par où ie vous promettois de vous mander en brief ce qui seroit succedé

des aduis & conseil, qu'à l'heure d'icelle ie faisois prendre 1561.
en ma Cour de Parlement. Ie vous veux bien aduertir, Aoust.
comme pour remedier ausdits troubles & seditions, il a esté resolu & arresté par l'aduis & opinions de toute l'assemblée, de faire & dresser l'Edict dont ie vous enuoye vn double, & que i'ay aussi enuoyé à toutes mes Cours de Parlement, pour le faire verifier, publier & obseruer de poinct en poinct. La lecture duquel vous fera cognoistre quel il est, & la necessité où ie suis, qui est beaucoup plus grande que nostre Sainct Pere ne se l'imagine, quand il dit qu'il ne faut en telles choses espargner ny le fer ny le feu, & que mes subiets seuls auec leur zele & affection qu'ils portent à la Religion, sont suffisans pour empescher tous ces troubles & maux. Car encore que ie ne puisse nier qu'en ce qui dépend de mon seruice ie n'aye tousiours trouué mon peuple aussi deuot & obeïssant qu'ont fait mes predecesseurs; si est-ce qu'en ce qui touche le faict de leurs consciences & opinions ie les ay tousiours cogneus merueilleusement opiniastres les vns & les autres. De façon que si par bon conseil ie n'eusse rompu & empesché les aigreurs, alienations & diuisions, où la difference de leurs opinions les amenoit, il s'en fust à la fin ensuiuy vne grande desolation, & la manifeste ruine des vns & des autres: qui vous doit faire croire qu'il ne leur falloit pas laisser ces remedes là à executer, mais bien plustost les retenir en bride, & qui vous doit aussi seruir de preuue manifeste de la peine & du trauail, auec lequel & la Royne Madame ma mere, & mon oncle le Roy de Nauarre, & tout mon Conseil ont eu à se conduire & gouuerner, pour retenir l'vnion & la tranquillité qui est necessaire & requise en toute Republique bien policée, pour faire bien & heureusement viure les subiets. Et par là aussi vous cognoistrez qu'il nous a fallu prendre l'exemple des bons & sages Medecins, qui en la guerison d'vne grande & obstinée maladie sont souuent contraints de changer de nouueaux remedes, selon la diuersité des accidens qui suruiennent, & qu'à ceste imitation aprés auoir à la naissance du mal esté approuué par les plus sages & experimentez qui estoient de ce temps au

1561. Aoust. gouuernemẽt de ce Royaume, que le plus prompt & le plus violent remede estoit le plus profitable, ils y appliquerent le feu & le fer, estimant par là arrester son cours, & l'empescher qu'il ne tirast plus auant. Mais nous auons depuis cogneu par mille preuues, que n'ayant ceste façon de faire pû empescher qu'il n'ait penetré plus auant, & attaint tant de personnes, que c'est vne chose estrange: Maintenant en ceste saison ceste medecine est iugée aussi pernicieuse, comme lors elle sembloit estre vtile; & pour ceste occasion la necessité nous a contraints de venir aux remedes plus doux, lesquels nous esperons nous deuoir apporter plus de fruict & vtilité à l'execution de nostre intention, qui est de conseruer l'honneur de Dieu, maintenir la loy Catholique, & Orthodoxe, & pouruoir à l'vnion, repos & tranquillité publique de nos subiets. Sur quoy l'Edict que ie vous enuoye, qui est pur politique, est principalement fondé, y ayant esté toutes choses de part & d'autre si bien debatuës & meurement resoluës, que rien n'y a esté obmis de ce qui sert à la police, & à l'establissement & conseruation de mon authorité & obeïssance, laquelle ie reduiray toute ma vie à l'honneur de Dieu, & ce que ie penseray en dépendre. Ce que ie vous ay desduit, afin que vous puissiez répondre aux discours que nostre Sainct Pere vous en fera, & que vous luy fassiez cognoistre qu'en telles matieres ny le fer ny le feu, comme ie vous ay dit cy-dessus, n'ont pas tant de vertu, & ne sont de tel effect comme sa Saincteté le pense, & beaucoup moins d'vtilité me pourroit aduenir, si ie voulois laisser démesler telles choses à mon peuple: & n'oublierez en cét endroit à luy dépeindre & representer le zele & affection Catholique, dont ie procede en toutes mes actions; l'asseurant de ma part qu'il n'y a Prince en la Chrestienté qui desire plus de voir la Religion Chrestienne en sa pristine splendeur, ne qui auec plus de deuotion embrasse toutes choses qui seront consonantes, au nom que mes predecesseurs m'ont par grands merites acquis, conserué, & laissé, de Tres-Chrestien, que ie feray toute ma vie. Et le semblable vous direz de la part de la Royne Mada-

me ma mere, & de mon oncle le Roy de Nauarre, qui n'ont 1561.
rien tant deuant les yeux, & qui de rien tant ne m'admonestent, preschent & exhortent, que de cela. Par où il se doit esperer, que si du costé de sa Saincteté, & par le moyen d'vn bon Concile libre & general, ie suis assisté & accompagné à vn tel œuure, & que tous les autres Princes fassent comme moy, de voir en brief temps toute la Chrestienté en repos, & d'vne mesme opinion en la Religion. Pour à quoy paruenir, si ie vous ay par cy-deuant escrit que ie n'obmettois rien, & que pour cette occasion i'aurois escrit aux Euesques & Prelats de mon Royaume de se trouuer prés de moy au vingtiesme du mois passé pour les causes & raisons que ie vous escriuis lors, & qui estoient contenuës par les lettres à eux adressantes, dont ie vous enuoyay vn double : Ie vous veux bien faire entendre maintenant, comme depuis quatre ou cinq iours en çà, ils se retrouuent tous ensemble en telle & si notable compagnie de tant de grands personnages, & tant de gens de bien, & doctes hommes, que ie ne puis croire ny penser qu'elle se puisse départir ou rompre, sans aduiser quelque bon & sainct expedient pour tirer mon Royaume hors de la misere & desolation, en quoy toutes ces diuisions & differentes opinions le maintiennent. Ieudy fut le premier iour de leur assemblée, où ie me voulus trouuer accompagné de la Royne Madame ma mere, & mon oncle le Roy de Nauarre, & de tous les Princes, & Seigneurs de mon Conseil : & là priay lesdits Prelats & Euesques de despoüiller toutes passions, & ne regarder pendant qu'ils seroient là à autre chose qu'à ce qui seroit pour l'honneur de Dieu, & le repos public de tous mes subiets, afin qu'aprés auoir cogneu le mal dont ce Royaume est trauaillé, & aduisé le remede necessaire pour sa guerison, si le Concile general passe auant, comme i'espere, ils s'y en puissent aller instruits & informez de la cause du mal, & pourueus par mesme moyen de remedes qui seront necessaires. Et si ledit Concile ne se fait, & que les Princes ne s'accordent, qu'ils regardent cependant que ie ne me perde point, & qu'ils dressent quelque bon aduis, lequel sous le bon

Aoust.

1561. Aoust. plaisir de nostre Sainct Pere se puisse suiure & obseruer en attendant ledit Concile general. Qui sont toutes choses, que tant s'en faut que nostredit Sainct Pere ou autre puisse mal interpreter, qu'au contraire i'en attends estre loüé d'vn chacun, & conforté en cét endroit de sadite Saincteté. Quant à ce qu'elle eust bien desiré que ladite assemblée eust esté differée iusques à l'arriuée de mon cousin, le Cardinal de Ferrare, son Legat; ie vous aduise que c'est chose que i'eusse bien volontiers fait, pour auoir tousiours creu, que venant mondit cousin pardeuers moy, si bien esclaircy & aduerty de l'intention de sadite Saincteté, & dauantage apportant auec soy & le zele & la doctrine qui se voit en luy, sa presence n'eust pû apporter qu'vn grand fruict & vtilité pour mon seruice. Toutesfois pour estre le mal si grand, & qui ne pouuoit attendre vne seule heure de dilation, ie n'ay voulu pendant son arriuée laisser de passer outre, esperant qu'auant la dissolution de ladite assemblée il s'y pourroit trouuer, & par mesme moyen interposer à la conclusion d'icelle le nom & authorité de nôtre Sainct Pere, sous laquelle & auec sa bonne grace, ie desire comme i'ay tousiours dit & dis encore, qu'elle se fasse & procede auant.

Voila doncques, Monsieur de Lisle, en peu de paroles ce qu'il m'a semblé que deuiez sçauoir de mes nouuelles, que vous ne faudrez à bien faire entendre & noter à nôtre Sainct Pere, & par mesme moyen en communiquerez à mon cousin le Cardinal Saluiati, & au Cardinal de la Bourdaiziere. Et dautant que ie cognois qu'en l'absence de mondit cousin le Cardinal de Ferrare, il n'y a personne qui puisse mieux, ny auec plus de sincerité, dignité & vertu prendre & embrasser la protection des affaires & matieres beneficiales de mon Royaume, que fera mondit cousin le Cardinal Saluiati : I'ay aduisé de luy en donner la charge pour ledit temps, dont ie luy en escris presentement vn mot de lettre que vous luy baillerez, & donnerez ordre que pour telles matieres l'on s'adresse doresnauant à luy, tout ainsi que l'on faisoit à mondit cousin le Cardinal de Ferrare. Et n'ayant autre chose à vous dire

ie prie Dieu, Monsieur de Lisle, qu'il vous ait en sa saincte 1561.
& digne garde. Escrit à S. Germain en Laye le 3. iour Aoust.
d'Aoust 1561. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET.
Suscrit : A Monsieur de Lisle mon Conseiller, Maistre des Requestes ordinaire de mon Hostel, & mon Ambassadeur auprés de nostre Sainct Pere le Pape.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle à la Royne mere du Roy. Du 15. Aoust, audit an.

MADAME, Ie demeuray le reste de ceste matinée de l'vnziesme à la suitte de sadite Saincteté qui se promena longuement tant à pied qu'à cheual ; les Ambassadeurs de l'Empereur, & du Roy de Portugal y suruindrent peu aprés moy., & furent par ledit Ambassadeur de l'Empereur presentées à sa Saincteté lettres de sa Maiesté Cesarée, du 23. du passé, aprés la lecture desquelles sadite Saincteté les me bailla pour les voir, disant qu'elles estoiét dignes de lettres d'or. Madame, il y auoit lors auec sadite Saincteté grande compagnie de Cardinaux, Ambassadeurs & Seigneurs de ceste Cour. Le sommaire de cestedite lettre est en deux poincts : Le premier, que les longueurs qui ont esté de la part de sadite Maieste Cesarée sur le faict du Concile, ont procedé de plusieurs causes qui sont cogneuës à sa Saincteté, entre autres pour essayer d'attirer les Princes & Electeurs de l'Allemagne : Le second poinct tend à exhorter sadite Saincteté de continuer les offices encommencez conioinctement auec sadite Maiesté, & auec toutes les nations Chrestiennes, pour la celebration dudit Concile, & faire tant enuers le Roy & les autres Princes, qu'ils enuoyent leurs Euesques, promettant qu'il ne differera en rien de sa part. Aprés que i'eus leu ladite lettre, le Pape me tira à part, & me dit, que ce Concile general seroit fructueux & si vniuersel, que la ville de Trente ne se trouueroit pas assez grande, & qu'il faudroit possible aduiser à le transferer ailleurs : ie luy respondis qu'il estoit aisé d'en esperer le fruict, veu ce qui

1561. Aoust. se produit de tous costez de la Chrestienté, & la sollicitude que sa Saincteté y employe: mais quant à la translation, qu'il me sembloit propos dangereux à tenir au commencement, où les moindres soupçons peuuent beaucoup retarder ceux qui ne sont pas d'eux-mesmes bien faciles à conduire.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 28. Aoust, audit an.

SIRE, En la conclusion de la congregation de tous les Cardinaux faite Dimanche dernier au matin, qui fut comme vn consistoire, le Pape fit entendre, que tant qu'il luy estoit possible il sollicitoit la celebration du Concile general, & que pour tous delais il n'accordoit que huict iours à tous les Euesques d'Italie pour aller à Trente, les admonestant de choses conuenables à leur estat, pour empescher toutes sortes de scandales qui peuuent proceder de leur exemple & maniere de viure, & pour monstrer vn commencement de reformation en leurs actions.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 11. Septembre, audit an 1561.

1561. Septemb. SIRE, I'ay fait entendre à sa Saincteté, que ie vous enuoyois ceste dépesche: elle m'a commandé d'escrire à vostre Maiesté que le Concile general est en estat, que de toutes parts les Princes Chrestiens y pouruoient, & pour ceste cause vous prie denuoyer vos Euesques. Ie luy ay respondu que les plus agreables nouuelles que pouuoit receuoir vostre Maiesté, c'estoit d'entendre que ce negoce soit si bien conduit & aduancé, & que s'il estoit vray que l'Empereur eust ordonné de toutes choses pour se monstrer chef & conducteur de cét œuure auec sa Saincteté, comme i'entends qu'il delibere, vostre Maiesté qui a ouuert le chemin & fait les premieres entreprises, ne faudra de

de seconder sadite Saincteté, & d'vser d'vne mesme volonté & celerité à l'execution de cedit negoce, qu'elle fait à le promouuoir. Sur ce propos sa Saincteté m'a dit, qu'elle attend tousiours de bons effects de vostre part, & conformes par tout à vos paroles, & partant qu'elle est marrie de ce qui se publie, tant par lettres que autres escritures enuoyées de vostre Royaume, mesme de la harangue qu'on dit auoir esté faite par Monsieur le Chancelier en la Congregation de Poissi, qui luy a esté apportée dés le cinquiesme de ce mois, de laquelle plusieurs de deçà monstrent faire vne interpretation sinistre, comme ils font aisément de toutes choses, pour peu qu'elles soient differentes de leur goust. En concluant ce propos sa Saincteté m'a dit qu'elle vous prie d'auoir en continuelle recommandation la Foy & Religion Chrestienne; & sur la mention qui escheut lors de la Congregation de vos Euesques, elle me dit, qu'ils ne pouuoient rien decerner ny ordonner, & s'ils le faisoient, qu'il renuerseroit tout & feroit le contraire. SIRE, Monsieur de Rennes, vostre Ambassadeur deuers l'Empereur m'a escrit du 21. du passé que sa Maiesté Cesarée a arresté de ses Ambassadeurs & Prelats pour le Concile, & les tient prests pour les faire acheminer aussi tost qu'il aura nouuelles que les vostres, & les Espagnols seront par pays, parce qu'il veut auoir l'honneur de comparoir le premier à Trente, comme il est bien raisonnable au premier lieu qu'il tient entre les Princes Chrestiens: les paroles des lettres dudit sieur Euesque de Rennes sont telles, ce qui m'a induit de respondre au Pape sur ce faict du Concile, ce que i'ay escrit cy-dessus. I'ay veu ce soir l'Ambassadeur de l'Empereur, qui m'a confirmé comme il a fait souuent auparauant, que sa Maiesté Cesarée n'ose, & ne peut enuoyer ses Ambassadeurs ny Prelats audit Concile, que ceux de vostre Royaume & d'Espagne ne soient acheminez, parce qu'il n'a autre moyen pour opposer aux Protestans, & les diuertir de luy nuire en ce negoce, que de leur monstrer le consentement & confort que vos Maiestez tres-Chrestiennes & Catholiques y donneront. 1561. Septemb.

1561. Septemb.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du dernier Septembre, audit an.

SIRE, Le Pape & à son exemple plusieurs Cardinaux me disent souuent, qu'estant le Concile general si necessaire pour vostre Royaume, & si prest d'estre executé voyant le consentement de tous les Princes, les offices premis par l'Empereur & autres jà commencez de la part d'Espagne & de Portugal (car le bruit se seme que les Prelats s'acheminent de tous ces costez) vos Euesques deuroient estre partis : & dernierement le seiziesme de ce mois sa Saincteté me commanda de l'escrire à vostre Maiesté: I'ay tousiours remonstré que si les Princes ne procedent esgalement, & à bon escient au faict du Concile, il est subiet à estre troublé, alteré, & de peu de profit : que l'Empereur, comme chef, à cause du titre, du lieu & du premier degré qu'il a en ce negoce, attire toute la Chrêtienté à regarder de quelle volonté, & de quelle authorité il embrasse cét affaire. Quant au bon vouloir de sa Maiesté Cesarée, que i'en voy beaucoup de preuues, mais il n'y a nul qui ne luy desire l'authorité, & la puissance telle qu'elle luy appartient, & qui est necessaire pour assembler, conclure & definir auec les autres Princes vn Concile general, vniuersel & suffisant pour reünir la Chrêtienté en vne seule & conforme Religion : ainsi que l'on peut iuger par l'exemple des Conciles anciens : car le deuoir des Princes Chrestiens est d'apporter audit Concile, l'authorité de faire obseruer les decrets d'iceluy és terres de leurs obeïssances; que de la part où ceste authorité & puissance defaudra, il ne faut esperer vnion, mais toute repugnance, dissension, reclamation & hostilité contre les adherans audit Concile; chose qui n'est pas en peu de consideration à ceux qui ont besoin du fruict & vtilité telle qu'on peut receuoir d'vn bon & vray Concile, qui est de mettre paix & repos en toute la Chrestienté, duquel on se peut asseurer, toutes les fois que l'on verra les autres

Princes ainsi bien disposez, & de volonté & de puissance à cét effect, comme Dieu en a eslargy à vostre Maiesté. Ce sont les argumens, SIRE, que i'ay ouuerts dés le commencement, & touché en mes premieres depesches, & depuis les ay tousiours fortifiez, pource qu'ils me semblent fermes & vrgents, & preuuent assez que le Concile general ne peut rien requerir de vostre part, qui ne soit prompt & en estat, & d'autant plus qu'en attendant que d'ailleurs on s'y dispose de mesme façon, vous nettoyez vostre Royaume auec preparatifs de doux remedes, pour receuoir puis aprés ceste plus forte medecine. SIRE, ledit seiziesme iour fut le dernier propos que i'ay eu sur ce auec sa Sainteté, auquel il voulut adiouster de son particulier, disant qu'il auoit mis en arriere le soin de toutes choses priuées, & combien qu'il desire fort l'aduancement des siens en biens & honneurs, si est-ce qu'il ne leur veut rien procurer iusques aprés auoir ordonné & composé les choses publiques. 1561. Septemb.

Lettre du Roy à Monsieur de Lisle son Ambassadeur à Rome. Du 24. Octobre 1561.

MONSIEVR de Lisle, Vous sçauez comme par toutes les depesches que ie vous ay faites par cy-deuant, & mesmes depuis le commencement de l'Assemblée de mes Prelats à Poissy, ie vous ay ordinairement tenu aduerty & informé de tout ce qui se traitoit & manioit en icelle, comme encore ie fis par la derniere, vous donnant aduis & nouuelles de la dissolution de ladite Assemblée: qui me fait croire que vous n'aurez pas failly, vous arrestant à iceux d'en faire part & communication à toutes occasions à nostre Saint Pere; que aurez essayé d'empescher de tout vostre pouuoir, que ceux qui sont mal affectez à mon seruice, ne luy ayent remply les oreilles de beaucoup de mensonges, qui se disent & sement par delà, sur plusieurs bruits du tout contraires & repugnans à la verité & au contenu de mesdites depesches: Et toutesfois pource que par la derniere de mes 1561. Octob.

1561. Octob. lettres ie vous mandois seulement la fin deladite Assemblée, & comme pour n'auoir veu les Canons & Decrets de ce qui y auoit esté traitté par lesdits Euesques & Prelats, ie ne vous en pouuois escrire rien au vray; maintenant qu'ils ont esté veus en mon Conseil, & bien meurement, & par le menu examinez, ie vous ay bien voulu faire ceste depesche, pour vous dire comme il ne s'est trouué par iceux que lesdits Euesques & Docteurs ayent passé plus auant qu'en ce qui leur a semblé pouuoir simplement appartenir à la reformation des mœurs des Ministres de l'Eglise. Que d'eux-mesmes, suiuant les Decrets des saincts Conciles, ils pouuoient, & peuuent sans cela faire & entreprendre. Qui est aussi occasion que ie me suis resolu de ne vous enuoyer pour ceste heure lesdits Canons & Decrets, pour presenter à nostre Sainct Pere, encore qu'ils eussent esté traittez & deliberez par lesdits Euesques, pour estre puis aprés executez, & suiuis du consentement & sous l'authorité & bon plaisir de sa Saincteté: mais plustost venant à considerer ce qui estoit le plus preignant, & qui estoit le plus vtile & necessaire pour paruenir à quelque pacification; ie me suis seulement voulu attacher à vne remonstrance, priere & requeste, que generalement tous lesdits Euesques & Docteurs m'ont fait faire d'vn commun accord & consentement. C'est à sçauoir, que attendu le besoin que a tout mon Royaume, il me pleust requerir & interceder enuers nostre Sainct Pere, à ce que son bon plaisir fust en attendant la determination du Concile general, & comme l'on dit par maniere de prouision, de permettre & octroyer ausdits Euesques, Prelats & Pasteurs de mondit Royaume, de pouuoir à toutes personnes qui sont sous leur charge, communiquer & donner à receuoir la saincte Cene, sous les deux especes de pain & de vin, tout ainsi qu'il se trouue auoir esté fait en la primitiue Eglise; alleguans là dessus lesdits Euesques, outre vne infinité de raisons doctes & tres-sainctes, que c'est chose que sadite Saincteté peut faire d'elle-mesme, & sans attendre le Concile: & que departant presentement à ce Royaume sa grace & faueur en cét endroit, ils

veulent croire & tenir pour certain que cela sera cause de 1561.
ramener & reünir à l'Eglise plusieurs personnes de long- Octob.
temps déuoyées & separées d'icelle, ausquelles quand on vient à parler de se remettre à ladite Eglise, ceste difficulté icy est tousiours la premiere qu'ils mettent en auant, & qui ne se peut bien aisément soudre. Et encore qu'il se puisse obiicer que ceste façon de faire qu'ils demandent a esté defenduë par les Conciles, toutesfois puisqu'en vne infinité d'autres choses, qui ne sont de tel fruict, sadite Saincteté se dispense quand il luy plaist, & s'eslargit tous les iours: Tout ainsi aussi peut-elle en cét affaire icy, qui est de tel poids, vser de son pouuoir & de sa seule authorité, monstrant à tout le monde, combien elle desire la paix & repos de tout mon Royaume, certain & asseuré par ce moyen. Et là dessus vous pouuez iuger, Monsieur de Lisle, si ie ne dois pas estre en vne merueilleuse expectation, de voir que ceste requeste generale, vnanime, & tendante à si bonne fin, & dauantage si necessaire & vrgente, me soit accordée; & si ie ne doy pas aussi desirer infiniment que vous embrassiez, & procuriez de tout vostre pouuoir vn si bon œuure enuers sadite Saincteté, veu que, comme dit est cy-dessus, il ne m'en est proposé pas moins de fruict & vtilité, que le commencement & plus seur chemin de paruenir à vne concorde & vnion entre nous. En quoy si ie suis assisté de sa Saincteté, comme elle peut faire, ie prendray pour bône augure & asseuré témoignage qu'en ce qui restera à faire pour extirper les erreurs & diuersitez de sectes, le Concile general y satisfera, si Dieu plaist, en brief, lequel de tant plus sera recommandable, & d'iceluy s'en espetera meilleur fruict, que venant sadite Saincteté à m'octroyer ceste requeste, elle monstrera par cela à tout le monde vn pur & manifeste argument de son zele & pieté & peut-estre que cela sera cause, voyant de tels & si bons fondemens, d'attirer audit Concile, ceux qui iusques icy ne font aucun semblant d'y vouloir comparoir, & qui proposent & alleguent sans cesse le nœud de ladite Communion. Quant à moy, comme celuy qui en ay le plus grand besoin, qui l'ay le plus recherché & procuré, & ay

1561. tousiours pensé, quoy que i'aye fait ou entrepris, que de
Octob. luy seul dépendoit l'entiere guerison de tous mes maux. Aprés que vous aurez fait la presente requeste à nostredit Sainct Pere, & discouru bien au long de l'issuë & resolution de ladite Assemblée de Poissy, vous luy asseurerez en mon nom, que pour l'enuie & besoin que i'ay de voir les affaires dudit Concile s'acheminer & faciliter, auant que de donner congé à tous lesdits Euesques & Prelats qui se retrouuoient icy, ie n'ay pas voulu oublier de faire élection de ceux, qui me sembloient les plus dignes & capables, tant en sçauoir & doctrine, qu'en pureté de mœurs, & exemplarité de vie, pour enuoyer audit Concile : lesquels estans en nombre de vingt-cinq sont de cette heure prests à partir pour se mettre en chemin, & se rendre à Trente, aussi-tost que les Euesques d'Espagne & d'Italie y arriueront: & non content de cela i'ay dauantage destiné & nommé le sieur de Candale, Cheualier de mon Ordre, la suffisance, qualité & maison duquel est assez cogneuë d'vn chacun, pour l'enuoyer audit Concile tenir le lieu & rang de mon Ambassadeur; & cependant ie renuoye à cette heure le reste desdits Euesques & Prelats, chacun en son diocese pour là y exercer & executer ce à quoy leur vocation les adstraint & appelle, esperant que par leur presence toutes choses s'y porteront beaucoup mieux que durant leur absence elles n'ont fait par le passé. Pour à quoy paruenir, & empescher tous troubles, ne voulant laisser à tenter aucun moyen, ie regarde de mon costé à faire dresser & establir par l'aduis de la Roine Madame ma mere, de mon oncle le Roy de Nauarre, des Princes de mon sang, & gens de mon Conseil, vn si bon ordre & reglement par tout mon Royaume, moyennant les Ordonnances que i'ay faict dresser, que ie veux esperer que cela seruira d'empescher à l'aduenir toutes seditions & scandales, & me fera rendre l'obeïssance qui m'est deuë. Dequoy ie ne vous allegueray autre meilleur tesmoignage & seures erres de cette esperance, sinon que incontinent aprés la publication desdites Ordonnances, ceux de la nouuelle Religion, qui pour l'incommodité & iniure du

temps; s'estoient quelques iours auparauant emparez & 1561.
saisis d'aucunes Eglises, és villes de Tours, Blois & Or- Octob.
leans, pour y faire leurs prieres, se sont au mesme instant, en vertu du commandement qui leur a esté fait en mon nom, departis d'icelles auec toute modestie & douceur. Surquoy vous deuez croire, encore que tels accidens soient estranges, que pour cela ie ne me laisse aller; mais que plustost balançant, & poisant iustement & le bien & le mal, i'ay sans cesse les yeux attentifs & ouuerts pour pouruoir à tout, où ie trouueray beaucoup moins de difficulté, quand il plaira à nostredit Sainct Pere, par les moyens qui sont entre ses mains me secourir & fauoriser en telles entreprises, dequoy vous la requerrez sans cesse, & ne vous lasserez de luy faire souuent vne mesme redite.

Or vous ayant discouru & fait entendre l'estat de mes affaires, & bien au long informé de ce que ie veux & entends que vous negociez maintenant enuers sa Saincteté. Ie viendray à vous répondre à la lettre que i'ay receuë de vous du sixiéme de ce mois, par laquelle comme i'ay bien au long appris & découuert quelle a esté la fin de la negociation du Comte Brocardo, aussi ay-ie bien cogneu en quelle perplexité l'on estoit par delà pour ceste Assemblée de Poissy, qui ayant esté conduite comme vous entendrez presentement, leur doit à mon aduis auoir fait plus de peur qu'elle ne leur fera de mal. Et là dessus à ce que ie voy par ladite dépesche on a semé de beaux bruits de nous, de beaux aduis venans d'Allemagne & d'ailleurs, & d'estranges requestes qu'on dit m'auoir esté presentées. Choses qui pour vous dire en vn mot sont toutes fausses & mensongeres, & auez tres-bien fait de les reputer telles, & pour telles les auoir debatuës: comme en semblable il n'est rien de ce que l'on dit que mon Chancelier a proposé. Surquoy, ie ne m'estonne, si comme vous me mandez par vosdites lettres, vous auez bien eu à vous defendre de l'opinion que nostre Sainct Pere vouloit pour ces occasions-là prendre de nous, & par mesme moyen essayoit en vous imputant vostre Religion de se descharger sur vous. Et ne fais doute que toutes les fois que vous

1561. Octob. auez parlé à elle, soit de ces propos ou d'autres, vous ne l'ayez tousiours trouuée en colere & mal disposée à vous ouïr; veu mesmement que la cire de l'Edict des annates & preuentions est encore toute chaude, & qu'il est impossible pour l'interest que tous ceux qui sont prés de sa Saincteté ont en telles choses, que l'on ne nous dépeigne en son endroit pour tout autres que nous ne sommes. Mais comme ie vous ay cy-deuant escrit, ie m'asseure aussi qu'ayant à debatre & soustenir vne si bonne cause, comme est la nostre, vous ne vous estonnerez pas aisément, & serez tousiours aussi roide & ferme en tout ce que ie vous commanderay pour mon seruice, que vous auez esté iusques-icy: & ne faut point que vous vous souciez de tous les mauuais offices que vous me mandez que l'on fait contre vous: car en rendant les vostres bons & vtiles pour mon seruice, cela n'empeschera iamais qu'ils ne soient par moy recogneus & reputez dignes de recompense, & tesmoignez de ma satisfaction. Dont laissant le propos ie reprendray celuy, par lequel parlant des annates & preuentions, vous me mandez que nostre Sainct Pere vous a dit qu'on luy auoit promis cy-deuant de n'en parler plus; qui est chose que si elle a esté faite ç'a esté sans mon sceu & adueu, & ne pense aussi par consequent estre aduenuë. Bien plustost croy-ie que son Nonce qui est prés de moy, luy ait aussi bien donné ce faux aduis, comme il a fait d'autres. Et par ainsi n'estant en rien obligé à cette promesse, nôtre Sainct Pere se deportera, s'il luy plaist, de la plus alleguer: auquel desirant rendre toute ma vie l'obeïssance que ie luy doy, & le gratifier en tout ce que ie pourray, & aussi afin que vous ayez à luy tenir vn plus agreable langage, que ne luy a pas esté le vostre precedent, ie veux que vous fassiez entendre presentement, qu'encore que pour estre l'Edict desdites annates & preuentions fait & conclu tout fraischement par l'aduis de mes Cours de Parlemens, & sur la requeste de mes Estats; si l'on venoit maintenant à le rompre & enfraindre, cela nous pourroit iustement arguer de quelque legereté; toutesfois voyant combien sa Saincteté a cét affaire à cœur, & pour l'enuie que

i'ay

i'ay de me conseruer en sa bonne grace, ie desire, s'il est possible, qu'il se puisse auec le temps trouuer quelque chemin & moyen de l'accommoder & contenter en cecy. Lequel moyen pour ceste occasion ie me delibere de faire chercher & tenter cy-aprés par l'aduis de mon Conseil, auec la communication & bons expediens que mon cousin le Cardinal de Ferrare son Legat, nous pourra bailler & proposer pour faciliter cedit affaire. A quoy si sadite Saincteté vous veut de son costé faire quelques ouuertures, ou bien les mander à son Nonce, ie seray bien aise que nous nous trouuions d'accord, & qu'il ne reste rien de malcontentement en elle pour ceste occasion, qu'elle n'imputera, s'il luy plaist, à moy, puisque comme ie vous ay mandé cy-deuant, ie ne l'ay fait de moy-mesme, mais sur la requeste de mes Estats, & aduis de mes Cours de Parlemens; & veu dauantage, que maintenant ie veux, s'il est possible, par quelque bonne façon & expedient rabiller ce que sadite Saincteté tient pour gasté: vers laquelle vous poursuiurez sans cesse l'affaire du Comte de Baigne, & l'asseurerez tousiours que ie ne cherche rien plus que la pacification de tous les troubles de la Religion, me maintenant cependant & conseruant en celle que i'ay receuë de mes predecesseurs, dont mes actions & façon de viure luy peuuent rendre tres-bon & tres-asseuré tesmoignage. Au moyen dequoy s'arrestant à icoluy, elle fermera, s'il luy plaist, les oreilles à tous calomniateurs, ou bien, si elle les veut ouïr contre moy, m'en reseruera vne pour luy faire puis aprés entendre mes raisons. Et voila, Monsieur de Lisle, en peu de paroles tout ce que i'ay à vous dire. Surquoy attendant de vos nouuelles, ie prie Dieu qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit à S. Germain en Laye le vingt-quatriesme iour d'Octobre 1561. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET. Suscrit: A Monsieur de Lisle, mon Conseiller, Premier President en ma Cour de Parlement de Bretagne, & Ambassadeur deuers nostre Sainct Pere le Pape.

1561. Octob.

1561. Nouemb.

Extraict de l'Instruction baillée à Monsieur de Ramboüillet, s'en allant de la part du Roy vers les Princes de la Germanie. En Nouembre 1561.

ET comme le Roy, qui commence desia à prendre en quelque soin & recommandation les affaires, qui peuuent importer à Monsieur le Comte Palatin, & aux autres Princes de la Germanie, & qui desire les faire participans en telles choses de ses deliberations: Sa Maiesté a voulu donner charge audit sieur de Ramboüillet de luy parler du faict du Concile general, qui est auiourd'huy en termes entre le Pape, l'Empereur, le Roy Catholique des Espagnes, & la plusspart des autres Princes Chrestiens, & de luy faire entendre ce qui a esté fait de la part de sa Maiesté. Laquelle ayant trouué à son aduenement à ceste Couronne, que le feu Roy François son frere auoit de son viuant grandement aduancé ce negoce, a bien voulu, comme Prince tres-Chrestien, le poursuiure, & de faict en a fait solliciter lesdits Pape, Empereur & Roy Catholique, comme de chose de laquelle elle esperoit & attendoit le fruit & l'vtilité qui est necessaire pour la reformation de l'Eglise, & la generale vnion de toute la Chrêtienté en vne mesme Religion; ayant tousious fait requerir ledit Pape, que l'ouuerture dudit Concile se fist par nouuelle indiction en lieu de seur accez, & auec telles seuretez & conditions, qu'il n'y eust homme en ce monde, de quelque Religion qu'il soit, qui se peust excuser d'y comparoistre, pour estre oüy en ses raisons. Et pource que le Pape voulant peut-estre plus seruir à la conseruation de sa grandeur & authorité, qu'à la cause de Dieu, a fait l'ouuerture dudit Concile, par vne tacite continuation de celuy de Trente, & en ce mesme lieu, & que sa Maiesté a entendu que les Princes estans aduertis de ce, ont deliberé de n'y comparoistre, & semblablement de n'y enuoyer leurs Ministres, Predicans, Ambassadeurs & Deputez, & que ainsi ils l'ont declaré aux Nonces du Pape, qui é-

toient allez vers eux pour les y attirer & persuader : elle 1561.
a depuis procedé plus reseruément en cét affaire, voyant Nouemb.
à peu prés perdu ce qu'elle y auoit conceu de bonne espe-
rance du commencement. Toutesfois pource que ledit
Empereur, & Roy Catholique, & beaucoup d'autres Prin-
ces Chrestiens sont deliberez, ainsi qu'elle a esté aduertie,
de faire acheminer en bref leurs Euesques, Prelats & Am-
bassadeurs, au lieu de Trente, pour la celebration dudit
Concile, & qu'elle considere qu'estant recherchée d'eux,
d'y faire semblablement trouuer les siens, elle ne s'en sçau-
roit bonnement ny honnestement excuser, veu ce qu'elle
en a fait de poursuite, & attendu aussi que le Pape a re-
mis de pouruoir sur toutes les difficultez que l'on y vou-
dra opposer dés le commencement de la seance dudit
Concile. Elle a voulu auant que d'y faire aucune dépes-
che enuoyer deuers lesdits Princes ledit sieur de Ram-
boüillet, pour en conferer auec eux, & aduiser à ce qu'el-
le deura faire proposer audit Concile. Premierement pour
garder que celuy qui est auiourd'huy indict ne tire outre
pour le preiudice & dommage qu'en receuroit la pluspart
de la Chrestienté, & principalement lesdits Princes Pro-
testans, les affaires desquels sa Maiesté ne veut auoir moins
chers que les siens. Et secondement pour moyenner & faire
en sorte que l'indiction dudit Concile se fasse de nouueau
en lieu de seur accez, & auec les seuretez & conditions
necessaires pour y amener & faire trouuer vn chacun, &
voir d'vn bon & sainct Concile general & œcumenique
bien & legitimement indict, conuoqué & assemblé, le
fruict qui est de si long-temps attendu, & si necessaire pour
la reformation de l'Eglise, & l'accord & reünion de toute
la Chrestienté en vne mesme saincte & catholique Reli-
gion. Surquoy sa Maiesté desire sçauoir quel lieu sera le
plus agreable ausdits Princes, & quelles seuretez & con-
ditions ils voudront pour eux, leurs Ministres, Predicans
& Ambassadeurs, & que de tout ce qui leur semblera estre
à proposer & requerir en ce negoce, ledit sieur de Ram-
boüillet luy rapporte bons & amples memoires, pour aprés
faire dresser sur iceux la dépesche de ses Euesques, Prelats,

1561. Nouemb. & Ambassadeurs; & encore que cét article soit le principal de la charge dudit sieur de Rambouïllet, si faut-il qu'il regarde d'y aller retenu du commencement, & iusques à ce qu'il cognoisse quelle sera l'intention dudit sieur Comte là dessus; luy faisant dextrement entendre que ce que sa Maiesté en fait, est plus pour le respect de luy & des autres Princes Protestans, & de leur conseruation, que pour interest qu'elle y puisse pretendre, n'ayant Dieu mercy rien en son Estat, qui luy puisse faire craindre la termination & disposition d'vn Concile, & prou de moyens de se garder d'vn preiudice si l'on le luy vouloit faire en ce lieu là.

Lettre du Roy à Monsieur de Lisle son Ambassadeur à Rome. Du 3. Nouembre 1561.

MONSIEVR de Lisle, Il y a si peu de temps que ie vous ay fait vne dépesche, qu'il s'offre maintenant bien peu de chose à vous escrire, & ne vous sera ceste-cy faite que sur l'occasion du voyage de l'Abbé de S. Gildas par delà, que mon cousin le Legat son Maistre y enuoye, tant pour ses affaires particulieres, que pour rendre compte à nostre Sainct Pere de l'estat & disposition en quoy il a trouué les affaires de mon Royaume, beaucoup different à ce que l'on luy auoit voulu persuader: & dont encore que vous ayez par cy-deuant essayé dextrement à luy leuer toute sinistre opinion, si est-ce que pour plus aisément la faire perdre à sa Saincteté, & la pouuoir rendre capable de la verité, i'ay trouué merueilleusement à propos que mondit cousin le Legat luy en escriuist de son costé bien au long, & luy rendist tesmoignage de toutes choses pour les auoir veuës à l'œil, & entenduës de iour à autre. Ce que luy ayant remonstré il m'a au mesme instant asseuré qu'il le feroit par ceste presente dépesche, se seruant en cecy d'instrument dudit Abbé de S. Gildas, qui est occasion que ie luy ay baillé vne lettre de creance sur mondit Cousin le Legat, dont ie vous enuoye vn double, afin

que vous assistant (comme la raison le veut) à tout ce que 1561.
ledit Abbé negociera sur cét affaire auec sa Saincteté, Noucmb.
puissiez voir & apprendre comme elle aura pris madite lettre, & se sera contentée des discours & nouuelles que mondit cousin le Legat luy mandera de moy. En quoy si par cy-deuant vous n'auez rien oublié pour me conseruer, comme ie desire, en sa bonne grace, ie m'asseure, Monsieur de Lisle, qu'encore presentement vous y ferez de mesme. Et dautant que ie desire qu'elle cognoisse la diligence dont i'vse à l'acheminement de mes Prelats au Concile, à ceste cause ie vous veux bien aduertir, comme des vingt-cinq Euesques choisis pour y aller, i'en fais tout presentement partir six, dont ie vous enuoye les noms dans ce paquet, & n'y aura faute que bien-tost aprés, & à deux autres diuers voyages, ie ne fasse couler les autres droit à Trente. De façon qu'il ne tiendra point à moy que l'on ne puisse bien-tost commencer à y faire quelque chose de bon. Au demeurant ie vous recommande le contenu en ma precedente dépesche, à l'execution de laquelle ie vous prie de vous employer viuement & diligemment. Et pour fin ie vous diray vne chose qui est aduenuë depuis peu de iours en çà, c'est qu'estant mon cousin le Duc de Nemours prest à partir d'icy pour s'en aller, comme il disoit, en Sauoye, il s'est tant oublié que de vouloir suborner & seduire mon frere, le Duc d'Orleans, luy faisant entendre qu'il le vouloit mener auec luy, ou en Lorraine, ou bien en Sauoye, ou quelque autre part, & luy proposant pour l'attirer à cecy de luy faire receuoir aux lieux où il le conduiroit, tout l'honneur, contentement & plaisir qu'il eust pû desirer. En quoy mondit frere s'est monstré si sage, & si bon fils & frere, que sans le vouloir escouter il l'est venu compter à la Roine Madame ma mere & à moy, qui en auons receu le déplaisir, tel & si grand que vous pouuez penser, pour l'importance dont est vne telle entreprise, de laquelle ie desire bien fort que vous essayez dextrement à découurir si l'on n'en sçauoit rien au lieu où vous estes; vous aduisant que depuis que ledit Duc de Nemours a veu qu'il estoit découuert, il s'en est allé, & ne sçay pas

1561. Nouemb. encore bien au vray quel chemin il aura pris: i'ay enuoyé vn Gentilhomme aprés luy, & luy ay escrit pour sçauoir s'il ne se veut pas venir iustifier, & rendre raison de l'occasion qui l'a meu à tenir de tels propos à mondit frere, dont ie suis attendant la response, comme ce porteur vous dira bien au long: ne faillez à nous escrire amplement ce que l'on en dira par delà. Cependant ie prie Dieu, Monsieur de Lisle, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à S. Germain en Laye le troisiéme iour de Nouembre 1561. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET. Et suscrit: A Monsieur de Lisle, mon Conseiller, Maistre des Requestes ordinaire de mon Hostel, & mon Ambassadeur deuers nôtre Sainct Pere le Pape.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 6. Nouembre 1561.

SIRE, I'ay commencé à negocier auec le Pape de la dépesche de vostredite Maiesté du vingt-quatriéme, principalement sur le poinct de la Communion sous les deux especes; ce qu'il a bien pris à mon iugement: & m'a dit qu'il a tousiours estimé cét article, & le mariage des Prestres estre de droict positif, & pouuoir receuoir mutation, & que pour ceste cause il fut reputé Lutherien au dernier Conclaue. Toutesfois il ne peut rien conclure en telles choses sans en conferer auec ses freres les Cardinaux; & à ceste fin m'a asseuré qu'il assembleroit au premier iour vn Consistoire pour cét effect. Sa Saincteté m'allegua, que l'Empereur a fait autrefois pareille requeste pour le Roy de Boheme son fils, pource que sa conscience l'induisoit à mesme opinion; & depuis sadite Maiesté Cesarée en demanda autant pour tous les subiets de son patrimoine; à quoy lesdits Cardinaux ne se sont iamais voulu accommoder: mais mettant en consideration les dangers qui sont en vostre Royaume, & toutes les particularitez que ie luy ay specifiées en cét endroit, sadite Saincteté m'a promis de s'accommoder autant qu'il luy sera possible

à ce que vostre Maiesté soit satisfaite, & les affaires de vôtredit Royaume conduites à l'honneur de Dieu, & de l'Eglise. 1561. Nouemb.

En aprés passant sur le faict de vos Indults, (qu'elle me voulut repeter dés l'origine du Concordat fait entre le Roy François vostre ayeul, & le Pape Leon) disoit que pour la grandeur redoutée en Italie dudit feu Roy de tres-heureuse memoire, aprés la iournée de Marignan, lieu renommé de sa victoire, & patrimoine de sa Saincteté, qu'elle disoit auoir cher, & le vouloir orner & honorer pour ceste cause; Ledit Pape Leon fut induit, ou plustost reduit audit temps, comme par necessité, de s'aboucher à Bouloigne auec la Maiesté dudit feu Roy: lequel neantmoins n'eust obtenu vn Concordat si vtile & aduantageux pour son Royaume, sinon par le moyen qu'il s'obligea de faire prendre à ses subiets de la Lombardie le sel du Pape à vn certain prix, qui reuenoit bien à cent mil escus de reuenu, & que ledit Concordat passé, pour causes si vrgentes & importantes, que la saison portoit lors; a esté estendu au regne du feu Roy Henry vostre pere, pour la mesme grandeur & puissance qui a continué en luy. Quant au feu Roy vostre frere, sadite Saincteté disoit qu'elle n'auoit voulu conceder lesdits Indults qu'à bien brief temps, & par le moyen & condition que Monsieur le Cardinal de Guise estant lors par deçà, s'obligea de faire tant enuers ladite Maiesté dudit feu Roy, que la Bretagne & Prouence garderoient tout ce qu'il conuient à païs d'obeïssance.

Lettre dudit sieur de Lisle. Du 6. Nouembre.

SIRE, Le courrier que i'ay chargé de la dépesche du quatriéme de ce mois, que i'enuoye presentement à vostre Maiesté, s'est entretenu icy vn iour aprés que ie luy ay deliuré, parce qu'il n'est pas ordinaire, & va pour ses affaires; cela m'a donné le loisir d'adiouster ceste lettre à vostre Maiesté. SIRE, I'ay commencé à negotier auec le Pape de la dépesche de vostre Maiesté du 24. principa-

1561. Nouemb. lement sur le poinct de la Communion sous les deux especes. Ce qu'il a bien pris à mon iugement, & m'a dit qu'il a tousiours estimé cét article, & le mariage des Prestres estre de droict positif, & pouuoir receuoir mutation, & que pour ceste cause il fut reputé Lutherien au dernier Conclaue : toutesfois il ne peut rien conclure en telles choses, sans en conferer auec ses freres les Cardinaux, & à ceste fin m'a asseuré qu'il assembleroit au premier iour vn Consistoire pour cét effect. Sa Saincteté m'allegua que l'Empereur a fait autrefois pareille requeste pour le Roy de Boëme son fils, pource que sa conscience l'induisoit à mesme opinion: Et depuis sa Maiesté Cesarée en demanda autant pour tous les subiets de son patrimoine : à quoy lesdits Cardinaux ne se sont iamais voulu accommoder : mais mettant en consideration les dangers qui sont en vostre Royaume, & toutes les particularitez que ie luy ay specifiées en cét endroit, sadite Saincteté m'a promis de s'accommoder autant qu'il luy sera possible, à ce que vôtre Maiesté soit satisfaite, & les affaires de vostre Royaume conduites à l'honneur de Dieu & de l'Eglise.

SIRE, Ie poursuy d'heure en heure l'execution de ce que dessus, & de tout ce qui m'est enioint par vostredite dépesche du 24. afin d'en tenir bon compte à vostre Maiesté, par le premier courrier que ie dépescheray le plustost qu'il me sera possible. De Rome ce 6. Nouembre 1561.

Lettre du Roy à Monsieur de Lisle son Ambassadeur à Rome. Du 8. Decembre 1561.

1561. Decemb. MONSIEVR de Lisle, I'ay receu tant par le sieur Descars à son retour deuers moy, que par ce qui est depuis arriué par l'ordinaire, les trois dépesches que vous m'auez faites des 14. Octobre, 4. & 6. du passé. Par la premiere desquelles, & par ce que m'a rapporté ledit sieur Descars, i'ay amplement entendu comme est passé le faict de sa negociation. En quoy vous m'auez grandement satisfait d'auoir ainsi viuement embrassé cét affaire, comme

i'ay

i'ay cogneu par les propositions & persuasions que vous 1561.
auez faites à sa Sainctete, contenuës par vostredite lettre. Decemb.
Surquoy ie ne vous feray pour le present aucune réponse, attendant que dedans peu de iours mon oncle le Roy de Nauarre, qui ces iours passez s'est trouué mal, ait pris en ceste affaire icy vne resolution. Cependant pour vous tenir tousiours aduerty de mes nouuelles, i'ay bien voulu vous faire ce petit mot, par lequel ie vous diray seulement que trouuant merueilleusement bonnes les responses & remonstrances par vous faites à nostre Sainct Pere, sur les opinions & fausses persuasions, que ceux qui s'essayent de donner iugement sur aucunes de mes actions, veulent luy faire croire & imprimer en la teste, pour tousiours luy rendre tout ce qui se fait en mon Royaume odieux. Ie desire infiniment que vous continuiez & perseueriez en ces bons offices, comme ie vous ay plusieurs fois escrit, remonstrant incessamment à sa Sainctete, que les autheurs de tels propos cherchent plustost vne diuision entre sa Sainctete & moy, qu'vne amitié & bonne intelligence. Chose si esloignée de mon intention, qu'au contraire ie ne desire rien plus que de luy complaire, & chercher les moyens de ramener les déuoyez sous son obeïssance. A quoy si ie veille de mon costé, (comme vn chacun peut cognoistre) il me semble aussi que de sa part il ne doit plus longuement retarder à nous departir les remedes conuenables, & tels que l'on les doit esperer par l'acceleration & celebration du Concile general, si long-temps indict & publié, sans en voir sortir aucun fruict. Et si par ce que tant de fois vous luy auez remonstré, sa Sainctete ne s'est trouuée assez satisfaite & appaisée : ie croy Monsieur de Lisle, que maintenant luy ayant mon cousin le Legat fait entendre par l'Abbé de S. Gildas son Secretaire, l'estat de mes affaires, & comme toutes choses sont conduites auec plus de douceur & modestie, que ce que l'on luy en a peu rapporter; elle sera plus contente & satisfaite de moy qu'elle n'a esté, & plus aisée & facile à croire tout ce que vous luy en direz, qu'elle n'a fait par le passé. Ce que si ainsi il est aduenu, ie desire que vous l'entreteniez en ceste bonne opi-

1561. Decemb. nion, le plus qu'il vous sera possible, & que par mesme moyen vous la suppliez derechef de m'accorder les Indults en la propre forme qu'ils ont esté à mes predecesseurs; car comme vous luy pourrez faire entendre, ie trouuerrois bien estrange qu'elle me voulust pirement traitter, que ses predecesseurs nont fait les miens. Et quant à ce qu'elle vous a respondu pour le faict de la Communion sous les deux especes, dont par cy-deuant, & par ma dépesche du vingt-quatriéme du passé, ie vous auois donné charge de luy faire instance & remonstrance de ma part; ie louë Dieu dequoy vous l'auez trouuée si disposée, & encline en cét endroit, & dont mesme sadite Saincteté dit, que luy estant Cardinal il a d'autrefois esté d'aduis. Qui me fait vous dire qu'estant maintenant sadite Saincteté au lieu & degré où elle tient la clef de tout, elle peut s'élargir & estendre en cecy tant qu'il luy plaist. Et dauantage consideré le bien & benefice, qui par ceste grace icy peut redonder à tout mon Royaume, ie la supplie d'y prendre promptement vne bonne resolution, & telle que ie me la suis tousiours promise d'elle, & de ses bons & saincts deportemens. Dequoy cependant ie seray tousiours, attendant de vos nouuelles, en bonne deuotion; comme aussi vous n'oublierez à me donner aduis bien au long de tout ce qui se traitte & manie par delà.

Au demeurant ie veux & entends que trouuant vn iour nostre Sainct Pere à propos, vous luy declariez de ma part, qu'encore que son Nonce qui est maintenant auprés de moy, n'oublie aucune chose pour le faict de sa charge, & que mesmes en tout ce qui dépend, tant de la Religion, que des Annates, & toutes autres particularitez qu'il a bien souuent à démesler auec moy, & mon Conseil, il se monstre bien ferme & diligent Ministre de sa Saincteté: Si est-ce toutefois qu'il se comporte en cela si sagement, & prend vne si douce voye & chemin de negocier, que i'ay tres-grande occasion de rendre de luy ce témoignage, & de m'en contenter plus que ie ne faisois pas de son predecesseur: qui bien souuent s'arrestant à de certains pontilles, sans propos & mal fondez, m'a donné grande occa-

sion de desirer qu'il fust hors d'icy. Chose que vous sçaurez 1561
si dextrement discourir & déduire, qu'il semble que vous Decemb.
le fassiez plus sans y penser, que de propos deliberé de longue main: & auec mesme dexterité essayerez le plus que vous pourrez à luy faciliter le chemin de venir bien tost au Cardinalat. Et sur ce propos i'ay à vous aduertir, comme ie suis recherché de deux endroits pour faire instance & priere à nostre Sainct Pere de creer deux Cardinaux à la prochaine creation qu'il en fera, dont l'vn est l'Archeuesque Vrsin, frere du sieur Iourdan, & l'autre est l'Euesque d'Alleria, frere du sieur Palauicin: ausquels ie desire bien que s'en presentant l'occasion vous assistiez & les fauorisiez de tout vostre pouuoir, pour obtenir, s'il est possible, ceste grace là de nostredit Sainct Pere; mais toutefois si vous voyez qu'il n'y ait moyen de l'auoir entiere, & que nous ne puissions estre contentez que d'vn, mon intention est que vous vous employez du tout pour ledit Archeuesque Vrsin, & non pour autre. Qui est, Monsieur de Lisle, tout ce que ie vous puis dire pour ceste heure, si ce n'est que Dieu mercy toutes choses passent maintenant doucement & paisiblement en mon Royaume, tant pour le faict de la Religion, que de tous autres scandales & seditions, moyennant le bon ordre qu'incessamment ie fais mettre, & donner par tout, dont ie suis bien aise que vous donniez aduis à nostre Sainct Pere: & sur ce ie prie Dieu, Monsieur de Lisle, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit à S. Germain en Laye le huictiéme iour de Decembre mil cinq cens soixante-vn. Signé, CHARLES, & plus bas, ROBERTET.

Lettre dudit sieur de Lisle Ambassadeur. Au Roy. Du 9. Decembre 1561.

SIRE, Ma derniere dépesche du quatriéme de ce mois, est accompagnée d'vne lettre du sixiéme, faisant mention en brief des propos que i'eus le iour mesme auec sa Saincteté, de la Communion sous les deux especes requi-

1561. se par vos Euesques, comme remede vtile & necessaire au
Decemb. peuple de vostre Royaume, qui est le principal article de la dépesche de vostre Maiesté du 24. du passé : ie trouuay lors grande esperance de venir à bonne issuë de ceste demande, attendu la prompte apprehension de sa Saincteté, qui recogneut incontinent que l'vsage de ladite Communion dépend du droict positif, & par consequent que son authorité n'est pas moindre pour en disposer, que de l'Eglise vniuerselle, promettant, comme elle a fait tousiours, de s'eslargir en semblables choses, autant qu'il sera conuenable pour la pacification & tranquillité de vostre Royaume. Et neantmoins, SIRE, elle se remit à en deliberer au Consistoire auec tous les Cardinaux, disant ne pouuoir autrement : qui me leua deslors partie de ceste esperance, & n'y ay depuis veu que grande difficulté, pour le stile qui est en ce College, de defendre obstinément tous vsages receus des mains de leurs derniers predecesseurs, afin de ioüir du repos de l'Eglise en securité, & differer la censure d'icelle qui est pleine de trauaux. Les huictiéme & neufiéme de ce mois, ie m'en retournay deuers sa Saincteté à diuerses occasions, & luy recorday la necessité du remede esperé de ladite Communion, la suppliant d'y vouloir pouruoir, & à cette fin le Consistoire fut inthimé au dixiéme. Ie n'auois voulu conferer à part de cét affaire auec les Cardinaux, pource que la premeditation est le plus souuent occasion de mauuaises pratiques & menées : mais à l'heure qu'ils furent assemblez au lieu dudit Consistoire auant la venuë du Pape (ainsi que les autres Ambassadeurs font quelquefois és choses d'importance, qu'ils ont à recommander) i'entray en communication auec lesdits Cardinaux, suiuant le rang des sieges où ils estoient separez en diuerses conferences, & les informay du grand zele qui a esté veu en vos Prelats, trauaillans à découurir la racine des maux dont l'on voit de iour en iour ceste Eglise affoiblir, comme languissante, & à composer vne medecine de simples ingredients, qui ont grande force pour la premiere purgation qui veut estre prompte, & auparauant les remedes que l'on attend du Concile general, lequel net-

toyera le demeurant, & consolidera toutes playes : mais attendu que le corps de vostre Royaume tient ceste regle en tels accidens, de ne prendre rien sans l'ordonnance de ce sainct Siege, lesdits Euesques se sont adressez à vostre Maiesté, cherchant par vostre intercession d'estre dispensez de nostre S. Pere à pouuoir administrer le Sacrement de la Saincte Cene sous les deux especes, comme par indulgence enuers le peuple, à certain temps, & pour empescher le diuorce qui continuë, de tant de personnes qui se separent de cette Eglise. SIRE, aucuns d'entre eux les plus reposez me répondirent que ceste demande estoit de grande deliberation, & qu'ils n'en pouuoient iuger sans y penser, ce qu'ils promettoient faire en leurs consciences, quand ils en seroient requis par sa Saincteté : tous les autres se monstrerent esmeus; les vns, comme de chose nouuelle & non ouye ; les autres, comme d'vn accident le plus dangereux qui pouuoit aduenir. Aux premiers, ie remonstray combien de fois, tant au Concile de Basle, que depuis, deuant les Papes l'on en auoit traitté pour le regard de toute la Boëme, de sorte que l'Empereur à present a esté meu d'en faire instance pour le Roy son fils, & pour les subiets de son patrimoine. Aux derniers i'alleguois simplement le bon zele & deuotion desdits Prelats & Docteurs de vostre Royaume, qui ont iugé auec grande consideration l'importance de cét article, & ne me voulu estendre dauantage, sinon à l'endroit de deux, que ie trouuay fort eschauffez, desirant de faire apparoistre leur contradiction: l'vn desquels est le Cardinal Sainct-Ange, qui me respondit, qu'il ne seroit iamais d'aduis de bailler vn si grand venin à vostre peuple pour medecine, & qu'il valoit beaucoup mieux le laisser mourir ; & se plaisoit tant à ces paroles, qu'il se tournoit & haussoit sa voix pour en faire part à la tourbe des spectateurs, qui se tiennent derriere les bancs. A cestuy voyant qu'il me pressoit si fort, i'expliquay plus auant, que ie demande seulement dispense de l'vsage des deux especes, & non de la creance sur l'efficace & suffisance de chacune d'icelles, qui est vne exception qu'il m'a fallu opposer aux argumens de plu-

1561. Decemb.

1561. Decemb. sieurs qui arguoient ceste requeste d'impieté : mais ledit Cardinal Sainct-Ange estoit lors plus attentif à contredire qu'à peser mes raisons, comme pareillement le Cardinal de la Cueua Espagnol, qui est l'autre qui se trouua en ceste communication; lequel me dit que tant s'en falloit qu'il vinst iamais à donner son vœu en faueur d'vne telle demande, qu'il estoit deliberé si par authorité de sa Saincteté, ou consentement des autres, elle venoit à estre octroyée, de se mettre sur les degrez de Sainct Pierre, exclamer à haute voix pour l'indignité du faict, & crier misericorde. Auquel pour le peu de reuerence qu'il me sembloit porter au nom que i'alleguois de l'Eglise Gallicane, & de vos Prelats, qu'il disoit estre infectez d'heresie, ie respondy que lesdits Euesques auparauant mettre en auant ceste requeste, l'ont fondée de bonnes raisons & argumens solides de Theologie, & que sa censure si precipitée & contumelieuse signifioit vne grande ignorance, ou des qualitez d'iceux Euesques, ou de la science qu'ils traittent, sans laquelle on ne peut iuger de telles choses. SIRE, encores qu'il y ait dequoy blasmer & ladite obiection, & ceste mienne response; si est-ce qu'elles estoient moins indecentes à l'endroit dudit Reuerendissime de la Cueua, qui est estimé icy homme de bonne chere, plus que de bon conseil. SIRE, aprés ceste communication laissant lesdits Cardinaux, ie m'en allay deuers le Pape, que ie trouuay au sortir de sa chambre pour ledit Consistoire, l'accompagnant ie l'exhortois de pouruoir sur ce remede esperé de sa Saincteté : elle me respondit soudain qu'elle estoit en ceste deliberation; puis aprés quelque pause & du pied & de la pensée me demanda si ie vouloy qu'il proposast ce faict au Consistoire : ie respondy que ie n'auoy iamais eu intention de m'adresser à autre qu'à sa Saincteté, attendu qu'elle seule est suffisante selon le iugement de vos Prelats, bien que voyant ledit Consistoire assemblé à ceste fin ie n'auoy voulu obmettre cét office de faire entendre les fondemens de ma poursuite aux Reuerendissimes Cardinaux. Elle me repliquoit que sans en conferer auec eux elle n'en pouuoit ordonner: ie me remettoy à son bon plai-

fir des moyens qu'il luy plairoit tenir, attendant toute satisfaction de sa seule grace. Ceste altercation fut reïterée plusieurs fois, & dura tant que nous arriuasmes en la chambre prochaine dudit Consistoire : sa Saincteté reuestuë & conduite dans sa chaire, chacun se retire ; peu aprés on me renuoye querir en mon logis, ie retourne, & Messieurs les Reuerendissimes Reuman, Saluiati, & la Bourdaiziere sont deputez pour communiquer auec moy : ils m'admonesterent de la part de sa Saincteté, que i'eusse à affermer, si ie desiroy que l'affaire fust proposé audit Consistoire, & d'autre part me remonstroient comme d'eux-mesmes vne impossibilité de tous costez : pource que le Pape ne peut *seul*, ainsi qu'ils disoient, & qu'en Consistoire ie n'auroy pas vn vœu en ma faueur. Ma response fut telle que dessus, me restraignant tousiours à la charge que i'ay de m'adresser à sa Saincteté. Ils me furent renuoyez à deux fois, & me dirent finalement que sa Saincteté se trouuoit empeschée de pouruoir sur ce faict, dont elle n'auoit autre aduertissement que par moy ; reputant chose estrange, que de tant de Legats qu'elle a par delà, il n'en ait esté conferé auec quelqu'vn. I'opposay à ceste obiection, que les Reuerendissimes Legats negocians d'vn faict pour lequel ils sont enuoyez, & exerçans leurs facultez, n'ont pas accoustumé d'estre employez en toutes occurrences que les Princes se veulent requerir les vns les autres, ayans pour cét effect leurs ministres ordinaires, qui sont entre toutes nations approuuez pour legitimes tesmoins de la foy de leurs maistres : & d'en demander dauantage, ce seroit troubler les intelligences desdits Princes, & mettre confusion és affaires d'Estat. Aprés la consultation de tels propos portez & rapportez entre nous, sa Saincteté me fit dire par lesdits Reuerendissimes Cardinaux, qu'elle differoit cét affaire à vn autre temps ; l'vn d'entre eux me retira à part, & me dit que ie deuoy proceder lentement à ceste poursuite, disant qu'elle tendoit à vne rupture manifeste, & que le Pape ne s'y pouuoit accommoder, sans aliener de son party tous les Catholiques : ie luy dis que ceux qui prennent party au faict de la Religion par affection ou desir de combattre,

1561. Decemb.

1561. Decemb. ne feront iamais grand secours; mais le nombre sera toûiours grand & fort de ceux qui entreront en ligue auec sa Sainteté, pour retirer les déuoyez par bonne discipline, & persuasion de sa sainte doctrine. SIRE, les principales propositions faites audit Consistoire, furent touchant le Concile: le Cardinal Altaemps, qui est en son Archeuesché de Constance fut éleu pour cinquiesme Legat en iceluy: ceste élection fut approuuée de tout le College, estant recommandée par sa Sainteté, tant pour la personne dudit Reuerendissime, de laquelle elle exceptoit seulement doctrine & experience à cause de son aage, comme aussi pour attirer par son moyen quelque nombre de l'Allemagne audit Concile. Dauantage sa Sainteté ordonna vne procession publique de S. Pierre, iusques à nôtre Dame del Popolo, où il doit assister à pied; elle est indicte au 23. de ce mois auec ieusnes precedens, & Iubilé, pour inuoquer la grace du S. Esprit à l'ouuerture dudit Concile, pour laquelle sa Sainteté a dépesché le Cardinal Simonette, vn des Legats, lequel s'est mis en chemin pour Trente, le 19. de ce mois.

SIRE, Ie demeuray deux iours sans interpeller sa Sainteté sur le faict de la Communion: le treiziéme de ce mois audience me fut assignée: en laquelle, ie requis d'en estre respondu, & ne voulu obmettre de signifier à sa Sainteté le regret que i'ay de voir tant de contrarietez, empeschans le bon iugement & intention qu'elle a de soymesme és choses qui sont vtiles pour le repos de la Religion, & appartiennent à son administration & authorité. Ce neantmoins, SIRE, elle ayma mieux tenir auec moy vn discours moins priué, monstrant vne opinion du tout differente de la premiere fois que ie luy parlay de ladite Communion, & me dit que c'estoit vn acte de desobeïssance, & separation de l'Eglise, laquelle ne peut souffrir que les Chrestiens vsent des Sacremens differemment les vns des autres. Son discours fut du temps, & de la façon que l'Empereur & le Roy de Boëme son fils, ont requis ladite Communion, & qu'estans remis au Concile ils auroient cessé d'en faire poursuite; disant que vostre Maiesté

iesté a grande occasion de faire le semblable, dautant que 1561.
ledit Concile qui est de peu de besoin pour le reste de la Decemb.
Chrestienté, superflu aux Catholiques, & non desiré des Papes, n'a esté indict à autre fin, que pour pouruoir à vôtre Royaume. SIRE, i'auois en cét endroit vn camp ouuert à remonstrer à sa Sainteté, le dommage que ceste opinion porte à la Religion, de retenir le Concile, comme dernier remede pour l'extremité de la maladie, lors qu'elle semble incurable: mais elle se monstroit ferme & premeditée en son discours, & mal disposée à receuoir contradiction. Ie me contentay de luy dire que la coustume de frequenter les Conciles en l'Eglise, l'auoit pû autant induire comme les affaires de vostre Royaume. Enfin sa Sainteté me fit declaration, que bien qu'elle puisse, elle ne doit toutesfois dispenser sur ladite Communion: attendu que le Concile est si proche, auquel cét article se peut traitter le premier, & par aduis d'iceluy estre mis en vsage, auec la confirmation de sadite Sainteté. Ie repetay sur ce, que pour estre l'estat de ladite Religion en si grand precipice, & le remede requis par vos Prelats, si doux & si vtile, ie craignois que la demeure & dilation quelle qu'elle soit fust imputée à vne grande coulpe de sadite Sainteté; à quoy elle m'opposa des aduis qu'elle dit auoir eus au contraire. Que vos Prelats consultans à Poissy sur cét article, conclurent de n'en faire aucune decision ny petition, & qu'il n'est pas veritable que vosdits Prelats & Docteurs vnanimement, ny la meilleure partie d'iceux vous en ayent fait requeste; & combien que i'alleguois la foy des lettres de vostre Maiesté, promettant de les iustifier tant que sadite Sainteté tiendra pour conuaincuë la calomnie desdits aduis faussaires, & mensongiers, elle m'ordõna d'en aduertir vostre Maiesté; ce que ie promis, comme pour toutes les fois que ie la verrois en doute de la volonté de vostredite Maiesté, moyennant qu'elle croye cependant toutes choses dignes d'icelle, attendu que ma charge n'est qu'à l'endroit de ce qui maintient toutes bonnes opinions, & intelligences de sa Sainteté vers vostredite Maiesté. SIRE, i'apperceus aisément en ceste audience, que sa Sain-

1561. Decemb. ɗeté estoit meuë outre son naturel par menées aduersaires, & ay depuis entendu qu'elle auoit esté trauersée de remonstrances fort captieuses & pleines d'artifice, lesquelles tendent toutes à vne persuasion, que les remedes mediocres sont frustratoires en vostre Royaume, & que l'estat de l'Eglise y est tellement méprisé, que les prouisions de ce Siege n'y peuuent profiter: disans les architectes de telles remonstrances, que vostre nation a perdu son premier naturel, qui estoit simple & ouuert, & est deuenuë fort cauteleuse & astute au faict de la Religion, parce qu'elle monstre en apparence de vouloir quelque mediocre discipline, ne cherchant en effect que dénoüer peu à peu tous les liens d'icelle. Ils tiroient ceste maxime à l'interpretation de ma requeste sur ladite Communion, & disoient qu'elle tend à deux cauillations, l'vne touchant l'vniuersel, pour donner à entendre que l'Eglise a failly; l'autre touchant la personne de sa Sainɗeté, pour luy tribuer ceste premiere noualité, comme ayant esté mise en auant par elle au dernier Conclaue: & sur ceste occasion la surprendre, & faire tomber en reputation contre son honneur & son Estat. Sire, l'Ambassadeur Vargas continuë de sa part, & semble qu'il soit si abusé & effronté que d'esperer quelque aduancement aupres de sa Sainɗeté, par le moyen de ses inueɗiues contre l'Estat de vostre Royaume. Il y a quelques iours qu'il prit son argument sur vne lettre qu'on dit qu'il a receuë de Monsieur le Cardinal d'Arras, laquelle donne mauuaise interpretation des offices de Monsieur le Legat, qui est prés de vostre Maiesté, & luy impropere au lieu de sa prudence, vne dissimulation trop blandissante, & mal aduisée. I'entends que ladite lettre porte dauantage, que ledit sieur Legat ne peut negocier en ce temps en vostre Cour, sans indignité, & que son deuoir seroit de faire toutes sortes de protestations & execrations; qui est à mon aduis, Sire, le but d'vn grand nombre de partisans si passionnez & aueuglez, qu'ils appellent Catholiques ceux qui conuiennent le plus à leur sens, & appetit en ceste confusion de la Religon, auec lesquels ils osent esperer de croistre leur nom, & reputation en

ceste Eglise, s'ils la trouuoient disposée & puissante à di- 1561.
minuer la gloire & renommée de vostre Royaume. Mais Decemb.
i'estime les Prelats de deçà, & ceux qui ont le principal soin de ce Siege, plus aduisez, & ne pense pas qu'ils ignorent que l'alienation de vostre Royaume leur seroit plus preiudiciable, & à ladite Eglise, qu'à vostre propre Estat & obeïssance temporelle. Ce qui m'émeut de venir à ce discours, SIRE, c'est, que de tous costez l'on promet ce qui conuient à l'honneur & commandement de Dieu, mais la malice des hommes fait que les effects sont toûiours tirez à l'vtilité & profit de celuy qui a puissance, & semble que c'est ce que l'on en peut esperer.

SIRE, l'Abbé de S. Gildas est arriué icy le quatorziéme de ce mois au matin, & m'a rendu vos lettres du quatriéme. Il alla deuers sa Saincteté deuant disner, & pour estre l'heure importune fut remis au soir dudit iour pour la distribution de ses pacquets, & affaires particuliers. Quant à la charge qu'il auoit, touchant ceux de vostre Maiesté, il trouua meilleur de demander audience pour le lendemain, en laquelle ie fus present, & entendis le bon & vray témoignage qu'il porta au nom de Monsieur le Legat de vostre Conseil, & des prouisions émanées d'iceluy, au faict de la Religion, de la volonté & des actions Catholiques de la Royne, & du Roy de Nauarre, tant que tous les aduis contraires sont abondamment refutez par preuues de témoins nommez & affidez de la part de sa Saincteté, laquelle monstra bien lors d'y acquiescer; & reprenant les causes, pour lesquelles le desordre de Religion ne peut estre du tout amandé par vostre Maiesté, recognoissoit que les peines & supplices, ny autres semblables prouisions ne sont pas suffisantes pour exterminer tous les Huguenots, & disoit que son aduis n'est pas que l'on tienne ceste voye, sinon à l'endroit de quelques Heresiarques & Protecteurs desdits Huguenots, desquels elle nous parloit en ces termes; Si on ne les veut punir, à tout le moins qu'on ne les fauorise point. Et sur ce que i'affermay de toutes les personnes de qualité, retenuës à vostre suite, qu'il n'y en a vn seul qui monstre de sentir autre chose que ce qui appar-

1561. Decemb. tient à l'honneur de Dieu simplement, & à la seureté de vostre Estat; & n'y a moyen d'executer autres entreprises en vostre Cour : elle s'estendit iusques à offrir de deferer le nom d'aucuns qu'elle dit cognoistre. Ce propos fut changé par la requeste que ie repetay de la Communion & dispense des deux especes, la suppliant vouloir vser de ce remede, attendu qu'il est de plus grande efficace, que tous ceux de vostre puissance. Sa Saincteté reprit, en respondant, ses premieres opinions vn peu plus librement qu'elle n'auoit fait la derniere fois : Et neantmoins en conclusion s'excusoit sur la repugnance des Cardinaux, & dauantage, parce que Monsieur le Legat luy a escrit & mandé par ledit Abbé de S. Gildas, que ladite Communion est mise en auant par aucuns de vos Euesques, & pourroit profiter selon son opinion, qui n'est pas aduis conforme à ma demande plus expresse, & autrement fondé : demeurant au surplus sa Saincteté ferme, sur les aduis qu'elle a d'ailleurs, qu'estans lesdits Euesques en leurs Assemblées, ils conclurent de n'en point parler. Sire, le quatorziéme de ce mois il arriua icy vn Gentilhomme du Roy de Boheme: le bruit a esté assez constant qu'il venoit pour demander, ainsi que ie fais, vne dispense pour la Communion des deux especes, comme concertée auec vostre Royaume : mais en effect on n'a rien apperceu en sa negociation, sinon vn remerciment au nom de la Reine sa Maistresse, à cause de la Rose que le Pape luy a cy-deuant enuoyée, & quelques dispenses particulieres qu'il demande pour aucuns seruiteurs de la Maiesté dudit Roy, entre autres d'vn Cheualier de Malte, qui veut laisser la croix & se marier. Sa Saincteté propose de l'expedier promptement, & l'Abbé de Sainct Gildas, pour les renuoyer en mesme temps. Sire, les derniers aduis qui se sont semez icy, monstrent bien que les esprits de ceux qui blasment vos actions sont meus de quelque interest, qui les rend passionnez en la cause de la Religion, & qu'ils ont vn appetit alteré, & abhorrent le goust de la sincerité & pureté des bonnes choses : quand ie n'aurois esgard qu'à leur iugement mesme, ie n'en sçaurois parler en autres termes : car ce qu'ils di-

soient estre le plus salutaire pour le Concile, & qu'ils re- 1561.
queroient de vostre Maiesté iusques à vne instance vio- Decemb.
lente & iniurieuse, maintenant qu'ils l'ont, ils s'en deffient & cherchent de vituperer autant qu'ils peuuent la charge & intention de vos Euesques allans au Concile. Le Cardinal Pisan m'a dit, qu'il est venu nouuelles d'Allemagne, que vos Euesques lors qu'ils estoient assemblez enuoyerent audit pays deuers plusieurs Protestans, afin de les exhorter à perseuerer en leur nouuelle doctrine, promettant de les seconder & attirer vn nombre des Prelats du Concile à ceste faction. I'ay grand coniecture que cét aduis a esté dressé à Trente, parce que ie suis bien aduerty que les dernieres lettres qui sont venuës icy des Secretaires de Messieurs les Legats dudit Concile, portent qu'ils ont vne merueilleuse deffiance de vos Euesques, & estiment attendu les disputes passées, & autres accidens aduenus en vôtre Royaume, qu'ils vont en intention de remuer & troubler beaucoup de choses. Telles opinions, SIRE, me semblent d'autãt plus estranges, qu'elles sont dutout contraires à la reputation de vosdits Euesques enuoyez les premiers, qui est si bonne par deçà, qu'ils les tiennent pour les meilleurs en ce negoce. Mais les hommes sont icy en vne telle disposition, qu'ils reçoiuent paisiblement, & approuuent tout ce qui se dit contre ceux, qui ont esté diligens à demander la reformation de l'Eglise: & me semble fort malaisé de purger cette mauuaise affection du iugement qu'ils ont des affaires de vostre Royaume, iusques à ce que par la grace de Dieu, ladite Eglise se soit reünie audit Concile. Dés le commencement de ce mois lesdits sieurs Legats firent aduertir le Pape, qu'aucuns des Prelats arriuans audit Trente monstroient estre infectez de mauuaise humeur: & pour ceste cause sa Saincteté a fait appeller diligemment tous Euesques de deçà, & les enuoye les vns aprés les autres sans dispenser vn seul. Vne grande partie ont estat & prouision de sadite Saincteté, ou grande ou petite, ainsi qu'il luy plaist les gratifier; la moindre, qui est à ce que i'entends de vingt-cinq escus par mois, se baille indifferemment à tous ceux qui n'ont moyen de

1561. Decemb. s'y entretenir. Il y a icy lettres du dix-septiéme de ce mois, qui donnent aduis des Euesques, assemblez audit Trente, iusques au nombre de soixante-six.

Sire, le 19. il y eut Consistoire, auquel fut traitté d'vne Bulle, que sa Saincteté fait dresser pour la reformation des Conclaues à venir, afin de purger la corruptele des pratiques qui s'y faisoient, & assigner le lieu ordinaire desdits Conclaues au chasteau Sainct-Ange, pour plus seure garde, & de moindre despense. I'entends qu'elle contient entre autres articles, que le Pape ne puisse eslire son successeur, & que l'élection ne doit appartenir à autres qu'aux Cardinaux, mesme au temps du Concile. En ce mesme Consistoire l'expedition de l'Archeuesque de Passau en Allemagne fut accordée au nom de celuy que l'Empereur a designé son Ambassadeur au Concile.

Sire, ce que dessus est du 21. Dimanche 23. le Pape fit sa procession fort celebre pour l'ouuerture dudit Concile, estant à pied & deschaux; les Cardinaux de Trente & d'Altemps estoient de retour vn iour deuant le 27. Il s'est commencé vne Congregation qui sera ordinaire par chacune semaine, en laquelle le Pape traittera auec certains Cardinaux de toutes choses appartenantes au Concile, duquel on attend icy l'ouuerture & commencement à l'arriuée du Cardinal Simonette, qui partit le iour que dessus: On estime aussi que ledit Cardinal Altemps, cinquiéme Legat, s'y acheminera bien tost, combien qu'il trauaille de s'en excuser, se sentant foible à vne telle charge: plusieurs estiment qu'il y est poussé par les Borromées, cherchans de l'esloigner, & tous les autres parents de sa Saincteté.

Sire, depuis que ie suis icy, i'ay oüy vn bruit à diuerses fois d'vne Ligue entre les Princes d'Italie, contre les Protestans, & me semble que selon l'opinion mauuaise qui croist deçà entre les Ecclesiastiques, marchands de bancque, & solliciteurs des expeditions de ceste Cour, de l'estat & Religion de vostre Royaume; ce bruit va pareillement augmentant, à ce que i'ay entendu par les dernieres lettres de Monsieur de Boistaillé. Les discours de Venize sont fort

sur ce propos, & ioignent les Ducs de Sauoye, de Floren- 1561.
ce & d'Vrbin auec le Pape; aucuns de deçà y adioustent le Decemb.
Duc de Mantouë, & disent qu'il a fait ce mois vn voyage en poste vers le Duc de Ferrare. Il y en a qui y comprennent ledit Duc de Ferrare, duquel ie ne voy point qu'ils alleguent autre argument, que ce que l'on m'a écrit de Modene, comme à plusieurs autres, que ledit Duc de Sauoye se deuoit trouuer auec luy en vne chasse le mois passé; & dauantage que son Excellence auoit enuoyé à son Altesse vn portrait d'vne de ses sœurs, dont ils presument vne alliance entre eux, & n'alleguent autre subiet que Monsieur de Nemours. Lesdits discours de Venize portent que le Prince de Florence estoit venu icy pour sommer sa Saincteté de ceste Ligue; mais il n'y en a laissé vne seule apparence, & ne voy pas vn de ceste opinion. En somme le tout desdits discours n'est pas fort approuué par deçà, ny tenu pour biẽ fondé, encore que puis peu de iours on parle fort secrettement d'vne Routure de paix, par le moyen de diuerses entreprises du costé des païs du Roy de Nauarre, de la Flandre & de Sauoye, & dit-on les motifs de chacune d'icelles. De la premiere, pour preuenir & obuier aux poursuites faites afin de la restitution du Royaume de Nauarre, par lesquelles il semble qu'à la suscitation d'aucuns, le Roy Catholique s'est laissé persuader que la Maiesté dudit Roy de Nauarre pratique contre luy. L'on fonde la seconde desdites entreprises sur les plaintes faites par la Duchesse de Parme de vostre Royaume, qu'elle dit estre cause de tous les troubles qui aduiennent au Païs Bas en la Religion: Et pour confirmation, les Bancquiers d'icy disent que sa Saincteté Catholique fait amas d'argent audit païs. Pour la derniere qui est du costé de deçà, on met en auant l'interest du Duc de Sauoye, qu'il pretend aux places de Piedmont; & dit-on que sous couleur du recouurement de la ville de Geneue, il se doit armer pour entrer en vostre Royaume, & pour l'execution il se dit qu'il y a amas d'argent à Milan, & que l'on en leue à Naples. Il y a trois iours qu'vn Seigneur de ceste Cour, bien confident à vostre seruice, me vint aduertir qu'il

1561. Decemb. auoit recueilly auec artifice ces aduis de plusieurs lieux, & me les confirmoit pour certains; ils se sont faits depuis plus communs, & semble qu'ils se diuulguent par les Banquiers, qui regardent principalement au cours de l'argent, & se meuuent aussi de croire que sa Maiesté Catholique s'en veüille aider extraordinairement, parce que puis quelque temps il s'est élargy enuers ses creanciers, & leur a accordé douze pour cent, combien qu'il les eust reduits à cinq. Auparauant l'Ambassadeur Vargas a eu aduis, que le Comte de Horne a esté enuoyé en Flandre par sa Maiesté Catholique, auec deux cens mil escus pour payer des vieilles pensions de quelques Allemans; ie ne sçay si cela aura esté cause de suspecter de ce costé-là, mais i'entends qu'il y a icy aduis d'Espagne, entre les marchands, qu'il se fait autre prouision de huict cens mille escus pour y enuoyer; cherchant de m'en éclaircir autant que ie puis, i'ay trouué que les aduis plus communs & plus fondez, sont ceux d'Espagne, qui portent que l'on y leue argent & soldats, pour enuoyer ausdits Païs Bas, afin d'y mettre nouuelles garnisons d'Espagnols. Ils disent que c'est pour dompter les Huguenots, sans intention de guerre; mais ceux qui en iugent plus mal ont grande raison de craindre toutes sortes de telles entreprises; parce qu'il est veritable que les hommes mal contens du repos de la Chrétienté, qui sont en grand nombre, les prennent pour vne grande & opportune occasion. Quant à Milan, la plus ferme opinion est icy, qu'il ne s'y fait aucun amas d'argent. De Naples, on a dit dés vn assez long-temps qu'il s'y recueilloit vn don accoustumé de trois en trois ans, d'enuiron vn million d'or; mais ie suis aduerty par lettre dudit lieu, que le terme ne doit escheoir d'vn an, & ne s'y en parle point: les derniers aduis portent bien que le Vice-Roy fait reueuë de ses gens de guerre ordinaires, & de ceux de l'armée de vingt-deux galleres qui sont retournées puis peu de temps à Naples, les autres sont demeurées, partie à Trapano, attendans de passer à la Goullette, partie à Palerme en Sicile.

Sire, ce iourd'huy matin tous les Ambassadeurs se sont

sont rencontrez au Palais ensemble; de sorte qu'il a semblé à plusieurs, ou qu'ils fussent tous appellez de sa Saincteté, ou qu'ils eussent ainsi conuenu entre eux; & d'autant plus estoit grand à aucuns ce soupçon, que i'estois seul defaillant. Toutefois l'Ambassadeur de l'Empereur m'a asseuré qu'il estoit aduenu par cas fortuit, bien que sadite Saincteté les a admonestez conioinctement des prouisions par elle faites pour le Concile, les exhortant d'en aduertir leurs Maistres, à ce que plus ils ne different de leur part. 1561. Decemb.

SIRE, ie constituois la fin de la presente dépesche en cét endroit, qui est du premier iour de Nouembre, auquel suiuant les termes accoustumez i'auois arresté de faire partir le courrier; mais faute de lettres & expeditions du commun, dont se recueille la despense des voyages, m'a retenu iusques au iour datté cy-aprés: & ne puis contraindre le maistre des courtiers d'y pouruoir à ses despens, suiuant le contenu de vostre derniere Ordonnance, parce qu'il me fait apparoir que l'on ne satisfait pas à Lyon à son payement, ainsi que les solliciteurs sont condamnez reciproquement par ladite Ordonnance; i'en ay aduerty Monsieur de Sault, & espere qu'auec le temps nous y pourrons pouruoir, estans confortez des commandemens de vostre Maiesté. L'Euesque de Viterbe est arriué icy au commencement de ce mois; il m'a visité, & en ses propos s'est efforcé de me témoigner que toutes les opinions qu'il a de la Reyne & du Roy de Nauarre, sont telles qu'il est cõuenable pour leurs Maiestez. Il m'a voulu aussi persuader que les plus mauuais aduis qui sont venus icy par le passé, n'estoient pas de ses despesches, affermant que sa Saincteté par les premiers propos qu'elle luy a tenus à son arriuée, luy en a fait reproche, specialement de cinq particularitez de l'Assemblée de Poissy, qu'il dit n'auoir iamais entenduës, & que sa Saincteté les luy a racontées, dont il ne m'a parlé plus auant qu'en ces termes generaux, fors qu'il aduoüoit qu'elles sont fausses, & disoit en estre certain.

SIRE, ceste premiere semaine sa Saincteté a esté occupée à la dépesche de son Nonce en Espagne, qui est prest

1561. Decemb. à partir : cependant ie ne l'ay point veuë iusques au 7. qui fut pour l'aduertir encore vne fois, que i'estois sur le poinct d'écrire à vostre Maiesté ; ie la suppliay si le temps l'auoit pû induire à vous donner plus de satisfaction sur le remede de la Communion, requis pour le salut de vostre peuple, de m'en vouloir charger : elle me répondit auec vne resolution finale de n'en rien ordonner, le remettant entierement au Concile. Ie luy dis qu'outre ceste mal-satisfaction qui est fort griefue, ie me trouuois en grande confusion de n'auoir à present que toutes choses sinistres à rapporter de deçà à vostre Maiesté, à cause des discours semez par toute l'Italie, pleins de pratiques, ligues & entreprises de guerre, qui sont nouuelles, qui plus vous peuuent déplaire, & faire mal esperer de l'issuë du Concile, & du repos de la Religion. Sa Saincteté me répondit, qu'elle estoit aduertie que par lesdits discours aucuns luy imputoient d'auoir fait ligue auec les Princes d'Italie, aucuns de se vouloir ioindre auec vostre Maiesté contre le Roy Catholique, les autres le contraire ; dont elle disoit estre fort marrie de se voir tenir en si mauuais propos & estime, lesquels neantmoins comme venans d'vn bruit incertain du vulgue elle contemnoit, & m'affermoit que son intention certaine est d'entretenir la paix, & pour fuir la guerre souhaittoit que les Princes Chrestiens se gardent d'en donner les occasions. Ceste réponse qui me sembla ambiguë & douteuse, me fit repliquer que toutes choses seroient tranquilles & éloignées de mauuais soupçons, si en la Religiom il y auoit si bon ordre, comme en tout l'estat temporel, qui est en la main des autres Princes ; & qu'en effect ladite Religion n'estoit trauaillée, sinon parce qu'elle a esté si longuement priuée des remedes de l'Eglise ; que jà les Ministres d'icelle estoient venus en ceste opinion de la conseruer sans labeur, par la seule diligence & rigueur de la iustice seculiere, laquelle n'a pû faire dauantage que tenir le mal couuert, & caché pour vn temps ; mais cependant il a acquis peu à peu vne force secrette & plus dangereuse, & maintenant qu'il est besoin de restituer en plaine santé & pureté ladite Religion, qui est le

propre office de sa Saincteté, & de toute l'Eglise, il ne se 1561.
trouuerra vne seule occasion en aucune partie de ceste Decemb.
charge d'arguer les autres Princes, ny leur iustice, moyennant que de leur confort & aide, ils se monstrent si bien disposez au Concile que fait vostre Maiesté. A ce propos sa Saincteté ne m'opposa autre chose, que ce qu'elle plaint maintenant la demeure de vos Euesques, & l'excuse qu'elle dit estre trop delicate & mal à propos de ceux, qui demandent temps pour se mettre en equipage, attendu que le Concile en est retardé ; adioustant puisqu'il est ouuert que tous remedes seront prompts, & n'y aura occasion de rien imputer à sadite Saincteté, parce que quelque empeschement ou delay qui se presente d'autre part, elle delibere de le poursuiure, & me commanda d'écrire à vôtredite Maiesté, qu'elle ne doit faillir au commencement dudit Concile, tant sollicité de sa part, pour legeres excuses de quelque nombre de personnes.

Sire, ie fais dresser vos Indults, lesquels furent proposez au Consistoire du 10. du passé octroyez & continuez pour six mois. I'ay remonstré à sa Saincteté plusieurs fois que ceste grace estoit trop restrainte au regard des merites de vostre Maiesté, & que ceste vexation de les leuer si souuent estoit d'vne peine & frais extraordinaires : à quoy il semble satisfaire par la foy qu'elle m'a donnée & promise pour tousiours de pouruoir à toutes vos nominations, & de me décharger desdits frais, s'efforçant de me persuader qu'elle en vse ainsi pour le mieux.

Sire, l'entreprise de Monsieur de Nemours, dont vôtre Maiesté m'a voulu aduertir, est icy plus extenuée que blasmée, non pas pour le regard du faict en soy; mais les vns ont voulu defendre vne opinion que ledit sieur en estoit chargé à tort & calomnie ; les autres, celle qui est maintenant plus commune, qu'il a esté meu de legereté, sans premeditation. Monsieur de Viterbe qui m'a fait entendre ce qu'il en sçait, est de ceste derniere opinion, & m'a adiousté de soy-mesme sans en estre enquis, que ledit sieur de Nemours n'est pas si propre à vne telle entreprise, que autres s'en soient fiez en luy, & la luy eussent voulu

1561. commettre. Vn Seigneur de ceste Cour m'a dit qu'il s'é-
Decemb. toit trouué auec des Cardinaux, lesquels comme en approuuant ladite entreprise, disoient que l'on en verroit bien d'autres, contre l'Estat & gouuernement de vostre Royaume. Le frere du Gallois, Substitut au Datariat, qui est Sauoyard, retournant puis peu de iours de Riuoly, a rapporté que plusieurs Gentils-hommes dudit lieu s'aprestoient pour aller visiter ledit sieur de Nemours à Nissy prés Geneue. Il y a vn faict particulier aduenu icy puis deux iours, qui est notable pour le lieu que tenoit prés sa Saincteté le sieur Gasparo son Scalque, & Maistre de sa Chambre, lequel fut arresté prisonnier le 8. de ce mois, comme il faisoit dresser la viande pour le disner de sa Saincteté. Il fut mené au chasteau, & tous ses seruiteurs, tous ses meubles saisis & inuentoriez en presence du Cardinal Borromée. L'on a pris en mesme temps la mere & seruiteur d'vne courtisane, nommée la Pante, qui s'est mise en fuitte, & dit-on que la principale charge contre ledit Gasparo qui entretenoit ladite courtisane, est d'auoir fait mourir par ialousie, & d'vne façon fort cruelle & honteuse, vn ieune seruiteur qu'auoit ladite courtisane. Autres soupçonnoient qu'il soit chargé de quelque machination contre sa Saincteté, toutesfois il ne s'en voit point encore d'argument: tous sont bien d'opinion qu'il y auoit haynes & simultes entre ledit Cardinal Borromée & luy. SIRE, de iour en iour le bruit se diuulgue icy dauantage sur les discours & soupçons de guerres, & les dernieres lettres d'Espagne du dix-huictiéme du passé, ont mis en opinion commune de ce que le Roy Catholique est resolu de suiure l'opinion du Pape, & de dresser toutes ses entreprises au chemin qu'il voudra tenir en tous ces troubles de la Religion. Presentement l'Ambassadeur de l'Empereur m'a enuoyé demander si i'auois entendu que l'on ait fait outrage à la famille de quelques Euesques Espagnols, passans par vostre Royaume. Ie prie Dieu, &c. Signé, GVILLARD. De Rome ce 9. Decembre. 1561.

1561. Decemb.

Lettre du Roy à l'Euesque de Rennes son Ambassadeur prés l'Empereur. Du 29. Decembre 1561.

MONSIEVR de Rennes, I'ay receu les trois lettres que m'auez écrites des vingtiéme du passé, premier & quatriéme du present: Par la seconde desquelles i'ay veu comme l'Empereur aprés auoir longuement differé à vous declarer dedans quel temps ses Euesques & Ambassadeurs se pourroient rendre au lieu de Trente, pour selon cela y faire acheminer les nostres, vous a finablement dit qu'il n'y aura point de faute qu'ils ne s'y trouuent dedans le quinziéme du mois prochain ; qui a esté cause que i'ay tout sur l'heure mandé à ceux de nosdits Prelats, qui sont destinez pour ledit Concile, & qui s'estoient retirez en leurs dioceses pour donner ordre aux preparatifs necessaires pour vn si long voyage, qu'ils diligentent à se mettre en chemin, afin de se trouuer par delà au plustost qu'il leur sera possible : à quoy il ne faut point douter que l'incommodité de l'hyuer où nous sommes entrez, ne leur apporte plus de longueur & de retardement que ie ne voudrois. Ie feray aussi partir au plustost que faire se pourra nostre Ambassadeur, que i'auois premierement resolu, comme ie vous ay écrit, deuoir estre le sieur de Candalle ; mais ayant sceu depuis peu de iours en çà, qu'il ne peut entreprendre ceste charge pour plusieurs grands & importans affaires, qui l'en engardent; i'ay choisi en son lieu le sieur de Montmorency, Mareschal de France, ayant consideré que outre qu'il est personnage vertueux & modeste, il ne sçauroit estre que grandement agreable à toute l'Assemblée du Concile, pour les merites de son pere, & les bons offices qu'il a ordinairement faits en faueur du sainct Siege, qui le rendront tousiours, & en tous lieux recommandable luy & les siens. I'ay veu ce que me mandez de la Diette Imperiale, & du peu de certitude qu'il y a encore, si elle se tiendra ou non; mais que vous en ayez plus de lumiere, vous m'en aduertirez, & de toutes autres choses, que vous

1561. Decemb. en cognoistrez dignes, ainsi que vous auez continué iusques icy bien & soigneusement.

Au surplus ie suis aduerty, & de bons lieux, qu'il se trame & pratique vne certaine ligue entre le Pape, l'Empereur, & le Roy Catholique des Espagnes, pour le faict de la Religion, en laquelle l'on est aprés à faire entrer les Princes Catholiques de la Germanie, & tout ce que l'on peut d'autres Princes & Potentats Chrestiens: & pource que si cela est, il ne faut point douter que ce ne soit au grand desaduantage de ceste Couronne, de la dépoüille & département de laquelle ils se peuuent bien promettre quelque chose, sous couleur de ce qu'ils y pensent de troubles & de diuisions; & qu'il est bien necessaire qu'estant au lieu où vous estes, vous employez tous vos sens & entendemens pour découurir ce qui en est: cõme en semblable feront les autres Ambassadeurs, que nous auons auprés des dessusdits Princes. I'ay bien voulu vous en donner ce mot d'aduis, afin qu'estant la chose de l'importance & consequence que vous sçaurez bien iuger, vous regarderez de vous en esclaircir par tous les moyens qu'il vous sera possible, & n'oubliez rien de tout ce que vous penserez pouuoir seruir pour en sçauoir la verité, dont, & de tout ce que vous en pourrez apprendre, vous me ferez plaisir de m'aduertir ordinairement, priant, &c.

Ainsi que ie voulois signer ceste lettre ledit sieur de Montmorency est arriué, qui s'excuse de la susdite charge d'Ambassadeur, auec causes si considerables, que ie ne sçay encore que vous mander resolument de celuy qui ira à Trente, pour y tenir ledit lieu d'Ambassadeur.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 4. Ianuier audit an.

SIRE, Entre les discours qui se font icy du Concile, i'en voy vn de poids, qui vient de l'opinion de quelques Prelats, lesquels estiment que le Pape a plus de commodité & facilité à conduire ledit Concile, pendant que

le bruit se cótinuera de quelques nations, qu'elles doiuent 1561.
ou y deffaillir, ou assister en bien petit nombre, & disent Ianuier.
que sa Saincteté a jà pris resolution de faire poursuiure l'ordre commencé au dernier Concile de Trente, traittez le reste des decrets qui n'y furent point decidez, en somme de conclurre, finir & valider promptement de son authorité, laquelle ils presument deuoir estre souleuée par le grand nombre d'Euesques de toute l'Italie: ce propos me ramentoit ce que sa Saincteté me dit lors, que l'on calomnioit icy vos Euesques de vouloir tenter choses nouuelles audit Concile: elle contemnoit ce bruit, comme i'ay écrit en ma derniere dépesche, & vsoit de ces termes, Nous n'en croyons rien, puis ils sont trop peu pour rien remuer, & trouueront grand nombre & fort, à l'empescher. Pour retourner audit discours, l'on adiouste que s'il se propose audit Concile de la part des Prelats Espagnols quelque restriction de la puissance du Pape, à ce qu'il ne puisse déroger aux decrets d'iceluy Concile, que sa Saincteté a deliberé en ce cas d'enuoyer le decret qui fut dressé sur cét article par le Pape Iules III. pour enuoyer au Concile de Trente, & s'il ne satisfait il sera reueu & rabillé par deçà.

Lettre du sieur de Lisle au Roy.
Du 11. de Ianuier 1561.

SIRE, En ma derniere dépesche qui est du quatriéme 1561.
de ce mois, i'ay fait mention du Comte Monterey Ianuier.
deputé, Ambassadeur pour le Roy Catholique au Concile; i'ay sceu depuis qu'en son absence, & en attendant son arriuée, le Marquis de Pescaire a commandement de sa Maiesté Catholique d'aller à Trente faire ceste charge: la vigile des Rois en Chapelle, ainsi que les Cardinaux passoient à l'adoration, le Cardinal d'Aragon fut arresté de sa Saincteté, & entendy qu'elle luy ordonna d'écrire audit Marquis son frere, qu'il fist diligence de se rendre audit Trente auant le dix huictiéme de ce mois. Ie voy maintenant qu'on poursuit icy auec celerité l'execution dudit

1561. Ianuier. Concile, tant que ie serois importun & insolent de vouloir stimuler d'auantage sadite Saincteté, qui est si prompte qu'elle ne pourchasse rien plus que d'en voir la fin: comme i'ay noté en vn discours rapporté en ma derniere dépesche, & pour ceste cause, SIRE, ie trauaille seulement à retirer les Seigneurs de ceste Cour, d'vne opinion qu'ils ont par trop obstinée, qu'audit Concile il n'y aura Ambassadeur de la part de vostre Maiesté, ny aucun Euesque de vostre Royaume. Ceste opinion est venuë si auant, que les partisans emulateurs de vostre Couronne commencent à s'en preualoir, auec quelque dessein de vous rendre ennemis les autres Princes, d'où les autres Ministres se trouueront audit Concile, si les vostres y defaillent, & de ce les rumeurs de guerre, qui sont appaisez entre le vulgaire, se renouuellent par les discours de gens de qualité, cupides de choses nouuelles, & diligens à y inuiter sa Saincteté: mais elle resiste & se monstre du tout ententiue audit Concile: toutefois c'est auec vne grande deffiance: de sorte que ie coniecture qu'elle s'efforcera en iceluy Concile, s'il ne se trouue suffisant à restaurer par ses decrets son entiere authorité & obeïssance, de iustifier aucunement vne entreprise plus violente, & qu'elle pourra lascher la bride à ses adherans, pour courir sus à ceux qu'elle ou ledit Concile declareront non Catholiques.

Extraict du memoire baillé à Monsieur de Lanssac, allant deuers nostre Sainct Pere le Pape.

POVRCE que tous les aduis & nouuelles qui viennent ordinairement de Rome, & mesmes les deux dernieres dépesches que le sieur de Lisle Conseiller du Roy, & son Ambassadeur audit lieu a faites à sa Maiesté des neufiéme de Decembre, & quatriéme de ce mois, ne chantent, & disent autre chose qu'vne infinité de calomnies, que l'on publie par-delà, de toutes les actions de sadite Maiesté, & de celles de la Royne sa mere, de son oncle le Roy de Nauarre, & des Princes & Seigneurs de son Conseil,

Conseil, estant mis en auant par aucuns malins & peruers 1561.
esprits, que ce Royaume icy se veut soustraire de l'obeïs- Ianuier.
sance de nostre sainct Pere, & que toutes les volontez & desseins de ceux qui manient les affaires tendent à ceste seule fin. A ceste cause desirant sadite Maiesté leur leuer vne telle & si peu veritable opinion, & faire cognoistre à nostredit Sainct Pere, combien le chemin qu'elle prend, & l'ordre qu'elle donne tous les iours à ses affaires, est éloigné de ce but: elle a auisé d'enuoyer vers sa Saincteté le Seigneur de Lanssac, Cheualier de son Ordre, son Conseiller & Chambellan, estant des plus prés de sa personne pour (comme il est tres-sage, & tres-aduisé Gentilhomme, & comme depuis le commencement du regne de sadite Maiesté il a tousiours esté present à tout ce qui s'est fait & passé, soit pour le regard de la Religion, soit pour autres affaires d'importance & matieres d'Estat) en sçauoir rendre tres-bon & fidele témoignage à sadite Saincteté, & luy desduire & descouurir l'estat, où toutes choses se trouuent en ce Royaume, & les moyens & remedes dont l'on a vsé cy-deuant, & dont l'on vse encore de present pour le rendre paisible, & hors de tout trouble & diuision.

Estant doncques arriué par delà, & aprés qu'il aura communiqué ceste presente instruction, & memoire audit sieur de Lisle, Ambassadeur de sa Maiesté, duquel en toutes ses audiences & negociations, il s'accompagnera selon que le rang & qualité qu'il tient le requiert & desire, & que de luy-mesme (pour auoir autrefois tenu ce lieu-là) il sçaura bien iuger, venant aprés à visiter nostredit Sainct Pere, & à luy bailler les lettres de creance que sadite Maiesté luy écrit, il luy témoignera & fera entendre l'extréme ennuy & déplaisir, que tant elle, comme la Royne sa mere, & son oncle le Roy de Nauarre, ont receu & senty de se voir si peu iustement, & si faussemét accusez & calomniez enuers elle, de leurs deportemens & actions: chose que desirant ne regner plus long-temps en la memoire de sadite Saincteté, & comme à son bon Pere, declarer & faire entendre tout ce qu'elle a sur le cœur, elle luy auroit bien voulu pour ceste occasion enuoyer ledit sieur de Lanssac, par lequel

1561. Ianuier. elle le prie, que pour mieux iuger & discerner si lesdites calomnies, & faux aduis peuuent subsister ou non, de se vouloir vn petit souuenir & rememorer quels ont esté les offices, que depuis son aduenement à la Couronne, elle a faits & continuez tant enuers sadite Sainćteté, que à procurer & rechercher la paix & reünion auec nous, & l'Eglise Catholique & Romaine, de ses pauures subiets déuoyez & separez d'icelle. Pour à quoy paruenir, sadite Sainćteté se souuiendra, s'il luy plaist, en premier lieu, de la charge qu'au sieur de Ramboüillet, allant deuers elle pour luy rendre & prester l'obeïssance qui luy est deuë, fut commise & commandée par sadite Maiesté, qui estoit (reprenant les erres du feu Roy François son frere, & le mesme soin & desir qu'il auoit) de procurer enuers sadite Sainćteté la celebration d'vn Concile general & œcumenique, seul & vnique remede de tous nos maux. Charge qui fut vn peu de temps aprés recommandée de nouueau audit sieur de Lisle allant Ambassadeur, pour à toutes heures, & toutes occasions en faire instance & requeste à sadite Sainćteté, laquelle comme plusieurs fois elle auoit desia fait, a promis & asseuré à tous deux de satisfaire promptement à nostre besoin & desir.

Cela donc fut cause que s'arrestant sa Maiesté aux promesses de sadite Sainćteté reïterées & rafraischies bien souuent à ses oreilles par les Nonces de nostredit Sainćt Pere, estans auprés d'elle, elle n'auroit sur ceste esperance & certaine asseurance dudit Concile, voulu plus rien procurer, & faire de soy-mesme, que d'empescher d'vn costé le cours & chemin des heresies, grandement enracinées & fortifiées en ce Royaume; & d'autre costé regarder à faire diligemment preparer & instruire sur la cause de nostre diuision les Euesques & Prelats, qu'elle se deliberoit enuoyer audit Concile.

Au premier desquels desseins si elle a beaucoup trauaillé & mis peine, les Ordonnances par elle faites prohibitiues de faire aucunes assemblées, & mesme la derniere du mois de Iuillet, le découurent & témoignent assez; comme font dauantage les commandemens que tous les

Gouuerneurs & Lieutenans de ses Prouinces ont ordi- 1561. nairement receu d'elle, pour empescher lesdites assem- Ianuier. blées, & faire qu'vn chacun de ses subiets se retinst chez soy, sans apporter en public aucune cause de scandale, ou sedition manifeste.

Et quant au second dessein, le Colloque de Poissy, & la diligence dont il y fut vsé à voir & examiner les causes de ceste diuision le manifeste aussi, pour y auoir esté toutes choses si bien veuës & digerées, que ceux desdits Euesques & Prelats, qui deuoient aller au Concile se trouuoient tres-bien preparez & instruits sur tous les poincts & causes de ladite diuision.

Mais comme quelquefois il aduient que d'vne bonne, & loüable entreprise, l'effect & le fruict que l'on a voulu esperer & rechercher, vient le plus souuent à manquer, aussi desdits deux desseins il en est aduenu tout de mesme à sadite Maiesté. Car pour le regard du premier, quelques Edicts, Ordonnances & defenses qu'elle ait faites, quelque remonstrance & commandemens venans d'elle, dont ayent pû vser ses Gouuerneurs & Lieutenans en leurs Prouinces, & quelques peines & supplices dont l'on ait deterré, & bien souuent puny plusieurs de ses subiets, il n'a esté aucunement possible d'empescher lesdites assemblées; ains plustost (ainsi que par experience & vsage, pratiqué depuis quarante ans en çà, il s'est recognu) tant plus l'on les a voulu rompre & diuertir, & plus leur a-t-on veu prendre force & accroissement, & quelque Edict que l'on ait pû faire, l'on n'a iamais sceu paruenir à l'entiere execution d'iceluy.

Et pour le regard de son second dessein, bien que les susdits Euesques & Prelats fussent tous instruits & preparez pour le Concile, bien que si souuent il eust esté promis & asseuré par sadite Saincteté, & bien qu'au mesme temps Monsieur le Cardinal de Ferrare son Legat arriuant icy, nous en eust fait foy & nouuelle promesse; toutefois il est aduenu par ie ne sçay quel mal-heur, que iusques à ceste heure icy les affaires du Concile sont aussi peu auancez & acheminez, qu'ils estoient il y a vn an. Et pendant toutes

1561. Ianuier. ces dilations les déuoyez & separez de l'Eglise n'ont pas dormy, mais plustost se seruans de l'occasion de nostre faute, ont acquis & acquierent tous les iours lieu & authorité parmy nous, au grand regret & déplaisir de sadite Maiesté, & de tout son Conseil.

Doncques ayant sadite Maiesté procedé depuis vn an en çà, & iusques à present en la forme & façon qu'il est dit cy-dessus, & recherché tous les moyens & remedes de pouruoir à nos maux, elle n'en doit ny peut estre blasmée: & si pour s'estre voulu attendre audit Concile general, vsant cependant de remedes politiques & propres pour le temps où nous sommes, elle n'a voulu rougir sa Couronne en ses ieunes ans du sang de ses subiets, pour cognoistre ceste voye là de peu de profit; sadite Sainćteté ne souffrira, s'il luy plaist, que par là les mal affećtionnez à ceste Couronne viennent à induire & conclure que l'on se veut separer du sainćt Siege, & qu'en l'affaire de la Religion l'on vse de conniuence ou dissimulation; car ses aćtions ont esté toutes autres, sa façon de viure dément tous ces discoureurs, & ses Edićts & Ordonnances monstrent tout le contraire.

Et comme sadite Maiesté n'a iamais voulu croire (bien que de beaucoup d'endroits elle en eust des aduis) que sadite Sainćteté se voulust sur ces faux rapports alterer cõtre elle, & luy tirer vne guerre à dos. Aussi faut-il tout de mesme qu'elle fasse & vse en son endroit, & qu'elle n'adiouste aucune foy à toutes ces calomnies & mensonges, mais plustost reprenant le bon chemin, & luy seruant de pere, regardera, s'il luy plaist, en pitié ce pauure Royaume & Estat affligé de tant de sećtes & diuisions, pour à ce coup icy le guerir & soulager par le remede propre & conuenable à son mal, consistant seulement, & dépendant totalement dudit Concile general, auquel comme sadite Maiesté a dit tousiours & dit encore, elle ne defaudra iamais d'assister & y enuoyer: & si elle a esté la premiere de tous les Rois à le rechercher & procurer; par plus forte raison, ne sera-t-elle des derniers à y enuoyer ses Euesques, & ses Ambassadeurs, qui sont maintenant sur le poinćt de partir,

ainsi que ledit sieur de Lanssac a veu & entendu auant son 1561.
partement. Au moyen dequoy il priera & requerra sadite Ianuier.
Sainćteté d'y vouloir à ceste fin mettre la main si auant, que nous puissions promptement iouïr du fruićt dudit Concile, tant salutaire & necessaire à toute la Chrestienté : & lequel ayant esté cy-deuant indićt & publié par sadite Sainćteté au lieu de Trente, & asseuré par elle qu'il ne se feroit point par forme de continuation du premier tenu audit Trente, mais par vne indićtion nouuelle, sadite Maiesté le prie & requiert que pour ladite indićtion elle veüille persister en ceste premiere opinion, pour leuer toute occasion à ceux qui sont separez d'auec nous, de fuir à y comparoître: & si d'auenture ils vouloient puis aprés fonder aucune difficulté sur le lieu de Trente, pour ne l'estimer de seur accez & demeure pour eux, sadite Maiesté se veut promettre, comme sadite Sainćteté a tousiours dit & asseuré, que voyant cela elle sera contente de le transporter en tel lieu & endroit où lesdits Protestans & déuoyez ne puissent *raisonnablement* refuser de comparoistre : qui fait que sadite Maiesté supplie de vouloir bien poiser ces deux poinćts, & y donner tel ordre & prouision que l'on espere d'elle. Dequoy sadite Maiesté ne luy parle pour son interest particulier, ayant le lieu de Trente agreable, mais pour l'vniuersel bien de toute la Chrestienté, & pour leuer ausdits Protestans toutes excuses de refus. Luy ayant ledit sieur de Lanssac discouru, & desduit tout ce que dessus, il luy fera puis aprés entendre comme voyant sadite Maiesté que le Concile s'acheminoit vn peu bien lentement, & que dauantage il estoit impossible de garder & obseruer l'Edićt fait en la Cour de Parlement au mois de *Iuillet* dernier, elle s'est sagement resoluë à ne vouloir laisser son Estat & son Royaume en plus longue confusion, qui de tant plus croissoit & augmentoit, que plus on differoit d'y remedier & pouruoir; & par ainsi aprés qu'elle a fait ces iours passez assembler tout son Conseil en ce lieu, & vn bon & grand nombre des plus notables & recommandables Presidens & Conseillers de toutes ses Cours de Parlement, tant en sçauoir, dośtrine, que probité de

1561. Ianuier. mœurs & pieté (dont ledit sieur de Lanssac emportera les noms) prenant d'eux leur aduis & conseil sur l'estat des affaires & troubles de cedit Royaume, & sur le moyen d'y remedier promptement, attendant ledit Concile, elle a fait presentement dresser là dessus vne Ordonnance politique, de laquelle ledit sieur de Lanssac luy monstrera la copie, afin de luy faire cognoistre & toucher au doigt, que si le mal est grand, aussi la diligence dont on vse pour l'appaiser n'est pas petite, & que si sadite Maiesté se vouloit (comme l'on dit, & publiée par delà) separer du sainct Siege, elle ne tiendroit pas le chemin qu'elle fait.

Et dautant que de la seule Religion, & des poincts & articles qui sont en different entre nous, & ceux de la nouuelle secte, dépend tout nostre mal; ledit sieur de Lanssac fera aussi entendre à sadite Saincteté qu'il a esté pareillement en ladite Assemblée aduisé & resolu, que l'on manderoit à la Sorbonne de Paris d'enuoyer icy certain nombre des plus suffisans Docteurs de leur Compagnie, & amateurs de l'honneur de Dieu, du bien de l'Eglise, & du repos de cét Estat, pour en la presence dudit sieur Cardinal de Ferrare Legat, des autres Cardinaux, & de certains Euesques qui sont ià icy, & qu'on pourroit faire venir, appellez auec eux les Docteurs qui sont auprés dudit sieur Legat, rechercher diligemment entre eux les causes de nostre separation, & aduiser s'il y auroit point de moyen de venir à vne si bonne pacification & moderation de tous nos differens, que cela fust cause de ramener ceux de ladite nouuelle secte à l'obeïssance de l'Eglise Catholique & Romaine: qui est à peu prés suiure le chemin que tint le feu Roy François I. en l'Assemblée qu'il fit à Melun, pour semblable occasion. Dont & de ce qui sera aduisé en ladite Compagnie, lesdits Euesques dresseront bons & amples articles, pour estre puis aprés enuoyez à sadite Saincteté, afin de les examiner & faire voir & ordonner sur iceux ce qu'elle verra estre pour le bien de l'Eglise, repos & soulagement de cesdits Estats & Royaume.

Voila donc les propos que ledit sieur de Lanssac aura à dire, & faire entendre à sadite Saincteté, auec toute la

douceur & modestie, dont il se pourra aduiser; parmy lesquels il ne faudra pas de la bien asseurer, qu'elle trouuera tousiours en sadite Maiesté toute la deuotion & obeïssance filiale qu'elle y sçauroit desirer; & sçaura aussi tres-bien, & tres-à propos luy mettre deuant les yeux la bonne & parfaite intelligence, & amitié qui croist de iour en iour entre elle & le Roy d'Espagne son bon frere, & la continuation de semblable amitié qu'il se voit entre ses autres voisins & elle. 1561. Ianuier.

Luy dira dauantage, comme encore que l'Ordonnance faite aux Estats d'Orleans, l'aduis de la Cour de Parlement à Paris, & la saison du temps où nous sommes, fussent du tout contraires & repugnantes à l'homologation des facultez dudit sieur Cardinal de Ferrare Legat : si est-ce toutefois que pour le respect que sa Maiesté porte à nostre Sainct Pere, & à tout ce qui iamais viendra de luy, elle a bien voulu vaincre toutes ces difficultez, & se faire croire en cét endroit, ayant depuis deux iours fait homologuer, & receuoir en ladite Cour de Parlement lesdites facultez dudit sieur Legat: les bons offices duquel, & le prudent aduis & conseil, que en toutes les affaires de la Religion il donne à sadite Maiesté, ledit sieur de Lanssac ne faudra de bien exprimer à sadite Saincteté, luy témoignant le contentement que sadite Maiesté en reçoit.

Et si, comme il est indubitable, sadite Saincteté vient à se plaindre de l'Edict fait sur les Annates & preuentions, qui est l'vne des choses qui luy touche le plus au cœur, & dont il fait le plus de querelle; là dessus ledit sieur de Lanssac luy remonstrera doucement, que le Roy en cela n'a pas suiuy sa seule volonté, mais a esté contraint de s'accommoder à la requeste de ceux de ses Estats, tendans vnanimement à l'abolition desdites Annates & preuentions: en quoy si sadite Saincteté se trouue tant offensée, elle peut aduiser à se seruir du chemin & moyen, que par cy-deuant ledit sieur de Lisle luy a proposé, qui est d'enuoyer icy quelques siens deputez, pour en conferer & aduiser sur lesdites Annates & preuentions auec le Conseil de sadite Maiesté, ou bien en donner la charge de ce faire audit sieur Cardi-

1561. Ianuier. nal de Ferrare son Legat, luy promettant que sa Maiesté fera regarder par tout sondit Conseil à la gratifier & contenter de tout son pouuoir: qui sera toute la réponse & langage, que sur lesdites Annates, & preuentions ledit sieur de Lanssac luy tiendra.

Aprés lequel il fera aussi venir à propos, comme sadite Maiesté trouue merueilleusement estrange, que pour le regard de nos Indults, sadite Sainteté luy veüille restraindre la grace, qui à tous ses predecesseurs a par cy-deuant esté accordée, & la priera que sans plus les nous faire renouueller de six mois en six mois, elle les veüille accorder pour tousiours, ainsi qu'elle auoit cy-deuant accordé au feu Roy François son frere.

Et pour luy répondre à ce que par la derniere dépesche du quatriéme Ianuier, il a esté mandé touchant le changement de place que l'on vouloit faire à tous les Ambassadeurs & Princes qui sont par delà; ledit sieur de Lanssac luy dira, que si la regle est generale, à grand peine pourroit-on faire aucune exception pour luy, mais si l'on le veut bigarrer des autres, ou bien tendre sous ce pretexte à le déposseder pour vn temps du degré, & rang qu'il tient, pour puis aprés y remettre vn autre en son lieu, c'est chose que sa Maiesté ne veut & entend qu'il souffre aucunement. *Signé*, CHARLES. *Et au dessous.*

N'oubliera aussi ledit sieur de Lanssac de dire à sadite Sainteté, que ledit Seigneur Roy a par cy-deuant écrit ausdits sieurs Comte de Tende, & de la Mothe-gondrin, pour empescher que ceux, tant de Prouence que Dauphiné n'entreprennent aucunement sur les subiets de sadite Sainteté, ains qu'ils ayent à les fauoriser & aider, & à se comporter auec eux le plus doucement qu'il leur sera possible; à quoy sadite Maiesté s'asseure qu'ils ne feront aucune faute.

Se souuiendra aussi de sçauoir qu'est deuenu l'ordre du feu Duc de Palliane, & à quoy il tient que l'on ne le renuoye par deçà, veu les instances que par cy-deuant l'on en a faites, dont ledit sieur de Lisle informera bien amplement ledit sieur de Lanssac. Fait à sainct Germain en

Laye

Laye le vingtiéme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante 1561.
& vn. Et plus bas: Signé, ROBERTET. Ianuier.

Lettre du Roy à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR DE LISLE, Comme ie ne puis que grandement louër le soin dont vous vsez à sçauoir toutes les nouuelles & discours, qui se publient par delà, & par mesme moyen approuuer la peine que vous prenez à les confuter, & faire trouuer fausses; ie ne puis aussi d'autre costé me garder de me pleindre infiniment, de tant & tant de mauuais offices, dont l'on vse souuent contre moy par faux rapports & mensonges, qui ne dureroient à mon opinion si longuement, s'ils ne trouuoient la porte ouuerte à les receuoir, & les oreilles de nostre Sainct Pere, vn peu trop enclines à les écouter, & tenir pour vraies; donc pour vous parler clairement, & en vn mot, ie vous diray, que tout ce que l'on a publié & semé par delà contre nous, il n'en fut iamais rien; & que tant s'en faut, que comme ils disent, ou la Reine Madame ma mere, ou mon oncle le Roy de Nauarre, ou les Princes & Seigneurs de mon Conseil, ayent voulu en rien fauoriser les heretiques, & vser és affaires de la Religion d'aucune conniuence & dissimulation; qu'au contraire mon principal but & fin, & le desir d'eux tous a esté seulement de les conuertir & reduire auec nous. Dequoy & plusieurs Ordonnances par moy faites depuis mon aduenement à la Couronne, & l'Edict du mois de Iuillet dernier, & le Colloque de Poissy, donnent tant & tant d'argumens d'en iuger sainctement & sinceremẽt, que ie m'estonne bien fort que par ceux qui se disent si subtils, au lieu d'estre sans raison condamnées, elles ne sont estimées & recogneuës pour bonnes. Mais quand ie viens à y regarder de plus prés, ie ne m'en ébahy trop. Car l'interest particulier empesche bien souuent de pouruoir au public: ce qui fait par consequent que ce qui est trouué bon par deçà, & qui ne tend qu'à rechercher l'honneur seul de Dieu, & le repos de la conscience de mes

1561. Ianuier. suiets, est blasmé & censuré à Rome pour beaucoup de raisons. Or nous ne sommes plus au temps que nostre S. Pere & les siens cuident: il faut, Monsieur de Lisle, reuenir à quelque recognoissance de nos fautes, & ne viuans tousiours si enueloppez & broüillez, que nous auons esté cy-deuant, tendre à vne totale reünion entre nous. A quoy ne pouuans, comme vous sçauez, mieux paruenir que par vn Concile, c'est ce qu'il faut que nostre S. Pere nous baille & nous administre, & que sans vser d'aucunes menaces ou colere, il procure par tous moyens, comme ie vous ay souuent écrit, plus en effect, & de faict, qu'en paroles & demonstrations exterieures, auquel ainsi que i'ay dit toûiours, & ce que ie dis encore, ie ne faudray iamais. Et si i'ay esté le premier à le rechercher; & le plus diligent de tous à le faire auancer, ie ne feray par plus forte raison le dernier à y enuoyer mes Euesques & mon Ambassadeur, qui sont maintenant tous sur le poinct de partir; comme mon cousin le Cardinal de Ferrare son Legat, qui est present à toutes nos actions & deliberations, sçait & cognoist assez. Et Dieu veüille qu'à l'aduenir il n'y ait en l'affaire du Concile autre retardemét ou longueur, que celuy qui pourroit prouenir de mon costé. Car si ainsi il aduient, i'espere que le fruict en reüssira beaucoup plus grand, & beaucoup plustost qu'il me semble ne le voir preparé. Veu mesmement que si on parle de reformation, ou autre quelque bonne chose, on commence plustost à crier par delà, qu'à ouurir les yeux de l'entendement pour y auiser. Surquoy l'exclamation faite contre vous, quand vous leur auez parlé de la Communion sous les deux especes, me fait assez cognoistre de quel pied on embrasse les affaires de la Religion, & quelle volonté on a de se reformer, & de tascher à reduire auec nous les desuoyez & separez de l'Eglise. Ie me tais de la façon de proceder, dont on vse au Concile, & si elle tire en longueur ou non, car vn chacun le discourt assez. Mais bié vous veux-ie aduertir là dessus, que voyant d'vn costé comme il s'achemine lentement, & d'autre part ayant apperceu le peu de fruict qui est reüssi du Colloque de Poissy, & adioustant à tout cela l'impossibilité que i'ay

cogneuë estre à vouloir garder l'Edict fait par moy au mois 1561.
de Iuillet; ie me suis sagement resolu à ne vouloir laisser Ianuier.
plus longuement mon Royaume en plus longue confusion, qui de tant plus croissoit & augmentoit, que ie differois d'y remedier, & de chercher la medecine en moy-mesme. Et par ainsi aprés que i'eus ces iours passez fait assembler tout mon Conseil en ce lieu, & vn bon & grand nombre des plus notables & recommandables Presidens & Conseillers de toutes nos Cours de Parlement, tant en sçauoir & doctrine, que probité de mœurs, dont ie vous enuoye les noms cy enclos, & d'iceux pris aduis & conseil sur l'estat des affaires & troubles de mon Royaume, & sur le moyen d'y remedier promptement: i'ay fait presentement dresser vne Ordonnance politique que ie vous enuoye cy enclose, afin que vous voyez par icelle, que si nos maux sont grands, nostre diligence n'est pas petite aussi pour les vouloir appaiser: & que si nous voulions, comme on publie par delà, nous separer & retirer de l'Eglise, & de l'obeïssance de nostre S. Pere, nous ne tiendrions pas le chemin que nous faisons. Chose que ie m'asseure que luy sçaurez bien & sagement déduire, & faire entendre auec toute la modestie & douceur dont vous vous pourrez aduiser. Et pource que de la seule Religion, & des poincts & articles qui sont en differend entre nous, & ceux qui se disent de la Religion reformée, dépend tout nostre mal; il a esté en la mesme Assemblée aduisé, que ie manderois à la Sorbonne de Paris de m'enuoyer icy certain nombre des plus suffisans Docteurs de leur Compagnie, & amateurs de l'honneur de Dieu, du bien de l'Eglise, & du repos de mon Estat; pour en la presence de mon cousin le Cardinal de Ferrare Legat de nostre Sainct Pere, & certains Euesques qui sont icy, & que ie pourrois faire venir & appeller auec les Docteurs qui sont auprés de mondit cousin le Legat, pour rechercher diligemment entre eux les causes dont procede nostre separatiõ, & aduiser s'il y auroit point de moyen de venir à vne si bonne moderation & pacification de tous nos differens, que cela fust cause de ramener ceux de ladite nouuelle Religion à l'obeïssance de nostre

1561. Ianuier. Eglise Catholique & Romaine: qui est à peu prés suiuant le chemin que tint le feu Roy François nostre ayeul, en l'Assemblée qu'il fit à Melun pour semblable occasion: dont & de ce qui sera aduisé en ladite Compagnie, lesdits Euesques & Docteurs dresseront bons & amples articles, pour estre puis aprés enuoyez à nostre Sainct Pere, afin de les examiner & faire voir, & ordonner sur iceux ce qu'il verra estre pour le bien de l'Eglise, repos & soulagement de mon Royaume. Par là donc vous pourrez voir, Monsieur de Lisle, comme ie me conduy & gouuerne, & comme ie ne cede à homme qui viue, en zele & affection à la Religion; dont on me veut blasmer à Rome, & faire trouuer & apparoistre ce qui est sainct & bon, mauuais & dangereux: ie m'en soucieray bien peu, m'asseurant en vne si bonne cause d'auoir Dieu de mon costé. Et quant à vous, vous ne sçauriez mieux faire, qu'à toutes les calomnies que vous oirez dire de nous, vous opposer sans cesse; & par les aduis que vous auez ordinairement de moy les faire trouuer fausses. Pour à quoy vous ayder & faire plus particulierement cognoistre à mondit Sainct Pere, quels ont esté & sont pour le iourd'huy mes deportemens en ce faict de la Religion, & auec quel soin & trauail ie recherche le repos de mes subiets, sans qu'il y ait rien qui sente la diuision & separation du sainct Siege, dont on me veut soupçonner; i'ay aduisé de dépescher presentement deuers sa Saincteté le sieur de Lanssac, Cheualier de mon Ordre, mon Conseiller & Chambellan, estant prés ma personne auec amples memoires & instructions de tout ce qui se passe par deçà: lequel suiuant la charge qu'il a de moy, vous ne faudrez de croire & l'écouter, tout ainsi que vous feriez nous-mesmes. Or maintenāt vous ayant aduerty de ce qui se passe icy, il ne me reste à vous dire autre chose, sinon que ie seray tousiours bien aise que le bruit de guerre, & d'entreprise qu'on fait courir par delà se contienne, & continuë seulement en Italie, parmy tous ces beaux discoureurs, plustost que de passer les monts, & venir à bon escient en France, où ie vous puis asseurer que les aduis que i'ay du costé d'Espagne, & à bonnes enseignes, sont tous

autres que vous ne les auez. Car Dieu mercy vous vous 1561.
pouuez asseurer, & aussi en répondre à tout le monde, que Ianuier.
ledit Roy mon beau-frere & moy ne fusmes iamais plus amis, ioints & vnis de bonne & asseurée intelligence que nous sommes maintenant: Dequoy ie ne prends seulement foy & fondement par ses paroles & promesses, mais aussi par les effects qui viennent de son costé. Si que ceux qui y voudroient bien voir quelque alteration de volonté, doiuent selon mon conseil prendre party. Et si ie vous parle en ces termes dudit Roy mon frere, autant vous en puis-ie asseurer des autres Rois & Princes mes voisins & alliez. Ouurage que ie croy proceder de la seule main de Dieu, pour me donner plus de temps & de loisir à le faire seruir, reuerer & honorer comme il veut & nous a commandé, & encore que ie desire que vous vous arrestiez & attachiez du tout à ce que dessus, comme à la pure verité, toutefois ce sera tres-bien fait à vous d'auoir sans cesse les yeux ouuerts pour éclaircir & découurir tout ce qu'on voudra faire & negocier en ce temps: Et quant au changement de place qu'on veut faire à tous les Ambassadeurs des Rois & Princes qui sont là: la regle estant generale, ie croy qu'on n'en fera aucune exception pour moy; mais si on vous veut bigarrer des autres, ou bien tendre sous ce pretexte à vous déposseder pour vn temps du degré que vous tenez, pour puis aprés y remettre vn autre en vostre lieu, ie ne veux, ny n'entends aucunement que vous le souffriez. Au demeurant, i'ay receu les Indults par Niquet. Et touchant les dépesches de l'ordinaire pour le faire partir à temps deu, le Maistre des Courriers est icy, à qui i'ay commandé de faire son deuoir, comme de vostre costé vous tiendrez la main que les Marchands & solliciteurs fassent le leur, & que l'Ordonnance par moy faite soit entretenuë. Au surplus i'ay à vous dire, comme encore que l'Ordonnance par moy faite aux Estats d'Orleans, l'aduis de ma Cour de Parlement, & la saison du temps où nous sommes, fussent du tout contraires, & repugnans à l'homologation des facultez de mondit cousin & Legat: si est-ce que pour le respect que ie veux porter à nostre Sainct Pere, & à tout

1561. Ianuier. ce qui iamais viendra de luy, i'ay bien voulu vaincre toutes ces difficultez, & me faire croire en cét endroit, ayant depuis deux iours fait homologuer & receuoir lesdites facultez de mon cousin le Legat : dequoy ie seray bien aise que vous donniez aduis des premiers à nostredit Sainct Pere, & luy témoigniez que ie l'ay fait seulement en sa faueur, & pour luy faire cognoistre combien toute ma vie ie le veux respecter, & luy rendre l'obeïssance qui luy est deuë. Qui est, Monsieur de Lisle, tout ce que vous aurez de moy pour le present, ce que ie vous prie de communiquer, & faire entendre à mon cousin le Cardinal Saluiati, & de la Bourdaiziere, pour en pouuoir parler de leur costé à ceux qui leur en demanderont des nouuelles plus asseurément & veritablement. Et sur ce ie prieray Dieu, &c. A S. Germain en Laye ce 20. Ianuier 1561.

Extraict d'vne Lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 25. desdits mois & an.

SIRE, Le temps qui découure mieux toutes choses, me fait repeter en la presente quelques aduis, dont i'ay écrit à vostre Maiesté les onze & vingt-deux de ce mois. L'opinion a esté icy constante, que l'ouuerture du Concile a esté continuée ce iourd'huy par commission du Pape enuoyée à Trente à ceste fin, au cas que les Ambassadeurs de l'Empereur n'y fussent arriuez: mais il est venu depuis nouuelles que le seiziéme fut resolu entre Messieurs les Legats, & prononcé par le Cardinal de Mantouë en vne Congregation qui a esté la premiere de tous les Prelats, que la Messe du Sainct Esprit seroit celebrée le lendemain. Les mesmes aduis dudit lieu portent que les Euesques Espagnols, insistans à ce que ladite ouuerture se fasse non pas comme d'vn nouueau Concile, mais continué & dépendant du dernier suspendu, ont requis qu'il en soit fait expresse declaration; autrement ils vouloient protester & s'en retourner en Espagne. Surquoy par la contradiction desdits sieurs Legats, il s'émeut vn debat de paroles assez

aigres entre eux, qui s'est composé par le moyen que lesdits Prelats aprés diuerses consultations ont finalement par les deputez d'entre eux, sçauoir l'Archeuesque de Grenade, l'Euesque de Viseo & Leon, fait sçauoir au Reuerendissime Seripende Legat, qu'ils se desisteroient volontiers de leurdite requeste, moyennant que par le commencement & progrez de cestuy Concile la continuation demeure en son entier, & n'y soit fait aucun preiudice. Ils se sont accordez d'vne inscription & intitulé de paroles ambiguës & equiuoques, qui semblent suffire pour la presente concorde, en ces termes: *celebratio Concilij sublata quacunque suspensione:* dauantage lesdits sieurs Legats ont accordé ausdits Prelats, que le Pape confirmera tout ce qui a esté fait au Concile de Trente, au cas qu'ils se retirent, & ne puissent finir le present Concile. L'Ambassadeur de l'Empereur a tousiours monstré estre incertain & ignorant de ce que l'on dit auoir esté arresté par sa Maiesté Cesarée de ses Ambassadeurs separément pour les Estats tant de l'Empire que autres, & du temps de leur arriuée à Trente, affermant n'en auoir vn seul aduis & argument, sinon dautant que sa Sainčteté nous a fait entendre, comme i'ay écrit en ma dépesche du quatriéme, que son Nonce en a eu promesse & seureté de la parole de sadite Maiesté. Mais dernierement ledit Ambassadeur a esté aduerty par lettres de sadite Maiesté Cesarée du cinquiéme de ce mois, que l'Archeuesque de Prague son Ambassadeur pour ledit Concile, s'est mis en chemin le troisiéme precedent.

1561. Ianuier.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle à la Royne. Du 25. Ianuier audit an.

MADAME, Il ne suruient rien icy d'importance depuis mes dernieres dépesches, que les aduis de Trente sur ceste ouuerture & commencement du Concile: dont i'écris au Roy presentement, ie ne me trouue iamais au Palais, que ie ne sois contraint de venir à paroles auec quelques Cardinaux, ou Ambassadeurs, qui se

1561. Ianuier. presentent à m'assaillir de discours calomnieux, par lesquels ils maintiennent que le Roy ne veut enuoyer Ambassadeur ny Euesques au Concile. Mais Dieu mercy ils ne me sçauroient estonner ny conuaincre en telles disputes, parce que la communication qu'il vous a pleu me donner de l'intention de vos Maiestez, m'a instruit à bien & promptement refuser leurs obiections, & suis ià accoûtumé en cét exercice, pource que i'ay affaire à personnes, qui sont vsitez à blasmer & arguer, pour ietter leur faute sur autruy, & y employent le temps qui deuroit seruir à consulter & pouruoir de remedes vtiles.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 27. dudit mois 1561.

SIRE, Auant hier au matin le porteur de ma dépesche du iour precedent estoit party, quand les aduis sont arriuez icy de deux decrets faits à Trente le dix-huictiéme de ce mois en l'ouuerture & premiere session du Concile, desquels i'ay enclos vne copie auec la presente. La repugnance des Euesques Espagnols, & l'ambiguité des paroles moyennes & communes entre la continuation ou nouuelle indiction y sont plus specifiées : plusieurs craignent ceste si prompte & obstinée contradiction desdits Euesques mal propre à traitter, & composer les presentes difficultez de la Religion, bien que la reputation de Messieurs les Legats & Euesques Italiens en soit plus grande par deçà, tant ils se sont monstrez dextres & vnis à composer les controuerses meuës depuis qu'ils sont assemblez. Sur la controuerse qui fut en la premiere session du Concile, elle nous disoit qu'elle estoit née, comme il aduient és assemblées de plusieurs Iuges, où toutes choses se traittent par contraires & repugnantes opinions, desquelles s'ensuit à la fin vne bonne conclusion au nom commun de tous : bien qu'il luy sembloit conuenable que telles controuerses demeurassent secrettes entre eux, & ne fussent publiées. L'Ambassadeur de Portugal, qui auoit eu communi-

munication d'vne lettre écrite par le Cardinal Seripandi, 1561.
entre autres particularitez d'icelle raconta le bon augure Ianuier.
denoncé par ledit Reuerendissime Seripandi, de ce que le dix-huictiéme, qui a esté le iour de l'ouuerture dudit Concile, est consacré non seulement à la chaire sainct Pierre, mais aussi à saincte Prisque, qui est le dernier titre que tenoit sa Saincteté, lors qu'elle fut éleuë & creée, auec vn second presage sur l'allusion du mot, en ces termes, *vt prisca redeat fides, & prisca religio.* Sa Saincteté recognut fort volontiers ces bons prognostiques.

Lettre de Messieurs de Lanssac, Cheualier de l'Ordre du Roy, & de Lisle son Ambassadeur, sur la charge dudit sieur de Lanssac vers le Pape, où il arriua le 17. Feurier 1561.

SIRE, Suiuant vostre commandement nous auons chargé de ceste dépesche, l'Abbé de S. Gildas present porteur à son retour, pour faire entendre à vostre Maiesté ce que moy de Lanssac ay executé de la charge pour laquelle il vous auoit pleu m'enuoyer par deçà, dont i'espere bien tost auoir la fin pour m'en retourner, si ie n'ay autre commandement de vostre Maieste, & luy rendre bien amplement compte de tout ce que ie y ay fait, & de toutes les autres occurrences de par deçà. Cependant il vous plaira entendre que i'arriuay icy le dix-septiéme du passé, & le lendemain il pleut à nostre Sainct Pere differer mon audiance, & me mander que ie prisse ce repos iusques au dixneufiéme au matin, auquel iour moy de Lisle, secondant & accompagnant ladite charge & negociation, pris le rang & degré, que moy de Lanssac ay iugé conuenable à nous deux, suiuant le contenu en mon memoire & instruction. Arriuez que nous fusmes deuers sa Saincteté, à laquelle, moy de Lanssac, baisant le pied, & presentant vos lettres, dit, qu'ayant vostre Maiesté esté aduertie qu'aucuns ennemis de verité, & qui prennent plustost plaisir à iuger du faict d'autruy, que de leur propre conscience, auoient par

1561. Mars.

1561. Mars. deçà fait mauuais offices pour faire mal interpreter les actions de vostre Maiesté, de la Royne, du Roy de Nauarre, & d'autres Princes & Seigneurs de vostre Conseil, sur le faict des troubles & diuisions, qui sont pour raison de la Religion en vostre Royaume, comme si en cela il y auoit quelque chose de vostre faute, qui fust née de vostre temps, & que les Rois vos predecesseurs, & vous eussiez rien obmis de tout ce qui a esté en vostre puissance pour y remedier. Surquoy ie luy dis cõme toutes choses estoient passées depuis ma souuenance, & mesmement dés vostre aduenement à la Couronne, l'Estat & les difficultez en quoy vous trouuates tels affaires, & ce que vous auez fait pour y pouruoir. Finablement à la derniere assemblée que vostre Maiesté auoit faite à S. Germain, où il auoit esté resolu, non pas entierement ce que vous eussiez bien desiré, mais ce que vous auiez iugé pouuoir faire pour oster les troubles, & contenir vos subiets en paix, iusques à ce qu'il y soit pourueu du remede que nous cognoissons tous estre necessaire, qui est du Concile general, que vostre Maiesté se réiouïssoit grandement d'auoir entendu de quelle affection sa Saincteté y procedoit. Que pour ceste cause vous auiez fait partir vingt-quatre de vos Euesques, dont ie luy baillay la liste, pour s'y acheminer, comme aussi dans peu de iours vous ferez, Monsieur de Candale vostre Ambassadeur. Que vous suppliez sa Saincteté de perseuerer en sa bonne deliberation, à poursuiure diligemment ledit Concile & à le disposer, laissant tous autres interests à part, chercher l'honneur de Dieu, & ce qui est requis pour l'vnion de la Chrestienté, mettant peine de faire venir audit Concile par tous les moyens possibles toutes les autres nations, & mesmes les Allemans, afin qu'à vne maladie qui est presque vniuerselle, il y soit donné vn remede vniuersel, & par le consentement de tous : car si tous n'y conuiennent, & d'vne mesme volonté, il seroit difficile de faire cesser la diuision, & que ceux qui ne s'y seroient point trouuez, voulussent condescendre à ce qui seroit decreté. Que de vostre part vous n'auiez point acception de lieux, pourueu que ledit Concile fust libre, seur & general.

Mais d'autant qu'vne grande partie de vos subiets sont de la mesme opinion, & Religion desdits Allemans, vous estimez estre bien necessaire qu'ils interuiennent audit Concile. Et à ceste cause vous suppliez sadite Saincteté, que là où il n'y auroit autre difficulté de les y faire venir, que du lieu, des asseurances qu'ils pourroient demander, & d'autres formes de proceder; qu'il pleust à sadite Saincteté de s'y accommoder, pour le grand bien que nous en pouuions esperer. Que cependant il luy pleust aussi estre tres-asseurée que vos Maiestez n'auoient autre but ne intention, que conseruer auec effect & verité la bonne & tres-Chrestienne reputation que vos predecesseurs vous ont laissée, & de perseuerer à tout iamais en la foy & vnion de l'Eglise Catholique, & en l'obeïssance de ce S. Siege. Qu'aussi vous desiriez bien fort qu'elle n'adioustast non plus foy aux calomnies, que l'on pourroit faire à vostre preiudice, que vous auiez voulu faire à plusieurs aduertissemens que vous auiez eu, que par deçà on cherchast à vous broüiller, & traitter plusieurs choses à vostre desaduantage. Que l'office que vous faites par moy en cét endroit, n'estoit pour dissimuler ne pour crainte: pource que vostre façon de viure, & celle de la Royne monstrent bien, & rendent bon témoignage de vostre sincerité & bonne foy, & qu'aussi graces à Dieu vous n'auez aucune occasion de craindre estant en bonne paix & vnion auec les Princes vos voisins, & mesme auec le Roy Catholique, dont vous auez tous les iours plus ample témoignage & confirmation. Et qu'au reste encore qu'il y ait entre vos subiets diuision d'opinions pour le faict de la Religion: si est-ce qu'il n'en y a aucunement en ce qui concerne l'amour & obeïssance qu'ils vous doiuent, comme vous auiez bien experimenté en la subuention que liberalement ils vous auoient accordée pour le payement de vos debtes, qui se monte en six ans plus de vingt-quatre millions de francs d'extraordinaire. Que vous luy vouliez bië faire entendre tout le bien & le mal de vos affaires, afin que par son bon conseil & moyen, vous fussiez aidé à remedier au mal, & que du bien qui estoit en vostre puissance, elle se peust

1561. Mars.

1561. Mars. asseurer d'auoir tout aide, secours, plaisir, & protection que ce sainct Siege a tousiours eu des Rois vos predecesseurs. A quoy sa Saincteté me répondit auoir tres-grand plaisir de ce que ie luy disois, & que ie fusse le bien venu. Que veritablement elle auoit grande compassion des trauaux que supporte vostre Royaume, & de la peine qu'ils donnent à vos Maiestez, desquelles elle n'auoit iamais eu aucune doubte, ny mauuaise opinion; mais au contraire tres-ferme asseurãce que vous n'oublieriez rien du deuoir d'vn bon Prince Chrestien, pour faire succeder toutes choses à l'honneur de Dieu, & au bien de son Eglise. Qu'elle ne pouuoit sinon en esperer tout bien, mesmement de ce que ie luy donnois asseurance de la venuë de vos Prelats, & Ambassadeurs au Concile, lequel dés le premier iour de son Pontificat elle auoit resolu d'assembler, & s'il y auoit eu de la longueur, ce n'estoit pas par sa faute, mais pour les difficultez qu'il auoit trouué du costé de l'Empereur, & du Roy d'Espagne, lesquels toutefois y auoient dés ceste heure leurs Prelats & Ambassadeurs, mesme au nom de l'Empire, qu'il n'y restoit plus que les vostres; que pour l'honneur de Dieu ils fussent sollicitez de se haster, afin que promptement & sans aucune dilation on procedast de remedier à nos maux; que son intention estoit de faire vn Concile fructueux, Chrestien, seur, libre & tel que l'Eglise a accoustumé de le tenir, sans auoir esgard à aucun interest, autre qu'à l'honneur de Dieu, & au bien public de nos consciences. Qu'elle auoit fait tout son possible par Nonce, & par tous autres moyens, encore que ce fust auec quelque peu d'indignité, de rechercher les Allemans & Protestans d'y venir, & qu'elle y continueroit & feroit aussi offices enuers l'Empereur, & desiroit que tout le monde les y incitast, & qu'ils se pouuoient asseurer d'y estre librement & seurement oüis, & d'y pouuoir sans aucun danger venir demeurer & s'en retourner; que pour cét effect sa Saincteté, l'Empereur, & tous autres Princes, & mesme le Concile leur donneroit toutes sortes d'asseurance, qu'ils sçauroient demander: Il est vray qu'il ne luy sembleroit pas raisonnable de soûmettre ledit Concile à la

mercy desdits Protestans, lesquels enfin n'y vouloient venir : il ne falloit pourtant laisser à proceder & chercher le remede qui estoit conuenable à nos maux, & esperant que Dieu y mettroit la main, & son sainct Esprit, duquel son Eglise n'a iamais esté abandonnée : Qu'au reste il ne defaudroit iamais aux bons offices de bon Chrestien, bon Pape, & de bon Gentilhomme, & de maintenir la paix entre tous les Princes Chrestiens, mesmes en Italie ; & qu'à tous lesdits Princes, il mettroit peine de leur complaire & gratifier en tout ce que sa puissance se pourroit estendre, & qu'il en seroit requis, & mesmement à vostre Maiesté, tant pour les grands merites de ses predecesseurs, pour la bonne esperance que l'on a d'icelle vostre Maiesté, qu'aussi pource qu'il se dit estre de mesme sang & maison que la Royne. Qui est chose qu'il n'a pas oublié de nous repeter plusieurs fois quand nous auons parlé à sa Saincteté. Ne voulant faillir, SIRE, à vous dire que nous fusmes accompagnez à aller en nostre audience de l'Ambassadeur de Monsieur de Sauoye, lequel nous dit auoir expresse charge de ce faire de Monsieur son Maistre, & lettres pour presenter à sa Saincteté, pour la supplier & exhorter de bien receuoir vos bons offices & amiables demonstrations, & aussi se composer, & pareillement le Concile pour remedier à ces troubles & diuisions de Religion, & nous dit ledit Ambassadeur qu'il auoit commandement de son maistre de nous assister & accompagner en tout ce que nous cognoistrons, qu'il seroit vtile pour vostre seruice, & depuis nous a dit auoir presenté à sa Saincteté les lettres que mondit sieur son maistre luy écriuoit, & fait les offices qui luy auoient esté ordonnez, lesquels sa Sainctecé auoit eus tres-agreables. 1561. Mars.

SIRE, Suiuant l'instruction de moy de Lanssac, i'ay aussi dit à sa Sainctecé, que vous trouuez estrange d'estre moins fauorisé au faict des Indults, qu'auoient esté vos predecesseurs, & mesme le Roy vostre frere, & que vous fussiez en peine de les renouueler de six en six mois, & qu'il pleust à sadite Sainctecé les confirmer pour toûiours. A quoy elle me répondit qu'il n'y auoit aucune dif-

1561. Mars. ficulté en cela, qu'elle vous voulût gratifier, sinon vne, que quand il les auoit accordez au feu Roy vostre frere, que Monseigneur le Cardinal de Guise qui estoit icy, luy bailla promesse signée de sa main, de faire obseruer les Concordats; qui n'a esté fait: & mesme que depuis l'on a retenu les Annates & autres droicts qui luy appartiennent, qui n'est pas toutefois chose de si grande importance que l'on dit, ayant sa Saincteté fait voir à l'œil au President du Ferrier, que cela n'importoit point à dix mil escus par an, à ce qu'il dit. A quoy ie luy repliquay que vostre Maiesté n'entendoit aucunement preiudicier aux Concordats, & aux droicts qui luy appartenoient: mais dautant que par les Estats dernierement tenus, vos subiets vous auoient remonstré se douloir d'aucuns poincts desdits Concordats, & de la taxe desdites Annates, qui est excessiue en plusieurs benefices; qu'à ceste cause vous desiriez que sa Saincteté deputast Monsieur son Legat qui est en France, ou son Nonce, ou autre qu'il luy plairoit y enuoyer, pour en traitter auec vostre Conseil, afin de pouruoir en toutes choses raisonnablement. A quoy sa Saincteté me dit que ie luy en baillasse vn memoire comme i'ay fait, & qu'il ne falloit pas doubter, que pourueu que toutes choses allassent bien en France, pour le faict de la Religion, que vous n'obtinsiez tout ce que vous voudriez.

Nous auons aussi, SIRE, fait instance à sa Saincteté, à ce que son bon plaisir fust de vous faire administrer prompte iustice & reparation sans aucun delay des vingt-quatre mil escus, que le Comte de Baigno déroba & vola sur l'estat de l'Eglise au feu Roy vostre pere: & dautant que ceste cause estoit entre les mains du Gouuerneur de ceste ville, qui nous estoit suspect, parce qu'il disoit auoir fait quelque perte à vn Euesché qu'il a en Corsegue, durant la guerre, qu'il pleust à sa Saincteté deputer ceste cause à quelqu'vn de mesdits sieurs les Cardinaux; ce qu'il nous accorda tres-volontiers, & dit qu'il la commettroit à aucun d'eux, & vouloit qu'il y fust procedé *manu regia*, & que luy seul auoit accordé à vostre Ambassadeur d'en faire la poursuite. Car quand le Duc de Florence vint icy, &

qu'il luy demanda la grace dudit Comte de Baigno, il la 1561.
luy accorda en ce qui concerne le criminel, reseruant la Mars.
satisfaction de vostre interest, & qu'il nous conseilloit d'en parler à l'Ambassadeur de Florence, & luy dire que vostre Maiesté trouueroit bien estrange que son maistre soustinst vn tel acte, veu mesmement qu'il n'y a aucun interest, sçachant tres-bien que cét argent ne vint pas entre ses mains, mais en autres. Pareillement, i'ay de Lanssac dit à sa Saincteté le commandement que vostre Maiesté auoit fait à Messieurs le Comte de Tende, & de la Mothe-gondrin, pour empescher que par vos subiets de Dauphiné & de Prouence, l'Estat d'Auignon, & de la Comté de Nice ne fussent aucunement molestez; mais au contraire que lesdits sieurs Comte de Tende, & la Mothe-gondrin ont offert au sieur Fabricio son nepueu, qui est là, toute l'aide & secours, & mesme de vos forces s'il en estoit besoin, n'étant requis qu'il s'en aide d'autres, puisque non seulement cét *Estat*, qui est au milieu des vostres, mais tout le reste des biens de l'Eglise ont tousiours esté conseruez & defendus par les forces de vostre Royaume. A quoy sadite Saincteté nous dit qu'elle vous remercioit, & en estoit tres-contente, pourueu que cela se fist en effect. Que s'il plaisoit à vostre Maiesté luy faire prester vne compagnie de gens d'armes Catholiques, comme il estimoit celle dudit sieur de la Mothe-gondrin, qu'il leur seroit baillé logis, vtencilles, & autres choses requises; sinon que sadite Saincteté auoit ordonné à sondit nepueu de leuer quelque nombre de gens seulement, ce qui seroit necessaire pour conseruer cét Estat, & pour le garder des Huguenots; mais qu'il ne fist rien en cela, que auec le sceu, & bonne volonté de vostre Maiesté. Et aprés toutes ces choses, sadite Saincteté nous dit que le Comte Brocarde estoit derechef venu vers elle, de la part du Roy d'Espagne, pour traitter d'aucuns affaires : & afin que l'on n'en prinst soupçon, & qu'on ne les interpretast à mal, il nous vouloit bien communiquer que c'estoit. C'est qu'aprés la priuation qu'auoit fait le feu Pape Paul IV. à Marc Anthoine Colonne, de l'Estat de Palliane, & d'autres biens, il en auoit baillé l'in-

1561. Mars.

uestiture à son nepueu, lequel depuis la paix seroit entré en composition d'en prendre la recompense que deuoit bailler le Roy Catholique, tant audit sieur Duc de Palliane, que à son frere le Cardinal. Que durant le siege vaquant dernier, ledit Marc Anthoine Colonne, par force & de son authorité priuée s'estoit remis en son estat, lequel (aprés pour auoir encouru les Caraffes crime de leze Maiesté) auroit esté adiugé à la Chambre Apostolique, de laquelle elle ne vouloit laisser perdre les droicts & authoritez, & qu'elle n'eust enduré ce qu'elle a fait dudit Colonne, n'eust esté craignant de remuer en cela quelque chose qui eust emmené broüillerie, ce qu'elle vouloit sur tout éuiter. Pour ceste cause il luy auoit semblé meilleur entendre à la composition qui luy auoit esté offerte par ledit sieur Roy Catholique, à quoy toutefois il n'y auoit rien de resolu ne accepté, & que pour restituer ledit Marc Anthoine Colonne, on luy offroit la recompense que les Caraffes auoient refusée, & quelques autres gratieusetez que sadite Catholique Maiesté veut faire, tant pour cela que pour la recognoissance d'autres graces qui luy ont esté accordées par sadite Saincteté: que sur ce propos nous dit, qu'elle nous en accorderoit aussi liberalement quand elle en seroit requise. A quoy nous luy dismes que nous la remercions tres-humblement de la part qu'il luy plaisoit nous faire de cét affaire, dont nous ne faudrions en donner aduis à vostre Maiesté: laquelle s'asseuroit, tant de la bonne intention de sa Saincteté, que vous n'estiez pour en entrer en aucun doubte ny soupçon, veu mesmement les bons termes en quoy vous estes auec ledit sieur Roy Catholique, qui est de si bonne & sincere amitié, qu'il n'y peut auoir aucun doubte. Qu'encore que vous vouliez, comme il est raisonnable, estre recognu pour le premier & meilleur fils de l'Eglise, & traitté selon vos merites: si est-ce que quand il plaira à sa Saincteté vser de graces, & liberalitez enuers les autre Princes, mesme à l'endroit du Roy d'Espagne, que vous n'en aurez aucune jalousie, veu aussi qu'elle donnoit esperance de nous en faire de semblables. Que nous estimions que vostre Maiesté auroit plaisir

plaisir d'entendre, en conseruant l'authorité & dignité du 1561.
sainct Siege, qu'elle procurast chose qui tournast au bien Mars.
& profit de ceux de sa maison. Et nous semble, SIRE, que sadite Saincteté print grãd plaisir d'entendre ceste réponse, & sur icelle nous asseura fort, que son intention n'estoit que de se conseruer, maintenir tout le monde en paix, & procurer l'vnion de la Chrestienté : & luy fismes la susdite réponse, estimant que vostre Maiesté l'aura agreable, ne pretend aucun interest en toutes ces choses, & que quand nous luy eussions dit autrement, il n'eust pas laissé d'en faire ce que bon luy eust semblé.

SIRE, Nous auons attaché à ceste dépesche vn memoire des aduis, qui sont venus icy de plusieurs endroits, causes de diuers discours & opinions, que moy de Lisle ay recueillis depuis ma derniere dépesche du vingt-septiéme de Ianuier. Et pource que la plus grande partie, & les plus importans d'iceux aduis sont apparus assez tard, & depuis la venuë de moy de Lanssac, le tout a esté differé d'enuoyer iusques à present. Ceux de Trente, qui sont les derniers, nous donnent beaucoup d'esperance que le Concile soit en bon chemin, & qu'il procede librement & sincerement ; mesme que les Ambassadeurs de l'Empereur y ont apporté vn grand aide & auancement: qui nous a meu d'enclore auec ledit memoire vne copie des articles par eux presentez le treiziéme de Ianuier, & la copie de la réponse de Messieurs les Legats sur iceux.

SIRE, Nous supplions le Createur qu'il vous doint en bonne parfaite santé, & grande prosperité tres-heureuse & longue vie. De Rome ce quatriéme Mars 1561. Signé, DE S. GELAYS, & GVILLART.

Memoire ioint à la dépesche des sieurs de Lanssac & de Lisle, de certains articles contenans plusieurs aduis venus à Rome, & autres occurrences dudit lieu.

ET premieremẽt par aduis enuoyez de Praga du seiziéme Ianuier, il s'est publié que Messieurs de Guise & le Cardinal de Lorraine se doiuent trouuer à Tabra, prés

1561. May. Argentine en Allemagne, pour s'aboucher auec le Duc de Witemberg; qui a engendré quelque soupçon sur le faict de la Religion, nonobstant la vertu & bonne religion assez cogneuë desdits Seigneurs de Guise.

Le Cardinal Auguste, trois iours auparauant l'arriuée de Monsieur de Lanssac, fit rapport au Pape d'vn aduis qu'il receut d'Allemagne, portant que Monsieur de Rambouillet estoit allé de la part du Roy deuers les Princes Protestans, & les villes franches, & qu'il s'estoit efforcé d'induire lesdits Princes à faire vne ligue contre le Pape, leur remonstrant qu'il auoit oüy dire à sa Saincteté que lesdits Princes seroient priuez par elle du droict d'élection de l'Empire, pour en establir d'autres Catholiques en Italie. Le Cardinal de Trente estoit present audit rapport, & en fut sa Saincteté fort troublée : & pource qu'enuiron vne heure auparauant ledit sieur de Lisle auoit conferé auec elle, des bonnes ordonnances & prouisions faites par le Roy en la Congregation du mois de Ianuier, sadite Saincteté leur dit, que la ioye de ces bonnes nouuelles luy estoit bien tost interrompuë.

Estant le sieur de Lanssac aduerty de ces deux precedens aduis, il a mis peine en ses visites d'en esclaircir plusieurs des Cardinaux, & leur faire entendre que ledit sieur de Ramboüillet n'est allé en Allemagne, que pour rendre les visites aux Princes qui ont enuoyé deuers le Roy.

Par aduis de Praga du onziéme du passé, & lettre de sa Maiesté Cesarée au Duc de Florence, l'on entend que la prise de Petillan a dépleu à sadite Maiesté, laquelle a declaré que ledit Petillan, comme feude de l'Empire, doit demeurer en ses mains, pendant toutes controuerses entre les Comtes, pere & fils, & leurs subiets; & neantmoins à ce que l'on ne prenne soupçon qu'elle ne se veüille approprier ledit Estat, elle se contente qu'il demeure en depost & sequestre és mains du Roy Catholique, pendant la cognoissance des differens, & en baillant caution; la copie desdites lettres, & d'vn mandat de sadite Maiesté Cesarée, est enclose auec la presente. Le Comte pere fut Ieudy dernier mis dedans la ville de Petillan, où il tient vne maison

à loüage, par permission dudit Duc, sans approcher de la forteresse. 1561. Mars.

Par aduis de Trente du neufiéme du passé, l'on entend que l'Archeuesque de Praga, Ambassadeur de l'Empereur, entra le sixiéme precedent en vne Congregation generale des Prelats, & presenta le mandat & lettres patentes de sa charge, excusant la demeure du sieur Sigismond Othon, son collegue, qui n'estoit encore arriué pour les mauuais chemins, & se rapportant à la deliberation de ladite Congregation, s'ils le vouloient deslors accepter, ou attendre l'arriuée de sondit collegue : les mots ensuiuans ont esté extraits dudit mandat, & lettres patentes de leur pouuoir, *Vt celebrationi dicti Concilij nostro nomine tanquam electi Romanorum Imperatoris ac Regis Bohemiæ, nec non Archiducis Austriæ adesse & interesse, ac locum & vices nostras in omnibus sessionibus, consultationibus, deliberationibus, tractationibus, &c.* adioustant par tout ces paroles iointes, *Cæsareo ac Regio nomine.* En la mesme Congregation l'Euésque des cinq Eglises presenta vne lettre missiue de sadite Maiesté Cesarée, qui luy auoit esté enuoyée en Hongrie, laquelle en la subscription, portoit ces mots : *Reuerendo ac fideli nostro Episcopo quinque Ecclesiarum Legato nostro ad Concilium Tridentinum.* Et au contenu de la lettre luy estoit mandé s'en aller audit Trente, pour y estre auec ses Ambassadeurs, qui est tout le pouuoir dont il a fait apparoir, qui a esté accepté, nonobstant la contradiction des trois Euesques Portugais de Braga, Coimbria, Illeria, lesquels protesterent à ce que par ledit Ambassadeur de Hongrie, il ne fust fait preiudice au Roy de Portugal en droict de preseance.

Le 12. du mois passé a esté arresté & conclu audit Concile, que les decrets d'iceluy seront formez & reueus par quatre qui furent deputez, & que tous liures suspects seront censurez par dix-sept autres Prelats deputez à ceste fin, sans retardation des autres matieres, qui se doiuent traitter audit Concile.

Par autre dernier aduis dudit Trente, se sont publiez les articles presentez par lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, le treiziéme du passé, à Messieurs les Legats, ten-

1561. Mars. dant afin que la premiere session fust differée, iusques à l'arriuée des Ambassadeurs des autres Princes, & en attendant que les Protestans fussent induits à y comparoir : en tout euenement, si ladite session ne se pouuoit differer, que l'on eust esgard de n'entrer point en propos, ou signification de la continuation du Concile, de peur que ce soit vn pretexte aux Protestans de s'en separer.

Qu'en ladite premiere session, qui a esté le vingt-sixiéme du passé, il fut statué vn terme bien long de la prochaine suiuante session, tant que la diete de l'Empereur auec les Princes d'Allemagne se puisse finir auparauant.

Qu'en la censure des liures la Confession d'Auguste ne soit point comprise, pour le mesme regard des Protestans, qui s'en pourroient ressentir auec beaucoup de dangereuses & nouuelles entreprises.

Qu'en ladite premiere session il soit deliberé d'vne forme de saufconduit bien ample & libre pour inuiter lesdits Protestans, & finalement qu'il soit pourueu à ce que les deliberations dudit Concile soient tenuës plus secrettes, qu'elles n'ont esté iusques icy. Et pource que lesdits articles semblent d'importance, la copie est enclose auec le present memoire, ensemble de la réponse faite sur iceux, par Messieurs les Legats approuuans lesdits articles, hormis la dilation des sessions.

Le Comte Brocarde venant d'Espagne pour la seconde fois, est arriué en ceste ville le du passé, & a apporté pouuoir de mettre nostre Sainct Pere le Pape en possession de plusieurs graces & bien-faicts du Roy Catholique, à sçauoir du Marquisat d'Oria de cinq mil escus de reuenu, offrant l'eriger en titre de Duché, dix mil escus de reuenu sur la gabelle de la soye à Naples, dix mil escus de pension sur l'Euesché de Tolede, lettre de naturalité pour pouuoir conferer iusques à huict mil escus de benefices d'Espagne, la charge & conduite de vingt galeres, vne compagnie d'hommes d'armes, promesse d'vne place de l'ordre de la Toison; le tout est presenté à sa Saincteté purement & simplement pour en faire distri-

bution aux siens : ce qu'elle a depuis fait, au Cardinal Altemps trois mil ducats de ladite pension, deux mil de benefices, par le moyen de ladite naturalité, le reste au Cardinal Borromée, au Comte Annibal Altemps, trois mil ducats sur ladite gabelle de soye, deux mil à son petit frere, le reste au Comte Federic auec ledit Marquisat d'Oria, & la conduite desdits vingt galeres, & encore audit Comte Annibal Altemps ladite compagnie d'hommes d'armes. 1561. Mars.

La cause qui a esté intentée contre la Chambre Apostolique sur l'estat de Camerin par le Comte Federic, pour les droicts de sa femme, sera assoupie, comme l'on estime, par mesme moyen, parce que ladite cause concerne les benefices, pour lesquels ledit Comte Brocarde remonstre au nom de sadite Maiesté Catholique, qu'elle ne peut obmettre de les defendre, & tenir en protection, attendu qu'ils sont alliez, & apparentez de la Maison d'Aûtriche.

L'on comprend dauantage en ceste composition, les comptes de toutes les despoüilles d'Euesques, & autres benefices d'Espagne, desquels sadite Maiesté & ses Officiers demeureront quittes & libres.

Le iour d'hier le Pape enuoya par vn sien Chambrier secret l'espée au Duc de Florence, en l'Ordre de sainct Estienne, pour les Cheualiers par luy instituez, iusques au nombre de soixante & vn, comme nombre pareil des impositions & gabelles de son Estat, sur chacune desquelles il a assigné les gages d'vn Cheualier. Fait à Rome le 4. Mars 1561. Signé, GVILLART.

Extraict d'vne lettre du sieur de Lisle au Roy. Du 8. Auril 1562.

SIRE, Nostre Sainct Pere a esté assidu aux occupations sainctes de la sepmaine de Pasques, durant lesquelles ie me suis tenu de parler à sa Saincteté, fors de la charge de Monsieur de Lanssac pour le Concile, & des 1562. Auril.

1562. Auril. sieurs du Ferrier & du Faur, ioints auec luy: l'élection de la personne dudit sieur de Lanssac fut si agreable à sadite Sainćteté, qu'elle me dit que ie ne luy pouuois porter meilleures nouuelles, & se contenta de l'excuse que ie luy fis de son retour en vostre Cour, moyennant qu'il arriue à Trente dedans ce mois, dont i'ay asseuré sadite Sainćteté par vne lettre que ledit sieur de Lanssac m'a escrit à ceste fin, par le Cheualier Calcine.

Lettre de la Reine Mere à l'Euesque de Rennes, Ambassadeur prés l'Empereur. Du 9. Auril 1562.

MONSIEVR de Rennes, I'ay auec vostre lettre du seiziéme du passé receu le duplicata de celle que m'auez escrite quatre iours auparauant, de laquelle l'Ambassadeur d'Espagne ne m'a encore enuoyé l'original, & toutefois sans l'attendre, m'asseurant qu'il ne contient rien dauantage que ledit duplicata, i'ay voulu vous faire incontinent ce mot de response, pour vous aduertir que ie ne pense iamais auoir receu dépesche qui m'ait esté plus agreable que celle là, pour auoir entendu par les propos que vous a tenus l'Empereur, mon bon frere, sur le faićt du Concile, qu'il y procede de si bon pied (comme ie me l'estois tousiours bien promis) qu'il faut que ie louë Dieu de ce que son intention se trouue en cela si conforme à la mienne, qu'il ne l'eust sceu de plus prés approcher, quand ie luy eusse découuert mot aprés autre, tout ce que i'en auois dedans le fonds de mon estomach; car n'ayant iamais desiré chose de plus ardente affećtion, que de voir la guerison des maux, dont la Chrestienté est auiourd'huy generalement affligée, & mesme ce Royaume Chrestien, par la diuersité des opinions qui regnent en la Religion; & craignant que les particulieres & differentes passions & opinions de ceux qui ont à interuenir au Concile, nous en fissent perdre toute l'vtilité, ie ne sçauois bonnement que m'en promettre, iusques à ce que i'ay veu par ce que l'Empereur, mon bon frere, s'en est ouuert à vous, nos

intentions & volontez si vnanimes & accordantes, que ie tiens desia le fruict dudit Concile, comme prest à cueillir; vous priant, Monsieur de Rennes, qu'incontinent la presente receuë, vous alliez trouuer mondit bon frere l'Empereur, pour l'en remercier de ma part, & l'asseurer que son intention en cela est la mienne, & que ie n'en ay iamais eu d'autre. De sorte que la principale charge que ie fais donner au sieur de Lanssac, que le Roy Monsieur mon fils enuoye audit Concile pour son Ambassadeur, & qui doit partir le quatorziéme de ce mois, est de s'assembler, conferer & communiquer ordinairement auec ses Ambassadeurs, pour d'vn commun aduis & accord proposer & poursuiure viuement la bonne & roide reformation de la discipline & des mœurs, dont il vous a parlé, & ordonner à nos Prelats qu'ils s'accommodent & accordent auec les siens, pour de leur part proceder en toutes choses d'vne mesme volonté, & ne s'opiniastrer point à tenir les choses positiues auec telle dureté, que cela soit cause d'empescher l'accord & reünion au corps de l'Eglise, de ceux qui s'en sont tenus separez, & distraits iusques à present. Mais pource que si le Roy Catholique des Espagnes, mon beau fils, concurroit auec nous en cela, ce seroit la perfection d'vn si bon œuure; & que ie ne sçay s'il auroit aussi agreable la requeste que ie luy en pourrois faire, que si elle procede de mondit bon frere l'Empereur: vous luy en pourrez parler pour sçauoir s'il trouuerra bon de faire negocier enuers luy cét affaire, comme ie l'estime necessaire, pour leuer tout l'obstacle que l'on voudroit opposer à nôtre bonne & saincte intention: & par ces trois volontez ainsi vnies, tellement confirmer le fruict dudit Concile, qu'il n'y ait plus personne qui nous puisse empescher de le recueillir tel qu'il est requis pour le bien de l'Eglise, & la generale vnion & concorde de toute la Chrestienté en vne mesme saincte & Catholique Religion, &c. Priant Dieu, &c. Escrit le neufiéme d'Auril 1562.

1562. Auril.

1562. Auril.

Instruction baillée à Monsieur de Lanssac, quand il a esté dépesché Ambassadeur au Concile, en Auril 1562.

PAR le traitté de paix fait & conclu au mois d'Auril 1559. au Chasteau Cambresis, entre le feu Roy Henry, que Dieu absolue, & le Roy Catholique des Espagnes, il est dit que pour le singulier desir que lesdits deux Princes ont tousiours eu au bien de la Chrestienté, & d'y voir les choses de la Religion s'y maintenir, à l'honneur de Dieu, & vnion de son Eglise, meus de zele & sincere volonté, ont accordé qu'ils procureront & s'employeront de tout leur pouuoir à la conuocation & celebration du S. Concile vniuersel, tant necessaire à la reformation & reduction de toute l'Eglise Chrestienne, en vne vraye vnion & concorde. Et estant faite ladite conuocation y feront trouuer les Prelats de leurs Prouinces, & au demeurant y employeront tous autres bons offices necessaires à vn bien tant requis à la Chrestienté.

Or est-il qu'ayant esté le feu Roy Henry, preuenu de mort peu de temps aprés ledit traitté, au grand & infiny regret de tous ses subiets, auant que pouuoir mettre à effect vne si bonne & si saincte intention; le feu Roy François son fils & successeur, estimant ledit Concile estre le remede le plus necessaire & salutaire, pour pouruoir, tant à la reformation des mœurs corrompuës par les calamitez & iniures du temps, & des guerres passées, qu'à la pacification des differens qui sont pour le iourd'huy en la Religion, auroit bien tost aprés son aduenement à la Couronne, embrassé la sollicitation dudit Concile, lequel il n'auroit seulement fait poursuiure enuers le Pape, mais aussi enuoyé l'Euesque de Rennes exprés deuers l'Empereur pour l'en solliciter, & fait faire semblable office à l'endroit du Roy Catholique des Espagnes, par l'Euesque de Limoges son Ambassadeur, resident auprés de luy: De sorte qu'il se peut dire auec verité, qu'il a esté celuy de tous les Princes Chrestiens, qui en a fait faire les premieres solli-

citations & poursuites, & qui a fait plus de demonstration 1562.
de le desirer. Auril.

Mais pource que d'auoir vn Concile seulement en apparence, c'est nourrir le mal & non pas le guerir, ledit feu sieur Roy fit faire grande instance enuers sa Saincteté, que ledit Concile s'indist de nouueau, libre, Chrestien, general & legitime, & en lieu de libre & seur accés, & que les saufconduits & seuretez fussent baillées telles pour tous ceux qui iroient & viendroient audit Concile, que les Princes & Estats, tant Catholiques que Protestans de la Germanie, ne fissent aucune difficulté d'y enuoyer: afin que toutes choses bien digerées, debatuës, reformées & restablies, l'on pust remedier aux maux presens, & reünir toute la Chrestienté en vne mesme Religion. Luy ayant esté remonstré que de penser proceder en cela par continuation du Concile de Trente, & par en leuer la suspension, ce n'estoit apporter & appliquer le remede necessaire à la maladie, mais plustost l'alterer & l'aigrir: dautant que lesdits Princes & Estats Protestans sans estre satisfaits és deux poincts dessusdits, n'enuoyeront iamais audit Concile; & n'y enuoyant point l'on perdra toute occasion & esperance de reconciliation & reünion.

Les susdites raisons & remonstrances estans telles, qu'elles deuoient auoir meu & persuadé sa Saincteté à accorder l'ouuerture dudit Concile par nouuelle indiction, ainsi que ledit feu sieur Roy le requeroit pour vn si grand bien: elles ont esté mises en si peu de compte, que ladite indiction a esté faite, *sublata quacumque suspensione*, comme il s'est veu par la Bulle, estant conceuë en mots ainsi ambigus, laquelle semble dire qu'elle veüille faire vne chose qu'elle défait, & dissout au mesme instant.

Qui est en peu de paroles ce qui se fit & promeut en cét affaire iusques au trespas dudit feu sieur Roy François. Depuis lequel le Roy à present regnant, desirant voir l'execution de si saincte entreprise, fit mettre la Bulle de ladite indiction en deliberation des gens de son Conseil Priué, par l'aduis desquels elle fut trouuée autre qu'elle ne deuoit estre, & partant suiete à reformation. Toutefois de-

1562. Auril. ſirant ſa Maieſté faire cognoiſtre à toute la Chreſtienté, que comme Prince Tres Chreſtien, & premier fils de l'Egliſe, il ne veut empeſcher choſe de laquelle l'on puiſſe eſperer quelque fruict pour la prouiſion des maux preſens, & perſuadé d'autre part de la promeſſe que ſa Sainctete a touſiours faite, que l'on ordonnera audit Concile les Peres aſſemblez, tant ſur le faict de ladite indiction nouuelle, que ſur la tranſlation du lieu : il n'a voulu faire plus grande inſtance, ſur la reformation de ladite Bulle, mais tant par le ſieur de Ramboüillet enuoyé exprés deuers ſa Sainctete, que depuis par le ſieur de Liſle ſon Ambaſſadeur reſident à Rome, a fait ordinairement pourſuiure enuers ſadite Sainctete la celebration dudit Concile: auquel il a fait acheminer de ſa part bon nombre de ſes Prelats, & ſans s'arreſter aux ſuſdites difficultez, ne auſſi s'excuſer ſur la minorité de ſon aage, ſur l'eſtat & diſpoſition des affaires de ſon Royaume, & ſur les troubles qui ſe voyent en pluſieurs lieux d'iceluy, a bien voulu deputer & dépeſcher le ſieur de Lanſſac, Cheualier de ſon Ordre, & qui eſt l'vn de ceux qui ſont ordonnez prés ſa perſonne, & les ſieurs Preſidens du Ferrier & de Pibrac pour comparoiſtre de ſa part audit Concile, comme ſes Ambaſſadeurs, ſelon l'ancienne couſtume : & y procurer & requerir les choſes qu'ils cognoiſtront neceſſaires, pour la tranquillité publique, & ſalut vniuerſel : eſperant ſa Maieſté qu'il y ſera procedé par les Peres, auec telle integrité & ſincerité, toutes paſſions reiettées, que l'on n'aura deuant les yeux, que l'auancement de l'honneur de Dieu, & la reſtauration de ſon Egliſe, & doctrine en ſa priſtine ſplendeur, pureté & integrité.

Or pour tirer dudit Concile le fruict qui eſt ſi neceſſaire, & deſiré en la Chreſtienté, il faut venir à la prouiſion ſur les deux poincts deuant dits, comme vn prealable, ſans l'accord duquel l'on ne voit pas que l'on puiſſe ou doiue grandement eſperer du demeurant. Leſdits Ambaſſadeurs demanderont & requerront en premier lieu, qu'il ſoit fait declaration ſur le faict de l'indiction : par laquelle il ſoit dit que le Concile eſt Concile nouueau, & non

continuation du dernier, tenu audit lieu de Trente, & ce pour les grandes & raisonnables causes, respects & considerations, qui ont esté plusieurs fois escrites & mandées au Pape, & qui sont, pour la plus part, déduites au troisiéme article de ce present memoire, & que lesdits Ambassadeurs sçauent assez sans leur en faire icy vne plus longue & particuliere déduction. 1562. Auril.

Et si là dessus les Peres declarent, qu'il en a esté decidé, ou bien mettent en auant d'en vouloir deliberer de nouueau, & que lesdits Ambassadeurs voyent que la chose passe à continuation, & non à nouuelle indiction; ils diront auoir charge expresse de sa Maiesté de leur declarer que cela ne peut seruir à la pacification des troubles, qui sont pour le present en ce Royaume: Et partant qu'ils ne peuuent accepter vne telle determination, & cela fait ne se trouueront plus aux assemblées, iusques à ce qu'aprés en auoir aduerty sadite Maiesté, ils en ayent entendu son intention.

Pour le regard de la translation du lieu qui est le second poinct, dautant que les choses qui rendent celuy de Trente suspect, non seulement aux Allemans, mais aussi à plusieurs autres sont assez notoires; lesdits Ambassadeurs requerront que ladite translation se fasse à Constance, Wormes, ou Spire, & quoy que ce soit, en lieu qui soit de facile, seur & aisé accez, & que chacun ait agreable. Lesdits deux poincts accordez & resolus, lesdits Ambassadeurs auant que d'entrer à ceux de la reformation, viendront au faict des seuretez, & requerront qu'il soit statué & ordonné par ledit Concile, que toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, & quelque opinion qu'ils tiennent en la Religion, pourront seurement & librement aller audit Concile, y demeurer, seiourner & en retourner, & en iceluy proposer, debattre, soustenir & defendre ce que bon leur semblera, tant pour la reformation des mœurs, que pour la doctrine: sans qu'ils puissent estre arrestez, molestez & trauaillez en leurs personnes & biens, ores qu'ils se départissent sans vouloir acquiescer à la determination dudit Concile. Et qu'à ces fins soient baillez, tant de la

1562. Auril. part du Pape & de l'Empereur que du Concile, ſeuretez ſi bonnes & valables, qu'il n'y ait perſonne qui iuſtement & raiſonnablement ſe puiſſe excuſer de ſe trouuer audit Concile, par faute de ſeureté.

Que les vœux & deliberations des Eueſques ſoient libres, ſelon leurs conſciences, ſans qu'en opinant ils reſeruent le bon plaiſir de ſa Saincteté & de ſes Legats.

Que les decrets & determinations dudit Concile ne ſoient ſemblablement remis au bon plaiſir de ſa Saincteté; mais ſoit dit par exprés qu'elle ne pourra les alterer, changer, immuer, ny en diſpenſer en quelque ſorte que ce ſoit. Ains ſuiuant les diſpoſitions des anciens Conciles, & meſme de ceux de Conſtance & Basle, & ce qu'ils en ont ſainctement determiné, ſera tenuë de s'y ſoûmettre, & d'y obeïr entierement. Les ſuſdits articles accordez, ſtatuez & ordonnez, comme ils ſont iuſtes, neceſſaires & raiſonnables, & que l'on eſtime qu'il ne s'y trouuera grande difficulté: leſdits Ambaſſadeurs remonſtreront, que les principales cauſes des troubles de la Religion ont pris naiſſance des abus que l'on voit au miniſtere de l'Egliſe, par la corruption de la diſcipline, & des mœurs des Miniſtres d'icelle Egliſe: & que ſous ce pretexte pluſieurs Princes, & Potentats ſe ſont diſtraits de l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, & encore ceux qui s'en ſeparent de ces temps, alleguent pour leur plus grande excuſe leſdits abus & diſſolution de la diſcipline Eccleſiaſtique; qui fait aſſez cognoiſtre qu'il eſt plus que neceſſaire de commencer par la reformation de la diſcipline & des mœurs, tant au chef, qu'aux membres, comme il fut deliberé & promis par le Concile de Conſtance, que l'on feroit au prochain enſuiuant: ce que toutefois ne fut obſerué. Vray eſt, qu'au Concile de Baſle l'on commença d'y beſongner: mais n'ayant ce commencement eſté pourſuiuy, vne ſi ſaincte & neceſſaire deliberation eſt demeurée iuſques icy ſans effect, ny execution.

L'on pourra à ce propos déduire ce qui fut fait au Concile de Conſtance par le Pape Martin, lequel remit la reformation à Rome: & ayant lors, & pluſieurs fois depuis

esté ladite reformation promise, & neantmoins tousiours 1562.
differée : le monde a conceu de ceux, qui ont l'authorité Auril.
pour y pouruoir, & l'establir, vne tres-mauuaise opinion qui a engendré, & qui nourrit ce que l'on voit auiourd'huy de troubles & de diuersitez d'opinions en ladite Religion.

Or pour paruenir à ladite reformation, sembleroit necessaire en premier lieu, de reprendre les commencemens de l'Eglise, afin de ramener l'Estat Ecclesiastique le plus prés que l'on pourra de la pureté de son commencement.

Pour le regard des Euesques, & autres inferieurs Ministres, à qui l'on commet le soin du salut des ames, que le Pape veüille tant faire pour le bien de la Chrestienté, de ne s'entremettre aucunement, soit de la creation ou prouision desdits Euesques, Abbez, & autres Prelats, Curez, ou de leur administration, si ce n'est en cas de negligence, suiuant les decrets des saincts Conciles, & selon les anciens droits & libertez de l'Eglise Gallicane.

Que le Pape n'octroye doresnauant aucunes dispenses pour quelque cause que ce soit contre les decrets des Conciles.

Qu'il ne confere doresnauant Cures, ny autres benefices par preuention, ains en laisse l'entiere disposition aux collateurs ordinaires, sinon en cas de negligence, suiuant lesdits Conciles.

Que toutes expeditions esdits cas, & autres dépendans de l'authorité du Pape, suiuant lesdits Conciles, soient octroyées gratuitement, & par ce moyen abolies les Annates, & toutes autres taxes & constitutions bursales.

Que doresnauãt tous Archeuesques & Euesques soient tenus resider sur leurs Archeueschez & Eueschez sans aucune dispense, & partant ne puissent lesdits benefices estre tenus par ceux qui doiuent residence ailleurs : de laquelle residence il n'y aura personne qui puisse estre dispensé pour quelque cause que ce soit.

Que le Pape n'enuoye plus aucuns Legats auec facultez de pouruoir aux benefices.

Que ceux qui seront cy-aprés promeus aux Archeuef-

1562. Auril. chez & Eueschez auront l'aage, la suffisance & approbation requise par les Conciles, & seront admis & consacrez selon l'ordonnance d'iceux.

Et pource que l'on va querir ordinairement dispense à Rome de plusieurs choses, comme des mariages pour les consanguinitez en second, tiers & quart degrez, affinitez spirituelles, celebration desdits mariages, hors les temps permis de l'Eglise, & plusieurs autres, sembleroit bon pour le repos des consciences, & soulagement de tous, que le Concile y pourueust, sans que dorésnauant fust besoin d'enuoyer à Rome querir telles dispenses, attendu que nul n'en est refusé s'il a argent.

Que nul estranger ne pourra tenir doresnauant aucun benefice en ce Royaume, s'il ne sçait premierement la langue, pour instruire & enseigner son peuple, & qu'il ne fasse sur ledit benefice residence actuelle.

Que toutes prouisions de benefices, qui se feront au contraire, seront de nul effect, sans que le Pape en puisse dispenser, pour quelque cause que ce soit.

Que doresnauant ne se puisse tenir pensions sur benefices que l'on resignera, ne pareillement constituer sur benefices pour droit pretendu.

Que doresnauant tous mandats, reseruations, regrez, exemptions, seront ostez & abolis, tant és païs d'obedience qu'autres.

Que de Bretagne, Prouence ny autre lieu de ce Royaume, l'on n'ira plus plaider à Rome, pour matieres beneficiales ny autres.

Que nul ne soit admis aux ordres & ministeres de l'Eglise, que par son Euesque, ou expresse permission d'iceluy, que le Pape ne baille dispense ne lettres pour y déroger.

Que le sixiéme article du Concile de Calcedoine soit estroitement obserué par lesdits Euesques en la promotion des Prestres, pour obuier aux abus procedans du trop grand nombre de ceux, qui sans legitime approbation, & sans estre destinez à certaine fonction, se font Prestres, & sont receus au ministere de l'Eglise.

Qui sont en somme les principaux poincts de refor- 1562.
mation que lesdits Ambassadeurs auront à requerir audit Auril.
Concile : & ausquels ils adiousteront dauantage, les autres plaintes, griefs & doleances des entreprises faites au preiudice des priuileges, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, plus à plein contenuës és memoires qu'en ont dressé & enuoyé les gens du Roy, qui sont baillez ausdits Ambassadeurs auec la presente instruction.

Et au surplus empescheront que rien ne se fasse audit Concile au preiudice des droicts du Roy, ny desdits priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane, soit pour le regard des Archeueschez, Eueschez & Abbayes, ou pour autre cause. Et s'ils voyent que l'on voulust attenter au preiudice d'iceux, protesteront, & soudain en aduertiront le Roy.

Et pource que l'Empereur a declaré à nostre Ambassadeur resident prés sa personne, qu'il desiroit singulierement, que nos Ambassadeurs communiquassent & conferassent auec les siens, lors qu'ils seront au Concile, afin que d'vn commun accord ils tiennent la main, qu'il se fasse vne bonne & roide reformation de la discipline & des mœurs, qu'il estime, comme nous, estre vn des premiers & principaux poincts pour recueillir le fruict dudit Concile : & pour le second, que nos Euesques ne veüillent opiniastrément retenir les choses qui sont de droit positif, & non diuin, lesquelles sans offense de la conscience se peuuent laisser & changer, pour plus aisément s'accorder auec ceux qui se sont separez de nous, & de nostre Eglise. Sa Maiesté loüant en cela infiniment l'intention dudit Empereur comme tres-saincte & raisonnable, & s'asseurant qu'elle ne procede que d'vn zele qu'il a droict, & ardeur au bien de la Religion, veut que ses Ambassadeurs offrent quand ils seront arriuez au lieu dudit Concile, de s'assembler & conferer auec ceux de l'Empereur, toutes & quantesfois qu'il en sera besoin, pour d'vn commun accord proposer & poursuiure toutes choses, qu'ils cognoistront vtiles & necessaires, pour la reformation de la discipline & des mœurs ; & fassent en sorte, que nos Prelats s'accom-

1562. Auril. modans & s'accordans auec ceux de l'Empereur, ne cherchent que l'aduancement de l'honneur de Dieu, & embrassent ladite reformation de tout leur cœur : ne s'arrêtans à retenir les choses positiues si obstinément, qu'ils fussent pour empescher par leur dureté, l'accord & reünion au corps de l'Eglise, de ceux qui s'en sont tenus separez & distraits iusques à present. Et dautant qu'il seruira bien à ce mesme effect, que les Peres ne condamnent precipitamment les opinions desdits separez, parce qu'au lieu de les ramener auec nous par douceur & persuasiues raisons & remonstrances, ce seroit par telles precipitées condemnations les desesperer entierement : lesdits Ambassadeurs insisteront que toutes censures & condemnation se remettent iusques à la fin du Concile, afin que toutes choses bien meurement digerées, conferées, & debatuës, & ouïs tous ceux qui voudront comparoistre, l'on ne puisse dire que l'on ait rien fait en cela legerement.

Si audit Concile l'on vient à mettre en auant de faire ligue & proceder par armes & contraintes contre les Potentats & Princes, qui ne voudroient obeïr & obseruer les determinations dudit Concile; lesdits Ambassadeurs remonstreront qu'il y a auiourd'huy tant de Princes, Potentats, peuples & nations, qui se sont distraits de l'obeïssance de l'Eglise Romaine, qu'ils estiment que ladite ligue engendreroit plustost la ruine que le repos de la Chrestienté: & que mettre seulemẽt en auant le faict de ladite ligue, c'est les aduertir de s'vnir ensemble, pour preuenir ceux qui seroient pour les offenser, & allumer vn feu que l'on ne pourroit pas puis aprés facilement esteindre. Pour toutes lesquelles raisons & considerations, & afin de n'augmenter legerement les troubles qui ne sont pour le iourd'huy que par trop grands & perilleux en toute la Chrestienté, ils estiment estre beaucoup plus vtile, & asseuré, & plus seant à l'office de tout Prince Chrestien, de tenter leur vnion par les moyens que nous apprend IESVS-CHRIST en son Euangile, & qu'ont vtilement & religieusement pratiqué ses Apostres, & à leur exemple & imitation les vertueux Catholiques Prelats leurs successeurs; & en tout euene-

euenement le Roy cognoissant combien ladite ligue est 1562.
perilleuse, n'est pour y consentir en quelque sorte que ce Auril.
soit.

Et si l'on leur obiice, que l'on tolere les heresies en France, & l'on leur demande si le Roy n'entend pas pour le moins contraindre par force ses subiets à l'obseruation des decrets dudit Concile, répondront que sa Maiesté a troué auec son tres-grand déplaisir à son aduenement à la Couronne la diuersité des opinions de la religion, imprimée és esprits d'vn si grand nombre de sesdits subiets, qu'il estime estre bien mal-aisé en l'aage qu'il est encore les tollir par la force, sans mettre sa Couronne & son Estat en trop grand peril: il delibere cependant de donner ordre, que par la continuelle predication de la parole de Dieu, que feront faire doresnauant les Prelats de sondit Royaume, & par l'exemplarité de leur bonne vie, & pareillement par la saincte & loüable reformation qu'il attend dudit Concile, qui sont les vrais moyens pour la reduction des déuoyez, il repurgera sondit Royaume de toutes varietez de sectes & opinions, & ramenera & reünira tous sesdits subiets à vne mesme bergerie, qui est ce à quoy il a resolu trauailler de tout son pouuoir: & à quoy lesdits Ambassadeurs prieront les Peres vouloir s'employer de leur part, comme ceux qui y peuuent le plus: & de la saincte determination desquels ce bien se peut generalement départir & espandre par toute la Chrestienté, à l'exaltation du nom de Dieu, & à la restitution de sa saincte Eglise Catholique & vniuerselle, en son ancienne splendeur & integrité de doctrine & de mœurs. Les requerans, que pour vn si loüable, necessaire & desirable effect, ils veüillent toutes passions & affections reiettées, embrasser & purement & sincerement establir, ce qui est du vray cult & seruice de Dieu, & pour la generale vnion & concorde de toute la Chrestienté, en vne mesme saincte & catholique Religion.

Et d'autant que les Ambassadeurs du Roy Catholique des Espagnes, ont mis en dispute en beaucoup de lieux le siege & rang des Ambassadeurs du Roy, voulans preten-

1562. Auril. dre que celuy d'aprés l'Ambassadeur de l'Empereur doit appartenir à leur maistre: les dessusdits Ambassadeurs se garderont bien de receuoir audit Concile, ny en autres lieux & actes, où il sera question d'auoir siege d'honneur, & en quelque lieu que l'Ambassadeur ou Ambassadeurs du Roy Catholique comparoissent & assistent, autre siege, lieu, ny rang, que celuy qui sera le premier aprés celuy de l'Ambassadeur de l'Empereur. Et si d'auenture l'on veut mettre la chose en dispute, declareront absoluëment, qu'ils ne l'endureront iamais, & que sans ledit lieu, rang & siege ils n'assisteront audit Concile: mais se departiront pour venir trouuer le Roy, qui leur ordonne dés à present de le faire ainsi: aprés toutefois auoir protesté & declaré que sa Maiesté, ny son Royaume, n'entendent en rien approuuer ledit Concile; auquel cas ils ordonneront semblablement de par sadite Maiesté aux Euesques François de partir incontinent pour s'en reuenir.

Lettre du Roy à Monsieur de Lanssac. Du 1. May 1562.

1562. May. MONSIEVR DE LANSSAC, Vous sçauez en quelle peine vous me laissates à vostre partement de ceste Cour pour les troubles qui s'estoient esmeus en ce Royaume, lesquels depuis se sont plustost empirez qu'en rien diminuez, quelque soin & trauail que ie me sois continuellement donné pour les composer & pacifier, comme ie suis encore deliberé de ne rien pretermettre qui soit necessaire pour y trouuer & y establir vne bonne prouision. Et pource que les Euesques de ce Royaume, ausquels l'on auoit fait faire de nouueau bien expresses dépesches & commandemens de partir incontinent aprés la reception de nos lettres, pour se rendre au Concile dans la prochaine session, m'ont, pour la pluspart, fait remonstrer qu'ils ne peuuent abandonner leurs troupeaux, qu'ils ne voyent lesdits troubles cessez, ou pour le moins les choses de la Religion tellement accommodées, qu'ils soient hors de

crainte quand ils seront partis de leurs Eueschez & dioce- 1562.
ses, qu'autres que ceux qu'ils y auront deputez & laissez, May.
ne puissent monter en leurs chaires pour seduire leurs peuples, & les instruire d'autre doctrine que celle dont ils les ont repeus iusques à present: qui est chose à quoy ie cherche de pouruoir auec tous bons & propres remedes, & excuse si raisonnable pour lesdits Euesques, qu'il me semble qu'il n'y a personne qui ne la iuge digne de consideration. A ceste cause considerant combien il importe au repos de cedit Royaume, & à toute la Chrestienté, que ladite prochaine session soit differée iusques à l'arriuée de nosdits Prelats & Euesques, & que affaire de si grand poids ne se traitte precipitamment, mais en la plus grande & notable compagnie de Prelats, que l'on pourra assembler de toutes parts, ainsi qu'il est plus que necessaire; ie vous prie que vous fassiez toute la diligence qu'il vous sera possible pour vous rendre à Trente, auant le temps de ladite session, afin d'y proposer l'excuse de nosdits Prelats, & requerir la dilation & remise de ladite session, iusques au plus long terme que faire se pourra. Ie le desirerois bien estre pour l'entrée de l'hiuer, s'il estoit possible, afin qu'aprés auoir pourueu à la pacification de nos troubles, nosdits Prelats se puissent acheminer auec plus de loisir & commodité. Toutefois si vous cognoissez que ladite prorogation ne se puisse obtenir à si long terme, vous ne laisserez de l'accepter telle que les Peres la voudront accorder. Et si d'auenture sans auoir esgard à vostre requeste & remonstrance, ils vous dient que leur intention est de passer outre à la tenuë de ladite session, vous insisterez qu'il ne s'y determine & decide rien au faict de la Religion, pource que le faisant en l'absence de nosdits Prelats, vous ne pourriez accepter leurs Decrets & decisions. Et comme vous sçauez s'ils y auoient vne fois frappé vn mauuais coup, qui est ce qu'il faut empescher, autant qu'il est possible; nous aurions perdu toute l'esperance du fruict & de l'vtilité qui se peut esperer dudit Concile, auec beaucoup plus grands troubles, qui ayent point encore esté en la Chrestienté pour le faict de ladite Religion; & pour ce faites y ie vous prie

1562. avec vos Collegues tout le meilleur office qu'il vous sera
May. possible, & nous faites sçauoir des nouuelles du progrez de vostre voyage, en attendant qu'aprés vostre arriuée à Trente, vous nous donniez aduis de l'estat auquel vous y aurez trouué toutes choses, & de ce que vous aurez pû obtenir au faict que dessus. Priant Dieu, &c.

Lettre de la Reine mere du Roy à Monsieur de Lanssac. Du 1. May 1562.

MONSIEUR DE LANSSAC, Mon autre lettre estant ià signée, & le pacquet prest à fermer, i'ay receu la vostre du vingt-cinquiéme du passé, par laquelle i'ay esté bien aise d'entendre le progrez de vostre voyage, & que aprés auoir pris quelques medecines pour pouruoir à la confirmation de vostre santé, qui est ce que ie vous veux recommander sur toutes choses, vous vous soyez acheminé vers Monsieur & Madame de Sauoye, & de là à Milan, en attendant l'arriuée de vos Collegues, que i'ay donné charge à ce porteur de haster s'il les trouue par les chemins, afin que s'il est au monde possible vous vous rendiez auec eux, ou celuy d'eux deux qui sera le plus portatif à Trente, au temps & pour les causes que ie vous mande par mon autre lettre, ayant trouué la dépesche que vous y auez faite par l'vn de vos gens fort à propos : & n'y aura point de mal si vos santez, ou les difficultez & longueurs des chemins ne vous permettent de vous y rendre si tost, que vous y fassiez vne seconde recharge, dautant que i'estime que les Peres vous sçachans si auant acheminez ne se monstreront si difficiles, qu'ils ne vous veüillent bien donner quelques iours pour vous attendre, & ne vous faire perdre la commodité de leur prochaine session : vous voulant bien aduertir, Monsieur de Lanssac, qu'estant venu en ceste Cour mon cousin le Prince de Mantouë, il m'a fait entendre qu'il a sceu par le moyen de mon cousin le Cardinal de Mantouë son oncle, qu'estant le Marquis de Pescaire arriué à Trente pour y tenir le lieu d'Ambassa-

deur du Roy Catholique des Espagnes, mon beau fils, 1562.
aprés auoir fait sa proposition & harangué, & auoir esté May.
receu par les Peres, a entre autres choses passé iusque là que d'auoir dit & declaré à mondit cousin le Cardinal de Mantouë, qu'il entendoit preceder l'Ambassadeur du Roy Monsieur mon fils, & auoir le premier siege aprés celuy de l'Empereur, ou par amour ou par force; & que mondit cousin le Cardinal de Mantouë luy répondit que ce n'étoit pas la façon, dont il falloit proceder en telles choses, & qu'il croiroit ce qui en seroit dit en bonne & notable compagnie. Monstrant mondit cousin le Cardinal de Mantouë la faueur qu'il vouloit prester à la iustice de la cause du Roy, mondit sieur & fils, & ce qu'il luy porte en particulier de bonne & loüable affection; chose dont ie desire que vous le merciez de la part du Roy, mondit sieur & fils, & de la mienne. Et quant à ladite precedence, vous sçauez ce qui vous en fut dit à vostre partement, & ce qui en est porté par vostre instruction, laquelle vous suiurez entierement, sans permettre que pour quelque respect que ce soit, l'on reuoque à present en doubte, dispute, ou difficulté, vne chose qui est de si long-temps & si meritoirement acquise à ceste Couronne, & de laquelle l'on a toûiours iouy sans aucun contredit ny empeschement: Et sur ce, Monsieur de Lanssac, ie vais prier Dieu, &c.

Lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 6. May 1562.

SIRE, Le Secretaire du Cardinal de Mantouë est icy porteur de quelque aduis de Trente: les derniers sont du vingtiéme du passé, touchant vn des articles proposez depuis la derniere session, lequel a esté longuement deliberé & opiné en Congregation de tous les Prelats: à sçauoir si la residence des Euesques en leur Eglise est de droict diuin: l'affirmatiue a esté approuuée par vne grande partie de ladite Congregation. Aprés ceste deliberation Messieurs les Legats ont derechef consulté auec lesdits Prelats: & plusieurs ont requis que de cét article il se fasse vn

1562. May. decret en la prochaine session : les autres, partie ont esté d'opinion contraire, partie se sont remis à la volonté de nostre Sainct Pere ; ie n'en puis recueillir information plus par le menu desdits aduis. Cét article de residence est reputé de grand preiudice au Pape & à ceste Cour, & de grande efficace pour croistre la dignité & authorité des Euesques, lesquels pretendent (ainsi que l'on dit) par ce moyen auoir la collation de tous les benefices de leur diocese : & semble que le Concile incline à leur fauour de plus en plus par la diligence & contention des Prelats d'Espagne : tant que sa Saincteté est quelquefois irritée de leurs clameurs : & presentement se trouue fort empeschée à cause des doleances qu'ils ont fait dernierement de ce que les affaires dudit Concile sont renuoyées & consultées par deçà, disans que c'est violer la liberté d'iceluy. Depuis le 29. du passé sa Saincteté a assemblé cinq fois en trois iours les Cardinaux, auec lesquels il consulte ordinairement des affaires dudit Concile, & est l'opinion plus commune qu'ils deliberoient sur lesdits derniers aduis venus de Trente : combien qu'on donne à entendre qu'ils ayent traitté de l'imprimerie, & particulieres affaires de ceste ville. L'Ambassadeur Vargas est noté de plusieurs dépesches qu'il a faites en Espagne & à Trente, se plaignant que le Pape tient ledit Concile en subiection, & exhortant lesdits Prelats à maintenir la liberté : dont sa Saincteté est offensée, & se ressent contre luy.

Les Seigneurs & Officiers de ceste Cour, iugent que ceste liberté tend à l'vtilité du Roy d'Espagne, & que sa Maiesté Catholique desire qu'en ce Concile, la puissance des Prelats, soit tant qu'il est possible augmentée, & celle du Pape, des Chapitres & Colleges diminuée, afin que par le moyen des Euesques de son obeïssance, qui sont tous par son bien-faict & nomination, il ait telle authorité sur son Eglise, que lesdits Colleges & Chapitres remplis de la noblesse d'Espagne, & coustumiers de repugner aux subsides, ne s'y puissent opposer à l'aduenir.

1562. May.

Lettre dudit sieur de Lisle à Monsieur de Lanssac. Du 9. May audit an.

MONSIEVR, Ie vis hier la copie d'vne lettre que vous auez écrite de Milly, à Monsieur le Cardinal de Mantouë, qui me fait croire que la presente vous trouuerra à Trente. Ie ne me trouue pas vne seule lettre de France, depuis que vous estes party d'icy, & n'ay vn seul aduis de tant de troubles suruenus, sinon par ce que le Pape m'en a fait entendre. Et par les nouuelles de banque, sa Saincteté trouue vn peu estrange, à ce que d'autres m'ont dit, que ie n'ay quelque charge de luy rendre compte de tels accidens, & pour ceste cause differe de consentir à quelques Cardinaux, qui luy conseillent d'enuoyer vn Prelat exprés vers la Reine, pour luy faire offre de conseil, d'aide & de secours; tous les discours de ceste Cour sont pendans desdits aduis qui viennent de France. I'adiousteray ce qui se fait icy appartenant de plus prés aux affaires de vostre charge & du Concile: les consultations dernieres qui ont esté faites à Trente auparauant vostre venuë, ont esté veuës & examinées par deçà: & combien que l'article de la residence des Euesques soit reputé de quelque preiudice contre l'authorité du Pape & des Cardinaux; neantmoins sa Saincteté dit au dernier Consistoire, que les Euesques luy semblent bien fondez à defendre que ladite residence soit du droit diuin, & en tout euenement qu'elle doit estre gardée inuiolablement; puis pour aucunement satisfaire ausdits Cardinaux, elle promit de les pouruoir doresnauant d'Eueschez plus prochains de Rome, afin qu'eux les puissent visiter, & y resider vne partie de l'an. Audit Consistoire la resignation de l'Euesché de Spolete, qu'entendoit faire le Cardinal Farnaise au sieur Fuluio Vrsino, fut reiettée à cause du regrez que reseruoit ledit Cardinal, & fut arresté par sa Saincteté, que tous regrez & accés cesseront à l'aduenir, demeurans ceux qui ont esté octroyez par le passé; & en eust fait vne Bulle de declaration, n'eust esté qu'il fut empes-

1562. May. ché par la Congregation des Cardinaux. Sadite Sainčteté poursuit de iour en iour nouuelles reformations, & la Penitencerie qui a eu la premiere atteinte, se trouue auiourd'huy sans pouuoir de bailler vne seule dispense, outre le droict commun. Hier matin i'estois auec sa Sainčteté en Beluedere, & luy pleut me communiquer de la reuocation par elle faite de tous questeurs & collecteurs portans indulgences par la Chrestienté, pour la fabrique S. Pierre, pour S. Anthoine, S. Sebastien, & autres Communautez; disant que de la dispense & distribution de telles graces, elle ne se veut plus fier à personne, & les veut conferer *gratis*, pour abolir les abus qui s'y sont commis.

Lettre dudit sieur de Lisle au Roy. Du 9. May audit an.

SIRE, Ce iourd'huy matin tous les Cardinaux ont esté assemblez au Palais assez inopinément: & disoit-on que sa Sainčteté auoit deliberé d'y creer nouueaux Legats pour le Concile, les Cardinaux S. Clement & Nauagier: toutefois il ne s'en est point parlé, & a esté traitté seulement en ladite Assemblée de la réponse que fait sa Sainčteté à Messieurs les Legats, sur les dernieres disputes & altercations, qui ont esté à Trente, entre les Euesques, mesme touchant le faict de la residence: i'entens que la réponse a esté leuë en ladite Assemblée, & contient que l'intention de sadite Sainčteté est que ledit Concile soit libre, admonestant neantmoins les Euesques d'auoir tel respect qu'ils doiuent à la dignité & anthorité du sainct Siege Apostolique. Plusieurs en opinant & approuuant ladite réponse, ont dit qu'il seroit bon d'y enuoyer Legats nouueaux & extraordinaires; autres ont dit qu'il seroit bon que le Pape s'en allast à Boulongne auec tout le College, pour s'approcher du Concile; & sur ce sadite Sainčteté a declaré qu'elle est preste d'aller non seulement iusques à Boulongne, mais iusques à Trente, s'il est besoin; & ont tous les Cardinaux d'vne commune voix offert de la suiure.

1562.
May.

Lettre dudit sieur de Lisle à Monsieur de Lanssac. Du 16. May audit an.

MONSIEVR, I'ay receu vos lettres du 6. de ce mois, par Monsieur de S. Gildas, qui est arriué icy le dixiéme ensuiuant. En l'audience que nous eusmes du Pape pour le faict de sa charge, Mardy dernier, ledit sieur de S. Gildas fit entendre à sa Saincteté l'esperance que donne la Royne d'Angleterre, de vouloir enuoyer de sa part au Concile, moyennant qu'on differe les sessions d'iceluy pour quelque temps: à quoy sadite Saincteté répondit, qu'elle n'en peut & n'en veut ordonner, parce que ledit Concile est libre, ainsi que nous l'auons demandé, & entra en cholere, disant, que telles demandes ne se font pas à bonne fin, mais plustost pour tromper & abuser ledit Concile. Aprés que nous eusmes traitté de toute la charge dudit sieur de S. Gildas auec sadite Saincteté, ie luy baisay les pieds de vostre part, & luy parlay de sa premiere session, que vous desiriez estre differée iusques à vostre arriuée à Trente. Surquoy nous auions ià nouuelle qu'il y estoit pourueu, & qu'elle estoit differée au 21. Quant à l'autre poinct dont vous m'écriuez, sadite Saincteté me voulut repeter comme l'Ambassadeur Vargas s'y est porté pardeçà, & l'estat auquel cét affaire est tousiours demeuré depuis les folles controuerses qui en furent faites à Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere, du temps qu'il estoit Ambassadeur; en conclusion sadite Saincteté me dit que le Concile en pourroit decider, ou bien interdire à tous les Ambassadeurs de se trouuer ensemble en acte public. Ie luy dis que cét affaire est de ceux, qui ne se peuuent mettre en dispute, ou iugement de personne, & partant que nous n'auons iamais requis autre chose de sadite Saincteté, qu'elle ne veüille en cét endroit prester l'oreille aux choses nouuelles, & desirons le semblable du Concile, & ainsi fut finy ce propos.

1562. May.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome.

MONSIEVR, Ie ne vous ay point écrit depuis mes lettres que vous aurez receuës par le sieur Nicquet, pource que ie n'ay trouué aucun porteur à propos, & aussi que ie n'auois pas grand argument de ce faire. A present ie vous aduise que i'arriuay hier en ce lieu, où l'on m'a bien fait connoistre le plaisir que l'on y reçoit de voir vn Ministre du Roy, nostre maistre; car i'ay receu le plus honorable & fauorable recueil qu'il est possible; & combien que ie sois des derniers venus, ie m'y trouue fort bien & commodement logé. Il est vray que ie suis encore en peine que Messieurs du Ferrier & de Pibrac ne soient venus, & croy qu'ils ont esté retardez par les grandes eaux qui ont beaucoup fait de dommage en Piedmont & Lombardie. Mais à present qu'elles seront escoulées, i'espere qu'ils ne faudront point d'estre icy cette semaine, & assez à temps pour preparer la harangue pour la premiere session. Cependant ie visiteray Messeigneurs les Legats demain, & confereray auec Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur & autres, afin que n'ayant icy à traitter aucun particulier interest, que nous tous ensemble, & de commun consentement procurions ce qui est necessaire à l'honneur de Dieu, & au salut public de tous les Chrestiens. En quoy de mon costé ie mettray peine de faire mon deuoir, & espere trouuer bonne correspondance des autres Ambassadeurs, mesmement de ceux de l'Empereur, auec lesquels ie m'efforceray principalement d'auoir bonne intelligence, suiuant ce qui m'est commandé. Mais il faut, Monsieur, que ie vous die vne chose, que si vous ne procurez de vostre part deux poincts, ie crains que nous ne tirerons pas grand fruict de ce Concile. Le premier est, que le Pape commande à ces Seigneurs de n'vser d'aucune precipitation, & qu'en toute patience ils donnent temps & loisir aux Prelats, qui ne sont encore icy, d'y venir, & mesmement aux nostres, qui ont si legitime excuse &

empeſchement, & que ſa Sainɛteté peut ſçauoir, & leſquels toutefois ne ſçauroient eſtre retardez de deux ou trois mois pour le plus; car i'eſpere, Dieu aidant, qu'entre cy & là on donnera ordre de pacifier les troubles qui ſont en France. L'autre poinɛt eſt, que ſuiuant ce que noſtredit Sainɛt Pere nous a dit tant de fois, & aſſeuré, il luy plaiſe laiſſer les propoſitions, vœux & deliberations du Concile libres, ſans y preſcrire aucune limite, ny enuoyer le S. Eſprit en valiſe de Rome icy, & que ce qui ſe propoſera & determinera en ce Concile, ne ſoit blaſmé & calomnié audit Rome; comme i'ay entendu qu'on a fait de ce qui a eſté traitté de la reſidence des Eueſques, pour ſçauoir ſi elle eſt *de iure diuino*, ou non, qui eſt vne choſe plus claire que le iour. Et que ſi on trouue mauuais qu'on parle de cela, à peine peut-on eſperer qu'on puiſſe auoir liberté de traitter des autres choſes qui touchent de plus prés; Qui ſeroit oſter entierement l'eſperance de tirer aucun bien de cette Aſſemblée, & s'aſſeurer de la totale ruine de la Chreſtienté, ſi elle ſe départ ſans pouruoir à ce qui eſt neceſſaire. En quoy il faut oublier toutes paſſions & interests particuliers, pour y chercher ſeulement l'honneur de Dieu, & ce qui eſt requis pour reſtituer la ſainɛte Egliſe, en la pureté, ſplendeur & dignité qui luy appartient. Et ſi ces choſes ſe font, ie ſuis aſſeuré que nous verrons auant qu'il ſoit vn an vnion en toute la Chreſtienté, ou peu s'en faudra, & ce qui reſtera ſera bien facile à reduire. Et dauantage ſe faut aſſeurer qu'y eſtant la pluſpart de nos Prelats, qui viendront dans le temps ſuſdit, i'eſpere que les Anglois, & bonne partie des Allemans n'y defaudront point. Et vous ſupplie, Monſieur, preſenter à ſa Sainɛteté vne petite lettre que i'ay pris la hardieſſe de luy écrire, & prendre garde comme il l'aura agreable, pour me le mander, & l'aſſeurer que tous les Prelats François qui ſeront icy, moy, & tous les autres Miniſtres de noſtre maître, n'oublieront rien du deuoir pour procurer, maintenir, garder & defendre tout l'honneur, authorité & profit, qui iuſtement & raiſonnablement appartient à ſa dignité, & au S. Siege Apoſtolique, comme eſt l'intention de ſa Ma-

1562. May.

1562. May. iesté, & comme ses predecesseurs ont tousiours fait; mais aussi nous ne faudrons point en ce que nos consciences nous iugeront de procurer ce qui sera necessaire pour vne bonne, sainte & entiere reformation, tant au chef, comme aux membres; ainsi que ie m'asseure que sa Saincteté mesme feroit, si elle se trouuoit en cette saincte Assemblée. Et vous plaira, Monsieur, communiquer cette lettre à Messieurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere, afin que vous aduisiez par ensemble de ce que vous vous pourrez seruir du contenu en icelle, parce que ie ne leur écris pour le present qu'à chacun vn petit mot, me trouuant encore tout embarassé de mon arriuée. De Trente ce 19. May 1562.

Vostre obeïssant, parfait, & seruiable amy LANSSAC.

Monsieur, Ie desire bien que vous me fassiez entendre ce qui aura esté obtenu des requestes portées par le sieur Nicquet: vous aduisant que tous les Prelats Espagnols qui sont icy, vindrent plus de deux mil au deuant de moy, & sont encore venus auiourd'huy me visiter ceans, auec toutes les offres & honnestes soûmissions qu'ils eussent pû faire à l'Ambassadeur du Roy leur maistre.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle à Monsieur de Lanssac. Du 12. May audit an.

MONSIEVR, Ie ne veux obmettre à vous dire que sa Saincteté est en peine d'autre part, à cause du Concile, parce que les dernieres disputes qui s'y sont faites, sur lesquelles il sembloit que l'on deust arrester vn decret à cette derniere session du 21. estoient touchant l'authorité de ce siege. Et vous asseure que cét article de residence attribuée au droict diuin, auec autres qui en dépendent, est reputé icy de grande & dommageable consequence.

Dauantage il sembloit que ledit Concile se deust abstenir de toucher à chose qui appartienne à l'authorité du Pape, & qu'on se deuoit contenter des reformations que

faitsa Sainctetè en ceste Cour, ayant commencé par la Pe- 1562.
nitencerie. Il y a vn poinct principal qui nous touche, & May.
pour lequel sadite Sainctetè se doute de vostre cōmission, & de Monsieur du Ferrier: & pourtant il m'a exhorté d'écrire au Roy, qu'il vous soit enioint de ne rien proposer des Annates, desirant qu'il plaise à sa Maiesté d'en traitter & concorder separément sans le moyen du Concile, dont ie m'acquitteray par la dépesche dudit S. Gildas.

Il est bon que vous sçachiez aussi cōme de la part du Roy Catholique à l'instance des Euesques Espagnols, l'Ambassadeur Vargas poursuit enuers nostre S. Pere vne correction du premier decret du Concile, en ces mots, *proponentibus Legatis*, & cherche de les rhabiller en vne autre locution, qui ne priue pas les Euesques de proposer, comme il semble par lesdits mots. Sa Sainctetè me dit auant hier qu'elle en auoit longuement contesté auec ledit Vargas, & me dit qu'elle auoit autre chose à penser qu'aux disputes que luy mouuoit sur ce ledit Vargas, parlant de la signification d'vn ablatif absolu. Ie croy que ce poinct pourra estre mis en consideration par nos Euesques.

Lettres du Roy Charles IX. aux Peres du Concile, presentées par ses Ambassadeurs en vne Congregation generale le 26. May, & puis en plein Concile le 4. iour de Iuin l'an 1562.

CAROLVS *Dei gratia Francorum Rex, sanctissimis & reuerendissimis Patribus Concilij Tridentini salutem. Existimamus vos omnes satis intellexisse, quanto studio & diligentia, Rex Christianissimus frater & dominus noster egerit de Concilio generali & œcumenico conuocando apud sanctissimum nostrum Papam, dilectos fratres & consobrinos Imperatorem, Regem Hispaniarum Catholicum, & alios Principes. Nostis etiam qua diligentia, & eo quem decet Principem Christianissimum in Deum, & eius S. Ecclesiam Zelo, nos posteaquam Regiam coronam sumus adepti, rem à defuncto fratre & domino nostro adeò egregiè & magna cum laude*

1562. *cœptam fuerimus subsequuti, magno & graui dolore affecti, quòd propter motus & diuisiones, quæ sunt propter Religionem in Regno nostro, non potuerimus eius Prælatos, nostrósque Oratores, quos se itineri accingere primo quoque tempore optabamus, maturiùs mittere. Cuius cessationis causam vos pro prudentia vestra magis imputabitis temporum calamitati, neque enim adhuc sedati sunt tumultus, quàm nostræ voluntati. Quæ, etsi adhuc ætate minores sumus, erit tamen tanquam Ecclesiæ filij primogeniti in Religionem semper propensa, & eam in Ecclesiam Christianam bene affectam re ipsa omnes intelligent. Misimus interea aliquot Regni nostri Episcopos, delegimúsque Oratorem dilectum & fidelem à Secretioribus nostris Consiliarium, summi Ordinis nostri Equitem, & vnum ex his, qui ad latus nostrum assiduè esse solent, D. de Lansaco, & cum illo dilectos & fideles Consiliarios nostros Magistros Renaldum Ferrerium Præsidem in Parlamento Parisiensi, & Guidonem Fabrum Iudicem maiorem Tholosæ: quibus dedimus potestatem in Concilio pro nobis sistendi, eundémque in eo gradum & ordinem tenendi, quem hucusque Regum Christianissimorum maiorum nostrorum Oratores tenuerunt, ac coniunctim vel separatim in eo Concilio requirendi, nostro populíque nostri nomine, quascumque reformationes, constitutiones & decreta secundùm puram doctrinam, & quæ non solùm pertineant ad Ecclesiæ Gallicanæ, sed Ecclesiæ vniuersalis vtilitatem, sectarum & controuersiarum, quæ sunt hodie in Religione, conciliationem, exaltationem & propagationem nominis Dei, & in vniuersum salutem Reipublicæ Christianæ, munus & officium oratorum secundùm mandata, quæ illis dedimus. Et quoniam morum fidem & industriam perspectam & cognitam habemus, rogamus, sanctissimi Patres, æquo animo eos admittere, attentéque quod illi vobis nostro nomine exponent, audire, eandémque illis quam nobis, si istic essemus, fidem dare. Deus vos, sanctissimi Patres, pro sua gratia & præsidio tueatur. Datæ Parisiis 12. Aprilis 1562. Signatum,* CHARLES. *Et infrà,* BOVRDIN.

Lettre du Roy aux Euesques François estans au Concile, de laquelle estoient porteurs Messieurs de Lanssac, du Ferrier, & de Pibrac ses Ambassadeurs. 1562.

DE PAR LE ROY.

NOs amez & feaux, nous auons deputé nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil Priué le sieur de Lanssac, Cheualier de nostre Ordre, qui tient auprés de nostre personne le lieu que sçauez, & auec luy nos amez & feaux Maistres Arnault du Ferrier nostre Conseiller & President en nostre Coür de Parlement à Paris, & Guy du Faur sieur de Pibrac aussi nostre Conseiller & Iuge Mage de Thoulouse, pour nos Ambassadeurs au Concile, qui n'a pas esté tant pour satisfaire à la loüable coustume obseruée en semblable cas, que pour l'esperance que nous auons de voir reüssir d'vne si grande, vertueuse & notable Compagnie, que celle qui s'assemble audit Concile, le fruict qui est necessaire pour la reformation des choses deprauées par la corruption & malice des temps, & pour la pacification & reünion de toute la Chrestienté en vne mesme sainte, pure & Catholique Religion. Et à cette cause toutes & quantesfois que ledit sieur de Lanssac vous requerra de vous assembler, soit à son logis ou ailleurs, pour aduiser aux choses qui s'offriront, & seront en termes, ou qu'il aura à proposer audit Concile ou negotier en particulier, vous ne faudrez de le faire, & de vous cõporter en tout & par tout si sagement, prudemment & vnanimement, toutes duretez, obstinations, & passions oubliées, & postposé tout interest particulier : & tout ainsi que vous serez cogneus d'vne mesme nation, subiets d'vn mesme Prince & Roy Tres-Chrestien, vous vous trouuiez tous concurrens & accordans à vne mesme bonne & saine opinion, n'ayans rien deuant les yeux, & en la bouche que ce qui seruira à l'honneur & exaltation du nom de Dieu, & pour apporter la pacification des troubles qui sont pour le iourd'huy en nostre Religion, selon que vous l'entendrez

1562. May. plus particulierement dudit sieur de Lanssac, & de nos autres Ambassadeurs, que nous vous prions de croire de tout ce qu'ils vous diront de nostre part, comme feriez nostre propre personne. Donné à Paris le iour d'Auril 1562.

Oratorum Christianissimi Galliarum Regis ad Patres Concilij Tridentini Oratio, descripta ex exemplari ad Regem Carolum misso, manu Vidi Fabri scripto.

LEGATIONIS *nostræ testimonium, Patres amplissimi, habetis ex his literis, quas vobis nunc à Christianiss. Galliarum Rege Carolo, publicè reddidimus: causas verò eius, quæ variæ sunt, & maximæ, quibus non modò optimi Principis animus in Christianam Rempublicam ostenditur, sed etiam singulare eius de virtute, ac pietate vestra iudicium, quando ita nunc nobis necesse est, & cogit suscepti muneris ratio, exponemus paucis, id est, inornatè, nudè, simplicitérque: sic enim apud graues ac sapientes viros agi oportet: & quidem Patres, si (quod magnopere volumus & obsecramus) Carolum Henrici Regis filium esse memineritis, & Francisci nepotem, non valde nostrum, vt opinor, in explicandis Legationis huiusce rationibus, causisve, sermonem requiretis. Ad augusta enim illa Francisci & Henrici nomina, facilè vnicuique vestrûm occurret illico, ecquid officij, ecquid in his Christianis conuentibus oneris nobis impositum sit, ecquarum rerum postulata afferamus, ab eo videlicet legati, qui paternæ auitæque laudis non æmulus modò atque imitator, sed etiam hæres & successor, nulla in re magis vnquam putauit sibi esse elaborandum, nihílque vehementiùs contendit, quàm vt opportuno loco & libero, neque conuenturis infido, iusta quædam Synodus cogeretur, Sacrosanctum Concilium conuocaretur, quàm vt Dei Opt. Max. auspicio, publici Christianorum omnium conuentus iure, legitiméque peragerentur, quàm denique vt eæ opiniones, quæ in Christiana Republica controuersæ factæ sunt, vnum in sensum, ac decretum, ex auctoritate œcumenici cuiusdam Concilij, aliquando reducerentur. Is fuit profectò Regis animus iam inde à primo aditu, & ingressu principatus sui. Quos autem huius studij*

studij ac iudicij, perpetuaque in Rempublicam Christianam voluntatis, citare testes verissimos Carolus Rex poterat, eosdem hodie voluit hîc sibi ad Concilium Legatos adesse. Adest enim Lodoïcus Sangelasius Gallici ordinis Eques illustrissimus, & in secretius Principis Consilium ob singularem virtutem cooptatus, qui variis antea legationibus functus honorificè nuper ad Pium IIII. Pont. Max. propterea missus est, vt ipsum Pontificem, currentem quidem sponte sua, ad Concilij procurationem acriùs incitaret, eiúsque animum religionis studio incensum, vehementiùs (si fieri posset) inflammaret. Galliæ autem nostræ recentia vulnera, quæ sine summo dolore tractari nequeunt, ita nudaret, ita detegeret Pontifici, ceu parenti bono, vt tamen ea ipsa, ne obduci quidem alia ratione, nisi libero Concilio, nedum curari penitus, aut sanari posse, contenderet. Adest quoque Arnoldus Ferrerius, in Senatu Parisiensi Præses, qui altero ferè die post Francisci secundi mortem, à Carolo fratre, ad eundem Pontificem allegatus, nihil potius in mandatis habuit, quàm vt Concilium, id est, Conuentum Christiani nominis vniuersi, indici postularet, eiúsque occasiones omnes quoquomodo vrgeret: admoneret etiam verendum esse, ne ex nostris hominibus quamplurimi, quos dudum Concilij futuri spes ægrè in officio retinebat, diuturna expectatione fatigati deficerent à nobis, & ad eas partes traducerentur, quas nomini, & persuasioni Romanæ maximè aduersarias esse scimus: tantúmque decederet de grege Domini, magno non solùm Galliæ, & totius Christianitatis incommodo, verùm etiam eorum, ad quos ea res potissimum pertinebat, qui occurrere malis dum poterant, noluerunt, dedecore, atque infamia. Hæc apud Pont. non semel acta, vt cernitis, si aliud profectò nihil, Christianissimi tamen Regis de publica pace constituenda curam, de sarcienda inter omnes ordines concordia sollicitudinem, de sanandis Ecclesiæ vulneribus sententiam, atque iudicium cuiuis facilè probatura sunt: grata quidem, ni fallor, hominum recordatione cum laude ad omnem posteritatis memoriam peruenient. Neque verò solus Pontifex de Concilio à nobis sæpè interpellatus est, sed etiam Ferdinandus inuictissimus & augustissimus Imperator, Philippus quoque Hispaniarum Rex Maximus, atque adeò omnes Europæ Christiani Principes, & Respubl. omnes, omnes inquam Reges, vt ad rem præstantissimam, & sanctissimam tam necessario tempore animum adii-

1562. May.

1562. May. *cerent: ad constituendam scilicet vnanimem de religione consensionem, & restinguenda Ecclesiæ incendia, continuis legationibus, quotidianis precibus, quanta fieri potuit maxima obtestatione, sæpe sumus cohortati. Hîc ego vos appello, quicunque adestis Illustrißimi atque Amplißimi Regum, & Rerumpublicarum Legati. Quod si me ipsum quoque actor citare testem debeo, liquidò iurare possum de ea re, quæ mihi pro eo munere, quo in Gallia fungor, æquè comperta & cognita est, atque alteri cuiquam, præsertim cùm ipsa edictis Regiis & publicis nostris tabulis contineatur. Sed facio imperitè, ne dicam insolenter, qui in re minimè dubia & obscura artificiosas colligo probationes, potißimùm apud vos quibus nihil tam certum est, nihil tam fixum, nihil tam ratum, nihil tam denique ad veritatem omnino persuasum, quàm id, in quo videor hactenus tantopere laborasse. Quamobrem transeo nunc ad ea, quæ mihi pauca, sed necessariò dicenda sunt.*

Magna, Patres Amplißimi, & incredibilis est expectatio, quam de se hic sanctißimus Conuentus, & consessus vester in animis mortalium excitauit. Non loquor ad gratiam, neque enim debeo, nec eos vnquam viros bonos putaui, qui ad istas artes essent eruditi: sed quod in laudibus vestris verißimum esse censeo, id quominus eloquar, pudore, & verecundia vestra minimè debeo prohiberi. Pergam igitur, vt cœpi, dicere. Præclarum est, & penè diuinum, quod à vobis expectant homines. Sic enim existimant vos eos esse, qui non vestris quidem, id est, humanis viribus, sed afflati Spiritu diuino, per Iesum Christum, religionem nostram tot in eam inuectis opinionibus sauciam, reficere & recreare, qui Ecclesiam Dei per hosce quinquaginta annos contrariarum opinionum, quasi ventorum tempestate iactatam, in portu collocare: qui denique in his pugnantium inter se doctrinarum fluctibus, statuere optimè poßitis, quid dignitas Ecclesiæ, & quid temporum ratio postulet. Equidem humana imbecillitate, fortasse & aliqua præfectorum Ecclesiæ iniuria, vel etiam, ne quid grauius dicam, præpostera pietate irrepsisse in Ecclesiam, res nonnullas, antiquatione, abrogatione, vel moderatione dignas, fateamur necesse est. Sed quemadmodum ij homines comprimendi mihi semper visi sunt, qui arbitratu suo, vel potiùs libidine, sine auctoritate, sine vllo decreto, cæremoniarum omnem penitùs rationem, quæ ipsa comes est & administra religionis, conuellentes, atque ob id in pacata Re-

publica tumultuantes impium quendam cultum, ritúsque nouos 1562.
induxerunt: sic contrà à nobis peccari fortasse potest, dum omnia May.
quæ seculis muniuntur, & longa vetustate, mordicùs retinenda esse putamus, neque satis spectamus, quid inclinatio rerum, quid momenta temporum, quid publica quies postulet. Nonnulla, atque haud scio an veriùs dixerim, multa, communi concordiæ permittenda sunt, neque quisquam à dignitate sua, vel constantia alienum putare debet, aliquid alteri condonare potiùs, quàm obstinatione rectæ sententiæ, tantam inter Christianos dissensionem alere. Sed vos, quam de mitigandis iis, quæ citra religionem inoleuerunt, controuersiis curam & cogitationem suscepistis, eandem scio, nisi re planè constituta & composita, nunquam abiicietis.

Hæc spes profectò reliqua nobis est, quæ bonorum mentes hominum, cogitationésque sustentat. Pugnabit scio, perpetuus ille humani generis hostis, nihílque non aget vt vos à cœpto opere deterreat, vt hos vestros ad rem omnium præstantissimam, & sanctissimam impetus frangat, honestos eludat conatus vestros, vt auocet & abducat vos ab instituto, ab officio. dissidiis quippe, ac diuortiis nostris, quibus exedimur, & extabescimus, ille alitur, ille pascitur velut suauissimo cibo: egregius præterea scelerum artifex est, & optimorum interturbator consiliorum. Quoties quæso, ita vobis obloquetur? Heu stultos, & frustrà susceptos labores, quid aliud tot maris, terræque spatia emensi, præter inuidiam & paupertatem domum reportabitis? Quò ruitis nunc præcipites? Quid aliud hîc agitis, quàm, vt reuocata, quæ penè sepulta iacebat, prisca illa & rigida veterum Patrum disciplina, minùs posthac lautè, minùs beatè, minùs feliciter, minúsque tranquillè vitam degatis in otio? Ne in Principum, scilicet, aulas liceat penetrare, ne splendidè epulari, ne magnificè habitare, ne Regio comitatu & ornatu incedere, ne iis denique frui voluptatibus, quæ suauissimæ sunt, sine quibus vita omnis, & ingrata & iniucunda solet esse. Ergo paruo contentos viuere posthac oportebit? ergo vni Sacerdotio tanquam scopulo affixos perpetuò inhærere! monendo, suadendo, largiendo, alienis semper inseruire commodis? quid concionari de loco superiore? quid meditantes tam citò senescere? quid curis, & vigiliis absumpto corpore in ipso ætatis flore immatura morte concidere? Hæc aguntur per vos sedulò, hæc

1562. May. *acerba vitæ munerúmque vestrorum officia, obsoleta illa quidem & antiquata, atque extincta prorsus, vos renouare, vos è tenebris eruere, & in lucem reuocare quæritis stulti, & nescij bonorum vestrorum. Recognoscitis, arbitror, Patres, tum exprobrationes, tum illecebras, quibus aduersarius noster specie recti se insinuat in animos nostros nimis familiariter: quem si benignè semel audieritis, si splendore falsi boni obiecto, aciem ingenij vestri perstringi patiamini, si quid denique plus apud vos hodie valet, quàm publica utilitas; prædico & prænuncio vobis, nihil agetis, susceptum onus aut perfidè abiicietis, aut propter animi imbecillitatem deponetis: salutem nostram quæ hac spe exigua, extremáque pendet, vno ictu perimetis. Conciliorum denique dignitatem & auctoritatem, quæ initio nascentis Ecclesiæ magna fuit, & benè constituta Republica maxima futura est, in posterum omnem eleuabitis. Nostra, patrúmque nostrorum, & auorum memoria, Synodos indictas fuisse, Episcopos conuenisse, maximos in Germania atque in Italia conuentus habitos esse scimus. Vix tamen vllus, aut perexiguus inde fructus Christianitati constitit. Nolo subtiliùs in causas inquirere, nolo rumores, ventósque colligere, hoc dissimulare certè non possum (quod vereor ne nimis ad rem pertineat) minùs legitima, minúsve libera fuisse dicuntur illa Concilia: qui aderant ad voluntatem alterius semper loquebantur, aut potiùs annuebant: qua re nulla in iudiciis perniciosior, nulláve capitalior esse potest. Vos quotquot in Dei nomine huc conuenistis, non deliberantium modò, sed iudicantium personam suscepistis, statuendi, definiendi, decernendi Spiritu diuino suggerente, ius, facultatem & potestatem sine vlla exceptione habetis: quam sanè libertatem & facultatem diuinitùs vobis concessam, ex optima & vetere illa disciplina Conciliorum Carolus Rex noster, vel suo solus periculo, si ita sit necesse, sartam & tectam ordini vestro conseruabit: in eam enim causam, potissimùm hæc legatio decreta est. Quòd si in priuatarum rerum iudiciis de fundo & stillicidio vbi agitur sententiam suam ad alicuius gratiam accommodare turpe haberi debet, & seuerissimè legibus nostris vindicatur, quonam quæso supplicij genere digni sunt, qui de rebus diuinis conscripti iudices, dignitatis parum memores, in censendo vel aurem captant popularem, vel principibus, quibus obnoxij sunt turpiter se venditant, vel ex aliorum dictatis &*

præſcriptis togata tanquam mancipia, ſententiam ferunt? æternis certè tenebris, leues iſti, & nummarij iudices mandandi ſunt. Hanc querelam habuit ætas ſuperior: ne idem quoque poſteri, qui incorruptè iudicaturi ſunt, de vobis exiſtiment, & loquantur, magnopere eſt prouidendum. Atque etiam vt tecti ad homines eſſe poſsitis, ad Deum immortalem, qui poteritis eſſe? qualis enim quiſque ſit, quid agat, quid in ſe admittat, de cælo intuetur, cernit cupiditates noſtras, & cogitationes omnes, inueſtigat abditos animorum noſtrorum receſſus & latebras, videt quid in calculo ponendo ſpectemus, quid in ſuffragiis & ſententiis ſequamur, num tacitis & compreſsis odiis ardeamus, num adulemur, num gloriæ ſeruiamus: num contentionis ſtudio nimio præſentem & oblatam veritatem recuſemus accipere, num leuiſsimas delectationes grauiſsimæ vtilitati anteponamus, num aberremus, & hallucinemur, prudentes ſcientéſque, num denique Pontificum aut Imperatorum, aut Regum liberalitates erga nos turpiſsimo obſequij genere, gratioſo ſcilicet calculo, & iudiciariis tabellis prouocare, atque elicere cupiamus. Quòd ſi quid eiuſmodi, in his conuentibus peccetur à vobis (quanquam ſecus exiſtimamus, freti veſtra bonitate ac pietate) ſi peccetur tamen, nihil eſt præterea quò confugere poſsimus. Dicam nunc liberè, omnia mihi iam ex eo addicta vaſtitati videntur eſſe. Vtinam longè à veritate, à coniectura certè non multum aberro: ruet diſsidiis Chriſtiana ciuitas, ardentem & flagrantem inteſtinis bellis cernemus Europam, ciuilis ferri aut ſubeunda nobis erit crudelitas, aut in quo doloris maior ſenſus eſt, funerum patriæ ſpectatores cogemur eſſe: à quorum cauſa belli fortuna ſteterit, ab iis ſtabimus omnes: quæ mihi profectò, tam videntur eſſe miſera & miſeranda, vt ad eorum cogitationem totus perhorreſcam. Quamobrem excitamini, Patres, & incumbite in eam curam dies, noctéſque, vt hoc, quod ægrotæ, ac propè deſperatæ Reipublicæ Chriſtianæ vnicum remedium eſt non fruſtrà exoptatum à nobis & procuratum, non temerè à vobis adhibitum eſſe videatur. Et cùm, ex nonnullorum fortaſſe Conciliorum inuidia, hæc Synodus laboret, curate vt omnes intelligant abiiſſe illud tempus, mutatam eſſe rationem: patere nunc aditum vnicuique ad diſputandum, non flammis hîc diſceptari, non fidem frangi, non agi præiudiciis, veritatis diſceptationem integram eſſe, (quippe cùm vna eadémque ſemper ſit veritas ex omni

1562. May.

1562. May. *æternitate fluens) Spiritum sanctum non aliunde euocari aut acciri quàm è cœlo, hîc adesse, hîc præsidere, illius denique instinctu & afflatu de publica vtilitate agi, de pacificatione communi, nec non Ecclesiæ totius consensione, & restituenda vetere eius disciplina hîc tractari. Denique hanc Synodum non eam esse quæ primùm à Paulo III. Pontifice Maximo indicta & inchoata fuit, tum postea à Iulio III. turbulentissimis temporibus medias inter Gallorum & Hispanorum acies continuata, nullo præclaro facinore dissiluit: hanc esse nouam nunc verè primùm indictam more maiorum, ad quam omnes Reges, omnes Principes, omnes Respub. animo, voluntate, sensu & voce consentiant. Operæpretium est, Patres, vt rem ita se habere homines intelligant, & animorum vestrorum contentiones omnes huc sciant pertinere, ad hanc quippe famam maxima illa & nobilissima Europæ pars Germania, pro qua potissimum laboratur à nobis: (quis enim Francorum veteres nesciat cum Germanis necessitudines & coniunctiones? quæ tabularum cautionibus minimè continentur à natura potiùs animis insitæ sunt ex morum, & voluntatum similitudine, atque etiam ex communi vtriusque gentis origine.) Sed Germania, quemadmodum cœpi dicere, ad famam laudum vestrarum velut è somno excitata conueniet, Legatos mittet, aderit hîc vobiscum: suos secum ducet harum disputationum inuentores & principes, longè omnium quos habet in dicendo grauissimos & eloquentissimos: suos de Religione sensus exponet familiariter, suósque vobis intimos nudabit dolores: sic denique vniuersa Christianitas, iampridem dissecta & diuulsa, atque ob id ad omnes externas & suas quoque iniurias nimis opportuna, in vnum tanquam corpus Dei Opt. Max. beneficio citò coalescet. Hanc voluptatem, quæ incredibilis est, iam non mihi spe & cogitatione lubet præsumere. Iuuat oculis mentis intueri idem sentientes omnes Christianos, idem credentes, idem sperantes, eodem charitatis igne accensos: Quam sanè coniunctionem, & diuinam animorum conspirationem, vis nulla posthac reperietur, quæ perfringere, aut labefactare possit. Vt autem, Patres, quod suscepistis non mediocre minùs alacriore animo conficiatis, Carolum Christianissimum Regem Francorum, (quando is nos suæ voluit esse nuncios & interpretes voluntatis) ad præclaros omnes conatus socium fidelissimum, & adiutorem fortissimum vobis futurum spondemus, ac*

religiosè promittimus. Quem verò laudatorem actionum vestrarum, & assertorem acerrimum perpetuò habetis, eundem hîc testem & spectatorem eratis hodie habituri, nisi tenella ætas, insolens laborum atque itinerum prohibuisset, aut potiùs nisi ciuilis tumultus terrores, in Gallia necessariò retinuissent. Sed quod ille coràm studiosè facturus erat, vt se suáque omnia vltro vobis offerret, id nos vt diligenter atque officiosè curaremus, præcepit: & cùm ex auctoritate sua aliquid accessionis ad id, quod per vos nunc agitur fieri posse confideret, iussit, mandauítque, vt id ipsum vobis publicè significaremus, cum magna testificatione singularis suæ erga vos beneuolentiæ, erga ordinem vestrum voluntatis atque obseruantiæ, erga Rempublicam Christianam studij, pro quibus omnibus non fortunas modò & facultates, sed etiam vitam & sanguinem, si opus sit, cupiat effundere. 1562. May.

Dicebat VIDVS FABER TRIDENTI *26. Maij.*

Petitio Oratoris Franciæ ad Legatos Concilij.

DVO *sunt de quibus hodie apud vos actum est ab Oratoribus Regis Christianissimi, illustrissimi & reuerendissimi Legati: primum de excusanda Galliæ Episcoporum absentia: alterum de definienda Concilij appellatione.*

Quod ad primum pertinet, noui & insperati de religione tumultus præbent legitimam excusationem, quibus suppressis & pacatis, quod propediem futurum speramus, pollicemur eos huc quàm diligentissimè venturos.

Alterum petit Rex Christianiss. non sua, Reginæ matris, fratrum, Regis Nauarræ, & aliorum Principum Galliæ, sed eorum causa qui à religione Romanæ Ecclesiæ discesserunt. Ii enim sæpius significauerunt continuationem Concilij Tridentini indicti & inchoati à Paulo III. Pontifice maximo suspectam: neque velle ad aliud quàm nouum Concilium venire. Habent enim Catholici, cuiusmodi sunt ferè omnes Galli, sacram Scripturam, & antiquorum Patrum, & Conciliorum libros, à quibus petant dogmata, & veras sententias de religione, atque ipsam morum disciplinam.

Nec possunt hæc videri studio contentionis, & dissoluendi

1562. May. *Concilij causa nunc demum excogitata, quando de eisdem rebus actum est à Regis legatis apud Imperatorem, qui hoc ipsum Augustanorum causa se quoque postulare significauit: & apud Pium IIII. Pontificem, qui etiam sæpius respondit hanc contentionem non suam esse, sed aliorum Principum Christianorum, neque sua interesse: ideò eius definitionem lubenter Concilio dimisisse.*

Videntur etiam verba Bullæ indictionis pugnantia continere, cùm ea dicitur indicendo continuamus & continuando indicimus. fitque sæpius suspensionis mentio: Nam si nouum Concilium intelligitur, cur continuationis, & sublatæ suspensionis fit mentio? si antiqui continuatio, quare indictio, quæ nisi ad nouum Concilium non potest pertinere, nominatur? eam ob causam petimus, noui Concilij indictionem fieri planè, & simpliciter & sine vlla verborum circuitione, quales esse oportet omnium Christianorum hominum actiones & sermones. Quod si aliter fiat, inanis erit labor, & conatus tot Patrum qui huc venerunt.

Neque verò propterea quidquam detrahitur de auctoritate Romanæ Sedis Apostolicæ & Conciliorum, quæ cùm semper eodem Spiritu sancto ducantur, nunquam de religione contraria statuent, immo semper ipsa sibi constabunt. Decreta item Concilij Tridentini, cuius antè mentionem fecimus, nondum Ecclesia Gallicana, nec ipse quidem Pontifex recepit: quinimò illis publicè Henricus Rex per Oratores suos intercessit: Quòd si ex his quæ ad rerum Ecclesiasticarum administrationem pertinent, nonnulla Hispani retinenda esse putent, minimè prohibemus, iuuabimus potiùs ea in re studia eorum, atque in aliis quibuscumque rebus quantùm poterimus.

Hæc est summa eorum quæ fusiùs & longiore oratione apud vos hodie à nobis dicta sunt; de quibus omnibus statuere vos ipsi potestis, quando suam in hac parte auctoritatem, & potestatem Romanus Pontifex à se abdicauit, & in vos transtulit.

Cét écrit fut baillé aux Legats du Concile aprés la harangue des Ambassadeurs.

Responsum Legatorum ad superiorem petitionem.

ILLVSTRISSIMI D. & *Clarissimi Legati, excusationem absentium Episcoporum à vobis illustribus oratoribus Regni Galliæ*

Galliæ allatam nos quidem quantum in nobis est admittimus;verùm differre in aduentum eorum illa quæ in sancta synodo agenda sunt, nos nec possumus, nec cum tam magno aliorum Prælatorum, qui huc pridem venerunt, incommodo debemus. Nouam Concilij indictionem declarare in nostra non est potestate, sed tantùm eius celebrationi præesse, iuxta tenorem Bullæ sanctissimi D. N. Pij IIII. & interpretationem ac voluntatem sanctæ Synodi. 1562. May.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome. Du 30. May 1562.

MONSIEVR, Ie vous enuoye presentement l'Oraison que nous auons faite de la part du Roy, qui a esté prononcée par Monsieur de Pibrac, & pareillement vous enuoye la copie de ce que nous proposasmes hier à Messieurs les Legats, pour obtenir la Declaration d'indiction nouuelle du Concile, dont nous n'auons encore eu réponse, que ie ne faudray vous enuoyer si tost que nous l'aurons. Mais ie pense bien que quant au dernier poinct ils ne nous y répondront iusques à ce qu'ils ayent sceu l'intention de sa Sainteté, laquelle doit bien considerer en cette affaire : Car si on parle de continuation, c'est clorre la porte à ceux qui sont diuisez de nostre Eglise, pour ne eux trouuer iamais en ce Concile, qui est fait principalement pour eux, afin de les reduire, dont nous pouuons auoir bonne esperance, mesmement des Anglois. Les Prelats Espagnols qui sont icy, lesquels pretendent principal interest en la continuation, ont aduisé vn moyen de n'en parler aucunement, ne pareillement de l'indiction, que iusques à la fin du Concile, & que lors l'on verra ce qui sera meilleur de declarer, si ce sera indiction nouuelle, ou continuation. Et pour autant que ie ne voy rien d'importance qui se puisse publier à cette prochaine session du quatriéme, ie desirerois que ladite session fust prolongée iusques au mois de Septembre, pour donner temps à nos Prelats François d'y venir, & aux Anglois & autres s'ils en ont enuie, & que cependant le Concile vaquast en

1562. vne chose dont tout le monde est d'accord, & que chacun
May. dit estre necessaire. C'est de faire vne bonne & entiere reformation de l'Eglise, selon les anciens Decrets, car en ce faisant i'espere que nous appaiserons l'ire de Dieu, & que l'on rendra les moyens plus faciles de pouuoir accorder ce qui est en dispute de la doctrine: mais il faut que ie vous die que suis merueilleusement ennuyé de voir que le premier article qui a esté proposé pour la residence des Prelats, qui est tant raisonnable & necessaire pour ladite Reformation, ait esté trouué si mauuais de vostre costé, que l'on n'en ose plus parler, & que pour n'en traitter dauantage on laisse faire chose qui engendre grãd trouble & scandale en cette Compagnie, & dont la pluspart des Prelats, & de toutes nations se trouuent grandement offensez, desirant qu'il soit determiné; & encore suis-ie plus ennuyé d'vn bruit qui court icy, venant de Venise & d'ailleurs: C'est que l'on dit que sa Saincteté s'excusant sur la subuention qu'il fait au Roy nostre maistre, dit qu'il ne peut plus supporter les frais du Concile, & sous ce pretexte pretend de le suspendre; qui seroit la totale ruine de l'Eglise. Car s'il se départ sans faire quelque fruict, toute esperance sera ostée des gens de bien, & bons Chrestiens, & sera confirmée l'opinion des mauuais, m'estant aduis que cette excuse est bien froide & legere, n'estant ladite subuention que de trois cens mil escus, & les frais dudit Concile ne montent qu'à cent ou six-vingt mil escus par an; qui n'est pas pour épuiser de long-temps les deux millions d'or, qu'il nous a dit tant de fois auoir en sa puissance. Mais si sa Saincteté veut retrancher quelque chose de la dépense d'iceluy Concile, elle le peut faire sans l'endommager, en reuoquant partie de Messieurs les Legats, & les pensions qu'elle baille chacun mois à plusieurs Euesques, dautant qu'il y aura assez de deux ou trois Legats, comme il y auoit aux autres Conciles; & quand il n'y demeurera que les Prelats estrangers, qui y sont de present, & qui y viennent tous les iours, & les Italiens qui n'ont aucune pension de sadite Saincteté, ledit Concile sera assez grand & numereux pour faire beaucoup de bien;

ne pouuant aucunement croire que telles choses procedent de l'intention de sadite Sainctеté, laquelle nous auons tousiours trouuée si saincte & de bon zele, que nous le sçaurions desirer. Mais Dieu veüille qu'elle n'en soit point diuertie par gens passionnez, qui ne tendent qu'au retardement do cedit Concile, pour leur interest particulier : vous aduisant que c'est tout ce que ie sçay des occurrences de deçà, dont vous vous aiderez comme bon vous semblera, & que vous en verrez le besoin, & vous prie d'en faire part, & communication à Monseigneur le Cardinal de la Bourdaiziere. Et à tant, &c. De Trente ce 30. May 1562. 1562. May.

Vostre obeïssant, parfait, & seruiable amy LANSSAC.

Oratorum Regis Christianissimi monitio ad Legatos Concilij, ad quatuor Canones sessionis 21. habitæ 16. Iulij 1562. de Communione sub vtraque specie.

QVATVOR *Canones, de quibus sententiam dixistis, Patres sanctissimi, etsi adeo perspicuè & apertè sunt compositi, vt nullus videatur locus relictus dubitationi : tamen si in illis nonnulla mutentur, quemadmodum nonnullis visum est, postulamus id fieri, absque eo quòd præiudicium vllum fiat auctoritati & prærogatiuæ Regis Christanissimi, & quorundam in Gallia Monasteriorum vetustissimæ consuetudini. Retinuerunt enim Galliæ Reges, & post mille & ampliùs annos, quasi per manus acceperunt, vt quo die regiis insignibus ornantur & consecrantur, sanctissimi Eucharistiæ sacramenti communicationem sub vtraque specie accipiant; monachi verò etiam non conficientes statis quibusdam anni diebus.*

Quod autem pertinet ad communicationem sub vtraque specie, petitam à clarissimis Cæsareæ Maiestatis, & Bauariæ Ducis Oratoribus, quanquam nulla ea de re, vt sæpè testati sumus, in mandatis nostris singularis mentio fiat; duo tamen legationis nostræ præcipua capita sunt, quæ nos salua muneris nostri ratione

1562. May. *non possumus praetermittere. Primum, vt vos Patres sanctissimi, quàm vehementer fieri poterit, oremus & hortemur his turbulentis, & calamitosis temporibus ad multa conniuere, nonnulla dissimulare, & quaedam de summo iure ita remittere, vt cùm semper iuris diuini, Ecclesiae Catholicae, & Sedis Apostolicae dignitas, & auctoritas sarta tecta maneat: nonnihil tamen hominum imbecillitati & infirmitati, vt Diuus Paulus aliquando fecit, condonetis.*

Alterum verò caput est, vt omnes nostras actiones, cogitationes, studia denique omnia ad Reipublicae Christianae vtilitatem non solùm conuertamus, sed etiam accommodemus, cùm ad omnium Christianorum Regum & Principum, tum optimi & religiosissimi Imperatoris Oratorum nutum ac voluntatem. Itaque noluimus hac in re officio nostro deesse, sed potiùs amplecti adeo iustam, sanctam, & Christianam sententiam, eámque quoad fieri à nobis poterit, vel eo maximè iuuare, quod nihil propterea decedere videamus de auctoritate & dignitate Ecclesiae Catholicae, & huius sacrosancti Concilij. Quòd si in calicis distributione, vt in aliis multis, Ecclesia Catholica, quemadmodum vos scitis, pro locorum, temporum & hominum ratione, non eadem semper constituit & obseruauit, hoc possumus vobis bona fide polliceri atque omni asseueratione affirmare, nihil magis hoc tempore pertinere ad conciliandas hominum voluntates, pacandos de religione tumultus, retinendos nostros, & eos qui à vobis desciuerunt reuocandos, quàm si iustae & christianae Oratorum petitioni à vobis satisfiat.

Memoire baillé par le sieur de Lisle, Ambassadeur pour le Roy à Rome, à l'Abbé de sainct Gildas, partant dudit lieu pour aller à la Cour de sa Maiesté.

L'ABBE' de sainct Gildas pourra mieux raconter à bouche, & representer au Roy ce qui est passé icy depuis le dixiéme de ce mois, iour de son arriuée, & du délogement du Cheualier Calcine, porteur de ma derniere dé-

pesche; dont i'espere qu'il suffira de ma part auoir fait ce 1562.
petit recueil pour luy seruir de memoire: Comme au plus May.
tost qu'il fust possible, aprés qu'il m'eut baillé les lettres de sa Maiesté du vingt-septiéme du passé, portant creance sur luy de la charge que luy a donné Monsieur le Legat, & inionction de m'y employer: Messieurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere, ledit sainct Gildas & moy conferasmes ensemble de ladite charge, & enuoyay demander audience: il me fut mandé par le Cardinal Borromée, que le Pape vouloit lire les lettres de son Nonce, & que ie serois appellé à ladite audience au soir, ou le lendemain matin. Ie renuoyay ledit lendemain, & me fut assignée sur les trois heures aprés midy: Lesdits sieurs Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere y assisterent, & fut par ledit Abbé de sainct Gildas, aprés que nostre sainct Pere eust leu toutes les lettres qu'il luy presenta, exposé ladite charge qu'il a apportée en deux poincts: l'vn de la subuention requise en vn temps & occasion si opportune pour les affaires de la Religion: l'autre de quelque terme & dilation du Concile, attendu que par ce moyen la Royne d'Angleterre donne esperance de s'y soûmettre, auec plusieurs des Protestans. Sur le premier poinct, sa Saincteté se monstra retenuë, & nous fit deux obiections; l'vne, pour la somme qui luy sembla excessiue, & dit que son Nonce luy auoit écrit de deux cens mil escus en baillant seureté de les rendre dedans certain temps. Secondement elle disoit ne vouloir aucunement contribuër à la dépense de guerre, sinon qu'elle se fasse pour la Religion, & contre tous heretiques: non pas seulement contre les rebelles, qui luy semblent estre seuls compris és Edicts du Roy; & adioustoit que si sa Maiesté se veut valoir de son secours, elle le pourra faire, moyennant qu'elle reuoque tous ses derniers Edicts, qu'elle nommoit demy Huguenots, & demy Catholiques, & qu'au lieu d'iceux il en soit fait selon l'intention & conseil de sadite Saincteté. Enfin elle demanda audit Abbé de S. Gildas, cét article de sa charge par écrit, pour y aduiser & en deliberer auec les Cardinaux, aprés son retour de Frescati, où elle s'a-

1562. May. chemina le lendemain. Quant à ladite dilation du Concile, sadite Sainɛteté en fut émeuë, & nous dit que ledit Concile est libre comme il a esté requis, & ne se peut arrester dauantage: poursuiuant ce propos auec quelque vehemence, & répondant à ce que i'entremestois pour l'adoucir, me dit que ie ne deuois doubter que telle demande est captieuse, & tend afin de rompre ou empescher ledit Concile. Il souuiendra audit S. Gildas, que sur la fin de cette audience, ie fis rapport à sa Sainɛteté, d'vne lettre que m'a écrite Monsieur de Lanssac de Felissan du 6. de ce mois, par laquelle il demandoit, que la session du Concile, qui estoit assignée au 14. fust differée quelque peu de iours, à ce qu'il y pûst arriuer auec sa compagnie: mais nous auions ià nouuelles que pour ceste mesme cause ladite session estoit differée au 21.

L'autre article de la lettre dudit sieur de Lanssac, estoit à ce qu'il pleust à sadite Sainɛteté pouruoir qu'il ne luy soit meuë controuerse de preseance; surquoy sadite Sainɛteté voulut rememorer les demandes & protestations faites deuant elle par l'Ambassadeur Vargas, au temps que Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere estoit Ambassadeur, & disoit que ceste dispute demeura indecise, parce qu'il n'auoit esté possible de constituer entre eux qui seroit demandeur ou defendeur; Ce que maintenant le Concile pourroit ordonner, ou bien defendre à tous Ambassadeurs de se trouuer en aɛte public, comme a fait l'Empereur, à cause du differend des Ducs de Ferrare & de Florence. Ie répondis que cét exemple dernier seroit de trop dangereuse consequence en vn Concile. Et en tout euenement qu'il ne falloit distribution de Iuges, ny de qualitez de parties pour le degré de la Maiesté du Roy, pource qu'il n'est raisonnable de mettre en iugement chose en laquelle par l'vsage & prerogatiue de tant de siecles, y a vne loy certaine & inuiolable; tellement que sadite Maiesté pretend de n'auoir iamais à poursuiure ny à defendre en cét endroit, bien que quelquefois pour éuiter confusion, & les troubles qui naissent souuent des offices de mauuais Ministres, sa Sainɛteté a esté iustement requise par les Mi-

nistres de sadite Maiesté, de ne vouloir iamais prester l'o- 1562.
reille aux choses nouuelles. Telle fut la conclusion de la- May.
dite audience : aprés laquelle sadite Sainteté retint longuement lesdits sieurs Cardinaux & moy, en se promenant, & nous conferant de propos familiers, entre lesquels elle m'vsoit volontiers de quelques mots inuentez, pour surnommer ledit Ambassadeur Vargas, & notter ses subtilitez trop curieuses. Or pendant que nostredit S. Pere a esté à Frescati, les nopces se sont faites du sieur Fabritio Iesualde, Comte de Couzza, auec vne des sœurs des sieurs Borromée : sa Sainteté retourna le quinziéme. Le iour precedent i'auois receu par la voye de Venise vne dépesche du Roy du dix-septiéme du passé, portant declaration de la verité sur quelques entreprises d'aucuns ses subiets assemblez à Orleans, & les pretextes mis en auant par eux pour colorer lesdites entreprises ; pour lesquelles dissoudre & faire cesser, si les sommations faites de la part de sa Maiesté ne les meuuent, ses forces deuoient estre bien-tost prestes & suffisantes à tirer d'eux bonne & entiere obeïssance. De tout quoy i'ay fait rapport à sadite Sainteté en vne audience, qu'il luy pleust m'assigner aprés vespres la veille de la Pentecoste, & parce qu'elle s'étonnoit du long retardement de ladite dépesche par les chemins, ie luy en fis excuse, alleguant la difficulté aduenuë à plusieurs sur les passages, de sorte qu'il en faut fuïr aucuns, & chercher des destours. I'esperois obtenir en ladite audience quelque expedition de la charge dudit S. Gildas de sadite Sainteté; mais elle me preuint, & exhorta de ne luy en faire aucune instance, iusques aprés le iour de la Pentecoste, durant lequel elle ne voulut pour rien se diuertir de sa deuotion. Le iour ensuiuant, qui estoit le dix-huictiéme de ce mois, il y eut generale Congregation de Cardinaux, en laquelle tous furent d'vne opinion, qu'il falloit secourir & aider à l'entreprise du Roy : aucuns vouloient que les forces fussent enuoyées d'icy, mais sadite Sainteté auec le plus grand nombre resolut d'enuoyer secours en argent, & fut proposé de s'aider des deux Abbayes reseruées, pour estre démembrées & alienées deslors

1562. May. qu'elles furent declarées vacquantes par la composition du Cardinal de Monte. Certains Cardinaux furent deputez auec le Cardinal Borromée, pour aduiser de la somme, & du moyen de la leuer, dont chacun se persuade aisément que sadite Sainteté n'a pas grande prouision d'argent contant, combien qu'elle ait cy-deuant fait grandes demonstrations au contraire. Ie ne veux obmettre de ramenteuoir en cét endroit les bons offices de Monsieur le Cardinal Farneze, lequel a dit son opinion souuent & viuement, tant à nostre saint Pere à part, qu'en Assemblées & Congregations, afin que ledit secours se fasse promptement & amplement. Sa Sainteté enuoya querir ledit sieur Cardinal à huict mil d'icy, pour luy en conferer auparauant qu'elle eust entendu la charge dudit S. Gildas; & ay sceu tant par ce que m'en a signifié ledit sieur Cardinal que d'ailleurs, qu'il representa fort bien l'exemple de la charge qu'il auoit employée sous le Pape Paul tiers son ayeul, au secours de l'Empereur Charles Quint, & au profit de la Religion en Allemagne, pour émouuoir sadite Sainteté à se seruir d'vne occasion qui luy est maintenant offerte bien peu differente.

Le 19. de ce mois au matin, i'estois à l'antichambre de sa Sainteté, lors qu'elle conferoit en sa chambre auec les Cardinaux deputez pour l'expedition de ladite subuention & aide. Ie n'attendois que pour donner le bon iour à sadite Sainteté, & la remercier de sa si bonne & prompte volonté; ce que ie fis aprés sa Messe: & n'oubliera ledit de S. Gildas raconter au Roy que sadite Sainteté me promit lors de ne rien épargner de ce que l'on la voudra requerir, pourueu que les entreprises d'armes soient continuées à bon escient, & sans dissimulation alencontre de ceux de la nouuelle Religion. En aprés me communiquant des affaires du Concile librement, mais en peu de paroles, elle souhaittoit qu'il plaise au Roy ordonner qu'il ne soit rien proposé audit Concile contre son authorité, & qu'il soit enioint au President du Ferrier de ne faire aucune mention des Annates. Et sur ce me remonstroit sadite Sainteté, comme de soy-mesme elle execute

toutes

toutes reformations necessaires en ceste Cour, sans rien 1562.
épargner, & que par mesme moyen elle traittera & accor- May.
dera volontiers auec sa Maiesté de la reformation desdites Annates. Et parce qu'elle me commanda d'en écrire à sadite Maiesté, ledit de S. Gildas aura memoire de cét article : ensemble que sadite Sainctété en ceste communication, qu'il luy pleust me faire priuément & à part, se plaignoit de l'Ambassadeur Vargas; & me dit que peu auparauant elle auoit eu auec luy vne longue altercation, demandant ledit Ambassadeur correction du premier decret du Concile, en ces deux paroles, *Proponentibus Legatis*, & requerant que cét ablatif absolu soit conuerty en autre locution, parce que lesdites paroles ne declarent pas simplement que les Legats proposeront, mais priuent les Euesques de ce faire. Et me disoit sadite Sainctété qu'elle auoit répondu audit Ambassadeur, en ces termes ; *Nous auons autres affaires que de penser à cuius generis, & cuius casus*. Ledit sieur de S. Gildas aura aussi en memoire, que sadite Sainctété me dit lors qu'elle auoit fait élection de l'Abbé de S. Salus, & du sieur Odiscalco, pour enuoyer ledit Abbé deuers le Roy, & l'autre vers le Roy d'Espagne, afin d'animer leurs Maiestez à vne bonne, vraye & conjointe entreprise pour la Religion Catholique, esperant auec leur moyen la restaurer & reünir par toute la Chrestienté.

Ledit de S. Gildas a cognu passant à Riuoli, que Monsieur de Sauoye auoit auparauant dépesché & fait partir vn sien Secretaire chargé de lettres à nostre S. Pere, & lettres de creance à moy, auec commission ample & bien expresse pour remonstrer, exhorter & supplier à sa Sainctété, tant qu'elle se disposast à subuenir & secourir aux presens affaires du Roy. En laquelle commission ledit Secretaire auec l'Ambassadeur de son Excellence, se sont employez si viuement, qu'il est à croire que leur maistre en sera grandement satisfait, & que le Roy estimera beaucoup tels offices venans de la part des Excellences du Duc & Duchesse de Sauoye.

Le 20. au matin, Messieurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere se trouuerent au Palais, & leur dit sa Sain-

Dd

1562. May. cteté qu'elle souldoiroit volontiers six mil Suisses pour le seruice du Roy : desirant que sa Maiesté se contente de ce secours. Ledit de S. Gildas a entendu desdits sieurs Cardinaux ce qu'ils répondirent & remonstrerent, s'efforçans de persuader à sadite Sainctteté, que s'il ne luy plaist fournir en argent vne si bonne somme que celle qui est requise, tout autre aide ne pourra bien suffire, ny à la reputation de sadite Sainctteté, ny à l'entreprise de sadite Maiesté. Ces propos qui me furent rapportez de la part de mondit sieur Cardinal de la Bourdaiziere, & depuis par ledit S. Gildas me meurent, ioint leur aduis, de demander audience que ie ne pus auoir iusques au vingt-troisiéme, & demeuroit cependant sadite Sainctteté ferme en cét offre de soldoyer lesdits six mil Suisses, dont elle aduertit derechef ledit sieur Cardinal de la Bourdaiziere. I'ay entendu de ceux, ausquels elle a dit vouloir pour la dignité & reputation de ce Siege, deputer vn Capitaine & chef des hommes qu'elle entendoit soldoyer auec les enseignes de l'Eglise ; mais aucuns des susdits luy ont remonstré les inconueniens qui peuuent aduenir de ceste longueur, & principalement le Cardinal Farneze, qui m'a affermé que par la vehemence de ses paroles & offres, qu'il adioustoit du sien, sa Sainctteté fut meuë de luy dire qu'il estoit bon François, & qu'il répondit qu'il recognoissoit non seulement son bien & auoir, mais son estre de la Couronne de France, qu'il seroit constant à porter ce témoignage, voire en Espagne, & desire en faire preuue par effects.

Ledit S. Gildas estoit present en l'audience que i'eus ledit vingt-troisiéme auec Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere, en laquelle ie remonstray que nous estions attendans sur la charge d'iceluy de S. Gildas, quelque expedition propre au seruice de sa Sainctteté, & au benefice du Roy : mais sadite Sainctteté meuë (comme il estoit vraysemblable, & que i'ay depuis entendu de quelques Cardinaux) d'vn peu de difficulté sur le recouurement d'argent, nous rememora auec grand aigreur plusieurs choses qu'elle dit auoir esté par le passé mal ordonnées par le Roy & son Conseil, au contraire de ses admonestemens

paternels, & au grand detriment de la Religion; à quoy si 1562.
i'eusse lors repliqué les raisons, auec lesquelles i'ay cy- May.
deuant tenu compte à sadite Sainteté desdites choses, selon qu'elles sont passées, & qu'il m'a ordinairement esté commis par sa Maiesté, il estoit bien euident que ie n'eusse qu'émeu & irrité dauantage sadite Sainteté: & partant ie me contentay de dire que la reprehension des fautes passées se peut mieux differer, que les bonnes occasions que le temps offre presentement, dautant qu'en l'vn il se troue de la difficulté lors que chacun s'excuse, & reiette les fautes ailleurs; mais l'entreprise & resolution de tous ceux qui sont maintenant prés la personne du Roy est si euidente & certaine, qu'il est aisé de iuger de combien elle est plus vtile à ce S. Siege qu'à nul autre Estat de la Chrestienté: nous cognusmes plus clairement à la réponse de sa Sainteté, que le recouurement d'argent luy estoit quelque peu difficile, parce qu'il nous dit que si grosses sommes ne se trouuent pas en vne boitte, & qu'il n'obmettoit rien pour faire ledit recouurement plus malaisé à faire que nous ne considerions. Or depuis ladite audience i'ay esté retenu de me presenter à sa Sainteté, pource qu'elle estoit occupée audit recouurement, & dauantage à la dépesche du sieur Odiscalco en Espagne, surquoy l'Ambassadeur Vargas a negocié diuerses fois bien longuement auec sadite Sainteté, laquelle a écrit souuent de sa main, & vaque le plus ordinairement à fournir ladite dépesche, qui semble bien concerner choses de grande importance pour sadite Sainteté, dont toutefois ie ne puis rien apperceuoir que par coniectures des grands troubles qu'elle preuoit, & dont elle nous a bien depuis monstré auoir grande apprehension en la derniere audience, à laquelle Messieurs les Cardinaux Saluiati, & de la Bourdaiziere & moy fusmes appellez. Et se souuiendra ledit de sainct Gildas qui y assista, que sa Sainteté fit declaratiõ de son offre, qui fut de cent mil escus en don, payables en trois mois, & cent mil escus qu'il promet prester en baillant bonnes & suffisantes cautions dedans ceste ville; tant du principal que des interests. Et enioignit ausdits sieurs Cardinaux, de ne rien re-

1562. pliquer contre ledit offre, parce qu'il n'y vouloit pas ad-
May. iouster vne parole, & audit sainct Gildas de partir promptement sans attendre ny poursuiure autre dépesche. Ledit sainct Gildas supplia sa Saincteté de considerer que si le Roy a moyen de fournir à la dépense de son entreprise, il la fera volontiers sans autre aide, pour acquerir vne gloire entiere. Autremét si ladite entreprise requiert, comme il est à croire vne dépense extraordinaire & excessiue, sadite Maiesté aura égard à l'estroit de ses finances, & sera contrainte de refuser toute autre subuention si elle n'est mesurée à la grandeur & difficulté de ladite entreprise. Sadite Saincteté luy repliqua cette sienne resolution de ne rien adiouster audit offre, disant n'auoir cause ny pouuoir de le faire, parce que ses droicts luy ont esté déniez en France, & que l'on les veut maintenant debattre au Concile, ainsi qu'elle disoit estre aduertie: Aussi que Monsieur de Lanssac en sa commission pour ledit Concile semble vn Ambassadeur de Huguenots, tant il requiert choses nouuelles & estranges en la Religion; entre autres que la Reine d'Angleterre, les Cantons des Suisses, Protestans, les Ducs de Saxe & de Virtemberg soient attendus & inuitez par ledit Concile, lesquels elle disoit estre ses ennemis & rebelles, & ne pouuoir ny deuoir estre desormais appellez ny receus, parce que leur intention est de corrompre ledit Concile, & cõme elle disoit le faire Huguenot, si tant est qu'ils peussent vaincre l'authorité & les forces de sadite Saincteté, auec lesquelles elle maintiendra tousiours, à ce qu'il soit en tout & par tout Catholique. Et quant aux facultez de l'Eglise que sadite Saincteté disoit n'estre suffisantes, elle nous remonstra que son estat & patrimoine a besoin de nouuelles munitions, que le Duc de Sauoye luy demande secours d'argent, qu'il estoit arriué le iour precedent vn Ambassadeur enuoyé à mesme fin de la part des Suisses: en somme que ladite Eglise est assaillie de tant de lieux, qu'il faut que sadite Saincteté distribuë lesdites facultez auec quelque proportion mesurée. Ie ne voulus obmettre ce qu'il me sembla deuoir adiouster de ma part, pour fortifier les remonstrances dudit de sainct Gildas, ainsi qu'il m'est

enioint; & dis à sadite Sainteté, que ie ne pouuois repu- 1562.
ter son offre que grande & liberale, puisqu'elle est de tant May.
qu'elle peut, & partant ie la remerciay tres-humblement de la part du Roy, la suppliay de croire que si en vn si grand besoin ladite offre se trouue insuffisante, comme il est croyable, la qualité & difficulté de l'entreprise la fera paroir telle, non pas l'opinion de sa Maiesté, qui aura à gré & receura auec grande recognoissance tout ce qui vient de la part de sadite Sainteté. Quant aux droicts qu'elle disoit luy estre déniez, & aux commissions enuoyées de la part de sadite Maiesté audit Concile; ie dis que si les esprits trop aigus & diligens à calomnier tout ce qu'il leur semble repugnant à leurs desseins & passions, estoient esloignez pour vn temps de toutes consultations de la Religion, sa Sainteté voiroit plus clairement la sincerité & pureté de l'intention du Roy, qui n'a iamais esté de procurer nouuelle exemption de l'Eglise, & au contraire aura tres-agreable de s'y demettre & assuiettir plus que iamais en toutes choses, qui seront iugées conuenables à la restauration de la vraye & saincte Religion Chrestienne; ce qui sera aisé de verifier toutes les fois qu'il plaira à sadite Sainteté conferer benignement les actions & demandes de sa Maiesté, auec la raison vniuerselle de tout iugement, qui a en premiere consideration l'honneur de Dieu, & secondement l'authorité de sa Sainteté, comme chef de ladite Eglise, pour luy faire rendre l'obeïssance dés long-temps perduë en beaucoup de lieux de la Chrestienté, sans qu'il ait esté fait assez bon deuoir de la recouurer iusques à ce Pontificat, & derniere indiction du Concile: Et ne sert de rien iustifier les contumaces de la part des Protestans, & la iustice & équité gardée enuers eux, tant par sadite Sainteté que ledit Concile, veu que le deuoir, & honneur de l'Eglise est de les attraire en tout temps, & par tous moyens. Il me sembla à propos de presenter en cét endroit à sadite Sainteté vne lettre que mondit sieur de Lanssac luy a écrite de Trente, laquelle luy sembla bonne, & comme disoit differente des ad-

1562. May. uis qui se rapportent icy de ses commissions. Il y a trois articles dont ledit sieur de Lanssac m'a écrit pour en faire remonstrances à sadite Sainteté, l'vn de la preseance, sur lequel elle me promit d'écrire à ses Legats, & leur conseiller de suiure l'exemple & opinion qu'elle demonstre icy par effect, me laissant iouïr de l'ancien degré dénié à l'Ambassadeur Vargas, disant que de ceste mesme opinion elle en a fait declaration par lettres à la personne du Roy d'Espagne: le second article estoit de la dilation dudit Concile, surquoy i'ay eu réponse telle que dessus, en partie auec contradiction aigre, partie par vn renuoy audit Concile, attendu qu'il est en pleine liberté, à laquelle appartient le dernier poinct dont m'a écrit mondit sieur de Lanssac, à cause des mauuaises interpretations & calomnieuses que l'on fait icy, de ce qui est traitté & disputé audit Concile, dont on a souuent oüy des plaintes faites par quelques Prelats, & beaucoup plus des limitations & corrections qui se font des choses par eux decretées; surquoy i'alleguay à sadite Saincteté vn exemple contenu és lettres de mondit sieur de Lanssac, & dont i'ay écrit en ma derniere dépesche, de la residence des Prelats, disputée dernierement audit Concile, pour sçauoir si elle est de droict diuin ou non. Sur ce dernier poinct sadite Saincteté me répondit que rien ne la peut mouuoir à empescher la liberté d'iceluy Concile, parce que son opinion est d'approuuer, & faire obseruer ladite residẽce en quelque droit qu'elle se treuue fondée, moyennant que ce precepte de l'Euangile soit entendu & entretenu comme elle disoit, *Mediante Petro Principe Apostolorum*, eu égard aux paroles qui suiuent, que Iesus-Christ addressa audit S. Pierre, *Pasce oues meas*; aussi sadite Saincteté me dit en auoir fait vn decret pour publier de sa part audit Concile: & combien que ie remonstrasse que la liberté dudit Concile requiert qu'il soit exempt de preuention, concurrance & intercession de toute autre puissance, ce neantmoins elle affermoit qu'il appartient à son authorité de faire ledit decret. Dauantage il luy pleust me repeter, comme par admonestement que le Concile vsant de sa liberté, s'estend

bien auant, & peut reformer non seulement son Estat, mais 1562.
aussi les Princes seculiers. May.

Le vingt-septiéme il y eut Congregation generale au lieu du Consistoire, en laquelle le Pape raconta ce qui luy a esté rapporté des commissions de Monsieur de Lanssac, & des propositions par luy commencées à faire, visitant Messieurs les Legats. Et dautant (comme i'ay dit cy-dessus) qu'elles luy sembloient estranges, elle admonestoit les Cardinaux de prier Dieu, à ce qu'il inspirast ledit Concile à y bien pouruoir. Il leur fit aussi entendre des derniers aduis venus d'Espagne, que le Prince fils du Roy Catholique est tombé en danger de sa vie, à cause du coup qu'il receut dernierement en la teste en vne cheute, & pour sa santé l'on a enioint prieres & oraisons publiques en Espagne. I'entens que la mesme resolution de l'offre que dessus, touchant la demande dudit sainct Gildas, fut simplement narrée par sadite Saincteté en ladite Congregation, sans replique d'aucuns des Cardinaux: sur laquelle offre i'ay obmis que sadite Saincteté nous dit qu'elle entend y satisfaire, moyennant les conditions ensuiuantes, à sçauoir, que *le faict d'armes soit entrepris pour la Religion, que son Legat soit conducteur de la partie de l'armée, qui sera soldoyée des deniers contribuez de sa part.* Et qu'en icelle armée soient les armes & enseignes de l'Eglise. Autres conditions ne nous furent specifiées par sa Saincteté, & neantmoins il est certain qu'elle veut dauantage, qu'il ne se puisse faire accord concernant la Religion, sans son consentement.

Ie ne veux obmettre, que par les derniers aduis qui sont venus icy il s'y est publié vn decret de la session du Concile, qui fut le vingt-vniéme de ce mois, & ne contient qu'vne continuation de toutes choses à la prochaine session, assignée au quatriéme de Iuin. Fait à Rome le 29. May 1562. Signé, GVILLART.

1564.
Iuin.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle, Ambassadeur pour le Roy à Rome.

MONSIEVR, Ie vous aduise que Messieurs les Legats ne nous ont encore fait aucune réponse en ce que nous leur auons fait instance de declarer la nouuelle indiction du Concile, & l'attendons à toute heure: Et à ce que ie puis estimer nous n'en aurons autre chose, sinon que l'on ne parlera de continuation ne de nouuelle indiction iusques à la fin d'iceluy: dequoy nous monstrerons nous contenter, & n'insisterons point au contraire, attendant que nous ayons plus ample declaration de la volonté du Roy sur ce faict. Et quant à ce que vous me mandez, que nostre S. Pere est en peine d'aucunes choses qui sont traittées en cedit Concile, qu'on luy veut faire accroire estre contre l'authorité du S. Siege; ie vous asseure que ie ne voy personne icy qui n'ait grande affection d'honorer, reuerer, & respecter tant la personne de sadite Sainteté, que ledit S. Siege, & qui ne veüille de tres-grande affection luy conseruer tout l'honneur, grandeur, authorité & profit iuste & raisonnable, qui appartient à sa dignité: mesmement nous qui sommes icy de la part du Roy, qui à l'imitation de ses predecesseurs ne voudroit aucunement permettre que les droicts & préeminences de l'Eglise fussent en rien preiudiciez. Mais il faut que ie vous die que tous gens de bien icy trouuent merueilleusement estrange, & moy entre tous les autres, pour auoir fraischement entendu le bon zele & saincte intention de sadite Saincteté, à ce que le Concile procede librement à vne bonne & entiere reformation de l'Eglise & determination des choses qui nous troublent, pour estre fructueux, qu'à present elle permette qu'aucuns passionnez de leur particulier interest, & ambition, qui ne veulent comporter ladite reformation, puissent corriger, calomnier, & reprendre ce qui se traitte & termine en cette saincte Assemblée, où le S. Esprit seul doit presider, & que toutes choses qui se font icy soient syndiquées à Rome; qui tient en grande perplexité la plus grand

grand part des Peres de cedit Concile, qui nous oste 1562.
beaucoup d'esperance d'auoir le fruict que nous en de- Iuin.
sirons, s'il ne plaist à sa Saincteté faire entendre que telles choses luy déplaisent, & remonstrer auec effect qu'elle veut & entend que cedit Concile procede librement & sincerement, sans aucun respect d'interest particulier, ainsi qu'elle nous a dit, & fait entendre à tout le monde qu'elle l'entend: autrement si nous cuidons pallier, & ne donner pas le vray remede qui conuient pour l'vnion de l'Eglise, qui est à mon aduis ladite reformation, ie crains que Dieu ne nous punisse beaucoup plus rigoureusement, & qu'auant long-temps nous soyons en danger de voir de grands maux & ruines. Priant Dieu, Monsieur, vous donner en toute prosperité tres-longue & heureuse vie. De Trente ce premier iour de Iuin 1562.

Vostre obeïssant parfait ami à vous faire seruice, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac Ambassadeur au Concile, au Roy.

SIRE, Les dernieres lettres que ie vous ay écrites sont du lieu de Rouueray du 17. du mois passé, & les enuoyay à Monsieur de Bourdillon pour les vous faire tenir. Le lendemain estant sollicité de Messieurs les Legats, ie m'en vins en ceste ville, où ie fus fort honorablement recueilly, car Messieurs du Concile enuoyerent au deuant de moy deux deputez accompagnez quasi de tous les Euesques qui sont icy, & vindrent à plus de trois mil auec toutes leurs familles, comme aussi firent les Ambassadeurs, mesme celuy de Portugal y vint en personne; & ceux de qui i'ay autant à me louër sont Messieurs les Prelats Espagnols, lesquels non seulement vindrent auec les autres, mais depuis me sont tous venu visiter & accompagner, vsant de telles offres & courtoisies que si i'estois Ambassadeur de leur Roy, vous asseurant (SIRE) que ceux qui sont de ladite nation enuiron trente, paroissent bien en cette com-

1562. Iuin. gnie; car ce sont tres-honorables & sçauans personnages, qui monstrent estre de bonne & exemplaire vie, & d'auoir grand zele & affection à faire vne bonne & entiere reformation des mœurs de l'Eglise: & desireroient bien pour cét effect qu'il y eust icy bon nombre de vos Euesques pour leur aider, ce dont ie leur donne esperance, quand il plaira à Dieu que vostre Maiesté ait pû donner ordre à pacifier les troubles de son Royaume. Le iour ensuiuant mon arriuée, ie fus visiter Messieurs les cinq Legats, & leur presentay les lettres de vostre Maiesté, qu'ils receurent auec grande ioye, ne s'estans pû asseurer de la venuë de vos Ambassadeurs, iusques à ce qu'ils me veissent icy. Et aprés i'enuoyay visiter Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur, & differay d'y aller moy-mesme, attendant Messieurs du Ferrier & de Pibrac mes Collegues, qui arriuerent le vingt & vniéme dudit mois, & le lendemain fusmes ensemble voir lesdits Ambassadeurs. Ausquels nous dismes qu'estant vostre Maiesté aduertie par lettres de leur Maistre, & par vostre Ambassadeur qui reside prés sa Maiesté, du bon zele & grand desir qu'il a de voir que ce Concile soit fructueux pour la reünion de l'Eglise Catholique, ayant vostredite Maiesté mesme affection, & rien à procurer que le bien public, vous nous auez commandé de conuenir auec eux pour conferer par ensemble, & communiquer nos charges, afin que d'vn commun accord & consentement nous procurassions le fruict que toute la Chrestienté attend de ce Concile. A quoy pour le commencement nous les trouuasmes vn peu retenus, & n'en tirasmes sinon choses generales, & nous disoient qu'ils attendoient à toute heure nouuelles de sa Cesarée Maiesté, & que incontinant aprés ils nous feroient part de ce qui leur viendroit, comme ils ont fait. Nous estans depuis venus visiter, & annoncer par ensemble en la communication qu'il vous plaira voir par vn memoire que nous auons dressé de toutes ces choses que nous auons fait, veuës & sceuës depuis que nous sommes en ce lieu, auquel memoire ie me remettray, & vous diray que le Mardy 26. fut faite Congregation generale en la grande Eglise où

nous fusmes presenter vos lettres, & proposer comme de 1562.
coustume l'oraison dont presentement ie vous enuoye la Iuin.
copie, ensemble de la réponse qui nous y a esté faite, laquelle oraison fut composée, & fort bien prononcée par ledit sieur de Pibrac, & nous donna-t-on (comme c'est la raison) le premier lieu aprés l'Ambassadeur de l'Empereur, à quoy nous n'auons point eu de dispute, pource que le Marquis de Pescaire s'en estoit allé auparauant nôtre arriuée, & croy qu'il ne reuiendra point que le plus tard qu'il pourra, & sans quelque bien expresse occasion; & quand il reuiendroit & voudroit faire aucune dispute sur ladite precedence, ie suiuray le commandement que m'a fait vostredite Maiesté par mon instruction, vous aduisant sur ce qu'aucuns entremetteurs me sont venus parler de ceste dispute, disans que Messieurs les Legats s'en trouuoient bien empeschez, combien qu'ils sceussent que par toute raison ladite precedence vous appartient, & voudroient bien qu'elle ne fust point debatuë, & où elle le seroit, pouuoir accommoder les choses au commun contentement de tous, & que pour cét effect auoit esté pensé si nous nous en voulions contenter de faire deux bans d'Ambassadeurs vis à vis l'vn de l'autre, & que l'on me mettoit au choix de se seoir aprés l'Ambassadeur de l'Empereur, du costé de main droite, ou bien à celuy de la main gauche le premier : à quoy i'ay répondu que ie n'estois point icy pour composer telles choses, ne faire aucune innouation, ains seulement pour y tenir le lieu qu'ont accoustumé les Ambassadeurs des Rois vos predecesseurs, & n'auois charge d'en disputer ne composer auec personne; mais bien si on reuoquoit cela en doute & difficulté, m'en retourner incontinent auec tous ceux de nostre nation. I'ay entendu que ledit sieur Marquis estant icy a dit à Monsieur le Cardinal de Mantouë, qu'il auoit expresse charge de son Maistre de faire ladite dispute, ou ne se trouuer icy, cõme ie croy bien qu'il ne fera iusques à ce qu'il ait autre declaration du vouloir de son Maistre. Donc il vous plaira m'aduertir, s'il vous plaist que ie continuë à me gouuerner en cela, selon le contenu en madite instru-

1562. ction. Ledit sieur Marquis m'a écrit deux fois depuis que
Iuin. ie suis icy, & fait offre de toutes courtoisies, à quoy i'ay correspondu de mesme: aussi ne veux-ie oublier à vous aduiser (SIRE) que ledit sieur Cardinal de Mantouë nous fait le plus honorable traittement qu'il est possible, & nous fait part des nouuelles & aduis qui luy viennent, & se sert communément pour communiquer auec nous de l'Euesque de Senigaille, que vostre Maiesté peut auoir veu en France auec Monsieur le Cardinal de Ferrare, duquel nous receuons beaucoup de bons offices & plaisirs, & se monstre tres-affectionné à vostre seruice. Ne me restant à vous dire, sinon que depuis quatre iours le Cardinal Altemps, neueu du Pape auoit esté mandé pour aller à Rome, & estoit prest à partir, mais depuis a esté arresté par vn autre courrier: toutefois l'on dit encore qu'il ira pour estre Legat en l'armée que sa Saincteté pretend de faire s'il en est besoin. Ie laisseray à Monsieur de Lisle à vous mander d'autres occasions s'il y en a. SIRE, il n'y a encore icy de vostre nation, que Messieurs de Paris, & de la Vaur, que ie vous asseure paroissent & font tres-bien leur deuoir en cette Compagnie, & les Euesques de Viuiers, de Nismes, & de sainct Papoul, neueu du Cardinal Saluiati, qui est vn tres-honneste, sage & sçauant ieune homme, s'il y en auoit vne vingtaine dauantage de pareils, i'aurois plus d'esperance de faire quelque chose de bon au contentement de vostre Maiesté. A laquelle ie supplie le Createur, SIRE, donner en parfaite santé & prosperité tres-longue & heureuse vie. De Trente ce septiéme de Iuin mil cinq soixante-deux.

Vostre tres-humble subiet, & tres-obeïssant seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac à la Reine Mere du Roy.

MADAME, I'ay retardé depuis ma venuë iusques icy à écrire à vos Maiestez, afin de leur pouuoir plus

particulierement donner aduis de toutes les occurrences, 1562.
comme ie fay presentement par ce porteur, que i'ay ex- Iuin.
pressément dépesché en diligence. Et dautant que par mes lettres du Roy, & par les memoires enclos en mon pacquet vostre Maiesté sera amplement informée de tout, ie n'ay autre chose à vous dire, sinon qu'à toutes occasions ie ne faux d'écrire à vos Ambassadeurs qui sont vers l'Empereur, à Rome, & à Venise, pour les aduertir & les prier aussi estre aduerty d'eux de tout ce qui est besoin, que ayons communication pour vostre seruice: vous suppliant treshumblement (MADAME) que si vous entendez que l'on ait quelque mal-contentement de nous à Rome, croire que c'est à tort, & que nous nous sommes bien gardez, comme nous ferons pour l'aduenir, d'outrepasser nostre commission, laquelle nous taschons d'executer auec toute la douceur & modestie qu'il est possible, & selon les occasions. Il est bien vray qu'ayant le Concile commencé à traitter de la residence des Euesques, & qu'vne grande partie vouloient qu'elle fust declarée de droict diuin: dautant que cela osteroit les dispenses de pluralité de benefices, & le moyen de Messieurs les Cardinaux, qui resident à Rome, de tenir Eueschez; cela a esté trouué si mauuais, qu'on n'en n'ose plus parler: & pour autant qu'auec les autres Ambassadeurs nous auons fait instance, puisque cette matiere auoit esté proposée, seroit grand scandale de la laisser sans determination, & sembleroit que ce fust pour quelque interest particulier: & dauantage, pource que nous auons assez viuement parlé de la liberté dudit Concile, & de faire procurer que les Protestans y viennent, & soient attendus, comme est nostre instruction: i'ay entendu que nostre Sainct Pere l'a sceu, & pris en mauuaise part; toutefois qu'estant en cette cholere, il receut vne lettre que i'écriuis à sa Saincteté, qui l'appaisa beaucoup. Ne voulant obmettre à vous dire que Lodescalco Auditeur du Pape, est dépesché vers le Roy Catholique pour l'exhorter de fauoriser, & secourir les affaires de la Religion de France, & persuader de faire vne ligue auec le Pape à l'encontre de ceux qui sont diuisez de

1562. Iuin. nostre Religion, & sous pretexte de la dépense qu'il faudroit faire pour telle entreprise faire trouuer bon vne suspension du Concile.

Ie feray fin suppliant le Createur, Madame, vous donner en toute prosperité tres-longue & contente vie. De Trente ce 7. de Iuin 1562.

Vostre tres-humble subiet, tres-obeissant, & tres-obligé seruiteur, LANSSAC.

Memoire enuoyé au Roy par les sieurs de Lanssac, du Ferrier, & Pibrac ses Ambassadeurs au Concile, pour luy faire entendre ce qu'ils ont negocié, depuis qu'ils y sont. Du 7. Iuin audit an.

1. PREMIEREMENT, suiuant les lettres de la Reine du premier iour de May, pour excuser les Euesques François de ce qu'ils ne sont encore pû venir au Concile, & faire instance qu'ils y soient attendus, nous susdits Ambassadeurs fusmes vers Messieurs les Legats, & leur fismes ladite excuse, comme il est contenu en l'escrit qui leur fut baillé, duquel nous enuoyons la copie à sa Maiesté, auec la réponse; & ne voulusmes faire instance d'aucun delay, pource que nous estions aduertis qu'en ce faisant nous eussions grandement offensé la nation Espagnole, qui desia protestoit au cas qu'il y eust long terme de s'en aller; estant à craindre par là qu'il y eust quelque dissolution ou suspension du Concile: toutesfois nous ferons tout nostre deuoir, pour insister qu'il ne soit rien arresté de la doctrine, iusques à la venuë de nos Euesques, lesquels nous supplions tres-humblement sa Maiesté faire venir au plustost.

2. Par mesme moyen nous fismes instance ausdits sieurs Legats, suiuant nostre instruction, de declarer l'indiction nouuelle dudit Concile; à quoy ils nous firent réponse, comme il est contenu audit ecrit, de laquelle nous monstrons estre satisfaits, & n'insisterons point à ladite declaration iusques à ce que nous ayons plus exprés commande-

ment de sa Maiesté; Pource qu'ayant communiqué auec 1562.
les Ambassadeurs de l'Empereur,& entendu qu'ils auoient Iuin.
fait pareille requeste, ils nous dirent leur sembler ne deuoir point opiniastrer sur ladite declaration d'indiction, & que nous deuons nous contenter qu'il ne se fist aucune mention de continuation, comme il n'a esté encore fait aux actes dudit Concile iusques icy, combien que l'Ambassadeur d'Espagne en ayant charge expresse, a fait tres-grande instance que ladite continuation se declarast à la derniere session qui se tint le quatriéme du present mois: Ce qu'on dit luy auoir esté promis, & mesme tous les Prelats Espagnols en tous leurs vœux, presupposent ladite continuation: & pour autant que nous ne voyons point cause qui nous presse, n'estant encores aucune nouuelle de la venuë des Protestans, il nous a semblé bon de laisser couler cela doucement: attendant autre commandement de sa Maiesté, & que cependant il ne s'y pert rien.

3. Et quant à ce que par nostre instruction, il nous est commandé faire instance de changer de lieu; ayant communiqué auec lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, ils nous ont dit ne sembler pas à propos d'en parler encore, parce que les Protestans ne faisoient pas cette difficulté, & que quand ils le requerroient, nous serions tout à temps de le demander: & au cas qu'il y en eust occasion, comme il pourroit auoir, s'il y venoit gueres plus de Prelats icy: parce que cette ville en est pleine, & les viures commencent estre difficiles à recouurer: Nous supplions tres-humblement sa Maiesté de nous mander, si elle auroit agreable la translation dudit Concile sur les terres des Venitiens à Mantoa ou à Versel: pource que il est à doubter que à grande difficulté les Prelats Italiens & Espagnols ne voudroient pas aller plus auant en Allemagne.

4. A nostre arriuée, nous trouuasmes qu'aux sessions precedentes auoit esté fait ce qu'il plaira à sa Maiesté voir par l'extraict que nous luy en enuoyons, & pareillement les articles qui auoient esté proposez, dont l'on esperoit la determination à la derniere session; toutefois pource que le premier desdits articles estoit de la residence des Eues-

1562. Iuin. ques, & que la plufpart des Efpagnols, & beaucoup des Italiens, & auffi Monfieur de Paris, qui y eftoit lors feul Prelat des noftres, requirent qu'il fuft declaré, fi elle eftoit de droict diuin ou pofitif: cette matiere n'eftant pas trouuée bonne de la plufpart, combien qu'il y en euft foixante-huict de l'opinion de ladite declaration de droict diuin, neantmoins il n'en a efté rien determiné fur tous lefdits articles, comme fa Maiefté verra mieux par le decret de ladite derniere feffion que nous luy enuoyons.

5. Et pour nous conformer aux pourfuites & actions de tous les autres Ambaffadeurs, & incliner à la requefte que nous faifoient tous les Prelats, mefmement les Efpagnols, nous fufmes remonftrer à Meffieurs les Legats, que puifque cette matiere auoit efté difputée, ce feroit grand fcandale, fi pour quelque intereft particulier on laiffoit à la determiner: & nous firent aprés entendre par l'Euefque de Senigaille, que pour la breueté du temps, & pour plufieurs autres confiderations, il n'eftoit poffible de refoudre cette matiere: mais que l'on en pourroit traitter à la prochaine feffion, ou bien quand l'on parleroit des Ordres Ecclefiaftiques.

6. Nous leur auons auffi remonftré, qu'il nous fembloit eftre chofe fuperfluë de difputer au Concile de la doctrine en l'abfence des Proteftans qui l'impugnent, ou pour le moins iufques à ce que l'on foit hors d'efperance qu'ils y viennent: & que cependant il y auoit bien dequoy employer le Concile, à faire vne chofe, dont tout le monde eftoit d'accord, & que chacun iuge eftre neceffaire, qui eft vne bonne & entiere reformation des mœurs: & pour autant que quand nous leur en parlons, ils nous répondent qu'il y a bien auffi à reformer à l'eftat des Princes, mefme en ce qui concerne la difpofition des benefices, il plaira à fa Maiefté nous aduertir de fon intention, de ce que nous auons à faire là deffus.

7. Et combien que nous perfiftions toufiours en l'inftance des chofes fufdites, & que l'on ne touche point au faict de la doctrine, pour le moins iufques à la venuë de nos Prelats: toutefois les Ambaffadeurs de l'Empereur

nous

nous ont bien fort requis de trouuer bon qu'ils facent pro- 1562.
poser à cette prochaine session le faict de la Communion Iuin.
du S. Sacrement sous les deux especes: qui est chose qu'ils
ont à ce qu'ils disent, bonne esperance d'obtenir : ce que
nous iugeons n'estre pas sans quelque difficulté: mais il
nous a semblé que sa Maiesté trouuera bon, que nous ne
les empeschions point en ladite poursuite.

8. Lesdits Ambassadeurs de l'Empereur nous ont ce iourd'huy communiqué vn long memoire, qui leur a esté enuoyé de leur maistre, contenant plusieurs remonstrances pour proposer audit Concile de la part dudit Seigneur Empereur, qui contiennent en substance ce qui s'ensuit. Que le Concile doit estre commencé par la reformation des mœurs: & premierement des abus de la Cour de Rome, sans autrement les exprimer, s'offrant, & se soûmettant ledit Seigneur Empereur à toute reformation pour son regard: & ordõner auant toute chose que nul ne pourra tenir qu'vn seul benefice, auquel il sera tenu resider continuellement: c'est à sçauoir l'Euesque en la ville principale où est son Chapitre, sans qu'ils puissent auoir aucuns Vicaires: que les Eueschez de trop grande estenduë, & reuenu soient diuisez, & ceux qui sont de trop petit reuenu soient vnis: que le nombre des Cardinaux soit reduit au nõbre de vingt-six pour le plus, suiuant le Concile de Basle: que par les Eglises Cathedrales & Collegiales soient dressées des écholes pour l'instruction de la ieunesse, où il y ait vn catechisme pour l'instruction des petits enfans: & que les prieres & oraisons se facent en langage vulgaire: & aussi que sur les constitutions & ordonnances faites par cydeuant par les decrets Ecclesiastiques, outre ce qui est contenu au droit diuin, soit faite quelque reformation selon la necessité du temps: mesmement sur la distribution du S. Sacrement aux deux especes, du mariage des Prestres, & la difference des viandes: & aussi sur la reformation des Monasteres: & oster toutes exemptions & censures Ecclesiastiques, si ce n'est en cas de droict; ensemble tous emolumens pour l'administration des saints Sacremens. Nous ne sçauons ce que lesdits Ambassadeurs feront desdits ar-

1562. Iuin. ticles, ne comme ils seront receus, mais de ce qu'il en succedera nous ne faudrons d'en aduertir diligemment sa Maiesté, & de toutes autres choses.

9. Depuis ce que dessus nous nous sommes trouuez en vne Congregation generale, où Messieurs les Legats ont proposé les articles qui se doiuent deliberer à la prochaine session, qui est assignée au 16. de Iuillet, dont nous enuoyons aussi presentement le double à sa Maiesté. Le dernier desquels articles est de la Communion sous les deux especes, que nous leur laisserons disputer & decider: & aprés si nous voyons qu'ils veulent poursuiure la determination des autres concernans la doctrine, nous ferons tout nostre pouuoir pour leur faire attendre nos Prelats: ce que nous craignons qui nous soit bien difficile, car nous voyons bien que la plus part des vœux tendent plus d'entrer au faict de la doctrine, & s'en dépescher au plustost, que non pas en la reformation des mœurs: & combien que beaucoup de Prelats ayent insisté à la declaration de l'article de la residence, ils ne l'ont pû pourtant obtenir, & sont remis à vne autre fois.

10. Aussi nous auons entendu, que le Cardinal Altemps est resolu de n'aller point à Rome: & la cause pour laquelle il y deuoit aller, est que Mardy dernier au soir vindrent lettres du Pape à Messieurs les Legats, par lesquelles il leur mandoit de declarer à la prochaine session la continuation, suiuant ce qui auoit esté promis aux Espagnols: surquoy lesdits Seigneurs Legats voyans le grand desordre en quoy ils mettoient le Concile, ont arresté de n'en rien faire, & vouloient enuoyer ledit Seigneur Cardinal pour le remonstrer à sa Saincteté, dont la nuict ensuiuant ils receurent autres lettres, par lesquelles sadite Saincteté leur mandoit qu'elle remettoit à leur iugement & discretion de faire ladite declaration ou non.

Les Ambassadeurs de l'Empereur nous ont aussi dit auoir communiqué à Messieurs les Legats les articles, dont il est cy-dessus fait mention, qu'ils ont trouué de bien dure digestion: & bien mal volontiers permettront qu'ils soient recitez en la generale Congregation: toutefois les-

dits Ambassadeurs nous ont dit vouloir persister, & qu'ils 1562.
les feront publier. Fait à Trente le septiéme iour de Iuin Iuin.
mil cinq cens soixante & deux. Ainsi signé, Louis de S. Gelais sieur de Lanssac. du Ferrier. G. du Faur.

Responce du Roy au memoire cy-dessus.

1. LE Roy a bien agreable que pour les raisons deduites au present article, Monsieur de Lanssac, & ses Collegues n'ayent point parlé de la prorogation de la session, dont il auoit esté écrit audit sieur de Lanssac, du premier iour de May: & pourueu qu'en ladite session, & aux autres subsequentes l'on ne fasse aucune decision & determination au faict de la doctrine, que premierement l'on n'ait fait vne bõne & entiere reformation des mœurs, ainsi que les Prelats Espagnols l'ont dit au sieur de Lanssac, & qu'il sera cy-aprés declaré plus particulierement; l'on estime qu'il n'y aura rien qui doiue raisonnablement offenser les Protestans, & qui garde de les pouuoir amener au Concile par quelques bons & gratieux moyens, lors qu'il sera question de traitter du faict de ladite doctrine: & afin que nos Prelats puissent estre par delà au mesme temps, il sera bien necessaire que ledit sieur de Lanssac, & sesdits Collegues s'employent dextrement à faire assigner les subsequentes sessions, le plus loin les vnes des autres que faire se pourra, pour gagner autant de temps, & donner plus de loisir à nosdits Prelats de se rendre à Trente, auant que l'on puisse toucher au faict de ladite doctrine, qui est le seul poinct où gist l'esperance de toute nostre vnion.

2. Sa Maiesté trouue bon que ledit sieur de Lanssac & sesdits Collegues se soient accommodez à la requeste des Ambassadeurs de l'Empereur, quant à surseoir pour le present la poursuite de la declaration de l'indiction nouuelle du Concile: mais aussi il faut qu'ils prennent bien garde, & empeschent en tout ce qui leur sera possible, & iusques à protester s'il en est besoin, qu'il ne se fasse de-

1562. Iuin. claration de continuation : dautant qu'en ce faisant ce seroit faire perdre l'esperance de pouuoir iamais attirer audit Concile les dessusdits Protestans, & priuer la Chrêtienté de tout le fruict de la susdite vnion.

3. Quant au changement & translation du lieu, l'incommodité & necessité de la ville de Trente, & l'affluence des personnes qui sont encore à y arriuer, la demandera assez auec le temps, ainsi qu'il est contenu en ce present article: & ne sçauroit-on choisir lieu pour cela que ledit sieur n'accepte, pourueu que l'Empereur le trouue bon, & les Allemans soient pour l'auoir agreable.

4. 5. Puisque Messieurs les Legats ont dépesché vers le Pape, ainsi qu'il s'est veu par la lettre dudit sieur de Lanssac de l'onziéme du passé, pour le persuader de trouuer bon que l'article de la residence des Euesques soit determiné : l'on estime que sa Saincteté s'accommodera à vne chose si sainte, iuste, & raisonnable. Toutefois parce qu'il semble que cela ne peut estre interrompu & intermis sans donner opinion à beaucoup de nations, que la liberté & sincerité ne soit pas telle audit Concile qu'elle doit, encore que sa Saincteté se monstrast si ferme, que de ne vouloir que pour le present l'on procede au paracheuement de cette decision, ledit sieur de Lanssac, & ses Collegues ne laisseront d'en communiquer auec les Ambassadeurs de l'Empereur, & du Roy Catholique, pour en faire par ensemble & vnanimement telle poursuite qu'ils iugeront par entr'eux estre necessaire & raisonnable.

6. 7. Ledit sieur de Lanssac & sesdits Collegues sont déchargez de faire particuliere poursuite du contenu en ces deux articles, puisque les Prelats Espagnols, ainsi qu'il est contenu en la susdite lettre dudit sieur de Lanssac, leur ont d'eux-mesmes dit, que la dispute de la doctrine est à present superfluë au Concile, n'y estant point ceux qui l'impugnent & debattent : & que pour faire quelque fruict, il est meilleur commencer par vne bonne & entiere reformation des mœurs. Qui est ce que sa Maiesté a desiré & desire sur toutes choses, & en quoy elle veut que ledit sieur de Lanssac, & sesdits Collegues s'adioignent entieremant

auec lesdits Prelats Espagnols, comme elle estime qu'ils 1562.
feront en semblable les Ambassadeurs de l'Empereur, afin Iuin.
que tout ensemble ils en fassent vne si vnanime & viue instance auec les protestations necessaires, que Messieurs les Legats n'y puissent faire aucune difficulté, & qu'il y soit commencé pour les prochaines subsequentes sessions, & ne soit point touché à la doctrine, que premierement ce qui regarde la reformation des mœurs, & la discipline Ecclesiastique, n'ait esté decidé entierement : ayant sa Maiesté deliberé d'en faire écrire promptement à ses Ambassadeurs, residens prés desdits Empereurs, & Roy Catholique, pour procurer enuers eux qu'ils ordonnent à leurs Ministres de faire le mesme office de leur part. Et quant à ce que Messieurs les Legats ont dit, qu'il y a à reformer à l'Estat des Princes, mesme quant à ce qui concerne la disposition des benefices: les abus de la Cour de Rome reformez, sa Maiesté se soûmettra volontiers à toute sainte reformation pour la prouision des benefices de son Royaume, s'asseurant qu'en ce faisant l'on aura tel égard aux priuileges, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, que de raison : & puisque le faict de la Communion sous les deux especes est si auancé, & que les Ambassadeurs dudit Empereur en poursuiuent si viuement la decision pour la prochaine session, encore que sa Maiesté eust bien desiré que chose de si grand poids eust esté remise à l'arriuée de nosdits Prelats ; si cognoist-elle bien que ledit sieur de Lanssac, & sesdits Collegues ne le pouuoient bonnement empescher.

8. Le Roy loüe grandement le contenu au memoire que ledit sieur Empereur a enuoyé à sesdits Ambassadeurs, pour estre sainct, catholique, & digne de grande prouision: mais ainsi qu'il s'est veu par la dessusdite lettre, ils ont charge d'en differer la presentation iusques à ce qu'ils en ayent nouueau commandement de leur maistre: au moyen dequoy sa Maiesté sera bien aise d'entendre ce que l'Euesque de Prague en aura rapporté à son retour du voyage qu'il a fait deuers ledit Empereur.

1562. Iuin.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lanssac à la Reine Mere du Roy. Du 7. Iuin 1562.

MADAME, Pour vous dire la verité, ie ne trouue pas icy l'execution de la bonne volonté, dont le Pape me fit tant d'asseurance dernierement que ie le vis. Car il me disoit vouloir laisser l'entiere disposition au Concile, de traitter & determiner toutes choses, sans autrement s'en vouloir empescher; & ie treuue icy tout le contraire. Car il ne se traite ny propose rien que ce qu'il plaist à Messieurs les Legats, lesquels ne font aucune chose, si n'est ce qui leur est mandé de Rome, & encore quand ils ont proposé quelque matiere, si vn nombre de soixante Euesques qui sont icy, dont les trente sont Espagnols, & le reste Italiens, & le peu des nostres qu'il y a, qui ont à mon iugement bon sçauoir, grand zele & affection à vne entiere reformation de l'Eglise, en veulent parler plus auant qu'il ne leur plaist, ils sont interrompus, & leurs opinions ne peuuent estre suiuies: dautant que l'on iuge à la pluralité des voix, & qu'il y a beaucoup plus grand nombre d'Euesques Italiens, la pluspart desquels sont pensionnaires du Pape, ou interessez d'Offices à la Cour de Rome, qui sont tousiours cõtredisans à ce que les autres deliberent de bon. Car ils ne veulent point entendre à aucune reformation: parquoy ie n'ay pas esperance de voir succeder de ce Concile le fruict que ie desirerois, s'il ne vous plaist y enuoyer bien-tost vn bon nombre de vos Prelats. Et si les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy d'Espagne, & des autres Princes ne parlent vn peu plus viuement qu'ils ne font, mesme ceux dudit Seigneur Empereur, lesquels à mon iugement sont vn peu plus froids & respectueux à la poursuite des choses dont ils ont charge, qu'ils ne deuroient. Quant à nous nous n'auons rien oublié des remonstrances qu'il nous a semblé estre requises en cét endroit; mais c'est auec plus grande douceur que nous ne ferions si nous auions plus grand nombre de vœux audit Concile, ou bien que nous n'eussions crainte de causer quelque dissolution, & suspension.

Ce qu'à mon aduis ils feroient volontiers, & que nous voulons éuiter autant qu'il nous est possible, craignant que cela fust preiudiciable à vos affaires estans aux termes où ils sont. De Trente ce 7. Iuin 1562. 1562. Iuin.

Lettre dudit sieur de Lanssac à Monsieur de Lisle. Du 9. Iuin de la mesme année.

MONSIEVR, Pour réponse à vostre lettre du trentiéme de l'autre mois, par laquelle vous me mandez qu'en certains propos que vous auez eus auec nostre S. Pere, sa Sainteté vous a dit qu'il sembloit à la commission que nous auions icy que nous fussions Ambassadeurs des Huguenots, tant nous proposions choses nouuelles & estranges en la Religion, & autres choses qui sont contenuës par vostredite lettre : à quoy ie ne vous diray, sinon que Messieurs les Legats, & ce que nous leur auons baillé par écrit de nostre negociation iusques icy, font ample foy du contraire : car il est certain que iusques à present nous n'auons dit ny pourchassé aucune chose, que ce qui est contenu en l'oraison, & en vn memoire que nous auons baillé ausdits sieurs Legats, dont ie vous ay enuoyé la copie : lequel memoire ne contient que deux chefs, l'vn pour excuser nos Prelats, de ce qu'ils n'ont pû encore venir pour les troubles qui sont en France, sans demander aucune dilation : & l'autre poinct pour requerir la declaration de l'indiction nouuelle du Concile : auquel comme vous sçauez, sa Sainteté nous a tousiours remis pour auoir ladite declaration. Dauantage vn iour mesdits Seigneurs les Legats m'enuoyerent dire par Monsieur l'Euesque de Senigaille, que pour estre le temps brief, & auoir beaucoup d'empeschemens, ils ne pouuoient determiner l'article de la residence des Euesques, qui auoit esté proposé en la derniere session : & nous prioient trouuer bon que cela fust remis à vne autre fois. A quoy ie répondis que nous n'estions pas icy pour donner la loy au Concile, ains pour la receuoir & y obeïr : mais que nous leur vou-

1562. Iuin. lions bien recorder, qu'ayant esté ledit article de la residence proposé & disputé, & qu'vne grande partie des principaux Prelats de ce Concile, & de toutes nations en desiroient la determination, nous craignions que s'il n'estoit vuidé, cela pourroit engendrer grand scandale : & pour cette cause desirerions, puisqu'il n'y auoit eu temps, tant à la derniere session qu'à la suiuante, ledit article fust determiné. Voila, Monsieur, tout ce que nous auons traitté & fait depuis que nous sommes icy : bien est vray qu'en deuisant, & pour compter des nouuelles, i'ay bien dit ce que l'Ambassadeur d'Angleterre auoit proposé à la Reine, & l'esperance qu'il donnoit que sa maistresse enuoyeroit en ce Concile, & que nous pouuions esperer que si elle y enuoyoit, plusieurs des autres Protestans feroient le semblable, qui seroit vn grand bien, pource que ledit Concile estoit principalement pour reünir lesdits Protestans à l'Eglise, comme i'auois bonne esperance qu'ils feroient, s'ils y venoient : parquoy i'estois d'opinion qu'on deuoit proceder auec toute patience, & sans rien precipiter. Mais il n'y a personne qui puisse dire auec verité que i'ay vsé d'autre langage, fait aucune instance, ny demandé aucune dilation. Se peut sa Saincteté asseurer que nous n'auons aucune commission qui ne soit digne d'vn grand Prince, vertueux, tres-Chrestien, & obeïssant fils de sa Saincteté, protecteur & defenseur, comme ont esté ses predecesseurs, du S. Siege Apostolique, & de ce qui luy appartient. Il est vray que ie ne sçauroy que bien fort me douloir de ce que sa Saincteté a laissé sortir de sa bouche ce mot de Huguenot, parlant de moy, estant Ministre d'vn Roy Tres-Chrestien, qui n'a autre peine & trauail auiourd'huy en son Royaume, que pour conseruer ce titre là, à l'obeïssance de sa Saincteté : & me semble que c'est luy faire grand tort, & luy auoir peu de respect. Et dauantage la grace à Dieu, ie suis assez cogneu par toute la Chrestienté pour Gentilhomme d'honneur, & bien bon Chrestien & Ecclesiastique, pour estre honoré d'vn plus beau titre que de Huguenot ; & me semble, qu'en cét endroit sont bien mal recogneus les seruices que i'ay faits au S. Siege Apostolique

que, depuis douze ans continuellement, tant en France 1562.
enuers tous les Legats & Ministres du S. Siege qui y sont Iuin.
venus, qu'à Rome y estant Ambassadeur, & en plusieurs voyages que i'y ay faits : mesmement à la derniere guerre, qui a esté sur l'Estat de l'Eglise, que i'auois charge & commandement auec feu Monsieur le Mareschal Strossi, sur toutes les forces qui estoient payées du Roy, pour la defense & protection d'iceluy Estat; où ie fis beaucoup d'offices & deuoirs d'hommes de bien, comme sa Saincteté peut sçauoir, & ayant passé par ma disposition tant de centaines de milliers d'escus, que le Roy a dépendus pour cét effect. Pour conclusion ie vous supplie, Monsieur, aprés auoir presenté à sa Saincteté la lettre cy enclose que ie luy écry, dont ie vous enuoye le double, luy remonstrer tout ce que dessus, & la supplier tres-humblement que desormais elle ne se laisse point tromper aux faux rapports & calomnies d'aucuns malins, qui pour faire les bons valets, ou pour crainte qu'ils ont qu'on leur retranche quelque chose de leur particulier, veulent mettre sadite Saincteté en doute & soupçon de nous, qui ne sommes icy que pour le seruice de Dieu, de son Eglise, & de sa Saincteté : à laquelle il plaira aussi desormais traitter en parole & en faict, plus fauorablement, & auec plus de respect les Ministres de sa Maiesté, comme il est conuenable : & de ma part ie ne laisseray pourtant à estre tousiours comme i'ay esté iusques icy, c'est à sçauoir homme de bien & d'honneur, bon Chrestien & Ecclesiastique, & tres-humble seruiteur de sadite Saincteté, s'il luy plaist : vous suppliant communiquer la presente, & la copie de celle que i'écry à sadite Saincteté à Messieurs les Cardinaux Saluiati, & de la Bourdaiziere, auec mes tres-humbles recommandations à leurs bonnes graces, comme ie les presente aussi tres-affectueuses à la vostre, suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce 19. de Iuin 1562.

Vostre obeïssant amy à vous faire seruice, LANSSAC.

1562.
Iuin.

Lettre de Monsieur de Lanssac, au Roy.

SIRE, Depuis mes lettres du septiéme de ce mois, par lesquelles ie vous mandois que les Ambassadeurs de l'Empereur nous auoient fait communication de quelques articles qu'ils auoient charge de proposer au Concile, ils nous ont fait entendre auoir receu mandement de sa Maiesté Cesarée, qui leur commandoit differer à presenter lesdits articles, iusques à ce qu'ils en eussent nouueau mandement. Et incontinent l'Archeuesque de Prague, qui est le principal desdits Ambassadeurs, est party en poste pour s'en aller vers ledit sieur Empereur, & m'a mandé que sans faillir il seroit de retour auant la prochaine session du 16. Iuillet. Pareillement Messieurs les Legats ont dépesché l'Euesque de Lansciano en diligence vers le Pape, pour informer sa Saincteté de toutes les occurrences de ce lieu, & principalement, à ce que i'entends, pour luy oster la crainte & soupçon qu'aucuns luy donnent de ce Concile, pour luy donner occasion de le suspendre ou dissoudre; & aussi de le persuader de trouuer bon que l'article de la residence des Euesques soit determiné, comme la pluspart des gens de bien de cette Assemblée le desirent. Vous aduisant (SIRE) que depuis hier les Docteurs en Theologie, qui sont icy en nombre de quatre-vingt-sept ou huict, tous Italiens & Espagnols, reserué trois ou quatre Allemans, ont commencé à disputer l'article de la Communion du S. Sacrement sous les deux especes, & continuëront iusques à ce que tous en ayent dit leur aduis: puis les Euesques en opineront, & me doute bien s'ils en accordent quelque chose, ce sera seulement auec les conditions que le feu Pape Paul III. auoit mises dans la faculté des trois Legats qu'il enuoya en Allemagne vers l'Empereur Charles V. qui estoient de conceder ladite Communion sous les deux especes à ceux qui la desireroient, pourueu qu'ils confessassent autant contenir sous vne espece que sous l'autre, & receuoir autant en la Communion de l'vne que des deux, & aussi qu'en toutes les au-

tres choses ils se remissent en l'vnion de l'Eglise & obeïssance du S. Siege Apostolique. Nous verrons ce qui en sera determiné icy, dont ie ne faudray vous aduertir diligemment : & dautant que par mesdites lettres, ie vous mandois qu'il auoit esté nouuelle par deçà de quelque leuée de Lansquenets pour Monsieur de Sauoye, ie trouue que ç'a esté vn bruit qui ne continuë pas ; toutefois i'y feray bon guet, afin que s'il en est quelque chose, ie puisse vous en aduertir, & aussi Monsieur de Bourdillon. Et à tant ie feray fin, suppliant le Createur, SIRE, vous donner en parfaite santé, & toute deuë prosperité tres-heureuse & contente vie. De Trente ce onziéme Iuïn mil cinq cens soixante-deux.

1562. Iuin.

Vostre tres-humble subiet, & tres-obeïssant seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reine Mere du Roy.

MADAME, Il ne me reste à vous dire depuis vous auoir écrit du septiéme de ce mois, sinon que Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome m'a écrit, que se trouuant en quelque propos auec le Pape, presens Messieurs les Cardinaux Saluiati, & de la Bourdaiziere, sa Sainteté luy dit qu'aux commissions que i'ay en ce Concile, ie semblois vn Ambassadeur des Huguenots, tant ie proposois choses nouuelles & estranges en la Religion : combien qu'il est certain que nous n'auons iamais rien proposé, traitté, ny negotié, que ce qui est contenu aux memoires que nous auons dernierement enuoyé à vos Maiestez, lesquelles par là pourront iuger si nous auons donné nulle occasion à sadite Sainteté de tenir ce langage. Vous suppliant tres-humblement, MADAME, estre certaine que nous n'excedons point ce qui est contenu en nostre instruction, & ce que nous en negocions est auec la douceur & modestie que nous pouuons. Mais il y a icy aucuns malins esprits, qui craignent la reformation, & desirent la disso-

1562. Iuin. lution de ce Concile, & pour y paruenir, écriuent à Rome toutes les calomnies & mensonges qu'il est possible, & mesme n'y ont épargné Messieurs les Cardinaux de Mantouë, Seripandi & Varmiensis, les Ambassadeurs de l'Empereur, les Venitiens, & la plus honorable part des Prelats, & gens de bien qui sont icy: ce qu'ils font pour donner crainte & soupçon de cedit Concile à sadite Saincteté, afin de le dissoudre: parquoy par l'aduis de Monsieur le Cardinal de Mantouë, lequel ie trouue fort vertueux Seigneur, de bonne intention, & mesme pour vôtre seruice, i'ay écrit vne lettre à sadite Saincteté, & vne à Monsieur de Lisle, dont il plaira à vostre Maiesté voir les copies encloses auec la presente.

MADAME, nous trouuans souuent auec les Prelats Espagnols qui sont icy, ils nous disent qu'ils estiment la dispute de la doctrine estre pour le present superfluë en ce Concile, n'y estans point ceux qui l'impugnent & debattent. Et que pour faire quelque fruict, seroit beaucoup meilleur de traitter d'vne bonne & entiere reformation des mœurs, à quoy on cognoist bien que le Pape, & la pluspart de cedit Concile ne veulent entendre: & pour cette cause seroit requis que les Ambassadeurs de l'Empereur, les vostres, & du Roy d'Espagne fissent coniointement, & bien viuement instance auec les protestations requises, qu'ils eussent à vacquer à ladite reformation attendant les Protestans: parquoy il plaira à vostre Maiesté faire entendre vostre intention sur ce poinct, & si bon vous semble, procurer enuers lesdits sieurs Empereur, & Roy d'Espagne, qu'ils ordonnassent à leurs Ministres qui sont icy, de faire mesme instance auec nous. Et à tant ie feray fin, suppliant le Createur, MADAME, vous donner en parfaite santé, toute prosperité tres-heureuse, & contente vie. De Trente ce II. Iuin 1562.

Vostre tres-humble subiet, tres-obeissant, & tres-obligé seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, au Pape Pie IV. 1562. Iuin.

S^mo Padre, Essendo auuertito che la mala & sinistra informatione che la Santita vestra ha hauuto delle commissione ch' io, & j mei colleghi habiamo da negotiare a questo sacro Concilio, gli hanno causato qualche mala openione de i fatti nostri, per giustificatione di quelli non li diro altro si non che essendo ministri d'vn Re tanta grande & Christianissimo, gli predecessori delquale sono stati principali benfattori & defensori della sede Apostolica, me pare che douemo essere fuora d'ogni sospetto: & le attioni nostre ne fanno ampla fede, in quello che fin qui hauemo con ogni humilta & reuerenza trattato con gli illustrissimi & reuerendissimi signori Legati di V. S. li quali con quello che li hauemo datto per scritto, debbono piu presto esser creduti che li mali vfficij d'huomini che non sono tanto boni Christiani Ecclesiastici & seruitori della S. V. quanto siamo noi, come si conoscera in tutto il nostro procedere. Et per tanto supplicio V. B^ne quanto piu humilmente posso, che ella non dia fede a auisi cosi falsi, & che le piaccia credere à quello ch' il Seignor Imbasciator di sua Maesta Christianissima gliene dira di piu sopra di questo: alquale rimettendomi faro fine, basciando humilissimamente i piedi di V. S. Pregando Iddio che con ogni felicita longamente la conserui al bon gouerno di sua Santa Chiesa come lo desidera. A Trenta al 8. di Giugno.

Lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 15. Iuin.

SIRE, Ce qui appartient à la charge qu'apporta icy dernierement l'Abbé de S. Gildas, & plusieurs choses aduenuës, ou discouruës en cette Cour durant le mois dernier passé, sont contenuës en vne dépeche que i'ay faite à vostre Maiesté du 29. dudit mois, & partant ledit Abbé, qui délogea d'icy le 3. de ce mois auec vne dépesche du Pape, n'emporta de moy qu'vne lettre de si peu que ie pouuois adiouster. Depuis sa Saincteté a monstré continuellement d'estre attentiue à assembler argent, pour pouruoir à la necessité des affaires de l'Eglise, & gens de guerre, tant de pied que de cheual pour enuoyer en vostre

1562. Iuin. Royaume. Le quatriéme au matin i'allay donner le bon iour à sa Sainctetè, pour auec cette occasion luy presenter vne lettre de vostre Maiesté, en recommandation d'vn particulier : aprés le retour du promenoir, où ie l'accompagnay par son parc, elle se retira & m'appella en sa chambre, pour me conferer du Concile, & des aduis de vostre Royaume qu'elle me dit auoir receus la nuict precedente, par lettre du 20. par vn courrier venu exprés de vostre Cour ; & combien qu'elle ne touchast le particulier desdits aduis, si est-ce qu'elle me signifia ce qui s'en est depuis entendu publiquement, qu'il se traittoit en vostre Conseil de pacifier les seditions & tumultes de vostre Royaume sans violence ; & me dit en ces termes, *Nous sommes contens que les troubles soient composez par vn accord, moyennant qu'il n'y soit traitté d'aucun article appartenant à la Religion.* Pour le regard dudit Concile, les propos qu'il pleut à sa Sainctetè me conferer, furent auec plus d'expression & de discours : elle me repetoit ses plaintes & doleances si souuent reïterées en congregation de Cardinaux, à cause de quelques remonstrances faites par Monsieur de Lanssac aux Legats dudit Concile, dont i'ay amplement écrit en madite dépesche.

D'autre part sadite Sainctetè me ramenteuoit les reformations qu'elle a ià executées en cette Cour, & autres qu'elle poursuit de iour en iour, & alleguoit que l'estat & condition de viure ne peut estre plus reglé qu'il est, non seulement en la personne des Cardinaux, mais aussi en la sienne propre : tellement que par tout leur vie est deuenuë exemple, eu égard au temps que lesdits Cardinaux alloient transuestis par cette ville, & que les sales & antichambres des Papes predecesseurs estoient pleines d'Euesques, faisans la Cour : que sadite Sainctetè abhorrente de l'insolente vie & du luxe ancien de cette Cour, a pourueu tant qu'il est possible à la correction des mœurs, & a fait vn decret pour assuiettir tous Euesques à la residence en leur Eglise, preuenant & satisfaisant l'intention du Concile, & finissant les longues disputes commencées en iceluy pour faire vne resolution de cét article. Par tels moyens sa-

dite Sainɑeté inferoit que le monde se doit contenter de 1562.
sesdits offices, pour le regard de la reformation que l'on Iuin.
desire concernant le chef de l'Eglise, c'est à dire son authorité : & que non seulement les Prelats assemblez audit Concile luy doiuent porter ce respect, ainsi qu'elle espere; mais aussi les Ambassadeurs de tous Princes se doiuent deporter de rien requerir au contraire : & particulierement me donna charge d'écrire à vostre Maiesté, que s'il se fait instance & poursuite de vostre part audit Concile d'aucune chose, qui dépende de sadite authorité, elle reuoquera toute aide & secours qu'elle a promis pour les affaires de vostredite Maiesté, auec laquelle elle traittera volontiers, & transigera separément tant des Annates que de tous autres droits que l'on luy voudroit debattre. Telle fut la conference qu'il pleut à sadite Sainɑeté me faire sur les affaires dudit Concile. Et ne me tint autre propos, fors qu'elle faisoit leuer mille cheuaux legers, qu'elle auoit enuoyé vn secours de dix mille escus à Monsieur le Duc de Sauoye, & qu'entre autres ses prouisions pour recouurement d'argent, elle auoit imposé vn quatrin sur liure de chair, qui se vend en cette ville.

Sire, De ce que dessus, qui sont opinions, actes & deliberations du Pape, venuës ià à la cognoissance de tous, il se fait icy des discours, qui tirent la pluspart des hommes à faire mauuaises coniectures, pour le regard dudit Concile, & interpretations sinistres des réponses & dépesches faites par sa Sainɑeté, sur le secours d'armes qui luy a esté demandé de diuers lieux. Quant audit Concile, la grande défiance que monstre souuent sa Sainɑeté auoir des Prelats, & de la pluspart des articles qui se sont proposez iusques icy en iceluy, & dauantage la crainte qu'on y vse d'vne nouuelle liberté, & licence non limitée, induit plusieurs à presumer & dire que sadite Sainɑeté souhaitte les moyens qui peuuent abreger, ou interrompre ledit Concile : & de cette coniecture font grand fondement sur vne dépesche faite à Trente, y a enuiron huict iours, pour faire declarer & publier la continuation, & mettre fin aux argumens de ceux qui maintiennent vne

1562. Iuin. nouuelle indiction dudit Concile. Il est vray que depuis sadite Saincteté müant de conseil, dépescha vn autre courrier pour suspendre & differer ladite declaration : mais chacun estime qu'elle se doiue faire en peu de temps, qu'il est ainsi resolu & arresté, nonobstant que les Euesques Espagnols cessent d'en faire instance : & que cela sera grand diuorce & desunion dudit Concile. Il se dit qu'entre les doleances, ou remonstrances qu'a fait és derniers Consistoires sadite Saincteté, elle a fort exclamé contre ceux qui affermant que le Concile soit superieur à l'authorité des Papes, appellant ladite opinion, & les fauteurs d'icelle, Heretiques, & disant que comme tels elle les poursuiura & chastiera.

Quant aux dépesches qu'a fait dernierement sadite Saincteté plus lentement & plus froidement qu'on n'esperoit qu'il deust faire, où il estoit question de mouuoir les armes en faueur de la Religion: L'on a trouué fort étrange que l'Abbé de S. Gildas a longuement attendu la prouision qu'il a emportée si petite, & insuffisante au respect de sa charge. Aucuns alleguent qu'il a déplu à sa Saincteté, que pour ladite charge il ne luy a esté enuoyé vn Gentilhomme de qualité, de la part de vostre Maiesté, & d'autant plus que certains emulateurs & enuieux contre les bons offices de Monsieur le Legat, se sont efforcez de persuader à sa Saincteté, que ledit sieur Reuerendissime cherchoit de se valoir, & s'attribuer quelque grace par le moyen d'vne bonne & fauorable dépesche sur la demande qu'a fait ledit de S. Gildas; mais la pluspart est d'opinion que sadite Saincteté deuoit volontairement employer le meilleur de ses forces sans delay, & sans exception aucune, & les ioindre à l'entreprise de vostre Maiesté, contre le tumulte d'Orleans, pour se seruir de cette occasion, qu'ils appellent opportune, & malaisée à recouurer. Et partant blasment que d'autres dépenses sont preferées & se continuent, comme de bastimens pour l'agrandissement du bourg, fortification du chasteau Sainct-Ange, ornemens & embellissemens de diuers lieux du Palais sainct Pierre, & d'autres de cette ville. Au demeurant il ne s'est pas veu

grande

grande diligence à leuer les gens de guerre, & des mil 1562.
cheuaux legiers, dont m'a parlé sadite Sainteté, il y a peu Iuin.
de compagnies commencées à faire: le Capitaine Luc Anthoine de Trani a esté dépesché y a quatre ou cinq iours pour leuer cinq cens hommes de pied és païs de Monsieur de Sauoye, & les conduire en Auignon, soldoyez pour la premiere paye d'vne partie des dix mil escus donnez par sadite Sainteté à son Altesse. Toute l'entreprise qui a esté resoluë iusques icy, est d'enuoyer lesdits mil cheuaux legiers, & iusques à mil hommes de pied Italiens, audit Auignon, tant pour secourir ladite ville, que pour empescher & diuertir és lieux voisins, ceux qui voudroient fauoriser les tumultes d'Orleans: telles prouisions qui se conduisent lentement, à cause d'vne expectation douteuse de la composition & pacification dudit tumulte, semblent à plusieurs peu conuenable à la reputation des armes & forces temporelles du Pape. Toutefois il ne se dit point qu'aucun ait entrepris d'émouuoir sa Sainteté à faire plus grande entreprise. Mais pour le regard de ce qui appartient au Concile, le Cardinal Carpi & autres des plus anciens parlerent contre l'opinion de sa Sainteté au dernier Consistoire, auquel elle fit entendre que sa resolution estoit de faire declarer & publier la continuation, pour satisfaire à vn bref, par lequel elle l'a promis à part au Roy Catholique: lesdits Cardinaux remonstrerent que ladite declaration fera encourir sa Sainteté en vne grande enuie, & confirmera l'opinion qui est en plusieurs, qu'elle veüille dissoudre ledit Concile: toutefois si bien elle differe encore, on dit que son propos & sa resolution est ferme d'ordonner ladite declaration, & qu'elle attend sur ce quelque réponse d'Espagne. Monsieur le Cardinal de Lorraine s'est offert à tenir lieu de Legat au Concile, & en ce cas y conduire cinquante ou soixante Euesques de vostre Royaume. Il y a des calomniateurs de cette offre, qui ont dit que ledit Seigneur Reuerendissime a adiousté, qu'au cas qu'elle ne soit acceptée par sa Sainteté, il assistera comme Euesque audit Concile, & pour procurer ce qu'il luy semblera vtile pour le repos de la Chrestienté.

1562. Juin. Quant audit offre sa Saincteté au lieu d'y satisfaire, obiecte que si ledit nombre d'Euesques se peut conduire à Trente comme dessus, leur demeure ne deuroit estre excusée de la part de vostre Maiesté, & de la Reine, & à ce que i'entends elle a esté meuë par lesdites calomnies, de declarer qu'elle ne veut appeller ny inuiter ledit Seigneur Cardinal au Concile. SIRE, i'estois auant hier au matin en la chambre du Pape, pour luy donner le bon iour, cõme i'ay de coustume, pour le moins vne fois la semaine; l'Abbé de S. Salus prenoit instruction à bouche de sa Saincteté, laquelle incontinent aprés me fit appeller, & me dit qu'elle donnoit charge de Tresorier audit Abbé pour distribuer les sommes de deniers qu'elle a constitué d'enuoyer en vostre Royaume, & employer à la solde des gens de guerre, au cas qu'elle se continuë en faueur de la Religion, sinon que Dieu luy pouruoiroit d'autres moyens. Les paroles de sa Saincteté estoient ainsi succintes, mesme celles qu'elle m'adiousta touchant le Concile, disant que les Ambassadeurs de vostre Maiesté continuent d'y faire le pis qu'ils peuuent. Ie suppliay sa Saincteté qu'il luy pleust me notter particulierement les offenses qu'elle en ressent, attendu que mes offices sont prompts, & qu'il m'est enioint par vostre Maiesté de les employer à son seruice : elle voulut differer, & dit qu'elle me les raconteroit vne autre fois, & m'appelleroit à cette fin : ce neantmoins elle ne se retint pas à me parler d'vn article bien vrgent, & dont elle s'émeut fort, disant que l'on defend au nom de vostre Maiesté l'authorité du Concile par dessus celle de sa Saincteté : à quoy ie répondis que ie cognois par les copies de ce qui a esté proposé à Trente, que vos Ambassadeurs font vn principal fondement de l'authorité dudit Concile, sur ce que sadite Saincteté a transferé la sienne en iceluy pour plus grand repos de la Chrestienté : mais elle me repliqua que ce fondement est faux, & qu'elle se veut reseruer sa propre authorité. Du quinziéme Iuin mil cinq cens soixante & deux.

Lettre dudit sieur de Lanssac, audit sieur de Lisle. 1562. Iuin.

MONSIEVR, Ie suis attendant des nouuelles de France, par homme que i'y ay enuoyé en grande deuotion, & estime que i'en auray pour tout ce mois, & dont ie ne faudray vous faire part. I'attend aussi la réponse des lettres que ie vous ay écrites par Monsieur l'Archeuesque de Lanciano, & n'ay pour cette heure à vous dire, sinon que nous sommes sur la fin de la dispute des Docteurs sur la Communion *sub vtraque:* nous verrons ce qui en sera determiné: vous aduisant qu'il court vn bruit par ce Concile, qui me déplaist grandement, c'est que par le rapport d'aucunes gens calomniateurs, ennemis de verité, on dit que nostre sainct Pere a pris quelque malcontentement de Monseigneur le Cardinal de Mantouë: lequel cognoissant cela, est en terme de demander congé pour s'en aller, ne pouuant supporter qu'en faisant bien & sainctement son office, il seroit calomnié; qui est vne tres-mauuaise chose: car estant si bon & vertueux Seigneur, de bon zele & intention, comme il est aymé, honoré & estimé de tous les principaux Princes Chrestiens: ie crains que s'il s'en va ainsi, cela porte quelque trouble en ce Concile: & pour le moins donnera opinion de deux choses l'vne, ou bien qu'il aura demandé congé, voyant qu'il ne pouuoit faire icy le fruict qu'il desire: ou que l'on l'en aura osté pour l'empescher de bien faire, & pour y mettre quelque autre qui ne sera de telle qualité, ne si agreable à tout le monde, comme luy: parquoy ie vous prie pour le bien public, que vous fassiez dextrement tout ce que vous pourrez, pour empescher que nostre sainct Pere luy accorde son congé, s'il le luy demande; Mais au contraire de le persuader de demeurer icy pour y continuer à faire son deuoir, ce qu'il sçaura tres-bien faire. Mais ie vous prie qu'il ne soit sceu que ie vous aye rien écrit de cecy: car ie me doute bien que ce qui vient de ma part n'est pas bien receu en vostre Cour, dont ie ne me soucie guere, puisque Dieu sçait mon intention, & que ie n'ay à rendre compte de mes actions qu'à

1562. Iuin. mon maistre : si est-ce que ie ne me puis tenir de me douloir de la malignité des ennemis de Dieu, de son Eglise, & du repos public, qui pour chercher les moyens de dissoudre cette saincte Assemblée, se trauaillent de mettre sa Saincteté en doubte & soupçon d'icelle, comme s'il y auoit quelqu'vn qui y traittast ou pratiquast aucune chose contre son authorité; ce que ie ne vois aucunemẽt : mais bien au cõtraire, ie suis certain que le but principal de tout le monde, soit des Prelats, ou Ambassadeurs qui sont icy, est qu'en conseruant & gardant ce qui appartient à sadite Saincteté, sous son authorité de regler & former toutes choses en bon estat, qui est le vray establissement de l'Eglise Catholique, & de l'authorité du S. Siege : & s'il se fait autrement, & que cette Compagnie se departe sans faire ce qu'elle doit, ie tiens pour certain que nous verrons les plus grands troubles, & ruines qui furent iamais en l'Eglise : Vous suppliant, Monsieur, vous seruir de ce que dessus, & ne m'y alleguer point pour les raisons dessusdites : & s'il vous plaist m'aduertirez si vous auez receu l'alphabet en chiffre que ie vous enuoyay par mon premier pacquet. Et à tant, ie feray fin par mes tres-affectueuses recommandations à vostre bonne grace, priant le Createur, Monsieur, vous donner en toute prosperité, contentement de vos meilleurs desirs. De Trente ce quinziéme Iuin mil cinq cens soixante deux.

Vostre obeïssant & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome. Du 16. Iuin 1562.

MONSIEVR, La derniere lettre que i'ay receuë de vous est du sixiéme de ce mois, par laquelle vous me discourez vn propos que nostre S. Pere vous a tenu : qui contient en somme que sa Saincteté veut que le Concile remette à elle seule la reformation de son Estat, & de la

Cour de Rome: inferant par là que nous nous deuons tous 1562.
abstenir de rien proposer qui concerne ladite reformation Iuin.
incapite. A quoy ie vous diray que nous nous garderons bien de rien dire, ny pourchasser en telles choses, dont nous n'ayons commission & charge expresse, & quand nous l'aurons, nous ne faudrons d'y faire le deuoir de gens de bien, & fideles Ministres, n'ayant à rendre compte de nos actions à personne, qu'à nostre maistre seulement, lequel nous sçaura bien chastier si nous outrepassons son commandement. Mais ie vous asseureray bien que iusques icy nous ne sommes aucunement entrez en ces propos là, ny en aucune chose qui en approche; & si nous auons parlé de reformation, suiuant nostre charge, ç'a esté de l'entiere reformation de l'Eglise seulement, sans rien specifier ny particulariser; & quant à moy ie suis d'opinion, pourueu qu'elle se fasse bien & entierement, & qu'elle soit de durée, soit par sadite Saincteté ou par le Concile, ce m'est tout vn. Mais il faut que ie vous die que ie trouue le plus étrange du monde, que dernierement que i'estois là, sa Saincteté m'asseura tant de sa bonne volonté enuers ledit Concile, auquel il desiroit remettre entierement la decision de toutes choses, fust de la doctrine, ou de la reformation des mœurs sans aucun respect particulier; & à present il me semble que ie voy que sadite Saincteté soit en crainte & doubte dudit Concile, comme s'il s'y traittoit ou pratiquoit quelque chose à son preiudice, ce que ie ne vois ny ne cognois aucunement; & quand ie l'apperceurois ie ne le voudrois permettre, en ce que ma puissance se pourroit étendre pour l'empescher: & ne puis croire que telles doubtes naissent en l'esprit & bonté de sa Saincteté, mais bien qu'elle est persuadée par aucuns malins, qui la veulent mettre en cette crainte pour quelques mauuaises fins, à quoy ils tendent: esperant que quand sadite Saincteté aura veu & entendu ce que l'Archeuesque de Lanciano luy a porté, qu'elle n'adioustera plus foy à telles gens, & qu'elle demeurera satisfaite, mesmement de nos offices, ayant veu ce que ie luy ay escrit & aussi à vous pour le luy dire, par ledit Archeuesque de

1562. Iuin. Lanciano : & n'ayant aucunes nouuelles de France pour vous mander, ie ne vous diray autre chose, si n'est que vous ne m'auez pas encore mandé auoir receu le chiffre que ie vous ay enuoyé, vous suppliant, comme i'ay fait par mes precedentes faire communication de cette lettre à Messeigneurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere, & receuoir mes bien affectueuses recommandations que ie presente à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce 16. Iuin 1562.

Vostre obeïssant & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

A Monsieur, Monsieur de Lisle Conseiller du Roy, Premier President de Bretagne, & Ambassadeur de sa Maiesté prés nostre sainct Pere le Pape.

Extraict d'vne lettre du sieur de Lisle, au Roy. Du 20. de Iuin.

SIRE, L'indisposition de sa Saincteté a esté cause que ie n'ay eu moyen ny accez auprés d'elle les derniers iours, plus auant que de luy presenter vne lettre que luy a écrit Monsieur de Lanssac, en laquelle il se remet sur moy de quelques remonstrances & plaintes qu'il desire que ie fasse de sa part, sur ce que sadite Saincteté me dit vn iour du mois passé que les Ambassadeurs de vostre Maiesté au Concile, semblent estre Ambassadeurs de Huguenots : & se meut ledit sieur de Lanssac, premierement de la gloire, & dignité du nom de vostre Maiesté, puis de sa bonne conscience, & de la reputation qu'il a acquise en vostre seruice, par laquelle le témoignage de sa vertu & de son honneur est si approuué, qu'il deuoit estre respecté par dessus l'enuie des maldisans, inuenteurs & rapporteurs de telles paroles iniurieuses, auec lesquelles ils s'efforcent de corrompre le iugement de sa Saincteté. Pour à quoy obuier ledit sieur de Lanssac veut que ie fasse lecture à sadite Saincteté des lettres qu'il m'écrit pleines de tel argu-

ment. A quoy ie satisferay auec douceur & modestie, suiuant la regle qu'il plaist à vostre Maiesté que ie garde icy en toutes remonstrances. 1562. Iuin.

Sire, l'Archeuesque de Lanciano, Moine de l'Ordre de sainct Dominique, m'a rendu lesdites lettres de Monsieur de Lanssac, le quinziéme de ce mois. Il est enuoyé de Messieurs les Legats, chargé de commission & lettres de plusieurs Prelats, pour rendre compte au Pape de l'estat & disposition du Concile, telle que i'entends que sa Sainteté n'a de long-temps receu nouuelles qui plus le troublent & ennuyent. Ie suis aduerty de personnes pourueuës de soin & de moyen à recueillir les aduis de cette Cour, que ledit Euesque en son rapport afferme deux choses fort contraires à l'opinion & intention conceuë par sa Sainteté, l'vne est de l'article de la residence, sur lequel il dit qu'on ne peut dissuader les Euesques, ny empescher qu'en la premiere session ils ne declarent par vn decret que ladite residence est de droit diuin. L'autre poinct que i'ay entendu de la commission dudit Euesque, est le plus vrgent, & comprend beaucoup d'exemples & actions publiques & particulieres, par lesquelles il fait entendre à sa Sainteté que l'Assemblée dudit Concile est deuenuë si stable & si ferme, à cause de la resolution de tous les Prelats, qu'elle ne veut point laisser l'entreprise imparfaite, qu'il ne seroit pas possible maintenant de dissoudre, ou interrompre ledit Concile.

Lettre de Monsieur de Lanssac audit sieur de Lisle.

Monsievr, Les dernieres lettres que i'ay receuës de vous sont du treiziéme du present : & suis bien fort ébahy, que ie n'ay encore eu réponse de celles que ie vous auois écrites par Monsieur l'Archeuesque de Lanciano : & pour répondre à ladite vostre derniere, en ce qu'au commencement vous me faites mention de l'indiction ou continuation du Concile, ie suis émerueillé que nostre S. Pere en parle encore, puisque les Ministres de l'Empereur, nous, & ceux du Roy d'Espagne n'insisterons

1562. Iuin. point à cela, iusques à la fin dudit Concile, si cependant nous n'auons autre commandement de nos maistres, & si l'on a enuie de dissoudre ledit Concile, il n'est pas besoin de se seruir de ce moyen là: mais auant qu'il se fasse, ie prie nostre Seigneur qu'il nous fasse cette grace que sa Sainteté considere les maux, qui luy en peuuent aduenir, & à toute la Chrestienté. Et quant aux plaintes que sadite Sainteté vous a faites, disant que tous ceux qui sont en ce lieu pour le Roy, luy font du pis qu'ils peuuent, ie vous supplie, pour faire courte réponse, de dire, que s'il y a personne qui die que nous ayons dit, fait, ny pensé chose qui ne soit à l'honneur de Dieu, de son Eglise, conuenable à la dignité & seruice de sa Sainteté, & du S. Siege Apostolique, ainsi que bons Chrestiens & Ministres d'vn Roy tres-Chrestien doiuent faire, ie luy feray cognoistre qu'il est meschant & menteur, & ce par le témoignage de Messeigneurs les Legats, & de tous les plus gens de bien de ce Concile, & de ce que nous auons traitté & negocié par écrit. Et à ce que sadite Sainteté vous a dit, que nous defendons l'authorité d'iceluy Concile sur la sienne, ie réponds que nous n'auons negocié, ny fait chose qui luy puisse donner occasion de le penser, & n'auons recherché rien dudit Concile, sinon generalement, & sans rien particulariser, qu'il procedast à ce qui est requis pour pacifier les troubles, qui sont en la Chrestienté, auec la liberté & sincerité que nostre S. Pere nous a dit & asseuré luy auoir donnée sans aucune limite: vous asseurant, Monsieur, que nous n'auons pris aucune instruction de la Sorbonne de Paris, pour faire telles disputes. Ne me pouuant assez ébahir de ce que sa Sainteté continuë auec si peu de respect au Roy, & à nostre qualité, qu'elle die que nous viuons, & nous comportons comme Huguenots, & ne voulons regarder le S. Sacrement: car si telles choses estoient vrayes, il seroit plus conuenable qu'elle en fist faire informations, & les enuoyer à sa Maiesté pour nous punir, comme nous meriterions, que non pas de nous iniurier si librement. Et combien que sa Sainteté vous aye dit qu'elle n'entendoit point dire ce propos pour mon particulier: si

est-

est ce que ie puis bien répondre que Messieurs mes Colle- 1562.
gues doiuent estre exempts de cette calomnie : car s'ils Iuillet.
estoient tels, la Reine ne les auroit mis aux degrez & estats qu'ils ont, & ne s'en seruiroit en telles charges : & ne se trouuera point qu'eux & moy ne viuions Chrestiennement & Catholiquement, selon les loix de Dieu & de son Eglise, sans hypocrisie ny dissimulation : & si comme hommes nous sommes pecheurs, nous attendons la misericorde de Dieu : mais quant au monde, nous n'en craignons aucune censure ny reprehension, estans assez certains de nostre bonne & sincere conscience. Et pour conclusion, quant à ce que vous me mandez que l'on a rapporté à sa Saincteté, que i'ay dit en ma table qu'il viendroit tant d'Euesques de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient l'idole de Rome; ie responds à cét article, que quiconque a dit que i'ay tenu, ne pensé de tenir ce langage, ny que quand il seroit dit en ma presence, ie le voulusse endurer, quel qu'il soit, il a menty par sa gorge : car ie ne suis, ny si fol, ny si meschant, & ay esté trop bien nourry pour vser de tels termes : mais puisque sa Saincteté croit si volontiers les impostures & mensonges, qu'on luy dit de moy, ne se contentant de la longue preuue qu'elle peut auoir, & tout le monde de ma loyauté & preudomie, & ne se voulant fier en ce que ie luy en ay escrit & asseuré; ie suis deliberé de ne m'en excuser plus, esperant que la verité surmontera tousiours la malice & meschanceté des hommes menteurs : & cependant ie mettray peine d'obtenir mon congé du Roy, pour m'en retourner, afin que sa Maiesté enuoye icy vn autre, qui toutefois ne sçauroit estre meilleur Chrestien, & plus homme de bien, que ie seray toute ma vie, Dieu aidant : suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce vingt-cinquiesme de Iuin mil cinq cens soixante-deux.

Vostre obeïssant, parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

1562. Iuin.

Autre de luy audit sieur de Lisle.

MONSIEVR, Samedy à la Congregation generale, ne se fit autre chose que receuoir l'Ambassadeur du Duc de Bauieres, lequel auoit esté retardé iusques à cette heure, pource qu'il pretendoit preceder les Venitiens: mais finalement il leur a cedé auec protestation de ne preiudicier à son maistre, à qui il dit que ladite precedence appartient, sur laquelle protestation les Ambassadeurs de Venise protesterent aussi au contraire: & aprés, celuy dudit Bauieres fit son oraison belle & longue & fort libre, tellement que si nous eussions dit la sixiéme partie d'autant, l'on eust bien crié aprés nous, & toutefois on luy fit plus gratieuse réponse qu'on ne fit pas à la nostre. Le sommaire de sadite oraison contient trois poincts qu'il pretend obtenir, sçauoir est, la Cōmunion du S. Sacremēt sous les deux especes, le mariage des Prestres, & la reformation des moeurs de l'Eglise, ensemble de l'ignorance & mauuaise vie des Ministres d'icelle: se soûmettant toutefois en toutes choses au iugement & determination dudit Concile. Ledit iour les Ambassadeurs de l'Empereur presenterent aussi certains articles de remonstrances, dont ie vous enuoye presentement la copie. Ie me recommande bien affectueusement à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce vingt-huictiéme de Iuin mil cinq cens soixante deux.

Vostre obeissant, parfait & seruiable amy, LANSSAC.

1562.

Lettre de Monsieur de Pibrac à Monsieur le Chancelier de l'Hospital. Iuin 1562. Iuin.

Amplissimo & Clarissimo viro MICHAELI HOSPITALIO Galliæ Cancellario, Vidus Faber.

MITTO *tibi, non sponte mea, sed coactus officio, orationem quam habui ad Patres Concilij; si quid minùs in ea tibi probatur, gaudeo tamen aliquid esse, quod probare possis: nisi fortasse quidquid est in quo offenditur, id etiam illa quæ laudanda sunt obruit. Sin verò tota tibi displicet, has affero excusationes: languebam de via, post tertium diem, quo huc appuli dicendum fuit, intereà salutandi omnes Cardinales, omnes Episcopi, omnes Regum & Rerumpublicarum Legati; nonnihil quoque tribuendum valetudini & Medico; morbum enim in itinere ipso ex ardore solis contraxeram, leuem quidem, sed qui augeri facilè posset, si curatio differretur: Vix sanè dies integra mihi constitit. Quid, si ne tum quidem cùm expectarer, satis certus eram de media & extrema orationis parte? Rem quidem ipsam tenebam, quibus verbis vterer planè nesciebam; nunquam tamen me dicentem verba minùs fefellerunt, nunquam lubentiùs secuta sunt, æstu fortasse animi, in quem me frequentissimus consessus impulerat: bonitate etiam causæ, & eorum qui aderant æquanimitate, studióque audiendi. Volui domum reuersus, tum ex mea, tum ex domesticorum memoria mandare litteris quæ dixisse mihi videbar, & quibus esset magnopere assensum: nihil præstare ferè potui; aberat scilicet corona; aberat is, qui alios conturbare solet, me semper iuuit, errandi metus; aberat quoque ipsa dicendi necessitas. Habes itaque non meam, si inficiari possum, sed quasi alterius viri orationem, quæ vt parum ornatè & accuratè scripta sit, à te nihilominùs laudari debet necessariò. Culpam enim tu præstares, qui me hoc legationis munere dignum esse censuisti. Quæris fortasse quid hîc agatur, possum dicere vno verbo, nihil agitur: sed malo vti ambagibus & tergiuersatione, quò me bene iam ad Concilij artes edoctum & instructum esse intelligas. Proposita fuit quæstio nuper de residentia, sic enim scriptum erat; & hinc non malè inchoari potuit emendatio Ecclesiasticæ disciplinæ, quæ ex*

1562. Iuin. *omni genere deformata est. Rogati Patres, centum septuaginta sententiam dixere, multis verbis magnáque animorum contentione. Quid moraris? in re minimè dubia & obscura longam esse adhibitam orationem; iacturam scilicet temporis dolet, vtinam nihil in causa dolere posses. Variæ fuerunt sententiæ; boni omnes necessariam censuerunt: alij honestam tantummodo: ad quam non præceptis diuinis, sed humanis tantùm legibus Episcopi constringerentur, idcircò apertè & facilè huic legi derogari posse à Pontifice. Aliis quibus tam apertè improbis esse non licuit, placuit ad ipsum Pontificem de tota re referri iudicium, & voluntatem expectari: atque in eam sententiam non more maiorum, sed per Legatorum ambitionem & discessionem factum est decretum. Expectabantur literæ Pontificis, dum huc appulimus, nunc extant, in quibus scriptum est, cupere se & exoptare vt nihil de tota ea re Synodus statuat. Cogita nunc quid Germani dicturi sunt, quid etiam ij, quos isti Catholicos appellant, si modò vllus sit in eis sensus. Pupugi istos homines ea parte orationis meæ, quæ est de libertate Concilij, nec enim poteram dissimulare, ferè tamen modicè, aut potiùs, vt ille ait, intra modum sunt qui in bonam, sunt & qui in malam partem acceperunt. Sed hos non moror, valdè enim sunt improbi. egimus nuper priuatim apud Cardinales, qui huic Concilio præsident, à Pontifice alligati de Concilij appellatione, & egimus opportunè; propterea quòd nonnulla quæ ante aduentum nostrum quæsita & disputata erant, cum ista præscriptione edebantur, vt intelligi posset hanc Synodum non nunc primùm indictam esse, sed esse eam quæ à Paulo III. instituta fuit, & à Iulio Pontifice, repugnantibus & intercedentibus Legatis Regis continuata apertè. Nosti artificia horum hominum, & vix vnquam aliquid apertè dicent, vix vnquam simpliciter, & cùm cæteri homines loquantur vt intelligi possint, isti nihil magis volunt, quàm ne intelligantur. Verùm quid ad ista nostra postulata, victi nostris petitionibus, responderint, quídque futurum omnino putemus, habes ex his literis quas ad Regem dedimus. Tu, Hospitali charissime & amplissime, pro tua prudentia singulari & sapientia, próque eo, quanti apud te semper fuit pietas ac salus Christiana, curare debes, vt hoc Concilium, quando nihil omnino agitur, honesta quadam ratione citò dimittatur: Id ego vehementer opto. Cur optem, hæ literæ loquerentur, nisi me de illis Tabel-*

larius interpellant, aliàs accuratiùs scribam. Tu interea me ama. Vale. Tridenti Idibus Iunij 1562. 1562. Iuillet.

Excusa me, quæso, de ista Epistola, quam ego raptim scripsi, & adeò festinanter, vt vix satis fuerit otij ad relegendum.

Lettre dudit sieur de Lanssac audit sieur de Lisle.

MONSIEVR, Vous me permettrez, s'il vous plaist, de me plaindre à vous de vous mesme, de ce que ie vous écris par tous les courriers, qui partent d'icy, & ie n'ay eu aucune lettre de vous, depuis le treiziéme du passé, qu'vne du vingtiéme, par laquelle vous ne me mandez presque rien, mesme des choses qui sont d'importance pour nos charges, & que vous sçauez qu'il ne se propose rien en ce Concile, que ce qui est enuoyé de Rome, & y estant vous pouuez mieux entendre toutes choses, & nous en aduertir plustost que nous ne les pouuons sçauoir en ce lieu. Parquoy ie vous prie bien fort y vser de la diligence que vous sçauez estre requise pour le seruice du Roy, & croire que ce que ie vous en dis, est comme ie ferois à mon propre frere. Vous aduisant qu'ayant charge par nostre instruction de conuenir & conferer auec tous les Ambassadeurs des Rois & Princes qui sont icy, & sur tout auec ceux de l'Empereur, pour par ensemble aduiser ce qui sera requis de proposer pour l'honneur de Dieu, & bien public de la Chrestienté, afin de le poursuiure conjointement: Et dauantage ayant charge d'exhorter les Peres du Concile, que pour y conseruer les Catholiques, & reünir, s'il est possible, ceux qui sont diuisez de nous, qu'aux choses qui ne sont point de droit diuin, mais seulement positif, qu'ils ne se rendent trop difficiles & austeres: Et pour autant, suiuant nostredite charge, ayant ces iours passez lesdits Ambassadeurs, & ceux du Duc de Bauieres, fait instance de la Communion du Sacrement sous les deux especes, estans requis par eux de les assister & fauoriser en cette requeste, nous ne leur auons pû dénier, & fismes Samedy dernier en Congregation la remonstrance par écrit, dont ie vous enuoye la copie cy enclose, qu'il vous plaira

1562. Iuillet. voir, & communiquer à Monseigneur le Cardinal de la Bourdaiziere, & aprés la faire entendre à nostre S. Pere, le suppliant la receuoir en bonne part, suiuant nostre intention: & qu'il luy plaise considerer, ainsi que tant de fois luy a esté remonstré, qu'il est necessaire & bien conuenable de pardonner quelque chose, & n'opiniastrer pas tant, tout ce qui est de droict positif: esperant que s'il luy plaist conceder cecy à la necessité du temps, faisant la reformation des mœurs, qui est necessaire, sa Saincteté donnera grand moyen à nos Princes de reduire toutes choses en bons termes. Ie crains bien que pour cette session l'on ne determinera rien de ladite Communion, que seulement on publiera les quatre Canons que ie vous enuoye: si est-ce qu'il me semble qu'il eust esté bon d'expedier le tout ensemble par vn mesme moyen. Et à tant ie me recommande bien affectueusement à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner en bonne santé treslongue & contente vie. De Trente ce 6. Iuillet 1562.

Vostre obeïssant, parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Autre de luy au mesme sieur de Lisle.

MONSIEVR, Ie ne vous puis mander grande nouuelle de ce Concile, iusques aprés cette session: car cependant on ne fait que composer ces Canons, qui se doiuent publier, & auant hier Messieurs les Legats nous manderent qu'ils auoient conuenu auec les Ambassadeurs de l'Empereur, de ne determiner rien pour cettedite session de la matiere de la Communion *sub vtraque*, pour ce que le temps estoit trop brief, pour plusieurs bonnes considerations: à quoy ie répondis que ce n'estoit pas chose que nous eussions proposée ne requise, & comme il apparoissoit par l'écrit que i'auois baillé ausdits sieurs Legats, dont ie vous ay enuoyé la copie, nous n'auions rien fait qu'assister & fauoriser la requeste desdits Ambassadeurs de l'Empereur. Et pour autant, Monsieur, que vous me mandez que le

Pape vous a dit qu'il demeureroit content de moy, pour- 1562.
ueu que ie ne pourchasse que choses ordinaires & raison- Iuillet.
nables; ie ne sçay que sa Saincteté entend par là qui soit ordinaire ou extraordinaire. Mais ie sçay bien que ie n'ay pourchassé iusques icy, comme ie ne feray pour l'aduenir, aucune chose sans l'expresse charge & commandement du Roy nostre maistre, duquel & de son prudent conseil, il ne procede & ne viendra iamais rien qui ne soit sainct, iuste, & raisonnable, & digne du nom de sa Maiesté. Mais ayant tels commandemens, ie croy que sadite Saincteté aura à bonne part que ie les poursuiue, auec tel soin & diligence qu'vn bon seruiteur & fidel Ministre d'vn tel Prince doit & peut faire. Ie feray fin par mes affectionnées recommandations à vostre bonne grace, suppliant le Createur, Monsieur, vous donner en toute prosperité tres-heureuse & contente vie. De Trente ce 9. Iuillet 1562.

Vostre obeïssant & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Extraict d'vne lettre de la Reine Mere du Roy à Monsieur de Rennes Ambassadeur prés l'Empereur. Du 11. Iuillet 1562.

MONSIEVR DE RENNES, &c. Quant à ce qui appartient au faict du Concile, dont vous me faites mention par vosdites lettres, & la bonne intention que mondit bon frere l'Empereur monstre tousiours auoir de le faire fructueux, ie n'ay encore rien veu de luy que bien fort loüable, & qui ne se conforme à sa parole. Toutesfois ses Ambassadeurs auoient du commencement parlé fort froidement au sieur de Lanssac des choses qu'ils desiroient estre traittées audit Concile, mais depuis ils se sont laissé plus clairement entendre; qui a esté aprés en auoir sceu l'intention de mondit bon frere, qu'il ne leur auoit peut-estre fait encore entendre; ou bien qu'ils vouloient voir premierement de quel pied les nostres marcheroient, lesquels comme ie vous ay ia mandé ont commandement

1562. Iuillet. de s'adioindre tellement auec ceux de mondit bon frere, qu'ils ne soient qu'vne mesme chose en vn si bon œuure. Et pource que les Euesques Espagnols sont puis nagueres venus dire audit sieur de Lanssac, que l'on n'auoit que faire pour l'heure presente de traitter de la doctrine, puisque ceux qui l'impugnent & debattent ne sont point au Concile, & qu'il falloit commencer par vne bonne & roide reformation des mœurs, qui est ce que l'on a tousiours desiré d'eux, & vn poinct de tres-grande importance, pour faciliter le fruict que l'on espere dudit Concile; encore que ie sçache bien que mondit bon frere & moy n'auons toûjours eu en cela qu'vne mesme intention & volonté; si suis-ie d'auis, Monsieur de Rennes, que vous luy en parliez & le requeriez de commander encore de nouueau à sesdits Ambassadeurs, qu'ils prennent ce faict en main, & en solicitent tellement lesdits Espagnols, que cela se propose & requiere d'vn commun accord, & consentement d'eux & de nous, auec telle chaleur & instance, que les Legats n'y puissent point faire de difficulté: estant besoin, comme vous sçauez, que les decisions en la doctrine se different pour les dernieres sessions dudit Concile, & ne s'y fasse rien, s'il est possible, que nos Prelats ne soient par delà, & que l'on n'ait essayé d'y amener les Protestans, lesquels si l'on auoit vne fois fait vne decision en ladite doctrine contre ce qu'ils en sentent, qu'ils n'eussent premierement esté oüis, il ne seroit pas en puissance d'homme du monde d'y faire comparoistre, & se plaindroient tousiours d'auoir esté condamnez, non ouis; & pour ce faites cét office enuers mondit bon frere, & i'ay mandé au sieur de Lanssac, qu'il n'y oublie rien au lieu où il est: & si vous auez pû entendre auec quelle resolution & dépesche l'Archeuesque de Prague s'en est retourné, mandez luy en des nouuelles, comme ie m'asseure que vous ferez tousiours de toutes choses qui regarderont le faict de sa charge, & que vous cognoistrez de quelque importance, & dignes de luy. Priant Dieu, &c.

Extraict

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 14. Iuillet audit an. 1562. Iuillet.

SIRE, L'Archeuesque de Lanciano, qui estoit venu rendre compte au Pape de l'estat du Concile, duquel i'ay écrit en mesdites lettres du 20. du passé, est party d'icy dépesché deuers ledit Concile par sa Saincteté le quatriéme de ce mois. I'ay mis peine de recueillir quelque chose de sa dépesche, & trouuay que l'opinion de plusieurs est, qu'elle tend à vne fin que l'on dit estre l'intention & resolution de sa Saincteté, à sçauoir que ledit Concile reprenant les erres de l'autre Concile dernier passé, & determinant soudainement ce qui restoit à traitter en iceluy, lors qu'il fut suspendu, fasse diligence de venir à la conclusion, tant que le Concile se puisse arrester & terminer dedans le mois de Septembre prochain: de sorte qu'il y en a qui disent, que ledit Concile sera finy auant que le reste des Euesques que vous deliberez faire partir aprés les tumultes appaisez, y puissent arriuer. L'Ambassadeur de l'Empereur m'a dit, qu'en tous les propos qu'il a eus dernierement auec sa Saincteté, il a apperceu que son opinion, & expectation du Concile est telle que dessus: toutefois qu'à son aduis il y pourra suruenir quelques obstacles, à cause que sa Saincteté a pareillement resolu de faire declarer audit Concile la continuation contre ceux qui pretendent que ce soit nouuelle indiction, & estime que cela auiendra dedans peu de iours, nonobstant que les Ambassadeurs & Euesques d'Allemagne, de vostre Royaume & d'Espagne se contentent qu'il ne soit point parlé de ladite continuation, iusques à la fin du Concile. De cette deliberation de sa Saincteté i'en auois des argumens dés le quinziéme du passé, que i'écriuis lors en ma dépesche à vostre Maiesté, & comme sadite Saincteté attendoit sur ce quelque réponse du Roy Catholique.

1562. Iuillet.

Lettre de Monsieur de Lanssac, au Roy.

SIRE, Aprés nostre dépesche du septiéme du passé nous vous en fismes vne autre l'onziéme, que i'addressay à Monsieur de Bourdillon pour vous faire tenir: depuis nous auons differé de vous écrire pour plusieurs raisons; l'vne, parce qu'il ne s'est rien fait en ce Concile, que disputer sur les matieres qui auoient esté proposées; & que nous sçauions vostre Maiesté estre assez empeschée à autres affaires de plus grande importance; & aussi que nous attendons de iour à autre le retour de celuy que nous vous auons dépesché, esperant par luy attendre la resolution de vostre Maiesté, sur toutes les choses que nous luy auons écrites, comme il est bien necessaire qu'il vous plaise la nous mander au plustost; car nous auons retardé de poursuiure viuement, tout ce qui est contenu par nostre instruction, tant la declaration d'indiction nouuelle dudit Concile, & non de continuation, que la translation d'iceluy en autre lieu, & aussi de proposer les articles de reformation contenus par nostredite instruction: dautant que si nous l'eussions fait, mesmement insister en ladite declaration d'indiction nouuelle, il est certain que pour se trouuer le Pape & les Legats obligez au Roy Catholique de promesse de faire la declaration de continuation, nous eussions causé la dissolution dudit Concile, que nous craignons, eust pû amener quelques troubles à vos affaires: & pour mesme raison auons aussi differé de proposer les articles de la reformation, dautant que nous voyons bien qu'ils ne veulent entendre à chose qui preiudicie au profit & authorité de la Cour de Rome: & dauantage le Pape se trouue tant maistre de ce Concile, y ayant la pluspart des vœux à sa deuotion, que beaucoup de ses pensionnaires, quelque chose que les Ambassadeurs de l'Empereur & nous, leur ayons remonstré, ils n'en font que ce qu'il leur plaist: comme vostre Maiesté pourra voir par les Canons que nous luy enuoyons, tant de la doctrine, que de la reformation, qui furent publiez à la derniere session du

ſeiziéme du preſent. Car encore qu'au commencement des 1562.
diſputes il ne fuſt queſtion pour le faict de la doctrine, que Iuillet.
de voir s'il eſtoit licite & conuenable de remettre l'vſage aux lais de la Communion du ſainct Sacrement ſous les deux eſpeces, pourſuiuie par leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur, & depuis par celuy de Bauieres: neantmoins il n'en a eſté determiné aucune choſe, & ſeulement ont publié quatre Canons pour confirmer & corroborer ceux du Concile de Conſtance, qui defendoient ladite Communion: de la conceſſion de laquelle toutefois ils donnent aux ſuſdits Ambaſſadeurs quelque eſperance, & promettent d'en deliberer en autre temps plus opportun.

Sire, nous vous auons cy-deuãt écrit, qu'encore que nous euſſions fait inſtance qu'il ne ſe traittaſt rien de la doctrine iuſques à la venuë de vos Prelats, ſi eſt-ce qu'eſtans priez par leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur, de leur laiſſer propoſer & pourſuiure ladite Communion ſous les deux eſpeces, nous ne leur auons pû dénier, parce que par nôtre inſtruction il nous eſt commandé de conferer auec eux, & conformer nos actions & pourſuites aux leurs: & dauantage aprés que par eux fut preſentée audit Concile, vne belle & longue remonſtrance pour obtenir les ſuſdites choſes, laquelle nous vous enuoyons, nous fiſmes auſſi vne autre remonſtrance brefue pour fauoriſer leur requeſte, telle qu'il plaira à voſtre Maieſté voir auec la preſente: vous aduiſant, Sire, que l'Ambaſſadeur du Duc de Bauieres, qui a eſté receu auec quelque difficulté, pour la diſpute qu'il faiſoit de la preſeance auec les Venitiens, auſquels neantmoins il a cedé, auec proteſtation: par ſon oraiſon, a fait expreſſe & particuliere inſtance de deux choſes: c'eſt à ſçauoir de la Communion ſous les deux eſpeces, & du mariage des Preſtres, proteſtant que ſon maître, & ſes ſuiets auoient touſiours veſcu en l'obeïſſance de l'Egliſe, comme il vouloit continuer, mais ne pouuoit plus contenir ſeſdits ſubiets, ſi on ne leur accordoit les choſes deſſuſdites. Voſtre Maieſté pourra auſſi voir par noſtredite remonſtrance, que nous fiſmes inſtance que les Canons qui ſe doiuent publier ne portaſſent point preiu-

1562. Iuillet. dice à la loüable coustume qu'a vostre Maiesté de receuoir à vostre couronnement ledit S. Sacrement sous les deux especes, & à aucuns Monasteres de vostre Royaume, qui pareillement en vsent. Et quant à ce que nous vous auons mandé que l'Empereur auoit enuoyé à ses Ambassadeurs quelques articles de reformation pour presenter, qui en beaucoup de choses sont conformes à ceux qui sont contenus par nostre instruction : sa Maiesté Cesarée a depuis mandé qu'elle se contentoit qu'ils fussent mis entre les mains des Legats, qui ont promis les proposer auec le tẽps: & disent lesdits Ambassadeurs que si entre cy, & la prochaine session, qui est assignée au 17. de Septembre, ils n'en font quelque chose, eux-mesmes les presenteront au Concile, & dit-on qu'entre cy & ladite prochaine session ils traitteront du sacrifice de la Messe auec lesdits articles de reformation; toutefois il n'y a encore rien de publié : Et seroit bien fort necessaire qu'auant ladite session les Prelats qu'il vous a pleu ordonner pour venir icy y fussent arriuez: car s'ils y estoient nous aurions beaucoup meilleur moyen d'obtenir & empescher ce que vostre Maiesté desireroit, & nous semble qu'il seroit aussi bien requis que lesdits Prelats menassent auec eux quelque nombre des plus sçauans Docteurs en Theologie, comme ont fait les Espagnols & Portugais, les principaux de leurs Royaumes : ne voulant aussi faillir à vous aduertir, SIRE, que les Abbez titulaires ont voix deliberatiue audit Concile, & y en a quelques-vns, parquoy il seroit bon qu'il pleust à vostre Maiesté y en enuoyer des siens. SIRE, ie supplie le Createur vous donner en parfaite santé & grande prosperité tres-heureuse & longue vie. De Trente ce 19. de Iuillet 1562.

Vostre tres-humble subiet, & tres-obeissant seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reine mere du Roy.

MADAME, Ce porteur qui est de Bordeaux, homme de bon sçauoir & entendement, & au seruice de Monsieur le Cardinal Borromeo, s'en retournant en

France, m'a donné la commodité de vous faire cette pre- 1562.
sente dépesche, par laquelle vostre Maiesté pourra enten- Iuillet.
dre tout ce que nous auons fait & entendu depuis les deux dernieres du 7. & 11. Iuin, & pareillement ce qui s'est publié à la derniere session du 16. de ce mois, estant l'autre session assignée au 17. de Septembre, qui est assez long-temps pour donner loisir à vos Prelats de s'y rendre, s'il vous plaist ainsi leur ordonner, comme il me semble bien necessaire pour tirer le fruict que vostredite Maiesté desire de ce Concile: car sans cela nous y auons si peu de part, que ie ne puis esperer que nous y puissions faire le seruice que nous deuons & desirons: Vous aduisant, MADAME, qu'encore que nous ayons iusques à present bien peu fait, & que nous nous soyons en toutes choses de paroles, & de faict déportez le plus doucement & modestement qu'il nous a esté possible; neantmoins il y a icy aucunes si malignes gens qui ont écrit à Rome si sinistrement de nos actions, que nostre S. Pere ne s'est pû contenir de dire à Monsieur de Lisle les plus estranges propos du monde de nous: dont estant aduerty ie n'ay failly par lettres que i'ay écrit à sa Saincteté, de répondre à telles calomnies, & à nous iustifier, en sorte que depuis peu de temps Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere, & ledit sieur de Lisle m'ont écrit que sadite Saincteté est demeurée tres-contente de nous. Mais vostre Maiesté peut penser, que poursuiuant icy ce que nous auons charge pour la reformation, il seroit bien difficile d'éuiter que souuent nous n'ayons de telles allarmes. MADAME, Monsieur de Pibrac qui est icy, est en merueilleuse peine pour auoir entendu les tumultes & desordres suruenus à Thoulouze, où sont tous ses parens, & sa femme qui est ieune & bien fort grosse, & craint qu'il ne luy soit aduenu quelque inconuenient: parquoy nous auons deliberé qu'aprés que l'homme que nous auons enuoyé vers vos Maiestez sera de retour, si nous voyons ne faire point faute à vostre seruice, ledit sieur de Pibrac s'en ira en poste vers vosdites Maiestez, & delà, s'il vous plaist luy permettre, donner ordre à ses affaires, & pourra bien estre de retour auant la prochaine session, s'il vous plaist

1562. l'y renuoyer; & cependant Monsieur le President du Fer-
Iuillet. rier & moy donnerons bien ordre de satisfaire au deuoir de nostre charge Dieu aidant; lequel ie supplie, MADAME, vous donner en parfaite santé, & grande prosperité tres-longue vie. De Trente le 19. iour de Iuillet 1562.

Vostre tres-humble subiet, tres-obeïssant & tres-obligé seruiteur, LANSSAC.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Ie vous diray seulement, sur ce que me mandez par la vostre du 15. de ce mois, de l'esperance qu'a le Pape, que ce Concile aduisera pour le mieux de remettre à sa Sainteté les articles sur lesquels il se trouuera en contrarieté d'opinions, que ie m'asseure que cela se fera aisément: estans la pluspart des Prelats qui sont icy assez biẽ disposez, pour s'y porter selon sa volonté: vous aduisant aussi que i'ay veu vne lettre que le Roy d'Espagne a écrit à ses Ministres pardeçà, par laquelle il leur mande ne faire plus aucune poursuite de la declaration de continuation, ce qu'à la verité n'est besoin, car elle se fait assez par effect: en quoy nous ne nous empescherons dauantage, si nous n'en auons autre commandement. L'on dispute maintenant sur le sacrifice de la Messe, Dieu veüille qu'en cela, & toute autre chose ils deliberent à son honneur & gloire, & au bien public de toute la Chrêtienté. Et aprés m'estre bien affectueusement recommandé à vostre bonne grace, ie feray fin, priant le Createur, Monsieur, vous donner en toute prosperité tres-heureuse vie. De Trente le 23. Iuillet 1562.

Vostre obeïssant & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, au Roy.

SIRE, Dimanche dernier 19. de ce mois nous vous fismes vne dépesche par vn ieune homme de Bordeaux,

nommé Baudon, qui est au seruice de Monsieur le Cardinal Borromeo, s'en allant en poste en France: par laquelle vostre Maiesté aura pû voir tout ce qui se determina à la derniere session, depuis laquelle Messieurs les Legats ont proposé treize articles que nous vous enuoyons, de la Messe & des choses qui en dépendent, sur lesquels il y a deux ou trois iours que les Theologiens ont commencé à disputer, selon l'ordre contenu au memoire que nous vous enuoyons, lequel ordre a esté fait par la commune deliberation des Peres du Concile; & pource que par iceluy il est dit que les Ambassadeurs des Princes qui sont icy, nommeront trois de ceux qui sont enuoyez de leur païs; nous n'y aurons point de part. Car vostre Maiesté sçait qu'il n'en y a aucun de sa nation: parquoy la dispute passera seulement entre les Italiens, Espagnols & Portugais, qui sont en grand nombre: & mesme y en a plusieurs qui (à ce qu'ils dient) y sont enuoyez & payez du Roy Catholique. Et où vostre Maiesté verroit que esdits articles y eust chose d'importance, surquoy il vous pleust faire quelque remonstrance, il sera vostre bon plaisir le nous mander au plustost, & faire haster aucuns de vos Prelats & Docteurs en Theologie, pour estre icy à la prochaine session du 17. Septembre, & nous trauaillerons de les faire ouïr, & mettre de nouveau les choses en deliberation, s'il y auoit rien esté determiné contre vostre intention, & l'aduis de vostre Conseil: Car autrement s'il ne vous plaist nous en aduertir d'heure, nous ne pouuons que laisser couler cét affaire, comme font les autres Ambassadeurs, dautant que par nostre instruction il n'est fait mention de telles matieres.

1562. Iuillet.

Sire, depuis trois ou quatre iours i'ay veu la copie d'vne lettre du 5. du present mois, que le Roy Catholique a écrit à son Ambassadeur, & aux Prelats Espagnols qui sont icy, par où il leur mande auoir entendu combien seroit odieuse la declaration de continuation du Concile, à l'Empereur & à vostre Maiesté, que si elle se faisoit expressément, pourroit causer scandale & dissolution d'iceluy: pour cette cause qu'ils se contentent par cy aprés de n'en faire plus autre instance que ce qu'ils en ont fait, pourueu aussi qu'il

1562. Iuillet. ne se fasse aucune declaration d'indiction nouuelle, & que ledit Concile procede comme il a commencé : en quoy sa Catholique Maiesté a bien raison de se contenter : Car ce qui ne se declare expressément en paroles, se fait en effect, comme nous auons cy-deuant fait entendre à vostre Maiesté, & qu'elle pourra voir par lesdits articles que nous luy enuoyons, qui ne sont que les arres & fragmens du dernier. Aussi ledit sieur Roy Catholique mandoit à ses Prelats, auoir entendu la controuerse & dispute qui auoit esté pour le faict de la residence des Euesques & autres Prelats, & que par eux auoit esté poursuiuy qu'elle fust declarée de droict diuin, en quoy il loüoit leur bon zele & intention: neantmoins il luy sembloit n'estre pas pour cette heure à propos faire ladite declaration, & leur defendit n'en faire plus poursuite : qui est chose qu'à mon aduis il a fait en faueur du Pape, parce que sa Saincteté a pris cette matiere fort à cœur, comme elle fait toutes autres, qui touchent le profit particulier de la Cour de Rome, qu'elle dit vouloir elle-mesme reformer, sans que le Concile s'en mesle; & desire que ladite matiere de residence, celle de la Communion du S. Sacrement sous les deux especes, & autres qui se trouueront icy en quelque difficulté, luy soient remises pour en decider au Consistoire, appellé quelque nomb re de Docteurs; comme vostre Maiesté pourra voir par l'extraict d'vne lettre cy enclos, que Monsieur de Lisle m'a écrit des propos que sa Saincteté luy a tenus, concernant telles matieres : & par là vostre Maiesté pourra iuger, que quelque trauail que nous puissions prendre icy, nous n'y obtiendrons rien que ce qu'il plaira à sadite Saincteté; car il ne faut pas douter que toutes choses n'y passent à sa volonté, d'autant qu'il a esté deliberé qu'il ne se proposera rien que par Messieurs les Legats, & presque tous les vœux dudit Concile sont Italiens, à sa deuotion, & beaucoup ses pensionnaires, & les Espagnols qui monstrent auoir vn grand zele à la reformation, sont à present refroidis & estonnez, par la correction qu'ils ont receu de leur Roy, pour le susdit faict de la residence. Neantmoins, Sire, nous ne lairrons pas aprés auoir entendu vostre intention,

de

de proposer & poursuiure viuemẽt tout ce qu'il vous plai- 1562.
ra nous commander, sans laquelle comme nous vous auons Iuillet.
mandé, nous ne pouuons rien faire qu'écouter, craignant qu'aux termes où se retrouuent à present vos affaires, & n'ayant aucuns vœux icy pour nous soustenir, on fist peu de compte de nos remonstrãces: & dauantage nous craignons d'aigrir & broüiller choses qui amenassent plus grands troubles en vos affaires, lesquels nous supplions le Createur conduire, & conseruer la personne de vostre Maiesté en grande prosperité, & vous donner, SIRE, en parfaite santé, tres-longue vie. De Trente ce 24. de Iuillet 1562.

Modus qui posthac seruandus erit in materiis quæ examinabuntur à Theologis minoribus.

PRIMO, *inter omnes Theologos quos huc mittit Sanctissimus D.N. vt Conci*[illegible] *intersint, hoc erit perpetuum, vt in singulis materiis proponendis, dicant qualibet vice quatuor tantùm, videlicet duo seculares, & duo regulares, quos eligent illustrissimi & reuerend. Legati: & ita successiuè cùm aliæ materiæ erunt tractandæ, alij quatuor ex eodem numero dicent, donec vnusquisque impleat partes suas.*

Secundò, ex omnibus Theologis secularibus missis à Principibus ad Concilium, eliget quisque Orator Principum ternos tantùm ex iis qui à suo Principe missi fuerunt, quibus dabitur locus dicendi in materia proposita: sic deinde in aliis materiis examinandis, variabuntur arbitrio Oratorum, dummodo terni tantùm pro quolibet Principe in eadem materia respondeant.

Tertiò, singuli illustrissimorum Legatorum eligent vnum tantum ex Theologis secularibus, quos in eorum aula habent, qui loquetur eadem ratione qua reliqui.

Quartò, nomina omnia describentur cæterorum Theologorum secularium, qui commorantur in domibus Prælatorum, suntque eorum familiares: & ex toto hoc numero assumentur in singulis materiis non plures quàm quatuor, qui ea vice loquentur super articulis propositis. Rursus deinde cùm aliæ res erunt tractandæ, tunc alij quatuor deligentur, donec omnium numerus perficiatur. Ordo autem priùs loquendi inter eos erit secundùm antiquam co-

1562. Iuillet. *rum promotionem, videlicet, vt qui priùs susceperit gradum, siue doctoratus, siue licentiatus, siue bacchalaureatus, ille etiam anterior dicendo sit, & deinceps alij.*

Quintò, ex omni numero regularium, siue missi sint à Principibus, siue commorentur apud Legatos aut Prælatos, siue maneant in eorum Monasteriis, siue quocunque alio modo hìc adsint (dummodo non missi à sanctissimo D. N.) singuli Generales Religionum eligent ex eorum ordine ternos, qui ipsis videbuntur aptiores, qui dicent super præsenti tunc materia; in aliis verò materiis quæ pòst occurrent, poterunt illos variare & mutare arbitratu suo.

Sextò, nullus siue secularis, siue regularis excedet in dicendo spatium dimidiæ horæ ad summum: qui longior esse voluerit, statim à Magistro cæremoniarum interrumpetur: laudabilior erit, qui nec ad id spatium peruenerit.

Septimò, Theologi, siue seculares, siue regulares, quibus tunc dicendi locus non obtigerit, poterunt tamen scriptis deferre ad deputatos ea, quæ eis necessaria videbuntur circa materias propositas.

ARTICVLI DE SACRIFICIO MISSÆ per Theologos examinandi.

1 *An Missa sit sola commemoratio sacrificij in cruce peracti, non autem verum sacrificium.*

2 *An sacrificio in cruce peracto, deroget sacrificium Missæ.*

3 *An illis verbis, Hoc facite in meam commemorationem, ordinauerit Christus vt Apostoli offerrent corpus & sanguinem suum in Missa.*

4 *An sacrificium quod in Missa fit prosit solùm sumenti, non possit autem offerri pro aliis tam viuis quàm defunctis, nec pro ipsorum peccatis, satisfactionibus & aliis necessitatibus.*

5 *An Missæ priuatæ in quibus solus Sacerdos, & non alij communicant, illicitæ sint, & abrogandæ.*

6 *An quod in Missa aqua cum vino admisceatur, cum Domini institutione pugnet.*

7 *An Canon Missæ errores contineat, sitque abrogandus.*

8 *An Ecclesiæ Romanæ ritus, quo secretò & submissa voce verba consecrationis proferunt, damnandus sit.*

9 *An Missa non nisi in lingua vulgari, quam omnes intelligant, celebrari debeat.*

10 *An abusus sit certas Missas certis Sanctis attribuere.* 1562.
11 *An cerimoniæ, vestes, insignia externa, quibus Ecclesia in celebratione Missarum vtitur, sint tollenda.* Aoust.
12 *An Dominum pro nobis mysticè immolari, idem sit quod nobis ad manducandum dari.*
13 *An Missa sit sacrificium laudis, & gratiarum actionis. An etiam sacrificium propitiatorium, tam pro viuis quàm pro defunctis. Dicant an erronei vel falsi aut hæretici sint, & à sancta Synodo damnandi.*

Articuli autem 13. suprascripti ita inter Theologos diuidantur, vt dimidia pars ipsorum, videlicet, qui priore loco dicent, qui erunt numero 17. respondeant tantùm super septem prioribus: reliqui verò Theologi, qui post eos dicent, respondeant super cæteris articulis sequentibus.

Postulatio Oratorum Christianiss. Galliarum Regis, ad Illust. Legatos Concilij, 10. Augusti 1562.

CVM *ea semper fuerit Christianissimi Regis in animo constans persuasio, vt Conciliorum, quibus Ecclesia vniuersalis repræsentatur, decreta, velut Spiritus Sancti oracula obseruaret, eáque vti pium & religiosum Principem decet, coleret & reuereretur: illud etiam his tristissimis & calamitosissimis temporibus vehementer optat, vt quæ in hoc sacro-sancto Concilio, vera, sancta, & iusta decernuntur, iis libenti & æquo animo acquiescerent aduersarij Romanæ Ecclesiæ. Nam qui ab illa nondum defecerunt, quoniam de religionis capitibus, quæ hodie in controuersiam veniunt, cum ea semper idem sentiunt, & cuius doctrinam Theologiæ Professores passim & publicè docent, ij Conciliorum definitionibus non multum indigere videntur. Itaque existimat, quæcunque de religionis dogmatibus hîc decernentur, multo fore omnibus gratiora, si dies sessionis in longius tempus proferatur, quo ad eum qui nunc Tridenti est, sanctissimorum & doctissimorum Italiæ, & Hispaniæ Episcoporum frequentem numerum, accederent etiam Galliæ Episcoporum suffragia: quorum, vt omnes norunt, in antiquis Ecclesiæ conuentibus, magna semper fuit habita ratio, quorúmque absentiæ causa, quam non solùm de nobis audistis, sed etiam iustam & necessariam iudicastis, aut*

1562. Aoust. *breui, vt omnes sperant, cessabit, aut omnino Regis, qui illos intra proximum mensem Septembrem hîc esse iussit, mandatis obtemperabunt. Sic fiet, vt quorum in-primis causa indictum videtur Concilium, quique in dies se venturos prædicant, Protestantes minùs habeant quod querantur, vel in re adeò graui longiorem cunctationem requirentes, aut nimiam præcipitationem accusantes. Ac ne cui in mentem veniat, Regem qui primus omnium per suos Oratores apud Romanum Pontificem, Imperatorem, Regem Catholicum, & alios Principes egit de cogendo hoc Concilio, nunc illius dissolutionem cogitare: postulamus nos illius Oratores, interea dum Galliæ Episcopi aliquot adhuc dies expectabuntur, vt ea quæ ad morum & vitæ disciplinam tantummodo pertinent, aut certè duo illa capita de calicis distributione in postrema sessione dilata, proponantur & definiantur.*

Petitioni Illustrissimorum Dominorum Oratorum Regis Galliæ respondendum videtur.

EPISCOPOS *Gallòs antequam Concilium aperiretur, expectatos fuisse menses ferè decem, post verò Concilium apertum, Gallorum præcipuè causa, rerum grauiorum tractatus dilatos fuisse menses sex. Nunc agi iam de eis cœptum esse, non videri congruum vlla ratione pedem referre, quod citra Concilij ignominiam, & tot Patrum qui iam conuenerunt multas & magnas incommoditates fieri non posse videretur: de sessionis autem die prorogando quod in-primis postulabant, non esse in potestate Legatorum id absque Patribus, quamobrem nihil certi à Legatis posse polliceri.*

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle. Du 10. Aoust 1562.

MONSIEVR, Depuis mon autre lettre écrite nous auons aduisé qu'à grand peine les Legats nous ferons réponse à nostre requeste, iusques à ce qu'ils en ayent aduerty le Pape, & eu réponse de sa Sainćteté: parquoy il nous semble que vous ferez merueilleusement bien de preuenir, & vous conseiller auec Monseigneur

le Cardinal de la Bourdaiziere, pour le supplier de vous 1562.
aider à persuader à sa Sainčteté de trouuer bonne la venuë Aoust.
de nos Prelats, & qu'ils soient attendus auant que faire la session, ne prononcer les Decrets des matieres proposées & disputées pour les raisons plus amplement contenuës en madite autre lettre: Et pouuez bien asseurer sadite Sainčteté, que de la part de nosdits Prelats ne sera fait ne dit chose, qui luy doiue déplaire, ne le Concile par eux prolongé; mais au contraire estans icy nous trauaillerons tous pour l'aduancer, & resoudre au plustost, & suis bien asseuré que s'il ne l'est dans ce Noël, pour le plus tard il le sera auant Pasques: & encore que nous demandions prorogation de session, ce n'est pas que nous entendions de perdre temps cependant; car on pourra traitter & disputer ce qui a esté proposé, & en proposer & deliberer dauantage: & à vne session l'on publiera ce que l'on eust publié aux deux. Et si sadite Sainčteté faisoit difficulté de croire la venuë de nosdits Prelats, vous le pourrez asseurer que la Reyne m'a écrit qu'ils seront icy dans la fin de Septembre, & que s'ils n'y sont quinze iours ou trois semaines aprés on ne les attendra plus. Ie remets à vostre prudence de conduire cette affaire, auec la diligence & dexterité requise, & aduiserez s'il sera bon de taire la venuë de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, ou de la dire: Vous asseurant bien que durant vostre charge vous n'auez fait chose plus agreable à leurs Maiestez que sera cette-cy; car il n'est point croyable de quelle affečtion la Reyne m'en écrit. Et sur ce ie me recommande tousiours affečtionnément à vostre bonne grace, priant le Createur, Monsieur, vous donner en toute prosperité, tres-longue & contente vie. De Trente ce 10. Aoust 1562.

Vostre obeïssant, parfait & seruiable amy, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne mere du Roy.

MADAME, Incontinant aprés la reception de la lettre qu'il vous a pleu m'écrire du 23. iour du pas-

1562. Aoust. sé Messieurs du Ferrier, de Pibrac & moy, fusmes trouuer Monsieur le Cardinal de Mantoüe, à qui ie dis particulierement le contenu de vostredite lettre, à quoy i'estime qu'il fait presentement réponse à vostre Maiesté, en ce qui le touche, & aprés nous eusmes audience de luy aprés les autres Legats, ausquels par ensemble nous fismes entendre ce qu'il vous a pleu nous mander de la venuë de vos Prelats en ce Concile: & leur fismes instance, qu'il ne se determinast rien des matieres qui sont en termes iusques à leur venuë, puisqu'elle estoit si prochaine, & que la session fust retardée, si besoin estoit: traittant cependant de la reformation, selon le contenu au memoire que nous leur en baillasmes, dont la copie est cy enclose, auec la réponse qu'ils nous ont sur ce faite. Vous aduisant, MADAME, que quelque chose qu'ils dient, si ie puis auoir asseurance auant la prochaine session du 27. de Septembre de la venuë de vosdits Prelats, i'ay esperance de faire en sorte qu'elle sera prolongée, & ne se publiera rien, qu'ils n'y soient presens, & y estans arriuez auant icelle, ils pourront dire leurs vœux, & tâcheront s'il est possible de faire deliberer de nouueau, si bon leur semble, les Decrets que l'on deura publier. A cette cause, MADAME, il vous plaira nous aduertir en diligence, si pour certain vosdits Prelats viendront dans ledit mois de Septembre, ou peu de temps aprés; & là où ils viendroient, s'il ne vous plaira pas, que nous fassions instance de les faire attendre, autrement que nous protestions de n'approuuer point ce qui y sera determiné: esperant bien, MADAME, que s'il y en vient vn si grand nombre que vous nous mandez, & mesmement qu'ils soient conduits par Monseigneur le Cardinal de Lorraine, qu'il s'y fera beaucoup de bonnes choses. Mais sans cela ie ne voy nulle apparence d'en pouuoir tirer le fruict, qui est necessaire à la Chrestienté. MADAME, voyant Monsieur de Pibrac, present porteur, que nous faisons bien peu icy, & que Monsieur le President du Ferrier & moy pourrons aisément satisfaire à ce qui est requis pour le seruice du Roy & le vostre, a par nostre commun aduis prins resolution de s'en aller en diligence

rendre compte à vostre Maiesté de l'estat des affaires de ce 1562.
Concile; estimant que vostredite Maiesté l'aura agreable; Aoust.
& pour ne faire tort à sa suffisance ie m'en remettray du tout à luy, & n'adiousteray rien icy dauantage, si ce n'est que quand ledit sieur President du Ferrier vint icy, il ne luy fut baillé argent de son estat que pour trois mois qui sont passez il y a long-temps, & pour cette cause vous supplie tres-humblement qu'il vous plaise commander de luy faire bailler l'autre quartier. Et quant à moy, MADAME, ie ne vous en importuneray point encore, & au lieu de vous en importuner, i'aimerois beaucoup mieux obtenir congé pour aller essayer de vous faire plus de seruice ailleurs, que ie ne vous en pourray faire icy. A quoy i'ay tres-grand regret. Et à tant ie feray fin, suppliant le Createur vous donner, MADAME, en parfaite santé, & grande prosperité, tres-heureuse & longue vie. De Trente ce 14. Aoust 1562.

MADAME, l'Archeuesque de Prague Ambassadeur de l'Empereur est depuis deux ou trois iours reuenu, lequel ne nous a rien dit ny communiqué: mais, à ce que i'entends, sa principale charge est de réchauffer la poursuite de la Communion sous les deux especes, qu'il est en bonne esperance d'obtenir.

Vostre tres-humble subiet, tres-obligé & tres-obeïssant seruiteur, LANSSAC.

Extraict d'vne lettre du Roy à Monsieur de Lanssac, son Ambassadeur au Concile. Escrite de Romorentin le 17. Aoust 1562.

PARQVOY ie prie Dieu ordinairement qu'il illumine & inspire Messieurs les Legats, & Peres du Concile, de trouuer les moyens propres & necessaires pour radresser ceux qui se sont déuoyez de nostre Eglise, & vnir toute la Chrestienté en vne mesme saincte & catholique Religion: en quoy i'ay iusques icy marché de si bon pied pour ma part, comme ie continuë encore tous les iours, y exposant iusques à ma propre personne, qu'il n'y a Prince en la

1562. Aoust. Chrestienté qui ne confesse que portant le nom de Roy Tres-Chrestien, comme ont fait mes predecesseurs, ie ne le fasse meritoirement: Vous me trouuerez à vostre retour tout aguerry, & ià accoustumé aux armes, pour estre toute ma vie protecteur & defenseur de l'honneur de Dieu, & de son Eglise, & deuot fils du sainct Siege Apostolique. Priant Dieu, Monsieur de Lanssac, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Extraict d'vne lettre de la Reyne mere, audit sieur de Lanssac. Desdits iours & an.

IE vous ay écrit par vne mienne lettre du 23. du passé, qu'encore que les troubles ayent continué grands en ce Royaume, ie m'estois toutefois resolu de faire trouuer au Concile, pour tout le mois de Septembre prochain, iusques à soixante de nos Prelats, qui seroient conduits par mon cousin Monsieur le Cardinal de Lorraine: mais comme toutes choses turbulentes & tumultueuses empeschent & retardent beaucoup de bonnes resolutions, i'ay trouué depuis que pour la continuation de nos troubles, mondit cousin & lesdits Prelats ne se peuuent rendre audit Concile, plustost que vers le 15. d'Octobre prochain, dautant que nous leur auons commandé de se rendre tous à Turin, au cõmencement dudit mois d'Octobre, & sans aucune excuse; ayant aduisé vous enuoyer vne liste où ils sont tous nommez, laquelle vous communiquerez ausdits sieurs Legats & Peres du Concile, & leur direz que mondit cousin mene en sa compagnie douze Docteurs en Theologie des plus sçauans de ce Royaume, qui ont esté nommez & esleus par la Faculté de Paris. De sorte que iugeant nos intentions par les effects, comme il est raisonnable, l'on cognoistra que s'il y a eu de la demeure en nos Prelats, ce n'a esté que par l'iniure & calamité du temps, qui les en a empeschez iusques à present; & que si tost que nous auons cogneu nos forces assez gaillardes & suffisantes pour le rétablissement de l'obeïssance du Roy Monsieur mon fils, nous n'auons voulu faillir au deuoir & office

fice que ce Royaume tres-Chrestien doit pour l'assistance 1562.
& comparution audit Concile, de si long-temps procuré Aoust.
& recherché de nous, pour le bien general & vniuersel de la Chrestienté, & particulierement pour la guerison des maux de nostredit Royaume: & sur toutes choses ferez entendre à vn chacun que l'intention & la charge de mondit cousin le Cardinal de Lorraine, & de nosdits Prelats, est de proceder en toutes choses auec telle douceur, prudence, & modestie, & tel respect, & reuerence que l'on doit attendre & esperer des plus Catholiques Prelats qui soient en la Chrestienté.

Extraict d'vne lettre de la Reyne mere du Roy, à Monsieur l'Euesque de Rennes, Ambassadeur prés l'Empereur. Du 17. Aoust 1562.

MONSIEVR DE RENNES, I'ay receu les deux lettres que m'auez écrites des seize & vingt-deux du passé, qui me confirment de plus en plus la bonne volonté que l'Empereur mon bon frere a de faire aller auant le Concile, comme il appartient, & trouue son aduis fort sage & prudent de ne donner aucune occasion de le dissoudre; mais au contraire faire tout ce qui sera possible pour si bien l'établir & asseurer, qu'il ne puisse plus rompre, & qu'il y ait moyen d'y mouuoir auec le temps beaucoup de choses qui se trouueront tousiours trop dures & cruës du commencement. I'auois deliberé de faire trouuer audit Concile pour tout le mois de Septembre prochain vn bon nombre de nos Prelats, conduits par mon cousin Monsieur le Cardinal de Lorraine, & leur en auois fait faire les dépesches, mais la continuation de nos troubles les a retardez iusques à present. De sorte qu'il n'y a moyen qu'ils y puissent arriuer auant la fin du mois d'Octobre ensuiuant. Ie vous enuoye la liste de tous ceux qui sont ordonnez pour y aller, & ausquels il est fait si exprés commandement de se rendre à Turin, sur le commencement dudit mois d'Octobre, que ie m'asseure qu'ils n'y

1562. Aoust. feront faute, ny prolongement. Mondit cousin y mene dauantage douze Docteurs en Theologie, des plus sçauans de ce Royaume, nommez par la Faculté de Paris, sans les autres dont lesdits Prelats se doiuent accompagner; ce que vous pourrez faire entendre à mondit bon frere, & l'asseurer afin qu'il n'ait suspecte vne si grande & notable Compagnie, que toute leur charge & intention est de proceder & se comporter auec telle douceur, prudence & modestie, & tel respect & reuerence à toutes choses bonnes & sainctes, que l'on doit attendre & esperer des plus Catholiques Prelats qui soient en la Chrestienté. Ie loüe que vous ayez monstré à mondit frere, ce que le sieur de Lisle vous a écrit de l'indisposition du Pape, & du record qu'il vous fait de penser d'heure aux deux poincts contenus en sa lettre, que i'estime de grande importance, & sur lesquels mondit cousin s'en ira bien instruit de l'intention du Roy Monsieur mon fils : Toutefois puisque mondit bon frere vous en a répondu de la sorte qu'il se voit par vostredite lettre, ie suis d'auis que vous ne luy en parliez plus, sinon le cas aduenant. Vous ne me mandez point par vostre derniere lettre en quelle part il a receu les Canons faits sur la Communion sous les deux especes, dont ses Ambassadeurs s'estoient tant promis. Quant à moy ie ne trouue pas qu'il s'y soit fait chose qui empesche de pouruoir sur ce qui s'en pourra remonstrer & requerir cy-aprés, selon le besoin & la necessité que chacun Prince en ressent en son Estat.

Sanctiss. D. Domino nostro Pio IV. Pontif. Max.

BEAT. PATER, *Cùm Antisiodorensis Episcopus Romam proficisceretur, arripui occasionem ad te scribendi quam iamdiu querebam; id quod mihi visus sum commodissimè facere posse per hunc, qui quia mihi intimus est longitudinem epistolæ meæ sermone suo releuabit. Scio falsos de me quosdam rumores, vel ab obtrectatoribus; vel à maleuolis, vel inimicis meis, Romæ, atque adeò per totam Italiam Hispaniámque disseminatos, quibus rumoribus aures Principum aliorum, atque etiam tuæ patuerunt. Nam essem*

commotus ea re, si audiisses tantùm, non etiam credidisses. Sed 1562. *cùm accepissem mandasse te tuis, vt Regis matrem commonerent,* Aoust. *ne quid illa mihi crederet, vt à me tamquam à pestifero aliquo homine caueret, non putaui longius esse differendum purgandi mei tempus, quod sanè commodiùs facerem, si tenerem crimina mihi obiecta, ad qua responderem. Nunc velut in vmbra pugnans, quod ab eis suspicor dictum quoquomodo diluam. Quicumque à vero Dei cultu, atque à vera pietate abhorrent, qui Sacerdotium munus obire nolunt, pecuniam & fructum capiunt, qui vitam suam corrigi, mores emendari nolunt, cum iis mihi fato quodam perpetuum bellum est. Pugnaui cum illis, fateor, legibus, edictis, sed nihil prater odium & inimicitias reportaui. Si quid à me factum acerbius, si quid vehementius, Deus, ac Dei Vicarius iudex esto. Gessi & feci omnia hîc in aula, velut maximo nostra Galliæ theatro, dedi operam quoad potui, vt noua repudiarem, vetera corrigerem: sed neque illi me, neque ego illos ferre possum. Facio fortassis imperitè qui non seruiam temporibus, vt multi prudentes in sua quisque Republ. fecerunt; sed is meus est mos, ea natura, mea atas etiam ingrauescens morosiorem me facit. Habes veluti caput excusationis nostræ. Nam huic latori præsentium, qui pro eo loco, quem in Consilio Regis tenet, omnes actiones nostras nósque ipsos penitus cognoscit, explicanda singula relinquemus: quem tu virum bonum, & tui, tuæque dignitatis amantissimum experiere: quare quæcumque in eum ornamenta conferes, erunt, mihi crede, benè posita, & in memori gratissimóque viro collocata. Deus Opt. Max. Principatum Ecclesiæ tuum in multos annos proroget, ad Christi filij sui gloriam, & populorum omnium salutem. Ex aula nostra 3. Kal. Augusti 1562.*

Tuæ Beatitudinis filius & famulus obsequentissimus, M. HOSPITALIS.

Lettre de Monsieur de Pibrac à la Reyne mere du Roy.

MADAME, Par l'aduis & conseil de Monsieur de Lanssac, & de Monsieur du Ferrier, ie m'estois mis en chemin pour vous apporter la dépesche que vostre Maiesté receura par ce Gentil-homme, & vous rendre raison particuliere de l'estat du Concile, qui est que vostre

1562. Aoust. Maiesté ne peut ny doit esperer de recueillir d'iceluy le fruict qui seroit necessaire pour concilier les diuerses opinions, & appaiser les diuisions qui sont auiourd'huy en la Religion : car encore qu'en cette grande Assemblée de Prelats, il y a d'excellens personnages, tant Italiens qu'Espagnols, si est-ce que le nombre de ceux qui n'ont pareille intention, ny suffisance est beaucoup plus grand ; ioint aussi, MADAME, que dés le commencement, & ouuerture dudit Concile, Messieurs les Legats auec les Euesques Italiens qui estoient venus de Rome, firent passer par forme de decret, que rien ne se proposeroit pour estre deliberé entre lesdits Peres, que par la bouche desdits Legats, & ce qu'il leur plairoit. Ce que nous auons veu tousiours obseruer & se garder iusques à la closture dudit Concile: tellement, MADAME, que quelque instance que les Ambassadeurs du Roy & des autres Princes Chrestiens puissent faire, de traitter de ce qui appartient à vne bonne & entiere reformation de la discipline Ecclesiastique, dont s'ensuiuroit bien-tost aprés l'accord des opinions en la doctrine, & que l'on leur cotte les articles de ladite reformation, lesquels estans mis en deliberation en l'Assemblée, se trouueront non seulement conformes à l'Ecriture Saincte, & vsage de la primitiue Eglise, mais aussi aux Decrets & Canons faits par les Papes ; si est-ce qu'on ne peut obtenir que lesdits articles soient proposez par Messieurs les Legats: & au lieu de ce qu'ils mettent en auant les principaux poincts de la doctrine qui sont auiourd'huy en dispute, iaçoit qu'on leur ayt remonstré plusieurs fois qu'il n'en estoit besoin, veu l'absence des Protestans, & que cela ne seruoit de rien maintenant ; ou s'ils proposent quelque chose touchant les mœurs, elle est de si peu d'importance, & de si peu de fruict, comme vostre Maiesté a pû voir par les Decrets de la precedente session, qu'il seroit beaucoup meilleur de n'en parler point du tout : & afin, MADAME, de mieux garder ce pouuoir qu'ils ont de proposer seuls, & mettre en deliberation ce que bon leur semble, ils ont & tiennent cōme chose arrestée que les Ambassadeurs des Princes ne peuuent parler, ne rien remonstrer

en l'Assemblée des Prelats, craignans par aduanture, que 1562.
s'ils estoient oüis & entendus par les Peres, on eust égard Aoust.
à leur demande, principalement qu'elles sont raisonnables: tellement que toute la negociation desdits Ambassadeurs est enuers lesdits Legats seulement: & comme vn iour nous demandions estre oüis publiquement, il nous fut répondu que ce n'estoit pas la coustume, & qu'au precedent Concile, tenu en ce mesme lieu de Trente, auoit esté arresté, que si les Ambassadeurs des Princes auoient quelque chose à remonstrer, ils s'addresseroient aux Legats, sans qu'il leur fust loisible de parler à l'Assemblée, horsmis le iour qu'ils sont receus, & que leurs mandemens sont leus: comme s'ils n'estoient enuoyez aux Peres, ains ausdits Legats. Voila, MADAME, des preiugez qui rendront tout vain & inutile, & frustreront tous les Princes Chrestiens, du desir qu'ils ont de voir vne bonne & parfaite reformation en l'Eglise. Et pour autant que par la lettre qu'il pleust à vostre Maiesté écrire à Monsieur de Lanssac du 24. du passé, laquelle fut renduë le 12. de ce mois, estoit porté de faire differer la prochaine session iusques à la fin du mois de Septembre, auquel temps vostre Maiesté esperoit que Monseigneur le Cardinal de Lorraine auec grand nombre des Prelats de France, pourroient se trouuer audit lieu de Trente: nous fismes incontinent enuers Messieurs les Legats tout ce qu'il nous fut possible pour l'obtenir: toutefois vous verrez par la réponse qu'ils ont baillée par écrit, qu'ils ne l'ont voulu accorder. Surquoy, MADAME, i'auois à vous dire qu'il nous a esté bien aisé de cognoistre par les propos & contenances desdits sieurs Legats, qu'ils n'estoient gueres aises ny contens de cette nouuelle, craignans merueilleusement la venuë de vosdits Prelats, conduits par mondit Seigneur le Cardinal: & toutefois si fruict quelconque doit estre esperé & attendu de ce Concile, nous arrestasmes ensemble, que ie vous dirois qu'il ne peut proceder d'ailleurs que de la venuë dudit Seigneur Cardinal auec sa suite: de sorte qu'il seroit plus vtile à la Chrestienté que le Concile se rompist maintenant, que de le laisser en la façon qu'il est, laquelle nous

1562. Aoust. pensons pouuoir estre changée & amendée si mondit Seigneur le Cardinal y vient, & non autrement: parce que les Prelats Espagnols & plusieurs Italiens qu'il y a, gens de bien & de vertu, pour l'opinion qu'ils ont de son sçauoir & de sa bonne & saincte affection au bien public, se rendront incontinent de son costé, & ioints ensemble auec les nostres, surmonteront le nombre des autres. A cette cause si le temps & les affaires du Royaume le peuuent porter, il est plus que necessaire que vostre Maiesté execute cette sienne deliberation, & est à craindre que si elle est mise en quelque longueur, cependant on n'arreste plusieurs choses, lesquelles aigriront tellement les Protestans, & ceux qui sont déuoyez de nostre Religion, qu'il n'y aura plus d'esperance de les pouuoir recouurer & reünir auec nous, mesmement que l'on traitte à cette heure du sacrifice de la Messe, & de tout ce qui en dépend, ainsi que vous auez pû voir par les articles qui vous furent enuoyez dernierement, & la resolution d'iceux estant telle & conceuë en termes tels que ie vois qu'elle sera, il me semble que c'est entieremẽt clorre la porte aux Protestans, & les bannir du Concile ; là où ie pense certainement que immuant & adoucissant quelque petite chose, il eust esté aisé par aduenture de conseruer le principal vsage de nostre Eglise, & neantmoins satisfaire & contenter en partie, ce que les Protestans ou quelques-vns d'entre eux les plus doctes y ont desiré, & par ce moyen les rendre nostres : & quand bien, MADAME, il ne se traitteroit icy de la doctrine, & que l'on parlast seulement des mœurs, nous sommes asseurez que mondit Seigneur le Cardinal y feroit passer les choses comme elles doiuent. Car les Espagnols qui ont tousiours monstré auoir desir de la reformation, sont sans aucun chef, & ont esté tancez par leur Roy, de ce qu'ils s'estoient formalisez pour le faict de la residence: tellement qu'ils en demeurent estonnez; mais s'ils se voyent portez & soustenus d'vn si grand personnage, & d'vn si grand nombre de Prelats d'vne telle nation, il ne faut douter qu'ils ne retournent aisément à leur premiere affection & volonté.

MADAME, ie suis contraint de vous en écrire si au 1562. long, & si particulierement, pource que c'estoit la principale chose que i'auois à vous dire : il vous plaira faire entendre audit sieur de Lanssac si vous continuerez en cette volonté de faire venir les Prelats, afin que par protestation ou autrement ils fassent entendre leur venuë, & est de besoin qu'il le sçache quelques iours auparauant la session, laquelle est assignée au 17. du mois de Septembre. Aoust.

MADAME, comme mondit sieur de Lanssac vous écriuit dernierement, & ie priay par lettres Monseigneur le Chancelier vous faire entendre, ie suis contraint m'en aller faire vn passage en ma maison, pour donner ordre à certains affaires domestiques qui me sont suruenus à cause des troubles & desordres de la ville de Tolose : dont ie partiray, MADAME, quand & si tost qu'il plaira à vôtre Maiesté me le commander, & qu'il vous semblera que ie puisse faire seruice au Roy, & à vous : suppliant le Createur, vouloir vous maintenir & garder en sa sainte grace. De Lannebourg en Sauoye, ce vingt-deuxiéme d'Aoust mil cinq cens soixante-deux.

Vostre tres-humble & tres-obeissant subiet, & seruiteur, G. DV FAVR.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Ie ne vous puis rien mander pour le present des affaires de ce Concile, parce qu'on n'a pas encore acheué, comme l'on ne fera de deux iours, d'opiner sur l'article du sacrifice de la Messe, sur lequel il est interuenu vne grande dispute & controuerse entre les Peres, *An Christus obtulerit se ipsum in Cœna propitiatorie*: Surquoy il y a differentes opinions. Mais ie croy que la resolution sera *quòd se obtulerit*, sans faire mention de propiciation. Ie ne faudray à vous aduertir de ce qui en sera determiné. Cela acheué, qui sera à mon aduis Ieudy, l'on commencera à opiner sur la concession de la Communion sous les deux especes, poursuiuie instamment par les Am-

1562. Septemb. bassadeurs de l'Empereur : Et aprés l'on proposera plusieurs articles de la reformation des mœurs, & des abus qui se font aux Messes, qui sont matieres suffisantes pour bien employer le temps iusques à la prochaine session, qui sera, comme ie croy bien court : & seront contraints s'ils ne veulent trop precipiter les choses de la prolonger. Ie me recommande tousiours à vostre bonne grace, &c. De Trente ce 24. Aoust 1562.

Extraict d'vne lettre de la Reyne mere du Roy, à Monsieur l'Euesque de Rennes. 4. Septembre 1562.

MONSIEVR DE RENNES, &c. Pour venir à la réponse que i'ay à vous faire sur vostre derniere lettre, ie vous diray que i'ay consideré l'ample discours que vous me faites des propos que vous auez tenus à l'Empereur Monsieur mon bon frere, sur le faict du Concile, & pour l'échauffer & faire poursuiure viuement par ses Ambassadeurs le faict de la reformation, laissant pour la fin ce qui concerne la doctrine, qui est suiure ce que par l'aduis de tous ces Seigneurs, ie vous en auois écrit, & ce que du commencement a esté iugé le plus necessaire pour rendre fructueux ledit Concile. Toutefois cognoissant le danger qu'il y auroit que cela trop viuement poursuiuy donnast occasion au Pape de chercher à dissoudre ledit Concile, ie vous ay mandé par ma derniere que ie me conformois à l'aduis de mon bon frere, qui est de s'accommoder à tout ce qui sera possible, pour si bien asseurer & établir ledit Concile, qu'il seroit hors de la puissance du Pape de le rompre, quand bon luy semblera, & lors les choses qui pour le commencement ont semblé trop cruës & dures se pourront meurir auec le temps, au moyen dequoy ie desire que vous delaissez cette poursuite de reformation ; car aussi bien n'y pouuez vous rien aduancer ny promouuoir au lieu où vous estes. Et si suis bien d'aduis auec cela, puisque vous voyez que mondit bon frere remet beaucoup de sa premiere seuerité en cét affaire du Concile,

Concile, que vous ne luy en parliez plus que simplement 1562.
& generalement, si luy-mesme ne vous met en propos de Septemb.
quelque particularité. Cependant mon cousin le Cardinal de Lorraine arriuera à Trente, qui sera pour tout le mois d'Octobre prochain, ainsi que ie vous ay écrit par madite derniere dépesche, & auec si bon nombre de Prelats François, & Docteurs en Theologie, que i'espere qu'auec la grace de Dieu, & à l'aide de tant de grands & sçauans personnages qui sont audit Concile, amateurs d'vne bonne & saincte reformation, il pourra faire amender & rabiller ce qui en aura besoin, & vous aduertira selon les occasions à poursuiure & solliciter mondit bon frere de quelque chose de particulier. I'ay esté bien aise d'entendre qu'il a fait demonstration de desirer l'arriuée de mondit cousin audit Concile, & de ce qu'il le prie de se haster ; cela me fait croire de plus en plus, qu'il a enuie que ses Ambassadeurs & Prelats soient cõfortez en beaucoup de bonnes choses, sur lesquelles ils s'estoient bien declarez ouuertement du commencement ; mais depuis pour ne mescontenter le Pape, & peut-estre pour cognoistre qu'il n'y auoit rien d'assez preparé pour en tirer le fruict qu'ils desirent, ils ont iugé, & non sans grande occasion y deuoir aller plus froidement & reseruément. L'arriuée de mondit cousin, & le progrez que prendra ledit Concile aprés qu'il sera là, fera leuer le masque, & nous découurira ce que chacun y portera de bonne & saincte intention.

Ma lettre estãt ià signée, i'ay receu la vostre du 15. du passé, par laquelle i'ay esté bien aise d'entendre ce que mondit bon frere vous a dit, de l'Assemblée des Princes Protestans, qui s'est separée sans rien conclurre sur le faict du secours dont ceux d'Orleans les requeroient ; & suis bien d'aduis que sans autrement presser mondit bon frere d'en écrire, vous vous accommoderez à ce qu'il aduisera y deuoir faire pour le mieux. I'ay aussi pris grand plaisir à voir la dépesche qu'il a faite à ses Ambassadeurs au Concile, pour remonstrer aux Legats & Peres, qui sont assemblez à Trente. Et quant à vostre particulier, ie suis aprés à y faire pouruoir, considerant le lieu où vous estes, la dépense qu'il

1562. Septemb. vous faut continuer, & le peu de moyen que vous auez d'y satisfaire sans l'aide de la liberalité du Roy Monsieur mon fils, laquelle pour la grandeur & necessité de ses affaires ne peut estre telle & si presente que ie desirerois, dont ie suis marrie infiniment.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Depuis vous auoir écrit Ieudy dernier, i'ay receu la vôtre du vingt-neufiéme d'Aoust, auec la copie de celle que Monsieur le Chancelier a écrit au Pape: vous aduisant que hier on acheua d'opiner sur la Communion *sub vtraque*: à quoy toutefois ie ne voy point encore de resolution, pource que le Concile est party en trois ou quatre opinions: Les vns iusques au nombre de cinquante des plus sçauans, sont d'aduis de la concession simplement, selon qu'il a esté requis par l'Empereur & le Duc de Bauiere: les autres, du nombre desquels sont presque tous les Espagnols, sont absolument à la negatiue: & les autres veulent qu'on enuoye des Legats és païs, pour lesquels on fait telles poursuites, pour informer s'il est conuenable de faire ladite concession, & auec quelles conditions: Ie pense que nos Prelats viendront bien encore à temps pour en dire leur opinion. Ce matin on a aussi acheué d'accorder les Decrets de la doctrine du sacrifice de la Messe: Et Mecredy prochain on cõmencera à opiner sur aucuns articles des abus des Messes, & autres poincts de la reformation, qui à mon iugement ne sçauroient estre discutez & determinez auant le dix-septiéme de ce mois que sera la session, si on ne veut par trop precipiter les choses, comme il me semble que l'on fait: & ne puis penser que ce ne soit pour se haster d'auoir tout fait auant la venuë de nosdits Prelats, combien que nous ayons derechef remonstré à mesdits sieurs les Legats, que pour authoriser dauantage ce Concile, & afin que ceux de nostre Royaume acceptassent plus volontiers ce qui y sera determiné, il seroit bien raisonnable de prolonger ladite session d'vn mois ou cinq semaines, pour attendre nosdits Prelats; & que cependant on traitast d'autres matieres, & qu'à l'au-

tre subsequente session on publieroit les Decrets de ce qui 1562.
a esté traitté & determiné, & de ce qui se pourra trait- Septemb.
ter & determiner entre cy & là : & ce faisant ne se-
roit perdre le temps, ne prolonger le Concile, & nous
seroit de grande satisfaction: mais ils font peu de compte
de nos remonstrances, & semble qu'au lieu de nous en
gratifier, ils vsent de plus grande precipitation : ce dont
ie ne puis attribuer la faute à mesdits sieurs les Legats, esti-
mant qu'ils ne font rien que ce qui leur est mandé de Ro-
me. Et à ce que i'entends il semble que là vous auez quel-
que soupçon de la venuë de Monseigneur le Cardinal de
Lorraine, & de nosdits Prelats, comme s'ils estoient pour
traitter quelque chose au desauantage de nostre S. Pere,
& du S. Siege; qui est tres-mal entendu, veu les qualitez
& conditions de mondit Seigneur le Cardinal, & de ceux
de sa compagnie, qui sont trop gens de bien, Catholi-
ques, & trop interessez auec ledit S. Siege, pour y pro-
curer dommage.

Et me semble que ce ne seroit pas mal fait qu'auec l'oc-
casion vous le fissiez entendre. Aussi ie vous aduise que ie
suis icy bien empesché pour les logis, pource que les pre-
miers venus ont pris les meilleurs, & se sont mis au large,
sans qu'ils fassent nul semblant de se vouloir restraindre,
& aussi ne s'y échauffe-t-on gueres de nous y faire cour-
toisie. Si vous le trouuez bon, & que Messeigneurs les
Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere, & Monsieur
d'Auxerre le vous conseillassent d'en faire quelque re-
monstrance à sa Saincteté, afin qu'il écriuist à mesdits Sei-
gneurs les Legats, qu'ils eussent à traitter & respecter mon-
dit Seigneur le Cardinal aussi fauorablement qu'il appar-
tient à vn tel Prince de si grand lieu, de si honorables & ver-
tueuses conditions, le plus grand Prelat de toute la Chrê-
tienté aprés sa Saincteté, & qui tient le lieu que vous sçauez
en nostre Royaume; & pareillement que lesdits Seigneurs
Legats admonestassent les autres de se reserrer vn peu pour
faire place aux nostres, parce que beaucoup n'ayant que
quatre valets & vne mule, tiennent de grands logis. Ie re-
mets à vostre bonne discretion à faire de ce que dessus,

1562. Septemb. comme vous aduiserez, & selon qu'il vous sera conseillé par les susdits Seigneurs Cardinal de la Bourdaiziere, & d'Auxerre, lesquels ie supplie m'excuser de ce que ie ne leur écris, n'ayant rien à leur mander que le contenu en la presente, laquelle il vous plaira leur communiquer auec mes humbles recommandations à leurs bonnes graces, en retenant vostre part de telle affection que ie supplie le Createur vous donner, Monsieur, en toute prosperité tres-heureuse & contente vie. De Trente ce 7. Septembre 1562. Signé, LANSSAC.

Memoire enuoyé par le Roy à ses Ambassadeurs au Concile à Trente.

LE Roy a veu par les Decrets de la derniere session du S. Concile, ce qui a esté decreté & sainctement & catholiquement determiné par les Peres sur le faict de la Communion sous les deux especes proposée & demandée par les Ambassadeurs de l'Empereur & autres, & l'esperance qui a esté donnée d'aduiser en temps & lieu plus opportun sur le faict de la concession.

A aussi veu sa Maiesté les articles proposez pour estre disputez auant la prochaine session sur le sacrifice de la Messe, desquels l'on pretend faire vne bonne & catholique resolution & determination le 17. de ce present mois de Septembre, qui est le iour assigné pour ladite session. Et encore que sa Maiesté ne puisse en toutes ces choses là, & en l'ordre qui y a esté gardé & obserué que grandement louër & honorer la bonne & saincte intention des Peres, & le desir qu'ils monstrent auoir à l'extirpation des erreurs & heresies, au salut & bien vniuersel de toute la Chrêtienté; toutefois comme Prince Tres-Chrestien, & premier fils de l'Eglise, il ne peut celer vne chose qu'il oye courir par la bouche de plusieurs, qui est que l'on laisse en arriere le faict de la reformation des mœurs, & de la discipline de l'Eglise; à tout le moins l'on y procede auec telle lentitude, & au contraire auec telle precipitation à ce qui concerne le faict de la doctrine, qu'il semble que l'on ne

demande qu'à se dépescher d'vne chose qui n'est debatuë 1562.
par personne audit Concile, pour passer l'autre qui est de Septemb.
la reformation, sous silence, ou la tirer en telle longueur qu'il ne s'en ensuiue aucun fruict, repos, ny vnion en l'Eglise de Dieu. Ce que sa Maiesté n'a iamais creu, ny voudroit croire; mais sçait bien qu'au contraire toutes choses s'y font & conduisent auec tel ordre, religion & prudence, qu'elles ne peuuent estre iustement reuoquées en doute, enuie, ou haine de qui que ce soit, & prie à cette cause Messieurs les Legats & Peres de penser que ce que sadite Maiesté entend leur estre à present proposé par ses Ambassadeurs, n'est à autre fin & intention que pour remedier aux necessitez extrémes & presentes de son Royaume, & y voir apporter le remede necessaire & salutaire, sans lequel elle craint qu'il soit bien mal-aisé de conseruer ce qui y est encore de bon, catholique & obeïssant.

Sa Maiesté doncques voyant, quelques moyens qui ayent esté tentez par les feus Rois ses ayeul, pere & frere, pour extirper les erreurs & heresies de ce Royaume, & ramener à l'Eglise ceux qui despieça ont cõmencé de s'en distraire; tant s'en faut que ce qui s'y est pratiqué vne fois de rigueur & seuerité, & puis de douceur & clemẽce ait de rien profité, qu'il se cognoist que le mal en est beaucoup plus empiré qu'amendé: elle a bien sceu iuger que la guerison d'vne telle contagion dépend entierement d'vn bon; & S. Concile, ce qui luy a donné occasion de le poursuiure auec toute la plus viue instance qui luy a esté possible; & est merueilleusement déplaisante, que tout ainsi qu'elle a esté des premieres à la poursuite d'vn si bon & sainct œuure, les troubles & guerres ciuiles suruenuës en son Royaume ne luy ont permis d'y faire trouuer ses Prelats des premiers. Mais les occasions de tels retardemens si cogneuës qu'elles sont, luy en seruent de legitime excuse, non seulement enuers Messieurs les Legats & Peres, mais aussi à l'endroit de toute la Chrestienté.

Or pource que la principale chose qui luy semble estre auiourd'huy à faire, est de donner tel progrez audit Concile, qu'il s'en puisse ensuiure vne paix, & vnion vniuerselle

1562. Septemb. en l'Eglise de Dieu : pour lequel effect sadite Maiesté estime que Messieurs les Legats & Peres ne voudront estre si seueres obseruateurs de la forme ià par eux introduite & commencée, qu'ils ne trouuent bon d'en lascher quelque chose pour vn si grand bien ; Sa Maiesté desireroit que l'on se gardast pour le commencement de faire chose qui alienast nos aduersaires de venir audit Concile, mais qu'au contraire l'on mist peine de les y persuader & attirer le plus que l'on pourroit, afin que y comparoissans & estans receus par la saincte Assemblée d'vne douceur & amour paternelle, ils endurassent d'estre enseignez, & recognoissans leurs erreurs ils peussent estre rapportez en la bergerie, & remis au sainct troupeau de l'Eglise, qui est ce que Dieu nous commande, sa Saincteté a tousiours dit desirer, & mesdits sieurs les Legats & Peres doiuent promouuoir de tout leur pouuoir, comme sa Maiesté l'espere de leur bonne & saincte intention.

Et dautant qu'il n'y a personne au Concile de quelque part & nation qu'il soit, qui differe d'opinion en la doctrine, ne qui ait charge d'en reuoquer aucun poinct en doute : Il semble que d'en disputer si curieusement que l'on a fait iusques icy, l'on ne fait rien pour les Catholiques, qui persistent constamment en l'Eglise Catholique. Et quant aux autres, l'on les condamne auant qu'ils ayent esté ouïs : de sorte qu'au lieu de les attirer audit Concile, l'on les en aliene entierement, & en ce faisant voila vn membre qui demeure perpetuellement separé du corps, en danger d'attirer à soy auec longueur de temps la plus grande partie du demourant, comme l'on voit qu'ils se sont beaucoup accreus depuis trente & quarante ans, & accroissent encore iournellement. Car qui voudra penser qu'ils reçoiuent & obeissent aux Decrets du Concile faits en leur absence, & eux non ouïs, il cognoist mal leur naturel, & se trompe, s'il ne s'asseure que ce n'est que leur donner occasion de mettre des escrits en lumiere contre lesdits Decrets, & detracter contre l'authorité dudit Concile, auquel ils n'auront esté ouïs.

Puis doncques qu'il se voit & cognoist que de cét en-

droit là, l'on ne peut esperer aucun, ou que bien petit fruict, 1562.
pour l'vnion de l'Eglise, il semble à sa Maiesté qu'il seroit Septemb.
plus expedient que l'on remist ladite dispute de doctrine, aprés le faict de la reformation, & que toutes choses delaissées l'on procedast au faict de ladite reformation, qui est vne cause publique qui contentera tout homme, & n'offencera personne, & selon le bon commencement qui s'y donnera, attirera nos aduersaires audit Concile, auec les moyens & persuasions que chacun y employera; qui est le but où il faut qu'vn chacun tende, afin qu'estant assemblée audit Concile vne si grande & notable Compagnie que celle qui ià s'y retrouue, & celle qui s'y achemine de ce Royaume, il s'y fasse par la grace de Dieu & inspiration du S. Esprit, chose qui introduise vne generale vnion en l'Eglise; De sorte que tous abus reformez, & erreurs confonduës & abolies, Dieu soit seruy en pureté par toute la Chrestienté, & son nom loüé & honoré en vne vnion generale d'esprit, de foy & de religion.

Qui sont les poincts des remonstrances que sa Maiesté desire que ses Ambassadeurs fassent à Messieurs les Legats & Peres, les remettant toutefois au sainct & prudent iugement du Concile, auquel sa Maiesté se veut tousiours soûmettre, comme premier fils de l'Eglise, & Prince Tres-Chrestien.

Veut aussi que sesdits Ambassadeurs supplient & requierent Messieurs les Legats & Peres, que pour tant de iustes considerations cy-dessus déduites, & pour le bien de ce Royaume, qu'ils sçauent si affligé & tourmenté, ils veüillent de leur amour paternelle prolonger la prochaine session, iusques à l'arriuée de nos Prelats audit Concile, qui sera pour tout le mois d'Octobre prochain, ou que pour le moins ils remettent la publication des Decrets iusques à ce temps là, ou qu'ils ayent eu nouueau commandement de sa Saincteté, deuers laquelle sa Maiesté a dépesché en diligence pour ce mesme effect. Cependant ils pourront traitter de ladite reformation, des particularitez de laquelle sadite Maiesté ne touche rien par la presente, pour ne faire tort à leur integrité, & à l'affectionnée

1562. Septemb. volonté que l'on sçait bien qu'ils ont de restituer l'Eglise en sa premiere splendeur, qui est conseruer la Religion Catholique, & faire l'office que Dieu leur commande, & que chacun espere de leur doctrine, sagesse & pieté.

Et pource qu'il semble qu'ils ayent voulu immuer quelque chose de l'ancienne & loüable coustume, liberté & puissance qu'ont tousiours euë les Ambassadeurs des Rois & Princes Chrestiens de proposer aux saincts Conciles les necessitez de leurs Royaumes & païs; lesdits Ambassadeurs insisteront que cette liberté là leur soit restituée, & s'il a esté decreté quelque chose au contraire qu'il soit reuoqué. Fait à Bourges le sixiéme iour de Septembre mil cinq cens soixante-deux. Collationné. Signé, BOVRDIN.

Le precedent memoire traduit de François en Latin.

VIDIT *Rex quòd Synodus Tridentina in vltima sessione de Communione sub vtraque specie ab Imperatoris, & aliorum Principum Oratoribus petita, sanctè & piè decreuit, huiúsque petitionis definitionem in aliud tempus & locum opportunum dilatam, magnam plerisque hominibus expectationem concitasse. Vidit idem articulos de Missæ sacrificio, qui disputandi propositi sunt, quorúmque vera & sancta conclusio in proxima sessione speratur.*

Et quamquam Rex ea omnia, & rerum gestarum ordinem non potest non maximè commendare, & ad extirpandas hæreses, salutémque totius orbis Christiani constituendam, pium & religiosum Patrum animum suscipere & amplecti: tamen vt Christianissimus & Ecclesiæ primogenitus filius non existimauit, salua fide & religione sua, quod per ora hominum passim circumfertur, reticendum: prætermitti scilicet, quæ ad mores & disciplinam pertinent, aut certè segniter & leuiter tractari: contrà verò dogmatum & religionis controuersorum capitum definitionem, de qua inter omnes Concilij Patres conuenit, properari, & præcipitari. Quam tamen rem quasi falsam, omniáque potiùs in hisce conuentibus ea integritate & prudentia agi certò existimet, vt ea nullo merito calumniam pati possint: postulat tamen ea quæ apud DD, Legatos & Concilij Patres per suos Oratores proponentur, non aliter

aliter accipi quàm vt ex iis toti orbi Christiano, extremísque sui 1562.
Regni calamitatibus honesta aliqua & vtili via consulatur. Nam Septemb.
si hoc non fiat, difficile erit eos qui adhuc in fide, & obedientia sanctæ Romanæ Ecclesiæ permanserunt, diutiùs conseruare.

At cùm ad tollendos impios errores, & reuocandos eos qui à nobis defecerunt, tantum absit vt profuerint seuerissimæ iudiciorum pœnæ, quibus fuit in illos à Galliæ iudicibus per triginta & ampliùs annos grauiter animaduersum, aut moderatiores interdum tentatæ animaduersiones; vt è contrario semper hæc secta magis quasi remediis irritata inualuerit, optimum factu censuit non aliunde quàm à Concilio generali auxilium & opem petere, illúdque quàm diligentissimè posit à summo Pontifice impetrare: nihilque grauius fert, quàm se adeò præclari instituti auctorem non potuisse per tumultus, & bella ciuilia, quæ vniuersum Galliæ Regnum occuparunt, ad idem Concilium citiùs suos Episcopos mittere, quæ absentia & legitima & necessaria, nullum moræ aut negligentiæ locum relinquit.

Vtque ad pacem & Ecclesiæ vnitatem perueniatur, qua nihil est hoc tempore vtilius magísque necessarium, non existimat Rex DD. Legatos & Episcopos cœpta iam & institutæ formulæ adeò constantes & rigidos obseruatores fore, vt si ita ferat Reipublicæ Christianæ vtilitas, non sint ab ea aliqua in parte discessuri. Optat igitur nihil sub huius Concilij initio fieri, quo ab eo aduersariorum animi abalienentur, sed potiùs operam dari, vt ad nos nostrósque conuentus omni officio, cura & diligentia inuitentur, ac si semel sui copiam fecerint, veluti à patribus filios benignè & humaniter accipi. Ita enim fore sperat, vt à nobis æquo & lubenti animo sese doceri patiantur, peccatum & errorem agnoscant, faciliúsque in gremium sanctæ Ecclesiæ reuocentur: hoc enim Dei Opt. Maximi mandatum, S. D. N. Papæ desiderium, quod Concilij Patres, vel pro ea quæ sunt in Religionem Christianam pietate, facilè subsequuturos omnes meritò credunt.

Et quoniam omnes qui in Concilium Tridentinum conuenerunt, eandem omnino religionem profitentur, neque ex ea quicquam in dubium reuocandi vlli potestas, aut voluntas est, videri possit hæc de religione adeò sollicita & diligens disputatio ac censura, non solùm superuacanea, sed etiam ad Catholicos, qui in dogmatibus Ecclesiæ Catholicæ constanter permanent, parum pertinere, ad illos

1562. Septemb. *verò nihil facere qui suas de iisdem dogmatibus opiniones indicta causa damnari conqueruntur: imò quos benigno & humano colloquio allicere oportebat, ij quasi præiudiciis ita procul arcentur, vt quod in dies fieri videmus, tanquam membra à corpore diutiùs separata, reliquas corporis partes sensim ad se traducant. Nam qui existimat eos decreta Concilij, cui non interfuerunt, probaturos, illorum ingenium fateatur non satis nouisse, quíque non certò putant iisce præiudiciis nihil aliud quàm conscribendorum librorum argumenta parari, grauiter falluntur.*

Cùm igitur videat Rex nihil hac via vtilitatis orbi Christiano, Ecclesiæque vnioni afferre, existimat multo fore satius si hæc de religione disputatio in aliud tempus tantisper reiiciatur, dum omnia quæ ad morum & disciplinæ emendationem pertinent, omninò constituta fuerint: quæ quoniam vtilitatem publicam spectat, omnibus grata & multis inuisa erit, si modò in eam omnes ingenij nerui intendantur, & quò feliciùs succedat, aduersariorúmque animi concilientur, maturè & diligenter fiet. Hic est scopus in quem spectare vnumquemque oportet, quò faciliùs poßit hic sanctißimorum Patrum conuentus, qui nunc est maximus, quíque maior accedentibus Galliæ Prælatis fore speratur, sublatis impiorum erroribus, omnia ad purum & sincerum Dei cultum, laudem, & honorem, & Ecclesiæ Christi vnitatem, duce Spiritu sancto breui reuocare.

Hæc est mandatorum Regis Christianißimi ad suos Oratores nouißima formula, quam tamen vti decet, & seipsum prudenti & pio Concilij iudicio committit.

Postulat etiam absentium Episcoporum causa, totiúsque sui Regni, quod miserè vexatum & afflictum est, seßionem proximam in finem mensis Octobris prorogari, aut publicationem decretorum in illud tempus reiici, vel certè nouum à summo Pontifice, ad quem propterea scripsit mandatum expectari: interea verò reformationi diligentem operam dari, qua in re nihil specialiter, sed omnia generatim Rex petet, fretus Patrum integritate, qui pristini Ecclesiæ Christianæ splendoris cupidißimi, quod est illis à Domino Deo præceptum, & ab eorum sapientia & pietate singulari expectatur, diligenter & bona fide præstabunt.

Et quoniam fertur nonnihil immutatum de antiqua Conciliorum libertate, in quibus semper licuit Regibus & Principibus,

aut eorum oratoribus vsus & necessitates Regnorum suorum expo- 1562.
nere, petit vt hac Regum & Principum auctoritas salua sit, & si Septemb.
quid contrà factum est, reuocetur.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Ie ne vous écriuis point dernierement, pource que ie priois Monsieur d'Auxerre vous faire part de ce que ie luy écriuois, comme s'il vous plaist, vous luy communiquerez la présente, où il trouuera & vous aussi, mes humbles recommandations à vos bonnes graces : vous aduisant que nous courons la poste pour arriuer Ieudy prochain à la session : à quoy toutefois sans vser de trop grande precipitation, ie ne voy nulle apparence : car ce iourd'huy depuis disner à la Congregation l'on a proposé des articles de reformation, où il y a beaucoup de contradictions & diuersité d'opinions, & ne sçay si demain au matin ils se pourront accorder. Outre cela, il faut encore voir les articles de la doctrine de la Messe, qui ont esté reformez selon les annotations des Peres, & ne sçay s'il y aura rien à contredire & reformer. Dauantage, il faut encore prendre resolution sur la Communion *sub vtraque*, où il y a comme ie vous ay cy-deuant mandé, diuersité d'opinions, à sçauoir les vns à l'affirmatiue, les autres à la negatiue, & les autres qui veulent que tout le negoce soit remis à nostre S. Pere : & sur toutes ces opinions, faut former vn Canon : ie vous laisse à penser comme auec raison cela est bien faisable dans deux iours. Toutefois ie voy Messieurs les Legats si affectionnez à ne differer ladite session, que ie pense qu'ils surmonteront legerement toutes ces difficultez, & passeront outre : si est-ce qu'il me semble qu'ils eussent beaucoup mieux fait de condescendre à ma iuste requeste, qui est d'auoir prolongé ladite session, afin de plus meurement deliberer des matieres susdites & en proposer d'autres, & les disputer en aprés à la subsequente session, où l'on eust publié les Decrets des deux : & cependant nos Prelats fussent venus, la presence desquels eust grandement authorisé lesdites determinations. Il ar-

1562. riua hier deux Eueſques Eſpagnols, qui diſent qu'il en y a
Septemb. encore par les chemins qui viennent, comme auſſi font à ce que i'entends les Ambaſſadeurs du Roy de Pologne, & aucuns Prelats de cette nation; qui eſt tout ce que i'ay à vous dire à preſent, ſuppliant le Createur vous donner, Monſieur, en toute proſperité, tres-longue vie. De Trente ce 14. Septembre 1562.

Voſtre obeïſſant & parfait amy à vous faire ſeruice, Lanssac.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Reyne mere du Roy.

Madame, La preſente ſera pour répondre à trois lettres de voſtre Maieſté des 17. Aouſt, 4. & 6. du preſent, leſquelles dernieres ie receus Ieudy 17. reuenant de la ſeſſion: laquelle quelque requeſte & remonſtrance que nous ayons ſceu faire par cy-deuant, nous n'auons pû faire prolonger: & y furent publiez les Canons que ie vous enuoye preſentement, tant du ſacrifice de la Meſſe, que quelque reformation des abus qui s'y font, attribuant puiſſance à tous les Eueſques de reformer dauantage ce qu'ils trouueront eſtre neceſſaire ſelon les anciens Canons. Et aucuns Decrets pour la reformation des mœurs, & auſſi ce qu'ils ont determiné pour la Communion du S. Sacrement ſous les deux eſpeces, qu'aprés auoir longuement diſputé voyant que le Concile eſtoit party en trois opinions: c'eſt à ſçauoir quarante-cinq des principaux & plus ſçauans, d'aduis de la conceſſion abſolument auec les conditions propoſées par les Ambaſſadeurs de l'Empereur: autres, du nombre deſquels eſtoient preſque tous les Eſpagnols, à la negatiue: & la troiſiéme vouloit conceder auec certaines conditions, & remettre l'execution du tout au Pape, pour enuoyer les Legats és païs qui la pourſuiuent, voir s'il eſtoit expedient de l'accorder: & voyant la diuerſité deſdites opinions ſi contraires, & qu'on ne les pouuoit accorder en nombre ſuffiſant pour y prendre reſolution, ont renuoyé & remis tout ce negoce à ladite Sainctété, pour y pouruoir ainſi qu'elle verra eſtre à faire:

dont les Ambassadeurs de l'Empereur se réiouïssent bien fort, s'asseurans ainsi qu'ils dient de l'obtenir auec meilleures conditions qu'ils n'eussent fait icy; ce que ie croy, dautant que i'ay entendu que sadite Sainɛteté auoit écrit fort fauorablement pour ladite concession. 1562. Septemb.

MADAME, Dés la reception de vos premieres lettres susdites, par lesquelles vous nous asseurez de la venuë de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & des Prelats auec luy, nous ne faillismes de faire toute l'instance possible à Messieurs les Legats, pour faire differer & prolonger ladite session, & les attendre & ceux de Polongne, qui aussi doiuent venir; & que cependant ils traittassent de la reformation des mœurs, articles plus importans que ceux qu'ils ont traittez iusques icy: & leur auons par plusieurs fois fait les mesmes remonstrances contenuës au memoire qu'il a pleu à vostre Maiesté nous enuoyer du 6. & voyant que cela ne nous profitoit, le iour precedent ladite session les Ambassadeurs de l'Empereur conuoquerent en leur logis auec nous les autres Ambassadeurs qui sont icy, à sçauoir le Secretaire de celuy d'Espagne, qui fait les affaires en l'absence de son Maistre, les Ambassadeurs de Portugal, de Venize, & des Suisses. A laquelle Congregation les Venitiens s'excuserent de se trouuer, disant, qu'ils ne le pouuoient faire sans charge de leurs Seigneurs; & estant tous les susdits assemblez, nous prismes resolution d'aller tous ensemble vers mesdits sieurs les Legats, reserué ledit Secretaire d'Espagne, qui n'y voulut venir pour les raisons que ie diray cy-aprés: & estant là par deliberation & priere de tous les autres ie les requis: En premier lieu, que puisque nous ne pouuions obtenir nostre iuste requeste de prorogation de session, ie les priois nous dire à quel temps ils assigneroient la subsequente, qui a esté au 12. de Nouembre prochain, conforme à ce que vostre Maiesté m'auoit mandé desirer: Dauantage ie leur dis auec toutes les remonstrances & persuasions qu'il fut possible, que nos Princes nous auoient enuoyé icy pour assister & fauoriser au Concile, voir qu'on y procedast comme il appartient, non pour y poursuiure aucune dispute de la do-

1562. Septemb. ctrine, de laquelle estans tous Catholiques nous ne sommes en aucun doute, & que nous estimions telle dispute estre superfluë en l'absence de ceux qui l'impugnent. Mais que nostre principale charge estoit de poursuiure tous conioinctement vne bonne, saincte & entiere reformation des mœurs : & que puisque nonobstant nos remonstrances, nous voyons qu'ils auoient voulu determiner les principaux poincts de la doctrine, qui sont en controuerse, sans encore auoir voulu que bien legerement toucher au faict de ladite reformation, nous les prions que cettedite session fust seulement employée au faict de ladite reformation, & qu'ils proposassent des articles plus importans & necessaires, que ceux dont on a parlé iusques icy. A quoy ils nous firent pareille réponse qu'ils ont fait plusieurs fois, qui est que le desir de nostre S. Pere, & le leur est, de faire tout ce qui est requis pour l'honneur de Dieu, & bien de son Eglise, & de satisfaire & gratifier tous les Princes en tout ce qu'ils peuuent : mais qu'il n'estoit pas conuenable de rompre l'ordre qui auoit tousiours esté tenu en cedit Concile, de traitter par ensemble de la doctrine & de la reformation; comme ils continueroient du Sacrement des Ordres, & par mesme moyen de ladite reformation : & que nous pouuions penser que ce qu'ils auoient fait n'estoit que le commencement, & auoient bonne intention de faire mieux, & qu'ils receuroient tres-volontiers les articles que nous leur voudrions proposer à cette fin : & s'ébahissoient que l'on n'auoit enuoyé à nostre S. Pere ceux qui auoient esté deliberez en l'Assemblée de Poissy, lesquels il eust tres-volontiers approuuez & authorisez. A quoy ie répondis que l'on auoit differé de ce faire, pource que le Concile estoit ouuert, auquel sa Saincteté nous auoit remis de toutes choses concernant la Religion, & qu'estans venus nos Prelats, i'estimois qu'ils leur parleroient de cela, & de beaucoup d'autres choses qui pourroient proficter à la paix & vnion de l'Eglise. Sur ce ils nous dirent qu'ils seroient les tres-bien venus, & tres-volontiers ouïs. Partant delà nous allasmes en la Congregation, où nous fusmes iusques à deux heures de nuict : en laquelle

tous les Peres protesterent qu'ils ne vouloient pas que le 1562.
temps de ladite session fust si long, si on n'y traittoit non Septemb.
seulement du sacrement d'Ordre, mais aussi de celuy du Mariage, ce qui fut de tous sans contradiction accordé & resolu. Il est vray que tous les Espagnols, & plusieurs autres demanderent que l'on traittast plus à bon escient de la reformation, ce qui leur fut promis.

Madame, l'ay depuis entendu du Secretaire d'Espagne, que la cause pourquoy il ne se trouua en nostre susdite audience, fut pour ne porter preiudice à la continuation du Concile, qu'il pretend faire declarer à la fin d'iceluy: comme il eust craint ce faire, s'il eust requis ou permis que l'on eust procedé autrement que l'on a fait iusques icy, à sçauoir que l'on eust laissé de traitter par ensemble de la doctrine & de la reformation: Et m'a aussi dit que le Marquis de Pescaire n'a iamais eu aucune instruction pour faire nulle particuliere instance de doctrine, ne de reformation: mais qu'il pense bien que le Comte de Luna aura plus ample charge, lequel Comte a esté & est encore Ambassadeur du Roy d'Espagne vers l'Empereur, & doit venir icy incontinent aprés le couronnement du Roy de Boheme: Et m'a dit l'Ambassadeur du Roy de Portugal, qu'il a entendu que y venant ce sera pour y estre Ambassadeur de l'Empereur, au lieu de l'Archeuesque de Prague, qui s'en est allé: si ainsi est i'estime bien que ce n'est que pour frauder nostre precedence, & estre en apparence l'Ambassadeur de l'Empereur, & en effect du Roy d'Espagne. Parquoy si ie n'ay autre commandement de vostre Maiesté, ie suis deliberé quelque charge ou pouuoir qu'il monstre de l'Empereur, de ne luy ceder point si ie n'ay expresse declaration par acte de tout ce Concile, & en sa presence, que le premier lieu aprés l'Ambassadeur dudit Empereur appartient au vostre, & en ce cas comme Ambassadeur d'iceluy Empereur ie ne pourray refuser de luy ceder. Toutefois i'espere qu'entre cy & là mondit Seigneur le Cardinal sera arriué: par l'aduis duquel ie me gouuerneray en cela & en toute autre chose. Et combien que sa venuë & desdits autres Prelats soit vn peu tardée,

1562. si est-ce que s'ils arriuent dans ce mois d'Octobre, i'espe-
Septemb. re qu'il sera encore assez à temps pour faire beaucoup de bien. I'ay pourueu à leurs logis le mieux que i'ay pû, & pense que veu le lieu, le nombre de gens qui y est, & qu'ils viennent les derniers, ils se contenteront, pour le moins ils seront beaucoup mieux qu'ils ne sont à la suite ordinaire de vostre Cour.

MADAME, les Ambassadeurs de l'Empereur, & nous, auons deliberé nous assembler encore auiourd'huy ou demain, pour aduiser de dresser quelques articles de reformation, & les presenter aux Legats, & par mesme moyen Monsieur le President du Ferrier a traduit en Latin le memoire que nous auez dernierement enuoyé, dont nous ferons telle part que nous verrons estre requis à mesdits sieurs les Legats, Ambassadeurs, & tous Prelats de cedit Concile, estimant qu'il sera trouué fort bon. Ie supplie nostre Seigneur vouloir longuement conseruer vostre Maiesté en toute prosperité & parfaite santé, & vous donner, MADAME, tres-longue & contente vie. De Trente ce 20. Septembre 1562.

Vostre tres-humble subiet, tres-obligé & tres-obeïssant seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Messieurs l'Euesque d'Auxerre, & de Lisle, Ambassadeurs du Roy à Rome.

MESSIEURS, Ie vous enuoye presentement les Canons & Decrets, qui furent publiez à la derniere session, dont s'il vous plaist vous ferez part à Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere : aussi ie vous enuoye la copie d'vn memoire que i'ay dernierement receu du Roy, lequel sa Maiesté pensoit estre icy auant ladite session, & estimoit qu'aprés auoir fait les remonstrances contenuës audit memoire, nous pourrions auoir prorogation d'icelle : mais voyant qu'il estoit venu trop tard, nous n'auons pourtant voulu laisser d'en faire entendre le contenu à Messieurs les Legats, comme nous auons fait ce iourd'huy, & leur auons

auons remonstré que si l'on fait disputer les Docteurs, & 1562.
opiner les Prelats sur les deux matieres proposées des Sa- Septemb.
cremens de l'Ordre & de Mariage, qu'il ne restera plus rien à traitter de la doctrine, & que nos Prelats viendroient en vain, & que pourtant nous les supplions de vouloir differer telle dispute & determination iusques à la fin du mois d'Octobre, afin que nosdits Prelats puissent trouuer quelque chose à determiner & disputer là où ils ayent part & communication : & que cependant ils traittent à bon escient de la reformation des mœurs : ou bien que s'il ne leur plaisoit ainsi, qu'autrement ils traittassent alternatiuement ; c'est à sçauoir vn iour de la doctrine, & l'autre de ladite reformation : qu'ils ne remissent point icelle reformation à la fin de la Session, comme ils auoient fait cy-deuant : tellement qu'on n'auoit pas eu loisir seulement de voir les articles, ny d'en bien deliberer. Ils nous ont fait réponse que nous leur proposions choses qui meritoient d'y penser auant qu'y répondre, comme ils feroient, & ce fait aduiseroient de nous satisfaire en ce qu'il leur seroit possible, & nous ont requis de leur bailler vn double de nostredit memoire, lequel Monsieur le President du Ferrier a traduit en Latin pour cét effect, afin de le leur bailler à ce soir : ie me doute bien qu'ils ne faudront pas de l'enuoyer à nostre S. Pere, & desirerois bien qu'il vous pleust sentir dextrement, comment il le trouuera bon pour le me mander aprés, & receuoir mes humbles recommandations que ie presente à vos bonnes graces, suppliant le Createur vous donner, Messieurs, en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce 22. Septembre 1562.

Vostre humble & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 28. Septembre.

SIRE, Aprés ce que dessus ie fis entendre à nostre S. Pere le contenu de la dépesche du sixiéme, que la Reyne m'a enuoyée auec vn memoire de ce qui est à requerir au

1562. Septemb. Concile pour le bien & salut de vostre peuple : les aduis estoient ià icy de la session, dont vous desiriez prorogation, qui fut tenuë le dix-septiéme de ce mois, & partant il seroit superflu icy de raconter les remonstrances que i'ay cy-deuant faites à nostre S. Pere, afin de ladite prorogation par aduis de Monsieur de Lanssac : mais ie ne puis obmettre que sa Sainčteté m'a dit en cette derniere audience auoir fait tant qu'il luy a esté possible pour induire les Peres à ladite dilation, & qu'elle n'a pû empescher qu'ils n'en ayent vsé selon la liberté du Concile. I'ay esté aduerty par ceux qui ont eu communication des dépesches sur ce faites par sadite Sainčteté, qu'elles estoient en termes portans cōdition d'en vser selon qu'il sembleroit plus raisonnable ausdits Peres. Et à la verité, Sire, il me semble que nôtre dit S. Pere a fort desagreable d'oüir parler de la prolongation dudit Concile, pour quelque cause que ce soit ; toute cette Cour est en cette opinion, & qui plus est, en esperance que la prochaine session assignée au 12. Nouembre definira tout ce qui reste à traitter en ce Concile. Ie me suis quelquesfois trouué auec quelques Cardinaux conferans en la Chambre du Pape, & oüy dire entre autres au Cardinal S. Clement, qui est du conseil estroit de tels affaires, que pour tout le mois de Decembre, qui est la fin de l'année, ledit Concile sera conclu & dissolu. D'autre part il est ià notoire à plusieurs, que sa Sainčteté est solicitée de ses parens, & quelques, domestiques, & sur tout de ceux qui luy sont alliez en la maison de Mantouë, afin d'abreger ledit Concile, & incontinant aprés la dissolution d'iceluy, faire vne promotion de Cardinaux, que l'on estime deuoir estre ceux mesme que i'ay écrit il y a enuiron vn an en mes premieres dépesches.

Et neantmoins, Sire, sa Sainčteté me parloit en ladite audience de la conduite dudit Concile, comme elle a accoustumé, monstrant qu'il n'y a aucune affečtion qui la meuue en vne part ou en vne autre, & que toutes choses dépendent de la liberté des Peres, estans audit Concile, lesquels trauaillez & lassez de la longue & incommode demeure de Trente, ne peuuent plus differer. Ie remonstrois

que lesdits Peres, pour le zele qui est en eux, ne souffrent 1562.
point tant en leur personne, qu'ils font en leur estat, qui Septemb.
est si déchiré & deformé, que s'ils n'y pouruoient à bon escient auant que se separer, il n'y aura plus esperance de remede, veu qu'on ne le peut trouuer qu'en leur Assemblée. Sa Sainteté me répondoit sur ce, que si ie faisois telles remonstrances en leur presence ils me feroient bien réponse pertinente, disant que la raison veut que l'on porte respect à leurs trauaux. Ie repliquois, que vostre Royaume qui a besoin de quelque petite dilation, non pas otieuse, mais pour examiner beaucoup de choses à loisir, soûtient le plus grand faix de tous les trauaux & incoueniens que la Religion porte aujourd'huy par toute la Chrestienté, & partant il est raisonnable d'y auoir égard auant toutes choses. Sa Sainteté disoit qu'il falloit pouruoir aux vns & aux autres, tant qu'il est possible; & enfin elle alleguoit cette raison qu'elle s'efforce de persuader à tout le monde, que le Concile est libre, que la raison ne permet pas, & qu'il est hors de sa puissance de le contraindre, ou de luy imposer loy contre l'ordre & vsage accoustumé. Doncques sa Sainteté laissant à part toute sorte de dilation, s'arresta à la cause principale, qui meut vostre Maiesté de la desirer, afin que l'on traitte à loisir de la reformation du Clergé, & discipline de l'Eglise, chose plus necessaire que les disputes & nouueaux Decrets de la doctrine, estant l'ancienne si bien approuuée, qu'il ne se trouue encore personne au Concile, qui en reuoque vn seul article en doute: & partant, SIRE, ie suppliay sadite Sainteté de pouruoir que tout le soin & occupation des Peres & Docteurs soient employez à establir ladite discipline, en vne forme bonne & durable. A quoy elle m'obiecta que vos Ambassadeurs n'ont parlé de ladite reformation qu'en termes generaux, tellement que l'on ne cognoist point ce qui est necessaire à vostre Royaume, & que toutes les fois que l'on proposera au Concile de la part de vostre Maiesté, articles de choses speciales à reformer, il y sera pourueu. Sa Sainteté m'enqueroit si i'en auois aucuns à luy proposer, m'offrant de les faire determiner dedans trois ou quatre iours,

1562. Septemb. puis me dit que les articles arrestez à Poissy en vne Congregation de vos Euesques reglent beaucoup de choses, & qu'il les confirmera & authorisera volontiers à la requeste de vostre Maiesté: mais parce qu'il semble que le plus necessaire article de la reformation est de trouuer moyen de mettre les Decrets en execution si ferme & stable qu'ils ne se puissent alterer, ie dis à sa Sainčteté que si le Concile peut donner ce moyen à la Chrestienté, il fera au monde vn grand benefice. A quoy elle me répondit que de sa part elle pouruoit à l'obseruation des saints Decrets, & y reduit au plus prés qu'elle peut toutes les parties de sa Cour, auec grand dommage, & perte de plusieurs Officiers d'icelle, & procederoit plus auant, n'estoit qu'il sçait bien qu'en diminuant plus fort son Estat, il donneroit grand aduantage à ses aduersaires, & seroit plus exposé à leur iniure, au danger de sondit Estat, & de tous les Catholiques qui sont en sa protection: & quant au reglement des païs, qui sont hors de son obeïssance temporelle, elle disoit que les Rois & Princes peruertissent la discipline de l'Eglise, chacun en leur pays, en poursuiuant des dispenses & prouisions extraordinaires auec si grande instance, que sa Sainčteté ne les peut refuser.

SIRE, Entre les articles de reformation que l'Empereur a fait proposer au Concile, il y en a deux, sur lesquels le Pape a fait réponse à l'Ambassadeur qui est icy pour sa Maiesté Cesarée. L'vn, touchant la reduction du nombre excessif des Cardinaux, & la promotion quand il y en aura faute, qu'on tient qu'ils ne doiuent estre que vingt-quatre, selon le nombre ancien, & qu'on ne puisse éleuer à ce degré que personne d'experience suffisante, & de vie exemplaire. La réponse de sa Sainčteté a esté, qu'elle ne peut reduire le nombre que par mort, & que si elle fait creation de nouueau, sadite Maiesté Cesarée en sera aduertie, & y aura bonne part. L'autre article proposé audit Concile est en ces termes, *Patiatur Pontifex reformari statum Curiæ suæ, & personam suam*, lequel article sadite Sainčteté a approuué auec cette condition, qu'elle veut faire la reformation de soy-mesme, & que nuls autres ne s'en meslent.

1562. Octobre.

Lettre de Monsieur de Lisle à la Reyne. Du 2. iour d'Octobre 1562.

MADAME, Par vne dépesche du 18. du passé, i'ay tenu compte au Roy, de ce qu'il a pleu à vos Maiestez me commettre par lettre des cinq & sixiéme precedens, pour en faire rapport à nostre S. Pere, & n'ay rien obmis de la réponse que i'eus lors de sa Sainteté, laquelle i'ay depuis visitée hier matin, & en conferant de ce qui appartient au Concile, elle me dit qu'on ne fait aucunes prouisions à Trente pour les Euesques de France, & qu'on luy a écrit de la Cour, que Monsieur le Cardinal de Lorraine differoit de partir lors de la prise de Bourges, & encore depuis, disant vouloir accompagner le Roy deuant Orleans: tellement que c'est vne grande presomption qu'il ne puisse venir au Concile, que bien fort tard, ou du tout point: & pource que de iour en iour sadite Sainteté attend nouuelles de France, & mesme doit estre soudain aduertie par courrier exprés, lors que ledit sieur Cardinal se mettra en chemin pour ledit Concile, elle m'a promis que cela aduenant elle pouruoiroit tant qu'il luy sera possible, à ce qu'il soit attendu audit Concile, comme il est conuenable, pour le respect du Royaume, & de la personne d'vn tel Seigneur, doüé de si excellentes parties. Ie ne veux obmettre qu'en passant il se prit à rire, disant, que mondit sieur le Cardinal de Lorraine est vn second Pape, ayāt trois cens mil escus de reuenu, que partant il a bien occasion de remonstrer au Concile, contre ceux qui ont pluralité de benefices, & qu'à luy touche cette reformation, non pas à la personne de sa Sainteté, qui n'a que le benefice de de son Pontificat, dont elle se contente. MADAME, en cette petite digression que sa Sainteté voulut faire pour rire, elle vsa de termes, signifians ce que dessus en substance, Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere y estoit present. Dont en reprenant les propos du Concile, sadite Sainteté se tourna vers luy, & luy dit: Voyez, Monsieur, en quelle condition ie suis, si le Concile me porte faueur

1562. Octobre. & respect en quelque chose qui n'est que bien peu, les Ambassadeurs qui y sont se lamentent, & disent que ledit Concile n'est pas libre, & neantmoins ils me recherchent souuent, afin d'ordonner sur les affaires d'iceluy. Ie pris la parole, & dis que i'ay bien entendu que telles plaintes ont esté quelquesfois faites par aucuns Prelats à Trente, & que si les Ambassadeurs qui y sont pour le Roy estoient de cette opinion, i'en eusse esté aduerty pour le remonstrer à sa Saincteté; Mais qu'à la verité l'intention du Roy & la charge de nous qui sommes ses Ministres, n'a iamais esté de presser sa Saincteté de rien ordonner ou enioindre au Concile; Mais bien lors que nous craignions la seuerité & trop grande rigueur des Peres, les adoucir par le moyen & intercession de sadite Saincteté, comme au faict qui s'offre d'vn peu de prolongation, afin de traitter amplement de la reformation, & donner temps & lieu à nos Euesques. MADAME, ce propos fut bien receu de sadite Saincteté, fors qu'en ladite prolongation, elle dist que toutes nos remonstrances ne sont que mocqueries & paroles; promettant neantmoins d'y auoir égard, comme dessus, quand on verra quelque certitude de la venuë desdits Euesques: & quant à ladite reformation, qu'il a esté pourueu toutes les fois que nous demanderons choses speciales & particulieres, comme i'ay écrit en ma derniere dépesche: Mais si autrement nous cherchons de dilayer ledit Concile, qui seroit le faire continuer en dépense, il proteste en ce cas de ne plus secourir l'armée du Roy.

MADAME, Ie ne vous puis bien representer en si peu de papier les propos qui furent entre le S. Pere & moy, sur ladite prolongation. Parce qu'ils furent longs, & repetez souuent en colere par sa Saincteté, me reprenant de ce que nous ne nous adressons plustost au Concile, qu'à elle, qui ne peut & ne veut donner loy aux Peres; elle s'aigrissoit principalement en comptant le temps de dix-huict mois que lesdits Euesques de France se font attendre au Concile, ainsi qu'elle dit, & que durant ce temps l'on l'a souuent entretenuë d'excuses friuoles, entre autres d'vne esperance vaine d'y attirer les Protestans & la Reyne d'An-

gleterre, en faueur de laquelle elle disoit que vostre Maiesté s'est efforcée beaucoup, afin qu'elle y fust attenduë, & voulant monstrer que ladite Reyne ne vous a pas seulement trompé; mais aussi qu'elle est à craindre non moins de vostredite Maiesté, que de sa Saincteté, m'vsoit de ces termes, *andate a prouedere a la vostra Normandia, vederete come la Regina d'Ingilterra si comperta contra di voi.* Ie répondis, interrompant ce propos, que Monsieur le Legat a fait le premier de grands offices pour inuiter ladite Reyne, & vous a beaucoup induit à croire qu'elle se deust assuiettir audit Concile, comme aussi il s'est efforcé de le persuader à sa Saincteté par l'Abbé de S. Gildas, qui a fait icy rapport & témoignage desdits offices. Estant sa Saincteté vn peu adoucie de cette réponse, elle adiousta que ny les Anglois, ny les Protestans ne comparoistront iamais au Concile, parce qu'ils sçauent bien qu'ils y seront condamnez, & que les Decrets du droict diuin ne se peuuent muer ny corriger: partant sadite Saincteté disoit qu'elle desire qu'on n'en dispute que bien sobrement audit Concile, & seulement recueillir & confirmer ce qui en est ià resolu pour iamais en l'Eglise Romaine: Et quant aux articles qui concerneront le droict positif, attendu que ledit Concile a ià declaré en vn endroit, qu'il s'en remet à la disposition de sadite Saincteté, elle m'exhortoit de recourir à elle pour ce regard, promettant d'estre indulgente & liberale à toutes les requestes des Princes, autant que la raison & sa conscience luy permettront. A la fin de ce propos sa Saincteté me raconta familieremẽt, qu'elle est aduertie que Monsieur de Valence s'est fait prendre comme prisonnier de ceux de la nouuelle Religion, qui sont dans Lyon; Que Monsieur le Cardinal de Chastillon se déuoioit de iour en iour de sa profession Ecclesiastique, & partant elle espere auoir bien-tost des dépesches & nominations du Roy, pour pouruoir à ses benefices. Elle me dit aussi que Monsieur l'Euesque d'Orleans doit prendre la charge d'Ambassadeur du Roy au Concile, pour faire cesser le different de preseance, qui se pourroit renouueller, à cause que le Comte de Luna se doit trouuer au Concile comme

1562. Octobre.

1562. Octobre. Ambassadeur, tant de l'Empereur, que du Roy Catholique, ce que sa Saincteté dit luy auoir esté rapporté par aduis, & ne les tient pas pour certains: parce qu'on dit d'ailleurs que ledit Comte de Luna doit conduire les filles du Roy de Boheme en Espagne.

MADAME, A la fin de cette audience, i'y fis entrer le sieur Barthelemy d'Elbene, qui vouloit prendre congé de sadite Saincteté, laquelle le voulut instruire de grande partie de ce qu'elle m'auoit dit, touchant le Concile: mais ledit d'Elbene au lieu d'y répondre luy raconta des Sermons de Monsieur le Cardinal de Lorraine, & comme preschant à Paris, il faisoit des oraisons à Dieu si sainctes & si ardentes, que le peuple disoit qu'il ne falloit plus aller aux assemblées des Huguenots pour ouïr de belles prieres. Puis il raconta que mondit sieur le Cardinal de Lorraine l'appella vn iour au logis Sainct Denys à Paris, conferant de l'accord qu'on disoit estre arresté auec ceux d'Orleans, & luy dist que son aduis est que le seruice de l'Eglise, tant à la Messe que és Vespres se celebre en langage François à l'aduenir, qu'en son Diocese de Reims par son ordonnance, le Baptesme se fait audit langage. Sa Saincteté ne trouua pas ce propos si estrange que i'eusse pensé, & répondit seulement qu'il pourroit faire ses remonstrances au Concile, adioustant neantmoins que telle façon de faire auoit plus nuy que profité en Allemagne: & qu'il n'est pas bon que le peuple ait la nuë intelligence des mysteres de la religion, & plustost il faut qu'il y croie & obeïsse par foy.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Ie vous répondray seulement à vn poinct que vous me touchez par vostre lettre du 26. du passé, que nostre S. Pere vous a dit que nous n'auons parlé de la reformation qu'en general, & non en particulier, qui est chose veritable: car nous n'en auons point de charge, mais seulement de poursuiure tres-instamment generalement la reformation de l'Eglise, selon les bons & saincts

saincts Decrets des anciens Conciles, lesquels Decrets 1562.
nous voulons estre renouuelez, & estroittement gardez, Octobre.
& que ce qui aura esté introduit au preiudice d'iceux, soit defendu & reietté; & s'il y a quelque chose de particulier qui soit necessaire à vostre Royaume, nous laissons cela à la venuë de Monsieur le Cardinal de Lorraine, & de nos Prelats, laquelle, quelque chose qu'on en die à Rome & icy, ie tiens pour certaine: suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce 8. d'Octobre 1562.

Vostre obeïssant, & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lisle, Ambassadeur pour le Roy à Rome, à la Reyne mere de sa Maiesté. Du 10. Octobre 1562.

MADAME, l'ay écrit à vostre Maiesté le deux de ce mois, ce que nostre S. Pere répond aux argumens, pour lesquels vous desiriez que les affaires du Concile fussent traittées auec vn ordre plus conuenable pour les affaires de France, que l'on n'a fait iusques icy. Et pource, MADAME, qu'il n'y a rien, selon mon aduis si ennuyeux à sa Saincteté, que ce qui tend à prolonger ledit Concile, elle n'en parle iamais gueres sans aigreur. Neantmoins ie l'adoucis auec tous les moyens que ie puis imaginer, comme ie me suis efforcé de representer à vostre Maiesté en madite dépesche du 2. Mars. Il me souuient que i'obmis l'endroit que sa Saincteté me ramenteut, comme elle fait souuent la douceur, qu'elle nomme indulgence, des remedes vsez en la Religion par le passé, & que ie luy remonstrois que quand il a esté besoin vous auez dressé toutes vos deliberations & entreprises à la force & violence, faisant preuue de toutes sortes de remedes, que le temps & la raison vous peut presenter; tellement que l'estat de ladite Religion prenoit vne meilleure forme que iamais. Elle me fit vne réponse fort vehemente, disant qu'il falloit

1562. Octobre. par force que les affaires de France s'acheminassent bien comme elle desire, autrement que le monde iroit sans dessus dessous; & pource, MADAME, que telles aigreurs de sa Sainctete sont aisées à adoucir, & finissent ordinairement par propos plus gratieux, ie n'ay pas tousiours esté curieux de les representer entre ses discours. MADAME, les demonstrations que nostre S. Pere a faites aux Cardinaux en Consistoire, & à moy particulierement en ses audiences, de l'expectation qu'il a de la venuë de Monseigneur le Cardinal de Lorraine auec les Euesques de France au Concile, donnent apparence que sa Sainctete n'en reçoiue que contentement; mais tous ceux qui regardent plus interieurement son inclination, cognoissent qu'il en a l'esprit affligé de défiance & de crainte. Ie suis aduerty que sa Sainctete auoit ordonné à quelques gens aigus & subtils en cette Cour, de luy mettre vn discours par écrit de ce qu'ils pouuoient iuger & preuoir à la venuë de mondit sieur le Cardinal, & m'a affermé vn homme de qualité & d'honneur, qu'il auoit leu vn desdits discours addressant à Monsieur le Cardinal Borromée, lequel tendoit afin de monstrer que mondit sieur le Cardinal de Lorraine, ou ne se deuoit trouuer au Concile, ou y estant ne pourroit venir à bout de ses entreprises. Les premiers argumens dudit discours estoient, que ledit sieur Cardinal est endebté & malaisé, pour les raisons qui estoient déduites par le menu, à cause de ses acquests, de la subuention qu'il fait à Messieurs ses freres, des ruines & depredations faites en plusieurs ses maisons durant ces troubles, dont ils inferoient qu'il n'a le moyen de donner presens & autres prouisions aux Euesques de sa suitte, qui sont les seuls moyens de les tenir en sa deuotion: & admonestoient dauantage que l'inclination de mondit sieur le Cardinal n'est pas prompte à telles liberalitez: ioint que plusieurs des Euesques de France, ou par legereté, ou par haine enuers ledit Seigneur, luy seroient repugnants. Telle estoit vne partie de leurs argumens, pour monstrer que les entreprises de mondit sieur le Cardinal seroient vaines. Mais ils faisoient grand fondement pour monstrer qu'il ne viendroit point,

disant que cette charge ne luy estoit escheuë que par la volonté de vostre Maiesté, & quelque desir aussi de Monsieur le Connestable, afin d'éloigner mondit Seigneur le Cardinal de la Cour ; mais d'autre part qu'il estoit si interessé par delà auec Messieurs ses freres, qu'il ne s'éloigneroit iamais d'eux en cette saison si douteuse & perilleuse. MADAME, voila ce que i'ay pû recueillir desdits discours par le rapport d'vn homme de bien qui les a veus, & m'a dit dauantage que le Pape les vouloit noter d'apostiles à la marge ; mais qu'il fut conseillé de dire ce qu'il luy en sembloit de bouche seulement pour en communiquer à quelques Cardinaux. Ie trouue icy si peu d'aide & quasi point de partisans en ce qui concerne le particulier de vos Maiestez, qu'il m'est impossible, MADAME, de penetrer dauantage, & encore moins de recouurer copie de tels actes. MADAME, il y a ià quelque temps que Monsieur le Cardinal Nauagier a esté destiné Legat pour le Concile, & depuis que l'on a esté icy plus asseuré de la venuë de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, cette charge a esté confirmée audit Reuerendissime Nauagier ; & dauantage a esté enioint à tous Euesques qui restent encore par deçà, tant Officiers qu'autres, de s'en aller à Trente. Ie suis aduerty par vn de la maison de Monsieur le Cardinal Borromée, qu'il a esté fait quelque deliberation de faire Legat Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere, ensemble auec ledit sieur Reuerendissime Nauagier : Il y a ià long-temps que tous deux auoient esté mis en auant deslors que l'on vouloit enuoyer le Cardinal S. Clement, au lieu du Cardinal de Mantouë ; mais maintenant aucuns disent que la cause pour laquelle on a parlé d'adioûter ledit Reuerendissime de la Bourdaiziere, estoit afin de démouuoir mondit sieur le Cardinal de Lorraine de venir au lieu où il seroit precedé par vn homme de sa nation, tant inferieur à luy.

1562. Octobre.

MADAME, Le Pape fit dépescher hier vn courrier exprés en Espagne ; i'entends qu'il est chargé d'vne dépesche, par laquelle il fait entendre à sa Maiesté Catholique, que Monsieur le Cardinal de Lorraine pourroit proposer au

1562. Octobre. Concile chose contre l'intention de sa Saincteté, & partant la prie d'enioindre aux Euesques de son obeïssance, qui sont à Trente, qu'en ce cas ils conuiennent & accordent auec ceux d'Italie, les plus fauorables à ce sainct Siege. I'en ay aduerty par le mesme courrier Monsieur de S. Suplice, & l'ay prié d'écrire à Monsieur de Lanssac, ce qu'il en pourra découurir.

Madame, Il arriua hier vn courrier dépesché en diligence de Trente, pour faire entendre que quelques-vns s'efforcent de proposer de nouueau l'article de la residence, pour diffinir si elle est de droict diuin ou non: il apportoit dauantage, aduertissement que Monseigneur le Cardinal de Lorraine est en chemin & en deliberation si constante de traitter vne bonne reformation au Concile, qu'il est prest d'en souffrir l'execution en soy-mesme, & de renoncer à la pluralité de ses benefices.

Lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 17. Octobre.

Sire, Monsieur de Manne est arriué icy le 9. de ce mois, & sur les dépesches qu'il m'a renduës & communiquées du 21. du passé pour le seruice de vostre Maiesté, nous auons eu audience de nostre S. Pere, Dimanche dernier: ie l'auois demandée le iour precedent au matin par vn des miens, lequel sa Saincteté interrogea s'il parloit pour l'ancien ou pour le nouueau Ambassadeur: & aprés qu'il m'eut nommé elle assigna ladite audience au soir dudit iour: mais, Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere à l'issuë de la signature, luy dit que Monsieur de Manne desiroit se reposer vn iour, & à ce qu'il nous manda, sadite Saincteté luy commit de faire entendre à vos Ambassadeurs que ladite audience estoit differée audit onziéme. A l'heure assignée Monsieur d'Auxerre s'achemina auec nous, & se voulut trouuer en ladite audience, en laquelle ledit sieur de Manne exposa les causes pour lesquelles Monsieur le Cardinal de Lorraine a entrepris d'assister au Concile, accompagné de grand nombre de vos Euesques, & d'y proposer les moyens qui peuuent reünir la Religion

en voſtre Royaume ; & confirma ladite entrepriſe, diſant, 1562.
que mondit ſieur le Cardinal y a eſté induit par voſtre Maieſté, & les Princes de voſtre Conſeil, pource qu'il ne s'en trouue point qui puiſſe plus dignement & plus ſuffiſamment traitter deſdits moyens ſoit par doctrine, ſoit par experience : le ſurplus de l'inſtruction dudit ſieur de Manne fut pourſuiuy & rapporté par luy, ainſi qu'elle contient. A quoy répondant ſa Sainteté nous demonſtra auec vn aſſez long diſcours de paroles, que ladite entrepriſe de mondit ſieur le Cardinal luy eſt agreable, & de pareille eſtime que celle que voſtre Maieſté en a priſe pour dõner plus ſtable & entiere execution aux Decrets du Concile, & partant il promettoit que Meſſieurs les Legats, les Peres & toute l'Aſſemblée dudit Concile ſera emplye de ioye à la venuë de mondit ſieur le Cardinal, & de vos Eueſques, & qu'ils y ſeront receus honorablement auec faueurs & careſſes, comme perſonnes deſquelles on ne peut attendre que ce qui eſt propre à munir & defendre la Religion Catholique, veu qu'en icelle ils ſont tant intereſſez, & ſingulierement mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, duquel il diſoit que la puiſſance Eccleſiaſtique eſt ſeconde, & de peu moindre que la ſienne Pontificale. En aprés ſadite Sainteté diſcouroit ſur quelques articles de reformation qu'il imaginoit eſtre plus à propos pour les inconueniens qui ſont en voſtre Royaume, leſquels il diſoit auoir eſté ſi bien traittez par vos Eueſques, qu'il offre de ratifier, & de faire approuuer au Concile la plus grande part de ce qui fut aduiſé par eux en leur aſſemblée de Poiſſy. Et pource, SIRE, que ſa Sainteté m'a fait autrefois telle offre, dont i'ay écrit en mes dernieres dépeſches, ie n'ay rien à adiouſter icy dauantage.

Octobre.

Or ſadite Sainteté, ſuiuant les propos que deſſus, nous parla de la concluſion dudit Concile, qu'elle deſire accelerer pour la dépenſe qu'elle ſouſtient ſi grande, que durant icelle il n'eſt en ſa puiſſance de fournir au ſecours de vos guerres : à quoy elle s'attend que voſtre Maieſté aura égard, aprés que ce qu'elle en a dernierement écrit à ſes Miniſtres, aura eſté rapporté à voſtre Conſeil, dont elle attend réponſe.

1562. Octobre. Ce qu'elle nous disoit de ladite conclusion du Concile, c'est que de son authorité dépend de l'approuuer & confirmer, & partant iceluy finy, elle se trouuera à Boulogne, & y fera conuenir tous les Peres pour les cognoistre & remercier, en faisant ladite approbation; & neantmoins qu'elle espere & desire bien que mondit sieur le Cardinal de Lorraine le vienne voir en cette ville auparauant.

Quant aux factions de vos armées, SIRE, elles donnent contentement à sa Sainteté, & luy ont fait conceuoir vne esperance plus grande que ce qui apparoist encore. Mais cette esperance luy a esté interrompuë à cause d'vne lettre de l'Abbé de S. Salut, qui a écrit sur la fin du mois dernier passé, qu'il se traittoit d'vn accord secretement & estroitement auec ceux qui ont pris les armes pour la nouuelle Religion, dont il s'est meu vn bruit, que pour faciliter cét accord, ceux qui sont prés vostre personne ont pourueu à ce que Messeigneurs les Reuerendissimes de Lorraine & de Ferrare fussent éloignez de vostre Cour. Les Cardinaux Moron & de S. Clement ont fait cette obiection à Monsieur de Manne, & luy ont dit qu'ils ne voyoient des causes plus vrgentes à la venuë des susdits Seigneurs icy & au Concile, attendu, comme ils disent, qu'ils n'y peuuent seruir que de bien peu, & que leur presence est tres-necessaire en vostre Cour.

SIRE, Le iour ensuiuant ladite audience, Monsieur de Manne alla deuers nostre S. Pere, & luy presenta lettre de la main de Monsieur le Cardinal de Lorraine, par laquelle il luy fait foy de sa venuë, & des causes qui l'ont meu d'entreprendre ladite charge qu'il vous a pleu luy imposer, pour pouruoir au salut de vostre Royaume, en conseruant l'authorité de ce S. Siege; cette lettre a esté fort chere à sa Sainteté, & lors qu'elle la receut elle tint audit sieur de Manne plusieurs propos familiers, & s'enquit de luy s'il se pouuoit faire qu'vn si grand nombre de vos Euesques se trouuent à la prochaine session, & quelles choses il pensoit y deuoir estre proposées par mondit sieur le Cardinal: ledit sieur de Manne répondit que bien peu desdits Euesques pouuoient s'excuser & exempter, & au surplus dit en

general, que les remedes dont vostre Royaume a besoin 1562.
pour le present, sont le subiet de toutes les propositions Octobre.
que mondit sieur le Cardinal doit faire audit Concile; & à cét endroit sadite Sainteté luy dit que toutes choses se decidoient audit Concile par le plus grand nombre.

SIRE, Dés le neufiéme de ce mois il arriua icy vn courrier enuoyé exprés par Messieurs les Legats du Concile: à ce que i'ay pû entendre, il portoit aduis à nostre S. Pere que l'on auoit tant fait enuers les Peres par moyens & pratiques, qu'ils se trouuoient bien disposez à consentir que tout ce qui appartient à la residence, tant pour decreter si elle est du droit diuin ou non, que pour la faire obseruer, seroit remis à ce que sa Sainteté en voudra ordonner; mais que les moyens de cette pratique estoient affoiblis à cause que quelques-vns commençoient à se rendre plus difficiles, & prenoient cœur de la venuë de vos Euesques. I'entends que lesdits aduis portoient dauantage, que Monsieur le Cardinal de Lorraine vient resolu à vne dure & seuere reformation sur la pluralité des benefices & prest d'en faire l'exemple en soy-mesme; Aussi pour proposer au Concile de la Communion sous les deux especes, du mariage des Prestres, & de ne conferer les Eueschez qu'à ceux qui sont suffisans de prescher, taxant les autres cependant du tiers de leur reuenu pour entretenir vn Prescheur.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne mere du Roy.

MADAME, La derniere dépesche que i'ay fait à vôtre Maiesté fut le 20. de l'autre mois, & n'eusse depuis tant demeuré à luy écrire, si i'eusse eu quelque digne argument de ce faire. Mais il n'est rien suruenu de nouueau, & ne s'est fait autre chose en ce Concile, depuis la derniere session, que disputer entre les Docteurs, & opiner par les Peres sur le faict du Sacrement de l'Ordre. A quoy l'on n'a pas encore mis fin, pource qu'il s'est trouué quelques difficultez à dresser les Decrets & Canons qui

1562. Octobre. ont esté reformez : & doit l'on ce iourd'huy commencer à les reuoir & opiner sur iceux : qui sera à mon iugement assez de matiere pour nous empescher tout le reste de ce mois : & ce fait, Messieurs les Legats nous ont promis à tous les Ambassadeurs de nous communiquer les articles de reformation qu'ils veulent proposer, auant les presenter aux Peres, afin que nous puissions dire là dessus tout ce que bon nous semblera. Et pour ce faire nous conuiendrons auec les Ambassadeurs de l'Empereur, pour faire les offices que nous cognoistrons necessaires, & conformer à vostre intention contenuë en nos instructions. Ils nous ont aussi dit qu'ils comprendront le faict de la residence des Euesques, qui auoit esté proposé & delaissé auant nostre arriuée, & à ce que ie puis entendre, ils s'en trouuent bien empeschez, dautant qu'ils craignent qu'on veüille encore mettre en auant la dispute, si elle est de droict diuin ou non, qui est chose trouuée fort mauuaise à Rome, & à laquelle ils voudroient bien qu'on ne touchast point, estans toutes ces matieres bien suffisantes pour employer le temps qu'il y a entre cy & le 20. du mois prochain qu'est assignée la session : & encore ne sçay-ie si l'on pourra bien les determiner toutes, sans parler du sacrement de Mariage, comme ils auoient deliberé. De sorte que i'estime qu'ils seront contraints de remettre vne partie desdites matieres à la subsequente session, ou bien prolonger la prochaine : auant laquelle ie desire merueilleusement la venuë de Monsieur le Cardinal de Lorraine, & de nos Prelats, estant bien fort ébahy, qu'encore iusques à present il ne soit venu aucun de ses gens pour pouruoir à son logis, & aux prouisions necessaires, à quoy toutesfois i'ay donné ordre au mieux qu'il m'a esté possible. Tellement que ie croy qu'il s'en contentera : vous asseurant, MADAME, que tous les Prelats Espagnols, & autres gens de bien attendent en grande deuotion la venuë de mondit sieur le Cardinal, esperans qu'auec son aide & authorité & de sa compagnie, l'on pourra faire de meilleures choses en ce Concile, qu'on n'a fait iusques icy, mesmement en ce que concerne la reformation des mœurs.

MA-

MADAME, Ie vous écriuis par mes dernieres auoir 1562.
entendu que le Comte de Luna, qui est Ambassadeur du Octobre.
Roy d'Espagne vers l'Empereur, doit estre icy auant la prochaine sessiõ, pour y assister auec charge & titre d'Ambassadeur dudit Seigneur Empereur. Qui ne se fait à mon iugement que pour couurir ou frauder la dispute qu'il pretend faire à nostre precedence. Car encore qu'en apparence il soit Ambassadeur pour ledit Seigneur Empereur, si est-ce qu'il le sera en effect pour ledit Seigneur Roy d'Espagne. Ie suis sur ce, attendãt vostre bon plaisir & volonté: & s'il vous plaist que ie luy cede en cette qualité, & auec quelles conditions: & attendant vostre commandement s'il vient plustost, ie m'y gouuerneray par l'opiniõ de mondit sieur le Cardinal de Lorraine, s'il est venu assez à temps, ou sinon ie mettray peine d'empescher qu'il ne se fasse rien au preiudice de l'honneur & degré qui appartient au Roy.

MADAME, Combien que ie m'asseure que vos Ministres qui sont à Rome vous aduertissent diligemment de tout ce qui se passe; si est-ce que pour auoir aduis, que le Pape est tres-mal disposé, souuẽt malade, & il est encore de present, & tres-mal reglé de son viure, & que l'on fait fort peu de fondement sur sa vie pour pouruoir à ce qui pourroit aduenir: si vous ay-ie bien voulu aduertir, afin que le bon plaisir de vostre Maiesté soit de me commander ce que i'aurois à faire s'il venoit à mourir. C'est à sçauoir que nous fassions toute l'instance & protestations requises pour empescher la dissolutiõ du Concile: & que nous mettions peine d'arrester icy les Peres pour la continuation d'iceluy: si vostre intention seroit que l'élection du Pape futur se fist en ce Concile, ou à Rome par les Cardinaux, ou biẽ pour éuiter le schisme qui en pourroit aduenir, faire instance tant à Rome que icy, que l'on differast l'élection iusques à la fin & determination dudit Concile; qui seroit à mon iugement le meilleur party: pource que si lors le Concile procedoit, nous pourrions estimer qu'il seroit veritable, net, libre, & que chacun y parleroit en sincerité de conscience, sans crainte & respect de personne, nous pourrions esperer vne bonne & entiere reformation de

1562. Octobre. mœurs, & composition des choses qui sont en controuerse en la Chrestienté : & le Pape qui seroit éleu, ne se pourroit sentir greué d'accepter le Pontificat auec les loix & reformation qu'on y auroit établies : mais tout le bien qu'on peut attendre des choses susdites dépend du consentement & volonté de l'Empereur, du Roy, & du Roy Catholique : car sans difficulté tout ce que leurs Maiestez voudront poursuiure, se fera, & partant il me semble qu'il seroit bon que vos Maiestez y aduisassent de bonne heure: Vous suppliant tres-humblement, MADAME, me pardonner si i'entreprens de vous en dire mon opinion, & la receuoir de bonne part, & qu'il vous plaise me faire au plustost entendre vostre intention : car ie crains bien que si telles choses aduenoient, Messieurs les Legats, & beaucoup des Prelats qui sont icy, s'en iroient : Mais ie croy bien que les Euesques Espagnols, & autres subiets du Roy Catholique, ne partiroient pas sans estre aduertis de sa volonté. De Trente ce vingt-six Octobre 1562.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle. Du 29. Octobre 1562.

MONSIEVR, Mardy dernier au matin arriuerent icy trois des officiers de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, pour y faire ses prouisions, lesquels m'apporterent vne lettre de luy écrite du 14. de ce mois à Diion, où il estoit arriué en bonne santé auec vne bõne partie de nos Prelats & Docteurs, & me mãde qu'il partira le lendemain dudit lieu pour s'en venir en la meilleure diligence qu'il pourra, m'asseurant qu'il fera la feste de Toussaincts à Turin ou à Milan, & qu'il ne faudra de se rendre icy dans le sept ou huict du mois prochain, pour y estre deuant la session, laquelle ie ne sçay comme elle se pourra faire au iour qu'elle est assignée : car on n'a pas encore acheué de dresser les Canons de la matiere de l'Ordre, sur lesquels il faut que les Peres opinent, à quoy ils demeureront pour le moins six ou sept iours, & aprés faudra aussi voir les arti-

cles qui seront proposez de la reformation, & opiner sur 1562.
iceux, qui sont beaucoup de choses à faire en si peu de Octobre.
temps. Toutefois ie ne suis pas deliberé de faire aucune instance de protogation; mais bien si ie voy qu'on vse de telle precipitation comme on fit dernierement, que la vigile de la session à deux heures de nuict les Decrets n'êtoient pas encore accordez, & le furent auec grande contradiction, tellement que nous en fusmes tous bien scandalisez, ie ne suis pas deliberé de le comporter sans en dire mon opinion, comme ie pense bien que feront les autres Ambassadeurs. La cause qui nous tient en longueur & difficulté est qu'vne grande partie veulent declaration, que la dignité Episcopale soit instituée de droict diuin *immediatè*, les autres, ie ne sçay pourquoy, ne veulent qu'il soit fait mention de droict diuin, ne pour l'institution de l'Euesque ne pour sa residence. Ie laisse quant à moy telles disputes & determinations à qui elles appartiennent, & ne m'en empesche point. De Trente ce 29. Octobre 1562.

Extraict d'vne lettre de la Reyne mere, à Monsieur de Rennes, Ambassadeur prés l'Empereur. Du 29. Octobre 1562.

MONSIEVR DE RENNES, Ce que ie vous écriuis du deux du passé, pour delaisser la poursuite que vous faisiez enuers l'Empereur Monsieur mon bon frere, sur le faict du Concile, qui estoit de faire poursuiure de sa part qu'il y fust traitté de la reformation, & que le faict de la doctrine fust remis pour la fin, ne fut pas que ie me refroidisse en mon premier desir; mais voyant que mondit bon frere auoit delaissé en cela sa premiere seuerité, i'eus crainte que l'instance que vous luy en faisiez si continuelle luy vinst à quelque déplaisir, pensant ou que nous doutassions de sa bonne intention, ou que nous le voulussions presser d'vne chose en laquelle il pensoit voir plus clair que nous, & sçauoir mieux comme il auoit à s'y gouuerner. Ioint aussi qu'allant par delà mon cousin Monsieur le Cardinal de Lorraine luy en diroit son aduis. Mais

1562. Octobre. puisque mondit bon frere cognoissant bien que l'on abuse de sa douceur & modestie, a deliberé de faire faire par ses Ambassadeurs plus viue instance que iamais, que l'on procede à ladite reformation, l'ayant bien monstré par la dépesche qu'il a dernierement faite aux Legats, dont vous m'auez enuoyé la copie. Ie desire, MONSIEVR DE RENNES, que vous l'asseuriez que mondit cousin le secondera bien en sa bonne intention, & qu'il ne tiendra pas à luy que l'on ne recueille du Concile le fruict qui est si necessaire pour le bien de la Chrestienté, & que s'il luy plaist mander à sesdits Ambassadeurs & Prelats de concurrer auec mondit cousin, & nos Prelats François, & de conuenir & conferer souuent ensemble: toutes choses à mon aduis & iugement ne s'en porteront que mieux. Mondit cousin sera à Trente auant la prochaine session, & si tous nosdits Prelats ne s'y rendent au mesme instant, comme ils sont longs & tardifs en leurs voyages, ce qui sera demeuré derriere s'y trouuera incontinent aprés.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Mardy dernier au matin arriuerent icy trois des officiers de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, pour y faire ses prouisions, lesquels m'apporterent vne lettre de luy, écrite du quatorze de ce mois à Diion, auec partie de nos Prelats & Docteurs, & me mande qu'il partira le lendemain dudit lieu, pour s'en venir en la meilleure diligence qu'il pourra; m'asseurant qu'il fera la feste de Toussaincts à Thurin ou à Milan, & qu'il ne faudra de se rendre icy dans le sept ou huict du mois prochain, pour y estre deuant la session: laquelle ie ne sçay comme elle se pourra faire au iour qu'elle est assignée: car on n'a pas encore acheué de dresser les Canons de la matiere de l'Ordre: sur lesquels il faut que les Peres opinent, à quoy ils demeureront pour le moins cinq ou six iours. Et aprés faudra aussi voir les articles qui seront proposez de la reformation, & opiner sur iceux, qui sont

beaucoup de choses à faire en si peu de temps. Toutefois 1562.
ie ne suis pas deliberé de faire aucune instance de proro- Nouemb.
gation : mais bien si ie voy qu'on vse de telle precipitation comme on fit dernierement, que la vigile de la session à deux heures de nuict les Decrets n'estoient pas encore accordez, & le furent auec grande contradiction : tellement que nous en fusmes tous bien scandalisez : ie ne suis pas deliberé de le comporter sans en dire mon opinion, comme ie pense bien que feront les autres Ambassadeurs. La cause qui nous tient en longueur & difficulté, est, qu'vne grande partie veulent declaration, que la dignité Episcopale soit instituée de droict diuin ; les autres ie ne sçay pourquoy ne veulent qu'il soit fait mention de droict diuin, ne pour l'institution de l'Euesque, ne pour sa residence : ie laisse quant à moy telles disputes, & determinations à qui elles appartiennent, & ne m'en empesche point.

Et à tant ie me recommande bien affectueusement à vôtre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monsieur, en toute prosperité, tres-longue vie. De Trente ce vingt-neuf d'Octobre mil cinq cens soixante-deux.

Vostre obeïssant, & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle, Ambassadeur à Rome. Du 16. Nouembre 1562.

MONSIEVR, Durant que i'ay esté absent pour aller au deuant de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, le Secretaire que i'auois laissé icy a receu vos lettres du dernier du mois passé, & du quatre du present, & depuis mon retour i'ay veu celle du septiéme. Pour répondre ausquelles, ie vous diray que mondit Seigneur le Cardinal arriua icy Vendredy dernier, où il fut tres-honorablement receu de Messieurs les Legats, qui furent au deuant de luy hors la ville, accompagnez de tous les Ambassadeurs & Prelats de ce Concile, qui l'accompagnerent iusques à son logis ; & aprés le soir, luy & Mon-

1562. Nouemb. seigneur le Cardinal de Mantouë me firent cét honneur que de venir prendre leur soupper en mon logis, où ie leur fis la meilleure chere qu'il me fut possible. Le lendemain qui fut Samedy, mondit Seigneur le Cardinal fut visiter mesdits sieurs les Legats, & auoient resolu que ce iourd'huy il exposeroit sa charge, & la cause de sa venuë à la Congregation; mais le malheur voulut que ce soir il se sentit surpris du catharre qui nous a tous visitez icy, lequel luy donna vn peu de fieure, dont il se sent encore vn petit, mais i'espere que ce ne sera rien, & qu'il sera debout demain ou aprés demain pour se trouuer Ieudy à la Congregation, où nous presenterons nos lettres du Roy, & exposerons ce dont nous auons eu nouuellement charge, qui sont beaucoup de bonnes & sainctes choses, & qui pourront grandement profiter pour l'vnion de l'Eglise & pacification de nos troubles. Dieu veüille que nous les puissions obtenir.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle. Du 19. Nouembre 1562.

MONSIEVR, Ie vous écriuis Lundy dernier l'arriuée en ce lieu de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & comme aprés auoir visité Messieurs les Legats, il se trouua vn peu mal, ainsi qu'il a fait iusques à present, qu'il se porte tres-bien Dieu mercy. Il est vray que ie pense qu'à grand peine pourra-t-il aller à la Congregation plûtost que Lundy, où il proposera sa charge, & nous aussi ce dont nous auons eu nouueau commandement. Toutes lesquelles propositions ie vous enuoyeray par écrit le mesme iour, & cependant on ne laisse pas de vacquer aux Congregations, pour opiner sur la matiere qui a esté tant disputée, estant en controuerse, où nos Prelats assistent; mais parce qu'ils sont les derniers venus ils restent à dire leurs opinions aprés tous les autres. Le nombre de nosdits Prelats croist tous les iours, & sont arriuez ce iourd'huy Messieurs de Saintes & de Cornoüaille, & espere que Monsieur de Chartres vostre frere sera icy demain, car i'ay sceu

qu'il estoit passé par Milan; toutefois il n'est encore venu 1562.
aucun de ses gens, & toutefois ie ne laisse de faire pour- Nouemb.
uoir à son logis.

Monsievr, Par vostre derniere i'ay entendu la dépesche que nostre S. Pere a faite à l'Abbé de S. Gildas, & les trois conditions auecque lesquelles il entend secourir le Roy. Surquoy il faut que ie vous die qu'à mon iugemét sa Sainćteté est tres-mal conseillée de faire telles difficultez pour si peu de chose; & encore que l'vne desdites trois conditions me semble estre tolerable, c'est à sçauoir de ne faire aucun appointement au preiudice du S. Siege Apostolique, qui est vn cas qu'il ne faut craindre, & n'en estre en doute; mais les deux autres me semblent tres-deraisonnables & deshonnestes, qui sont de vouloir faire establir les Annates auec emologation des Parlemens de France, que le Roy estant en l'aage qu'il est ne pourroit à present faire, & qui requiert peut-estre plustost reformation qu'approbation. L'autre, de demander asseurance que Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & nos Prelats qui sont icy, ne proposent & ne demandent rien qui soit au preiudice de sadite Sainćteté; qui est ce me semble faire vn grand tort à vn tel Prince & Seigneur, & à vne nation si Catholique, que la nostre, qui sommes de tout temps les principaux bien-faćteurs, & seuls defenseurs dudit S. Siege, pour l'authorité duquel nous combattons tous les iours, & n'auons different que pour cela: & se peut-on asseurer que les vœux de mondit Seigneur le Cardinal & de nosdits Prelats ne sont point mercenaires, pour offenser ny pour flatter personne qui soit au monde, au preiudice de leurs consciences: car ils sont icy pour proposer & determiner librement toutes choses appartenantes à l'honneur de Dieu, au bien de son Eglise, & à la pacification de nos troubles, auec toutefois la douceur & modestie qui est conuenable à leurs dignes qualitez, vous aduisant que ie crains bien que lesdites conditions soient trouuées tresmauuaises en France, & qu'à grand peine l'on veüille accepter si peu de secours auec telles difficultez. Car i'espere auec l'aide de Dieu, que par faute de cent mil escus, le

1562. Nouemb. Roy ne laissera point de bien defendre & maintenir sa religion & son authorité en son Royaume, mais il aura peu d'obligation à ceux qui se disans ses amis, & qui se sont si liberalement offerts à luy, l'abandonnent en telle necessité, & en vne querelle qui touche à tout le monde. Ce que ie vous en dis n'est que pour répondre à vostre lettre, dont vous ne parlerez que ainsi que bon vous semblera, & iugerez estre à propos pour le seruice de sa Maiesté. Au reste ie vous écriuis dernierement que la Reyne auoit mandé à mondit sieur le Cardinal, que Monsieur Doisel estoit party pour vous aller leuer le siege. Et à tant ie feray fin par mes bien affectueuses recommandations à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce 19. de Nouembre 1562.

Vostre obeïssant, parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Suscrit: A Monsieur Monsieur de Lisle Conseiller du Roy, Premier President de Bretagne, & Ambassadeur pour sa Maiesté à Rome.

Lettre de la Reyne mere, à Monsieur le Cardinal de Lorraine. Du 20. Nouembre 1562.

MON COVSIN, Ie m'asseure que vous serez arriué à Trente auant la derniere session, & suis attendante en bonne deuotiõ des nouuelles de ce que vous y aurez encõmencé, & de la disposition en laquelle vous y aurez troué toutes choses, desquelles ie ne me veux rien persuader, ny promettre que ce que vous qui auez les yeux bien clairuoyans m'en ferez sçauoir. L'Ambassadeur d'Espagne m'est venu tenir vn langage que ie n'auois point encore entendu de luy, qui est que le Roy Catholique des Espagnes mon beau fils ne pouuoit trouuer bon que l'on eust osté la liberté aux Ambassadeurs des Princes de proposer aux Peres tels articles & remonstrances qu'ils verroient estre à faire, selon les necessitez de leurs païs, & la charge qu'ils

qu'ils en auoient de leurs Princes ; & que les choses ne se 1562.
traittassent au Concile, que proposans les Legats : qu'il Nouemb.
en auoit fait faire remonstrance au Pape, & s'en voyant mal satisfait il en auoit écrit à ses Euesques, & mandé qu'ils s'adioignissent auec ceux de l'Empereur & les nôtres, pour par ensemble en faire telle instance & remonstrance qu'il y fust pourueu : & au demeurant m'a asseuré que mondit beau fils auoit vostre allée audit Concile bien fort agreable, & ne desiroit rien tant en ce monde que de voir en l'Eglise vne bonne, sainċte & loüable reformation, laquelle il se deliberoit faire promouuoir & procurer autant qu'il luy seroit possible. Le sieur de S. Suplice qui reside en Espagne, nostre Ambassadeur, m'a mandé le semblable, & si ce n'est en paroles si expresses, si verrez-vous bien par l'extraict que ie vous enuoye des propres mots de sa lettre, que c'est approchant de cela : reste que le procedé de leursdits Euesques se conforme à ce qu'ils promettẽt; & lors que ie verray qu'eux & ceux de l'Empereur vous assisteront & fauoriseront aux bonnes choses, ie m'asseureray de voir bien tost vne si saincte reformation en l'Eglise, que toute la Chrestienté en deura à vous, & tous ceux qui auront promeu vn si bon œuure, vne infinie obligation. Du 20. Nouembre 1562. au Bois de Vincennes.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle, au Roy. Du 20. Nouembre.

SIRE, Entre les causes qui peuuent détourner les cogitations de sadite Sainċteté, & qui l'empeschent de seconder viuement vos entreprises, il y en a vne bien apparente, parce que sadite Sainċteté declare en beaucoup de choses qu'il n'estime rien auiourd'huy si dangereux, & si opposite à son Estat que le Concile. Cela l'a induit d'enuoyer dernierement l'Euesque de Viterbe à Trente, & auec luy vn nommé Ludouico Antinori, pour découurir les intentions de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & en tenir compte. Ledit Euesque de Viterbe auant partir, a fait beaucoup de discours à sa Sainċteté sur les difficultez que pourra trouuer mondit Seigneur le Cardinal de soy-

1562. Nouemb. mesme en traittant les affaires du Concile, & autres qu'il offroit de faire naistre pour dauantage empescher ledit Seigneur. Plusieurs Cardinaux voyans sadite Saincteté occupée en telles cogitations l'ont souuent consolée, & vn iour le Cardinal S. Clement l'exhorta de laisser la peur qu'elle a dudit Concile, disant qu'il y auoit bon moyen d'y pouruoir, & qu'on a veu d'autres Conciles. L'Euesque de Bitonte Cordelier, homme de lettres & exercité à orer & bien dire, estoit pour sa foible complexion assez mal disposée, reputé exempt d'aller au Concile: mais, parce que sadite Saincteté ne pardonne à pas vn, soit titulaire, ou coadiuteur, ny mesme à aucuns qui ont resigné, & n'ont plus que l'Ordre, & ce pour assembler plus grand nombre de vœux au Concile, auquel elle a aussi enuoyé l'Ambassadeur qui estoit icy pour Monsieur de Sauoye, auec le congé de son Altesse; ledit Euesque de Bitonte a entrepris ce voyage, & prenant sa dépesche a exhorté sadite Saincteté à bien esperer; promettant luy acquerir la victoire dudit Concile. A quoy faire sadite Saincteté l'a animé, quelquefois en presence des Cardinaux, en luy repetant ce mot de victoire. L'Euesque de Cesene estoit auec le Cardinal de Naples en vn chasteau où il a seiourné cét esté deuers Naples, ledit Euesque se trouuant en quelque indisposition, se mit sur mer pour aller à Pise changer d'air, ce qui a esté rapporté à sa Saincteté, de sorte qu'on luy donna soupçon que ledit Euesque alloit au Concile, entra en crainte, à cause de la défiance conceuë y a long temps dudit Cardinal de Naples, & de la police, qu'aucuns disent estre entre les mains du Comte de Montebel son pere. Par les lettres de Trente du deuxiéme de ce mois l'on eut icy aduertissement que l'on remettoit sus deux poincts en la dispute des Peres, de la vocation, & de la residence des Euesques, pour sçauoir s'ils sont de droict diuin: cela troubla tellement sadite Saincteté, qu'en plein Consistoire elle en fit vne exclamation, disant que tous les Euesques entretenus de ses bien-faits luy sont contraires, & qu'elle nourrit à Trente vne armée de ses ennemis, parlant desdits Euesques Italiens. Doncque, SIRE, il est tout notoire par deçà

que sadite Sainćteté est occupée de toutes ces cogitations 1562.
sur le faict dudit Concile, non seulement parce que la dépense le presse, & l'a meu souuent de se plaindre: mais aussi pource qu'il estime que de tout ce qui s'y traittera à l'aduenir, il peut receuoir vn si grand preiudice, qu'il fait moins de compte de tous les inconueniens qui peuuent naistre d'ailleurs. Vn Cardinal François m'a affermé que ceux du Conseil estroit du Palais desirent que les Huguenots demeurent en leur force, afin que la guerre dure, & qu'elle rompe le Concile, lequel est craint icy plus que tous les maux qui affligent la Chrestienté: c'est ce que i'entends signifier sans l'exprimer. Ledit Cardinal m'a aussi affermé que le Pape dépesche exprés à Trente, enioignant aux Legats qu'ils fissent tenir la session du 12. de ce mois, ce qui ne leur a esté possible.

Noucmb.

Extraict d'vne lettre du Cardinal de Lorraine écrite au Roy, de Trente. Du 27. Nouembre 1562.

LE Pape enuoya exprés deuers moy, lors que i'estois à Bresse, l'Euesque de Montefiascone, & depuis huict iours a encore enuoyé celuy de Viterbe, pour estre ordinairement prés de moy, & comme ie croy prendre garde à mes actions. En quoy ie m'asseure qu'ils ne découuriront chose qui puisse alterer leur maistre, ou luy donner plus grande intelligence de mon intention; si ce n'est qu'en m'oyant parler ils puissent cognoistre quelque chose de si peu de suffisance qu'il a pleu à Dieu me donner.

Extraict d'vne lettre de la Reyne mere, à Monsieur de Lanssac Ambassadeur au Concile. Du 16. Decembre 1562.

CE qui me déplaist est que tous nos Prelats François, qui ont esté ordonnez & mandez pour se trouuer au Concile auec mon cousin le Cardinal de Lorraine, n'y sont arriuez; ie les en ay fait solliciter par infinies dépesches, & a fallu à la fin pour le peu de compte qu'ils ont fait d'y satis-

1562. Octobre. faire, que le Roy Monsieur mon fils ait mandé par tous les Bailliages que l'on saisisse le temporel des defaillans, dont ie suis bien deliberée de ne leur faire iamais accorder la main-leuée, qu'ils ne fassent apparoir de leur arriuée au Concile, par lettres de mondit cousin, ou de vous.

Lettre du Roy, à Messieurs les Legats, & Peres du Concile, du 9. Octobre 1562. presentée par Mons. le Cardinal de Lorraine.

CHARLES, &c. Tressaincts & tres-Reuerends Peres en Dieu, qui estes assemblez au lieu de Trente, pour la celebration du S. Concile, Salut & dilection: Ayant pleu à Dieu nous appeller és premiers ans de nostre ieunesse, pour regir & commander vn Royaume si grand & florissant que celuy sur lequel il nous a constitué Roy, il a voulu par mesme moyen selon l'infinie profondité de ses iugemens & dispositions, l'affliger de tant de sortes de troubles, guerres, & diuisions intestines, qu'il ne se voit auiourd'huy en cedit Royaume vn seul endroit qui se puisse dire exempt de telles calamitez. Toutefois comme sa bonté est incomprehensible, n'estendāt point son chastiment sur nous pour nous perdre, mais pour nous attirer à la cognoissance de nos fautes, & à vn necessaire amendement: Il a tellement ouuert les yeux de nostre entendement, quelque ieune que nous soyons encore, que nous auons bien sceu iuger dés le commencement de nos troubles, que puisque la principale occasion de nos maux procedoit de la diuersité des opinions dont nos subiets se sont laissez imbuer & persuader au faict de la Religion, la prouision & le remede ne dépendoit point de la prudence des hommes, mais de la misericorde de Dieu, qui est la source viue qui ne tarit point, & qui ne s'ennuye iamais de departir de ses graces à ceux qui les luy demandent, & qui cherchent l'exaltation & l'honneur de son sainct Nom; qui fut cause qu'auec cette illumination & cognoissance, nous reprimes dés

le commencement de nostre regne les arres du feu Roy 1562.
François, nostre tres-cher seigneur & frere que Dieu ab- Octobre.
solue, & fismes poursuiure auec toute la chaleur & instance qu'il nous fut possible, la celebration du sainct Concile, pour lequel vous estes auiourd'huy assemblez au lieu de Trente : cognoissant que c'estoit en telles Congregations & Assemblées que nos anciens Peres en semblable maladie, auoient trouué les remedes les plus prompts, necessaires, & salutaires. Et nous a grandement déplû, que comme nous auons esté des premiers à procurer, promouuoir & aduancer vn si bon & sainct œuure, nous n'y auons pû faire trouuer nos Prelats des premiers : mais estans les causes & occasions de tels retardemens si notoires que chacun les sçait, nous estimons que vous nous en auez tenu pour suffisamment excusé, & ferez encore dauantage quand vous verrez arriuer en vostre compagnie nostre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal de Lorraine, Archeuesque de Reims, & premier Prelat de France, suiuy d'vn si bon nombre d'autres Prelats de nôtredit Royaume, qu'il vous sera bien aisé de iuger que ce qu'il y aura eu de longueur à leur arriuée, n'est point procedé de remises & dissimulations que nous y auons industrieusement recherchées, & aussi peu de faute de zele & saincte intentiō. Vous voulant bien aduertir tres-saincts, & tres-Reuerends Peres, que les deux causes principales qui nous ont persuadé de vous enuoyer nostredit cousin, a esté pour la premiere la longue poursuite & instance qu'il a faite despieça enuers nous, de luy permettre de s'aller rendre en vostre compagnie, afin de satisfaire au deuoir auquel il se sent obligé pour le lieu qu'il tient en l'Eglise, & que requiert de luy, & de tous ceux de sa profession, l'estat calamiteux des choses de la Chrêtienté. Et pour la seconde cause, qu'estant nostredit cousin du corps de nostre Conseil Priué, & dés ses premiers ans appellé & nourry en l'administration des plus grands & importans affaires d'Estat de cedit Royaume, il sçait quelles en sont les necessitez mieux que nuls autres, & d'où en sont nées & procedées les occasions, pour vous

1562. Octobre. en faire les remonstrances, suiuant la charge que nous luy en auons donné, & vous en requerir, & demander en nostre nom les necessaires remedes que nous attendons de vostre prudence & amour paternelle, tels qu'ils ne seront seulement pour le repos & pacification de cedit Royaume, mais pour le salut vniuersel de toute la Chrêtienté; Ce que nous vous supplions vouloir embrasser auec vostre sincerité accoustumée, afin que n'ayans rien deuant les yeux que ce qui sera du vray culte & seruice de Dieu, l'on vienne à vne si saincte & loüable reformation de toutes les choses, qui par la malice des hommes & iniure du temps, se sont corrompuës & alterées: que l'on voye reluire parmy nous cette ancienne face, splendeur & integrité d'Eglise Catholique, à l'honneur & exaltation du nom de Dieu, & generale vnion & concorde de toute la Chrestienté, en vne mesme saincte & Catholique Religion, qui sera œuure digne de vous, desirée de tout le monde, & duquel outre le loyer incomprehensible que vous en receurez de la liberale main de celuy qui est tres-liberal retributeur de telles choses, il n'y aura Roy, Prince, Potentat, ny Republique Chrestienne, qui ne luy donne perpetuelle loüange, & vous en doiue vne infinie obligation. Et pource que nous nous remettons sur la suffisance & prudence de nostredit cousin, de toutes les autres particularitez, que nous desirerions vous pouuoir nous mesmes dire de bouche là dessus, nous vous prions que le veüillez benignement ouïr & adiouster à ce qu'il vous fera entendre de nostre part, la mesme foy & creance que feriez à nostre propre personne: & sur ce, tres-saincts & tres-Reuerends Peres, nous prions Dieu, &c.

LITTERÆ CAROLI CHRISTIANISSIMI Regis Francorum exhibitæ Patribus, ab Illustriss. & Reuerendiss. Principe D. Carolo Cardinale à Lotharingia, in generali Congregatione Oecumenici Tridentini Concilij, die 23. Nouembris 1562.

CAROLVS *Dei gratia Francorum Rex, sanctissimis, & Reuerendissimis Patribus in sacrosancto Tridentino Con-*

cilio congregatis salutem. Etsi ea fuit Dei Opt. Max. voluntas, vt iam inde ab ineunte ætate, nos ad tanti huius Regni imperium vocarit, eiúsque alta, & infinita iudiciorum prudentia placuit, nobis committere huius principatus initia, adeò tumultuum, & ciuilium bellorum plena, vt nulla illius, vel minima prouincia inueniri possit, quæ hisce calamitatibus careat: oculos tamen pueritia nostræ hac ipsa diuina bonitas ita aperuerit, vt tantorum malorum causam facilè iudicauerimus, non aliunde quàm ex varia, & multiplici de religione opinione, qua populus noster imbutus est, processisse: cognoscamus etiam huius grauissimi morbi remedium non ab hominum prudentia esse petendum, sed à Deo viuo & inexhausto misericordiarum fonte, qui requirentibus eum ex animo, suique nominis gloriam tantùm, & honorem spectantibus, nunquam defatigatur beneficia & gratias conferre: itaque eodem sancto Spiritu ducti cùm primùm Regia corona sumus insigniti, nihil nobis magis fuit in votis, quàm cùm maiorum nostrorum exemplo, ad sacros conuentus velut ad eius ægritudinis vnicum & præsens medicamentum confugere, tum in bonæ memoriæ Francisci Regis domini, & fratris nostri amantissimi vestigiis permanere: & quanto potuimus studio & diligentia hanc ipsam, in quam nunc ex variis orbis terrarum partibus conuenistis, celeberrimam Synodum expetere. At illud quidem grauissimè tulimus, nos qui huius instituti adeò pij & optati auctores fuimus, non tamen efficere potuisse, vt Prælati nostri in hoc generale Concilium primi conuenerint, sed huiusmodi dilationis causam, & alij omnes, & vos ipsi necessariam esse iudicastis. Cúmque amantissimum & dilectissimum consobrinum nostrum Cardinalem Lotharingium Archiepiscopum & Ducem Rhemensem, primum Franciæ Patrem, inque illius comitatu aliquot regni nostri Episcopos & Abbates aduenire videatis, nihil quidem à nobis cum simulatione, aut exquisitis diffugiis, sed omnia seriò, piáque, & sancta voluntate gesta esse facilè existimabitis. Causa autem, Sanctissimi Patres, propter quam consobrinum nostrum ad vos misimus, duplex est: altera, quòd ille muneris sui non oblitus, quique optimè nouit quid Ecclesiastica professio, horúmque temporum calamitas ab eo suique ordinis hominibus requirat, sæpiùs & vehementer istuc eundi facultatem à nobis petiit & optauit: altera, quòd ille à teneris annis ad secretiora nostra consilia euocatus, &

1562. Nouemb.

1562. *in Regni nostri grauissimorum negotiorum administratione edu-*
Octobre. *catus, optimè nouit fontes, & origines tumultuum nostrorum, & quibus rebus egeamus, vt ij sedari poßint, eíque in mandatis dedimus, ea apud vos exponere, & quæ à prudentia vestra, & amore paterno remedia expectari poßunt, non solùm propter Regni nostri tranquillitatem, sed etiam totius Reip. Christianæ salutem à vobis impetrare: cùm enim præ oculis (quis sit verus & purus Dei cultus) semel habuerimus, poterimus tandem ad laudatam illam, & adeò expetitam rerum commendationem, quæ Episcoporum iniuria, & hominum malitia funditus perierat, peruenire, ac in honorem & exaltationem Dei nominis vnitatémque Ecclesiæ, antiqua illa Catholicæ Ecclesiæ maiestas, & integritas splendebit. Quam rem velut munere vestro dignam vniuersus orbis iure suo à vobis requirit, eámque si feceritis, accedet vobis inenarrabilis remuneratio à manu illius liberali, qui se harum rerum liberalißimum remuneratorem profitetur: Reges item & Respub. Principésque omnes vobis se meritò deuinctos existimabunt, vestrámque pietatem magna cum vestra laude posteritati commendabunt: & qui eo est ingenio consobrinus noster, vt ea planè nouerit, quæ vos speciatim scire cupimus, obsecramus vos, Sanctißimi Patres, illum vt æquo, & lubenti animo audiatis, eámque illi fidem quam nobis, si istic essemus adhibeatis: petentes interea à Deo Opt. Max. vt vos suo præsidio, totíque orbi Christiano diutiùs conseruare dignetur.*

Oratio Illustriss. & Reuerendiss. Domini Caroli Cardinalis à Lotharingia, habita in Sacro-sancto Oecumenico Concilio Tridentino, die 23. Nouemb. 1562.

ILLVSTRISSIMI *Domini, Reuerendißimi Episcopi, Christianißimus Rex Carolus Reginæ matris Christianißimæ auctoritate, ac præcipuo Regis Nauarræ assensu, procerúmque omnium conscriptorum consilio, has litteras, quæ modò perlecta sunt, decreuit, mihíque ad vos perferendas dedit: quarum præcipua ea capita quæ maiorem à me explicationem desiderant, pro ea quæ mihi credita est fide explicabo, quàm breuißimè potero. Hæ (vt meministis) statim in initio rerum Regni illius nostri nobilißimi,*

am-

amplissimi, ac florentissimi quondam, summaeque erga Regem fi- 1562.
dei, & obseruantia statum & conditionem testantur. Dicam vno Nouemb.
verbo non sine incredibili animi dolore : fuimus Galli, fuit ingens gloria Francorum : ha rerum omnium, clarissimi Oratores, sunt vicissitudines : Manus Domini tetigit nos, viri Patres, & Fratres. Hac nobis iustum Dei in ira sua iudicium prouocauerunt, corrupti omnium ordinum mores, ac Ecclesiastica omnis collapsa disciplina : has turbas excitauerunt hæreses non suppressæ, & à Domino Deo nostro instituta remedia tandiu neglecta : hinc illæ lachrymæ, & per totum Regnum dissidia, rapinæ, bella intestina, ac plusquam ciuilia : luctus vbique, vbique dolor, & plurima mortis imago. Nec sacrosanctis Dei templis parcitur, Presbyteri, & Religiosi viri ad aras vsque quas amplexantur morientes trucidantur : visibilia Sacramentorum signa pedibus conculcantur, & comburuntur, passim erecti apparent rogi ex omni genere Ecclesiasticorum ornamentorum : accensa ex imaginibus deiectis pyra, additis omnium non solùm Ecclesiasticorum, sed antiquissimarum Bibliothecarum libris, nec quicquam ex chartis publicis, & instrumentis, quæ ad dotationem pertinent, reseruatur : Sanctorum reliquiæ ruptis altaribus in cineres redigentur, qui sunt post hac in profluentem proiecti. Horresco referens, nec summorum Pontificum, Imperatorum, Regum, Principum, Episcoporum, & sine discrimine passim, aliorum omnium sepulchris abstinetur, eorum maximè, qui de Ecclesia Dei benè meriti per monumenta reperiuntur : Nomen Domini vbique blasphematur : spiritus mendacij in ore omnium est, qui falsò verbi Dei ministerium vsurparunt, atque ita expulsis pastoribus, alieni ouis custos, fur, & latro ascendit. Postremò (quod longè omnium est grauissimum) iuge, & sacrosanctum sacrificium apud eos cessat, quod intermissum, quantam ruinam secum adferat, & quantam regibus iacturam, meministis viri doctissimi ex prophetarum oraculis, & experientia iam in magnis Imperiis, florentissimis Regnis, amplissimis Prouinciis didicistis, atque in Gallia nunc aspicitis : Regis enim maiestas contemnitur, imperia detrectantur, non modò vectigalia, sed prouentus etiam negantur : iura omnia, & leges silent : quilibet, vindictam, quam exercet, ex priuato odio metitur, ad defectionem populus excitatur, & excusso monarchiæ, quod aiunt, iugo, anarchia in concionibus publicè proponitur. Hæc omnia apud

1562. Nouemb. *vos cogitate, clarißimi Oratores. & quod in Gallia nunc videre otiosis licet, sera nimis pœnitentia experiemini, si mole sua Gallia ex vicinia vos in ruinam trahat. Sed quid vos sanctißimi Episcopi detineo, aut diutiùs affligo? supersunt toto huic nostro malo opportuna remedia, habemus enim magnæ spei pupillum Regem, non tam Regni ex legitima succeßione monarcham, quàm religionis, & virtutum omnium auitarum hæredem, quem pater Henricus, & auus Franciscus excitat, & in quo iam Francisci fratris demortui, omnium generis virtutum igniculi relucent. Nec desunt Catherinæ Reginæ viduæ, & Nauarræ Regis optima consilia & infractæ procerum vires. Nullis opibus parcitur, vndique auxiliares copiæ comparantur, fitque via vi, sed in nostra viscera, quantumcumque victrix dextera sit, ferrum conuertitur: eruüntur opes, & fit lamentabile Regnum, iámque nulla ad sedandos tantos tumultus aptior via, nullum præsentius est remedium, quàm quod ab hac Sacro-sancta vniuersalis Ecclesiæ legitimè in Spiritu sancto congregata Synodo expetitur: huc vos maiorum exempla trahunt: hoc Dei verbum docet, ac vt speremus ex promißis suis (quæ nunquam fecit irrita) imperat, atque ita demum ex hoc loco pax Dei, quæ exuperat omnem sensum, expectatur: Templum enim Dei sanctum est, quotquot sumus nos viri Fratres, & tametsi diuisiones gratiarum sint, omnes tamen nos in vno spiritu, qui in nomine Domini Iesu Christi congregati sumus, quos & dicere necesse est, & prout Spiritus sanctus dabit eloqui. Quæ omnia vt magis scire potestis ad benè, beatéque decernendum ex diuino præscripto sunt omninò necessaria. Hæc omnia Christianißimus Rex cùm sibi satis persuadeat, nec quidquam alienum ab his à nobis expectet. Duo tamen præcipua sunt ea de quibus vos admonet pro sua in hanc Synodum obseruantia, & pro ea, quam sentit, ex his in religione dißidiis summa modestia. Primum itaque à nobis postulat, vt quantùm fieri poterit noua dissidia vitemus, nouas (inquam) & infructuosas relinquamus quæstiones, ac demum quantùm nobis licet curemus, vt principes & prouinciæ omnes ab armis abstineant, ab hoc desiderio excitandorum bellorum prorsus nos alienos esse oportet, ne qui ex nobis discesserunt, & se ab Ecclesia Dei præciderunt, existiment magis hoc conuentu Principes ad arma excitari: & societates, & fœdera iniri ad bellum quantumcumque sacrum, quàm*

de vniuersali omnium animorum reconciliatione decerni, solliciti 1562.
ante omnia seruare vnitatem pacis : si quid in ea sententia per Nouemb.
Regem peccatum est, parcite quaso, Patres amplissimi; Henricus pater auctor fuit pacis, quæ in Christiano orbe tam fœliciter hactenus seruatur: eam quasi testamento paulò pòst moriens filio Francisco Regi commendauit, hanc Franciscus frater si nobis tam citò ereptus non fuisset, magna prudentia retinere conabatur. Pupillo & vidua iniquissimas semper turbas, & bella intestina Rex & Regina mater valdè pertimuerunt, & pacatos subditorum omnium animos, ne quies publica interturbaretur, summa prudentia ac vt ætatem, & sexum decet, perpetuò exoptauerunt ; quod etiamsi (vt negari non potest) infeliciter successit, infeliciores tamen belli euentus sunt pertimescendi, ne si omnes in eodem periculo versentur, eadem & tempestate acti, nemo periclitantes adiuuet, ac si vnum idémque omnes naufragium faciamus, summam propterea rationem haberi desiderat, eorum qui lapsi sunt, vt & illis, quantùm ex Deo poterimus, condonemus, quibus & nos amicos esse liceat, sed vsque ad aras. Alterum legationis meæ caput est, quod iam à principio Regi meo Christianiss. cum serenissimo Imperatore, & reliquis Regibus, & principibus viris, quorum hîc Oratores clarissimos viros habetis, fuit commune, nempe, vt de reformatione & morum, & Ecclesiæ disciplina omninò decernatur, de hac iterum, iterúmque vos admonet, ad eam seriò amplectendam (qua potest obseruantia) hortatur, & per Dominum nostrum Iesum Christum, qui iudicaturus est viuos & mortuos obtestatur, si Ecclesiæ auctoritatem integram esse vultis, si eius dignitatem conseruare, si iam inclinatum nobilissimum Galliæ Regnum retineri posse iudicatis, nec vos ex vestris commodis, nostra incommoda metiri æquum est : si enim vniuersa hæc Italia, si Hispania omnis, sedem & clauum tenet, gratulamur vobis felicissimi Patres, nos puppi excidimus, & vix supremo digito gubernacula retinemus. Hîc nobis liceat iure vestro, causas à nobis tantæ tempestatis exquirere. Quem accusabimus Coëpiscopi fratres? Quem tanti mali auctorem constituemus? memini quid velitis, nec memoria excidit vestrum de ea re commune omnium iudicium, hæc non sine innato pudore, & magna anteactæ vitæ pœnitentia dicere me oportet. Propter nos tempestas hæc orta est, viri Fratres: propterea mittite nos in mare. Quid addam amplius? hæ-

1562. Nouemb. *betis confitentes reos, in eos vt libet animaduertite. Nunc iudicium incipiat à domo Dei, & mundentur qui fuerunt vasa Domini. Attendamus nobis, & vniuerso gregi. Quiescamus peruersè agere, & discamus benè agere: immo potiùs tu misericors, & bone Deus per viscera misericordiæ tuæ attende, placare, & fac, adauge nobis fidem, vt sine timore de manu inimicorum liberati seruiamus tibi. Nunc viribus opus est, Patres, nunc pectore firmo. sed vereor, illustriss. Domini, & Reuerendiss. Episcopi, ne nimis importunè agam: non est enim sponte currentibus addendum calcar. finem igitur faciam: est enim mea hæc expedita à Rege Legatio: si quid scire vos ampliùs oportebit, hæc omnia clarissimi Regis Oratores curabunt. Ego verò, & mecum vnà, qui ex Galliis aduenerunt Reuerend. Coëpiscopi, in hac vniuersalis Ecclesiæ Sacro-sancta Synodo testamur Beatiss. Papæ D. Pio Pont. Max. post Deum in perpetuum subditos esse velle, eius enim nos in terris primatum super omnes Ecclesias agnoscimus, cuius nunquam imperia detrectabimus, Ecclesiæ autem Catholicæ, ac sacra generalis Synodi decreta veneramur. Vobis, Illustriss. ac Reuerend. Legati, fasces submittimus, sanctissimis Episcopis dexteras societatis offerimus, & clarissimos Oratores testes sententiarum nostrarum hîc adesse vehementer gratulamur, vt Spiritu sancto duce in omnibus, per omnia, & semper honorificetur Deus & pater Domini nostri Iesu Christi.*

Oratio habita à Domino Arnaldo Ferrerio Præsidenti in Parlamento Parisiensi, Oratore Caroli Galliarum Regis Christianiss. in generali Congregatione, die 23. Nouembris 1562.

ORATIONIBVS, *quas nunc audistis, Illustriss. Domini, sanctiss. Patres, nihil est quod à nobis quidquam addi, aut detrahi debeat, tantùm vnum dicemus, bona venia paternitatum vestrarum, pro muneris nostri ratione: Christianissimi Regis pius, religiosus, & in Catholicam Ecclesiam propensissimus animus antea quidem erat omnibus satis perspectus & cognitus: nunc autem aduentu & oratione Illustriss. Principis, & Reuerendiss. Cardinalis adeò est illustratus, vt ne vllius quidem dubitationis locum relinquat. Nam quo minùs antea tanti viri aduentus ab hominibus*

prudentibus, & peritis rerum humanarum sperabatur, eo magis 1562.
cùm venerit, nemo est, vel mediocri ingenio preditus, qui non planè Nouemb.
videat quantum Galli Ecclesiæ Catholicæ consultum velimus, quique non intelligat plures, eásque grauissimas esse causas, quibus adductus Rex Christianissimus, illum ad vos miserit, cuius singulari consilio, in rebus magnis agendis, cùm antea semper vsus est, tum maximè his miserrimis, & calamitosissimis Galliæ temporibus. Qui autem existimant priuato magis commodo, quàm Reipub. Christianæ causa, hæc à nobis fieri, vehementer falluntur: potest (si modò velit) Rex Christianissimus vel triduo seditiones omnes, ac motus suorum componere, ínque officio, & obsequio Gallis innato, subditorum omnium animos retinere: sed non tam quæ sua sunt quærit, quàm quæ sunt Catholicæ Ecclesiæ & Pontificis Maximi, cuius dignitatem, & auctoritatem, vt sartam tectam in Gallia retineat, non dubitat tanti Regni Imperium, vitam & fortunas magnorum Principum, procerum, & nobiliorum in periculum adducere. Hic est Galliæ nostræ status, hæc fundi nostri calamitas. Quòd si quis nos roget, quid tandem illud est, quod vos, Ecclesiáque vestra Gallicana tantopere à Concilij Tridentini patribus expetit? non sumus, Patres sapientissimi, in petitionibus nostris admodum morosi, & difficiles: nihil aliud petimus, quàm quod totus orbis Christianus efflagitat, quod à Concilij Nicæni Patribus petiit ille magnus Constantinus. Hoc ipsum à vobis requirit Rex Christianissimus: omnia illius postulata continentur, aut sacris bibliorum litteris, aut vetustis Ecclesiæ Catholicæ Conciliis, aut antiquis Pontificum & Patrum constitutionibus, Decretis, & Canonibus. Hæc sunt, hæc inquam sunt, quorum nomine Rex Christianissimus, Ecclesiæ Catholicæ primogenitus filius, Ecclesiæ (inquam) Catholicæ, petit restitutionem in integrum apud vos; quos Dominus noster Iesus Christus Prætores legitimos creauit., neque hoc ipsum petitur ex clausula (vt dicitur) generali, sed ex verbis expressis edicti illius diuini, & perpetui, aduersus quod nunquam fuit, neque vnquam erit vsucapioni, aut præscriptioni locus. Redeant quasi postliminio in sanctam Dei ciuitatem, & in lucem hominum tandem prodeant, quæ antiquus hostis Satan vi eripuit, & longo tempore suppressit. Sic Darius Persarum Rex motus in Iudæa propter religionem excitatos sedauit,

1562. Nouemb. *non enim ad arma continuò, verùm vt maiorum suorum leges, & antiqua edicta inquirerentur iussit, inuentúmque Regis Cyri edictum de reditu Iudaeorum in Iudaeam, & de templi instauratione à maioribus suis neglectum, & mandauit executioni, & ita pacati sunt tumultus. Iosias Rex laudatissimus, & sincerissimus Ecclesiasticae disciplinae exactor, & reformator, librum legis ab Helcia magno Sacerdote repertum (posteaquam hominum malitia longo tempore suppressus fuerat) primùm legit diligentissimè, deinde lectum recitauit populo: tum ex illius praescripto ritus, & praecepta diuina Iudaeis restituit: strenui illi Nehemiae milites, quos tantopere commendat Chrysostomus, altera quidem manu telum tenebant, altera muros Hierusalem aedificabant, hoc est, Ecclesiam ex antiquis Patrum legibus restituebant: nisi haec fiant, Patres sanctissimi, frustra à vobis rogabimur, num etiam pacata est Gallia? nos enim vobis respondebimus, quod Iehu Regi Ioram roganti, num pax? num pax? & quomodo, inquit ille, pax, cùm adhuc supersint, & vigeant, nostis caetera. Nisi his rebus diligens detur opera, nos frustra confugiemus ad potentissimi illius, & maximi Regis Catholici affinitatem, singularem amicitiam, incredibilem liberalitatem; frustra fidem & auxilium implorabimus Pontificis maximi, serenissimi Venetorum Ducis; Lotharingiae, Allobrogum, & Hetruriae Principum auxiliares copias: fallax enim (mihi credite) erit equus ad salutem, nisi haec à vobis fiant: turbabitur breui nimia quorundam securitas, & quod caput est, qui interea peribunt, tametsi id illis sua propria iniquitate & peccato eueniet, vobis tamen peribunt: hoc est, sanguis illorum de manu vestra requiretur. Sed priusquam nos ad ea veniamus, quae suo loco & tempore sumus dicturi, secundúmque mandatorum nostrorum formulam agamus, petimus à vobis, sapientissimi Patres, à vobis, inquam, quos vestra sponte scimus esse satis incitatos, quorúmque pietatis, religionis, & in omnes homines caritatis, sumus non solùm auriti, sed etiam oculati testes: vt ea de quibus iamdiu coepistis deliberare, quàm breuissimè fieri poterit absoluatis, quo citiùs possitis de multo grauioribus, & magis hoc tempore necessariis sententiam vestram dicere, & his conuentibus Ecclesiasticis finem imponere ad laudem, gloriam & honorem Dei patris omnipotentis, eiúsque filij Domini nostri Iesu Christi.*

Le memoire baillé à Monsieur le Cardinal de Lorraine, quand il est party pour aller au Concile. 1562. Nouemb.

LE Roy enuoyant au Concile le sieur de Lanssac Cheualier de son Ordre, & Conseiller en son Conseil Priué, pour y resider, son Ambassadeur, & auec luy les sieurs du Ferrier President en sa Cour de Parlement de Paris, & de Pibrac Iuge Mage de Thoulouze, leur fit bailler vne bien ample instruction de toutes les choses, que par l'aduis de la Reyne sa mere, du Roy de Nauarre son Lieutenant General, representant sa personne par tous ses Royaume & pays, & des autres Princes de son sang, & gens de son Conseil Priué estans lors prés de sa personne, il iugea estre requises & necessaires pour cōcilier & apporter vne vnion en l'Eglise de Dieu, & vn repos general & vniuersel à toute la Chrestienté. Et encore que par ladite instruction, sa Maiesté eust declaré les choses qu'elle entendoit & desiroit estre par eux exposées & poursuiuies les premieres: toutesfois elle leur auoit donné expresse charge de se conformer à ce que les Ambassadeurs de l'Empereur son bon frere, & les Prelats Espagnols iugeroient vnanimement s'en deuoir faire pour le mieux: s'asseurant qu'en vn oeuure si sainct, salutaire, & desiré de tous Princes Chrestiens, ils procederont de mesme pied & sincerité de cœur & d'affection, que sa Maiesté y marche de son costé: en quoy lesdits Ambassadeurs, ainsi qu'il s'est veu par toutes leurs dépesches, se sont fort sagement & prudemment comportez. Cependant sa Maiesté a eu vn infiny regret, que comme elle a esté des premiers à procurer ledit Concile, elle n'y a pû faire trouuer ses Prelats des premiers: mais estans les occasions du retardemēt si cogneuës par toute la Chrestienté, comme elles sont, elle s'asseure qu'il ne luy est necessaire d'en faire aucune particuliere excuse enuers Messieurs les Legats & Peres assemblez au Concile, & qu'y voyant arriuer Monseigneur le Cardinal de Lorraine auec le grand & notable nombre des Prelats François, qui marchent auec luy, ils iugeront que sa Maiesté fait en cela plus

1562. Nouemb. que l'iniure & calamité des troubles, guerres & diuisions, dont ce Royaume est encore pour le iourd'huy infiniment agité & affligé, ne luy promettoit, si en chose de telle importance il ne preferoit vn bien public & general, à la particuliere commodité de luy, & de sesdits Prelats.

Et tout ainsi que quand en vn corps, qui souloit estre bien ordonné & habitué, diuers maux viennent à se découurir & augmenter, aprés auoir soigneusement recherché les causes de la maladie, l'on trauaille à y apporter diuers remedes, selon la diuersité des accidens : sa Maiesté en semblable, voyant les calamitez de son Royaume nées d'vne diuersité & cõtrarieté d'opinions en la religion pour la pluspart, auant que laisser partir mondit sieur le Cardinal de Lorraine, & les dessusdits Prelats, a voulu assembler la Reyne sa mere, ledit sieur Roy de Nauarre, Monsieur le Prince de la Rochesuryon, Prince du sang & Gouuerneur és Duchez de Touraine & Orleans, Messieurs les Ducs de Guyse, Pair, Grand Maistre & Grand Chambellan de France, Gouuerneur de Dauphiné, & Marquisat de Saluces, & de Montmorency aussi Pair & Connestable de France, Gouuerneur de Languedoc ; Messire Michel de l'Hospital, Chancelier de France, le sieur de S. André Mareschal de France, & Gouuerneur de Lyonnois, Forests, Bourbonnois, & Auuergne, le sieur de Montmorency aussi Mareschal de France, & Gouuerneur de l'Isle de France, & autres grãds & notables personnages de son Conseil Priué, pour deliberer & consulter entre eux, & puis aprés conseiller sa Maiesté de ce qu'ils cognoîtroient, & iugeroient le plus vtile & necessaire pour le repos de cét Estat. Ce que ladite Dame, & tous les dessusdits Princes & Seigneurs ont fait auec grande & meure deliberation, & toutes choses bien pesées, digerées & resoluës, leurs Maiestez ont donné charge, & lesdits Princes & Seigneurs d'vn commun aduis, accord & consentement, ont instamment prié & requis mondit sieur le Cardinal de Lorraine, & les Archeuesque de Sens, & Euesque d'Orleans, qui sont du corps dudit Conseil Priué, de faire la proposition audit Concile auec viue & chaude pour-

poursuite & instance, des poincts & articles contenus & declarez en cette presente instruction. 1562. Nouemb.

ET PREMIEREMENT, Requerir & insister à la reformation de l'Eglise vniuerselle, & sur tout de la Gallicane: à ce que le seruice diuin soit pur, toutes superstitions rescindées & reiettées, les ceremonies corrigées, & toutes autres choses, dont sous espece de pieté le peuple peut estre trompé & faire mal son profit: & les mœurs des personnes Ecclesiastiques tellement corrigez, qu'ils puissent seruir comme ils doiuent, de toute exemplarité: donnans ordre sur tout que leurs élections & prouisions en vn si digne ministere, soient autant que faire se peut, irreprehensibles, tant en mœurs, que doctrine necessaire pour la predication de la parole de Dieu & administration des saincts Sacremens: sans insister toutesfois, pour le commencement trop obstinément, & iusques aprés l'accord & resolution des autres poincts qui seront declarez cy-aprés, à la reformation des abus de la Cour de Rome, à ce que l'on ne donne point occasion au Pape de chercher la dissolution du Concile, auant que l'on en ait tiré le fruict necessaire pour le bien de la Chrestienté; ce qu'il faut sur toutes choses fuir & éuiter.

Et pource que quand l'on parle de la reformation de la Cour de Rome, l'on replique, qu'il y a aussi beaucoup de choses à reformer en celles des Rois & Princes, le Roy de son costé prendra à tres-grand plaisir que l'on fasse entendre à ses Ambassadeurs ce que l'on desireroit de luy: & il fera paroistre par effect qu'il ne sera refusant à nulle chose qui puisse seruir au faict de ladite reformation: dont toutefois il requiert d'estre aduerty, auant qu'il s'y preigne resolution, qui fust preiudiciable aux droicts, prerogatiues & priuileges que ses predecesseurs ont eus de l'Eglise meritoirément, afin qu'il ait loisir de faire remonstrer sur ce, ce qui luy semblera plus à propos au bien particulier de son Royaume,

Et si pour le faict de la reformation demandée par le Roy, l'on insistoit que l'on particularisast les poincts que

1562. Nouemb. l'on requiert estre reformez, mondit sieur le Cardinal de Lorraine, & lesdits Archeuesque de Sens, & Euesque d'Orleans, Conseillers au Conseil Priué, sçauent ce qui en a esté proposé audit Conseil par diuerses fois, & les remonstrances qui en ont esté faites aux Estats generaux de ce Royaume, tenus à Orleans : ioint l'experience que chacun Euesque en a en son diocese, & ce qu'il y cognoist de necessaire prouision. Au moyen dequoy lesdits Ambassadeurs le prieront d'en faire les ouuertures particulieres, accompagnées d'vne si viue instance enuers les Peres du Concile, qu'il y puisse estre fait vne saincte & necessaire expedition & reformation.

Quant au faict de la doctrine, le premier poinct resolu en la compagnie de ladite Dame, dudit sieur Roy de Nauarre, & des autres Princes & Seigneurs dessus nommez, que sa Maiesté entend estre poursuiuy par ses Ambassadeurs, & expressément demandé, est que l'vsage du Calice soit restitué en son Royaume & terres de son obeïssance en toutes communions ; ce que sa Maiesté demande, pour auoir certaine cognoissance que cét article ainsi accordé, non seulement reünira auec nous beaucoup de Prouinces separées de l'Eglise Catholique, mais aussi sera vn des meilleurs moyens pour appaiser les troubles qui sont en ce Royaume, & satisfaire à beaucoup de consciences troublées, lesquelles l'on craint bien ne se pouuoir contenter sans cela.

Le second, que toute administration des saincts Sacremens, qui se fera aux lais, soit faite en la langue Françoise.

Tiercement, que és Eglises parochiales, & non és collegiales, cathedrales, & monachales, l'vsage des prosnes soit restitué selon sa premiere & plus saincte institution, & que durant la grande Messe parochiale, à l'heure accoûtumée, soit faite lecture & interpretation de la parole de Dieu, institution des lais, mesme catechisation pour les ieunes : à ce que chacun puisse estre instruit, & capable de ce qu'il doit croire, & comme il doit viure selon Dieu, & que au mesme lieu du prosne se fassent prieres publiques en François.

Et pource que par experience l'on cognoist que beaucoup de personnes sont nourries en grande deuotion, & s'adonnent plus souuent à loüer Dieu par l'vsage des Psalmes, & autres chansons spirituelles, estans en langue vulgaire, que par celles qui sont en langage non entendu par eux : sa Maiesté requiert tres-instamment que sans rien changer du seruice de l'Eglise accoustumé en langue Latine, il soit departy quelque heure & temps, tant aux Messes que Vespres, esquels il soit loisible en pleine Eglise chanter lesdits Psalmes, bien veus & corrigez si besoin est par les Euesques & ordinaires Superieurs, sans que au prealable ils puissent estre receus, qu'ils n'ayent esté approuuez par Vniuersitez fameuses, ou Conciles prouinciaux. 1562. Nouemb.

Sa Maiesté auec tres-grand regret est contrainte de se plaindre de la vie impudique des personnes Ecclesiastiques, qui apportent tant de débauchement & corruption parmy le peuple, outre le scandale que l'on prend des Ministres, qu'il luy semble estre necessaire, qu'il y soit promptement pourueu. Et pour ce prie les Peres y establir ce qu'ils verront y pouuoir apporter meilleur remede : & si mieux ne se peut, à tout le moins les Prestres soient faits de tel aage qu'ils ayent moyen de satisfaire à leurs promesses, & d'estre en partie hors de la suspicion.

Sa Maiesté desire aussi que toutes & quantesfois qu'il se presentera quelque occasion de traitter quelque article qui soit pour amener à l'vnion de l'Eglise, tant de nobles Royaumes & Prouinces qui en sont separez, & qu'il ne se demandast rien qui fust contre la parole de Dieu, que ses Ambassadeurs fassent toute instance enuers le Concile, & mesme enuers les Prelats François, que l'on leur accorde ce qui se trouuera possible : comme du mariage des Prestres, des biens de l'Eglise par eux pris, & autres telles choses, à ce que outre le bien qui en aduiendroit à la Chrêtienté, ces nations là cognoissent combien leur repos est desiré de sa Maiesté : ce que sous main ils leur pourront faire entendre par le moyen de leurs Ambassadeurs, s'ils en ont quelques-vns au Concile.

Estant ainsi statuée vne bonne & saincte reformation

1562. Nouemb. en l'Eglise, leurs Maiestez promettront tant en leurs noms, que de Messeigneurs d'Orleans & d'Aniou leurs freres & enfans, de faire inuiolablement entretenir ce qui en aura esté sainctement & Catholiquement decreté, institué par ledit Concile, sans permettre qu'il demeure és Royaumes, & païs de leur obeïssance, vn seul homme qui ait & tienne autre Religion, ou qui y differe en quelque sorte que ce soit: Et ledit Roy de Nauarre & les autres Princes & Seigneurs dessusdits, ont promis, & promettent d'employer leurs vies & personnes pour le maintenir & faire maintenir, obseruer inuiolablement à l'honneur de Dieu, generale vnion de l'Eglise par tout ce Royaume, & au repos perpetuel de cét Estat. Signé,

1. CHARLES. 2. CATERINE.
3. ALEXANDRE.
4. ANTOINE.
5. CHARLES DE BOVRBON.
6. FRANÇOIS DE LORRAINE. 7. MONTMORENCY.
8. M. DE L'HOSPITAL.
9. SAINCT ANDRÉ. 10. F. DE MONTMORENCY.

Ces signatures sont ainsi disposées en l'original; mais il n'y a point de chifres, ceux-cy y ont esté mis pour faire connoistre les personnes qui ont signé en cét acte, & en quel ordre.

1. Le Roy Charles IX.
2. La Reyne mere.
3. Qui fut depuis le Roy Henry III.
4. Le Roy de Nauarre.
5. Le Prince de la Rochesuryon.
6. Le Duc de Guise.
7. Le Connestable de France.
8. Le Chancelier de France.
9. Marefchal de France.
10. Marefchal de France.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, I'ay presentement receu vos deux lettres du dix-huict de ce mois: la premiere desquelles ne contient que nouuelles qu'il vous plaist me départir, dont ie vous mercie bien fort, & vous supplie de continuer, & pour reueriche ie vous enuoye ce que ie vous ay promis par ma derniere dépesche, qui est la copie de la lettre du Roy, portée par Monseigneur le Car-

dinal de Lorraine, l'oraison faite par mondit Seigneur 1562.
aux Peres du Concile, celle que Monsieur le President Nouemb.
du Ferrier fit, suiuant le propos de mondit Seigneur le Cardinal, & la réponse faite au nom dudit Concile par l'Archeuesque de Zare. Nous auons aussi veu Monsieur l'Euesque de Viterbe, qui a apporté des lettres de nostre S. Pere à mondit Seigneur le Cardinal & à moy. Et de ma partie seray bien aise qu'il rende fidel témoignage de nos actions: Car moyennant la grace de Dieu, i'espere qu'on n'y trouuera rien à blâmer ny reprendre: vous aduisant qu'hier en la Congregation voyant qu'on ne pouuoit sortir de la matiere qui est en controuerse entre les Peres, on prolongea la session qui deuoit estre tenuë ce iourd'huy, *ad beneplacitum sanctæ Synodi*, & doit-on dans huict iours determiner le iour qu'elle sera tenuë, qui ne pourra estre à mon iugement auant la feste de Noël. Monsieur, ie vous supplie faire incontinent communication de tout ce que ie vous enuoye à Messieurs le Cardinal de la Bourdaiziere, & d'Auxerre: car ie leur écris & remets à vous à leur en faire part: Et à tant ie me recommande bien affectueusement à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner en parfaite santé, tres-longue vie. De Trente ce vingt-six de Nouembre 1562.

Vostre obeïssant, & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Extraict d'vne lettre dudit sieur de Lisle, au Roy.

SIRE, Sa Saincteté aprés plusieurs propos d'affliction de la mort du Comte Federic Borromée, tournant son propos sur les affaires publiques, disoit que son opinion est, qu'elles sont en meilleur estat par tout; toutefois qu'estant deslors Mons. le Cardinal arriué au Concile, on ne sçauroit encore ce qu'il voudroit proposer, & qu'aprés l'auoir entendu, sa Saincteté considerera ce qui sera bon de luy répondre. Du vingt-sept Nouembre mil cinq cens soixante-deux.

1562. Nouemb.

Lettre de Monsieur de Lisle à la Reyne.

MADAME, Dés le 10. Octobre dernier i'écriuis à vôtre Maiesté de quelques discours touchant Monseigneur le Cardinal, on m'a affermé puis peu de iours qu'ils ont esté faits & presentez à sa Saincteté par l'Euesque de Viterbe. Or depuis que l'on s'est asseuré icy de la venuë de mondit Seigneur le Cardinal, ledit sieur de Viterbe, qui fait icy fort l'entendu, & l'experimenté en tout ce qui concerne les affaires de France, a donné à entendre qu'il a de grands moyens pour gouuerner mondit Seigneur le Cardinal, & qu'il découurira aisément toutes ses inuentions; de sorte que sa Saincteté l'a dépesché à Trente sous cette esperance. Entre autres moyens dont ledit sieur de Viterbe a dit se vouloir seruir pour gouuerner, comme il se promet, mondit Seigneur le Cardinal, il a dit à ce que i'entends, auant que partir, qu'il luy opposeroit vn bon nombre de Moines & Theologiens opiniâtres, pour disputer au contraire de ses propositions, & que lors qu'il le verroit émeu de tels assaux, il le consoleroit, en feignant qu'il luy en déplaist. MADAME, i'ay aduerty de bonne heure mondit Seigneur le Cardinal, & Monsieur de Lanssac de ladite charge dudit sieur de Viterbe, de laquelle aussi i'ay écrit au Roy par ma dépesche du 20. de ce mois, mais les susdites particularitez que i'ay depuis entenduës, i'ay mieux aymé les écrire à vostre Maiesté, par la presente. Du 27. Nouembre 1562.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Boistaillé Ambassadeur à Venise, audit sieur de Lisle, dudit iour.

I'AY eu nouuelles d'Espagne fort fraisches, par lesquelles Monsieur de Limoges m'aduertit qu'estant le sieur d'Auzances qui estoit allé vers le Roy Catholique, sur son partement, & prenant congé, sadite Maiesté Catholique luy dit ces mots: Qu'il y auoit des gens auprés du

Roy, qui le vouloient nourrir en ses ieunes ans en la Religion des Protestans : & que si l'on n'y vouloit mettre autre ordre qu'il s'en mesleroit bien auant : & outre que l'on vouloit broüiller tout le monde sous cette couleur, mais qu'il preuiendroit & broüilleroit le premier. Ayant refusé l'audience à Monsieur d'Auxerre, qui y est allé pour le faict du Roy de Nauarre : iusques à ce qu'il voye comment les choses se composeront en France : & en écrit le sieur de Limoges en telle façon, qu'il semble que ledit Roy Catholique soit pour entrer biẽ tost en quelque aigreur, estant sollicité de ce par les ministres du Pape, lesquels ont merueilleusement exaggeré le faict du courrier qui fut retenu à Thurin, & du pacquet de sa Sainctete qui fut retenu. On parle fort icy d'vne ligue entre le Pape & le Duc de Sauoye, le Duc de Florence & le Duc d'Vrbin contre les Protestans; & que le Prince de Florence est allé à Rome pour la iurer au nom de son pere, & s'en va en Espagne pour ce mesme effect : dont le Duc de Sauoye est le chef, pour s'en seruir aussi au recouurement de ses païs : Et qu'à Milan on fait amas de gens & d'argent : & que le Prince de Condé s'est mis en Auignon.

1562. Nouemb.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne mere du Roy.

MADAME, Les deux dernieres dépesches que i'ay faites à vostre Maiesté sont du 20. de Septembre que i'enuoyay exprés par l'vn de mes gens, & l'autre estoit du 26. Octobre, par vn paquet que i'adressay à Monsieur de Bourdillon pour vous faire tenir, dont i'attends la réponse en grande deuotion, tant pource que ie n'ay point eu lettres de vostre Maiesté plus fraisches que de Bourges, du cinquiéme dudit mois de Septembre, que aussi pour entendre vostre volonté sur ce que ie vous mandois de la venuë du Comte de Luna, qui est icy attendu de iour à autre, pour y estre Ambassadeur en effect du Roy d'Espagne, & en apparence de l'Empereur; afin que ie sçache comment i'auray à me gouuerner s'il veut disputer de la precedence. Et s'il vient auant que i'aye receu sur ce vostre com-

1562. Nouemb. mandement, ie m'y conduiray selon ce que m'ordonnera Monseigneur le Cardinal de Lorraine, la venuë duquel en cela, & en toute autre chose que i'ay à faire icy pour vostre seruice, me seruira de suffisante décharge, obeïssant comme ie suis prest & deliberé de faire diligemment & fidelement à tout ce qu'il luy plaira me commander: m'asseurant que c'est vostre intention, laquelle ie ne faudray en toutes choses d'ensuiure à mon pouuoir. Et pour autant, MADAME, que mondit Seigneur le Cardinal vous écrit l'estat des affaires de ce Concile, ie n'y adiousteray rien, sinon qu'il a trouué la matiere qui se traitte en telle controuerse & dispute entre les Peres, que encore qu'elle ne soit pas de grande importance, sa presence & de sa suitte estoit bien requise pour les accorder; en quoy i'espere qu'il profitera beaucoup, & en toutes autres choses: car ie le voy auoir si bon zele de faire & procurer que ce Concile soit fructueux à l'honneur de Dieu, & pacification des troubles qui sont en la Chrestienté, que si iamais nous en deuons attendre aucun bien, ce sera à ce coup. Ledit Seigneur arriua icy le treiziéme de ce mois, où il fut tres-honorablement receu & recueilly par Messieurs les Legats qui sortirent hors la ville vn mil au deuant de luy, accompagnez du Cardinal Madruce, Euesque de cette ville, & de tous les Ambassadeurs & Prelats qui sont en ce Concile, lesquels le conduisirent iusques à son logis. Le lendemain qui fut le Samedy, il alla visiter lesdits sieurs Legats, & auoit deliberé de se trouuer en Congregation le iour ensuiuant, mais il se trouua surpris d'vn peu de catharre, qui luy causa quelque émotion de fievre, & l'arresta sept ou huict iours au logis: tellement qu'il ne se put trouuer en ladite Congregation, iusques au Lundy dernier 23. où il proposa ce dont vos Maiestez luy auoient donné charge, & n'oublia rien de ce que vous sçauez trop mieux qu'il sçait bien dire, dont il fut de toute l'assistance infiniment loüé selon son grand merite, ainsi que vostre Maiesté pourra entendre par l'oraison qu'il fit, dont ie luy enuoye presentement la copie, ensemble de ce que Monsieur le President du Ferrier dist par son aduis & commandement

suiuant

suiuant son propos, & pareillement la réponse qui fut faite 1562.
par l'Archeuesque de Zara, au nom du Concile : depuis Nouemb.
mondit Seigneur le Cardinal a continué tous les iours de se trouuer aux Congregations, ayant reserué d'opiner luy & tous les Prelats de nostre nation, aprés que les autres auront dit leurs vœux : pource qu'auparauant leur venuë, vne grande partie des Peres auoient ià opiné : le nombre desquels vos Prelats qui sont arriuez iusques auiourd'huy il vous plaira voir par vne liste que aussi ie vous enuoye.

MADAME, Depuis ce que dessus, est arriué vn courrier de Rome, dépesché deuers Messieurs les Legats pour les aduertir de la mort du Comte Federic Borromeo neueu du Pape, dont sa Sainčteté en auoit ressenty si grand deüil, qu'il luy auoit causé vn peu de fievre, & déuoyement d'estomac : toutefois estoit en terme de se faire porter à Frescati, pour changer d'air. Ledit courrier a aussi porté nouuelles de la mort du Cardinal de Medicis, fils du Duc de Florence, d'vne fievre pestilenciele, qui ne luy a duré que quatre iours. L'on dit icy que l'Empereur incontinent aprés le couronnement du Roy des Romains son fils, partira de Francfort sans aller à Aquisgrana, pour venir à Ispruch, qui n'est qu'à trois iournées d'icy, & espere l'on qu'il y sera dans vn mois : si ainsi est, il pourra apporter beaucoup d'authorité & faueur aux affaires de ce Concile. Ie supplieray le Createur vous donner, MADAME, en parfaite santé, grande prosperité, tres-heureuse & longue vie. De Trente ce 28. de Nouembre 1562.

Vostre tres-humble subiet, tres-obeïssant & tres-obligé seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, I'ay presenté vos lettres à Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & luy ay demandé ce iourd'huy s'il vouloit vous y faire réponse. Mais pource qu'il est venu fort tard de la Congregation, il m'a commandé de vous faire ses excuses & recommandations, & vous dire qu'il n'a rien de nouueau à vous mander pour cette heure, comme ie n'ay pas : sinon qu'hier Messieurs les Legats

1562. Nouemb. m'enuoyerent appeller, & Monsieur le President du Ferrier: & nous dirent que le Comte de Luna leur auoit mandé qu'il s'en venoit icy, pour y estre Ambassadeur du Roy d'Espagne, & non de l'Empereur. Mais auant que venir il vouloit sçauoir quel rang & lieu il tiendroit. Surquoy Monsieur le Cardinal de Mantouë nous dit qu'il estoit en grande peine pour ces disputes de precedence, cognoissant de quelle importance estoit la presence des Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy, & du Roy d'Espagne en ce Concile, & qu'il nous prioit d'aduiser quelques bons moyens pour nous en accorder : & que de luy il auoit aduisé trois lieux pour accommoder ledit Comte de Luna, si nous nous en voulions contenter; c'est à sçauoir que nous demeurans en nostre lieu ancien les premiers aprés l'Empereur, que l'on bailleroit vn siege audit Ambassadeur d'Espagne, separé des autres, vis à vis des Legats, ou du costé, & au dessous des Ambassadeurs d'Eglise; ou bien s'il le vouloit accepter, vn siege à part au dessous de nous tous les Ambassadeurs lais. Et sur ce nous fit plusieurs remonstrances, à quoy ie répondis que l'amitié estoit si parfaite & si grande entre ces deux Rois nos Maistres, qu'il ne falloit pas que nous leurs ministres entrassions en telles disputes nouuelles : que quant à nous nous ne cherchions rien de nouueau, ny de faire aucune innouation au preiudice de nul Prince, mesmement dudit Seigneur Roy Catholique, lequel ne se sçauroit plaindre qu'on luy laisse pareil lieu, rang & degré, qu'ont tenu les Rois ses predecesseurs, & leurs Ambassadeurs : & que nous ne voulions aussi rien dauantage, que tenir le mesme lieu, que les Ambassadeurs des Rois nos predecesseurs ont tenu, sans aucun contredit en telles Assemblées: que à present il n'y auoit propos ny apparence, de vouloir troubler cét antique ordre & possession. Parquoy i'auois exprés cõmandement, que là où l'on voudroit mettre en quelque doute ou dispute, que ie ne doiue preceder tous les Ambassadeurs des Princes Chrestiens, excepté ceux de l'Empereur, & que s'ils faisoient difficulté de ne me vouloir ceder, ou que l'on voulust faire en cét endroit quelque autre in-

nouation, sans attendre autre commandement, que ie pro- 1562.
teste de n'approuuer aucune chose faite ou à faire en ce Nouemb.
Concile: & que incontinent ie parte, auec tous les Prelats de nostre nation pour nous en retourner. Et quant aux moyens qu'ils m'alleguoient, que ie n'auois aucune charge de composer en cette matiere, & qu'il faudroit s'en addresser au Roy & à son Conseil: estant bien ébahy qu'on mist en auant telles choses, contre toute raison, & sans aucune apparence, & contre l'intention dudit Seigneur Roy Catholique, lequel est si bon frere & parfait amy du Roy, que ie suis certain que tant s'en faut qu'il voulust rien entreprendre sur l'honneur qui luy appartient, mesme durant sa minorité, que aussi volontiers employeroit-il sa puissance pour la defense & protection de l'honneur de sa Maiesté, comme il fait tres-liberalement pour la conseruation de son Estat, dont sadite Maiesté Tres-Chrestienne, & tous ses subiets, se ressentent en auoir telle obligation, qu'il se peut asseurer que sadite Maiesté, & nous tous n'aurons iamais parfait contentement, qu'il n'en ait esté faite enuers luy vne bonne reuenche, & grande recognoissance. I'espere que ledit sieur de Luna entendant ma réponse se contentera de la raison, & de tenir le lieu qui luy appartient, sans nous faire preiudice. Et au reste s'il vient, ie mettray peine de ne me laisser surmonter ne vaincre à luy en courtoisie: car gardant ce qui est deu à mon Maistre, ie luy feray au reste tout l'honneur & seruice qu'il me sera possible. Mais s'il vouloit persister en ses disputes, & que ie visse qu'on m'y voulust faire tort, ie ne faudray d'executer diligemment ma charge, & de m'en aller: vous ayant, Monsieur, bien voulu faire ce discours, afin que si d'auenture on vous en parloit par delà, il vous plaise répondre de mesme substance, vous suppliant faire voir cette lettre à Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere, & à Monsieur d'Auxerre, lequel y trouuera mes humbles recõmandations à sa bonne grace, cõme ie les presente à la vôtre, suppliãt le Createur vous dõner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue vie. De Trente ce dernier de Nou. 1562.

Vostre obeissant, parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC,

1562. Decemb.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Ie vous enuoye auec la presente vne lettre de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, répondante à celle que vous luy auez écrite: lequel Seigneur est bien empesché pour se preparer d'opiner demain en la matiere proposée, où l'on trauaille fort de mettre fin, & se tient deux fois le iour la Congregation, pource qu'il a esté resolu de faire la session le 17. de ce mois: & dautant que l'on ne pourra auoir determiné tout ce que l'on auoit proposé, on publiera seulement les Decrets de ce qui se trouuera auoir esté arresté, remettant le surplus à la subsequente session: auant laquelle on traittera au prealable de la reformation, premier que d'entrer en aucun poinct de doctrine; & sur ce nous baillerons les articles contenus par nos instructions, desquels ie ne faudray de vous enuoyer la copie: vous aduisant que i'auois bien entendu auant la reception de vos lettres, l'arriuée à Rome de Dom Loys Dauila, lequel l'on dit qu'il est enuoyé expressément pour negotier auec nostre S. Pere des affaires de ce Concile, & de poursuiure vne bonne & entiere reformation: en quoy Dieu veüille qu'il fasse quelque bon effect de plus grande vtilité que ne seroit l'erection de l'Empire des Indes, qui ne pourroit porter aucun preiudice à nostre precedence, dautant que l'Empereur des Gaules, qui ne recognoist aucun superieur que Dieu, & les predecesseurs duquel ont esté autheurs & fondateurs de l'Empire d'Occident, ne cederoient iamais en l'Europe à vn nouuel Empereur des Indes. Et quand il se faudroit aider de tels titres, i'ay oüy dire que le Pape Leon X. inuestit le Roy François I. de ce nom pour luy & ses successeurs de l'Empire de Constantinople, lors qu'ils s'entreuïrent à Bologne. Mais i'estime que nous n'aurons affaire de telles choses: car le Roy Catholique est Prince si bon, sage & vertueux, qu'il ne voudra point entrer en telles nouuelletez, qui ne seruiront de rien à l'augmentation de son honneur, reputation & grandeur. Ie ne vous diray rien dauantage sur ce propos; parce que ie vous

en écriuis bien amplement par mes dernieres. Et à tant ie 1562.
feray fin me recommandant tousiours bien affectueusemẽt Decemb.
à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue vie. De Trente ce 2. iour de Decembre 1562.

Vostre tres-obeïssant, parfait amy à vous seruir, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lisle, au Roy. Du 5. Decembre.

SIRÉ, Le 2. de ce mois Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere eut accez pour visiter sa Sainčteté, & luy parla fort longuement de plusieurs affaires priuées, entre lesquelles ils tomberent en propos de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & de la harangue par luy faite au Concile, que sadite Sainčteté loüa grandement, ainsi que m'a dit mondit sieur le Cardinal de la Bourdaiziere : mais à l'instant sadite Sainčteté luy declara le doute qu'elle a pour les choses particulieres qui sont à proposer audit Concile, & qu'entre icelles il se traitte du faict des Annates & des preuentions : duquel doute meu sadite Sainčteté exclama, disant qu'elle ne le peut plus souffrir, & qu'elle se veut éclaircir si on veut rompre & venir à si ouuerte dissension auec elle, que de s'adresser au Concile pour lesdites Annates & preuentions, & autres ses droicts ; ou bien si on se contentera d'en accorder & conuenir auec amiable composition, par le moyen des ministres deputez de la part de sa Sainčteté, & de vostre Maiesté. Et m'a dit dauantage mondit sieur Cardinal de la Bourdaiziere, que sadite Sainčteté luy fit entendre qu'elle dépeschoit à cette fin le present courrier deuers ses ministres qui sont prés vôtre Maiesté : d'autre part Monsieur d'Auxerre à l'instance de sadite Sainčteté a écrit à Monseigneur le Cardinal de Lorraine, que lesdits droicts des Annates ne se peuuent proposer au Concile, sans contreuenir aux promesses faites de la part de vostre Maiesté, & à la charge expresse qu'a apporté icy Monsieur d'Auxerre.

1562. Novemb. SIRE, Autrefois sadite Sainčteté m'a fait entendre cette sienne opinion de traitter de sesdits droicts, par le moyen que dessus, & me donna charge d'en écrire à vôtre Maiesté dés le mois de Iuin dernier passé, comme il est contenu en vne mienne dépesche du 15. dudit mois. Maintenant, SIRE, que le Concile est si disposé à ouïr & examiner ce qui appartient à vostre Royaume, ie ne puis iuger pourquoy sadite Sainčteté a voulu declarer son intention auec paroles si aigres à mondit sieur le Cardinal de la Bourdaiziere sans m'en parler, si ce n'est qu'il luy souuienne d'vne réponse qui se pourroit aisément faire à ce propos, c'est que sadite Sainčteté m'a souuent admonesté qu'en tous affaires de vostre Royaume concernant l'Eglise, ou la Religon, vostre Maiesté se doit pouruoir au Concile: mais mondit sieur le Cardinal de la Bourdaiziere fit la plus douce réponse qu'il put, affermant à sa Sainčteté que mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine & vos Ambassadeurs se garderont sur tout de rien proposer qui l'offense.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne mere du Roy.

MADAME, Monseigneur le Cardinal de Lorraine vous fit vne dépesche le 28. du mois passé, par vn Clerc d'office de la Maison du Roy, qui estoit venu icy auec moy: par laquelle ie vous mandois amplement ce qui s'offroit lors: depuis Monsieur le Cardinal de Mantouë enuoya prier Monsieur le President du Ferrier & moy, d'aller parler à luy, & nous dit que le Comte de Luna luy auoit écrit qu'il venoit icy Ambassadeur du Roy d'Espagne, & non de l'Empereur: mais qu'auant y arriuer, il voudroit bien sçauoir quel rang & lieu il auroit à y tenir, nous disant ledit sieur Cardinal que les autres Legats & luy s'en trouuoient bien empeschez, sçachans de quelle importance estoit en ce lieu la presence des Ambassadeurs des principaux Princes de la Chrestienté, & que c'estoit grand malheur de ces disputes de precedence: & nous

prioit autant qu'il luy estoit possible d'aduiser s'il y auroit 1562.
moyen de nous en accorder, & que d'eux ils ne s'en vou- Nouemb.
loient mesler, sinon y moyenner ce qu'ils pourroient. A quoy ie répondis que le Roy nous auoit enuoyez icy pour y tenir mesme rang & place qu'auoient accoustumé de faire les autres Ambassadeurs des Rois ses predecesseurs, & que nous ne voulions rien innouer: mais seulemēt iouïr de ce, dont nous estions en si longue possession, sans qu'il y ait iamais eu contredit; & que si à present on y en vouloit faire, nous auions charge expresse aprés auoir protesté de nullité des actes de ce Concile, d'en partir auec tous les Prelats de nostre nation pour nous en retourner, que ie ne voudrois pour chose du monde innouer ne preiudicier en riē à chose qui appartienne audit Seigneur Roy d'Espagne: mais au contraire luy faire tout l'honneur & seruice qu'il pourroit receuoir de nul de ses subiets, ainsi qu'il est conuenable à l'alliance & parfaite amitié qui est entre vos Maiestez, & trouuois bien estrange que ses ministres voulussent entrer en telles controuerses, attendu que ie sçauois bien que c'estoit contre l'intention de sa Catholique Maiesté, laquelle i'estois certain employeroit aussi volontiers ses forces & puissances pour la conseruation de l'honneur qui appartient au Roy son bon frere, comme il fait chacun iour pour la defense de son Estat, dont vos Maiestez se sentent tant obligées enuers luy que vous n'aurez iamais parfait contentement, iusques à ce que vous en ayez fait vne bonne reuenche & recognoissance, laquelle certainement vous ferez en toutes occasions, sans toutefois preiudicier à l'honneur qui vous est deu, & que ledit Seigneur Roy Catholique, ny ses ministres ne se peuuent sentir greuez de tenir le mesme lieu qu'ils ont accoustumé, ainsi que le Roy nostre Maistre le feroit si l'on mettoit telles disputes en auant. Surquoy ledit sieur Cardinal de Mantouë me repliqua, & proposa trois moyens si nous nous en voulions contenter, qui sont de faire seoir ledit sieur Comte de Luna du costé & au dessous des Ambassadeurs Ecclesiastiques, ou de luy faire vn siege à part au deuant des Legats & de nous: ou bien luy bailler vn

1562. Decemb. siege à part au dessous de nous tous les Ambassadeurs seculiers. A quoy pour derniere resolution ie répondis que nous auions commandement de n'entrer en aucune dispute ny composition en cela, ne y permettre aucune nouueauté. Mais qu'en conseruant l'honneur de mon Maistre ie mettray peine de ne me laisser point vaincre d'honnesteté, & courtoisie audit sieur Comte de Luna, lequel ie m'efforcerois de seruir & honorer en tout ce qu'il me seroit possible, luy assister, & me conformer en ses poursuites, comme ie sçay que c'est l'intention de vos Maiestez. Voila, MADAME, ce qui se passa sur ce propos, auquel ie me suis gouuerné par le commandement & aduis de mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine; ie ne sçay ce que depuis il en aura esté fait, & si ledit sieur Comte viendra, ayant bien entendu de Rome que sa Catholique Maiesté doit enuoyer dans peu de iours vn Ambassadeur à Venise, pour y resider comme auparauant la contestation de Vargas, où il faudra que par force, veu ce qu'il y a esté iugé, qu'il cede au vostre: & si ainsi est, i'espere qu'ils feront le semblable icy, dont ie serois tres-aise, pour vuider cette dispute qui pourroit quelque iour causer alteration en la bonne amitié, qui est entre vos Maiestez.

MADAME, L'on acheua hier d'opiner sur les Decrets du Sacrement de l'Ordre, & Vendredy dernier mondit Seigneur le Cardinal dit son opinion si sainctement, catholiquement & doctement, que non seulement toute cette Compagnie en demeura merueilleusement contente & satisfaite, mais en tres-grande admiration: & a esté depuis suiuy des autres Prelats François; lesquels ie vous puis asseurer, MADAME, qu'ils ont tous fort bien & pertinemment satisfait à leur deuoir: tellement qu'ils ne font point deshonneur à la nation, & singulierement Messieurs d'Amiens, d'Eureux, de Mets, de Verdun & du Mans, qui au iugement de ceux qui s'y entendent mieux que moy, ont dit les plus sçauans & eloquens vœux qu'on ait encore oüy en ce Concile: & faut que ie confesse que tous ont grandemẽt surmonté l'expectation que i'auois de leur suffisance, & acquis en cette Compagnie vne grande reputation.

tation. A quoy i'espere qu'ils continueront en tout ce qui 1562. s'offrira cy aprés, veu mesmement le soin & peine qu'a Decemb. mondit Seigneur le Cardinal, pour les bien conduire & accorder: estimant qu'à la prochaine Congregation l'on opinera sur les matieres de la residence, attendant qu'on reforme les autres Canons du Sacrement de l'Ordre, selon les vœux des Peres; & incontinent aprés mondit Seigneur le Cardinal & nous, proposerons les articles de reformation conuenables en cette matiere. Ce iourd'huy l'on fait vne solemnelle feste pour le couronnement du Roy des Romains, & sont lesdits Seigneurs Legats, mondit Seigneur le Cardinal & nous, conuiez à disner chez l'Archeuesque de Prague Ambassadeur de l'Empereur. Pleust à Dieu que nous eussions bien-tost occasion d'en faire le semblable pour la pacification des troubles de vôtre Royaume, dont ie l'en supplie de tout mon cœur, & qu'il vous donne, MADAME, en parfaite santé, & grande prosperité, tres-heureuse & longue vie. De Trente le 8. iour de Decembre mil cinq cens soixante-deux.

Vostre tres-humble subiet, tres-obeïssant, & tres-obligé seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Pource que i'écris amplement à Monsieur d'Auxerre la réponse de ce qu'il m'a aduerty du mal-contentement que nostre Sainct Pere continuë à auoir de moy, pour raison du faict des Annates: ie ne m'estendray à vous en faire plus longue lettre, que pour vous dire que iusques icy il n'en a esté fait aucune mention, pource que ie n'en ay nul commandement: mais quand ie l'auray, & en toute autre chose, sans respect d'aucune personne du monde, ie ne faudray au deuoir que i'ay au seruice de mon Maistre: & ne me puis assez ébahir que l'on preigne vne si legere & mal fondée excuse, pour ne satisfaire à ce que l'on doit, & que l'on a

1562. Decemb. promis : qui est si peu de chose au regard des esperances que l'on nous donnoit, que ie trouue bien estrange que pour cela l'on veüille capituler & demander des conditions, qui seroient trouuées bien deshonnestes par ceux qui les entendroient : car il sembleroit que l'on ne baillast lesdits cent mil escus que pour le rachat desdites Annates, ou bien que le Roy les accordast seulement pour l'argent, & non par la raison.

MONSIEVR, Nous n'auons pour le present aucune nouuelle à vous departir, sinon que ce iourd'huy l'on a commencé à opiner sur le decret de la residence. En quoy Monseigneur le Cardinal de Lorraine a dit son vœu aussi doctement & eloquemment comme il a accoustumé, au grand contentement de tous ceux qui l'ont oüy, & espere que sa bonne doctrine, dexterité & authorité seruira de beaucoup pour faire passer toutes choses en ce Concile plus paisiblement qu'elles n'ont fait iusques icy. Nous fismes hier Congregation particuliere de nostre nation, en laquelle furent deputez quatre Euesques auec Monsieur le President du Ferrier, pour voir tous les decrets de reformation, qui ont esté proposez aux Conciles de Trente precedens, & en cettuy-cy, ensemble ceux qui furent dressez en l'Assemblée de Poissy, pour du tout faire extraict, & y adiouster ce que bon leur semblera ; afin de mettre par écrit les articles de reformation, qui sont necessaires pour toute la Chrestienté, & principalemēt pour nostre Royaume, que nous desirons obtenir de cedit Concile, & esperer que dans peu de iours nous les presenterons aux Peres, & ne tiendra pas à nous qu'on n'y mette vne bonne fin. Mais ie me doute qu'il sera impossible que la session se fasse au 17. de ce mois qu'elle est assignée. Voila toute ce que i'ay à vous dire, aprés mes affectionnées recommandations à vostre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monsieur, en toute prosperité tres-longue vie. De Trente ce dixiéme Decembre 1562.

Vostre obeïssant & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine à Monsieur du Brueil Ambassadeur à Venize. 1562. Decemb.

MONSIEVR DV BRVEIL, Encore que Monsieur de Lanssac vous mande, tant les nouuelles qui nous sont venuës de France; que celles de cette Compagnie, si est-ce que ie vous ay bien voulu écrire la presente, pour vous dire que nous sommes quasi aussi loing de la fin de la session, qu'ils estoient quand i'arriuay, & ne voy point qu'il y ait apparence à quand elle pourra estre, pour le peu de conformité & d'accord qu'il y a en nos opinions, y en ayant aucuns qui ne se peuuent persuader deuoir entrer en cette tant necessaire reformation: de sorte que si nous ne nous accordons autrement, ie craindrois bien que l'issuë de cette Assemblée ne fust tant fructueuse, comme il seroit bien besoin. De tout ce qui s'y fera vous en serez tousiours aduerty, & de ce qui nous viendra de France: mais ie vous prie aussi nous mander ce qui vous en pourroit suruenir, & de toutes vos occurrences; & vous me ferez bien grand plaisir: priant le Createur vous donner entierement, Monsieur du Brueil, ce que mieux desirez. De Trente ce 13. Decembre 1562.

Vostre bon amy C. CARD. DE LORRAINE.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Ie desire bien fort sçauoir quand Dom Loys Dauila sera arriué à Rome, & ce qu'il y traittera pour le faict du Concile. Ie vous enuoye vn extraict de lettre écrite au Roy par Monsieur de S. Suplice, Ambassadeur en Espagne, par lequel vous verrez l'intention du Roy Catholique, sur le faict de cedit Concile; & vous enuoye ledit extraict, afin que vous traittiez auec ledit Dom Loys Dauila, conformément à ce qui y est contenu. L'Ambassadeur de sa Maiesté Catholique, qui est en nostre Cour, a dit à la Reyne, à ce que sa Maiesté me mande, beaucoup plus amplement la bonne intention de

1562. son Maistre au faict de cedit Concile, mesmement qu'il s'y
Decemb. fasse vne bonne reformation. Le Comte de Luna est encore à Auguste attendant sa dépesche qui doit venir d'Espagne, & à ce que i'entends, ce n'est que par la faute du passage des galeres, & qu'il y a long-temps que ladite dépesche est faite. Et à tant ie me recommande tousiours affectueusement à vostre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monsieur, en prosperité longue vie. De Trente ce 17. Decembre 1562.

Vostre obeïssant, & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Roy.

SIRE, I'ay receu la lettre, qu'il vous a pleu m'écrire, & suiuant vostre commandement, ie me garderay d'aller en lieu qui ne soit pour le seruice de Dieu, & le vostre, ne pouuant assez tres-humblement vous remercier de la bonne souuenance qu'il vous plaist auoir de moy, qui garderay le reste de ma vie pour vous faire tres-humble seruice: estant bien marry que depuis mon arriuée en ce lieu, il ne se soit encore icy ordonné chose, dont ie puisse donner aduis à vostre Maiesté. Car, comme vos Ambassadeurs vous écriuent, il se trouue maintenant tant de difficultez és matieres que nous commençons à mettre sur le bureau, & qui appartiennent à la reformation de l'Eglise, qu'entre tant de Peres qui ont à dire leur opinion, il est malaisé qu'il n'y ait de la longueur: ioint que s'il y en a de trop libres, il n'y a point faute de bon nombre de gens de bien pour les retenir. Et voyant que ce Concile prend tous les iours courage de bien faire, les difficultez qui se presentent ne m'ostent point l'espoir de quelque bonne & heureuse fin: A quoy nous besongnons tous les iours estans ensemble cinq bonnes heures. Mais, SIRE, il faut dire verité, que iusques à cette heure ie ne me suis apperceu d'aucun secours du costé de l'Empereur, ny du Roy d'Espagne, quelque chose qu'il vous ait pleu me

mander du langage que son Ambassadeur vous a tenu, 1562.
dont il n'est icy nulle nouuelle, & disent icy les Espagnols Decemb.
qu'il y a trois mois qu'ils n'ont eu lettres ; qui me fait desirer que vostre Maiesté fist instance que de leur costé ils voulussent se laisser entendre aux ministres que vous auez icy, quel est leur dessein des affaires de ce Concile, afin que marchans d'vn mesme pied., nostre partie en fust plus forte. De mon costé, SIRE, & de tous les Prelats qui sont en ce lieu, dont le nombre est creu de Messieurs d'Angers, de Dol, & de Vannes, depuis la lettre que ie vous ay écrite, i'espere que vostre Maiesté receura tout contentement.

SIRE, On attend à cette Chandeleur l'Empereur à Ispruch, qui est prés d'icy de quatre bien petites iournées, auquel i'espere aller baiser les mains, esperant que mon voyage n'y doiue estre inutile, si toutefois il est agreable à vostre Maiesté : où estant, s'il luy plaist me commander quelque chose pour son seruice, ie mettray peine de n'y faire aucune faute, où ie pense que se trouuera aussi le Roy des Romains. Nous tous vos tres-humbles subiets qui sommes icy, aurions grande occasion de louër Dieu, si entre cy & là il luy plaisoit vous donner la victoire sur vos ennemis, ou bien les faire dignes de vostre clemence & bonté, afin que vostre pauure Royaume peust estre en repos, & vous hors de tant de fâcheries, en ayant pris grand espoir de ce que nous en a rapporté Monsieur de Pibrac, & ce qu'il a pleu à la Reyne m'en écrire.

SIRE, Aprés m'estre recommandé à vostre bonne grace, ie supplie nostre Seigneur vous donner en parfaite santé, tres-longue & tres-heureuse vie. De Trente le 17. iour de Decembre mil cinq cens soixante-deux.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant subiet, & seruiteur, LE CARD. DE LORRAINE.

1562. Decemb.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne mere du Roy.

MADAME, Le 8. de ce mois ie vous écriuis & enuoyay vos lettres à Monsieur de la Forest Ambassadeur du Roy en Flandres: & craignant que lesdites lettres ne fussent allées seurement, ie vous en enuoye à present vn duplicata: depuis i'ay receu par Monsieur de Pibrac, celles qu'il a plu à vostre Maiesté m'écrire du 20. du passé, lesquelles font mention d'vne dépesche que vostredite Maiesté m'auoit faite du 27. d'Octobre, que ie n'ay point receuë, & crains qu'elle ne soit perduë en chemin, ayant veu par l'extraict qu'il vous a pleu m'enuoyer de la lettre de Monsieur de S. Suplice, la bonne intention qu'a le Roy d'Espagne de faire que ce Concile soit fructueux, & libre, mesme pour les Ambassadeurs, à ce que suiuant l'ancienne coustume ils y puissent proposer librement, ce dont ils auront charge de leur Maistre, ce que i'espere nous obtiendrons facilement, si ledit sieur Roy d'Espagne y fait faire les offices conuenables par ses ministres: car suiuant ce que i'ay cy-deuant mandé à vostre Maiesté, ie suis d'opinion qu'il soit necessaire que les volontez de l'Empereur, du Roy, & dudit sieur Roy d'Espagne, soient vnies & conformes pour poursuiure tres-instamment ce qui est requis pour le bien public de toute la Chrestienté, tant en la doctrine, qu'en la reformation des mœurs. Car si ainsi est, ie ne fais aucun doute que nous n'obtenions tout ce que nous poursuiurons: Mais ie crains bien si ceux qui ne se veulent pas ioindre à bon escient au faict de la reformation, se sentent soustenus d'aucun desdits Princes, qu'à peine ferons-nous rien qui vaille. Si vous plaira-t-il estre certaine, MADAME, qu'il ne tiendra pas à Monseigneur le Cardinal de Lorraine que n'en ayez satisfaction & contentement: car ie cognois qu'il y a tres-grand zele & affection: & pareillement nous n'y oublierons rien de nostre deuoir, & de satisfaire & obeïr diligemment à tout ce qui nous sera commandé par ledit Seigneur Cardinal: lequel ces iours passez a fait assembler en sa presence auec nous,

tous les Prelats de vostre nation, & deputé Messieurs d'E- 1562.
ureux, de Paris, d'Amiens & de la Vaur, auec Monsieur Decemb.
le President du Ferrier, pour voir par ensemble tous les decrets de reformation qui furent faits au Concile precedent de Trente, qui ont esté depuis publiez en cettuy-cy, & ceux que Messieurs les Legats nous ont baillez, qu'ils ont deliberé de proposer, les articles qui furent deliberez à Poissy, ensemble toutes nos instructions & memoires, afin que sur le tout lesdits sieurs puissent mettre par écrit les articles de reformation, & autres choses qu'ils iugeront estre necessaires de poursuiure; & espere que cela sera paracheué demain: & aprés qu'ils auront esté reueus par mondit Seigneur le Cardinal, en la compagnie de nosdits Prelats, nous les presenterons aux Peres du Concile, de la part de vos Maiestez, & de tous les Princes & Seigneurs de vostre Conseil: & ne tiendra pas à nostre diligence & bonne sollicitation, que nous n'en obtenions ce que vous en desirez, & rechercherons l'aide & assistance des Prelats Espagnols, en l'absence de leur Ambassadeur, lequel n'est point encore venu; & croy que lesdits Prelats Espagnols ne faudront pas de fauoriser nos poursuites, mesmement en ce qui touchera le faict de ladite reformation, car ils monstrent d'y auoir fort bonne volonté.

MADAME, Il y a huict ou dix iours que l'on a commencé d'opiner sur le decret de la residence des Euesques, mais ce n'est pas chose preste à finir; car il n'y a encore que cinquante Prelats qui ayent opiné: & croy qu'il y aura bien de la difficulté à accorder cette matiere: pource qu'vne grande partie veulent ladite residence estre declarée de droict diuin, & les autres, c'est à sçauoir ceux qui font des bons valets du S. Siege Apostolique, dient qu'encore que ladite residence soit de droict diuin, qu'il n'est pas expedient d'en faire declaration. Ie crains bien que cette dispute nous mette en telle longueur, que la session ne se puisse faire de long-temps: si est-ce qu'il ne tient pas à mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine que cette difficulté ne s'accommode. Car il me semble que si on eust suiuy son vœu, chacun en eust deu estre satisfait. Vous aduisant,

1562. Decemb. MADAME, que hier passerent par cette ville des Gentils-hommes du Duc de Bauiere fort bien accompagnez, qui s'en vont à Rome pour poursuiure vers nostre sainct Pere la concession de la Communion du S. Sacrement sous les deux especes, & à ce que i'entends l'Empereur aussi y enuoye pour mesme effect, & renuoyera son opinion au Concile pour la faire approuuer par iceluy.

MADAME, Il y a quinze iours ou trois sepmaines que l'Euesque de Viterbe est arriué icy, enuoyé de la part de nostre sainct Pere, pour se tenir prés de Monseigneur le Cardinal de Lorraine pour luy seruir de mediateur, en ce qu'il aura à traitter auec Messieurs les Legats, & mesme enuers sa Saincteté: en quoy il monstre estre fort affectionné de faire bons offices, & m'a dit qu'il a vn merueilleux deuïl & regret du tort qu'on luy a fait par cy-deuant de le calomnier enuers vostre Maiesté sans raison, & que sa longue seruitude de plus de trente ans le deuoit exempter de tout soupçon, auec les bons deportemens qu'il a faits durant ses Legations en vostre Royaume, qui ne tendoient à autre fin qu'à vostre seruice, & craignant les maux qui depuis sont aduenus, & qu'il desire sur toutes les choses du monde estre recogneu pour l'vn des plus fideles, sinceres & tres-humbles seruiteurs de vos Maiestez, comme il dit que ses actions l'ont tousiours demonstré & demonstreront, dont ie luy ay promis de vous rendre bon témoignage.

MADAME, Vous pouuez entendre, par ce que mondit Seigneur le Cardinal vous écrit, comme l'Empereur doit estre dans le mois de Feurier prochain à Ispruch, qui n'est qu'à quatre petites iournées d'icy, où il delibere auec vostre bon congé, & suiuant le desir que Monsieur de Rennes luy a mandé que ledit sieur Empereur a de le voir, de s'acheminer: & pour autant que dans ce temps là, i'auray satisfait à tout ce que ie puis faire à mon iugement en ce Concile pour vostre seruice, & verrons ce que nous en pourrons esperer, ie desirerois bien qu'il vous pleust me permettre d'accompagner mondit Seigneur le Cardinal en ce voyage, auquel ie pourrois peut-estre seruir de quel-

quelque chose, mesmement si vostre Maiesté trouuoit bon 1562.
que delà encore ie m'en allasse passer par Auguste, où sera Decemb.
le Roy des Romains, & puis vous aller rendre compte de tout ce que nous aurions fait, veu, & appris, & qu'il plairoit à mondit Seigneur le Cardinal de me commander: & ne faut pas douter que pource qui resteroit à faire icy, Messieurs du Ferrier & de Pibrac ne soient beaucoup plus suffisans que moy pour y satisfaire, mesmement sous la conduite de mondit Seigneur le Cardinal: vous suppliant tres-humblement vous souuenir de la promesse qu'il vous pleust me faire à mon partement, de me rappeller auprés du Roy, aprés que i'aurois esté icy sept ou huict mois, qui sont passez il y a long-temps; toutefois ie remets cela & toutes autres choses au bon plaisir & volonté de vostre Maiesté, laquelle ie supplie le Createur vouloir conseruer en toute felicité, & vous donner, MADAME, en parfaite santé, tres-longue vie. De Trente ce dix-septiéme Decembre 1562.

Vostre tres-humble subiet, tres-obeissant & tres-obligé seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle.

MONSIEVR, Vous n'eutes point de lettres de moy Ieudy dernier, parceque nous estions tous empeschez à nous confesser, & à present encore ne l'aurez vous pas longue: car ie n'ay aucune nouuelle de France, & d'icy bien peu; car l'on n'y fait gueres: & par Monsieur Visconti Euesque de Vintemille (que Messieurs les Legats dépeschent presentement vers nostre S. Pere pour rendre sa Saincteté plus capable de toutes les occurrences de ce Concile, afin qu'elle n'adiouste plus foy à ceux qui luy en font telles calomnies que vous sçauez) vous entendrez tout ce que ie vous en pourrois mander: Parquoy ie m'en remettray à luy, aprés mes affectionnées recommandations à vostre bonne grace, & s'il vous plaist humblement à celles de Monsieur d'Auxerre, priant le Createur, &c. De Trente ce 28. Decembre mil cinq cens soixante-deux.

1562. Decemb.

Lettre dudit de Lanssac audit sieur de Lisle.

MONSIEVR, Vous aduisant qu'on n'aura encore acheué d'opiner sur le decret de la residence de huict iours, & que la prochaine session ne pourra estre plustost que vers la fin de Feurier: Nous presenterons dans deux iours à Messieurs les Legats les articles de tout ce que nous demandons pour nostre France; en quoy ie vous asseure qu'il n'y a vn seul poinct qui ne soit authorisé des Decrets & determinations des saincts Conciles. Ie pense que Monsieur de Viterbe partira dans ledit temps pour les porter communiquer à nostre sainct Pere, & lors ie vous en enuoyeray vne copie, afin que vous employez à les fauoriser, & faire trouuer bons, autant que vous pourrez: cependant ie feray icy fin par mes affectionnées recommandations à vostre bonne grace, &c. Monsieur, en toute prosperité, &c. De Trente ce dernier Decembre 1562.

Vostre obeissant, & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome. Du 4. Ianuier 1562.

MONSIEVR, Attendant la venuë du sieur de S. Bonnet, lequel nous auons sceu que la Reyne a dépesché pour porter à Monseigneur le Cardinal de Lorraine les particularitez de ce qui s'est passé à la bataille, dont ie vous feray aprés part: ie n'ay autre chose à vous dire, si ce n'est que hier nous presentasmes à Messieurs les Legats les articles des choses que nous auons charge & commandement de proposer & poursuiure en ce Concile, desquels ie vous enuoye cy enclos vne copie, qu'il vous plaira communiquer à Messieurs les Cardinaux de la Bourdaiziere, Saluiati, à Monsieur d'Auxerre, & autres que bon vous semblera. Ie pense que mesdits sieurs les Legats les enuoyent à nostre S. Pere par l'Euesque de Viterbe. Et pource que ie me doute bien qu'encore qu'il n'y ait rien

qui ne soit tres-sainct, Catholique, & necessaire selon la 1562.
determination des saincts Conciles ; si est-ce que ie ne Ianuier.
doute point que cela ne soit trouué mauuais de beaucoup de gens de la Cour de Rome : à quoy vous pourrez répondre, si vous en oyez parler, que nous n'y auons rien adiousté du nostre, mais seulement extrait de nos instructions qui sont signées de la main du Roy, de la Reyne, de Monseigneur, de Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon, & de Guise, de Messeigneurs de Montpensier, Prince de la Rochesuryon, de Guise, Connestable, des Mareschaux de S. André, de Brissac, de Montmorency, & de tous les Seigneurs du Conseil de sa Maiesté. Par où vous pouuez iuger que ce sont choses vniuersellement desirées, & que l'on cognoist estre necessaires. Dieu veüille que nous les puissions obtenir, & vous doint, Monsieur, aprés m'estre bien affectueusement recommandé à vostre bonne grace, en parfaite santé, tres-longue vie. De Trente ce 4. de Ianuier 1562.

Vostre obeïssant, parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Suscrit: A Monsieur, Monsieur de Lisle Conseiller du Roy, Premier President de Bretagne, & Ambassadeur pour sa Maiesté à Rome.

Lettre du Roy à Monsieur le Cardinal de Lorraine.

MON COVSIN, I'ay receu la lettre que m'auez écrite du dix-septiéme du passé : & ne faut point que ie vous cele que quand ie considere ce que vous & mes Ambassadeurs me mandez des difficultez qui se trouuent és matieres que l'on commence à mettre sur le bureau, au lieu où vous estes, la grande contradiction qu'il y a en vn faict si clair que celuy de la residence des Euesques, & le peu de correspondance & secours que auez cogneu iusques icy, du costé de l'Empereur, & du Roy Catholique des Espagnes mes bons freres, en vn œuure si sainct & necessaire, que celuy pour lequel vous estes tous conuoquez & assemblez ; ie crains qu'à la fin nous ne recueillions au-

1562. Ianuier. tre fruict du Concile, que de l'auoir eu en apparence, mais sans aucun loüable effect, & serieuse reformation: & n'estoit l'esperance que vous me donnez du contraire, & l'asseurance que i'ay en vostre prudence, dexterité, & bonne intention, ie ne sçay à quoy i'en demeurerois. Ie fais faire, suiuant vostre aduis, deux bonnes dépesches à mes Ambassadeurs qui resident auprés desdits Empereur, & Roy Catholique, pour faire instance enuers vn chacun d'eux, à ce que suiuant tant d'honnestes propos qu'ils leur ont tenus, & que l'Ambassadeur d'Espagne m'est luy-mesme venu dire de la part de sondit Maistre, ils mandent à leurs ministres, d'auoir telle correspondance auec vous, & mes ministres, que vous puissiez par ensemble faire chose qui soit à l'honneur de Dieu, & au bien, repos & salut vniuersel de toute la Chrestienté. L'Euesque de Rennes a ordinairement écrit, qu'il trouue ledit Empereur en la mesme bonne volonté & intention qu'il a tousiours declaré auoir de maintenir la liberté du Concile, & de faire tout ce qu'il luy sera possible pour le rendre fructueux: & mesme a mandé par sa derniere dépesche, qui est du 9. du passé, qu'il l'a asseuré de vous tenir la main en toutes choses qui seront necessaires pour paruenir à vne bonne & roide reformation: & qu'il desire, & aura bien fort agreable que vous l'alliez voir à Ispruch; ce que de ma part, ie seray bien aise que vous fassiez pour l'asseurance que i'ay que vostre voyage ne sera inutile, & que vous qui voyez clair en toutes choses, & qui sçauez comme si grands Princes se doiuent dextrement manier, sçaurez beaucoup mieux tirer de luy le fonds de son intention, sur le faict dudit Concile, & sur les principaux moyens qui se deuront tenir pour le conduire à vne bonne fin, que n'a encore sceu faire nul autre, qui ait parlé à luy: pour aprés si vous voyez qu'il en soit besoin, vser de telles persuasions & remonstrances en son endroit, que nous ne perdions point l'esperance que nous auons tousiours euë de son costé: qui est ainsi que vous sçauez, celuy dont nous auons fait plus d'état, & duquel nous nous sommes asseurez que vous seriez plus fortifié au bon œuure, pour lequel vous trauaillez &

estes allé par delà, & pour ce mon cousin, que ie sçay 1562.
que ledit Euesque de Rennes vous tient ordinairement Ianuier.
aduerty de tout ce qu'il entend dudit Empereur sur ce subiet. Ie prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Escrit à Chartres le dixiéme iour de Ianuier mil cinq cens soixante-deux.

Lettre de la Reyne à Monsieur de Lanssac.

MONSIEVR DE LANSSAC, I'ay receu les deux dépesches que m'auez enuoyé des huict & dix-sept du passé : & ay esté bien aise d'entendre que vous ayez si resolument declaré à mon cousin le Cardinal de Mantouë, que vous n'estes pour entrer en aucun traitté ne cōposition sur vostre precedence, qu'il ait recogneu que vous estes par delà pour y tenir le mesme rang & lieu qu'ont fait par le passé les autres Ambassadeurs de France, & non pour endurer qu'vne chose si claire, & si long-temps obseruée, se reuoque en controuerse & difficulté : toutefois que ce ait esté auec vn si honneste langage, qu'il n'y ait personne qui s'en puisse sentir offensé, & qui n'ait occasion de vous en louër : vous aduisant que le Roy Monsieur mon fils, suiuant ce qui vous en a esté baillé pour instruction, & qui vous en a encore esté mandé depuis, ne veut en quelque sorte que ce soit, rien ceder de ce que ses predecesseurs luy ont acquis en cela meritoirement. I'ay aussi eu grand plaisir de voir par la premiere de vosdites lettres, que és Decrets du Sacremēt de l'Ordre, nos Prelats François ayent si doctemēt & religieusement opiné, qu'ils en ayent acquis enuers les estrangers vne grande reputation : & me déplaist grandement que la compagnie ne se trouue remplie de son nombre, ce qui ne procede pas de dispense que i'aye fait accorder à ceux qui ont esté choisis pour cela, ou de faute qu'il y ait eu de les en auoir sollicitez, tant par lettres, que par les saisies que i'ay fait faire du temporel des defaillans ; & vous asseure que si ie sçauois autre plus fort remede pour les haster, qui fust honneste à executer, ie ne l'épargnerois en leur endroit :

1562. Ianuier. ie fais partir auec cette lettre deux dépesches, qui vont l'vne à l'Euesque de Rennes, qui est nostre Ambassadeur auprés de l'Empereur, & l'autre au sieur de sainct Suplice, nostre Ambassadeur en Espagne, pour faire instance enuers lesdits deux Princes, à ce que suiuant tant d'asseurances qu'ils nous ont données de la bonne intention qu'ils ont de rendre le Concile fructueux, ils mandent à leurs ministres estans audit Concile, d'auoir telle correspondance auec mon cousin Monsieur le Cardinal de Lorraine, & vous autres Ambassadeurs & ministres du Roy mondit sieur & fils, que l'on vous voye tous marcher d'vn mesme bon pied, & que par cette mutuelle intelligence, ceux qui ne veulent ioindre au faict de la reformation, demeurent confus : dequoy, si les effects desdits Princes correspondent à leurs paroles, il se doit esperer quelque chose de bon. Mais ie ne vous puis celer, que ie trouue bien estrange que les Prelats Espagnols aprés le langage que nous a tenu l'Ambassadeur d'Espagne residant par deçà, conforme à l'extraict que ie vous ay cy-deuant enuoyé de la lettre dudit sieur de sainct Suplice, ayent dit n'auoir aucun commandement de leur Prince là dessus : & qu'il y auoit trois mois qu'ils n'auoient eu lettres de luy : car il me semble que la chose n'est de si peu d'importance, qu'elle se soit deu oublier ou negliger. Si ne faut-il pour cela laisser à faire ce qui sera de nostre deuoir, & ie m'asseure que Dieu qui sçait nostre bonne & saincte intention, nous y assistera & fauorisera autant qu'il en sera de besoin. Ie seray bien aise de voir les articles de reformation que vous aurez presentez aux Peres, & vous prie que par vostre premiere dépesche vous m'en enuoyez vne copie, & m'aduertissez quelle sera la decision sur la residence des Euesques, si tost qu'elle aura esté determinée : si les Gentilshommes du Duc de Bauiere font quelque chose en l'affaire, pour lequel vous me mandez qu'ils sont allez à Rome, ie fais bien mon compte que ie ne puis faillir d'en auoir des nouuelles, ou de la part du sieur de Lisle nostre Ambassadeur, ou de la vostre, & n'ay point encore sceu par la voye dudit Euesque de Rennes, que l'Empereur ait enuoyé à Rome pour ce mesme effect.

Quant à la dépesche que le Pape a faite de l'Euesque de Viterbe pour se tenir prés de mondit Cousin, ie la loüe, si elle est pour l'occasion contenuë en vostre lettre, dont ie seray bien aise de voir les effects, comme aussi ceux de la bonne & sincere volonté que ledit Euesque asseure auoir tousiours euë au bien du seruice du Roy mondit sieur & fils, & me porter semblablement, pour aprés l'auoir en telle opinion & reputation de fidel & sincere seruiteur de cette Couronne, qu'il vous a dit vouloir estre cogneu : cependant vous l'entretiendrez du plus honneste langage qu'il vous sera possible, afin que s'il est en quelque volonté & disposition de rabiller le passé, il ne la change point. Ie trouue bon que vous accompagniez mon cousin au voyage qu'il fera à Inspruch deuers l'Empereur Monsieur mon bon frere, mais ie desire que ce soit de son gré & consentement, & que sans luy dire que ie vous en aye rien mandé ny écrit, vous faites tant enuers luy qu'il l'ait agreable, & luy-mesme s'il est possible, vous y conuie : afin de luy monstrer que vous n'auez autre but que de vous conformer à toutes ses intentions : mais de vous donner congé au partir de là pour nous venir trouuer, c'est chose que ie ne puis faire que premierement les affaires du Concile ne soient tellement acheminez, que l'on cognoisse que vostre presence n'y sera plus necessaire, & que l'on puisse faire vn bien seur iugement de tout ce qui en pourra reüssir : ce que ie ne pense pas (aux contradictions qui se presentent ordinairement en toutes choses qui s'y proposent) pouuoir estre encore de quelque temps. Ie ne feray cette-cy plus longue que pour prier Dieu, Monsieur de Lanssac, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Chartres le 10. iour de Ianuier 1562.

1562. Ianuier.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle, au Roy. Du 14. Ianuier 1562.

SIRE, I'ay depuis entendu que outre ce qui fut ordonné pour lesdites supplications & indulgences en ladite Congregation, il fut traitté des Annates, pour rai-

1562. Ianuier. son desquelles sadite Saincteté se monstra fort mal contente, disant que és memoires qu'elle auoit receu de ses ministres des articles qu'ils auoient entendu deuoir estre proposez par vos Ambassadeurs au Concile, la reuocation & abolition desdites Annates y est comprise; & partant sadite Saincteté admonestoit tous lesdits Cardinaux d'y penser, & leur disoit, que c'est leur priué interest, & qu'à cette cause elle vouloit enuoyer vn bon nombre d'entre eux audit Concile pour defendre lesdites Annates.

Sire, Depuis le commencement de ce mois il y a icy deux Gentilshommes de la part du Duc de Bauiere; à ce que ie puis entendre, ils demandent vne dispense de la Communion sous les deux especes, & s'adressent derechef à nostre S. Pere, nonobstant que dés l'an passé il fist réponse audit Duc qu'il s'adressast au Concile, parce que cét article a esté remis par ledit Concile à la disposition de sa Saincteté.

Sire, Ie n'ay point encore entendu le particulier qui offense sa Saincteté, mais i'en ay vne coniecture, parce que ie n'ay rien écrit à Monsieur le Cardinal de Lorraine, sinon que l'Euesque de Viterbe a esté enuoyé à Trente pour penetrer & découurir toutes ses intentions & deliberations sur les affaires du Concile, & en tenir compte par deçà. Et pource que cela estant veritable ne peut estre appellé mauuais office, i'espere qu'il souuiendra à sa Saincteté, qu'aprés auoir enuoyé ledit Euesque de Viterbe, parlant de luy elle dit à vn Cardinal ces mots: *a promesso di fare vna braua scoperta.*

Petitiones Caroli Noni Galliarum Regis Christianissimi nomine factæ ab Illustrissimis Oratoribus in Concilio Tridentino. Iuxta exemplar excusum Ripæ 1563.

CONSTITVTVM *nobis Oratoribus erat iampridem ex officij nostri ratione & Christianissimi Regis mandato, ad sanctam Synodum ea referre quæ hoc scripto continentur: sed cùm*

Cas.

Cæs. Maiestas per Reuerendiss. & Clariss. Viros Oratores suos eadem 1562.
ferè vobis proponenda curasset, nostráque omnis petitio cum eorum postulatis mirificè conueniret, sustinuimus aliquantulum expectantes, dum aliquid à vobis de iis rebus ex Imperatoris libello decerneretur. Quid enim multis postulatis minimè inter se pugnantibus, vix etiam diuersis, molestos vobis esse necesse fuit? Præsertim cùm ea, quæ adiicienda fortasse videbantur, vel tacitè inessent, vel necessariam ex superioribus consequentiam haberent. Itaque restitimus, atque distulimus certo iudicio: Nunc autem & Principis nostri literis victi, & quia Cæsareum illud negotium longiùs protrahebatur quàm spes fuerat, differendum ampliùs minimè rati, quanta potuimus simplicitate & breuitate verborum, quæ nobis ad constituendam Rempub. Christianam necessaria videntur & opportuna, scripto complexi sumus. Hoc autem volumus vos existimare, nil nobis à cæterorum Christianorum salute præcipuum esse, nihilq; singulare. Carolum verò Regem nostrum cupere quidē, vt petitionum suarum omnium ratio habeatur, sic tamen à Christiana disciplina edoctū & institutū esse, vt vobis omnia tribuat, rerúmq; omnium istarum rationem, cognitionem & iudicium ad vos omninò sciat pertinere.

1. Cùm Sacerdotes in-primis castos esse oporteat, ex Sacerdotum autem incontinentia in Dei Ecclesia magnæ nascantur offensiones, prouideat sancta Synodus, vt non alij in posterum ordinentur Sacerdotes, quàm qui seniores sunt, & qui à populo bonum habeant testimonium, vt ex anteacta vita quales postea sint futuri non leuis sit coniectura, & Sacerdotum libidines & flagitia acerrimis Canonum pœnis coërceantur.

2. Cauendum est, ne eodem die, aut tempore, omnes sacri ordines vni conferantur, cùm oporteat, secundùm antiquos Canones promouendum ad maiores ordines, priùs in minoribus dignè & aliquo tempore versatum.

3. Nullus Presbyter ordinetur, cui non continuò, secundùm Concilium Calcedonense, detur vnà cum ordine beneficium, aut ministerium aliquod Ecclesiasticum: sic enim fiebant ordinationes à priscis illis Patribus, qui titulos presbyterales, multo postea tempore inuentos, non agnouerunt.

4. Diaconis & aliis sacris ordinibus restituatur debita & antiqua functio, ne ampliùs nuda & in cerimoniis tantùm posita nomina dicantur.

5. Presbyteri, sacrísque initiati & cuiusuis Ecclesiæ mini-

1562. *sterio addicti, in ea vocatione in qua à Domino vocati sunt permancant, neque in alio munere & officio, quàm quod Dei ministrum deceat, versentur.*

6. *Nullus eligatur Episcopus, qui non & ætatis sit legitimæ, iisque moribus & doctrina præditus, vt & populum docere, & ei vitæ exemplar esse possit, & qui non sit satis omnibus iis instructus, quæ sufficiant ad Episcopi munus ritè per se obeundum.*

7. *Is quoque creetur Plebanus, qui & probatæ sit vitæ, & qui populum in lege Dei instruere possit, Sacrificium ritè celebrare, & Sacramenta (vt par est) administrare, & illorum vsum & effectum, illos, quibus ea administrat, rectè docere.*

8. *Ad Abbatiam autem, & Prioratum conuentualem nemo promoueatur, nisi priùs in celebri aliquo gymnasio sacras litteras publicè professus, & magisterium aut alium gradum adeptus fuerit.*

9. *Episcopus per se aut per eos quos ad prædicationis munus assumet, qui tot erunt, quot pro diœcesis magnitudine videbitur opus esse in ciuitate, aut in quacumque parte diœcesis censebit expedire, omnibus Dominicis & diebus festis, tempore autem Quadragesimæ, ieiuniorúmque & aduentus Domini quotidie verbum Dei annunciet, & quotiescumque id opportunè fieri posse iudicauerit.*

10. *Idem quoque faciet Plebanus, si non desint apud quos concionetur.*

11. *Abbas verò & Prior conuentualis interpretabitur libros veteris & noui Testamenti; Xenodochia instituet, & ita monasteriis antiquæ scholæ, & hospitalitates restituentur.*

12. *Qui hodie sunt Episcopi, Plebani, Abbates, aut alij Ecclesiastici, si suum officium præstare non possint, accipiant Coadiutores, per quos illud præstent, aut omnino beneficia dimittant.*

13. *De Catechesi, & summa doctrinæ Catholicæ conscribenda, déque postillis & agendis ea decernantur, quæ Cæsareæ Maiestati visum est ad hoc sanctum referre Concilium.*

14. *Vnum tantùm beneficium vni conferatur, sublata (quod attinet ad pluralitatem) compatibilium, & incompatibilium beneficiorum differentia, quæ distinctio, vt est noua & antiquis Decretis incognita, ita Ecclesiæ Catholicæ magnam calamitatem attulit: dentur autem regularia regularibus, secularia secularibus.*

15. *Qui verò nunc duo, pluráve possident, aut illud tantùm retineant quod intra breue tempus elegerint, aut in pœnas antiquorum, & veterum Canonum incidant.* 1562.

16. *Vt à Sacerdotali ordine sordes omnes, & omnis auaritiæ labes procul expellantur, nec vllo prætextu pro rebus diuinis quicquam exigatur, curet Episcopus, aut per vnionem beneficiorum, aut decimarum assignationem: & si hoc fieri non poterit commodè, Principes prouideant, vt per parochianorum symbola, & collectas, Plebanus, & cum eo duo aut plures clerici habeant vnde vitam congruè traducant, & hospitalitatem præbeant.*

17. *In missis parochialibus Euangelium apertè & dilucidè, & pro populi captu copiosè in suggestu exponatur: quo in loco, quæ præeunte Plebano à populo fiunt preces, lingua fiant vernacula: peracto autem sacrificio Latinè, & mysticis precibus, lingua etiam vernacula publicè ad Deum fiant orationes: eo autem tempore & aliis statis horis cantari poterunt pia & spiritualia cantica, vel Psalmi Dauidici, priùs ab Episcopo diligenter examinati, si id è re sua Ecclesiæ esse censebit Episcopus.*

18. *Antiquum illud Leonis & Gelasij Decretum de Communione sub vtraque specie renouetur.*

19. *Ac vt omnes, præcipuè literarum imperiti, vsum & efficaciam Sacramentorum intelligant, præcedat semper ex lingua vernacula breuis & dilucida expositio, quæ Sacramentis quod administratur, rationem contineat.*

20. *Beneficia secundùm veteres Canones non conferantur ampliùs exteris, neque per Vicarios, sed per ipsos Ordinarios, quorum est in hoc maximè electa industria, & illis intra sex menses non conferentibus, aut si indignis contulerint, potestas conferendi deuoluatur ad proximum superiorem, & gradatim ad Papam, secundùm Concilium Lateranense, & aliter collatio à quocumque facta nulla sit.*

21. *Mandata de prouidendo, expectatiua, regressus, fiduciariæ resignationes, & commendæ reuocentur, & omninò arceantur ab Ecclesia, veluti decretis contraria.*

22. *Resignationes in fauorem eiiciantur omninò à Curia Romana: est enim sacris Canonibus constitutum ne quisquam sibi sui officij quærat aut eligat successorem.*

23. *Prioratus seculares, aut (vt dicitur) simplices, quibus*

1562. *contra institutionem, cura animarum adempta est, & translata in vicarium perpetuum, eíque tantùm parua quædam decimarum aut aliorum prouentuum portio assignatur, cùm primùm vacauerint, curam animarum recipiant, & in antiquum statum restituantur.*

24. *Cúmque plura sint beneficia, in quibus contra beneficiorum omnium institutionem inualuit deprauata consuetudo, vt qui ea possident nullo teneantur concionandi, Sacramenta administrandi, aut alio onere Ecclesiastico, Episcopus cum consilio Capituli his beneficiis curam aliquam spiritualem imponat, aut si vtilius videatur, ea beneficia vicinioribus parochialibus Ecclesiis vniat: beneficium enim sine officio esse neque debet, neque potest.*

25. *Pensiones super beneficiis non constituantur, & quæ sunt constitutæ tollantur, quò reditus Ecclesiastici in alimenta Pastorum, & pauperum, aliósque vsus pios transferantur.*

26. *Restituantur Episcopis intra omnem diœcesim Ecclesiasticæ iurisdictiones, & tollantur omnes exemptiones, exceptis capitibus ordinum, iísque quæ ipsis subsunt monasteriis, & quæ capitula faciunt generalia, & iis monasteriis, quibus multis iam retro seculis euidentibus scriptorum monumentis constat datam esse exemptionem, quæ tamen ne à correctione omninò eximantur, aliqua ratione prouideatur.*

27. *Cùm Episcopus ea iurisdictione vti non debeat, secundùm antiqua Decreta, nisi consulto capitulo, quemadmodum nec alia suæ diœcesis grauia negotia tractare: danda est diligens opera, vt Canonici Cathedralium Ecclesiarum sint assidui in Ecclesia Cathedrali, bonis moribus & scientia præditi, quíque saltem xxv. annum attingant: Nam ante illam ætatem cùm non possint per leges humanas rebus suis prospicere, quomodo Episcopo consulere poterunt?*

28. *Retineantur antiqui, aut noui constituantur consanguinitatis, affinitatis, vel cognationis spiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cuiusuis dispensationis matrimonium contrahere, exceptis solis Regibus aut Principibus, propter bonum publicum.*

29. *Cùm nostris temporibus exorti sint Iconomachi, qui imagines euertendas censent, & maximæ perturbationes plurimis in locis ex eo sint excitatæ, prouideat sancta Synodus, vt doceatur populus,*

quid de cultu imaginum sit sentiendum, curétque vt si quæ in eis 1562.
colendis irrepserunt superstitiones & abusus, tollantur; quod ipsum quoque prouideat in indulgentiis, peregrinationibus, reliquiis Sanctorum, & iis sodalitatibus quas vocant fraternitates.

30. Quoniam sæpè ob vnius enorme delictum affligitur vniuersus populus, quem de proximi peccatis sollicitum, & anxium esse oportet, restituantur Ecclesiæ Catholicæ non solùm antiqua illa propter graues & publicas offensas publica pœnitentia, sed etiam ad iram Dei placandam, ieiunia, & luctus publici.

31. Cúmque excommunicatio sit Ecclesiæ supremus gladius, non est passim pro quouis delicto aut contumacia decernenda, sed pro grauissimo tantùm peccato, cúmque in eo post vnam & alteram, & nonnumquam tertiam admonitionem reus perseuerat.

32. De beneficiis forenses controuersiæ, quæ vniuersum ferè Ecclesiasticum ordinem contaminauerunt, non solùm breuiores erunt, sublata petitorij, & possessorij in causis beneficialibus nuper inuenta distinctione: sed omninò cessabunt, si sublatis etiam Basiliensis Concilij vniuersitatum nominationibus, præcipiatur Episcopis, vt beneficia secundùm Gregorij auctoritatem, non ambientibus, sed fugientibus, & de Ecclesia bene meritis conferant: merita autem in vniuersum iudicabuntur, si post magisterium aut alium gradum in scholis adeptum, is cui confertur beneficium, auctore Episcopo, & probante populo fuerit publicè concionatus aliquo tempore, cúmque Ordinarius semel beneficium contulerit, aut Patronus præsentauerit, non aliter liceat superiori conferre, quàm si præsentatum, aut eum cui collatum est beneficium, eo beneficio iudices indignum priùs iudicauerunt.

33. Quod si aliquando de conferendi aut præsentandi potestate lis oriatur, primùm ab Episcopo diœcesano consulto capitulo œconomus beneficio vacanti præficiatur, qui fructus omnes percipiat, & munera omnia Ecclesiastica obeat: Deinde litigatores consentiant in aliquot viros doctos & Ecclesiasticos, & si non elegerint, ab Episcopo dabuntur, qui saltem infra sex menses litem omnem dirimant, à quibus appellare non liceat; aut si existimet Synodus appellationi deferendum, mandetur intereà executioni sententia, neque teneatur œconomus, aut qui sententiam prior obtinuit, restituere fructus pendente lite perceptos, qui tantùm ministris & pauperum alimentis cedere debeant: ita fiet, vt aut

1562. *nulla vnquam de beneficio lis oriatur, aut si quæ fuerit, breui transigatur.*

34. Decernat sancta Synodus, vt non solùm Synodi Episcopales quotannis semel ad minimum, sed etiam tertio quoque anno prouinciales congregentur, in quibus de his quæ ad statum Ecclesiasticum pertinent, diligenter tractetur, de ministrorum Ecclesiæ delictis maturè cognoscatur, & in eos qui deliquerunt, seuerè animaduertatur, & vt Concilia generalia, nisi aliquod obsistat impedimentum, decimo quoque anno celebrentur.

Admissum & approbatum per fratrem Maximilianum Beniamum Cremensem ad Minorum Conuent. Patauij Inquisitorem.

Natalis Comes au liure 14. de son Histoire, a inseré ces articles de reformation demandée par le Roy Charles IX. corrompus & alterez en quelques lieux. Il y en a vne traduction Françoise aux premieres editions de cette collection, mais parce qu'il ne se peut rien voir de plus barbare, il a esté trouué à propos de l'oster de ce recueil, comme indigne, & du tout inutile.

Lettre de Monsieur de Lisle à la Reyne. Du 14. Ianuier.

MADAME, Le Pape a receu les articles de reformation presentez au Concile par les Ambassadeurs du Roy. Monsieur le Cardinal Borromeo m'a dit que sa Saincteté les approuue en grand partie, mais non en tout: parce qu'ils preiudicient aux preuentions & quelques autres droicts: mais principalement il trouue mauuais que les pensions sont tolluës par ladite reformation, disant que ce sont des aumosnes que sadite Saincteté a droict de faire partout.

MADAME, L'Euesque de Viterbe est retourné de Trente, dépesché par Messieurs les Legats, mais principalement à ce qu'on dit de la part de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, pour rendre compte à nostre S. Pere de ce qui appartient ausdits articles de reformation. I'ay cognoissance d'vn intime amy, & familier dudit Euesque de Viterbe, qui m'a dit que mondit Seigneur le Cardinal de

Lorraine l'a instruit priuément, pour faire entendre au Pape beaucoup de choses, mesme les réponses qu'il conseille à sa Sainteté de faire sur lesdits articles. I'ay veu plusieurs lettres écrites de Trente par ledit Euesque de Viterbe, par lesquelles il fait cognoistre qu'il a vne bien étroitte, & secrete intelligence auec mondit Seigneur le Cardinal, lequel il promet defendre, & tellement donner à entendre ses bonnes intentions, qu'il confondra tous ceux qui l'ont blasmé: & pour ce, MADAME, que ie sçauois que ledit Euesque auoit tenu icy langage tout contraire, auparauant qu'il allast à Trente, i'en aduerty mondit Seigneur le Cardinal, comme aussi fit Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere. Mais maintenant que cela a esté rapporté au Pape, toute la malgrace est tombée sur moy. Ledit sieur de Viterbe pour monstrer que ledit Seigneur Cardinal ne se défie pas de luy, comme aucuns estimoient, mais au contraire qu'il l'aime & estime, écrit en vne de ses lettres qu'il souuient à mondit Seigneur le Cardinal des premieres entreprises dont s'est ensuiuy la victoire qu'a eu dernierement le Roy, & qu'il en a fait les discours au Cardinal de Mantouë, en declarant bien ouuertement, & confessant qu'il s'en sent grandement obligé audit sieur de Viterbe. 1562.

Ce iourd'huy matin sa Sainteté s'est monstrée auec vne contenance plus gaye, & vn peu meilleur visage que par le passé, & tost aprés on a semé vn bruit que c'est pource que ledit Euesque de Viterbe luy a rapporté & fait entendre quelques moyens pour moderer lesdits articles de reformatiõ, presentez par les Ambassadeurs du Roy au Concile.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle. Du 14. Ianuier 1562.

MONSIEVR, I'ay veu vne lettre que nostre sainct Pere a écrite à Monseigneur le Cardinal de Lorraine, par laquelle il l'asseure de partir de Rome dans le 25. de ce mois, pour s'acheminer à Bologne, & en deliberation d'y faire beaucoup de bonnes choses. Dieu luy doint

1562. Ianuier. la santé & la grace de pouuoir executer sa bonne intention. Nous sommes aprés de reformer & accorder les Canons de la residence, & du Sacrement de l'Ordre. Quant à celuy de ladite residence, i'espere que dans trois ou quatre iours il sera du tout vuidé, comme il appartient sans contradiction, dequoy mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine deura bien auoir sa part de la loüange, car il a pris beaucoup de peine d'accorder les diuersitez des opinions. I'estime qu'il profitera aussi beaucoup pour resoudre ceux dudit Sacrement de l'Ordre. Les Ambassadeurs de l'Empereur firent hier tres-grande & expresse instance, à Messieurs les Legats, que les susdites matieres expediées auant que proceder à nulle autre chose, ils proposent au Concile pour leur en faire raison les articles de reformation que par cy-deuant ils ont presentez, & pareillement les nostres, lesquels ils trouuent si Catholiques, raisonnables & necessaires, & si conformes à l'intention de sa Maiesté Cesarée, qu'ils sont prests de les souscrire en tout & par tout. Nous ne faudrons de nostre part aussi de faire pareilles poursuites, & ne cesserons iusques à ce que nosdits articles soient decidez, & que nous n'en ayons raison & iugement par le Concile. Nous sommes attendans dans peu de iours l'Ambassadeur du Roy d'Espagne, lequel, à ce que ie puis entendre, sera si raisonnable, que nous n'aurons aucune dispute ensemble; mais au contraire a charge de se conformer aux poursuites de l'Empereur, & aux nostres, en ce qui touche le faict de la reformation, dont à ce que l'on dit, il porte des articles pour presenter, plus amples que les autres. Et puisque ces trois grands Princes, de qui dépend tout le reste de la Chrestienté, sont conformes en ce bon vouloir de procurer le bien qui est necessaire en l'Eglise, i'espere que personne ne les voudra, ny ne pourra cōtredire, ny empescher d'obtenir leur sainct desir, dont i'en supplie le Createur, & qu'il vous doint, Monsieur, aprés m'estre tousiours bien affectueusement recōmandé à vos bonnes graces. De Trente ce 14. Ian. 1562.

Vostre obeïssant amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Extraict

1562. Ianuier.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle, au Roy. Du 14. Ianuier 1562.

SIRE, Aprés que i'eus rapporté le contenu de vos lettres à sa Saincteté, & qu'il m'eut fait part, comme il luy pleust, des lettres & aduis de ses ministres, elle me communiqua aussi le contentement qu'elle a receu auec ioye de vostre victoire; & neantmoins, SIRE, il me semble que cette ioye n'estoit pas si entiere qu'il ne luy demeurast quelque perturbation, dont il est aisé à croire que sur nos entreprises, combien que la conduite & la fin en soit heureuse & glorieuse, quelques mauuais ministres ne veulent cesser d'engendrer de mauuais scrupules; & cela mut sadite Saincteté, comme i'estime, à me dire que vôtre victoire se pourroit vrayemẽt louër & celebrer, moyennant que l'on la veuïlle bien executer, & en bien vser. I'ay depuis entendu qu'en Congregation sadite Saincteté fit beaucoup plus grandes demonstrations, qu'elle est en doute de cette victoire, & de ce qui s'en ensuiura; tant qu'il y a de Cardinaux ils font si mauuaise & si estrange interpretation de l'opinion de sa Saincteté, qu'ils afferment que les trauaux & tumultes qui sont en vostre Royaume, la tiennent en esperance de ce qu'elle a le plus à cœur, c'est que le Concile ne fasse rien preiudiciable à son authorité, & que pour cette mesme cause, elle desire que lesdits tumultes perseuerent. Ie sçay combien ce iugement est éloigné de la pieté & bonté de sa Saincteté. Mais pource que ie l'ay ainsi entendu de Cardinaux & personnes dignes de foy, il m'a semblé, SIRE, que i'ẽtois obligé d'en faire mention, ioint que ie suis aduerty qu'vn autre Cardinal declarant plus ouuertement son opinion, a dit qu'il craignoit fort que vostre victoire soit dommageable; & qu'elle apporte vn effect contraire à cette Cour, rendant vos Euesques qui sont au Concile plus animez (comme il disoit, plus insolens) à poursuiure ce qui sert à leur authorité, & diminuë celle du Pape.

1562. Ianuier. SIRE, En ladite conference que i'eus auec sa Saincteté, sur les aduis de vostredite victoire, elle me dit son intention, de ce qu'elle ordonna vne heure aprés en Congregation generale de Cardinaux, pour faire processions & prieres publiques, auec indulgences pleniaires, qui furent assignées au troisiéme de ce mois, & n'eust esté son indisposition elle eust dit la Messe du S. Esprit, à laquelle assisterent ledit iour à S. Pierre tous les Cardinaux. Si tost que ie me retiray de deuant sa Sainteté, i'entray en la chambre où se deuoit faire ladite Congregation, & trouuay lesdits Cardinaux assemblez, & me firent tous grandes demonstrations d'allegresse, ie les remerciay particulierement, & me r'allegray auec tous, selon qu'il est accoustumé en tel euenement. I'ay depuis entendu que outre ce qui fut ordonné pour lesdites supplications & indulgences en ladite Congregation, il fut traitté des Annates, pour raison desquelles sadite Sainteté se monstra fort mal contente, disant qu'és memoires qu'elle auoit receu de ses ministres, des articles qu'ils auoient entendu deuoir estre proposez par vos Ambassadeurs au Concile, la reuocation & abolition desdites Annates y est comprise, & partant sadite Sainteté admonestoit tous lesdits Cardinaux d'y penser, & leur disoit que c'est leur priué interest, & qu'à cette cause elle vouloit enuoyer vn bon nombre d'entre eux audit Concile, pour defendre lesdites Annates. SIRE, i'oubliois que nostre S. Pere ordonnant les allegresses qui se sont faites icy pour vostre victoire, vouloit que l'on fist des feux de ioye par la ville; mais elle changea d'opinion, pource que le Cardinal de Trente, & quelques autres luy remonstrerent qu'elle pourroit donner mauuaise impression aux Princes d'Allemagne Protestans: & fut allegué pour exemple, que l'Empereur Charles Quint, aprés la victoire qu'il eut en Allemagne, ne voulut point vser de pareilles allegresses, & il fut aussi allegué que l'on n'en a point vsé en vostre ville de Paris, mais seulement de prieres & processions.

SIRE, Depuis le commencement de ce mois, il y a icy deux Gentilshommes de la part du Duc de Bauiere;

à ce que ie puis entendre, ils demandent vne dispense de la 1562.
Communion sous les deux especes, & s'addressent de- Ianuier.
rechef à nostre S. Pere, monstrant que dés l'an passé il fit réponse audit Duc qu'il s'addressast au Concile, parce que cét article a esté remis par ledit Concile à la disposition de sa Saincteté.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle, à la Reyne. Du 16. Ianuier audit an.

MADAME, Il s'est fait icy vne Congregation de Cardinaux deuant le Pape, en laquelle l'Euesque de Viterbe, & l'Euesque de Vintemille ont esté ouïs sur ce qu'ils ont apporté de Trente, pour répondre aux articles presentez au Concile par les Ambassadeurs du Roy. MADAME, ie ne puis encore découurir les particularitez de ce qui est traitté en ladite Congregation.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle, Ambassadeur à Rome. Du 25. Ianuier 1562.

MONSIEVR, Hier Monseigneur le Cardinal de Lorraine, Monseigneur le Cardinal de Madruce, & les autres deputez acheuerent de former le decret de la residence, & l'ont presenté ce matin à Messieurs les Legats : & combien qu'au iugement de tous les gens de bien il est fort bon, neantmoins ie ne sçay comme il sera receu. Car il y en a plusieurs en cette Compagnie qui sont dégoûtez de toutes bonnes choses, & ne veulent recognoistre la raison, ou s'ils la cognoissent, l'impugnent autant qu'il leur est possible; & s'il se trouue de la difficulté audit Decret, ie crains qu'il y en aura dauantage au septiéme Canon du Sacrement de l'Ordre, où il est question de l'institution des Euesques, & de l'establissement de l'authorité du Pape, laquelle authorité sera de nostre part confirmée & establie en tout & par tout iusques à vn poinct, qui est

1562. Ianuier. la superiorité ou inferiorité du Concile. Mais si l'on entroit en cette question, laquelle sera évitée de nous autant que nous pourrons, nous ne nous voudrions departir de l'ancienne opinion de l'Eglise Gallicane, & de la determination des Conciles de Basle & de Constance. Car nous auons expresse charge en nos instructions de ne permettre rien en cét endroit à nostre preiudice; par quoy nous fusmes hier vers Messieurs les Legats, pour leur remonstrer & supplier de ne mouuoir point telle dispute, mais d'exprimer en tous les termes qu'ils voudront l'authorité & puissance de sa Saincteté, pourueu que directement ou indirectement ils ne dient chose qui se puisse interpreter contre l'opinion que nous auons maintenuë, & que nostre nation veut maintenir pour ladite superiorité: vous ayant bien voulu aduertir de ce que dessus, pour en répondre si vous en oyez parler. Toutefois il ne sera ià besoin qu'en mettiez premier le propos en auant, si ce n'est, s'il vous plaist, pour en faire communication à Monseigneur le Cardinal de la Bourdaiziere, auquel ie n'en écris rien, n'ayant autre chose à vous mander, sinon la venuë de l'Euesque d'Aouste, qui est arriué cette aprésdisnée en ce lieu, Ambassadeur pour Monseigneur de Sauoye: & aprés mes humbles recommandations à vostre bonne grace, ie supplie le Createur, Monsieur, vous donner en toute prosperité, heureuse vie. De Trente le vingt-cinquiéme Ianuier mil cinq cens soixante-deux.

Vostre obeïssant, affectionné amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Suscrit : A Monsieur, Monsieur de Lisle, Conseiller du Roy, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & son Ambassadeur à Rome.

1562. Feurier.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Lisle à Rome. Du 1. Feurier 1562.

MONSIEVR, Ce iourd'huy Messieurs les Legats nous ont fait dire, que voyant les difficultez qui se trouuoient pour resoudre les matieres qui ont esté cy-deuant proposées, ils estoient contraints de proroger la session, qui auoit esté assignée à Ieudy prochain, & que afin de n'estre plus en peine de faire tant de prorogations, ils estoient d'aduis de la remettre iusques aprés Pasques, & que cependant ils pourroient resoudre les susdites matieres, qui ont esté traittées, & dauantage proposer le faict du Sacrement de Mariage, ensemble tous les articles de reformation qui ont esté presentez de la part de l'Empereur, & du Roy, & que par aduenture Dieu nous fera cette grace de finir heureusement ce Concile. A quoy nous auons répondu qu'il nous déplaisoit grandement des difficultez qui estoient suruenuës pour empescher ladite session; mais puis qu'elle ne se pouuoit faire, nous approuuions leur deliberation de la remettre aprés Pasques, pourueu que cependant l'on proposast & determinast entierement tous nosdits articles, desquels nous voulons auoir le iugement dudit Concile, & que l'ayant eu nous aurons grand plaisir d'en voir la fin auec paix & vnion en toutes choses, laquelle sera par nous procurée en tous endroits, & auec tous les bons offices qu'il nous sera possible. Et afin que vous sçachiez la cause principale qui empesche ladite session, c'est que en la doctrine, & aux Canons du Sacrement de l'Ordre, où il est question de la Hierarchie Ecclesiastique, il y a vn Canon pour établir l'authorité de nostre sainct Pere le Pape, dans lequel on auoit mis ces mots, *Habens plenam potestatem pascendi, regendi, & gubernandi vniuersalem Ecclesiam*, qui sont paroles que ceux de nostre nation, & beaucoup d'autres gens de bien ne peuuent approuuer,

1562. Feurier. Parce que nos Docteurs disent que cela s'entendroit que sadite Saincteté fust superieure du Concile, qui est vne dispute que nous voulons euiter autant que nous pourrons; mais nous ne voulons comporter qu'on determine rien au preiudice de l'opinion de nos Maieurs, & de l'Eglise Gallicane, ne contre la determination des Conciles de Basle & de Constance, & sont nosdits Docteurs bien contens que l'on luy baille tous les titres & qualitez que l'on voudra iusques à dire, *Vicarium Christi, successorem Petri habentem in Ecclesia vniuersali supremam potestatem*, qui sont les titres que les anciens Conciles ont donné à sa Saincteté, & par lesquels les heresies de nostre temps peuuent estre confutées: vous ayant bien voulu dire ce que dessus, afin d'en répondre si vous en oyez parler à nostre preiudice, & n'ayant autre chose à vous mander pour cette heure, si n'est vous prier de communiquer la presente à Messieurs le Cardinal de la Bourdaiziere, & d'Auxerre, ie feray fin par mes bien affectueuses recommandations à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce premier iour de Feurier 1562.

Vostre obeïssant amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Suscrit : A Monsieur, Monsieur de Lisle Conseiller, Maistre des Requestes ordinaire du Roy, & son Ambassadeur à Rome.

Lettre de Monsieur de Lisle, au Roy. *Feurier 1562.*

SIRE, Au Consistoire du 29. le Pape publia huict articles de la reformation par luy commencée, à sçauoir que toutes prouisions faites par accez, regrez, coadjutoreries, reseruations de fruicts, les dispenses de mariage en premier & second degré, les pensions sur les distributions quotidiennes, les collations en commande, faites ou à faire, cesseront & n'auront lieu à l'aduenir: Et le huictiéme article est, que la clause *nonobstantibus*, qui est le moyen de toutes les dispenses de sa Saincteté, sera mo-

derée. Quant aux commandes ſadite Sainɛteté entend 1562.
y auoir ſeulement pourueu pour celles qui vacqueront Feurier.
à l'aduenir, à ce que toutes ſortes de Monaſteres ſoient conferez à Titulaires, remettant au Concile à iuger ſi les perſonnes iouïſſantes en doiuent eſtre priuées.

Sire, Le Pape a eſté continuellement trauaillé de ſes gouttes le long de cét hiuer, & quelquefois a eu de ſi mauuais accez, que l'on a ſouuent penſé qu'il fuſt en grand danger. Toutefois il eſt de ſi forte complexion, qu'il recouure ſa ſanté auec le temps, & ſurmonte non ſeulement leſdits accez, mais auſſi les excez qu'on dit qui luy nuiſent le plus au boire & au manger, & aller à l'air du ſoir & du matin. Le iour de la Chandeleur ſa Sainɛteté commença à ſe monſtrer en public, & diſtribua les chandelles, le lendemain elle ſortit du Palais, & logea vn iour en ſa Vigne, & deux à Araceli, & depuis elle s'eſt fortifiée de iour en iour, tant qu'il ne luy reſte mal qui apparoiſſe, que quelque douleur de pieds continuelle, qui fait qu'elle ne peut cheminer ſi longuement qu'elle auoit accouſtumé.

Sire, Le 8. de ce mois i'ay eu audience de ſa Sainɛteté, & la ſuppliay de reuoquer vne prouiſion qu'elle a donnée à vn Piedmontois de la place d'Auditeur, vacante par la promotion de Monſieur le Cardinal Reoman, attendu que ladite place eſt affeɛtée à vos ſubiets, & que celuy qui y a eſté nommé par le feu Roy Henry voſtre pere, eſt icy reſident, & pourchaſſant afin d'y eſtre receu. Sa Sainɛteté me répondit, que pour ledit nommé il falloit faire preuue, & experience par toute ſorte d'examen de ſa ſuffiſance : ie dis que s'il ne ſatisfaiſoit ie demandois temps pour aduertir voſtre Maieſté, & pouruoir d'vne nouuelle nomination. A cette remonſtrance ſadite Sainɛteté me répondit auec ſi grand aigreur, qu'il ſembloit bien qu'elle eſtoit meuë de quelque occaſion hors de ce propos, elle diſoit que ie luy en deuois parler pluſtoſt. Ie répondis que i'en auois ſouuent admoneſté Monſieur le Cardinal Borromée, qui s'eſtoit volontairement chargé d'y pouruoir, & que de ma part i'ay touſiours fuy, pour les ennuis & accidens de maladie qu'a ſouffert ſadite Sainɛteté depuis

1561. Feurier. long-temps, de m'addresser à elle, sinon pour affaires necessaires, & de bien grande importance. Elle me dit qu'elle se trouuoit encore lors en telle disposition que ie l'ennuyois bien fort: mais ie répondis qu'il n'y auoit plus de temps de differer, aprés qu'il a esté pourueu au preiudice de vostre nomination, & que i'estois meu de l'exemple de Dom Diegue, lequel estant Ambassadeur du feu Empereur Charles Quint, fit tant enuers le Pape Iules Tiers, qu'il reuoqua vne prouision d'vn pareil estat fait en pareil cas, & admit l'Espagnol poursuiuant, & nommé de la part dudit Empereur: Que ma demande estant du tout conforme à cét exemple, ie ne pouuois obmettre d'en aduertir vostre Maiesté. Lors sadite Sainčteté s'émeut dauantage, & me dit que ce seroit continuer mes mauuais offices & mensonges, écrits depuis que ie suis icy, tant que ie serois cause de la faire venir en rupture auec vostredite Maiesté, dont ie m'excusay d'vne conscience certaine & asseurée que i'ay, de n'auoir rien commis qui soit pour apporter tel inconuenient, & suppliay sadite Sainčteté que ie ne demeure iniurié à l'endroit où ie ramentois vos priuileges & merites, qui croissent de iour en iour, au grand profit de l'Eglise Romaine, & de sa Sainčteté. I'vsois de ces paroles pour l'adoucir; mais elle me répondit auec plus d'aigreur en ces termes, *Il Re non fa niente per il seruitio nostro, e il suo*, & disoit que par vos entreprises il n'a esté assez tost, ny assez bien pourueu à ce qui estoit de besoin; dont ie me plaignois à elle-mesme de ce qu'il ne luy plaisoit recognoistre ce que tous les autres Princes Chrestiens & Catholiques approuuent & recognoissent en vosdites entreprises. S'il estoit possible, SIRE, de representer par écrit les actions des hommes comme elles aduiennent, & qu'il me fust permis d'alonger cette dépesche pour décrire beaucoup de circonstances, outre le faict principal, ie rendrois icy bon témoignage de la diligence que i'vse à obseruer sa Sainčteté, & à accommoder toute ma negociation à son naturel. Et si aucun presume que ie me sois oublié en cét endroit, ie supplie tres-humblement vostre Maiesté que ie sois receu à me iustifier, & rendre compte de

de mes actions. SIRE, le iour mesme de ladite audience, 1562. Feurier.
Monsieur le Cardinal Borromée m'enuoya querir, & me fit quelque offre, touchant ledit estat d'Auditeur, qui ne me sembla pas suffisant pour conseruer vostre droit. Depuis il m'a fait vne seconde offre, dont ie me suis contenté, parce qu'il me promet vne declaration que ladite nouuelle prouision comme supernumeraire ne remplit point l'estat vacant par la promotion dudit sieur Cardinal Reoman, ains qu'il demeurera vacant iusques à vn certain temps, dedans lequel vostre Maiesté y peut nommer vn autre, au lieu du susdit nommé par le feu Roy Henry, lequel sadite Sainteté a declaré incapable & insuffisant. Cette derniere offre m'a esté confirmée par sadite Saincteté, auec toute demonstration paisible & fauorable, tellement qu'il sembloit qu'elle eust oublié tout ce qui l'émouuoit en ladite audiẽce, dont i'ay écrit cy-dessus. Doncque, SIRE, attendu que le temps n'engendre que doutes & difficultez sur le droit que vous auez de nommer audit estat d'Auditeur: pendant qu'il est vacant, vos seruiteurs qui sont icy, iugent que ie ne dois cesser de le ramenteuoir à vostre Maiesté, iusques à ce qu'il y soit pourueu de personne suffisante, & nous semble que ledit estat peut rendre en cette ville quelque honneur & vtilité à vostre Royaume.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome. Du 4. Feurier 1562.

MONSIEVR, Suiuant ce que ie vous écriuis dernierement l'on prorogea hier à la Congregation la prochaine session iusques au 22. d'Auril, & ont deliberé qu'on commencera Lundy matin à opiner sur le faict du Mariage, & l'aprésdisnée les Peres traitteront du faict de la reformation, & continuera-l'on tous les iours cét ordre, iusques à ce que le tout soit fait. Nous auons esté ce matin vers Messieurs les Legats, pour leur faire instance qu'à la prochaine Congregation ils proposassent les articles que nous leur auons presentez de la part du Roy, ou

1562. Feurier. bien qu'ils nous permissent de les proposer nous-mesmes, & de les faire lire : pource que la principale charge que nous auions estoit de poursuiure roidement le iugement & determination de tous lesdits articles entierement, & d'en auoir raison & iugement du Concile, & que là où ils ne nous voudroient accorder l'vne desdites choses, que nous serions contraints pour nostre décharge de demander acte public de nos poursuites, remonstrances & de leur refus. Ils nous ont prié d'attendre iusques à demain pour en auoir réponse, laquelle ie ne faudray aprés de vous faire entendre. Ie desirerois bien sçauoir l'intention de nostre sainct Pere sur nosdits articles ; car ie sçay bien que nous n'obtiendrons icy que ce que bon luy semblera. Mais il me semble que si sa Saincteté est bien conseillée, qu'elle tiendra la main à nous en faire obtenir ce que nous desirons, dautant qu'en ce faisant i'espere que sous son authorité & obeïssance nous verrions la pacification de nos troubles, & peut-estre l'vnion en toute l'Eglise Chrestienne. Ie receus auant hier des lettres de la Reyne du 10. du passé, par lesquelles sa Maiesté ne me mande autre chose de nouueau, si n'est la bonne santé du Roy & d'elle, & me répond à ce que auparauant ie luy auois écrit, mesmement de mon congé que ie luy auois demandé pour m'en aller, lequel sa Maiesté ne m'a voulu accorder, dont ie suis merueilleusement marry, & me tardera bien que ie ne voye la fin de ce beau Concile. Auec la lettre de ladite Dame, ie n'en ay eu de nul autre ; mais Monseigneur le Cardinal en a receu, qui disent que Monsieur de Guise auoit fait faire vn fort au bout du pont d'Orleans, & vn autre à l'autre costé de la ville, où il y a laissé bon nombre de gens, & quant à luy il estoit passé outre pour poursuiure le sieur de Chastillon, qui s'estoit retiré vers Romorantin, & Celles en Berry, & estoit l'on en bonne esperance de retirer les Reistres Alemans, qui estoient auec luy. Si ainsi est ses forces demeureront bien petites, qui est tout ce que i'ay à vous dire, si n'est vous prier faire part & communication de cette lettre à Monseigneur le Cardinal de la Bourdaiziere, & à Monsieur d'Auxerre, & me recom-

mandant tousiours bien affectueusement à vostre bonne 1562.
grace, ie suppliray le Createur vous donner, Monsieur, Feurier.
en parfaite santé, tres-longue & contente vie. De Trente ce 4. de Feurier 1562.

Vostre obeissant, parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Suscrit: A Monsieur, Monsieur de Lisle Conseiller du Roy, Premier President en Bretagne, & Ambassadeur pour sa Maiesté à Rome.

Lettres Patentes du Roy aux Peres du Concile. Du 18. Ianuier, presentées le 11. Feurier 1562.

CHARLES, &c. Tres-saincts & tres-Reuerends Peres en Dieu, qui estes assemblez au lieu de Trente pour la celebration du S. Concile, Salut. Nous sommes bien asseurez que nostre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal de Lorraine n'aura failly de vous faire entendre l'aduis que nous luy auons donné de l'heureuse victoire qu'il a pleu à Dieu nous departir à l'encontre de ceux de nos subiets, lesquels se voulans couurir d'vn faux manteau de religion, ont bien monstré & monstrent par les ordinaires profanations qu'ils font des choses sainctes, & les estranges cruautez qu'ils exercent à l'encontre des Ministres de l'Eglise, qu'ils ne cherchent rien plus que l'extirpation de nostre Religion Chrestienne, & d'attirer par la force des armes tous nos autres subiets en leurs opinions. A quoy, ainsi que chacun sçait, nous nous sommes opposez, & opposons auec telle chaleur & affection, qu'il n'y a perils, hazards, ny difficultez, qui nous ayent pû, & puissent diuertir & garder d'y employer iusques à nostre propre vie, connoissant qu'il va en cela de la conseruation de l'honneur de Dieu & de son Eglise, qui est ce que nous auons plus cher en ce monde, & de laquelle, comme premier fils & Roy tres-Chrestien, nous voulons estre connu par toute la Chrestienté pour principal defenseur. Or estimant que de l'heureux succez d'vne si loüable & necessaire entreprise que la nostre, vous serez tousiours ceux qui en ren-

1562. Feurier. drez les principales graces & remerciemens au Dieu des batailles & victoires, & qui en receurez la meilleure part de l'aise & du plaisir ; Nous voulons bien nous conioüir auecque vous de ladite victoire, & vous témoigner par ce mot de lettre que nous là reconnoissons tenir de la bonté de ce grand Roy des Rois, dont le loüons & remercions de tout nostre cœur ; & de mesme affection le prions de nous vouloir tellement assister de sa puissante main, en ce qui reste encore à parfaire, que nous verrons bien tost les choses restablies en nostre Royaume, selon nostre desir & intention. Mais pource, tres-Saincts & tres-Reuerends Peres, que nous sçauons que les principaux remedes qui se sont appliquez à semblables maux que ceux qui nous affligent pour le iourd'huy, & qui menassent la meilleure partie de la Chrestienté, ont esté tirez des sainctes Congregations & Assemblées qui se sont faites par nos anciens Peres, lesquels soigneux du deuoir de leurs charges, & du salut de l'Eglise vniuerselle ont esté de si bonne heure au deuant des heresies & fausses doctrines que l'on a voulu introduire, & y ont si continuellement trauaillé, qu'ils n'ont iamais cessé que par leurs sainctes & catholiques determinations & reformations, ils ne les ayent du tout en tout confonduës & abolies ; Nous vous prions & requerons au nom de Dieu, & de Iesus-Christ son Fils vnique, que satisfaisant à l'esperance & expectation en laquelle toute la Chrestienté est de vostre pieté & amour paternelle, vous veüilliez proceder à vne si sainte & serieuse reformation des choses qui par la malice des guerres & iniures des temps se sont corrompuës en l'Eglise, que ceux qui s'en sont legerement distraits y soient ramenez par cette ancienne face, pureté & integrité de l'Eglise Catholique, qu'ils verront restablie entre nous, & par nostre loüable & sainte conuersation ; & que tout ainsi que nous employons tout ce que Dieu a mis de moyens en nos mains pour la manutention de nôtre Religion, & tant de grands personnages, & de nos principaux Ministres & Capitaines, n'ont épargné leurs personnes, mais les ont liberalement sacrifiées auecque

leur propre sang en cette bataille; Pour cette mesme oc- 1562.
casion vous procediez de vostre part auec vne telle pureté Feurier.
de zele & sincerité de conscience en l'affaire, pour lequel vous estes conuoquez & assemblez, que du fruict de vostre œuure nous voyons sortir le restablissement du vray culte & seruice de Dieu, & ce qu'il faut de necessaire reformation en l'Eglise, non seulement pour le salut de nostre Royaume & pacification de nos troubles; mais aussi pour vne generale vnion & concorde de toute la Chrestienté en vne mesme Religion. Priant Dieu, &c. C'est de Chartres du 18. de Ianuier 1562.

Les lettres furent traduites en langue Latine, & presentées au Concile, comme il s'ensuit.

Litteræ Christianissimi Regis Caroli exhibitæ ab eius Oratoribus in generali Congregatione, die 11. Februarij 1562.

CAROLVS *Dei gratia Francorum Rex, Sanctissimis, & in Deo Reuerendissimis Patribus apud Tridentum celebrandæ sanctæ Synodi gratia congregatis, salutem. Non dubitamus, Sanctissimi Patres, quin nobis carissimus nostríque amantissimus consobrinus noster Cardinalis à Lotharingia vos eius nuncij participes fecerit, quem nos ad eum nuper scripsimus, de fœlici & diuinitus nobis oblata victoria aduersus eos nostrorum hominum, qui falsò religionis prætextu ex ipsa sacrarum rerum profanatione & alienissimis in sacros Ecclesiæ ministros crudelitatis exemplis nihil se aliud conari, aut quærere declararunt, quã vt Catholicæ nostræ religionis & Christianæ pietatis statum omnem euerterent, & armorum vi atque iniuria reliquos omnes populos nostros in errorem suum inducerent. Quorum audaciæ (sicuti omnes norunt) tanto nos animi ardore obstitimus ac obstamus quotidie, vt nulla nos aut rerum difficultas, aut periculorum discrimen ab hoc instituto auertere, aut remorari potuerit, quin sceleratis eorum consiliis ac inceptis vel ipsam vitam nostram opponeremus. Cùm non ignoremus in hoc toto negotiò præcipuè de omnipotentis Dei honore, quo nihil nobis potest in hac vita esse carius, &*

1562. Feurier.

Catholicæ eius Ecclesiæ statu, ac salute decertari, cuius vt primogenitus, & maiorum meorum hereditario titulo Christianissimus filius censeor, ita equidem defensor, protectórque præcipuus toto orbe Christiano agnosci haberíque studiosè percupio, & exopto. Cùm igitur certò nobis persuadeamus vos in hoc tam felici támque salutari instituti nostri successu, Optimo Maximo exercituum ac victoriarum Deo gratias ex animo esse acturos, fructúmque huius beneficij ad vos præ ceteris facilè intelligamus peruenturum, lubenter vobiscum commune hoc gaudium pariter gaudere constituimus, planéque atque palam testificari hanc tam insignem, támque admirabilem victoriam nos vni Christo summo Regum Regi, ac bonorum omnium auctori referre acceptam. Vnde eum nos toto studio totáque mente laudamus, & immortali gratiarum actione prosequimur, maiestatem eius obsecrantes, vt in perficiendo, quod feliciter ipsius gratia inchoatum est negotium tanta virtutis suæ præsentia adesse atque adsistere dignetur, vt ad laudem eius, & Ecclesiæ pacem pro nostro desiderio omnia passim sedata ac tranquilla, & in antiquum statum splendorémque restituta propediem possimus intueri. Cæterum cùm probè nouerimus, Sanctissimi Patres, optima & saluberrima eorum malorum, quæ & nos hodie hîc affligunt, & penè omnibus Christiani nominis prouinciis impendere videntur, remedia à sanctissimis Christianæ Ecclesiæ Pastorum comitiis, publicísque Synodis quondam petita esse, atque habita cùm illi Beatissimi Patres pro iniuncti sibi muneris officio de vniuersalis Ecclesiæ salute solliciti tam maturè támque accuratè enascentibus erroribus obuiam irent, tantáque vigilantiæ assiduitate eis resistere perseuerarent, vt numquam, nisi extinctis illis, & è medio sublatis, sibi quiescendum esse arbitrarentur. Oramus vos Sanctissimi Patres, & in Dei atque vnici filij eius Iesu Christi nomine obsecramus, vt pro ea expectatione, quam de pietate, ac paterno in se animo vestro omnes conceperunt, tam sanctam, támque seriam rerum, quæ tum bellorum iniuria, tum temporum iniquitate in populo Dei vitiatæ corruptæque sunt emendationem, ac reformationem instituere, atque inire velletis, vt qui se ex animi leuitate temerè ab Ecclesia separarunt, ex ea quam instauratam probè atque perfectè restitutam ipsis expectandam exhibebitis, Catholicæ Ecclesiæ antiqua facie, puritate, atque integritate in salutis viam facillimè reducantur. Atque vt neque

nos quidquid opum ac virium nobis est diuinæ gratiæ munere concessum, ad Christianæ religionis tuendam dignitatem cupidè impendimus, & nobiscum non pauci præstantes viri, & militiæ nostræ duces ac præfecti nobis charissimi in eadem ista causa sibi ipsis non pepercerunt, sed vitam & sanguinem suum in hoc recenti prælio Domino consecrarunt: sic vos pro vestri muneris ratione eo animi candore, & conscientiæ sinceritate in hoc ipsum (cuius gratia conuenistis) negotium incumbatis, vt ex sanctissimo labore vestro verum sincerúmque Dei cultum tanquam præcipuum operæ vestræ fructum passim renasci, atque instaurari videamus, atque adeò eam in Ecclesia morum emendationem ac disciplinam vigere, quæ non modò placandis regni nostri procellis, sed etiam conciliandæ, & in eadem religione per omnes Christianæ Ecclesiæ populos constituendæ paci sufficere possit. Dat. in ciuitate Carnutensi die 18. Ianuarij 1562. Signé, CAROLVS. Et plus bas, BOVRDIN.

1562. Feurier.

Oratio habita ab Arnaldo Ferrerio Oratore Christianissimi Regis in generali Congregatione, die 11. Februarij 1562.

QVONIAM *ex literis Regis Christianissimi, quæ nunc recitatæ sunt, & orationibus non ita pridem habitis, tum ab eloquentissimo Principe Cardinali à Lotharingia, tum ab eruditissimo viro Antistite Metensi intellexistis Galliarum vastitatem, & Regis Christianissimi aliquot egregias victorias, nolo esse vobis, Patres sanctissimi, in illis rursus recensendis vel eo maximè molestus: quòd si vobis calamitates nostras, quales sunt exponerem, nemo certè vestrûm est, qui rem non potiùs fictam, quàm factam existimaret. De postrema autem victoria tametsi magna & gloriosa, quam vt Deus sua immensa prouidentia eam nobis daret, de manu victoris hostis eripuit, quid ego plura dicam; cùm adhuc in mediis Galliæ visceribus viuat & grassetur victus inimicus? Vtar igitur eo argumento, quo soleo, & orationem meam totam conuertam ad vos sapientissimi Patres vnicum miseriarum nostrarum perfugium: si enim per vos naufragij nostri tabulas (si modò vllæ supersunt) non conseruamus,*

1562. Feurier. *omninò periimus. Moyses cùm pugnaret aduersus Amalech habebat magnum delectorum militum numerum, cui praeerat fortissimus Imperator Iosue, verùm nisi montem conscendisset, nisi petra, cui insideret supposita ei esset, nisi virgam in manu interea dum pugnabatur habuisset, nisi Moysis vtramque manum Aaron, & Zur vsque ad occasum solis sustentassent, vt eas in sublime attolleret, victurum fuisse Amalech, vel eo solo cognoscimus, quòd simul ac Moyses manum demitteret vincebatur Iosue. Non desunt Regi Christianißimo copiæ & propriæ & auxiliares, illarúmque imperator prudens, & magnanimus Princeps Guysiæ dux, nihil non molitur aut intentatum reliquit Christianissima & prudentissima Regina piissima Regis mater, quod vel ad reconciliandos, vel propulsandos hostes pertineat; verùm Aaronem & Zur, qui Regi Christianissimo petram subiiciant, qui illius manus in altum tollant (si vos Patres sanctissimi ij non estis) neminem praterea habemus. Moyses omnium modestissimus quotquot in orbe vnquam fuerunt Dei vir, cui Dominus non in ænigmate, & simulachro, sed ore ad os loquebatur, per quem tot tantáque miracula edita sunt, & vt vno verbo dicam, Moyses typus Christi non poterat vincere, nisi manus sublimes haberet. Quid est quod de nostris victoriis possit meritò sperari, si Regis Christianissimi manus demissæ sunt? Moyses per senectutem & grandiorem ætatem non poterat per se manus attollere, hoc idem non potest Rex noster pupillus per impuberem & teneram adhuc ætatem. Vestrum est (Patres sanctissimi) qui veri & legitimi estis Aaronis successores, non solùm Regis Christianissimi vestri primogeniti filij, sed etiam omnium Christianorum principum manus vsque ad occasum solis sustinere: id autem fieri à vobis facilè potest, si petra illa, cui Moses insidens vicit Abimelech, sit vestrorum decretorum basis & fundamentum, ita enim ad solis occasum vsq; perdurabunt, neque sole meridiano, quasi nebulæ, dissoluentur, & nos tum reuera vicerimus: sin minùs neque victoria nostra erit victoria, neque inimici nostri, iidémque vestri reconciliabuntur, immò quasi remediis irritati magis ac magis vociferabuntur, vos in Samaria ab hominibus excogitato non Hierusalem Dei tabernaculo semper permanere, vósque non Aolida, sed Aola filiam appellabunt. Sed quid ego aduersarios vestros moror? Si eos contemnitis, habete saltem rationem Catholicorum, & Christianorum*

hominum, qui hucúsque in fide, & religione sanctæ Romanæ 1562.
Ecclesiæ permanserunt. Non eadem est hodie ætas, non mens omnibus Christianis hominibus, atque erat ante quinquaginta annos; laboramus ferè Catholici omnes eodem morbo, (si modò morbus rectè appellari potest) quo quidem olim Samaritani, qui mulieri à puteo redeunti & dicenti Christum venisse, vidisse, audisse, familiariter alloquutum esse, non priùs crediderunt quàm vrbem exissent, rem omnem diligenter inquisiuissent, cúmque Christum agnouissent crediderunt, non quidem vt dicebant ampliùs, propter mulieris sermones, sed quòd illi ipsi Christum cognouissent. Scrutatur hodie scrutatur, mihi credite (Patres sapientissimi) bona pars Christianorum hominum sacras Scripturas, reiectis aliarum disciplinarum libris: hoc ipsum prospiciens Rex Christianissimus curauit diligenter, ne quid mandatis nostris contineretur, quod ad illam Mosis petram non proximè accederet, quódque à Catholicis omnibus vehementer non expeteretur, & ab aduersariis nullo iure repelli aut repudiari posset. Ea autem illustrissimis D. D. Legatis dedimus; ij propediem vti polliciti sunt, vobis (Patres sanctissimi) examinanda, & iudicanda proponent: ad vos enim potissimum mittuntur, vestrúmque de illis iudicium magno desiderio expectat Rex Christianissimus, & tota Gallia. In illis (vt videbitis) nihil præcipuum præ ceteris Christianis petimus, omnia sunt nobis cum Ecclesia Catholica communia. Quòd si videmur plerísque grauiora & magis necessaria prætermisisse, illi si placet existiment nos consultò à leuioribus cœpisse, quo faciliùs grauiora possent suo tempore proponi, vtque horum leuiorum facilior esset executio, à qua (Patres sapientissimi) nisi vos inceperitis priusquam hinc abeatis, clamabunt Catholici, ridebunt aduersarij, & dicent Patres Tridentinos optimè quidem scire, sed facere nolle, optimas quidem leges statuisse, eas tamen ne digito quidem attigisse, posteris tantùm & successoribus obseruandas reliquisse? Qua in re etiam atque etiam considerandum vobis est; Iurisconsulti enim putant legem, cuius causa & ratio est antiqua, non solùm futuris, sed etiam præsentibus negotiis formam dare. Quia autem impietatis propemodum nos insimulant, qui se olfacere dicunt in postulatis nostris nonnulla, quæ cum aduersariorum libris faciunt, nos quidem illos responsione indignos existimamus: vos si aliter iudicatis, ipsi pro nobis respondete; Vim

Feurier.

1562. Feurier. *enim patimur. Qui verò in illis modum ac moderationem quandam desiderant, & si aliquid videantur dicere dum nos prudentiæ, cuius in vita maximus vsus est, admonent, duorum tamen meminerint oportet: primum quod Marcus Cicero scribit aduersus Neoptolemum, aut potiùs aduersus Ennium, apud quem Neoptolemus ita loquebatur, philosophandum esse, sed paucis*, Errat, *inquit Tullius*, qui temperantiam, mediocritatem, modum denique desiderat in re optima, & eo meliore quo maior est: *alterum, quod de istis tepidis moderatoribus, & (vt ita dicam) lepidis & bellis mediatoribus scriptum reliquit Spiritus sanctus*, Incipiam *(inquit ille)* vos euomere, vtinam aut calidi, aut frigidi fuissetis. *Valeat hoc genus hominum in prophanis, & ciuilibus rebus: nam in diuinis mediocres esse, non dij, non homines, non concessere columnæ! Nemo enim potest duobus dominis seruire. Proponite vobis (Patres sapientissimi) quid profuerit Ecclesiæ Catholicæ moderata illa Ecclesiasticæ disciplinæ emendatio, facta in Concilio Constantiensi, aut paulo seueriore insequenti Concilio, cuius ego nomini parcam, ne quorundam delicatas ac teneras aures offendam: quid ea quæ in Concilio Ferrariensi, Florentino, Lateranensi vltimo, Tridentino primo, aut (qui vnum tantùm Concilium fuisse putant) quid profuerunt decreta Tridentina facta post duos de viginti annos: quot interea omnium hominum ordines, quot prouinciæ, quot regna, quot nationes ab Ecclesia Romana defecerunt? Non est (Patres sapientissimi) hæc Gallorum causa tantùm, valeant Galli cum suis tumultibus, res suas sibi habeant: vos Itali, vos Hispani Patres appello, periculum ex aliis facite vobis quod ex vsu fiet, cuius magis interest hanc verам & seriam disciplinæ Ecclesiasticæ emendationem fieri, quàm Romani Episcopi Pontificis maximi summi Christi vicarij, Petri successoris in Ecclesia Dei supremam potestatem habentis: Nonne hîc agitur de capite, de fortunis vestris? hoc ego pluribus dicerem, nisi vos vestra sponte ad eam rem satis incitatos cognoscerem: interea verò de vestra in Regem Christianissimum pia voluntate, & grato officio gratias agimus, & oramus Deum Opt. Max. patrem Domini nostri Iesu Christi, vt vos Ecclesiæ nostræ diutius saluos & incolumes conseruet.*

Extraict de la lettre du Cardinal Seripando au Cardinal Amulio. 1562. Feurier.

Di Trento 13. di Febraro 1563. en France 1562.

DOVENDOSI *cominciar à trattare del matrimonio, erano stati dati gl' articoli secondo 'l consueto a i Theologi, & ordinato che ciascun di loro dicesse secondo 'l tempo della sua promottione al dottorato, vennero da me insieme con Mons. Illustriss. Simonetta questi agenti del Re Catolico con un dottoro Spagnolo, qual dice d'essere del conseglio di sua Maiesta, & cominciono con molte brauure à dolersi, che i Theologi Francesi fussero stati posti in primo luogo, dicendo, che si pregiudicara alla precedenza che ha il Re Catolico di douer precedere quel di Francia. Questo à me parue una cosa assai leggiera, & sciocca. Primo perche i Theologi ancor che siano mandati da i Principi, come fanno gli Oratori, e per questo non si faceua preiudicio alcuno appresso, perche secundo l'ordine dato, toccara ad alcuni Francesi esser primi, essendo stati prima dottorati. Hauendo io usato con loro queste raggioni, & chiamato il Vescouo di Modena, acciochetestificassi che da me li era stato dato l'ordine che scriuesse i dottori, non hauendo altro rispetto che alla loro promottione, senza guardar à Principi, ne à qual si voglia altra cosa, & vedendo che non si quietauano, anzi mordendo diceuano, che qui non si faceua se non quel che voleuano Francesi; mi turbai, & li dissi parole conuenienti alla loro mordacita, & tanto piu che quel dottore, si era lasciato dire in presentia di Mons. Illustriss. Cardinal Simonetta ch' l Re Catolico vindicarebbe questa iniuria con l'armi, & che lasciarebbe la protettione, & riuerenza della chiesa & che per questo, che si faceua da noi, si transferirebbe la sede Apostolica in Spagna.*

A questo io parendomi che si toccasso sciaccamente la reputatione del Re, la onde fu constretto il giorno seguente, sentendo replicar queste cose in presentia di tutti i miei signori Legati, rispondere, & riprenderlo con mostrarli, che la fede, & obedienza del Re non è cosi debilmente fondata che per cosa di tanto poco momento douesse abbandonarla, il che non haueua fatto quando dal Papa li era stata fatta la guerra. Et a questo proposito mi distesi largamente monstrando ch' un figliuolo di Carlo V. Imperatore, & pronipote del Re Don Ferrando d'Aragona non poteua cascare in cosi fatto disordine, & che era da i ministri, con le parole che diceuano, mal

1562. Feurier. *seruito. Credo che representaranno questo fatto o al signor Ambassador Vargas, o ad altri forsi d'altra maniera, ma io ho dalla mia il testimonio di Dio, & de tutti questi signori.*

Traduction de l'extraict de la lettre precedente.

COMME l'on s'estoit deliberé de traitter du poinct du Mariage, & baillé les articles aux Theologiens, comme il est de coustume, & ordonné qu'ils diroient leur aduis, selon qu'ils auoient esté promeus au Doctorat; les agens du Roy Catholique, accompagnez d'vn Docteur Espagnol, vindrent vers moy auec Monsieur l'Illustrissime Simonette. Le Docteur nous dit qu'il estoit du conseil de sa Maiesté, & commencerent auec rodomontades à se plaindre, que les Docteurs François auoient obtenu sur eux le premier lieu, disant que cela portoit preiudice au droict qu'a le Roy Catholique de preceder le Roy de France. Cecy me sembla fort leger & inepte, premierement parce que les Docteurs encore qu'ils soient enuoyez par les Princes, ils ne representent pour cela la personne de leur maistre, comme font les Ambassadeurs, & par ainsi aucun n'en receuoit preiudice. Dauantage suiuant ce qui auoit esté ordonné, les François deuoient parler les premiers, ayans esté les premiers promeus au Doctorat. Leur ayant donc vsé de ces raisons, & appellé l'Euesque de Modene afin qu'il témoignast que ie luy auois commandé qu'il écriuist le nom des Docteurs, n'ayant égard à rien autre qu'à leur promotion, sans considerer les Princes qui les enuoyoient, ny à aucune consideration: & voyant qu'ils ne s'appaisoient point, au contraire comme tout irritez disoient, qu'il ne se faisoit rien icy que ce que vouloient les François, à cela ie me faschay, & leur dis des paroles répondantes à l'iniure qu'ils nous faisoient, & d'autant plus volontiers, qu'il estoit échappé à ce Docteur, de dire en presence de Monsieur l'Illustrissime Cardinal Simonette, que le Roy Catholique vengeroit cette iniure auec les armes, & qu'il lairroit la protection & reuerence de l'Eglise, & qu'à cause de cét acte le siege Apostolique se transfereroit en Espagne.

Il me sembla que ces paroles touchoient mal à pro- 1562.
pos la reputation du Roy, ce qui me contraignit le iour Mars.
suiuant, voyant que l'on les repetoit en presence de tous Messieurs les Legats, de répondre, & le reprendre en luy remonstrant que la foy & l'obeïssance du Roy n'estoient si foiblement appuyées, qu'il les deust abandonner pour vn affaire de si peu d'importance, ce qu'il n'auoit fait quand le Pape mesme luy auoit fait la guerre. Et sur ce propos ie m'estendis vn peu, monstrant qu'vn fils de Charles V. Empereur, & arriere-fils du Roy Dom Ferrand d'Arragon ne pouuoit faire vne telle faute, & cheoir en vn tel desordre, & qu'il estoit fort mal seruy par ses ministres, qui tênoient tels langages. Ie m'asseure qu'ils representeront cét affaire autrement que ie ne le vous dis, ou au Seigneur Ambassadeur Vargas, ou à quelques autres, mais i'ay de mon costé Dieu pour témoin, & tous ces Messieurs qui sont icy.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lisle, au Roy.
Du 7. Mars 1562.

SIRE, Depuis la commune dépesche du sieur de Lanssac & de moy, du 4. de ce mois, & les aduis que i'ay recueillis lors de plusieurs lieux en vn memoire & addition à ladite dépesche, il se dit icy & nous a esté confirmé par sa Sainteté, que le Marquis de Pesquaire a receu la commission du Roy d'Espagne, pour aller en diligence à Trente tenir le lieu d'Ambassadeur pour sa Maiesté Catholique, attendant le Comte de Luna (estant maintenant prés l'Empereur, qu'elle a éleu depuis que le Comte Montaron s'est excusé de cette charge). I'ay enclos auec la presénte les Decrets de la derniere session du Concile, tenuë le 26. du passé, touchant la censure des liures, & saufconduits qui sont requis pour les Protestans. Il est venu aduis par mesme moyen, qu'il y a eu differend entre les Ambassadeurs de Hongrie & Portugal, à cause de la preseance, & aduint en la session, en laquelle leurs pouuoirs furent presentez, & celuy de Hongrie leu le premier, pour raison de quoy

1562. Mars. l'Ambassadeur de Portugal ne vouloit deliurer le sien, ny en consentir la lecture aprés l'autre. Ce differend fut composé, parce qu'il fut arresté par declaration dudit Concile, que lesdits pouuoirs se lisoient selon le temps, & l'ordre qu'ils estoient presentez, & non selon la preseance. Ie prie Dieu, &c.

Lettre de Monsieur de Lisle au Roy. Du 8. Mars 1562.

SIRE, Depuis le délogement de mon Secretaire qui a porté à vostre Maiesté ma dépesche du dernier du passé, il est venu icy aduis de l'arriuée des galeres d'Espagne, desquelles Dom Louis d'Auila & Martin Gusman sont descendus prés de Nisse, & ont pris chemin par terre, l'vn pour venir icy, l'autre pour aller deuers l'Empereur, comme ils sont attendus long-temps a. Le Duc de Sesse est descendu à Gennes, & s'est retiré à Milan. Outre ce que l'on a pû cy-deuant coniecturer de la charge dudit Dom Louis d'Auila, & que i'en ay écrit en mes dépesches, l'on dit maintenant qu'il fera expedier icy la permission pour le Roy d'Espagne, de pouuoir vendre vingt-cinq mil escus de reuenu de l'Eglise en fiefs & vassalages, à la charge de les recompenser de double reuenu d'autre qualité: En quoy l'on dit que sa Maiesté Catholique trouue tant d'auantage, qu'il vendra partie desdits vassalages au denier cent. Le Comte Brocardo a obtenu il y a quelque temps pour sadite Maiesté Catholique, que le temps octroyé pour leuer les dernieres decimes concedées & affectées à l'entretenement des nouuelles galeres d'Espagne, se contera depuis la premiere requeste qui en a esté icy faite par le Comte de Tendille, de sorte que ce sont enuiron trois années d'arrerages qui se recueillent sur le Clergé d'Espagne, à raison de quatre cens cinquante mil escus par an, dont l'on dit icy que le Clergé est extremément greué: & vn des plus anciens Cardinaux de ce College m'a dit que pour cette cause, ioint les autres impositions introduites audit Royaume par la permission des Papes,

le nom de sa Sainćteté y est deuenu plus odieux depuis 1562.
quelque temps. Mars.

Sire, Entre les lettres qui furent apportées icy de Trente le 4. de ce mois, il m'en fut communiqué, qui contenoient que vostre armée auoit défait les Reistres, & toutes les forces des sieurs de Chastillon, & que Monsieur de Guise deuoit entrer bien tost dedans vostre ville d'Orleans : meu de ces nouuelles, ie me trouuay le lendemain matin au Palais, esperant d'en estre plus asseuré par les aduis de sa Sainćteté, & m'en éiouïr auec elle : i'entray en la chambre de sadite Sainćteté auec quelques Cardinaux, auec lesquels i'auois assisté à sa Messe, & aprés luy auoir donné le bon iour, ie dis ce qui me mouuoit, à cause de ces si bõnes nouuelles, elle me répondit que i'estois le bien venu ; & que ses aduis ne s'estendent pas si auant que lesdites lettres de Trente, parce qu'ils ne portent que la prise d'vn fauxbourg dudit Orleans, & le saccagement de quelques Allemans qui s'y estoient retirez auec leur butin. En poursuiuant ce propos serieusement (comme il sembloit) sadite Sainćteté me ietta soudain & à l'impourueu des paroles si estranges, si contraires à toutes mes aćtions & cogitations, si repugnantes à l'office pour lequel ie me presentois à elle en la saluant comme ministre de vostre Maiesté, & m'éiouïssant sur l'expećtation des bons euenemens de vos entreprises, qui sont tant honorables & tant profitables à l'Eglise, & à toute la Cour Romaine, que ie ne trouuay point de meilleur moyen pour diuertir cette iniure, que de dissimuler, & comme si elle m'eust dit tout le contraire, répondre suiuant le premier propos ausdites paroles, qui furent en ces termes: *Monsignor state allegro, andate a riposare non e niente.* Doncque, Sire, ie répondis que nous auons de bonnes arres par vos vićtoires, pour attendre en ioye & bonne esperance, la défaite entiere de ceux qui resistent contre vosdites entreprises. Mais sadite Sainćteté perseuerant auec contenance & paroles pleines de dédain & malcontentement ne pouuoit souffrir que ie nommasse vostre vićtoire, & disoit qu'il n'en a esté aucune. Sire, il m'a semblé que ie n'auois lors meilleur

1562. Mars. moyen de me defendre que par dissimulation, qui a esté loüée des Cardinaux qui estoient presens. Parce qu'il est trop malaisé de repliquer contre telles façons de parler ainsi entremeslées à l'impouruеu, sans danger de tomber en trop d'aigreur & vehemence. Mais s'il estoit besoin de ce faire, il s'y offre vne infinité d'argumens, qui tous semblent estre raisonnables, & s'il estoit permis de repliquer de mesme contre sa Sainteté, l'on pourroit dire que les occasions de ses allegresses procedent quelquefois d'accidens qui semblent luy deuoir apporter le contraire. Ce qui a esté remarqué de plusieurs, dernierement qu'elle parloit en l'Assemblée des Cardinaux de la venuë de Dom Louis d'Auila, & s'en éjoüissoit en ces termes: *Adesso si finira il Concilio*, & est ià quasi diuulgué en cette ville, que sa Sainteté adresse son intention, & son plus grand desir, à ce que le Concile soit bien tost dissolu, sans pouruoir à beaucoup de choses qui y sont proposées, & reputées necessaires. I'ay conferé auec beaucoup de Cardinaux qui se sont efforcez souuent pour cette cause, & pour autres inconueniens qui naissent de cette Cour, faire des remonstrances bien pertinentes & vtiles à sa Sainteté, & de cette loüange on attribuë grande partie, & à bon droict à Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere. Mais ie n'en trouue point, SIRE, qui se vante d'auoir esté bien répondu & satisfait de sadite Sainteté, & si m'a esté rapporté de plusieurs lieux des réponses qu'elle a fait à telles remonstrances; entre autres on m'a affirmé qu'elle a souuent vsé de ces mots à l'endroit qu'on luy déploroit de l'estat de ce Siege: *Al manco haueremo sempro da mangiare, & da fabricare, & saremo vescoui di Roma*. I'ay entendu d'vn Cardinal, que sadite Sainteté luy dit vn iour qu'il sera aisé de satisfaire vostre Royaume de tant de reformations qu'il demande, & qu'on luy en baillera tant qu'il en aura dequoy s'en repentir; elle luy dit dauantage que vostredit Royaume tend à vn schisme, & qu'il aduiendroit, puis adiousta ces mots: *Che si importa bene, la Francia si perde, noi non ne cauamo tre quatrini*. Elle répondit à vn autre Cardinal qui l'exhortoit à faire viuement vn secours pour vos

entreprises auec les autres Princes Chrestiens, qu'elle ne le 1562.
pouuoit faire, & vsoit de ces termes: *Che volete che faciamo, il vestro Ré Cathelico è vn da poco*. De sorte que ledit Cardinal m'a dit qu'il fut induit de repliquer à sadite Sainčteté, qu'il n'est pas conuenable de parler ainsi des Princes, & y en à beaucoup de deuots & bien affectez à sadite Sainčteté, qui desirent vniuersellement la voir plus retenuë en ce qui touche lesdits Princes & leurs ministres. Mars.

SIRE, Il vint hier au soir nouuelles de Trente de la mort de Monsieur le Cardinal de Mantouë; ce matin nostre S. Pere faisant semblant de vouloir aller en Cappelle auec les Cardinaux, s'est arresté & renfermé auec eux pour creer le Cardinal Moron, & le Cardinal Nauager, nouueaux Legats du Concile; ce qui a esté fait à l'impourueu, sans aduertir auparauant de cette Assemblée, comme il est accoûtumé; & incontinent aprés sadite Sainčteté se retirant en sa chambre a enuoyé lesdits Cardinaux en Cappelle. Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere fit tant qu'il parla à sadite Sainčteté auparauant qu'elle entrast en ladite assemblée, & luy remonstra que s'il luy sembloit necessaire de pouruoir de nouueaux Legats audit Concile, elle ne pouuoit mieux, ny plus dignement conferer cette charge & dignité qu'à Monsieur le Cardinal de Lorraine, & si refuta pertinemment ce que sadite Sainčteté luy obiectoit que mondit sieur le Cardinal de Lorraine s'est presenté audit Concile, comme chef d'vne des parties poursuiuantes, & qu'elle y vouloit deputer personnes neutres, & sans interest. Toutesfois il ne luy fut possible de démouuoir sadite Sainčteté de son opinion. I'ay entendu, SIRE, qu'en cette mesme assemblée sadite Sainčteté a dit aux Cardinaux qu'il vous enuoye presentement vn bon secours d'argent, & qu'il l'a continué par le passé chacun mois, & appelloit vn Cardinal vostre subiet à témoin, lequel, comme aussi la plus grandpart desdits Cardinaux, le trouuoit estrange pour l'experience qu'ils ont de ce qui en est.

SIRE,

Vostre très-humble & tres-obeïssant subiet & seruiteur, A. GVILLART.

De Rome ce 8. Mars 1562.

1562. Mars.

Lettre de Monsieur l'Euesque de Rennes à Monsieur de Lisle Ambassadeur à Rome. Du 8. Mars 1562.

MONSIEVR, Depuis mes dernieres qui estoient du premier de ce mois, i'ay receu les vostres deux des treize & vingt du passé : ie vous mercie tousiours humblement de tant de part qu'il vous plaist me faire de vos nouuelles : vous aurez maintenant à Rome Dom Louis d'Auila : ie ne sçay si les Espagnols continuent en l'humeur de vouloir estre Empereurs des Indes, mais ne doutez pas qu'ils n'y ayent pensé. Nous auons aussi icy depuis hier Martin de Gusman : par le prochain ordinaire ie vous écriray ce que ie sçauray de sa dépesche, c'est à dire ce que ses pages en diront, car ie ne me vante pas de plus auant.

Il y a long-temps que le Roy d'Espagne s'est laissé entendre, ie croy à l'instigation des Prelats Espagnols, que la clause, *proponentibus Legatis*, qui est couchée ou en la Bulle de l'Indiction, ou au premier decret fait au Concile, luy déplaisoit : par laquelle la liberté semble ostée, non seulement aux particuliers, mais aussi aux Princes mesmes de proposer ce que bon leur semble aux Conciles, contre l'vsage de toute l'antiquité; dont l'Empereur a aussi tousiours esté scandalisé. Si est-ce que ledit Roy d'Espagne principalement a poursuiuy & enuers nous & enuers le Roy de Portugal, & icy mesme, que de commun accord on fist instance que ladite clause fust ostée. L'Empereur a esté d'aduis que l'on s'en addressast au Pape, deuant que d'en parler au Concile, ce que les autres doiuent auoir trouué bon. Neantmoins de France on ne m'en a rien écrit : maintenant sa Maiesté en écrit à son Ambassadeur resident à Rome, esperant que tous les autres Ambassadeurs auront charge de leurs maistres de faire semblable office : sa Maiesté m'a commandé vous en aduertir, vous considererez ce que vous y aurez à faire.

On leue certainement en la basse Allemagne des gens de pied & de cheual pour la Reyne d'Angleterre, sous la

charge du Duc de Holstain, & au Rhin pour ceux d'Orleans, & ay grand peur que ceux du Roy ne soient pas les premiers prests. 1562. Mars.

Monsieur, ie suis en termes de permuter mon Euesché, i'en treuue vne Abbaye & vn Prieuré tenus l'vn & l'autre en commande, & ie tiens encore vn Prieuré conuentuel. En ce temps de reformations ie ne sçay ce que ie dois esperer de l'expedition qu'il me faudra de Rome, ie vous supplie m'en mander vostre aduis.

Monsieur, Aprés m'estre humblement recommandé à vostre bonne grace, ie prieray Dieu vous donner en santé tres-bonne & longue vie. D'Ispruch ce 8. Mars 1562. Ie vous enuoye le double d'vne lettre que l'Empereur a écrite depuis nagueres au Pape, sur le faict du Concile, peut-estre ne sera-t-elle si tost publiée par delà.

Vostre humble frere & seruiteur,
B. BOCHETEL E. DE RENNES.

Suscrit: A Monsieur, Monsieur de Lisle Conseiller du Roy, Maistre des Requestes dudit Seigneur, & son Ambassadeur à Rome.

Extraict d'vn memoire de Monsieur de Lisle enuoyé au Roy.

DOM Louis d'Auila arriua à Rome le quatorziéme du mois de Mars, à son arriuée il alla baiser les pieds de sa Sainctetė, & logea aux chambres que tenoit le feu Comte Federic: il n'a encore eu que deux audiences, l'vne ledit quatorziéme, l'autre le seiziéme: il ne se trouue point qu'il ait encore parlé d'autre affaire que du Concile, afin que le Pape ne veüille toucher à la Communion sous les deux especes, & que ledit Concile retienne le nom de continuation.

1562. Mars.

Extraict de la lettre du Cardinal Amulio, au Cardinal Seripando à Trente.

Di Roma li 10. di Marzo del 1563. en France 1562.

SONO *mandati qui dodeci capi sopra i quali sua Cesarea Maiesta si dice hauer fatto consultare, & a me pare che tutti siano fatti a posta per captar la beneuolenza del Concilio & dar vna certa esca, mostrando di donarli autorità con oppressione della sede Apostolica, & poteua essere inuentione di Francesi. Intendo che il presidente Ferriero gouerna tutti gli altri, & io vorrei sapere se cosi è, & si a V. S. Ill*ma *paresse che fosse bene a guadagnarlo, in qual che modo cio si potesse farè, è ben vero che egli per quanto ho veduto da alcune sue lettere, da a se stesso vna grande autorita.*

Traduction de la precedente lettre.

L'ON a enuoyé icy 12. articles, sur lesquels l'on dit que l'Empereur a consulté, & me semble qu'ils sont tous faits à dessein pour auoir la faueur du Concile, & luy donner vn certain appast, monstrant le vouloir authoriser à l'oppression du S. Siege Apostolique. Cela pourroit bien estre vne inuention des François. I'entends que le President du Ferrier gouuerne tous les autres, ie voudrois sçauoir si cela est, & si vostre Seigneurie Illustrissime seroit point d'aduis qu'il fust à propos de le gagner, & par quel moyen cela se pourroit faire; il est bien vray, parce que i'ay pû voir par aucunes de ses lettres, qu'il se donne vne grande authorité.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne.

MADAME, Ie ne receus que par le sieur de Serezolles le 11. de ce mois les lettres qu'il vous a plû m'écrire du douze du passé, ensemble le pacquet qui

s'adressoit à Monsieur de Rennes, auquel ie l'enuoyay 1562.
aussi tost par homme exprés, & m'a mandé du 15. qu'a- Mars.
prés auoir fait déchiffrer ce que vous luy écriuiez, & parlé à l'Empereur, il me renuoyera réponse du tout pour la vous faire tenir, ce que ie feray incontinent. Cependant il me semble, MADAME, que vous ne deuez pas demeurer en grand peine de cét affaire, pour les raisons que vous mande presentement Monseigneur le Cardinal de Lorraine.

MADAME, Il me déplaist bien fort que ie ne vous puisse mander quelque bonne determination de ce Concile : mais i'y voy aller toutes choses en longueur & dissimulation, comme il me semble : tellement que iusques à present il ne s'est rien fait de ce qui se doit publier à la prochaine session, si ce n'est la dispute des Docteurs sur le faict du Mariage. Si vous plaira-il croire, MADAME, qu'il ne tient pas à nous, & que nous faisons continuellement toutes les poursuites & remonstrances necessaires, & ce iourd'huy mesme auons esté vers les deux Legats qui restent, c'est à sçauoir Varmiensis & Simonetta, ausquels nous auons fait plainte, que depuis vnze mois qu'il y a que nous sommes arriuez en ce lieu, nous leur auons dés le premier iour iusques à present, tousiours fait entendre les grands maux & desolations que souffre vostre pauure Royaume, & le danger qui peut ensuiure à tout le reste de la Chrestienté, pour la diuision de la Religion; & que vos Maiestez & leur Conseil auoient aduisé, que le principal & le plus necessaire remede pour y pouruoir, estoit d'obtenir vne bonne & entiere reformation des mœurs de l'Eglise, & quelque moderation des loix positiues d'icelle, pour pouuoir reduire vne partie de ceux qui estoient diuisez de nous : & combien qu'ils nous eussent donné bonne esperance, & gratieuses paroles, neantmoins nous n'y voyons aucun effect, & qu'il nous semble cognoistre icy que l'on fuyoit tant qu'on pouuoit de ioindre à ladite reformation. Et quant à l'autre poinct, nous voyons la pluspart des Peres & Theologiens plus durs & seueres à maintenir toutes choses à leur entier

1562. Mars. sans en rien relascher, qu'à condonner quelque chose à la necessité du temps, qui nous ostoit vne grande partie de l'esperance que nous auions euë: dont nous ne pouuions tenir de nous plaindre à eux, & que nous les supplions considerer les dangers où nous sommes, & que tant de gens de biē sont preuenus de mort, auant que de pouuoir executer la bonne intention qu'ils auoient de bien faire: & que nous prissions garde de ne nous laisser surprendre: mais pendant que nous auions le temps nous fissions quelque chose de bien à l'honneur de Dieu, & décharge de nos consciences. A quoy ils nous ont fait réponse, qu'il leur déplaisoit infiniement comme à nous, que telles choses allassent en longueur, & que ce qui en estoit cause estoit les accidens suruenus, premierement en la mort du Cardinal de Mantouë, & depuis de la maladie & la fin du pauure Cardinal Seripande, qui trépassa hier au soir: & que eux deux estans seuls ne pouuoiēt porter vn tel faix: & nous prioient que comme nous auions eu patience quelques mois, nous l'eussions encore pour peu de iours, qu'ils esperoient que les Cardinaux Moron & Nauager que le Pape enuoye icy pour Legats, y arriueront auant Pasques, & qu'aprés ils feront tout ce qu'ils pourront pour nostre satisfaction. Cependant ayant finy la dispute des Docteurs, qui sera dans trois ou quatre iours, ils proposeront les articles de reformation appartenant au Sacrement de l'Ordre, & feront dauantage s'ils peuuent, dont ils nous ont dit vouloir communiquer auec mondit Seigneur le Cardinal: vous aduisant, MADAME, que les Ambassadeurs de l'Empereur monstrent ne vouloir rien haster, iusques à ce qu'ils ayent veu la réponse que le Pape aura faite à ce que sa Cesarée Maiesté luy a dernierement écrit par courrier exprés: dequoy la copie vous est enuoyée par mondit Seigneur le Cardinal: auquel lesdits Ambassadeurs ont fait instance, & à nous aussi d'écrire, comme nous auons fait à Monsieur de Lisle, qu'il se ioignist & conformast à toutes les poursuites & instances que feront à Rome pour le faict du Concile l'Ambassadeur dudit Seigneur Empereur, & Dom Louis d'Auila qui est venu de la part du Roy d'Es-

gagne, mesmement pour faire reuoquer le decret qui fut 1562.
fait en cedit Concile auant nostre arriuée, par lequel il Mars.
est dit que seulement les Legats proposeront en iceluy, ostant par ce moyen la liberté aux Ambassadeurs des Princes, & autres Prelats, qu'ils auoient accoustumé d'y auoir: ayant iugé ledit Seigneur Empereur estre meilleur que cela fust premierement remonstré au Pape, & qu'aprés nous en fissions tous conioinctement instance icy. Ie supplie le Createur de vous donner, MADAME, en parfaite santé, & grande prosperité tres-heureuse & longue vie. De Trente le 18. iour de Mars 1562.

Vostre tres-humble subiet, tres-obeissant, & tres-obligé seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Roy.

SIRE, A mon retour d'Ispruch ie receus les lettres de vostre Maiesté, & celles de la Reyne qui faisoient mention d'vn Gentilhomme que l'Empereur vous auoit enuoyé auec lettres, par lesquelles il mandoit la restitution des trois citez Imperiales, le double desquelles il vous a pleu m'enuoyer: & pource que ie me retrouuois ià de retour en ce lieu, i'ay tout mis entre les mains de Monsieur de Lanssac, qui vous écrit ce qu'il y a fait, & croy que l'Euesque de Rennes vostre Ambassadeur ne faudra de vous bien éclaircir de tout ce faict.

SIRE, Les disputes sur le Mariage s'en vont finies dedans deux ou trois iours, qui ont esté grandes, fort diuerses, & aucunes fort doctes: Dieu, s'il luy plaist, nous enseignera quelle resolution nous y deuons prendre. Nos Legats nous promettent que nous commencerons incontinent aprés à la reformation, sans plus faire autre chose: vray est qu'il n'y aura rien que l'on haste, que les deux Legats nouueaux Moron & Nauager ne soient arriuez, que sa Saincteté a establis au lieu des Cardinaux de Mantouë & Seripande qui mourut hier. Ie vous enuoye le double d'vne lettre que l'Empereur a ces iours écrite au Pape, laquelle il m'a enuoyée, & sommes attendans ce que ses

1562. Mars. Ambassadeurs & Dom Loüis d'Auila auront negotié à Rome, pour puis aprés mieux iuger des éuenemens de cette assemblée, en laquelle ie fais & feray tout ce que ie pourray, mais ie ne sçay ce que i'en dois esperer: Dieu par sa bonté nous y veuïlle mieux acheminer, & nous fasse si heureux de luy estre agreables à l'vtilité de toute la Chrêtienté, & particulierement au contentement de vostre Maiesté.

Sire, Ie supplie nostre Seigneur vous donner en parfaite santé, tres-longue & tres-heureuse vie. De Trente ce 18. iour de Mars 1562.

Vostre tres-humble & tres-obeissant subiet & seruiteur, C. Card. de Lorraine.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne mere du Roy.

Madame, I'ay veu ce que derechef il vous a plû me mander pour l'affaire de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, vous aduisant que cette matiere du celibat des Prestres a esté ces iours passez traitée & disputée par les Docteurs, la pluspart desquels ont esté d'opinion que le Pape en peut dispenser pour quelque grande occasion: dont mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine a esté bien aise, pour l'esperance qu'il a que cela se puisse obtenir, estant bien deliberé de s'y employer, comme ie ferois tres-volontiers si i'estois en lieu d'y pouuoir seruir: mais ainsi que ie vous ay cy-deuant mandé, cela se doit traitter à Rome: où toutefois i'écriray à ceux que ie penseray y pouuoir profiter, & feray icy enuers les Legats & autres de qui l'opinion pourroit estre requise, tous les offices qu'il me sera possible selon le commandement de vostre Maiesté: laquelle ie supplie le Createur vouloir conseruer, & vous donner, Madame, en parfaite santé & grande prosperité, tres-heureuse & longue vie. De Trente ce 18. iour de Mars 1562.

Vostre tres-humble subiet, tres-obeissant & tres-obligé seruiteur, Lanssac.

Extraict

Extraict d'vne lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne mere. De Trente le 11. Auril 1563. 1563. Auril.

IE vous asseure, MADAME, qu'aprés la venuë de Monsieur le Cardinal de Lorraine nous nous rendrons trés-diligens solliciteurs en la determination des articles que nous auons presentez, ausquels le Cardinal Simonette me dit auant hier que nous ne trouuerions aucune difficulté de la volonté du Pape & de la leur pour les obtenir. Toutefois ie ne m'en ose pas tant promettre, mais bien ay-ie quelque esperance que nous en obtiendrons vne partie, & de ce qui restera vos Maiestez, si bon leur semble, le pourront bien faire obseruer en leur Royaume, sans offenser personne. Car tout ce qui y est contenu ne sont que determinations des anciens Conciles. Ie suis bien fort aise, MADAME, dont vous n'auez point adiousté foy à la plainte que le Nonce du Pape vous a fait, disant, que de la part de vos Prelats & Ambassadeurs procederoit la longueur de ce Concile, dautant que si besoin estoit, nous nous iustifierons bien en cét endroit.

MADAME, Il me semble qu'il seroit merueilleusement bon, que par les premieres lettres que vos Maiestez écriront à mondit sieur le Cardinal de Lorraine, luy mander que faisant congregation de tous vosdits Prelats, qu'il les admonestast à bon escient derechef de vostre part de fauoriser de tout leur pouuoir la concession de tous nosdits articles, & de ne se rendre difficiles en aucuns d'iceux, comme estans saincts, Catholiques & necessaires pour appaiser l'ire de Dieu, & reünir vos subiets en l'obeïssance de l'Eglise; & aussi que sans cela à peine pourront-ils estre en paix auec leurs diocesains: estimant, MADAME, qu'auec le bon zele que ie vous asseure auoir tousiours cogneu en mondit sieur le Cardinal, cela pourra beaucoup profiter; car toutes les opinions ne sont pas tousiours pareilles, & y en pourroit auoir peut-estre aucuns trop scrupuleux, ou regardans à leur interest particulier.

1563.
Auril.

Lettre de Monsieur de Moruillier, à la Reyne mere du Roy.

MADAME, Obeïssant à ce qu'il a pleu à vostre Maiesté me commander par la vostre du 24. de Mars, ie ne faudray la tenir aduertie des occurrences : pour le present ne s'offre rien qu'elle n'ait bien ià entendu. Le Cardinal Moron est arriué à Trente, dont il doit partir à la fin de cette sepmaine pour aller voir l'Empereur : ceux de Rome disent que c'est pour iustifier la bonne intention de sa Saincteté au progrés du Concile, & à l'entiere reformation de l'Eglise, sans aucune exception : Mais ailleurs on croit que le voyage dudit Moron ne tend à autre fin qu'à détourner ledit Empereur de la volonté qu'il a demonstrée de venir à Trente, & plus auant, trouuer le Pape ; le rendant capable par viues raisons, que sa venuë retarderoit beaucoup plus qu'elle n'aduanceroit l'effect de ladite reformation : au demeurant le prier de conseruer & defendre l'authorité de sa Saincteté, & du S. Siege contre ceux qui machinent par diuers moyens de la diminuer, voire du tout anichiller s'ils pouuoient. Ledit Moron doit estre de retour à Trente vers la fin de ce mois : cependãt on n'y fera rien : car le Cardinal Nauager, & les deux anciens Legats ne voudront plus rien entreprendre sans luy, qui tiendra le premier lieu : par consequent il faudra derechef proroger la session ià tant de fois prorogée & remise, laquelle échet au 22. de ce mois. Monseigneur le Cardinal de Lorraine est venu passer la sepmaine saincte, & les festes de Pasques en ce monastere de S. Georges à Venise ; la Seigneurie l'a honoré en toutes sortes qu'elle a cogneu plus agreables audit Seigneur, selon le temps & son deuïl : il a esté salüer le Senat ; le Duc aussi auec les principaux Senateurs le sont venus visiter : & delibere ledit Seigneur partir Vendredy pour retourner à Trente, afin d'essayer tout ce qui sera possible, & ne perdre plus de temps. Le Comte de Luna, Ambassadeur du Roy Catholique au Concile est arriué audit Trente, encore ne

sçait-on comme l'on pourra accorder auec luy pour la seance : car à ce qu'on dit, il est tout resolu de ne suiure ny s'asseoir immediatement aprés Monsieur de Lanssac. 1563. Auril.

MADAME, Ie loue Dieu, qui vous a donné la grace de faire la paix, & le prie fauoriser tant vostre bonne intention, que puissiez aprés les armes posées reconcilier les volontez, afin de maintenir les subiets en repos sous l'obeïssance du Roy. Ce sont choses difficiles en ce temps, où l'on voit si grandes diuersitez & dissensions en la Religion : mais il ne faut desesperer de la prouidence diuine, & si l'experience des maux peut rendre les hommes sages, pour éuiter de n'y retomber, ie croy qu'il n'y en a point en France, qui n'en ait senty si bonne part, que l'essay le doit rendre sage pour l'aduenir, & compatible auec son prochain, plustost que reprendre les armes. Ie n'ay encore oüy personne si inique en passions, parlant de ladite paix, qui ne iuge en bonne part l'intention de vostre Maiesté : car les tribulations qu'elle a continuellement souffertes depuis ce regne, & le danger notoire de la ruine du Royaume, la iustifient assez contre les oppositions de ceux qui regardent à leur interest, & ne considerent la necessité en laquelle le Roy se trouue reduit.

MADAME, Ie prie Dieu vous dõner en parfaite santé tres-longue, & tres-heureuse vie. De Venise ce 14. Auril 1563.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant subiet & seruiteur,

I. DE MORVILLIER E. D'ORLEANS.

Lettre du Roy à Monsieur le Cardinal de Lorraine. Du 15. Auril 1563.

MON COVSIN, Ie vous ay aduerty de la pacification de nos troubles, & fait entendre quelles en ont esté les necessaires occasions, & comme vous pouuez bien penser, & ie vous prie le croire, ce n'est point en intention d'aider ny fauoriser l'introduction & establissement d'vne nouuelle Religion en ce Royaume : mais tout au contraire pour pouuoir auec moins de contradiction & difficulté ramener tous mes peuples en vne mesme saincte

1563. Auril. & Catholique Religion à cette heure que les armes seront cessées, & les maux, calamitez & afflictions qui en dépendent, esteints & assoupis entierement : mais pource que ce qui peut le plus en cela est la saincte & serieuse reformation, que i'ay tousiours esperée d'vn bon & S. Concile general & libre, i'ay aduisé de dépescher le President de Birague à Trente, & de là vers l'Empereur pour les occasions que vous verrez par l'instruction que ie luy en fais bailler, dont i'ay voulu en attendant son arriuée par delà vous enuoyer vne copie, afin que si d'auenture l'Empereur, que l'on dit se vouloir acheminer audit Trente, y est auant ledit President, qui ne peut pas faire grande diligence, vous aduisiez s'il ne sera pas bon que vous luy teniez propos de la translation du lieu du Concile, dont ledit President a charge, pour l'y persuader par toutes les plus viues raisons & remonstrãces dont vous vous sçaurez aduiser, & tellemẽt le disposer à tout ce qui sera necessaire pour rendre ledit Concile fructueux, que non seulement ce Royaume, mais toute la Chrestienté en respire vne generale vnion & tranquillité. Ce que i'ay d'autant plus grande occasion de desirer, que plus douloureusement ie ressens la grandeur des calamitez, ruines & afflictions, que la diuersité des opinions en la Religion m'a suscitées auec vn tel peril & hazard, & si apparente ruine de mon Estat, qu'auant que d'en venir plus à cette extremité, ie me delibere si ledit Concile general ne satisfait à son deuoir, & à ce que l'on espere de luy, & d'vne si grande & notable Compagnie, pour vne saincte & necessaire reformation, d'en faire faire vn national, qui sera aprés auoir rendu Dieu & les hommes témoins de tous les bons & continuels offices que i'auray faits enuers les Peres, & nostre S. Pere le Pape, pour tirer dudit Concile general les remedes necessaires à nostre commune maladie. Surquoy, mon Cousin, ie seray biẽ fort aise d'auoir vostre aduis, & vous prie que par vôtre premiere dépesche vous me mandiez & conseilliez ce qui vous semblera que i'en deuray faire. Et pource que vous verrez par la copie de l'instruction dudit President, tous les autres poincts qui y sont contenus, il me semble qu'il n'est

pas grand besoin que ie vous en fasse vne nouuelle redite 1563.
par la presente : laquelle par ce moyen ie finiray aprés Auril.
auoir prié Dieu, mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Chenonceau le quinziéme Auril 1563.

Lettre de la Reyne mere du Roy, à Monsieur de Lanssac. Du 15. Auril 1563.

MONSIEVR DE LANSSAC, Vous aurez entendu dés cette heure la paix qu'il a plû à Dieu nous donner, & quelles en ont esté les raisons & cōditions, aprés auoir tenté tous les moyens qui ont esté possibles pour échapper à meilleur marché, & veu l'apparente ruine de ce Royaume, si nous n'eussions pris ce party : en quoy faisant nostre intention n'a iamais esté de fauoriser en cedit Royaume l'introduction & establissement d'vne nouuelle Religion. Mais pource qu'il faut que le principal remede soit donné à chose tant necessaire par le moyen d'vn bon Concile, il est temps que les Peres mettent viuemēt la main à l'œuure, & comme vous auez sagement remonstré aux deux Legats, ainsi que i'ay veu par le discours que vous m'en faites par vostre lettre du 18. du passé. Que l'on procede à vne si saincte & serieuse reformation, qu'elle soit cause de reduire & ramener ceux qui se sont separez de nous. Car de remettre les choses ainsi à la longue, qu'il s'est fait iusques icy, ce n'est faire que mécontenter les vns, & donner à penser aux autres, que l'on ne veut que pousser le temps à l'épaule, pour à la fin ne rien faire de bon. Et les maux presens demandent les remedes plus prompts ; & ne peuuent plus porter telles dissimulations : qui est cause que le Roy Monsieur mon fils a resolu auec meure, & bonne volonté, & deliberation de dépescher le President de Birague Conseiller au Conseil Priué, pour se transporter au Concile, & delà deuers l'Empereur, mon bon frere, auec la charge que vous entendrez par la copie de son instruction que i'ennoye à mon cousin le Cardinal pour la voir. Et si l'occasion s'offre en attendant l'arriuée dudit President, de

1563. Auril. faire quelque chose enuers l'Empereur, au faict de sadite charge, & pour le fruict du Concile, y donner tout ce qu'il pourra d'auancement : comme ie vous prie continuer d'y faire de vostre part tous les meilleurs offices qu'il vous sera possible par tout où il sera besoin, ainsi que vous auez tousiours fait soigneusement & prudemment : & pour n'auoir dequoy vous faire pour cette heure la presente plus longue, ie prie Dieu, Monsieur de Lanssac, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Chenonceau le 15. iour d'Auril 1563. aprés Pasques.

Lettre du Roy aux Peres du Concile.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, tres-Saincts & tres-Reuerends Peres en Dieu, qui estes assemblez à Trente pour la celebration du S. Concile, Salut. L'on a veu iusques icy quels troubles & guerres intestines & ciuiles nous a suscitez en ce Royaume la diuersité des opinions, dont nos subiets se sont laissez imbuer au faict de la Religion, & scrupules de leurs consciences ; & comme pour y pouruoir nous n'ayons rien épargné de ce qu'il a plû à sa bonté mettre en nostre pouuoir & puissance, & que nous auons pû tirer d'aides & secours des Princes & Potentats Chrestiens, nos bons voisins & amis : & toutefois il a permis par son iugement incogneu & incomprehensible aux hommes, qu'il n'est reüssi de cette voye d'armes & de force qu'infinis meurtres & cruautez, pilleries, forcemens & saccagemens de nos villes, ruines de Temples & Eglises, batailles données, pertes de tant de Princes, Seigneurs, Cheualiers de nostre Ordre, grands Capitaines, & gens de guerre nos subiets, & tant d'autres calamitez, desolations & afflictions incroyables, qu'il est bien aisé de iuger & cognoistre que le remede desdites armes n'est pas celuy que l'on doit rechercher pour la guerison d'vne maladie d'esprits qui ne se laissent gagner que par raisons & persuasions. Chose qui nous a contraints auec plusieurs autres grandes, & plusque forcées & necessaires occasions, d'accorder pour la pacifi-

cation desdites guerres ciuiles & intestines, ce qui est 1563.
porté par les lettres que nous en auons fait expedier par Auril.
l'aduis de la Reyne nostre tres-chere, & tres-honorée Dame & mere, des Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil Priué: non qu'en ce faisant nostre intention ait esté & soit de permettre & tolerer l'establissement d'vne nouuelle Religion en nostredit Royaume; mais afin que lesdites armes cessées, & tout ce qui en dépend d'aigreurs & calamitez esteint & assoupy, nous puissions auec moins de contradiction & difficulté paruenir à vne generale reünion de tous nos subiets, en vne mesme saincte & Catholique Religion; qui est vn benefice que nous attendons de l'infinie bonté & misericorde de Dieu, inspirateur des cœurs des hommes, & de la bonne & serieuse reformation que nous promet vostre saincte Congregation & Assemblée, & que requiert de vostre pieté & amour paternelle l'estat vniuersel de toute la Chrestienté. Et pource que nous auons plusieurs choses à vous faire remonstrer & requerir sur ce, nous auons aduisé d'enuoyer pardeuers vous nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil Priué, Messire René de Birague, President au supreme Conseil, par nous estably de là les monts, qui vous les fera entendre de viue voix de nostre part; vous priant le vouloir benignement receuoir & ouïr, & adiouster la mesme foy à tout ce qu'il vous dira de par nous, que vous feriez à nostre propre personne. Et sur ce tres-Saincts & tres-Reuerends Peres, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa tres-saincte & digne garde. Escrit à Chenonceau le quinziéme Auril mil cinq cens soixante-trois.

Instruction donnée à Monsieur de Birague allant au Concile.

LE Roy & la Reyne sa mere ont donné aduis à Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & à leurs Ambassadeurs residens au Concile, de l'accord qui s'est fait puis naguere pour la pacification des troubles de ce Royaume, par l'aduis des Princes du sang, & des grands & notables

1563. Auril. personnages du Conseil Priué, des occasions qui y ont conduit leurs Maiestez, & de l'esperance qu'elles ont que les choses pacifiées, les volontez des peuples reconoiliées, & les maux, calamitez & desolations qui naissent des armes, cessez, Dieu par son infinie bonté & misericorde fauorisera tant ce pauure Royaume, & leurs sainctes intentions, que d'ouurir les moyens de venir à vn seur, & vray establissement du demeurant, à l'honneur de Dieu, conseruation & augmentation de sa saincte Eglise. Et encore que leursdites Maiestez estiment que mondit Seigneur le Cardinal, & lesdits Ambassadeurs auront fait entendre ce que dessus aux Peres assemblez au lieu de Trente, pour la celebration du Concile, ou en general ou en particulier, ainsi qu'ils auront iugé estre plus à propos: Toutefois ayant consideré que l'affaire est de tel poids & importance, & si subiet au passions des hommes pour estre calomnié, & diuersement interpreté, qu'il merite bien qu'elles enuoyent expressément audit lieu de Trente vn grand, graue & notable personnage, qui fasse entendre de leur part ausdits Peres, le succez des choses passées, & les occasions dudit accord: elles ont choisi à cette fin Monsieur le President de Biragu, Conseiller audit Conseil Priué, qui est Seigneur de grande suffisance & experience, & si bien instruit de la verité de ce negoce, qu'il seroit bien malaisé d'y pouuoir employer vn plus digne ministre que luy.

Lequel sieur President de Birague se transportera audit lieu de Trente, le plus diligemment qu'il luy sera possible: & y estant arriué fera entendre à mondit sieur le Cardinal, & ausdits Ambassadeurs la cause de son voyage, & de tout le faict de sa charge, & aprés auoir adiousté leur aduis au contenu de la presente instruction, demandera son audience: en laquelle il fera bien particulierement entendre ausdits Peres, les plus que forcées necessitez & occasions dudit accord & pacification, telles qu'il les sçait, & qu'elles sont si amplement déduites par les lettres Patentes, qui en ont esté expediées, qu'il n'est point de besoin d'en faire icy plus particuliere déduction: & trauaillera sur tout à leur imprimer que ce qui a esté fait, n'est

n'est pas que leurs Maiestez ayent intention de laisser introduire & establir vne nouuelle Religion en ce Royaume ; mais tout au contraire, afin que les armes deposées, & les maux, calamitez, & desolations qui en dépendent assoupies & éteintes, elles puissent auec moins de contradiction, & par les voyes qui ont esté obseruées par nos anciens peres en semblables choses, faire ramener à l'obeïssance de l'Eglise ceux qui s'en trouueront déuoyez, & reünir tous les subiets en vne mesme saincte & Catholique Religion. Et dautant que ce bien ne se peut esperer que de la singuliere grace & bonté de Dieu, inspirateur des cœurs des hommes, & par le moyen d'vn bon, sainct & libre Concile, qui est le lieu où nosdits peres ont trouué les principaux & meilleurs remedes pour la guerison de semblables maux que ceux dont la Chrestienté est auiourd'huy affligée, ledit sieur President priera & requerra lesdits Peres de vouloir aider leurs Maiestez en leurs sainctes intentions, & faire tant qu'il soit procedé à vne si bonne & si serieuse reformation des choses, que la malice des hommes, & l'iniure du temps ont depraué & corrompu en l'Eglise de Dieu, que l'on voye reluire par toute la Chrêtienté cette ancienne integrité & pureté de l'Eglise Catholique & Apostolique, à l'honneur & exaltation de son sainct nom, & generale vnion & concorde de tous les differends qui sont en la Religion, laissans & deposans toutes passions & particulieres affections, & s'accommodans à tout ce qui se trouuera estre necessaire pour vn si grand bien, selon que nosdits Ambassadeurs les en pourront requerir cy-aprés, ausquels ledit sieur President se remettra de cela, & n'entrera en aucune particularité, ny tendra à autre fin par sa remonstrance, que de rendre lesdits Peres capables des occasions dudit accord, leur leuer toute l'opinion que l'on en pourroit auoir imprimée, que ce soit en intention de laisser introduire en ce Royaume vne nouuelle Religion, & les persuader à la susdite reformation. 1563. Auril.

Et pource que leurs Maiestez conçoiuent qu'il est malaisé que deux exercices diuers en la Religion puissent lon-

1563. Auril. guement subsister, & se continuer en vn mesme Royaume, elles ne desirent rien plus que de voir reünir tous leurs peuples en vne mesme & conforme opinion : ce qui ne se peut attendre qu'en accordant & composant la cause, pour laquelle tant de personnes se trouuent separées les vnes des autres, & ladite composition ne se peut faire que par le moyen d'vn bon, sainct, libre & general Concile ou national.

Quant au general, qui est celuy que leursdites Maiestez ont embrassé & toûiours poursuiuy pour le plus fructueux, il est besoin en premier lieu, sans parler icy de ses autres qualitez, qu'il soit libre, & en lieu de seur accés, sans laquelle liberté & seureté il ne faut pas penser que tant de peuples separez d'opinions y concurrent, & que sans ladite concurrence l'on aduouë vn Concile pour legitime, general, & œcumenique, de quelque part, & en quelque lieu qu'il soit indict & assigné. L'on n'ignore point que le Pape n'ait fait expedier & publier telle seureté pour tous ceux qui voudront comparoistre au Concile de Trente, qu'elle ne se peut desirer en plus ample ny meilleure forme : mais il s'est tousiours entendu que ledit lieu de Trente est si suspect à tous les Princes & peuples Protestans d'Allemagne, qu'il n'y a vn seul d'eux ny aussi des Royaumes d'Angleterre, Escosse, Danemarch, Suede, & autres qui y veuïlle comparoistre. Or de les condamner en leurs opinions & exercices de Religion qu'ils n'ayent esté ouïs, ce seroit au lieu de les attirer en vne vnion auec nous, les en aliener entierement, en quoy faisant, voila des membres qui demeurent perpetuellement separez du corps, en danger d'amener à eux les autres auec longueur & succession de temps. Comme on voit assez par experience, qu'ils se sont curieusement accreus & accroissent depuis trente ou quarante ans en çà. Et qui voudra penser qu'ils reçoiuent & obeïssent aux decrets d'vn Concile, fait en leur absence, & eux non ouïs, il se trompe, & s'il ne s'asseure que c'est leur donner occasion de mettre des écrits en lumiere contre lesdits decrets, & detracter de l'authorité dudit Concile, auquel ils n'auront esté ouïs.

Estant doncque la suspicion du lieu de Trente telle que 1563.
chacun la cognoist, il est bien force que l'on confesse, qu'il Auril.
faut necessairement que le Concile se transfere en autre lieu, que les Allemans ayent agreable, & auquel ils ne fassent aucune difficulté de se trouuer sous la seureté de l'Empereur, qui est celuy qui la doit, comme sont Wormes, Spire, Basle, & Constance, & pour estre chose à quoy le Pape a cy-deuant monstré se vouloir accommoder, si le besoin de la Chrestienté le requeroit, & en quoy les autres Princes ne peuuent faire aucune raisonnable difficulté, s'ils desirent voir le fruict du Concile, qui est si necessaire pour le bien & repos vniuersel: leurs Maiestez ont dépesché le sieur Doisel deuers le Roy Catholique des Espagnes, pour essayer de l'y persuader, enuoyant le sieur d'Alegre deuers le Pape, pour semblable occasion, & ont donné charge audit sieur President de Birague, qu'aprés qu'il aura satisfait à la charge qui luy est donnée enuers lesdits Peres, il passe deuers l'Empereur pour luy faire ouuerture de ladite translation, & essayer si par son moyen l'on pourra paruenir à vn si grand bien : mais leurs Maiestez entendent qu'il communique premierement à mondit sieur le Cardinal tout le contenu en la presente instruction, pour prendre son aduis sur les moyens qu'il aura à tenir les plus propres pour tout ce qu'il aura à proposer & traitter.

Quant au Concile national ledit sieur President se souuiendra des propos qui luy en sont tenus, sans que l'on en fasse icy particuliere déduction.

Et au demeurant fera entendre à mondit sieur le Cardinal la réponse que leurs Maiestez ont faite audit sieur Empereur, conforme à celle du feu Roy François, sur le faict des villes de Mets, Toul & Verdun. Et encore qu'elles soient d'aduis si ledit sieur Empereur en tombe en propos auec ledit sieur President, qu'il luy die qu'il n'a aucune charge, commandement ny commission pour luy en parler ny répondre: Toutefois elles prient mondit sieur le Cardinal, s'il voit qu'il reste quelque chose à luy remonstrer là dessus, outre ce qui est contenu en la réponse de

1563. Auril. leursdites Maiestez, qu'il en instruise ledit sieur President pour le dire comme de luy-mesme, & essayer d'en donner audit sieur Empereur le plus qu'il pourra de contentement.

Le sieur President ayant satisfait à tout ce que dessus audit lieu de Trente, passera deuers ledit sieur Empereur, enuers lequel aprés luy auoir presenté les lettres, que leurs Maiestez luy écriuent auec leurs tres-affectionnées, & fraternelles recommandations, il se coniouïra & congratulera de l'Election du Roy des Romains son fils à ladite dignité de Roy des Romains, & l'asseurera qu'il n'y a Prince ny Princesse en ce monde qui reçoiue plus d'aise & plaisir de leur grandeur & contentement que feront tousiours leurs Maiestez, & desquels ils se puissent promettre plus d'asseurance & correspondance de sincere & parfaite amitié.

Aprés cela, luy fera le discours de nos troubles & tumultes tels qu'ils se sont passez, & comme aprés infinies calamitez, & desolations, dont ce Royaume a esté affligé, Dieu nous a fait tant de grace que de nous auoir ouuert vn moyen d'accord & pacification: sous le benefice duquel, & le fruict d'vn bon, sainct, libre & general Concile leurs Maiestez esperent, que non seulement leurs peuples, mais tout le demeurant de la Chrestienté se reünira en vne mesme saincte & Catholique Religion; en quoy il priera ledit sieur Empereur vouloir continuer de proceder de l'ardeur, zele & affection qu'il a fait paroistre iusques à present: & comme il luy sera aisé de traitter de ce propos, & celuy de la translation du Concile, il y fera l'office contenu en cette presente instruction, & tel que l'on espere de sa prudence & dexterité.

Se comportera au faict des trois citez de Mets, Toul & Verdun, selon qu'il a esté cy-dessus dit.

Visitera le Roy des Romains pour luy faire la mesme congratulation de son élection, & luy tenir le mesme propos sur le faict de la pacification de nos troubles, qu'il aura fait audit Empereur, & le remerciera particulierement des sages & prudens records qu'il a souuentefois fait don-

net à leursdites Maiestez sur le faict de ladite pacification: 1563.
l'asseurant qu'elles les ont tousiours fort agreablement re- Auril.
ceus, comme venans d'vne sincerité de cœur & d'affe-
ction, & de la part d'vn Prince que leurs Maiestez tiennent
pour l'vn de leurs chers, seurs, & parfaits parens & amis.

Si l'Euesque de Rennes, qui est Ambassadeur de sadite Maiesté prés dudit sieur Empereur, auquel ledit sieur President communiquera le faict de sadite charge, cognoist qu'il se doiue adiouster quelque chose dauantage seruant à l'effect pour lequel ledit sieur President est dépesché, ils confereront par ensemble, pour y faire selon qu'ils verront estre plus à propos pour le bien du seruice de leurs Maiestez. A Chenonceau du 15. Auril 1563.

Instruction de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, donné au sieur de Villemur.

LE sieur de Villemur arriué qu'il sera à Ispruch, ira trouuer Monsieur l'Euesque de Rennes Ambassadeur pour le Roy vers sa Maiesté Imperiale, & luy baillant les lettres que Monseigneur le Cardinal luy écrit, luy dira l'occasion de son voyage, afin qu'il le voise presenter à sa Maiesté, & que ledit sieur de Villemur luy dise en presence dudit sieur de Rennes, luy baisant tres-humblemẽt les mains.

Que mondit Seigneur estant de retour dudit voyage de Venize, où il estoit allé pour passer les iours saincts en repos, & auec quelque consolation des pertes tant grandes qu'il a faites, n'a voulu faillir d'aduertir sa Maiesté de son retour en ce lieu, dautant qu'il luy auoit plû s'en monstrer desireux par vne lettre que sa Maiesté auoit cy-deuant écrite à Monsieur l'Euesque de Cinqeglises son Ambassadeur en ce Concile: asseurant fort bien sa Maiesté, que si elle a quelque esperance au deuoir que luy a promis faire mondit Seigneur le Cardinal, à faire reüssir le bien de ce Concile, que chacun en desire, & qui est tant necessaire pour reünir la Chrestienté, que sa Maiesté cognoistra tousiours par toutes ses actions qu'il n'y obmettra aucun bon office.

1563. Avril. Presentera à ce propos l'aduis des Docteurs sur les articles baillez par sa Maiesté, afin qu'elle cognoisse que ledit Seigneur Cardinal n'a rien plus en recommandation que de luy satisfaire: mesmement és choses qui cõcernent le bien de cedit Concile. Le suppliant tres-humblement l'excuser, si plustost ne l'a pû enuoyer, ayans esté cause de cette longueur les troubles suruenus, depuis son depart d'auprés de sa Maiesté.

Dira à sa Maiesté que ledit sieur Cardinal a grande esperance que le voyage qu'a fait Monsieur le Legat Moron vers luy, ne sera de peu de profit pour l'asseurance qu'il a que sa Maiesté parlera vertueusement à luy, & ne luy monstrera moins le grand & loüable desir que sa Maiesté a de voir bien resoudre ce Concile, qu'elle l'a fait cognoistre & sentir audit sieur Cardinal; qui le fait du tout esperer que par son bon aide, faueur & moyen, il s'y fera quelque chose de bon, dont l'honneur & gloire luy en demourera enuers Dieu, & les hommes: & desireroit fort bien ledit Seigneur Cardinal, auec tous les bons Peres, que sa Maiesté differast encore pour quelque temps son esloignement de ce Concile, pour le bon fruict qu'ils esperent que sa proximité leur apporteroit, retenant chacun en office, & le support que ce leur seroit s'il estoit fait quelque assemblée & ligue de Princes, pour leur faire changer de lieu, comme ils en ont quelque aduis, à quoy il seroit bien besoin que sa Maiesté remediast deuant que de partir, pour conseruer la liberté de ce Concile, duquel il est protecteur.

Fera entendre à sa Maiesté, qu'estant mondit Seigneur le Cardinal à Venise, la Reyne mere du Roy luy a enuoyé l'Edict qui a esté dressé sur les articles de la paix qu'elle a esté forcée d'accorder aux rebelles heretiques de France, & luy en presentera vn double: remonstrant bien à sadite Maiesté, qu'encore que là dedans il y ait beaucoup de choses que l'on ne trouue pas bon, ladite Dame neantmoins l'a fait auec tant de bonnes considerations, conduisant si dextrement l'execution de telle paix, que l'on espere qu'elle fera fort bien cognoistre, combien il y a en elle de vertu & sagesse pour auoir accordé telles choses

pour remettre és mains du Roy le Royaume tant ébranlé, 1563.
& le luy garder en repos contre les iniures des hommes, & Auril.
du temps, ayant adoucy & moderé l'ire de ses subiets, remis les villes en son obeïssance, défait & rompu les armées, renuoyé chacun en sa maison, les Gouuerneurs en leurs Gouernemens, & retenu forces suffisantes pour la garde du Roy & d'elle, & pour donner ordre au faict de son Royaume, ainsi que sa Maiesté pourra voir par vn extraict que ledit Villemur luy presentera.

Et pource que sa Maiesté prend plaisir de voir la prosperité de la Reyne d'Escosse, ledit Villemur luy presentera aussi vn extraict d'vne lettre que ledit sieur Cardinal receut hier d'elle, par laquelle il verra comme nostre Seigneur continuë à en prendre la garde & protection, l'ayant par cy-deuant deliurée de la coniuration du Comte de Hontley, & nouuellement de l'entreprise de ce galland, ainsi que sa Maiesté verra audit extraict: & si les aduentures sont grandes en son endroit, aussi est sa vertu & constance à les supporter, redoublant tousiours le desir qu'elle a de viure & mourir, sans iamais varier, en nostre saincte & vraye Religion Catholique, mettant toute sa fiance & son appuy en Dieu, qui la preseruera & gardera, s'il luy plaist, à quelque bonne occasion: & presentera aussi à sa Maiesté la copie de la lettre, que ladite Reyne a écrite nouuellement aux Peres de ce Concile.

Dira plus ledit sieur de Villemur à sa Maiesté Cesarée, que mondit Seigneur le Cardinal, suiuant ce qu'il luy auoit promis, ne faillit d'écrire à la Reyne le desir que sadite Maiesté Cesarée auoit qu'on trouuast quelque moyen d'appaiser la dispute de precedence que pretend faire l'Ambassadeur d'Espagne, auec ceux du Roy, & que pour éuiter ladite dispute on aduisast de bailler quelque lieu à part audit Ambassadeur d'Espagne, pour sa satisfaction, sans preiudice de ce qui appartient à sa Maiesté Tres-Chrestienne. A quoy ladite Dame a fait réponse: qu'elle ayme de si grande affection ledit Seigneur Roy d'Espagne son bon fils, que si elle pouuoit augmenter ses honneurs & grandeurs, elle le feroit tres-volontiers, &

1563. Auril. que la chose de ce monde qu'elle a plus à cœur est de conseruer & establir perpetuellement la bonne alliance & amitié qui est entre les deux Rois ses enfans, & pour cette cause desire qu'il ne soit faite innouation aucune, & que si les predecesseurs du Roy Catholique auoient possession de preceder les Rois de France, elle ne voudroit pour rien du monde faire mouuoir cette dispute : Que si elle pouuoit sans reproche du Roy son fils, & de ses subiets y comporter ce que pretend ledit Ambassadeur d'Espagne, elle le feroit pour la satisfaction de sadite Maiesté Catholique. Mais qu'estant le Roy son fils mineur & en bas aage, elle ne peut souffrir ne permettre à ses Ambassadeurs aucunes compositions ou innouations, lesquels ont commandement de rien innouer de leur part : ains seulement de suiure les actions, & tenir le mesme lieu & rang qu'ont fait les Ambassadeurs des Rois de France aux autres Conciles ; & que là où l'on leur voudroit faire quelque grief, ou nouueauté en cét endroit, qu'ils ne le comportent aucunement.

Et quant à ce qu'on pretend qu'il se trouuoit par aucuns anciens Conciles, que les Rois d'Espagne auoient cy-deuant fait pareille dispute, ladite Dame a fait voir tous les liures concernans lesdits Conciles, où il est fait mention du rang des Ambassadeurs ; & ne se voit point que iamais aucuns Rois Chrestiens ayent fait competance auec les Rois de France : mais au contraire leur ont volontairement cedé sans difficulté, & mesmement les Rois des Espagnes, comme l'on peut voir au Concile de Latran sous Leon X. qui est le dernier de tous les Conciles vniuersels en la 8. 9. & 10. session que Messire Loys de Soliers y estoit Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien Loys XII. lequel precedoit Messire Hieronymo Vich, qui estoit Ambassadeur pour le Roy Catholique Ferdinand, qui tenoit & possedoit tous les mesmes Royaumes que tient à present sa Catholique Maiesté. Le semblable se voit au Concile de Constance en la 22. session où Maistre Iean Gerson, Docteur en Theologie, comme Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien, tenoit le premier lieu,

&

& precedoit Messire Raymond Floh Comte de Cardonne, Ambassadeur du Roy Alphonse, & tous les autres Ambassadeurs. 1563. Auril.

Parquoy mondit Seigneur le Cardinal supplie sa Maiesté Cesarée, qu'estant reconnu & reueré comme pere de ces deux Rois, il veuille de sa bonté paternelle employer son authorité pour faire cesser telle nouuelle dispute : car il est plus raisonnable que les ministres du Roy Catholique se contentent de laisser ceux du Roy Tres-Chrestien en leur ancienne, indubitable, & derniere possession, qu'il ne seroit equitable que ceux dudit sieur Roy Tres-Chrêtien laissassent innouer quelque chose au preiudice de la preeminence qui appartient à leur maistre, durant sa minorité : & si pour cela il aduient quelque trouble en ce Concile, le blasme en seroit donné à ceux qui auroient commencé telles nouueautez. Asseurãt bien mondit sieur le Cardinal sa Maiesté Cesarée, qu'en toutes autres choses les Ambassadeurs de sadite Maiesté Tres-Chrestienne ne faudront de respecter & honorer Monsieur le Comte de Luna, & de luy correspondre en toute courtoisie, bonne & sincere intelligence, auec communication de toutes choses, comme le requiert l'étroitte alliance & parfaite amitié qui est entre leurs Maiestez Tres-Chrestienne & Catholique.

Ce que fera aussi de son costé mondit sieur le Cardinal, & mettra tousiours peine de faire tout ce qui luy sera possible, pour moyenner vne parfaite amitié entre ces deux Princes, & bonne intelligence auec leurs Ambassadeurs, au bien & vtilité de ce Concile, ainsi qu'il a dit à Messieurs les Ambassadeurs de sa Maiesté, qui luy en pourront porter bon témoignage. De Trente le 23. Auril 1563.

Instruction de l'Empereur baillée, au sieur de Villemur, pour faire entendre à Monseigneur le Cardinal de Lorraine.

L'EMPEREVR nostre Sire a en toute clemence entendu ce que le sieur de Villemur par charge du

1563. May. Cardinal de Lorraine son bon cousin, luy a proposé & declaré: à quoy sa Maiesté Imperiale répond en la forme que s'ensuit. Du premier ce a esté plaisir & contentement à sa Maiesté d'oüir le retour de sondit cousin le Cardinal à Trente, pour poursuiure tousiours & aider à promouuoir selon sa bonne intention le progrez & bon fruict qu'on doit esperer de la conclusion d'vn sainct Concile: & comme sadite Maiesté a tousiours estimé & fait encore presentement, elle se persuade que sa presence n'est moins necessaire que profitable celle part.

Sadite Maiesté aussi a receu par ledit de Villemur l'aduis des Docteurs sur les articles proposez, & n'auoit ledit Cardinal besoin excuser la tardance de l'enuoy d'iceluy, dautant que sadite Maiesté l'a receu d'assez bonne heure, & luy en mercie de tres-bonne affection.

Concernant la negotiation de sadite Maiesté auec le Legat Moron, combien qu'il y a aucuns iours qu'il est arriué en sa Cour, si n'a-t-elle iusques à maintenant, tant pour indisposition de sa personne, qu'autres accidens suruenus, comme aussi pour estre la matiere de tel poids & importance, que merite trop meure deliberation & consultation, luy sceu donner resoluë réponse: esperant toutefois tellement se conduire & employer en temps & lieu, qu'vn chacun pourra cognoistre que ses actions correspondent à l'entiere affection qu'elle porte, & de voir le redressement, & establissement des affaires dépendans du sainct Concile, au commun bien & profit de l'vniuerselle Chrestienté, ainsi qu'elle luy fera entendre plus amplement pour l'aduenir.

Quant à l'instance que ledit Cardinal, & tous les bõs Peres assemblez audit Concile, font à sadite Maiesté, de differer encore pour vn temps son éloignement dudit Concile; ce n'a esté l'intention d'icelle se vouloir mouuoir, ny fait semblant de partir, selon qu'elle a de bouche declaré audit de Villemur; ains est deliberé s'entretenir en ce quartier, sous confiance qu'elle a que sa presence pourra faire quelque bonne œuure à l'aduancement de ce que (peut-estre) lesdits Peres & Cardinal opinent par icelle presen-

ce (ce que Dieu par sa grace veuille ;) car nonobstant les occupations & vrgens affaires que sadite Maiesté a en ses autres Prouinces & Royaumes à démesler, icelle ne plaindroit son seruice par deçà, ny autre incommodité quelconque, pour paruenir à vne saincte vnion, ou reformation au remede de ce qu'est tant necessaire pour nous tous. 1563. May.

Sadite Maiesté a semblablement veu la réponse que la Reyne Tres-Chrestienne mere fait audit Cardinal sur la dispute de precedence entre les Rois d'Espagne & Tres-Chrestien ses bons freres & neueux: & cóme en cette matiere sadite Maiesté ne veut ny pretẽd estre iuge, & moins se voudroit introduire & ingerer de disputer le droict de l'vn ou l'autre, ains plustost desireroit que les Ambassadeurs desdits Seigneurs Rois trouuassent par ensemble amiablement & fraternellement moyens entre eux sans en ce messler leurs maistres, d'aduiser par quel bout l'on pourroit donner contentement & satisfaction pour faire cesser la dispute de cette precedence, du moins durant cedit Concile; sadite Maiesté prie de tres-bonne affection ledit Cardinal d'auoir souuenance des propos qu'elle luy a tenu sur ce poinct. Et pource que par les moyens mis par icelle en auant, l'Ambassadeur dudit sieur Roy Tres-Chrestien demeure en son rang & session accoustumé, & ayant iceluy Ambassadeur sa place sans preiudice de son Maistre, à quel propos auroit-il interest, & ne voudroit souffrir que celuy dudit sieur Roy d'Espagne eust semblablement vne autre place non preiudiciable à la sienne, retenant ledit Ambassadeur dudit sieur Roy Tres-Chrestien son lieu & place de tous temps, comme il dit, obseruée aux autres Conciles. Parquoy sadite Maiesté Imperiale retourne à faire instance vers ledit Cardinal, d'aduiser si par les moyens susdits ou autres qu'il sçaura déduire, il pourra trouuer expedient pour faire cesser cettedite dispute, & donner contentement à toutes deux les parties, sans en ce aucunement déroger aux pretentions & actions d'icelle: & confiant sadite Maiesté que ledit Cardinal fera bon office, & extréme deuoir pour accorder cette dispute, icelle ne le veut autrement admonester, ny dauantage recommander

1563. May. cét accord, & le tiendra pour plaisir singulier que par son moyen il en procede quelque fruict, & tel qu'elle desire.

Au surplus sur le billet particulier presenté par ledit de Villemur au nom dudit Cardinal à sadite Maiesté, quant à ses affaires particulieres icelle luy fera donner telle resolution sur iceluy par son Vice-Chancelier de l'Empire le Docteur Seld, que ledit Cardinal en aura tout raisonnable contentement; & ce que dessus sadite Maiesté n'a voulu celer audit de Villemur sur la charge susdite, pour en faire rapport audit Cardinal son maistre par decret de sadite Maiesté Imperiale. Fait en Inspurg ce 3. iour de May 1563. Ainsi signé, DECOCK.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Reyne mere du Roy.

MADAME, S'en retournant le Comte de Salme vers Monseigneur de Lorraine, qui l'auoit enuoyé icy visiter Monseigneur le Cardinal son oncle, ie vous écriuy par luy tout ce qui lors s'offroit: & à present par le sieur Casenoue frere de Monsieur de Pibrac, present porteur, i'aduertiray vostre Maiesté de ce qui est succedé depuis: qui est, que le lendemain de Pasques le Comte de Luna arriua icy, & auec l'Ambassadeur de l'Empereur, ie fus au deuant de luy, & suiuant la coustume luy baillasmes le milieu entre nous, & l'accompagnasmes iusques à son logis, où depuis ie l'ay esté visiter, comme il a fait à moy, vsant l'vn enuers l'autre de toutes les courtoisies & gracieux propos qu'il nous est possible: ie luy dis auoir commandement de vos Maiestez de luy communiquer tous les affaires que nous auons à poursuiure icy, en quoy il n'y auoit rien que toutes choses necessaires pour le bien commun de la Chrestienté; & que s'il auoit de sa part quelque chose de particulier pour le seruice du Roy son maître, ie m'y employeray de telle affection que le requeroit l'étroite alliance & parfaite amitié qui est entre vos Maiestez. A quoy il me répondit auoir pareille charge, & qu'il vseroit enuers moy de toute bonne correspondance.

le remets à mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine à vous mander comme il a esté recherché de la composition que ledit Comte de Luna pretendoit faire en cela, & la resoluë réponse qu'il luy a faite. Parquoy voyant n'y pouuoir rien gagner, i'ay entendu qu'il est resolu ne se trouuer point aux Congregations & actes publics où nous ferons. Et si Dieu plaist nous ne faudrons à pas vne, comme nous n'auons fait iusques icy, & mettrons peine de garder gratieusement nostre lieu, sans permettre aucune innouation, ny rien alterer, ny aigrir, s'il nous est possible: vous aduisant, MADAME, que depuis le retour de mondit Seigneur le Cardinal, il y eut Mercredy dernier Congregation, en laquelle les Legats proposerent de proroger la session qui auoit esté assignée au 22. de ce mois iusques au 3. de Iuin. Surquoy mondit Seigneur le Cardinal opina le premier, qui fut suiuy de la plus grande partie des vœux; & dit que c'estoit grand scandale à toute la Chrestienté d'auoir tant de fois prorogé ladite session, sans estre tenuë, & le seroit plus grãd, si derechef elle estoit assignée à faute: & voyant qu'il n'y a encore rien resolu du tout de ce qui s'est traitté, tant de la residence, du Sacrement de l'Ordre, que du Mariage; il luy sembloit meilleur de proroger ladite session iusques au 20. de May, que lors on pourroit mieux voir le progrez de toutes choses pour l'assigner à iour certain; & que cependant pour ne perdre temps les Peres opinassent sur les articles de reformation des abus du Sacrement de l'Ordre, qui ont esté dressez par les deputez, lesquels contiennẽt beaucoup de bonnes choses: & aussi que Monsieur le Cardinal Moron, premier Legat, pourroit reuenir dans la fin de ce mois de deuers l'Empereur, auec ample resolution de l'intention de sa Maiesté, & que l'on pourroit accorder & composer ce qui est encore en controuerse, & aprés trauailler diligemment pour expedier dans deux ou trois mois tout ce qui reste en ce Concile. Lesdits sieurs Legats furent à mon iugement bien marris, de ce que l'opinion de mondit Seigneur le Cardinal fust plustost suiuie que leur proposition, estimans que cela porte preiudice à leur decret de *proponentibus Legatis*.

1563. Auril.

1563. May. Madame, aussi tost que ledit Cardinal Moron sera venu, & le Cardinal Nauager, qui doit arriuer Lundy, nous ne faudrons à la premiere Congregation presenter derechef nos articles, & faire instance qu'ils soient tous iugez & determinez, & que nous en ayons réponse dans la prochaine session. Cela fait, ie ne voy point que ma demeure icy vous y serue de rien: car pour ce qui restera, Messieurs du Ferrier & de Pibrac mes Collegues, sous la conduite de mondit Seigneur le Cardinal y satisferont tres-bien: & s'il vous plaist qu'il y ait quelqu'vn autre entre eux de ma qualité, i'ay aduisé vous ramenteuoir, Madame, que celuy qu'il vous plaira enuoyer à Rome Ambassadeur, vous luy pourriez commander de passer par icy, & y demeurer pour deux ou trois mois, qui est pour le plus tout ce que ce Concile pourra lors durer: & aprés il s'en pourra aller en sa charge: où attendant ie ne voy pas que Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere ne puisse continuer de prendre le soin & charge des affaires, comme il fait à present: Et ce faisant, & qu'il vous plaise m'accorder mon congé, sans aucune extraordinaire dépense, vous me ferez, Madame, vne tres-grande grace: Car outre le desir que i'ay de me reuoir prés de vos Maiestez, où ie mettray peine n'estre pas inutile à leur seruice, vous sçauez qu'il y a quinze ans, que pour le seruice de vosdites Maiestez i'ay esté continuellement employé hors vostre Royaume, tant en Angleterre, Escosse, Allemagne, Italie, qu'Espagne, où i'ay consommé & dépendu du mien tout ce que i'ay pû, sans auoir eu aucun bienfait extraordinaire, outre l'estat qui m'a esté baillé, & voy bien que la necessité du temps, & vos affaires ne permettent pas que ie vous sois importun d'en poursuiure la recompense, ce dont ie me garderay autant qu'il me sera possible, remettant toutes mes esperances, & bonne fortune au bon plaisir & volonté de vostre Maiesté, laquelle ie supplie le Createur vouloir conseruer en toute felicité, & vous donner, Madame, en parfaite santé, tres-longue vie. De Trente ce 24. iour d'Auril 1563.

Lettre de la Reyne mere du Roy, à Monsieur l'Euesque de Rennes, Ambassadeur prés l'Empereur. Du dernier Auril 1563. 1563. Auril.

MONSIEVR DE RENNES, A cette heure qu'il a plû à Dieu nous consoler d'vne paix, suiuant ce que ie vous en ay fait sçauoir par mes deux dernieres dépesches, ie ne pense à autre chose que à trouuer les moyens propres & necessaires pour l'establir si ferme & si seure, qu'il ne puisse rien interuenir qui l'altere, & qui s'aigrisse les volontez de nos peuples, & nous remette au mesme peril & danger de la perte de cét Estat, que celuy dont Dieu par sa bonté nous vient de sortir. Et estimant qu'il ne se peut rien faire de meilleur que de chercher à reünir nosdits peuples en vne mesme Religion, saincte & Catholique; & leur leuer ce qu'il y a en leurs esprits de diuersité d'opinions, i'ay esté meuë, suiuant ce que ie vous ay écrit par ma derniere, (dautant que ce fruict là se doit cueillir d'vn bon & sainct Concile, seur, libre, general & œcumenique, & que ceux qui different d'opinions auec nous, soient de nos subiets, ou autres nations estranges, nient celuy de Trente estre de cette qualité, & de seur accez, & sont resolus pour cette occasion de ne s'y trouuer) d'enuoyer le President de Birague deuers mon bon frere l'Empereur, pour le persuader de trouuer bon, que la translation s'en fasse en quelque ville d'Allemagne, que les autres ayent agreable, & où ils ne fassent difficulté de comparoistre: & pour cette mesme occasion ay dépesché deuers le Roy Catholique des Espagnes mon beau fils, le sieur Doysel, & le sieur d'Allegre deuers nostre S. Pere, esperant que s'ils ont le zele qu'ils doiuent à l'honneur de Dieu, & quelque compassion des maux & dissensions qui menacent la Chrestienté, & desirent vne generale & plus que necessaire vnion en l'Eglise de Dieu, ils ne trouueront iamais mauuais que l'on leur propose chose qui soit pour apporter vn fruict si grand & si necessaire, qu'il n'y en a point auiourd'huy de plus. Mais pource que ie sçay

1563. Auril. que les esprits des hommes ne sont pas ordinairement sans quelque passion & défiance, mesmement és choses grandes, où ils pensent qu'il va de leur interest : & que ie fais grand doute que cét affaire du Concile ne se puisse si bien traitter & resoudre par le moyen des Ambassadeurs, qu'il feroit si Dieu nous donnoit vne fois la grace que le Pape, l'Empereur, le Roy Catholique des Espagnes, le Roy des Romains & nous, nous puissions entreuoir & aboucher ensemble, en quelque lieu commode, choisi, & accordé d'vn commun consentement: I'ay écrit à mon cousin Monsieur le Cardinal de Lorraine pour en auoir son aduis, & s'il le trouue bon, en faire ouuerture à mondit bon frere l'Empereur, & audit Roy des Romains, & ne sçachant s'il vous en parlera ou communiquera quelque chose, i'ay voulu vous en aduertir, afin que vous preniez garde à l'office qu'il y fera, & s'il vous en parle vous soyez informé de qui l'ouuerture en sera procedée, & quel est en cela mon desir & intention : & si aprés que mondit cousin en aura ouuert le propos à mesdits bons freres, vous voyez qu'ils le goustent, vous regarderez à les conforter en cela le plus dextrement qu'il vous sera possible, & par toutes les sages remonstrances que vous leur sçaurez faire, les persuaderez de prendre l'affaire en main, & d'en faire faire instance enuers nostredit sainct Pere, & mondit beau fils, à l'endroit desquels mondit bon frere pourra tousiours plus que le demeurant. Ie ne puis faire aucun doute quant à l'intention de mondit beau fils, sur les termes où nous estions de nous entreuoir sur le poinct de nos troubles ; mais si l'Empereur, mondit bon frere, se veut arrester sur la défiance qu'il pourra auoir que nostre sainct Pere, pour la ialousie de cét abouchement, & la crainte qu'il a d'vne serieuse reformation, ou pour autres occasions, ne veüille approuuer nostredite entreueuë, ne s'y trouuer; vous le prierez que pour cela il ne laisse de tenter la chose, & de la luy faire proposer auec toutes les remonstrances & persuasions propres pour luy faire agreer & trouuer bon, comme ce propos ne se pourra pas passer sans beaucoup de discours, réponses & repliques; vous luy

luy pourrez demander enfin si pour luy, au cas qu'il s'y ren- 1563.
dist du tout contraire, & que mondit beau fils l'eust agrea- Auril.
ble, & s'y accommodast, il voudroit laisser à faire vn bon œuure. Et si dauanture il cherchoit à fonder vne autre difficulté sur son indisposition, & son âge, & se vouloit là dessus excuser de ne pouuoir luy-mesme comparoistre à ladite entreueuë; vous luy remonstrerez que y enuoyant ledit Roy des Romains son fils, instruit de son intention sur le faict dudit Concile, & sur toutes autres choses qu'il trouuera bon d'estre traittées entre nous pour le bien & repos de la Chrestienté, il aura occasion d'en demeurer autant satisfait, que si luy-mesme y estoit present. Ce sont choses, Monsieur de Rennes, que ie discours en moy-mesme, & qu'il m'a semblé vous deuoir écrire ainsi particulierement, pource que craignant que deux diuers exercices de Religion, tels que nostre pacification les permet, ne puissent longuement subsister en ce Royaume, sans estre occasion de nouueaux troubles, s'il n'y est diligemment & promptement pourueu, ou par le moyen dudit Concile general, ou du national. Ie voudrois bien que le fruict dudit Concile general fust tel, qu'il nous excusast de venir au national, & nous gardast de retomber en inconuenient. Et si me semble, encore que les autres Princes n'ayent ressenty les mesmes calamitez que nous, qu'ils en sont à la veille, & si ils y doiuent bien penser, pour les preuenir & y aller au deuant. Et puisque ce remede ne dépend que dudit Concile general & œcumenique, qu'il n'y a celuy d'eux qui ne doiue embrasser tout ce qui sera necessaire pour l'auoir tel, & le rendre fructueux. Priant Dieu, &c.

Lettre du Roy au Cardinal de Lorraine. Du 8. May 1563.

MON COVSIN, Il y a long-temps que ie n'ay point de vos nouuelles, mais i'en attends & espere pour les premiers iours: cependant i'ay à vous prier aprés auoir attendu les longueurs & remises dont l'on vse à la deter-

1563. May. mination & decision des articles que nos Ambassadeurs ont proposez au Concile, que vous veüillez tant faire pour l'honneur de Dieu premierement, & puis pour le bien de nostre seruice, que d'en procurer le plus que vous pourrez l'auancement, afin qu'estant aidé d'vne bonne & serieuse reformation par vne si grande & notable Compagnie que la vostre, ie puisse voir tous mes peuples remis en l'obeïssance de l'Eglise, & en vne mesme Religion: qui est ce que ie desire de tout mon cœur, & en quoy ie vous prie de ne vous lasser de fauoriser ma bonne & saincte intention, selon le bon & grand deuoir que ie sçay que vous y faites ordinairement : & afin que vous soyez secouru en cela, comme il est raisonnable, admonestez de ma part tous les Prelats François en la premiere Congregation que vous en ferez, qu'ils fauorisent de tout leur pouuoir la concession de tous lesdits articles, & ne s'y rendent difficiles, attendu qu'il n'y en a point qui ne soient saincts, Catholiques & necessaires pour appaiser l'ire de Dieu, & pour le repos de mon Estat, & mesme pour les faire viure en paix auec leurs diocesains; qui est chose qu'ils ont à mon iugemēt grande occasion de desirer pour leur contentement.

Lettre de la Reyne à Monsieur de Lanssac.
Du 18. May 1563.

MONSIEVR DE LANSSAC, Depuis que vos deux dépesches des 11. & 24. du passé m'ont esté rendües, i'ay receu celles du 28. du mois precedent, & ne sçay que vous dire & répondre sur les longueurs & remises dont ie voy que l'on vse en la determination de toutes les choses, qui regardent & appartiennent à la reformation. Car si les promesses que les Legats vous donnent, & ce que ie pense en eux de dignité & integrité me contraignent d'en esperer quelque chose de bon : de l'autre costé ce que i'ay cogneu iusques icy de leur proceder, differant entierement de leurs paroles, me fait craindre que tout nostre Concile ne soit qu'vne belle apparence de fleurs sans aucun fruict ny amendement, & vous sçauez si nos abus & corruption

ont besoin de seueres reformateurs : i'ay grand peur qu'à 1563.
la fin nos dissimulations & conniuences amenent l'ire de May.
Dieu sur nos testes, & que le ressentiment de la pesanteur de sa main fasse auec pleurs & gemissemens rechercher l'amendement auquel nous resistons, aprés y auoir esté appellez & inuitez de luy par la grande & notable conuocation & assemblée, de laquelle toutefois nous n'auons encore gueres veu sortir iusques icy que remises & dilations. Le Roy Monsieur mon fils écrit à mon Cousin Monsieur le Cardinal de Lorraine, qu'il fasse vne Congregation de tous les Prelats François pour les admonester de fauoriser la concession des articles que vous auez presentez, & leur remonstrer à bon escient qu'il n'est plus temps de se rendre difficiles és determinations sainctes & Catholiques, afin de tirer quelque chose du fruict qui est si necessaire pour la reünion de tous nos peuples en l'obeïssance de l'Eglise, & en vne mesme Religion. Qui est chose, que plus ie considere les calamitez de nostre guerre passée, plus ie desire & cognois estre requise pour le repos de cét Estat. Vous priant, puisque vous estes sur le poinct de voir ce que produira la session, qui a tant de fois esté remise, que vous ne me pressiez point de vostre congé, que ladite session tenuë l'on ne puisse iuger ce qui se pourra esperer du demeurant.

Protestatio facta ab Illustriss. D. Comite à Luna, Oratore Philippi Regis Catholici, in eius prima comparitione, in generali Congregatione, die 21. Maij 1563. super Præcedentia, quam sibi deberi proximam Oratoribus Regis Romanorum asserit.

ILLVSTRISSIMI *& Reuerendißimi D. Sanctißimi Patres, Don. Claudius Fernandes Vegil de Quignones Comes Luna, &c. Philippi Hispaniarum, vtriusque Siciliæ, Hierusalem, &c. Regis Catholici, Archiducis Austriæ, Ducis Burgundiæ, Brabantiæ & Mediolan. &c. Comitis Hapsburgi, Flan-*

1563. May. *dria, & Tirolis, &c. ad hoc sacrum œcumenicum Concilium Tridentinum Orator, &c. Etsi mihi vt tali Oratori, is & alias & in hoc consessu locus debetur, qui primus post Imperatoris Romani Oratorum sedem est, (quod ante omnia testificor ac protestor) verùm cùm hic locus, & ea causa de qua agitur, tempúsque etiam ipsum, & Resp. sit eiusmodi, vt humanis vllis contentionibus, sanctissimus hic diuinarum rerum, & salutis publicæ petendæ cursus impediri minimè debeatur; cúmque sit maximè consentaneum, vt qui adiuuandum, suscipiendum, præstandum hoc communis causæ consilium adsint, ij primum ipsi diligentissimè curent, dénique operam, ne, quam à se afferant contentionis, discordiæ, secessionisue, vllis hominibus, vel minimam causam. Cùm hæc ita sint, quod ad locum sedémque attinet, accipio quod datur, eóque in præsentia & quoad erit commodum vtar: ita tamen vt omnes intelligant, velle me (id quod sedulò prædico ac protestor) ne quod hæc mea moderatio, & salutarium huius sacri œcumenici conuentus deliberationum à me habita ratio, præiudicium vllum, vlla ratione dignitati, maiestati, iuri principis mei Philippi Regis Catholici, posterísue eius afferat, néve attulisse videatur, quo minùs & hoc & alio quouis tempore ac loco, quauis causa, ius id suum integrum eis saluúmque sit? Quas ob res ius id domini mei Philippi Regis Catholici, posterorúmve eius nomine, iustissimam verissimámque intentionem, omnibus vt regibus loco, & honore omni præferatur, & ad has & alias omnes causas, omnia loca, tempora reseruatam esse volo, ac reseruo? vt semper ea iura, eámque intentionem, & prosequi, & tueri perinde possim, ac si hoc tempore & hoc loco debitus mihi, vt tali Oratori, locus quem dixi, datus fuerit, iísque omnibus, quæ à quouis hominum obiecta huic meæ asseuerationi & protestationi aduersari videri poterunt, minimè obstantibus omninóque abnegatis. Quam meam protestationem hoc libello comprehensam à vobis peto, Patres sanctissimi, vt actis huius sanctissimæ Synodi inscri adscribíque faciatis, neque sine eius integro exemplo hodiernæ actionis huius monimenta circumferri, edíve cuiquam patiamini, mihíque imprimis huiusce rei exemplum testatlonémque publicis tabulis obsignatam à Reuerendissimo Secretario, scribísque vestris iubeatis dari, Patres Reuerendissimi.*

Responsum Oratorum Christianissimi Regis ad protestationem Oratoris Catholici, super praecedentia in generali Congregatione, die 21. Maij 1563. 1563. May.

SI nos hodie in hac sancta Synodo alio loco sederemus, quàm semper maiores nostri & nouissimè in Concilio Constantiensi, & vltimo Lateranensi, qui primi post Imperatoris, & ante omnes caeterorum Regum Oratores sederunt: si etiam nouus hic locus, in quo nunc extra ordinem Oratorum sedere incipit clarissimus Catholicae Maiestatis Orator illustris Comes à Luna, posset nobis aut aliis Oratoribus esse damno: Vos certè, Patres sanctissimi, qui Ecclesiam vniuersalem repraesentatis, nobili vestro officio, & maiorum exemplo nos omnes ad antiquum ordinem reuocaretis, aut saltem denuntiatione Euangelica nobiscum ageretis. Cùm autem taceatis, neque etiam huic nouitati intercedant clarissimi Caesareae Maiestatis Oratores, quibuscum causa nostra non potest non esse communis: Nos qui hodie in ordine Oratorum & proximi Caesareae Maiestatis Oratori pristinam possessionem Regi nostro conseruamus, fretique fide, amicitia, & affinitate maximi, & potentissimi Philippi Regis Catholici in Carolum fratrem pupillum Regem Christianissimum, postulamus tantùm à vobis, vt hodiernum dictum & factum Illustris Comitis à Luna ita interpretemini, ne quod inde praeiudicium fieri possit antiquissimae praerogatiuae & perpetuae possessioni Regis Christianissimi, idque in acta vestra referri iubeatis.

Monsieur du Ferrier est autheur de cette réponse.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de Boistaillé, Ambassadeur à Venise.

MONSIEVR, Monsieur le President de Birague, n'est point encore venu, mais ie m'attends bien qu'il sera icy demain ou Ieudy, car i'ay eu de ses lettres de Turin, par lesquelles il m'a mandé qu'il s'embarqueroit auec Monseigneur le Cardinal de Ferrare pour venir iusques à

1563. May. Mantouë, vous aduisant que Monseigneur le Cardinal de Lorraine partit Samedy dernier pour aller trouuer ledit sieur Cardinal de Ferrare à Ostie sur le Po, là où il se deuoit embarquer auec luy pour aller iusques à Ferrare, d'où il m'asseura qu'il partiroit ce iourd'huy pour estre icy Vendredy : n'ayant pour le present autre chose à vous mander, sinon que Vendredy dernier le Comte de Luna Ambassadeur d'Espagne vint en Congregation, où il presenta aux Legats les lettres du Roy son maistre, se tenant debout deuant lesdits Legats, iusques aprés la lecture d'icelles, & d'vn acte de protestation qu'il fit, puis s'asseit en vne chaire hors du rang de tous les Ambassadeurs, prés de la table du Secretaire du Concile, vis à vis desdits Legats. Incontinent qu'il fut assis, Monsieur le President du Ferrier, répondit à sa protestation, comme vous verrez par copie que ie vous enuoye. Et ce fait, vn arrogant Docteur Espagnol prononça vne longue oraison pleine de vanitez & mensonges, pour exalter & magnifier son maistre, auec peu de respect des autres Princes, mesmement de l'Empereur, les Ambassadeurs duquel en ont esté aussi peu contents que nous. Ie croy qu'ils ne la feront pas publier en cette sorte, car le Comte de Luna en fait les excuses par tout. Toutefois si ie la puis recouurer reformée ou autrement, ie la vous enuoyeray. Si tost que la réponse fut faite à ladite oraison, ledit Ambassadeur d'Espagne sortit dehors, pour n'entrer en dispute de la main droite ou gauche à la saillie desdits Legats. Hier il vint aussi en Congregation, où il fit le semblable, tant du siege, que de la sortie; de sorte que toutes choses sont passées bien gratieusement, & pourueu qu'il se contente de cela, & n'entreprenne rien dauantage, nous ne sommes pas deliberez de parler plus de rien, ny de faire autre dispute, si nous n'auons nouueau commandement du Roy, vous priant me mander bien au vray vostre opinion de ce que nous auons fait, & quel iugement on en fera par delà. Monsieur ie dépeschay Vendredy dernier la Forests mon Secretaire, pour aller en diligence à la Cour, d'où ie m'attends qu'il sera de retour dans le quinziéme ou vingtiéme de Iuin,

& espere qu'il m'apportera mon congé pour m'en aller, 1563.
qui est chose que ie desire grandement : en l'ayant vous May.
pouuez croire que ie ne demeureray gueres icy, mais ce ne sera pas sans enuoyer vers vous, pour satisfaire à tout ce que ie suis redeuable, & aussi si i'auray moyen par deçà ou par delà de vous faire seruice. Et à tant ie me recommanderay affectueusement à vostre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monsieur, en parfaite santé, tres-longue vie. De Trente ce 26. de May 1563.

Vostre obeïssant & parfait amy à vous faire seruice, LANSSAC.

Lettre de la Reyne mere à Monsieur le Cardinal de Lorraine.

MON COVSIN, Nostre autre dépesche estant ià faite, & le pacquet mis és mains de l'Abbé de S. Gildas present porteur, i'ay receu vostre letere du 10. de ce mois, auec tout ce que m'auez enuoyé quant & quant, à quoy ie ne puis prendre loisir pour cette heure de vous faire réponse, de peur de retarder trop longuement le partement de ce porteur : ce sera pour les premiers iours. Cependant ie vous fais ce petit mot, pour vous aduertir que Monsieur le Chancelier nous a ce matin monstré en conseil, ce que le President du Ferrier, & le sieur de Pibrac luy ont écrit, touchant le siege extraordinaire que pretend auoir le Comte de Luneau Concile, pour s'exempter de se seoir aprés les Ambassadeurs du Roy Monsieur mon fils, & certaines formules qu'ils luy ont ennoyées de la protestation qui leur semble deuoir estre faite là dessus, pour sçauoir laquelle sera trouuée la meilleure en cette Compagnie, & en mander nostre intention. Et pource qu'il a esté aduisé que nous ne sçaurions mieux faire que de remettre ce iugement à vous, mon cousin, qui auec l'aduis desdits Ambassadeurs, & de tant de gens de bien que vous auez là auprés de vous, sçaurez bien leur prescrire ce qui sera pour le mieux ; ie n'en mande autre chose au sieur de Lanssac, & à sesdits Collegues, sinon qu'ils suiuent ce

1563. May. que vous en aduiserez. Mais il a esté aduisé en cette Compagnie, qu'il faut necessairement adiouster à la protestation qui en sera faite, ce qui est porté par le petit memoire cy enclos, afin que le temps que l'on prendra pour aduertir le Roy mondit sieur & fils de ladite noualité, nous donne le loisir de penser meurement à ce que nous en aurons à faire ; & s'il sera raisonnable que nous l'endurions. Surquoy, mon cousin, ie vous prie bien fort me mander librement vostre aduis, & y vois prier Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit ce 22. May 1563.

Lettre de M. Claude de Sainctes, Docteur en Theologie, à M. Claude Despense, Docteur en Theologie. De Trente le 15. Iuin 1563.

MONSIEVR, il ne m'appartenoit tant d'honneur que prissiez la peine de me récrire : si i'eusse sceu certainement que vous eussiez esté à Paris, ie vous eusse aduerty de mois en mois des affaires de nostre Concile. Voyant qu'il n'y auoit rien en vos lettres qui peust offenser Monseigneur le Cardinal, ie les luy ay monstrées, & a esté fort aise d'entendre vostre bonne prosperité, & m'a donné charge de vous asseurer qu'il a aussi bonne affection enuers vous qu'il eut iamais, & qu'il pourroit auoir enuers aucun homme, & que souuent il vous a desiré par deçà pour sa consolation, estant certain qu'en quelque lieu que vous soyez, que tousiours vous ferez pour luy ce qui sera en vous ; & à la fin vsa de ces mots, *écriuez luy que i'aye de ses lettres, qui me seront tres-agreables.* Vous cognoissez qu'il est au besoin d'experimenter ses bons & fideles seruiteurs, pour autant qu'il est plongé au profond des plus grands ennuis & fascheries qui luy eussent pû aduenir, & ne reçoit icy aucune consolation ; ains tous les iours luy suruiennent nouuelles fascheries, tant des affaires de France que du Concile, auquel d'autant plus qu'il s'efforce de bien faire, & contenter Dieu & le monde, autant plus on s'efforce de luy contredire & empescher toute bonne resolu-

resolution. Ie sçay que vous entendez qui sont ceux qui 1563.
ont de coustume de conduire ainsi les Conciles. Monsieur Iuin.
vous ne fustes iamais mieux inspiré que de ne venir point, car ie croy que fussiez mort des indignitez qu'on commet par deçà, pour obuier à la reformation. Les François s'y portent plus sincerement & vertueusement que les autres, qui souuent se mocquent d'eux les voyans en aduersité. Quand nous arriuasmes icy on traittoit desia *de Sacramento Ordinis*, où les Espagnols pressoient fort qu'on declarast les Euesques *institutos à Christo Presbyteris iure diuino superiores*. Les François se ioignirent auecque eux, pour empescher la consequence de ce propos. Les Italiens entremeslerent en ce Canon dix ou douze titres pour le Pape, par lesquels ils le pretendoient estre seul Euesque institué de Iesus-Christ immediatement, ains que tous les autres n'auoient aucune puissance, sinon dépendante de la sienne & de luy ; & les autres titres estoient le Canon entier, qui fut fait au Concile de Florence, de la puissance du Pape, pour le mettre par dessus le Concile, & toute reformation qu'on pourroit faire. De cela sortirent grandes contentions, qui encore durent auiourd'huy, & si le sainct Esprit ne nous aide, ils seront cause du plus grãd scandale qui aduint iamais en la Chrestienté. Depuis on a traitté de la residence, les François & les Espagnols l'ont tenuë *de iure diuino*, afin que le Pape n'en pust dispenser ; les Italiens qui sont trois contre vn, n'osans apertement nier cét article, l'ont troublé de ie ne sçay combien d'incidents. Pendant qu'on accordoit ces deux difficultez, on proposa les articles *de Matrimonio*, pour exercer les Theologiens ; & cependant Messieurs les Legats ont promis de mois en mois conclusion & session *de Ordine & residentia ex sententiis Patrum*. Toutefois tant de dilations ne nous peuuent donner espoir d'aucun bien. Encore ce iourd'huy la session a esté prolongée iusques au quinziéme de Iuillet ; il semble qu'on pretend nous chasser par ennuy, ou de tirer de nous quelque chose qui preiudicie à la verité. Toutefois Dieu est puissant de reduire tout à bonne fin. Si les François ne fussent venus icy, il y

1563. Iuin. a grande presomption qu'on eust passé beaucoup de choses fort preiudiciables à la verité & à l'antiquité Ecclesiastique. Monsieur ie vous supplie de me récrire, s'il vous plaist, si vous trouuez bon que le Pape soit definy & appellé *Pastor vniuersalis Ecclesiæ, habens plenam potestatem regendi & pascendi vniuersalem Ecclesiam.* Nous sçauons icy qu'aucuns Papes ont ainsi parlé, & qu'on le peut prendre en bon sens; mais la question est, sçauoir si on le doit determiner à vn Concile si celebre que cettuy-cy, sans qu'on en puisse tirer aucune consequence de mettre le Pape par dessus le Concile, comme nous voyons par ces termes aucuns le vouloir pretendre. Quant à l'estat d'entre nous autres Theologiẽs, personne n'a esté malade, Dieu mercy, depuis la mort de Monsieur le Curé de sainct Iacques: nous sommes tous pauures & indigents, & fussions demeurez il y a long-temps, sans Monseigneur le Cardinal, qui nous a donné à viure; l'argent du Roy nous est failly à tous, il y a plus de quatre mois; nous sommes icy sans cheuaux & sans argent, & n'auons espoir d'en receuoir. Il n'y a celuy qui ne voudroit estre en Sorbonne, voire en danger d'y mourir. Il ne m'est possible de vous raconter par le menu tous les actes que i'ay veu & entendu en ce Concile, nous ne sçauons quand nous en partirons, aucuns esperent que ce pourra estre en ce mois de Septembre, mais ie n'en voy aucune apparence. Monsieur, ie prie nostre Seigneur vous donner en santé, longue & heureuse vie. De Trente ce 15. de Iuin 1563.

Vostre tres-obeissant seruiteur, CL. DE SAINCTES.

Suscrit: A Monsieur, Monsieur Despense, demeurant prés les Cordeliers à Paris.

Lettera di Monsegnor Reuerendiss. Paleotto sopra quel che occorse in Trento per causa della precedenza tra gli Oratori del Re di Francia & Spagna. Di Trento l'vltimo di Giugno 1563.

SIGNORE *mio oltre quelle che haurete inteso da gli altri del grande pericolo doue trouassimo hieri di fare schisma manifesto*

per causa della precedenza tra gli Oratori de i Re di Francia & Spagna. Sapere te ancor che questi Francesi hanno preparata la piu infame & horrenda protesta in caso che si dia l'incenso o pace duplicata come si era pensato di fare, che vi potrete imaginare, perche oltre quella che si fece da Filippo Pulcro à Bonifacio VIII. vi agguingono molte altre cose dishonestissime etiam contro le persona propria di N. Signore. Et se bene in questo si sta sicuro, che con ragione non lo potranno maculare, nientedimeno gli figliuoli & seruitori di S. S. non possono se non sentir grandissimo dispiacere di cio, giudicandosi che questa debbe essere la ruina totale & del Concilio & della Chiesa. Ne manca chi dica essersi cercata questa occasione per dissoluere il Concilio, & sento con molto mio affanno gran grauezza da tutti à N. S. che volendo mantenere il Concilio libero, si voglia esso ingerire in cose di tanta importanza, & far tanto preiudicio al Re pupillo, che cosi sento esser da tutti interpretato Gia si è publicato per tutto Trento che questo è ordine expresso di N. Signore, del che n'è nata afflittione in tutti che mai piu non ho veduto la simile. Il Conte di Luna insta che Domenica prossima pur si venga à questo atto il che si si segue, insieme ne nascera la protesta & l'alienatione d'ella obedienza, & il schisma, il che considerate voi che consequenza porta seco desiderarei che chi ha auttorita presso N. S. lo facesse chiaro di quanto danno irremediabile sara questa caso, & gia l'Ambasciador Polono dice, che leuata l'obedienza di Francia, actum est etiam de regno suo. *si N. S. intende bene tutte queste cose non chi si remedij per le prime, se pero prima non sara esseguito qui in contrario, il che Dio non voglia per sua pietà. Di Trento l'vltimo di Giugno 1563.*

1563. Iuin.

Traduction de la lettre precedente, touchant la preseance. De Trente du dernier Iuin 1563.

MONSIEVR, Outre ce que pourrez auoir entendu d'autres, du grand danger où l'on fut hier de faire vn schisme manifeste, à cause de la preseance d'entre

1563. Iuin. les Ambassadeurs de France & d'Espagne, vous sçaurez de plus que les François ont preparé la plus infame & horrible protestation, au cas qu'il y ait deux encensoirs, & deux paix comme il auoit esté proposé, protestation telle que vous ne vous la sçauriez imaginer: car outre l'histoire de Philippe le Bel & Boniface VIII. ils adioustent plusieurs autres choses deshonnestes, mesme contre la propre personne de nostre S. Pere: & bien qu'il soit certain, qu'auec raison cela ne puisse apporter aucune tache à sa reputation; toutefois il ne se peut que les seruiteurs de sa Sainćteté n'en sentent vn tres-grand déplaisir, iugeans que delà doit venir la ruine totale, & du Concile & de l'Eglise. Il ne manque point de gens qui disent, que cecy a esté recherché pour rompre le Concile: il faut dire vray que cela m'afflige fort de voir comme sa Sainćteté prend cét affaire à cœur, laquelle voulant maintenir le Concile libre, se veut encore entremettre en chose de telle importance, & faire vn si grand preiudice au Roy mineur, ce que i'apprens estre ainsi interpreté de tous, & publié dans Trente, & que tout cecy a esté ainsi expressément arresté par sa Sainćteté; ce qui a causé vne telle affliction à tous, que iamais il ne s'en est veu de pareille. Le Comte de Luna presse que Dimanche matin l'on vienne à cét acte, lequel s'il arriue, naistront en mesme temps, & la protestation, & l'alienation de l'obeïssance, & le schisme. Et considerez ie vous prie quelle consequence tire ce faict aprés soy. Ie desirerois que quelqu'vn d'authorité prés sa Sainćteté luy fist voir quel dommage irremediable apportera cét affaire, car desia l'Ambassadeur de Pologne dit que l'obeïssance de la France n'estant plus, c'est fait que du Royaume de Pologne: si sa Sainćteté entend bien toutes ces particularitez, ie ne doute point qu'elle n'y remedie par ses premieres, s'il ne se fait cependant rien au contraire, ce que Dieu ne veuïlle par sa bonté. De Trente ce dernier Iuin 1563.

Lettera del Cardinal di Lorena a Papa Pio IV. per cosa di quel che occorse in Trento il giorno di S. Pietro in Capella, per la precedenza tra l'Ambasciatore di Francia, & quello di Spagna. di Trento l'vltimo di Giugno 1563. 1563. Iuin.

BEATISSIMO PADRE, *Non potrei giamai con parole esprimere il dispiacere ch' io hebbi hier mattina quando io vedi che gli signori Legati, senza dirci cosa alcuna, haueuano consentito che il signor Conte de Luna fusse venuto alla messa, & che intesi che haueuano deliberato di dargli luogo in Capella, & di dargli l'incenso & la pace nel medesimo tempo che si daua alli Ambasciatori di Francia, innouando & mutando in preiudicio del nostro Re l'antico rito & costume sempre osseruato nella Chiesa. Io no posso, Padre Santo, in cosa di tanta importanza tacere, & per esser io membro della sede Apostolica, & deuotissimo seruitore di V. B. non posso contenermi che io non li dica con ogni humilta & riuerenza, che io non posso a bastanza marauigliarmi, come ella habbia mai potuto venire in questa resolutione, di commandare che si faccia vna cosa la quale da materia di metter l'armi in mano alli maggiori Principi della Christianita, alienare il regno di Francia d'all' obedienza di lei, & fare vn schisma il piu pernicioso che sia mai stato nella Chiesa di Dio.*

Supplico humilmente la S. V. che voglia concedermi che con ogni sommissione & humilta, io passa dirli liberamente quel che io sento in questo caso, il che pero intendo che sia detto con fermo proposito di sottometerlo alla censura & correttione di V. B. La prego dunque voglia considerare all' eta del Re pupillo, & alli beneficij che hanno fatti gli suoi predecessori à cotesta S. Sede, & da questo considerare, quanto sia grande il torto che si gli fara se da lei che deue esser padre commune & prottetore di tutti gli pupilli, gli vien tolto quello che tutti gli suoi antecessori hanno pacificamente & senza contrasto alcuno sempre goduto, senza essere inteza ne vdita la sua ragione, & per certo è vna gran cosa che la S. V. habbia voluto à vn certo modo prescriuere al Concilio, & in faccia sua dare vna sentenza tale, inaudita parte, che volesse con il consenso d'vn tanto Concilio preiudicare al Re de Francia pu-

1563. Iuin. *pillo; ma voglio lasciare al giudicio di V. B. quanto sia ben fatto questo, & dirle, che se non fusse stata la molta prudenza & pieta del signore Conte di Luna, & la patienza di noi altri, non è restato per gli suoi Legati di fare il giorno di S. Pietra, il piu funeste & infelice giorno che habbia hauuto la Christianita. Ma voglio anco vn poco lasciar di dire di questo, & con ogni maggior modestia & riuerenza dolermi che hauendomi fatto dire la S. V. dal Musotto mio segretario, & da suoi Legati ancora, che si confideua tanto di me, che voleua che di tutte le cose del Concilio io fussi fatto participe, non n'ho insino adesso veduto segno alcuno, ma piu tosto il contrario, & nondimeno voglio che la S. V. tenga per certo che questo non mi da vn minimo fastidio, & non penso ad altro che à seruirla, ma ben mi preme & dispiace oltra modo che habbia* sub pœna inobedientiæ, *vietato a suoi Legati il potermi communicare le cose mie proprie & pertinenti à me, mostrando di hauer si poca fede in me, che non ha voluto mi si communichi quello in che io me glio d'ognaltro poteuo seruirla, & tanto piu mi dispiace questo, quanto io credo che ne la deuotion mia verso lei, ne le mie attioni lo meritassero, nondimeno l'assicuro che io mi contento di quanto gli piace, & ogni disfauore che m'ha fatto & si fara, la riputero a fauore, persuadendomi che cio faccia, per che sa che di me puo pigliare ogni sicurta, pero voglio ben dirle che quando in negotio mi fuisse stato communicato in tempo, haurei fatto tutto quello che per me si fusse potuto, per che la cosa hauesse hauuto quel miglior fine che hauesse potuto riceuere, senza offensa d'alcuno, il che non si e potuto fare per esser io stato colto all' improuiso, pur con tutto questo non e seguitto quel male che sarebbe successo se io non mi fussi posto in mezzo, aiutato da vn buon prelato Spagnuolo, che persuase al signor Conte di Luna à contentarse che per quella mattina non si desse ne incenso ne pace ad alcuno, & n'anco alli Legati, che per certo, il men male che ne seguina era la dissolutione del Concilio, per che essi signori Legati per cose che io gli dicessi, non voleuano lasciar di essequire l'ordine che haueano da V. S. alla quale hora voglio dire (per che il grado che io ho nella chiesa, & il desiderio ch' io ho della quiete sua m' obliga à farlo) che se questo che ella ha ordinato si fa, gli nostri Ambasciatori dichiareranno, che hauendo ella lasciato l'officio di Padre, & fatta si parte senza vdire le ragioni*

del Re loro, sententiato con tanto preiudicio di sua Maesta, che di 1563.
superiore ha voluto ridurlo a egualita non consentiranno a questa Iuin.
sentenza, & si aiutaranno con tutte le ragioni che potranno, senza hauer riguardo al Concilio, ne ad altro, secundo che li parera seruitio della causa loro. Et la S. V. sa bene che il vedersi far torto pesa & dispiace ad ogni persona, massime alli Principi, che in tutti i modi senza rispetto d'alcuno se ne ressentino, onde gli ministri per non poter mancar d'obedire sono forzati tal volta a far delle cose con dispiacer loro che non voriano fare. L'importanza della cosa m'ha mosso a dir questo alla S. V. & di piu che qua non ci è persona ne Italiano, ne Spagnuolo che intendendo questo fatto, non gridi contro di lei, la quale supplicio, per le viscere di Giesu Christo, ch'ella non voglia essere autore & cosa di tanti mali, ma che si leui da questi pensieri, & lasci che il Concilio camini al suo fine, al quale era talmente incaminato, che senza questo accidente si poteua aspettare che il fine seguisse ben presto & felice secundo il desiderio di lei, & io li prometto che s'ella desistera di far questo preiudicio al mio Re, m'affatichero di sorte, che per questo non si restera di caminare innanzi, & di piu le dico che per cosa che si faccia, non sara possibile far venir questi due Re all'armi, che ben si trouuera modo di rimediare à questo, ma non vedo gia remedio che ella se ben viuesse cento anni, ne habbia da trauagliare tutto il tempo che viuera.

Se in questa mia lettera fusse cosa che offendesse la S. V. la supplico ad attribuirlo al zelo ch'io ho del bene vniuersale della Christianita & al desiderio ch'io ho della quiete & buona fama sua, & non volendo con questo dirle altro con ogni humilta le bascio gli santissimi piedi. Di Trento l'vltimo di Giugno 1563.

Existimaui Pater beatissime Musottum hunc meum ad S. V. mittere, illi vt fidem det rogo & obsecro, cuius iterum & pedes osculor.

Humilissimus serui. CAROLVS
CARD. DE LOTHARINGIA.

1563. Iuin.

Traduction de la lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pio IV. touchant ce qui arriua à Trente le iour de S. Pierre en Capelle, pour la preseance entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne. De Trente du dernier Iuin 1563.

TRES-Sainct Pere, Ie ne pourray iamais exprimer par paroles le déplaisir que i'eus hier matin, quand ie vis que Messieurs les Legats sans en aduertir auoient consenty que le sieur Comte de Luna vinst à la Messe, & entendis qu'ils auoient deliberé de luy assigner place en Capelle, & luy donner de l'encens, & la paix en mesme temps qu'à l'Ambassadeur de France; ce qui est innouer & changer au preiudice de nostre Roy, l'ancienne coûtume tousiours obseruée en l'Eglise. Ie ne puis, Sainct Pere, en vne affaire de si grande importance me taire, & pour estre membre du sainct Siege, & deuot seruiteur de vostre Saincteté, il ne se peut que ie ne luy die auec toute humilité & reuerence, que ie m'estonne extremément, comme elle a pû prendre cette resolution, que de commander faire vne chose qui donne suiet de prendre les armes aux plus grands Princes de la Chrestienté, d'aliener l'obeïssance de la France, & faire le plus pernicieux schisme qui ait iamais esté en l'Eglise de Dieu. Ie supplie humblement sa Saincteté, de me vouloir permettre auec toute submission de luy dire librement ce que ie crois de cét affaire, auec ferme proposition de le soûmettre à sa censure & correction. Ie la prie donc de vouloir considerer le bas âge du Roy, & les grands bien-faits de ses predecesseurs enuers le S. Siege, & delà penser combien est grand le tort que l'on luy fera, si de la part de V. S. qui doit estre pere commun & protecteur des pupilles, l'on luy vient à arracher, sans auoir ouy aucunes de ses raisons, ce dont ses predecesseurs ont paisiblement ioüy, & sans aucun empeschement.

Et de verité cela est estrange, que V. S. ait voulu prescrire

crire en certaine façon au Concile, de donner vne telle 1563.
sentence, sans ouïr la partie, & de vouloir auec le consen- Iuin.
tement d'vn tel Concile preiudicier au Roy de France mineur. Ie veux laisser au iugement de V. S. si cela se peut dire estre bien fait, & luy diray seulement que sans la grande prudence & pieté du Comte de Luna, & nostre patience, il n'eust pas tenu à Messieurs vos Legats de faire du iour S. Pierre la plus funeste & malheureuse iournée qui iamais ait esté en la Chrestienté. Mais ie lairray vn peu ce discours, pour auec toute modestie & humilité me plaindre de ce que V.S. m'ayant fait dire par Musot mon Secretaire, & de plus par les Legats, qu'elle auoit telle fiance en moy, qu'elle vouloit que ie fusse participant de tout ce qui se traitteroit au Concile, ie n'en ay toutefois veu, ny oüy aucune chose, mais plustost le contraire; & neantmoins ie veux bien que V. S. tienne pour vray que cela ne me tourmente aucunement, & que ie ne pense qu'à la seruir: mais ce qui me touche & me déplaist extremément, est la defense faite à ses Legats, sur peine de desobeïssance, de me communiquer les choses qui me touchent en particulier, monstrant par là auoir si peu d'asseurance en moy, que de ne vouloir pas mesme que les affaires où ie pouuois seruir mieux qu'aucun autre, me fussent communiquées; & cecy me fasche d'autant plus, que ny mes actions, ny ma deuotion enuers elle ne l'auoient merité. Ie supplie toutefois sa Saincteté de croire que ie ne me contente de ce qu'il luy plaist, & que toute la defaueur qu'elle m'a fait & fera, ie la reputeray à faueur, me persuadant que ce qu'elle en fait est qu'elle sçait qu'elle peut prendre de moy toute asseurance: c'est pourquoy ie puis bien dire que si cét affaire m'eust esté communiqué à temps, i'eusse fait tout mon possible; ce qui eust eu tel effect, que l'issuë en eust esté meilleure & sans offenser personne: ce qui ne s'est pû faire, pour auoir esté pris à l'impourueu: & neantmoins auec tout cela, le mal ne s'en ensuiuit tel qu'il eust esté, si ie ne m'en fusse entremis, secouru par vn bon Prelat Espagnol, qui persuada au sieur Comte de Luna de se contenter, qu'il ne fut donné ny encens, ny paix à aucun, non pas mesme

1563. Iuin. aux Legats, & est tres-certain que le moindre mal qui en pouuoit venir estoit la dissolution du Concile, parce que Messieurs les Legats, sans considerer ce que ie leur disois, ne vouloient manquer d'executer les commandemens de V. S. à laquelle ie diray (le degré que i'ay en l'Eglise, & le desir que i'ay de son repos, m'obligent d'ainsi le faire) que si ce qu'elle a ordonné estre fait s'execute, nos Ambassadeurs declareront qu'ayant V. S. abandonné le deuoir de pere, & s'estre rendu partie sans ouïr les raisons du Roy leur maistre, qui de superieur qu'il est, l'on le veut rendre égal, ils ne consentiront iamais à vne telle sentence, & si adiousteront toutes sortes de raisons, sans auoir respect ny au Concile, ny à personne, selon ce que bon leur semblera, pour maintenir leur cause. Au reste S. S. sçait trop qu'il déplaist fort à toutes personnes de se voir faire tort: principalement aux Princes, qui en quelque façon que ce soit sans aucun respect s'en ressentent, qui est cause que leurs ministres pour ne manquer à l'obeïssance qu'ils leur doiuent, sont quelquefois forcez de faire auec déplaisir plusieurs choses qui ne voudroient auoir faites. L'importance de cét affaire m'a porté à dire à vôtre Sainteté ces choses, & i'adiousteray de plus qu'il n'y a icy personne, soit Italien ou Espagnol, qui sçache que c'est de cét affaire, qui ne crie contre elle; qui fait que ie la supplie par les entrailles de nostre Seigneur Iesus-Christ, qu'elle ne veuïlle estre autheur & cause de tant de maux, mais plustost qu'elle se tire de toutes ces trauerses, & laisse aller le Concile à sa fin, qui est tellement bien acheminé, que sans cét accident l'on en pouuoit attendre vne bonne & briefue fin, selon qu'elle la desire, & promets que s'il plaist à vostre Sainteté se départir de faire ce preiudice à mon Roy, ie trauailleray en sorte que l'on ne lairra de continuer le Concile. Et ie dis plus, & asseure que pour chose qu'il se fasse, il ne sera pas possible de faire prendre les armes à ces deux Rois, où l'on trouueroit bien le moyen d'y remedier, mais ie ne vois pas maintenant aucune apparence d'y mettre ordre, si bien que si vostre Sainteté auoit à viure cent années, elle auroit à trauailler perpetuellement.

Ie supplie sa Saincteté que s'il y a quelque chose en cette lettre qui l'offense, de l'attribuer au zele que i'ay au bien vniuersel de la Chrestienté, au desir de son repos, & de sa bonne reputation : & n'en voulant dire dauantage ie baiseray les pieds de V. S. auec toute humilité. De Trente ce dernier Iuin 1563. I'ay cru estre à propos d'enuoyer Musot mon Secretaire vers vostre Sainctete, que ie supplie vouloir croire de tout ce qu'il luy dira. Ie baise encore vne fois les pieds de V.S. qui suis, 1563. Iuillet.

Vostre tres-humble seruiteur CHARLES CARD. DE LORRAINE.

Relatione venuta di Trento di quanto occorse in Capella il giorno di San Pietro sopra la precedenza de gli l'Ambasciatori di Francia, & di Spagna. Di Trento 1. di Luglio 1563.

MARTEDI *fu capella per la festa delli Santissimi Apostoli, & Monsignor d'Aosta Ambasciator di Sauoia cantò la messa, il Conte di Luna Oratore del Re Catolico si misse à sedere in vna sedia posta per lui trà i Cardinali, & i Patriarchi, & dirimpetto sedeuano gl' Ambasciatori di Francia, Portugallo, & Venetiani, quando arriuò era già cominciata la confessione, & vedendolo Lorena andare à sedere in quel luogo si cambia di colore, & con alteratione domandò alli Legati, che nouita era questa, & donde procedeua questo nuouo honore che gli attribuiuano, con pregiudicio della corona di Francia, senza ch' esso, o gl' Ambasciatori del suo Re n'hauessero inteso, o fussero stati chiamati in cosa alcuna?*

Si stette in questa controuersia fin che fu detto l'Euangelio: & venendosi al sermone che si suol recitare in capella i giorni solenni; i Legati si retirarono in sacristia con Lorena, & Madruccio doue fecero chiamare l'Ambasciator Ferrerio, l'Arciuescouo di Granata, & due prelati Francesi. Il Cardinale Morono mostro à tutti vn breue di nostro Signore per lo quale gl' ordinaua che douesse dare il suo luogho al Conte di Luna in capella, & nelle congregationi, con far vsare due thuribuli, & due paci,

1563. Iuillet. *per honorare in vn medesimo tempo lui, & gli Ambasciatori Francesi. Di questo breue Lorena & i prefati Ambasciatori s'alterarono in modo che vinti dall' ira, si lasciarono vscir di bocca parole poco honeste & conuenienti, contro sua Santita, dicendo che si vollero protestare, & aggiungero cose che non sono da mettere in carta.*

Mentre si staua in questo contrasto, & i Legati cercauano d'acquietargli, si fini il sermone & il celebrante fù astretto ad aspettare vn pezzo prima che cominciasse il Credo; Alla fine l'Arciuescouo di Granata fece in modo che il Conte si contento, che non gli fosse per quella mattina data nè la pace, ne l'incenso, & i due Prelati Francisi operarono il medesimo con i loro Ambasciatori, benche con grandissima fatica, & cosi fini la Messa senza dar l'incenso, & la pace à persona, n'anco alli Cardinali.

In questi termini si troua al presente la cosa, & il Conte dice di voler da qui innanzi per obbedire a commandamenti del suo Rè & esseguire l'ordine di sua Beatitudine interuenire a suo piacere in tutte le cose.

Li Francesi sono tutti ammutinati, & dicono di voler fare la sua potesta, che non sara per quel che si crede, senza vn poco di colera, & di malo humore, & poi andarsene, & ogniuno sta aspettando l'effetto.

Hieri, & questa matina si è trattato in congregatione sopra questa materia, ma per esser io indisposito, vostra Signoria Illustrissima si degnarà di scusarmi s'io differisco à questo altro spaccio a darle conto di quello che si e fatto, & concluso.

Et di poi venuto M. Filippo Musotto secretario di Lorena con lettere del suo Cardinale, & de gli Ambasciatori Francesi a sua Santitta, & commissioni a bocca, per quanto ho inteso, di molto risentimento, & per la commune opinione si fà tristo guidicio della prossima futura sessione, nondimeno Spiritus vbi vult spirat, *& nostro Signore è pieno di sapientissimi consigli.*

Traduction de la precedente relation. De Trente du 1. Iuillet 1563.

IL y eut Mardy capelle à cause de la feste de S. Pierre & S. Pol, où Monsieur d'Aouste Ambassadeur de Sauoye

dit la Messe. Le Comte de Luna Ambassadeur du Roy 1563.
Catholique prit seance en vn lieu preparé entre les Cardinaux & les Patriarches; à l'opposite estoient assis les Ambassadeurs de France, Portugal, & Venise; quand il arriua la Messe estoit commencée. Monsieur le Cardinal de Lorraine le voyant aller à ce siege preparé, changea de couleur, & auec quelque alteration demanda aux Legats, quelle nouueauté estoit cela, & d'où procedoit ce nouueau degré d'honneur qu'ils attribuoient audit Comte, au grand preiudice de la France, sans que luy ou les Ambassadeurs de son maistre en eussent ouy parler, ny y eussent esté appellez. Iuillet.

Ce debat dura iusques à la fin de l'Euangile, & quand ce fut pour ouïr le sermon, qui a de coustume estre dit en capelle aux iours solemnels, les Legats se retirerent en la Sacristie auec les Cardinaux de Lorraine & Madrucci, & firent appeller le sieur du Ferrier Ambassadeur, l'Archeuesque de Grenade, & deux Prelats François. Le Cardinal Moron monstra à tous vn bref de sa Saincteté, par lequel il ordonnoit que le Comte de Luna auroit lieu en capelle, & aux Congregatiõs, & à cét effect qu'il y auroit deux encensoirs, & deux paix pour honorer en mesme temps luy & les Ambassadeurs de France. Le Cardinal de Lorraine, & les Ambassadeurs aduertis de ce bref parurent si émeus, & transportez de cholere, qu'ils lascherent quelques paroles peu honnestes contre sa Saincteté, disans qu'ils vouloient protester, & adiousterẽt choses qui ne sont écrites. Pendãt qu'ils estoient en ce contraste, & que les Legats taschoient de les appaiser, le sermon finit; celuy qui faisoit l'office fut contraint d'attendre, auant que commencer le *Credo*: enfin l'Archeuesque de Grenade fit tant enuers le Comte de Luna, que ny la paix ny l'encensoir ne luy furent portez ce matin, & deux Prelats François auec beaucoup de peine firent le mesme enuers leurs Ambassadeurs, & ainsi se finit la Messe, sans qu'il fust encensé, ny la paix donnée à aucun, non pas mesme aux Cardinaux.

Voila où en est maintenant cét affaire. Le Comte est resolu doresnauant pour obeïr aux commandemens

1563. Iuillet. de son maistre, & ensuiure l'ordre ordonné par sa Saincteté de se trouuer en toutes les assemblées.

Les François sont fort en rumeur, & dit-on qu'ils veulent faire vne protestation, ce qui ne sera sans vn peu de chaleur, & de mauuaise humeur, & puis se retireront tous attendant ce qui en sera. Hier & ce matin l'on a traitté en Congregation de cette matiere, mais ie vous prie de m'excuser si ie ne vous mande point ce qui y fut resolu, pour ne m'y estre pas trouué à cause de mon indisposition.

Et de plus est venu le sieur Philippe Musot Secretaire du Cardinal de Lorraine, auec lettres de son maistre, & des Ambassadeurs François à sa Saincteté, & a charge particuliere, comme i'ay entendu de faire paroistre beaucoup de ressentiment; & delà l'on fait fort mauuais iugement de la prochaine session : toutefois le S. Esprit opere où il luy plaist, & d'ailleurs sa Saincteté est bien & sagement conseillée.

Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Pape. Du 1. Iuillet 1563.

BEATISSIME PATER, *&c. Heri Musotum Secretarium meum ad Sanctitatem vestram misi deploratis penè huius sancti Concilij rebus : at vbi hoc mane intellexi illustrißimos Legatos hisdem quibus ego rationibus incipere vehementer commoueri, & magna diligentia, & celeritate ad Sanctitatem vestram scribere, existimaui & mihi iterum etiam scribendum esse, & S.V. obsecrari, vt ne quicquam fieri permittat, quod iam securum & felicem exitum sanctæ Synodi interturbet, & magnum schisma in Ecclesia vnienda quàm te auctore diuidenda generet. Video enim iam omnia pro sessione futura ita concordata, vt omnia decreta vnanimi Patrum consensu felicem exitum Deo & Sanctitati vestræ beatißimum sint habitura. Quibus transactis iam portum videre certò incipiamus, quemadmodum latiùs & meliùs cuncta per Musotum intelliget S.V. quæ si mea opera vti volet, & diffidentiam omnem auferre, cognoscet certò me & gloriæ Dei, & honoris & dignitatis Sedis Apostolicæ, ac Sanctitatis vestræ esse*

sine fuco studiosissimum. Dominus Deus Sanctitatem vestram gubernet, & dirigat ad gloriam sancti nominis sui, ac salutem Ecclesiæ suæ sanctæ, cuius ego S. pedes exosculor. Tridenti prima die Iulij 1563. 1563. Iuillet.

V. S. humillimus seruitor, C. CARD. DE LOTHARINGIA.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de S. Supplice, Ambassadeur pour le Roy en Espagne, à la Reyne mere. De Madrit le 8. Iuillet 1563.

DISENT dauantage ceux qui sont affectionnez icy à vostre seruice, que vostre Maiesté selon sa prudente deliberation doit bien pourchasser la translation du Concile general, ou au defaut de ce, la conuocation d'vn national, & tous autres remedes qu'elle voit, & que ceux de son Conseil luy disent estre expediens & necessaires pour maintenir le repos du Royaume, & accorder les differens de la Religion; & que ne deuiez delaisser la poursuite de cela, ny de toutes autres choses qu'estimiez tourner au profit du Roy & du vostre, & à la grandeur de Nosseigneurs vos enfans, pour défiance ou soupçon, que puissiez auoir des autres Princes ou Potentats voisins, ny de quelconques autres personnes de ce monde: dont de ma part tant s'en faut que ie vous voulusse entretenir en aucune crainte du costé de deçà, qu'au contraire ie proteste que vous deuez, comme vraye Reyne, & legitime administraresse de la personne & affaires du Roy vostre fils, nostre souuerain Seigneur, vser en toutes choses hardiment & franchement, sans irresolution ny crainte, selon qu'il sera cogneu estre bon & vtile de le faire pour le seruice de vos Maiestez. Car pour le regard du Roy Catholique, qui seroit trop plus à respecter que nul autre, & touchant ses ministres, tous ensemble ont desia auallé le plus amer & difficile, qui estoit la conclusion de cét accord, & les articles d'iceluy, ayant beaucoup mieux receu l'vn & l'autre qu'on ne l'eust esperé, ainsi que Monsieur Doisel l'aura bien fait entendre. Donc ie loüe Dieu que

1563. Iuillet. auparauant qu'il fust fait ie leur eusse si souuent & si expressément annoncé la raison, auec la necessité que nous auions de le faire, qu'aprés la cõclusion d'iceluy ils n'ayent eu dequoy iustemẽt le debattre ou impugner: de façon que l'on continuë de plus en plus d'approuuer & louër vostre prudence & vertu en cét endroit. Ceux qui ne veulent nôtre decadence, ne craignent sinon que cette paix que vous nous auez donnée, ne soit assez stable & de durée, & que ne puissiez garder que de quelque endroit ne naisse entre nous mesmes vne autre occasion de l'interrompre; car quant à ceux-cy plusieurs en ont la mesme opinion que moy, qu'ils ne s'émouueront pour le pourchas de nos affaires, encore qu'ils en vissent à la longue reuenir quelque consequence aux leurs, pourueu que n'attentions rien ouuertement, ny de voye de faict contre eux. Et tout ainsi que la raison ne nous peut permettre que nous nous plaignions d'eux quand ils pourchassent leurs alliances, qu'ils confirment leurs amitiez, obseruent leurs confederez, vont au deuant de tout ce qu'ils estiment pouuoir troubler leur present repos, soit de la Religion ou d'autres choses, rangent leurs Estats & subiets, fortifient leurs places, s'arment & font la guerre à leurs ennemis, defendent leurs conquestes, assemblent des deniers, payent leurs debtes, dressent des moyens & des forces par mer & par terre pour leur besoin à l'aduenir, (car toutes ces choses font ils maintenant) & qu'en tout & par tout, & de tous costez ils cherchent leur aduantage sans enfraindre les traittez qu'ils ont auec nous. Ainsi ne se tiendront ils offensez si ne rompant ceux que nous auons auec eux, nous pourchassons d'ailleurs tous moyens de faire nostre profit; mesme nous estimerons dauantage si nous le sçauons bien faire. Vous voulant dire à ce propos, MADAME, qu'aprés la réponse que par deliberation de leur Conseil nous fut baillée par écrit sur cesdites affaires du Concile, laquelle ils n'eussent osé faire autre, à cause de la rigueur de leur Inquisition, aucuns des plus principaux m'ont à part depuis confessé que nous auons tres-iuste raison de pourchasser vn Concile national, puisque ne pouuons esperer remede

mede par le general, & qu'il est expedient que nous l'obtenions pour la reformation comme ils disent seulement, en laquelle ils sont scandalisez de voir que à Trente les Prelats Italiens se rendent pour ce regard opposans & contraires aux leurs, aux nostres, & à ceux d'Allemagne, non sans grand scandale des bons Chrestiens, & sans donner mauuais lustre à tout l'Estat Ecclesiastique. I'auois desia eu aduis par l'Ambassadeur de Venise, qui est icy, de ce qui estoit interuenu audit lieu de Trente, du nouueau siege que le Comte de Luna Ambassadeur pour le Roy Catholique au Concile auoit pris hors du rang des autres Ambassadeurs, & Monsieur de Lanssac m'auoit depuis enuoyé les actes qui auoient esté faits par luy, & ledit Comte sur leur preseance, où semble, MADAME, que rien n'ait esté obmis du costé du Roy. Et dautant que Monsieur le Cardinal de Lorraine me donnoit charge par vne sienne lettre de baiser de sa part tres-humblement les mains audit Roy Catholique, & Monsieur de Lanssac me prioit d'en faire autant pour luy, ie pris delà argument de mettre en propos sadite Maiesté des choses du Concile, pour noter principalement comme il se contentoit de ce faict de preseance, que ie sçauois luy auoir esté franchement mandé. Mais aprés vn assez ample discours du biẽ qui pourroit aduenir, si les Peres mettoient bien la main à la reformation, & que de son costé offrit d'y tenir la sienne, il parla auec tout contentement de mondit sieur le Cardinal de Lorraine, & de Monsieur de Lanssac, & demanda encore quel personnage estoit le sieur du Ferrier, de qui la suffisance & bõnes lettres luy estoient grandemẽt témoignées par ses Prelats d'Espagne, dequoy luy ayant rendu bon compte, ce propos se finit sans faire aucune mention de ladite preseance: de laquelle ie vous auois desia biẽ écrit MADAME, qu'il en auoit parlé beaucoup plus modestement, qu'il n'a semblé que le Pape le voulust mettre en chemin d'en vser à cette heure: mais certes ie tiens ledit Roy Catholique pour si sage, & de bõne & vertueuse nature, qu'il n'interrompra legerement, ny ne discontinuera de luy-mesme sans grande occasion l'amitié & bonne intelligence qu'il a auec vos Maiestez; & n'en est petit signe de s'estre ainsi temperé, & n'accepter débor-

1563. Iuillet.

1563. Iuillet. dément en cette mesme cause, & en ce temps, qui presente toute faueur à ses affaires, & assez de trauerses à ceux du Roy, tout l'aduantage qu'on luy offroit.

Copia del contenuto d'vna lettera che Papa Pio IV. scrisse al Cardinale di Lorena per lo Musotto, 1563.

Che r'ingratia il Cardinale del suo buon zelo & affettione che non se ne potena sperar altro, essendo quello honorato membro di questa santa Sede.

Che si rallegra molto dell' accordo fatto sopra la precedenza che quello che haueua ordinato a suoi Legati circa la pace & l'incenso, non era per preiudicare à nessuno, ne alla verita, & non crede che si sia preiudicato ma che dal Musotto intendera li ragioni che à cio lo mossero.

Che se il Re di Francia gli sara quel buon figliuolo che deue, ancor luy gli sara quel padre.

Che quanto a quel che hanno riferito al Cardinal di Lorena che S. S. hauea vietati a suoi Legati, sotto pena di disobedienza che non gli communicassero alcuna cosa, che non si trouera mai, & che questa e vna calonnia, anzi che vuole che l'honorino & essaltino, communicandogli ogni cosa.

Che vorebbe hauer parlato con lui, che non e potuto andare à Bologna per la podagra, che ancora adesso lo trauaglia, ma che se con sua commodita lo potesse fare che lo prega di fare vn viaggio fin qui.

Che quel di bene che si fara n'el Concilio, lui ne fara la maggior parte dell' honore.

Traduction de l'Extraict d'vne lettre du Pape Pio IV. au Cardinal de Lorraine, enuoyée par Musot 1563.

QVE sa Sainctetéremercie le Cardinal de son bon zele & affection, qu'elle ne pouuoit esperer autre chose de luy, estant vn des principaux membres du S. Siege.

Qu'elle se réiouït fort de l'accord fait touchant la preseance, que ce qu'elle auoit commandé à ses Legats pour le faict de l'encensoir & de la paix, n'estoit en intention de

faire preiudice à aucun, ny à la verité, & ne pense pas 1563.
qu'aucun y soit offensé, mais qu'il entendra par Musotla Iuillet.
raison qui l'auoit meu à ce faire. Que si le Roy de France
luy est bon fils, qu'il doit s'asseurer qu'il luy sera bon pere.

Et en ce que l'on a rapporté audit Cardinal que sa Sainćteté auoit defendu à ses Legats, sur peine de desobeïssance, qu'ils n'eussent à luy communiquer d'aucune chose, cela ne se trouuerra iamais, & est vne vraye calomnie, au contraire sa Sainćteté veut qu'ils l'honorent & estiment, & qu'ils luy communiquent de tous affaires.

Que sa Sainćteté desireroit auoir parlé à luy, & qu'elle n'a pû aller à Bologne, à cause de la goute qui la trauaille encore; mais si sa commodité le pouuoit permettre elle le prie de faire vn voyage iusques icy, que du bien qui se fera au Concile il en receura la meilleure part de l'honneur.

Lettera del Cardinale di Lorena a Papa Pio IV.

BEATISSIMO PADRE. *Io baccio con ogni humilta gli sanctissimi piedi di V. S. di quanto si è sdegnata farmi intendere per il Musotto; in risposta di che, non voglio con parole dire cosa alcuna, ma con fatti sforzarmi mostrare alla beatitudine vostra, & a tuto il mondo quanto io stimi la gloria sua & quanto desideri di seruirla, ne perdonero a fatica ne ad altro, accioche non si troui defraudata della speranza & fede che mostra hauer in me. Credo che da questi signori Legati sia ragguagliata molto ben la S. S. della diligenza che per me si usa, acciоche questo negotio si conduca al debito fine, onde io non ne le diro altro, se non che non cessero fin tanto, che io non lo veda in sicuro, & non solo fatticharo qui, ma non lasciaro di fare appresso tutti gli Principi Christiani, appresso gli quali hauero credito, quegli officij che per me si potranno, acciоche no solo non si opponganо a questo, ma per che lo ajutino & fauoriscano, & di cio assicuro V. S. e cosi potra cognoscere che l'amicitia & intelligenza con gli principi & con altri è stata per seruitio di lei, le bascio similmente gli piedi dell' inuito ch' ella si degna farmi di venir a intender quello che le piacera commandarmi, & ancoa dirli tutto quello che liberamente mi occorrera cosi al seruitio*

1563. Iuillet. *publico, come all' honore di V.B ma due cose mi ritardano, che adesso io no mi metto in viaggio, l'vna che per quel che mi viene detto, intendo che no puo essere senza gran pericolo della vita partirsi da questi luoghi freschi & venir per questi caldi à Roma, massime à me che mai son stato in questi tempi in cotesti paesi, l'altra è che prima che io partissi, vorrei veder talmente incaminate le cose del concilio che io potessi con certezza di quello che ha da essere, parlarne con li S.V. per poterle dir tutto quello che a me parerria si douesse fare à l'honor di Dio, al beneficio vniuersale, con gloria di V.S. & seruitio particolare del Regno di Francia; de mali del quale io credo hauer cognitione quanto alcun altro, & credo ancora intendere gli remedij che potriano darli, di modo che io credo che la partita mia, non possa esser prima che a mezzo d'Agosto, la qual pero cercaro che sia prima che si possa, & ne daro notitia a V.B. alla quale in tanto bascio humilissimamente gli piedi, & desidero ogni contentezza. Di Trento alli 22. di Luglio del 1563.*

Di V.B^ne humilissimo seruitore CAROLVS CARD. DE LOTHARINGIA.

Traduction de la lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Pape Pio IV.

TRES-SAINCT PERE, Ie baise en toute humilité les saincts pieds de vostre Saincteté, de ce qu'il luy a plû me faire entendre par Musot: pour à quoy répondre, ie ne veux pas vser de paroles, mais auec effect m'efforcer à faire paroistre à vostre Saincteté, & à tout le monde, combien i'estime sa gloire & le desir que i'ay de la seruir, & ne pardonneray ny à peines ny à trauaux, afin qu'elle ne se troue frustrée de l'esperance & fiance qu'elle monstre auoir en moy. Ie croy que Messieurs les Legats auront aduerty vostre Saincteté de la diligence que i'ay apportée, que cét affaire se terminast à bonne fin, & n'ay autre intention en cecy, sinon que faire paroistre que ie ne cesseray point que ie ne le voye en seureté, & ne trauailleray seulement icy, mais feray tout ce qui sera en moy vers tous les Prin-

ces Chreſtiens, vers leſquels i'auray du credit, par toutes 1563.
ſortes de deuoirs à moy poſſibles, afin que non ſeulement Iuillet.
ils s'oppoſent à cecy, mais qu'ils y apportent tout aide & faueur, & de ce i'en aſſeure voſtre Sainčteté : & par ainſi elle pourra cognoiſtre que l'amitié & bonne intelligence que i'ay auec les Princes & autres, n'eſt que pour ſon ſeruice. Et luy baiſe en outre tres-humblement les pieds, de ce qu'elle luy á pleu m'inuiter de venir à Rome, & luy prie s'aſſeurer que ie ſuis preſt en toute façon de luy obeïr, & que i'y deſire aller pour entendre d'elle ce qui luy plaira me commander, & luy diray librement tout ce que ie verray faire à propos pour le bien du public, & à l'honneur de ſa Sainčteté: mais il y a deux choſes qui empeſchent maintenant que ie ne me puiſſe mettre en chemin. L'vne, que i'entens que ie courray fortune de la vie de partir de ces lieux frais pour aller à Rome, où la chaleur eſt grande, principalement à moy qui ne me ſuis iamais rencontré en ce païs, en cette ſaiſon. L'autre eſt, que ie deſirerois fort auant que partir voir les affaires du Concile tellement acheminées, afin d'en parler à ſa Sainčteté auec certitude de ce qui en pourra arriuer, & dire tout ce qui me ſemblera deuoir eſtre fait à l'honneur de Dieu, au bien vniuerſel, à la gloire de voſtre Sainčteté, & au ſeruice particulier du Royaume de France, des maux duquel ie croy auoir cognoiſſance autant qu'aucun autre: ie croy dauantage ſçauoir les remedes que l'on y pourroit apporter; Tellement que mon partement ne pourra eſtre qu'au ſeiziéme d'Aouſt, lequel toutefois feray en ſorte d'auancer, & en aduertiray voſtre Sainčteté, à laquelle ie baiſe auec toute humilité les pieds, & luy deſire tout contentement. De Trente ce vingt-deux de Iuillet mil cinq cens ſoixante-trois.

De voſtre Sainčteté tres-humble ſeruiteur,
CHARLES CARD. DE LORRAINE.

1563. Juillet.

Lettre de Monsieur de Sainctes, Docteur en Theologie, à Monsieur Despensé Docteur en Theologie; Du 18. Iuillet 1563.

MONSIEVR, Ie vous ay écrit par l'homme de Monſ. le Preſident du Ferrier, vous remerciant des lettres qu'il vous a pleu m'enuoyer. Monſ. noſtre Doyen vous recitera par le menu ce que nous auons fait pendant qu'il a eſté icy. Depuis ſon partement nous auons veu l'heure que le Concile eſtoit rompu pour les troubles que mettoit le Pape entre le Roy de France, & le Roy d'Eſpagne: toutefois Monſeigneur le Cardinal a donné ſi bon ordre à tout, que nous auons eu ſeſſion le 15. de ce mois. Ie ne doute que quand aurez leu ce qui a eſté arreſté, que ne trouuiez aucunes choſes qu'on euſt pû coucher les vnes plus amplement, les autres plus ſobrement, & que ne preuoiez pluſieurs troubles qui pourront ſortir de l'execution; ſi nous euſſions eſt c reus, on y euſt encore penſé quelque peu de temps. La prochaine ſeſſion eſt remiſe au 16. de Septembre, & Monſeigneur doit aller à Rome auant qu'elle aduienne, pour parlementer auec le Pape. Nous craignons que n'ayons grand trouble ſur le premier poinct de la prochaine ſeſſion, qui eſt *de promotione Episcoporum*, pour autant que les Princes & les Eueſques faits par eux veulent faire approuuer leurs nominations, & condamner les élections, & le Pape pretend non ſeulement le droict de confirmation, mais de toute diſpoſition de tous benefices. Cela a eſté debatu deſia par plus de ſix ſemaines en la Congregation des Eueſques, & n'auons eſté que neuf ou dix François, qui ayent demandé que les élections fuſſent remiſes; voyans que n'y pouuions paruenir, & que cependant on renuerſoit l'ordonnance de toute l'ancienne Egliſe, nous auons requis qu'on ne fiſt expreſſe mention des nominations des Rois, ny des élections, ny de la confirmation du Pape; mais qu'on ordonnaſt en quelque ſorte, que les Eueſques fuſſent promeus, qu'ils fuſſent examinez *in capitulo vacantis Eccleſiæ à Metropolitano &*

cum prouincialibus Episcopis, viris doctis adhibitis. Les Espa- 1563.
gnols ne le veulent pas, & pensent estre impossible qu'ils Aoust.
ayent iamais vn mauuais Roy, les Italiens consentent auec
eux facilement, & aucuns François qui ont des neueux,
ou autres parens protonotaires qui seroiét exclus des Euesches. Ie vous supplie, Monsieur, en récrire vn mot à Monseigneur le Cardinal, sans faire mention que ie vous en aye rien mandé, & luy remonstrez & priez qu'il ait égard à la consequence de ce decret. Ie vous asseure qu'il prendra vos lettres en bonne part, & fera pour vous plus que pour tout autre. De Trente ce 18. Iuillet 1563.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur,
CL. DE SAINCTES.

Au dessus: A Monsieur Despense, Docteur en Theologie.

Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Pape. Du 16. Aoust 1563.

BEATISSIME PATER *post pedum oscula beatorum. Cùm intellexissem S. V. eo esse animo, vt tandem aliquando sancta hæc Synodus finem optatum acciperet, peractis non tantùm his quæ ad fidem pertinent, sed etiam seria omnium ordinum reformatione instituta: effeci vt Dominus Lanssacus Orator Regis mei Christianissimi in Galliam reuerteretur, eique in mandatis dedi, vt Christianissima Regina exponeret meam in ea re sententiam. quod ille fecit non segniter, tantáque vsus est prudentia, vt S. V. in eo negotio institutum, & meum in ea re consilium maximè probaretur. Itaque, Pater beatissime, quantum ad Regnum meum attinet, nulla inueniri posthac impedimenta poterunt, quæ longiorem moram postulent; audio & has rationes probari serenissimo Imperatori, cuius tamen mentem mihi facilius erit cognoscere, cùm redierit huc quidam Regis mei nobilis, quem ea de causa à Cæsarea sua Maiestate quotidie redeuntem expecto. Is si quid certi afferet, S. V. rescribam. Interea summopere contendo, vt sessio ad finem huius mensis haberi possit perfecta reformatione; hisque item decretis quæ ad Sacramentum Matrimonij attinent, etiamsi valdè in negotio clandestinorum*

1563. Aoust. *diuisæ sint Patrum sententiæ, his hoc factum remorantibus, qui in aliis semper mihi iniquiores visi sunt. Sed Spiritus sancti gratia concordiam, vt spero, eandem hoc in negotio experiemur, quam in aliis antea difficultatibus. Hac ego sessione habita ad Sanctitatem vestram proficiscar, quod existimo mihi esse omnino, & iustis de causis faciendum, atque huic communi negotio apprimè necessarium, vt spero coram ex me S. V. intelliget, cui inseruiendi, & omnibus morem gerendi, tam in dies magis accrescit desiderium, vt nunquam quiescendum mihi esse existimem, quin re ipsa id & maximis argumentis cognoscat. Quod etiam si antea semper sibi me deuinctum suo iure vindicare potuit: attamen hoc maximè nunc habet deuinctissimum, quod meos labores tanti V. S. apud omnes facit, vt agnoscam mihi aliquid necessariò maius agendum, quo tantam de me conceptam opinionem sustinere possim. B. P. vocatus sum nouissimis his diebus ab illustrissimis meis Dominis Legatis vnà cum viginti quinque doctissimis, & sanctissimis Patribus, ex omnibus nationibus selectis, vt iudicio Patriarchæ Aquilegiens. interessem, in causa quæ contra eum instituta erat de fide, ad Epistolam quandam Vicario Vtinensi scriptam, ea etiamsi difficillima esset quæstio quæ proponebatur, tamen diligentissimè examinata, iudicata est omni non tantùm hæresi & errore, aut scandalo, sed & suspicione carere, prorsúsque Reuerendissimus Grimanus omnium calculo neminéque discrepante est liberatus; quod S. V. scribere volui, vt eius rei, vt par est, rationem reddam, quantùm ad me spectat, & in hac causa S. V. in his sententiis doctissimorum & S. Patrum quiescere debere summa humilitate admoneam. Quapropter Pater beatissime, S. V. hunc hominem innocentem iudicatum in gratiam suam recipiat, & seren. Venetorum Reipublicæ tantùm concedat, (quæ de S. V. & Sede Apostolica optimè semper est merita) vt quem absolutum videt, eundem Cardinalatus dignitate ornatum, summa S. V. iustitia, liberalitate, & fide intueatur: facies profectò rem perpetua commendatione apud omnes dignam, Venetos maximè deuincis, quibus cùm sis multis semper nominibus deditissimus, fatebor in hac re, ad tanta hactenus in me collata beneficia, postremum hoc gratissimum, & perpetua memoria dignum à Sanctitate vestra accessisse. Ignoscat mihi Sanctitas vestra molestus illi si esse pergo prolixioribus literis, facit hoc*

hoc summa S.V. in omnes pietas, facit singularis erga me tuus 1563.
amor, & paterna tua ad me literæ septimo Augusti scripta: co- Aoust.
git me postremò summa mea erga S.V. obseruantia, studium, & nullo vnquam tempore defutura fides, vt coram latiùs exponam cùm ad Sanctitatem vestram venero, quam Dominus Deus semper felicissimam seruet, & diutissimè incolumem, cuius iterum sanctiss. pedes exosculor. Tridenti 16. die Augusti 1563.

Eiusdem S. V. humillim. seruus C. CARD. DE LOTHARINGIA.

Memoire enuoyé de Trente par Monsieur de Moruillier. Du 21. Aoust 1563.

PAR vne dépesche du 24. ou 25. de Iuillet i'ay fait entendre à la Reyne l'estat des affaires de ce Concile, & ce que par aduis l'on peut iuger de la conclusion d'iceluy, & des deliberations de ceux qui y tiennent les premiers lieux. Depuis sa Maiesté a pareillement esté aduertie d'vn article qui touche les Princes en general, lequel a esté inferé dedans ceux de reformation, que l'on a proposez aux Peres, pour estre decidez en cette premiere session.

Les choses sont encore au mesme estat, & les deliberations, tant que l'on peut iuger, continuent, & se conduisent aux mesmes fins. Pourtant me sembloroit-il requis de repeter ce que ià a esté écrit, si n'estoit qu'affaires de telle importance, & qui dépendent de plusieurs, lesquels ne tendent pas à vne mesme fin, ne se peuuent trop repeter ny recorder: car il y a tant de considerations differentes, lesquelles tirent le iugement en diuerses parts, que l'on ne peut prendre resolution qu'elle ne soit suiete à quelque inconuenient: par quoy afin que la Reyne puisse estre de plus en plus éclaircie desdites affaires, pour se resoudre sur iceux, & sur ce qui a esté depuis les dernieres dépesches mis en consideration, ie repeteray en premier lieu, ce que ià luy ay fait entendre.

1563. Aoust. C'est qu'on delibere aprés cette premiere session (en laquelle se determinent les questions du Mariage, & se condamneront les opinions erronées sur cette matiere, se resoudront pareillement plusieurs articles de reformation) proposer les poincts concernans la doctrine, desquels n'a encore esté particulierement parlé.

A sçauoir, du Purgatoire, des prieres des Saincts, des Indulgences, & des Images.

Quant à la resolution, encore que des choses à venir & qui dépendent de plusieurs, l'issuë soit communement incertaine; toutefois en ces matieres on voit desia aussi clair icy, comme si ià elles estoient decidées.

Premierement, pour le regard du Purgatoire, & des prieres des Saincts, on confirmera la doctrine à receuë, & approuuée de l'Eglise, & anathematisera-t-on aussi ceux qui sentent & disent le contraire.

Des Images, l'on ne changera rien, car on craint la consequence, & ne veut-on s'éloigner de ce que ià a esté determiné par quelque Concile; comme fut en cette matiere par le second Concile tenu à Nicée en Bithinie, contre ceux qui damnoient les Images; les decrets duquel Concile on confirmera; anathematisera-t-on aussi ceux qui sentent & disent le contraire: bien croy-ie que plusieurs seront d'aduis d'enseigner le peuple que c'est qu'Image, & pourquoy elle est mise, afin que ledit peuple ne se seduise d'erreur & de superstition, & aussi pour leuer les argumens que prennent les aduersaires de l'Eglise Romaine. Mais en somme il est vray-semblable que les Italiens & Espagnols tomberont tous sur la mesme opinion que l'on ouït à Poissy des Iesuites, & d'vn Cordelier, qu'auoit amenez Monsieur le Cardinal de Ferrare.

Quant aux Indulgences, on cognoist en Monsieur le Cardinal de Lorraine, & aucuns notables Euesques François, Italiens & Espagnols, cõme aussi Docteurs François & autres, grand desir de reformer les abus qui ont eu cours iusques à present en l'Eglise, & bien declarer que c'est qu'Indulgence, comment & pourquoy elles ont esté premieremẽt introduites, quel en doit estre l'vsage sans abus.

Maison s'apperçoit que le plus grand nombre des Euesques & Docteurs ne sera d'aduis d'enfoncer si auant cette matiere, ou voudront contredire les autres, pour soustenir ce qui a esté longuement fait & continué en l'Eglise; de sorte que l'on n'ostera pas la racine de la maladie. 1563. Aoust.

De ce que dessus, dont ie supplie tres-humblement la Reyne se tenir asseurée, & des poincts ià decidez en cedit Concile, sur les Sacremens, comme de l'Ordre, de l'Eucharistie, & aussi du sacrifice de la Messe, ladite Dame & son Conseil pourront informer leurs prudentes considerations, pour iuger quel fruict produira l'issuë d'iceluy Concile enuers ceux qui se sont distraits de l'Eglise Romaine, & si l'authorité dudit Concile aura tant de pouuoir sur eux, que de les persuader à recognoistre leur erreur, & retourner à l'vnion de ladite Eglise; ou en tout euenement si lesdites determinations pourront seruir à la reconciliation des opinions contraires, sinon en tout, au moins en partie sur aucuns poincts. Voila quant à la doctrine.

Or pour parler de la reformation, la continuelle residence des Euesques a esté iugée necessaire; on a fait article exprés sur icelle, comme pareillement sur celle des Curez. L'on a ordonné sur leurs qualitez & âge, comme au semblable des Prestres, Diacres, & autres ministres de l'Eglise; & si les decrets faits sur les poincts susdits s'executent, & gardent bien, ils produiront grand fruict.

Les articles de reformation qui sont maintenant sur le bureau, donneront le reglement à beaucoup d'abus, si la meilleure part en est creuë: ils touchent plusieurs choses qui seroient trop longues à reciter, aussi seroit-il superflu maintenant; car on ne sçait quelle en sera la conclusion.

Aprés la premiere session on doit mettre en auant la reformation des Abbayes & Monasteres: les Moines voudroient bien que le Concile determinast que doresnauant lesdites Abbayes & Priorez reguliers ne seront plus baillez en commande à seculiers, ains en seront pourueus des Religieux de l'Ordre, en quoy y a grande apparence que plusieurs de cette Compagnie les fauoriseront, comme

1563. Aoust. en chose conforme aux dispositions canoniques, lesquelles ordonnent que les benefices reguliers soient baillez à personnes regulieres, l'entretenement de laquelle disposition les Ambassadeurs du Roy ont requis par leurs articles, combien que leurs instructions n'en portassent rien specialement, comme i'ay d'eux entendu: mais ils disent que Monseigneur le Cardinal de Lorraine fut d'aduis que l'on requist ainsi, estant chose, disoit-il, raisonnable, puisque l'on veut reformer l'Eglise, de remettre toutes choses en leur premier estat, & que le Roy desiroit qu'on fist vniuerselle reformation, sans rien excepter.

I'ay quelquefois mis ledit Seigneur en propos sur ce poinct, & luy en ay dit mon aduis, lequel n'est pas d'augmenter les Moines, mais plustost les reduire en moindre nombre, & si bien reformer & instruire ce qui demeurera, que chacun serue de quelque chose à l'Eglise de Dieu, & ne demeure personne d'eux oisif & inutile, comme ils sont presque tous maintenant.

Et quant aux Abbayes, le temps ne me sembloit pas disposé pour les mettre toutes és mains des Moines, comme elles viendroient à vacquer, ny ne pensois aussi que le Roy s'y voulust assuiettir, & pourtant estoit d'aduis qu'il valoit beaucoup mieux en cela vser de quelque reformation moderée, laquelle se peust executer & garder auec le contentemẽt du Roy, & approbation de tous, que de se restraindre si rigoureusement: car quand bien on auroit icy ordonné ce qu'il demande en faueur des Moines, ie ne puis croire qu'il s'en fist rien, ny que le monde valust mieux quand on le feroit.

Au surplus ie luy recorde la deliberation faite à Blois, l'an passé, au mois d'Aoust, où en presence de la Reyne, assistans le feu Roy de Nauarre, feu Monsieur de Guise, Monsieur le Connestable & autres, luy-mesme proposa que pour décharger le Roy de quelque part des grosses pensions qu'il donne, & autres considerations n'estans moins au profit & aduantage de l'Eglise, que du Roy, & des autres Estats du Royaume; il trouuoit raisonnable de faire changer quelque nombre de bonnes, de mediocres, & de moindres Ab-

bayes en cõmendes, que pourroient tenir grands Seigneurs 1563.
& autres Gentilshommes mariez, & seruans le Roy à la Aoust.
guerre, & ausquels selon leurs qualitez & merites ledit Seigneur les dõneroit au lieu de pension: chose dont ils se sentiroient trop mieux remunerez, que desdites pensions, encore que le reuenu ne fust tel; car ils iouïroient par leurs mains de ce bien là, ils seroient logez, & pourroient auec leur diligence le faire plus valoir: par ce moyen le Roy se déchargeroit de grosses pensions, lesquelles absorbent les plus clairs deniers de ses finances, & ce faisant déchargeroit aussi l'Eglise d'autant de decimes. Qu'ayant esté lors cette ouuerture loüée de toute l'assistance, mais specialement de feu Monsieur de Guyse, comme tres-iuste, voire necessaire, attendu la necessité où le Roy se retrouuoit, & le besoin d'entretenir ses bons seruiteurs affectionnez enuers l'Eglise: ledit Seigneur Cardinal auoit promis de conduire cette pratique, asseurant presque la Reyne de l'effect, & que le Pape se laisseroit persuader. Ie luy dis finablement que le meilleur expedient pour satisfaire à ce que dessus, & rendre chacun content, me sembleroit de laisser le tiers ou quart des Abbayes (selon la volonté du Roy) pour demeurer en regularité, duquel nombre ne pourroient à l'aduenir estre pourueus autres que Religieux de l'Ordre, dont elles seroient; du surplus, qui seroit les deux tiers ou trois quarts, le Roy aduiseroit quel nombre il voudroit mettre en commanderies, lesquelles pourroient tenir Gentilshommes, de la qualité susdite: & faudroit le plus promptement que faire se pourra, dresser les memoires, afin qu'estant à Rome il en parle à nostre S. Pere, & dispose sa volonté.

Quant aux autres Abbayes le Roy y nommera comme de coustume personnes Ecclesiastiques seculieres, & faudroit faire la distinction de celle qui deuroit demeurer en reguliere reformation, de celles qu'on deuroit mettre en commendes, & des autres ausquelles le Roy nommeroit telles personnes Ecclesiastiques que bon luy semblera, comme de coustume; luy remonstrãt aprés que pour effectuer tout cela, vaudroit mieux laisser la Moinerie en l'estat qu'elle est & n'en parler en ce Concile, assez empéché à autres choses.

1563. Aoust. Ledit Seigneur me répondit que les Commendataires ont si mal administré les Abbayes, depuis qu'elles sont venuës en leurs mains, que toutes les regulieres institutions n'y sont plus obseruées, les Moines mal viuans, les edifices ruinez, somme que tout y va mal ; & que il estoit plus que raisonnable doresnauant les bailler à Religieux en titre, & non en commande à autres : bien seroit d'aduis que le Roy reseruast le tiers desdites Abbayes de toutes valeurs, partie desquelles on pourroit faire eriger en commande, qu'on donneroit aux Gentilshommes, & le reste à personnes Ecclesiastiques, en la maniere accoustumée.

Ainsi faisant, les deux tiers demeureront pour les Moines, & croy que ledit Seigneur a volonté de fauoriser leur cause en cedit Concile, où s'il s'ordonne quelque chose à leur aduantage, s'en ensuiura desordre & grande incommodité pour ceux que le Roy nommera autres que Moines ; car le Pape ne voudra si tost aprés le Concile finy dispenser contre ce qui aura esté ordonné en iceluy, les nommez demeureront sans titre, ne pourront faire leur profit du bien que le Roy leur aura donné, consommeront beaucoup de temps & d'argent à la poursuite : bref n'en aduiendra que mal & confusion.

Au demeurant, cela empeschera la mutation que l'on desire faire d'aucunes desdites Abbayes en commendes, laquelle chose estant infiniment poursuiuie enuers le Pape, ie sçay qu'on l'obtiendroit facilement le Concile finy ; car tant qu'il durera l'on trouueroit bon qu'il y donnast coup.

La Reyne prendra sur ce poinct telle resolution que bon luy semblera, & sera expedient qu'elle fasse bien expressément entendre à mondit Seigneur le Cardinal l'intention du Roy, & la sienne, afin que rien ne se poursuiue icy au contraire.

Or pour rentrer au faict de ce Concile, on fait estat de définir à la seconde session les matieres du Purgatoire, prieres des Saincts, & autres susdites, auec ce qui restera de reformation ; puis en la mesme session faire la closture dudit Concile ; sur laquelle conclusion semble requis de

bien penser deuant le temps, & prendre conseil, afin de 1563.
n'estre surpris en chose qui y puisse aduenir. Aoust.

Deux poincts y a principaux. Le premier, s'il se parle de faire ligue entre les Princes, qui ont icy leurs Ambassadeurs, pour la defense de l'Eglise Catholique, & prendre les armes contre ceux qui ne voudroient suiure ce qui auroit esté determiné audit Concile.

L'autre est, que pour le moins on fera iurer les Ambassadeurs des Princes, & promettre pour leurs maistres, en vertu de leurs pouuoirs, qu'ils obserueront & garderont, feront garder & obseruer à tous leurs subiets les decrets de cestuy Concile, contraindront par force à obeïr, ceux qui seroient refusans.

Quant au premier, ie ne puis penser que le Pape fasse rechercher les Princes d'entrer en ligue, pour contraindre par armes les Protestans, & autres contraires à l'Eglise Romaine: ores qu'on die, puisqu'ils seront anathematisez, qu'on les doit iuger ennemis; Telle recherche de la part du Pape le rendroit, & tous les Ecclesiastiques trop odieux: Car ce seroit allumer vn feu vniuersel en toute la Chrêtienté, qui ne se pourroit iamais éteindre que par la ruine d'icelle, dont le Pape se sentiroit le premier. Et puis iuger par les propos d'aucuns sages hommes, qui sont icy fort affectionnez à l'Eglise, & à sa Sainteté, & grands ennemis des Protestans, que ceux de Rome n'ignorent pas le mal qui leur aduiendroit, d'inciter les Princes à telle guerre: mais specialement le Pape de sa nature ne veut que iouïr en repos de sa felicité, & éuiter les occasions d'entrer en dépense, qu'il n'ayme pas. Or sçait-il qu'en telle ligue, il faudroit qu'il dansast, & mist le premier la main à la bourse si auant, que tout son reuenu, ny le credit de l'Eglise n'y suffiroit pas.

Et en tout euenement, quand tout cela seroit pratiqué, il ne reüssiroit rien, l'Empereur le voudroit, & y consentiroit moins que nul autre, le Roy des Romains le trouueroit encore pire. Quant au Roy d'Espagne, encore que les siens ayent à Rome & icy fait grande demonstration, qu'il est prest de prendre les armes pour l'Eglise, & la de-

1563. Aoust. fense de la Foy Catholique ; si n'a-t-il enuie non plus que les autres d'entrer en ce vœu là, n'ignorant pas que la partie seroit trop hazardeuse & difficile à acheuer. Il fait ce que peut vn sage Prince, pour garder que le feu qu'il voit autour de luy, ne gagne sa maison, & voudroit bien que les exemples de ses voisins fissent peur à ses subiets, pour les contenir en office. Les Venitiens aussi n'ont garde d'entrer en cette danse: non feront les autres Princes d'Italie, ny les Cantons Catholiques des Suisses, le Pape entretient icy leur Ambassadeur à ses dépens, & n'y enuoyeroient pas au leur, tant s'en faut qu'ils voulussent à leurs dépens entrer en guerre pour sa querelle. Bref, quant à ce poinct seroit simplesse de rien craindre: mais l'on a bien senty quelques traicts d'aucuns de ses Legats, tendans à persuader que les Princes Catholiques deuroient faire vne confederation ou ligue Chrestienne ensemble, pour la defense de la Foy, & Eglise Catholique, contre ceux qui voudroient par force d'armes attenter contre le Pape, l'Eglise Romaine, ou aucun desdits Princes. Mettent en auant que les Protestans, & autres aduersaires de l'Eglise ont ensemble grande intelligence, & si l'on couroit sus à l'vn pour le faict de Religion, tous les autres le defendroient ; que leurs ministres subornent & seduisent de iour en iour les subiets des Princes Catholiques, les distrayent de l'obeïssance d'iceux, & s'ils veulent chastier leursdits subiets, lesdits Protestans & adherans les soûtiennent; de sorte que si les Catholiques ne s'vnissent pour se garder, ils sont en danger d'estre en bref spoliez de leurs Estats par leurs subiets mesmes; & qu'il n'y a remede que celuy là pour maintenir l'Eglise, & lesdits Princes Catholiques, & contenir les aduersaires de ne rien entreprendre.

Le second poinct a plus de couleur que le premier, & à l'aduenture les Legats de ce lieu & autres ministres du Pape le pourroient mettre en auant auec iustification de leur intention, qui n'est de vouloir induire les Princes à la guerre, mais seulement à se conseruer auec l'honneur de Dieu, & la foy Catholique, pour laquelle de tout temps les bons Princes Catholiques ont exposé leurs Estats & vies.

uies. Dauantage pourront-ils dire, que les Protestans, & 1563.
leurs adherans se voyans comme ils seront condamnez & Aoust.
anathematisez par la fin de ce Concile, se sentiront irritez (si Dieu ne les inspire à recognoistre leur erreur): & est à craindre qu'ils se ioignent & fassent nouuelleté. Pour à quoy obuier, & soustenir les determinations de cedit Concile, comme l'Empereur & autres Rois & Princes Catholiques, qui ont icy leurs Ambassadeurs, se sont soûmis, & requis auec vnion de Foy & Religion, s'obliger à la commune defense les vns des autres.

Ie sçay, comme i'ay dit, qu'aucuns pensent & voudroient bastir vne ligue sous cette couleur, estimant que ce seroit grande seureté pour le Pape, & pour son authorité qu'ils voyent en danger; mais on ne s'apperçoit pas qu'il y ait encore deliberation de la proposer, & encore moins que l'Empereur, ny les autres Princes y voulussent entendre, si n'est le Roy d'Espagne, dont ie ne parle point, pource que moins ie cognois son intention que des autres. Mais tenez pour certain, que l'Empereur ne se veut broüiller auec les Protestans, ny les mettre en défiance; le Roy des Romains aussi n'y consentira iamais; si ceux-là ne commencent, nul des autres n'y entendra. Ils sçauent assez que toute ligue, encore qu'elle n'ait nom que de defensiue, est commencement de guerre, car elle engendre défiance: la défiance fait que chacun s'arme & s'allie; les armes prises, celuy qui se pense le plus fort, ou trouue son occasion, commence: & ainsi l'a-t-on tousiours veu aduenir.

L'autre poinct duquel est à douter, c'est, qu'on requerra les Ambassadeurs des Princes faisant la closture du Concile, de souscrire les choses arrestées & determinées en iceluy, iurer & promettre l'obseruation d'icelles, chacun en son endroit, & y faire obeïr ses subiets, & à la fin que dessus. Est vray-semblable qu'on dira qu'ainsi a esté fait en autres Conciles, mesme en celuy de Constance, & que frustratoirement se feroient les Conciles, si les decrets & determinations d'iceux n'auoient authorité, & que les Princes Catholiques, desquels dépend le reste de la Chrestienté, &

1563. Aoust. ſe conforme à leur exemple, ne s'y obligeaſſent. Tenant pour certain que les Ambaſſadeurs des Princes ſeront requis de promettre & iurer ce que deſſus, faut regarder comme l'on veut que ceux du Roy ſe gouuernent. Ie ne doute point que celuy d'Eſpagne ne le promette ſans dificulté ny exception. Quant à l'Empereur, ie croy que les ſiens promettront pour luy l'entiere obſeruation deſdits decrets; pareillement de faire tout ce qui luy ſera poſſible pour le regard de ſes ſubiets, mais non de les contraindre par force, car il y a long-temps qu'en pluſieurs endroits de ſes païs il y a grand changement en la Religion, auec ſon grand regret: mais voyant que la force croiſſoit pluſtoſt le mal, qu'elle n'y donnoit remede, il a laiſſé les choſes au vouloir de Dieu: & luy ay ouy dire, que le fruict qu'il eſperoit de ce Concile, eſtoit, que ſi l'Egliſe ſe reformoit, & les Eccleſiaſtiques faiſoient leur deuoir, en peu de temps les déuoyez retourneroient à l'vnion de l'Egliſe, & les ſectes des Heretiques s'éteindroient; qu'il n'y auoit plus d'autre remede, car la force n'y ſeruoit de rien, comme il auoit éprouué.

Les Venitiens & autres Princes, à mon aduis, ſuiuront ce que l'Empereur fera.

Parquoy, quant à ceux du Roy, s'ils ſe trouuent à ladite concluſion, faut que pour le moins ils promettent pour ſon regard ſi tous les autres le font ainſi, ou qu'ils alleguent cauſe, car autrement ſeroit grand ſcandale: quant à ſes ſubiets, i'eſtime auſſi que ſans danger l'on peut promettre le ſoin & diligence que doit vn bon Prince, pour induire ceux qui ſeroient diſtraits, à retourner ſous l'obeïſſance de ladite Egliſe, & garder les decrets de cedit Concile: mais les cauſes ſont aſſez iuſtifiées de ne s'obliger à force ny contrainte, car l'experience a ià, auec le grand dommage de ſa Maieſté, & de tout le Royaume, enſeigné que les armes ny la force ne gariſſent pas les maladies d'eſprit: au moyen dequoy ne ſe peut ſoûmettre à choſe qu'il a trouuée plus pernicieuſe que profitable pour la Religion, laquelle ne ſe peut mieux conſeruer ny maintenir, que par les moyens qu'elle a eſté plantée; c'eſt bonne

doctrine, bonne vie, & charité des ministres d'icelle : pourra-l'on aussi remonstrer l'âge du Roy, les afflictions souffertes par tout son Royaume, lesquelles choses admonestent d'vser de remedes temperez. 1563. Aoust.

Monsieur le President du Ferrier, auec lequel i'ay communiqué sur ce poinct, m'a dit que le pouuoir qu'ils ont du Roy, ne porte point de se soûmettre aux determinations de cedit Concile; ce qui leur pourra seruir. Quant à ce qu'on alleguera, qu'aux precedens Conciles les Princes ont fait les susdites promesses & sermens ; ie ne sçay si cela est veritable, ie ne l'ay leu, ny n'ay veu homme de lettres, qui m'ait dit l'auoir leu en lieu approuué : en ce que nous auons du Concile de Constance, n'appert qu'en la conclusion il y eut sermẽt ny soûmission de contraindre; vray est qu'aprés ledit Concile se fit vne guerre en Boheme, de laquelle ensuiuit la ruine & desolation du païs, il y eut grande occision des Heretiques, lesquels firent aussi de grandes cruautez contre les Ecclesiastiques, & les Eglises furent toutes spoliées & détruites.

Pour conclure ce poinct, ie croy que facilement on se gouuernera lors de la conclusion, sans rien promettre qui puisse preiudicier au Roy. Mais quand on la voudroit euiter, il faudroit de bonne heure permettre à Monsieur du Faur (lequel tres-instamment demande son congé) de se retirer, & que Monsieur le President du Ferrier, quelque temps deuant la derniere session fist quelque saillie à Padouë, sous couleur de maladie ; ou bien que pour le tort fait au Roy de ne seruir ses Ambassadeurs aux ceremonies de l'Eglise, comme ils le doiuent estre, ledit du Ferrier, quelque temps deuant la derniere session, declarast aux Legats, que s'ils ne luy font raison, ne se trouuera en session, ny autre assemblée dudit Concile, & protestera en leur remonstrant, que la patience que l'on a euë depuis la premiere fois qu'on surseit à bailler la paix & encens, a esté sous esperance que eux repareroient le tort qu'ils auoient fait au Roy ; mais dautant que la patience en tels actes plusieurs fois reïterez, porteroit dommage au Roy, sa Maiesté ne peut plus longuement endurer : &

1563. Aoust. sembleroit bon qu'il leur dist auoir eu ce commandement long-temps deuant; toutefois ledit du Ferrier sçaura mieux en cela se conduire qu'on ne luy sçauroit prescrire, pourueu qu'il sçache l'intention du Roy.

L'ouuerture de suspension, dont ledit du Ferrier écrit, soudroit toutes difficultez, & l'ayant bien considerée ie l'aymerois mieux que la conclusion; car la suspension n'irrite personne, comme fera la conclusion, qui porte condemnation & anatheme contre les repugnans aux determinations dudit Concile. La suspension laisse encore quelque esperance aux simples, qu'on retournera de brief au paracheuement de ce qui reste à faire : la suspension n'empeschera pas que chacun Prince ne fasse executer en ses païs les choses ià arrestées & determinées, selon qu'il les cognoistra vtiles pour le bien de la Religion, specialement les articles de reformation. Bref estans les choses en l'estat qu'on les voit, & les deliberations telles que dessus, la suspension semble moins suiette à engendrer troubles & inconueniens que la conclusion, & si en peut-on recueillir autant de fruict : mais i'estime que le Roy d'Espagne ny ses Prelats n'y consentiront iamais. Toutefois en cela ie pense que l'affaire mis en deliberation l'on concluroit à la pluralité, laquelle seroit du costé que inclineroit le Pape; car les Italiens de leur part la voudroient; de l'Empereur ie n'en sçaurois que iuger. Il ne me sembleroit conuenable que le Roy & la Reyne fissent instance de ladite suspension, ny qu'ils monstrassent la desirer plustost que la conclusion : car cela pourroit engendrer des suspicions, & des propos que l'on doit éuiter. Bien pourroit-on écrire à Monsieur le Cardinal de Lorraine & aux Ambassadeurs, le besoin qu'ont les Dioceses de la presence des Euesques, & les plaintes que le Roy reçoit à cause de leur longue absence, si que pourtant leur retour est necessaire deuant l'hiuer; que si les affaires dudit Concile alloient en plus grande longueur, aucuns d'eux ou autres pourroient reuenir au printemps : & s'il plaist à la Reyne écrire vne lettre à part audit Ferrier, elle ne pourroit que seruir à son inten-

tion, luy mandant qu'elle trouue bonne l'ouuerture de 1563.
suspension, dautant que le retour des Euesques est ne- Aoust.
cessaire, le plustost que faire se pourra: & que les choses ià determinées se pourront executer, & fera le temps cognoistre le fruict qui en prouiendra: laquelle preuue seruira de bonne instruction pour se conduire au surplus qui restera à faire quand on retournera paracheuer ledit Concile: & semble bon de monstrer que l'on desire ledit paracheuement le plustost que faire se pourra, aprés que les Euesques auront visité leursdits troupeaux, & pourueu à l'execution de ce qui ià a esté ordonné pour le regard de la reformation. Le President du Ferrier voudroit que la lettre fust telle, qu'il la peust monstrer au Cardinal Mouron, & qu'il y eust quelque mot signifiant le bon estime, qu'on a de la prudence & zele dudit Cardinal au bien & repos de la Chrestienté.

Reste à parler de la legation.

Pour paruenir plustost à la conclusion de ce Concile, l'on mit en auant, qu'ainsi que les Royaumes & Prouinces sont differentes de coustumes, de mœurs & de façons de viure, aussi y a-t-il des vices & corruptions au faict de Religion, & de la discipline Ecclesiastique, diuers en chacun païs, lesquels pourtant ont besoin de diuers remedes: il y a aussi differentes ceremonies & obseruations, polices differentes; lesquelles diuersitez qui voudroit regler par vne mesme loy, au lieu d'ordre on mettroit confusiō en la plus-part des lieux, où l'on introduiroit nouuelles façons: aussi voit-on par les Conciles particuliers, tenus en diuerses Prouinces, comme en Afrique, Espagne, France, & autres, ils se faisoient pour reformer les abus qui pulluloiēt respectiuement en chacun desdits païs, & pouruoir aux choses necessaires pour maintenir la Religion en iceux: & trouue-l'on plus de reformatiō faite & établie par lesdits Conciles particuliers ou nationaux, que non pas par les generaux, esquels principalement a esté traitté de la doctrine, bien que l'on y ait aussi traitté la reformation. Et pour ces causes fut proposé qu'il seroit beaucoup plus vtile aprés auoir decidé les difficultez de la doctrine, & pourueu à la reforma-

1563. Aoust. tion és principaux poincts qui peuuent vniuersellement s'accommoder à toutes les Prouinces, que le Pape delegast aucuns grands personnages par chacun Royaume pour remedier aux abus, & pouruoir aux necessitez d'iceluy, par les meilleurs & plus prompts moyens qu'ils aduiseront auec le conseil d'aucuns notables Prelats qu'ils appelleroient à cette fin; car voyant & touchant les maux, on cognoistroit beaucoup mieux les remedes qu'il y faut appliquer, que non pas au lieu où la diuersité des humeurs engendre grande diuersité, voire repugnance d'opinions au faict de la reformation. Pour ce l'on parle souuent d'aucuns abus, lesquels ont cours en Espagne; vn remede se peut executer en vn lieu, qui ne seroit propre en l'autre. Cette ouuerture fut agreable au Pape: Monsieur le Cardinal de Lorraine ne la trouua pas mauuaise; les Legats suiuans l'opinion de leur maistre l'approuuerent aussi, & là dessus fut écrit à la Reyne; mais il ne faut penser que ladite legation s'estende à toucher la doctrine, ny à rien composer en la diuersité des opinions, car on veut inuiolablement persister pour ce regard és determinations de ce Concile, & des precedens sans y rien alterer. On se veut aussi bien garder de faire vne Assemblée ou Concile national, où autres que subiets & obeïssans à l'Eglise Romaine, eussent lieu, ny soient ouïs. Les Legats auront pouuoir d'appeller à leur discretion selon leur commission, aduiseront aux choses qui auront besoin de reformation en l'Eglise Gallicane, soit en la discipline, ou aux mœurs, & y remedieront. Pourront aussi faire executer les decrets faits en cedit Concile, sur ladite reformation, en quoy se trouueront des difficultez, comme en tout changement aduient. I'estime aussi que lesdits Legats auront pouuoir de s'informer si la restitution de l'vsage du Calice seroit salutaire en France, & à l'aduenture de le permettre à ceux qui le requerroient. Le Pape aussi leur pourra donner authorité sur l'alienation des cent mil escus de rente du domaine de l'Eglise, la necessité cogneuë, de laquelle ils informeroient pour obseruer les solemnitez requises en tel cas. Et si le faict des Abbay

estoit viuement embrassé, ie croy que facilement on ob- 1563.
tiendroit là dessus quelque prouision pour informer du Aoust.
nombre, & quelles seront plus commodes pour estre mises en commendes seculieres, & aprés sur l'information le Pape interposeroit son decret & authorité. Hier Monseigneur le Cardinal de Lorraine m'en parloit, & se monstroit fort bien disposé à cela.

Au surplus ie luy ay ouy dire qu'il ne voudroit pas estre seul en cette legation pour plusieurs respects, qui me sembloient tres-sagement considerez; mais son intention seroit que le Pape y mist Monsieur le Cardinal de Bourbon & luy, auec quelque autre Cardinal. On pense que le Pape craignant à l'aduenture que lesdits Seigneurs pour l'affection de leur patrie, pourroiēt étendre les priuileges de l'Eglise de France, qui preiudicient à son authorité, voudra nommer auec eux quelqu'vn de ses confidens en ladite legation; dont toutefois ie ne voy pas que mondit Seigneur le Cardinal se doute, & pource que ie ne le sçay de lieu certain, ne luy en ay voulu parler, mais il sera bon d'y penser, & pouruoir, que si sa Saincteté auoit telle volonté elle n'enuoyast personne qui ne fust agreable au Roy: le plus expedient & sans offense d'autre seroit que celuy qui sera lors Nonce de sa Saincteté prés du Roy, fist cét office, plustost que d'y en enuoyer expressément vn de Rome. Le vingt-vniéme Aoust mil cinq cens soixante-trois.

Lettre du Roy à Messieurs du Ferrier & Pibrac, ses Ambassadeurs au Concile.

MESSIEVRS, A ce que i'ay veu par vos lettres du II. de ce mois, ie suis bien loin de ce que i'attendois de l'issuë du Concile, si les Peres procedent au iugement des articles qu'ils vous ont voulu communiquer, qui seroit rongner les ongles aux Rois, & croistre les leurs; chose que ie ne suis pas pour endurer, voulant que suiuant le memoire que ie vous ay enuoyé, vous leur fassiez sur ce les remonstrances y contenuës, auec la prudence,

1563. Aoust. dexterité & viuacité qu'il appartient, pour leur faire cognoistre que allant le Concile comme il doit, il n'y a Prince en la Chrestienté, qui me puisse passer de zele, ferueur, ne affection à promouuoir & chercher le bien qui en deuroit sortir, & dont la Chrestienté a tant de besoin : mais de charmer seulement la playe qui saigne, & fait la maladie, en passant si legerement par dessus, pour en faire vne plus grande au preiudice des Rois, dont ie voy bien qu'ils me voudroient faire sentir les premiers coups : ie ne veux pas que par vostre presence l'on die que i'aye approuué ce que ie voy qu'ils ont preparé de faire, &, si i'ose dire, que ie sçay bien qu'ils feront : mesme ie suis aduerty de bon lieu, qu'ils ont deliberé de declarer nul le mariage du feu Roy de Nauarre & de la Reyne, l'enfant bastard, & elle incapable de tenir ledit Royaume, qui est autant à dire que de le bailler en proye : & s'il se doit faire, i'ayme mieux que vous n'y soyez pas. Au moyen dequoy ie vous prie ne faillir, lesdites remonstrances par vous faites, & ayant satisfait au contenu dudit memoire, partir sans nulle excuse, & vous retirer à Venise, où ie vous feray aprés sçauoir ce que vous aurez à faire; aduertissant bien les Prelats François, que ie veux qu'ils continuent & demeurent audit Concile, pour y faire tousiours le mieux qu'ils pourront, & en aduancer le fruict, autant qu'il leur sera possible, iusques à tant qu'ils voyent que l'on vienne à toucher à mes droicts & à mes priuileges, auquel cas ils auront aussi à s'absenter, ainsi que ie leur écris, & qu'il est porté par ledit memoire, dont vous ferez aussi part à mon cousin le Cardinal de Lorraine, auquel i'en écris. Priant Dieu, &c. Escrit à S. Siluain le vingt-huict Aoust mil cinq soixante-trois.

Memoires enuoyez par le Roy à ses Ambassadeurs au Concile.

LE Roy ayant receu les lettres des President du Ferrier, & sieur de Pibrac ses Ambassadeurs au Concile, en date du onziéme iour de ce mois, auec la copie des articles

ticles de reformation, qui leur ont esté communiquez par 1563.
les Peres & Legats dudit Concile, & les réponses que sur Aoust.
ce ils ont faites : a le tout fait bien voir, & meurement considerer en son Conseil, auquel il s'est trouué que lesdits articles touchent en la plus grande partie la reformation des Rois & Princes de la Chrestienté, passans legerement sur celle des Ecclesiastiques : chose de telle importance, & tant éloignée de ce qu'il attendoit d'vne telle Compagnie & Assemblée pour le bien, vnion & repos de la Chrestienté, que preuoyant ce qui en doit sortir, il ne veut pas que l'on puisse dire que par la presence de ses Ambassadeurs, il ait approuué ce qui y seroit fait au preiudice desdits Rois & Princes.

A cette cause, encore qu'il s'asseure que sesdits Ambassadeurs n'ont rien obmis cy-deuant à remonstrer, & faire bien entẽdre ausdits Peres en ladite Assemblée, les poincts & articles dont ils sont chargez par leurs instructions seruans à l'effect attendu dudit Concile ; neantmoins considerant la façon dont on y procede, sa Maiesté veut que sesdits Ambassadeurs fassent incontinent ces lettres receuës, viuement entendre à ladite Compagnie, que le Roy a assez fait cognoistre par ses sinceres déportemens, qu'il n'a iamais rien tant desiré, ny ne desire, que de voir sortir d'vn bon & S. Concile le fruict de la saincte & tant necessaire reformation és gens Ecclesiastiques, qui ont causé le scandale à ceux qui se sont separez de l'Eglise Romaine, dont les diuisions sont depuis suruenuës ; & que leur charge & commandement estoit de poursuiure auant toutes choses ladite reformation, tant en chef, que en membres : à quoy ils verront que lesdits Peres n'ont point, ou legerement touché ; & au contraire cognoissent par lesdits articles qui leur ont esté communiquez, qu'ils entreprennent la reformation desdits Rois & Princes, qui tend à leur vouloir oster leurs droicts, prerogatiues & priuileges qu'ils ont, & leurs predecesseurs ont tousiours & de temps immemorial eu, & iouy d'iceux : se voit aussi qu'ils veulent déroger & casser toutes les ordonnances Royales, coustumes prescrites & immemoriales ; font

1563. Aoust. compte d'anathematiser & excommunier lesdits Rois & Princes & leurs subiets: toutes choses tendans à semer vne desobeïssance, sedition & rebellion desdits subiets enuers leur Prince. A quoy il n'appartiẽt ausdits Peres de toucher, estant leur pouuoir & charge assez cogneuë & entenduë de tout le monde, laquelle ne s'estend outre la reformation d'eux, & gens de leur ordre, sans entrer aux choses d'Estat & droicts Royaux, puissance & iurisdiction seculiere, qui est du tout distincte & separée de l'Ecclesiastique.

Que lesdits Peres sçauent bien que toutes & quantesfois que les Conciles se sont aduancez de traitter telles choses, que les Rois & Princes y ont tellement resisté, que de là sont procedez beaucoup de seditions & guerres fort dommageables à ladite Chrestienté; qui est bien au contraire de ce que sa Maiesté attend de ladite assemblée, pour laquelle promouuoir tout le monde sçait ce que le feu Roy François son frere, & luy depuis, ont fait, ayant bien monstré par là de quel pied il a cheminé, dont il ne se lassera iamais, tant qu'il verra que l'on y traittera les choses, qui appartiennent à l'honneur de Dieu, & reünion de son Eglise: à quoy il faut commencer par ladite reformation. Aprés, lesdits Ambassadeurs continueront à faire instance, suiuant le contenu esdites instructions, declarans neantmoins ausdits Peres en ladite assemblée, qu'ils ont charge de sa Maiesté, laquelle aussi veut & entend qu'ils le fassent ainsi, d'empescher & s'opposer, au cas qu'ils voulussent attenter & prẽdre aucune cognoissance des droicts, & priuileges des Rois, en quelque chose que ce soit; auec commandement de s'absenter, où lesdits Peres souffriroient qu'il fust aucune chose entreprise aussi sur l'honneur, dignité & seance desdits Ambassadeurs en chose qui touche sa Maiesté, qui est de si long-temps en possession, qu'elle ne se doit mettre en doute.

Mais où lesdits Peres voudront declarer qu'ils n'entendent toucher aucunement à toutes les choses susdites, sont prests de continuer l'assistance, ainsi qu'ils ont fait iusques icy: & neantmoins sa Maiesté veut & entend, qu'aprés auoir ainsi que dit est, formé ladite opposition, de

faict sans attendre le iugement desdits Peres, & dudit 1563.
Concile, ne se remettre à leur discretion, lesdits Ambassa- Aoust.
deurs partent delà, & se retirent en la ville de Venise, attendans là nouuelles de sa Maiesté.

Quant aux Prelats François qui sont de par delà, leur feront iceux Ambassadeurs entendre, suiuant aussi ce que sa Maiesté leur écrit, qu'elle a tousiours desiré & esperé quelque bon fruict dudit Concile, sçachant que les remedes au mal, dont la Chrestienté est trauaillée, doiuent venir delà, & pour cette occasion l'a poursuiuy & embrassé de toute son affection, pour l'honneur de Dieu, & auoir de l'issue d'iceluy, la consolation & repos qu'il cherche à son peuple & subiets, par vne bonne & saincte reformation, laquelle il attend & desire plus que chose du monde, comme Roy Tres-Chrestien, & premier fils de l'Eglise; les priant à cette cause, qu'ils soient contents continuer & poursuiure de leur part le bon deuoir & assistance qu'ils ont prestée iusques icy audit Concile, & employer tant leur science, & ce que le S. Esprit leur administrera de bon, pour faire que la fin en soit aussi vtile & fructueuse, qu'ils cognoissent estre necessaire au bien public de toute la Chrestienté : les estimant toutefois si sages, & tant bons subiets de sadite Maiesté, que là où ils verroient qu'en ladite Compagnie l'on mist en deliberation aucune chose contre les droicts, prerogatiues & priuileges du Roy, & de l'Eglise Gallicane, ils ne faudront de s'absenter, comme de faict sadite Maiesté veut & entend qu'ils fassent, sans attendre les opinions & le iugement qui sur ce se pourroit faire.

Au demeurant, lesdits sieurs du Ferrier & Pibrac seront aduertis que retournant le Roy de la prise du Haure de Grace, il a passé à Rouën, où se trouuant accompagné de tous les Princes de son sang, & des plus grands Seigneurs & premiers Officiers de ce Royaume, il luy a semblé estant entré en son âge de maiorité en faire sa declaration en sa Cour de Parlement de Rouën, où il y auoit vne tres-grande compagnie de Princes, Seigneurs, noblesse & peuple; de tous lesquels il a esté recogneu com-

1563. Aoust. me maieur, auec telle demonstration de deuoir & d'obeïssance, qu'il a grandement à louër Dieu, & le remercier de cognoistre par là les affaires de son Royaume au bon chemin d'vne prompte restauration : voyant mesme vn si bon commencement de reconciliation, & oubliance des choses passées entre ses suiets en toute obeïssance, qu'il y a suiet d'esperer tout bien, tranquillité & repos en ce Royaume. En laquelle assemblée S. M. declara son intention publiquement, telle qu'ils verront par vn écrit imprimé, qui leur est presentement enuoyé, duquel, & du contenu cy-dessus, ils feront part à mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine, & autres Prelats François estans par delà, pour estre nouuelle qui leur deura estre fort agreable, comme tous les subiets en font icy tres-grande demonstration. Fait à S. Siluain le 28. iour d'Aoust 1563.

Lettre du Roy à Monsieur le Cardinal de Lorraine.

MON COVSIN, Vous sçauez ma sincere affection au bien attendu du Concile, & de quel zele i'y ay procedé & procede : vous cognoissez aussi le besoin que mon Royaume a des remedes qui en doiuent sortir. Cela me fait croire que vous n'obmettrez d'agir selon ma bonne intention, pour promouuoir & aduancer le fruict que i'en desire, dont ie vous prie bien fort : & pour cét effect ne vous lassez de continuer le bon deuoir & assistance que vous y auez dignement rendu à l'honneur de Dieu & bien de la Chrestienté, afin que l'issuë en puisse estre telle, que ie sçay estre necessaire. Mais aussi si ce que i'ay entendu que l'on y veut remuer pour reformer les Rois, & toucher à leurs droicts & priuileges s'y traitte, ie m'asseure que vous ne voudrez pas par vostre presence approuuer, ny donner pretexte à chose si preiudiciable, & de telle importance à tous les Rois & Princes Chrestiens, dont ie tiens le premier lieu ; & que si les Peres entrent là, & voyez qu'ils sortent hors des choses appartenantes à leur charge, vous vous absenterez & retirerez tous, comme ie vous prie & desire que vous fassiez pour cette seule occasion, ainsi

que ie l'écris plus au long à mes Ambassadeurs, que ie 1563.
vous prie croire sur ce, tout ainsi que vous feriez moy- Aoust.
mesme. Priant Dieu vous auoir en sa saincte garde. Escrit à S. Siluain le 28. Aoust 1563.

Oratio Oratorum Christianissimi Regis Caroli IX. Ferrerij & Fabri, habita in Tridentino Concilio mense Augusto 1563. antequam discessuri in Galliam redirent, orta controuersia de præcedentia.

CVM videamus, Patres sanctissimi, vos ex omnibus totius orbis Christianissimi Prouinciis, conciliandarum de Religione controuersiarum causa in hunc locum aduenisse, idque maximè factum fuisse, diligentia, opera & studio Francisci & Caroli fratrum Regum Christianiss. qui apud Pontifices maximos, Regem Catholicum, & cæteros Reges & Principes Christianos, hanc Synodum œcumenicam primi promouerunt; non possumus non grauiter & molestè ferre nostram legationem in ea tempora & angustias incidisse, vt cogamur aut re infecta hinc abire, aut antiquam Regis nostri dignitatem minuentibus assentiri. Quæ fuerit Regum Christianissimorum præ cæteris Regibus auctoritas, dignitas & prærogatiua, norunt qui iuri Pontificio & receptis in Ecclesia Rom. historiarum libris operam dederunt. Sedisse autem & præcessisse in Conciliis Ecclesiæ generalibus antiquis & nouissimis, Regis Christianiss. Oratores, qui Conciliorum volumina legistis, non potestis ignorare, qui verò Iurisconsulti estis negare haud licet huius antiquæ & perpetuæ possessionis æquitatem & veritatem. Cùm sint plura coniuncta & necessaria consequentia capita, vim in vno factam, in omnibus factam videri. Videtis autem, Patres sapientissimi, & oculis cernitis, quod hodie fit aduersus antiquissimam possessionem, contra omnia iura diuina & humana, pupillúmque Regem Christianissimum: Regis Catholici Oratores in Conciliis generalibus, post Regis Christianissimi Oratores semper sedebant & incedebant, Ecclesiasticarum ceremoniarum honores accipiebant: immutata hodie res est, & Regibus Christianiss. antiquissima prærogatiua adempta, non quidem à vo-

1563. Aoust. *bis, Patres sanctißimi, qui si antiquum dignitatis & libertatis vestræ gradum retineretis, potiùs maiorum vestrorum exemplo Regibus & Principibus auita regna & imperia, vnde essent iniquè expulsi restitueritis, quàm antiqua possessione quemquam moueri pateremini. Nihil item hac in re factum est à Serenißimo Principe Rege Catholico, cui cum Rege pupillo quanta sit amicitia, eáque cum affinitate coniuncta, nemo est qui non intelligat. Quem igitur accusamus? Adeo nos, Patres sapientißimi, huius impietatis pudet, piget, tædet & miseret, vt si fieri vlla ratione posset, auctoris nomini parceremus. Quis enim adeò impius pater, à quo si filius panem petierit, non ei panem det, si piscem, piscem, si ouum, ouum? & tamen inuentus est omnium Christianorum pater, qui pro pane lapidem, pro pisce serpentem, pro ouo scorpium filio primogenito dederit. Veneramus nos Galli esurientes & famelici, petentes à Beatißimo Papa velut communi patre panem, non quidem naturalem, cuius non indiget Gallia, regio feracißima, sed illum diuinum Angelorum & supersubstantialem, cuius in toto ferè orbe Christiano tanta fuit primùm charitas, deinde inopia, vt vix vnquam post Christum natum, maior. Ille verò non quidem dedit panem quem petebamus, sed scorpium, cuius cauda vno ictu simul Regem Christianißimum, & Ecclesiam Gallicanam feriret. Sic enim existimat Pius IV. qui dum prætexit vnitatem & concordiam Ecclesiæ, aperta spargit dißidiorum semina, sperans hoc suo discordiæ pane maximorum Regum benè compositam pacem facilè posse dißicere, vnanimésque Reges fratres in prælia armare, & mutando per vim & scelus ordinem, quo semper & nouißimè in Concilio Constantiensi & Lateranensi sederunt Regis Christianißimi Oratores, ipse æquus scilicet causæ suæ iudex & æstimator, manifestum facere Papam esse supra Concilium ausus est. Sed errat toto cælo, quoniam horum Regum amicitia altiùs radices egit, quàm vt isto leuißimo vento auelli posse videatur. Nostra verò de decretis Concilij Constantiensis & Basiliensis, ea semper erit constans & perpetua sententia, quæ de Conciliis Ecclesiæ vniuersalibus inter omnes Catholicos esse debet. Audierat & didicerat Petrus, aut ex statere in ore piscis inuento, aut cùm rogaretur Pharisæus, cuius esset imago, aut cùm dictum est, quis me constituit iudicem, aut ex responso matris filiorum Zebedæi, non esse miscendum psal-*

terium cum cithara. Hic autem Petri successor, & non imitator, 1563.
ausus est Regibus & Principibus, non solùm nouos honores & Aoust.
prærogatiuas tribuere, & præscribere, sed etiam veteres suo motu & voluntate mutare. Magna quidem fuit iure diuino, gentium, & ciuili habita ratio filij primogeniti, qui non solùm viuo patre inter fratres primum & præcipuum honoris gradum teneret, sed etiam defuncto, hæreditatis paternæ maiorem partem cerneret. Hic autem Pius IV. non existimat, Christianissimum Regem Ecclesiæ Catholicæ filium primogenitum vlla in re præferendum cæteris Regibus, qui longo post illum tempore, suo præsertim exemplo, & opera Ecclesiæ Catholicæ nati sunt. Fuit certè Regis Salomonis, & quorundam Iudææ Regum magna impietas, & grauissima scelera: verùm noluit Dominus propter Dauidis memoriam & egregia eius in Ecclesiam merita, quamdiu Salomon vixit, de regni amplitudine, de dignitate & auctoritate, quidquam detrahere: neque duas illas tribus quibus Reges Iudææ imperabant, omnino perdere. Pius autem IV. nulla habita ratione meritorum in Ecclesiam Romanam Pipini, Caroli Magni, Diui Ludouici, & aliorum Galliæ Regum, qui ipsam Romani Pontificis sedem, & omnem quem habet Ecclesia Romana reditum, & multo maiorem quem nunc possidet, munificè & tam largè donarunt, primatum in Ecclesia Occidentali & imperium Pontificibus Romanis concesserunt, ipsos vrbe profugos & exules in suam sedem & dignitatem sæpè restituerunt, carcere detrusos exemerunt, sanguinem toties pro sedis Romanæ amplitudine fuderunt, bellum sacrum instaurarunt, confecerunt: quódque intolerabilius est hoc tempore quo Regina Christianissima pupilli Regis mater in periculum adduxit tanti Regni imperium, ob hanc solam causam, vt posset Ecclesiæ Romanæ auctoritatem in Gallia sartam tectam conseruare, iste inquam Pius IV. crudeliter ingratus, priscam Regibus Galliæ prærogatiuam & honorem, quæ semper fuerunt Regibus charissima pignora, suo decreto abstulit. Noluit Deus priùs iudicare, quàm descendisset & vidisset: prohibent Pontificum & Imperatorum constitutiones, Iureconsultorum responsa, quemquam indicta causa condemnare, vel pronunciare de re quæ in controuersiam & iudicium deducta non est: Hic autem Pius IV. contemptis omnibus legibus diuinis & humanis, non solùm de plano aut per libellum, sed sine vlla omnino editione, contestatione vel cogni-

1563. Aoust. *tione, Regem condemnat. Maledictus (inquit Dominus) execratus, infelix, infaustus, aut si quod aliud vocabulum Latina lingua habeat, quo Hebraici nominis vim significet, qui monet limitem proximi sui, & dicet omnis populus, Amen. Magna fuit etiam inter barbaros homines reuerentia longissimæ possessionis, quæ semper vim constituti iurísque legitimi auctoritatem habuit. Iura denegant omnino actionem aduersus eum, qui longo tempore possedit, & actorem iure vel iniuria à limine iudicij repellunt. Hic autem Pius mutare sedes & antiquas possessiones, déque illis possessores disiicere, ne hilum quidem esse putat. Sæpius Deus per maiores & minores Prophetas commendauit Principibus & Iudicibus pupillorum & viduarum causam, nihilque est in toto Iure ciuili, in quo tanta ius dicendi religio desideretur, quàm in condemnando pupillo. Noluerunt Paulus, sanctissimaque Ecclesiæ decreta, quemquam excommunicare nisi ob magnam in grauissimo delicto contumaciam. Abstinuerunt prisci Patres & Pontifices à quibusuis decretis faciendis, interea dum sedebat, & coacta erat Synodus œcumenica, penes quam semper fuit summa Ecclesiæ potestas; aut si quid aliquando constituerunt, id sacro probante Concilio definiebant. Nihil est quod Dominus noster Iesus Christus magis curauerit, quàm vt suâ discipulorum actiones essent omnibus manifestæ, perspicuæ & cognitæ. Hic autem Pius, vt vno decreto omnia iura diuina & humana confunderet, vobis, Patres, in Concilio vniuersali legitimè congregatis, & qui Ecclesiam vniuersalem meritò repræsentatis, ausus est Romæ de Regis pupilli Oratorum causa qui ad vos tantùm, & non ad illum mittuntur, possessione prærogatiua inconsultè pronunciare, pupillúmque Regem non solùm non auditum, sed nec vocatum quidem condemnare. Atque vt nulla in hoc decreto iniquitas desiderari posse videretur, & nos Oratores imparatos executio offenderet, non solùm cauit diligenter, nequis nostrûm de ea re quidquam resciret, sed etiam vos, illustrissimi Legati, si contra faceretis, id est, si id faceretis quod sine nefario scelere non facere non poteratis, excommunicauit. Videte rogamus, Patres sanctissimi, qui Theologiæ, Iuri ciuili & Pontificio operam dedistis, num verissimè hoc dici possit, ista quidem vis est. Num hæc sunt Petri, Lini, Damasi, Gregorij, aliorúmque summorum Pontificum facta & gesta? Num Pium IV. pro summo*

mo Pontifice, & Petri successore habere debeat Gallia? qui vt 1563.
antiquam dignitatem & Maiestatem pupilli Regis minueret, Septemb.
omnia diuina, & humana iura peruertit? Num nobis, etsi ingratissimo animo, iusta tamen & necessaria causa hinc discendum sit, vbi nullum legibus locum, nullum antiquorum Conciliorum vestigium libertatis Pius IV. reliquit? Quid enim vobis iudicandum proponitur, aut à vobis iudicatum publicatur, quod non priùs Romam missum, & Pio IV. placuerit? Quam putatis aliam esse causam toties dilati & procrastinati iudicij petitionum nostrarum, quàm quod ille ex epistola Adriani VI. Pontif. Max. optimè nouerat, curatis quantumuis membris corpus sanum esse non posse, nisi etiam caput diligenter curetur? Huic autem capiti quæ quantáque immineant, in aliud tempus dicendum reseruamus. Hic est igitur Pius IV. ad quem solum hominem præsens hæc nostra denunciatio, & protestatio pertinet. Sedem Apostolicam, summum Pontificem, sanctam Romanam Ecclesiam, pro cuius dignitate augenda maiores nostri sanguinem fuderunt, & adhuc hodie in Gallia acriter pugnatur, veneramur, reueremur, suspicimus, & maximis ad cælum laudibus efferimus: Pij autem IV. imperium detrectamus, quæcunque sint eius iudicia & sententias reiicimus, respuimus, & contemnimus. Illum pro vicario Christi, pro capite, pro Petri legitimo successore aspernamur & reiicimus. Et quamquam, Patres sanctissimi, vestra omnis religio, vita, eruditio, magna semper fuit, & erit apud nos auctoritatis; cùm tamen nihil à vobis, sed omnia magis Romæ quàm Tridenti agantur, & hæc quæ publicantur, magis Pij IV. placita quàm Concilij Tridentini decreta iure existimentur, denunciamus & testamur, quæcunque in hoc conuentu, hoc est Pij IV. motu decreta sunt & publicata, decernentur & publicabuntur, ea neque Regem Christianissimum probaturum, neque Ecclesiam Gallicanam pro decretis œcumenicæ Synodi habituram. Interea quotquot estis Galliæ Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Oratores, Theologi, vos omnes hinc abire Rex Christianissimus iubet: redituros, vt primùm Deus Opt. Max. Ecclesiæ Catholicæ generalibus Conciliis antiquam formam & libertatem restituerit, Rex autem Christianissimus debitum dignitatis & maiestatis suæ locum receperit.

Qqq

1563. Septemb.

Expostulatio Oratorum Regis Christianissimi ad Legatos, & Patres Concilij Tridentini, facta 22. Septembris ann. 1563.

LICEAT P. S. *nobis Oratoribus Regis Christianissimi iisdem nunc verbis vobiscum agere, quibus olim egerunt Iudæorum Oratores cum Aggeo, Malachia, & Zacharia postremis Prophetis, & aliis Dei Sacerdotibus, qui tum Ierosolymis conuenerant: Num ieiunabimus & flebimus quinto adhuc, & septimo mense?*

Centum quinquaginta anni sunt, & multo amplius, ex quibus Reges Christiani petierunt à Pontificibus Romanis Ecclesiasticæ disciplinæ iam tum labentis restitutionem: eam ob causam tantùm, nullam præterea, miserunt Oratores ad Synodum Constantiensem, Basiliensem, Lateranensem, Tridentinam primam, postremò ad hanc secundam ventum est. Quæ fuerunt in iis Synodis Regis Christianissimi petitiones, testatur imprimis doctissimus Theologus Ioannes Gerson, Regis Christianissimi Orator in Concilio Constantiensi: deinde orationes eruditissimi Antistitis Vaurensis Petri Danesij, Oratoris in prima Synodo Tridentina: clarissimi & eloquentissimi Oratoris collegæ nostri, qui hîc est, Guidonis Fabri: illustrissimique Principis, & reuerendissimi Cardinalis Lotharingi Orationes, in hac secunda: in quibus nihil aliud actum est, quàm de emendandis moribus ministrorum Ecclesiæ, non quidem eorum qui è vita discesserunt, & quorum mores in hoc seculo ampliùs emendari non possunt: neque eorum qui postea erunt, quales enim futuri sint prorsus ignoramus. Quorum igitur? à partium enumeratione facilis est collectio, & tamen adhuc nobis ieiunandum & flendum est: non quidem vt illi Iudæi, qui tantùm quinto & septimo mense septuaginta annos in memoriam captæ vrbis & Godoliæ interfecti ieiunabant, sed continuos ducentos annos, atque vtinam non trecentos & multo ampliùs. At, inquiunt, abunde nobis satisfactum est quatuor Sessionibus cum tot Canonibus, decretis, & anathematibus: Certè P. S. si aliud pro alio soluere inuito creditore est satisfacere, fatemur satisfactum; sin minus, adhuc creditores sumus, quos nunquam anathemata, aut dogmatum, aut doctrinæ

Catholicæ definitionem postulasse scitis, vos illustrissimi Legati, quibus septuagies sexies hoc ipsum prædiximus: vos item clarissimi Cæsareæ Maiestatis Oratores, quibuscum iussu Regis nostri sæpiùs mandata nostra communicauimus: sciunt plures vestrûm P. S. Itali & Hispani, cum quibus, cùm hîc esset vir nobilißimus & illustrissimus Orator Lanssacus, maximo Dei zelo, & rerum bonarum studio ductus, sæpius de hac re verba fecit. Verùm, vt dicunt, habenda fuit ratio illorum qui dogmatum definitionem petierunt, hoc certè illis concedimus, si modò etiam nobis concesserint, in iudicio familiæ erciscundæ semper habitam fuisse imprimis rationem filij primogeniti, hoc est, Regis Christianißimi quem pro primogenito agnouit Ecclesia Romana ante octingentos annos. Postremò dicunt, hoc magno & ingenti reformationis libello superiori mense proposito, & de quo nunc vos sententiam dicitis, omnia contineri quæ ad disciplinam Ecclesiasticam necessaria esse videntur. 1563. Septemb.

Audite P. S. nam hic est status Orationis nostræ, vidimus libellum illum cum paucis, & breuibus nostris animaduersionibus, quas vobis, illustrissimi Legati, iam diu dedimus, quæ de illis esset nostra sententia significauimus, ac ne in re tanti momenti iudicio nostro nimium tribueremus, illum ad Regem nostrum expeditissimè misimus, qui consultis Principibus & Regni proceribus, secretiorisque consilij prudentissimis & eruditissimis viris, nobis rescripsit, gratissimum sibi quidem fuisse quòd ad negotium reformationis adeò necessarium toti Reipublicæ Christianæ animum appulissetis: verùm nihil in eo libello inueniri, quo Catholici homines in Gallia retineantur in officio, aduersarij concilientur, & infirmi confirmentur: pauca enim in eo esse, quæ cum antiqua patrum disciplina conueniant: multa verò quæ ei aduersentur: non esse in summa illud tanto tempore expectatum Esaiæ emplastrum ex massa caricarum confectum, quo Reipublicæ Christianæ vulnera sanarentur: immo magis Ezechielis opus tectorium, quo etiamsi sanata essent vulnera, rebellarent ac recrudescerent. Quæ verò de Principibus excommunicandis & anathematisandis adiecta sunt, esse sine vllo veteris & Catholicæ Ecclesiæ exemplo, atque huiusmodi, vt in tanto propter religionem dissidio & discordia, seditiosis hominibus, quorum hodie magna est copia, amplissima fenestra ad defectionem & rebellionem

1563. Septemb. *aperta videatur. Deinde totum illud caput, quod de Regum & Principum reformatione loquitur, nihil tam spectare, quàm vt antiquissima Ecclesiæ Gallicanæ libertas tollatur, & Regum Christianissimorum maiestas & auctoritas minuatur & lædatur.*

Reges enim Christianißimi, qui semper in fide & obsequio S. Romanæ Ecclesiæ, & maximorum Pontificum permanserunt, multa de rebus sacris exemplo Constantini magni, Theodosij, Valentiniani, Iustiniani, & aliorum Christianorum Imperatorum edixisse, plures leges Ecclesiasticas tulisse, eásque antiquis Pontificibus maximis non solùm non displicuisse, sed etiam nonnullas inter sua decreta retulisse, & præcipuos illarum auctores Carolum Magnum, & Ludouicum nonum Reges Christianissimos Diuorum nomine dignos censuisse. Antistites Galliæ, & totum ordinem Ecclesiasticum ex earum præscripto piè & Christianè Ecclesiam Gallicanam rexisse & gubernasse: ídque non tantùm post tempora Pragmaticæ Sanctionis, (vt quidam falsò existimant) aut post Concordata Leonis decimi summi Pontificis, & Francisci primi Regis Christianißimi, sed etiam quadringentos annos, & ampliùs ante editum librum Decretalium: has leges, partim succedentibus, & in earum locum substitutis Decretalibus, antiquatas, partim magno Ecclesiæ Gallicanæ studio, edictis Philippi Pulchri, Philippi Valesij, Caroli quinti, Caroli sexti, Caroli septimi, & aliorum Regum Christianißimorum tutatas & defensas: se quoque Regem & Carolum (cuius nominis Regibus singulari Dei prouidentia Religio Catholica in Gallia præcipuè curæ fuit) nunc maiorem factum velle leges libertatémque Ecclesiæ Gallicanæ, (etsi proximis temporibus nonnihil temporum malitia, & ambitiosorum hominum importunitate immutatas) posteris suis sartas & tectas relinquere. Legibus enim Regni, aut Ecclesiæ Gallicanæ, nihil omnino contineri quod repugnet dogmatibus Ecclesiæ Catholicæ, antiquísque Pontificum decretis, & Ecclesiæ vniuersalis Conciliis. Non prohiberi Episcopos etiam totum annum si velint residere in diœcesi, singulisque diebus verbum Domini annunciare, nedum octo aut nouem menses, diebus festis, Quadragesima, aut Aduentu, quemadmodum vos in vltima sessione constituistis: Non prohiberi Episcopos sobriè, iustè & piè viuere: & cùm vsuarij tantùm, non vsufructuarij sint, omnes Ecclesiæ prouentus solo nudo vsu excepto pauperibus, qui

Ecclesiæ bonorum veri domini sunt, dare vel potiùs reddere: Non 1563.
prohiberi Episcopos, vt faciliùs & liberiùs vacent orationi, prædicationi, & aliis spiritualibus muneribus, adsciscere sibi Diaconum exemplo Apostolorum, aut œconomum, secundùm Concilij Calcedonensis decretum, qui omnis reditus Ecclesiastici curam suscipiat: Non prohiberi, vt ij solùm pastores eligantur, quorum vocem nisi oues intellexerint nunquam non errabunt, etiamsi pastor septingenta peda habuerit, & hoc esse instar omnium examinum: Non prohiberi Episcopum, qui neque sacras literas docere, neque prædicare vnquam didicerit, se Episcopatu si velit vti debet, abdicare: Benemeritum autem, qui per ætatem aut morbum ampliùs Episcopi munere fungi non potest, coadiutorem accipere, & in hac tantùm specie pensionem retinere. Nam extra hanc speciem, si quis velit colore pensionis quæsito, vt pluralitatis prohibitionem eludat, super beneficio pensionem constituere; aut in fauorem renunciare, aut cum regressu, aut causari, & defendere pluralitatem beneficiorum ex noua & bonis seculis incognita personarum & sacerdotiorum differentia: Si quis etiam mandatis de prouidendo, expectatiuis, annatis, præuentionibus & impetrationibus passim & promiscuè vti voluerit; aut de possessione rerum spiritualium coram aliis quàm Regis iudicibus; de proprietate autem, vel alia ciuili, vel criminali causa, etiamsi Cardinalis vel Episcopus fuerit, coram aliis, quàm iudicibus Ecclesiasticis ordinariis, aut in Gallia delegatis à summo Pontifice litigare: Si quis antiquissimam appellationem ab abusu, cuius etiam in iisce capitibus mentio fit, & quo remedio Galli soliti sunt eludere, non quidem summum Pontificem, cui semper eum honorem quem debent detulerunt, sed contra illius mentem impetrantes subreptitias & obreptitias literas contra sanctissima Ecclesiæ decreta, & Regis constitutiones, velit impedire; aut Reges Christianissimos Gallorum primùm, deinde totius Regni Dominos, & omnium ferè Ecclesiarum fundatores, & patronos, instante & vrgente Reipublicæ necessitate, subditorum suorum bonis, & prouentibus etiam Ecclesiasticis liberè vti: ij sciant Regis potestatem & auctoritatem non ab hominibus, sed à Deo datam, leges item Galliæ antiquissimas & libertatem Ecclesiæ Gallicanæ semper impedimenta fuisse.

Mirari duo maximè, primum, quomodo vos P. S. quorum

1563. Septemb. *Ecclesiasticam in ministerio Dei potestatem maximam esse agnoscit, reuerenter colit ac suspicit: vos, inquam, qui tantùm vestra causa, hoc est, restituendæ disciplinæ Ecclesiasticæ causa, in hunc locum conuenistis, re infecta, ad reformandos eos quibus etiam dyscolis obediendum, & pro illis semper orandum est, studia vestra transtuleritis. Non satis posse intelligi, quomodo Reges & Principes, qui qualescumque sint, & à Deo sunt, & à Deo hominibus dantur, primo quoque tempore, quod ne in plebeium hominem fieri deberet, nisi in grauissimo delicto perseuerantem, possint vel debeant excommunicari aut anathematisari: Michaëlem Archangelum non ausum Diabolo notam maledicti impingere: non ausum Micheam aut Danielem impiissimis Regibus Achab & Nabuchodonosor: vos autem Reges & Principes Ecclesiarum alumnos nutritios, Regémque Christianissimum, cuius propterea nos toties mentionem facimus, quòd in eum præcipuè hæc faba cuditur, si eas, quæ superiùs retulimus, antiquissimas maiorum suorum leges, aut Ecclesiæ Gallicanæ libertatem tueatur, ac defendat, omnibus diris deuouere?*

Itaque à vobis P. S. petere, vt nihil contra maiorum suorum leges, nihil contra suam auctoritatem Gallicanæque Ecclesiæ libertatem decernatis; si contrà feceritis, iubere nos decretis vestris intercedere, uti nunc intercedimus: sin id placuerit omissis Regibus, in id tantùm seriò incumbere, cuius causa huc conuenistis, quódque totus orbis Christianus à vobis expectat, id sibi gratissimum fore: nósque velle, quantùm fieri poterit, vestra studia, & conatus iuuare. Hæc est summa mandatorum Regis Christianissimi.

Audiant nunc cæli & terra, vósque P. S. num æqua sit & iusta Regis petitio, num ea quæ superiùs commemorauimus, permissa & prohibita in Gallia, deberent in vniuerso orbe constitui, & prohiberi? Num oporteat vos omnes hoc infelicissimo tempore misereri domus labentis, non Ecclesiæ, pro qua semper orat vel interpellat, is qui pro sua reuerentia semper exauditus est, neque etiam Galliæ, vbi nullo rebellante, sed tantùm Gallis inter se de Religione contendentibus facilis fuit tumultuum sedatio: verùm labentis vestræ dignitatis, auctoritatis, existimationis, & reditus, quæ non possunt aliis artibus retineri, quàm quibus initio partæ sint: profectò in tanta rerum perturbatione resipiscendum est,

& non aduentante Christo clamandum : Proiice nos in gregem porcorum. 1563. Septemb.

Vultis P. S. antiquam Ecclesiæ dignitatem restituere? aduersarios vestros conciliare, & ad resipiscentiam cogere? vultis Principes reformare? Obseruate Ezechiam Regem illum optimum, qui vt corruptos Ecclesiæ suæ mores emendaret, non solùm non fecit quod Achaz pater impius, sed ne id etiam quod pij Reges Ioatham auus, Azarias proauus, Amazias abauus, & Los atauus fecerant; ij enim excelsa non euerterant: verùm ad maiores ascendit, & exemplum Iosaphat qui altaria sustulerat, sibi proposuit. Sic hodie proponendi sunt non patres, non aui, non proaui, nam etsi doctissimi & sanctissimi fuerint, tempora tamen nostra turbulentissima non viderunt. Ergo ascendendum est altiùs ad maiores, vsque ad Ambrosium, Augustinum, Chrysostomum, & illius temporis Episcopos Catholicos, quibus idem fuit olim negotium cum Donatistis, quos tamen, etsi plures Catholicis essent, vicerunt, non quidem armis, aut Principes ad bella armando, & interea reduuias curando, sed orationibus, bono vitæ exemplo, & assidua puráque verbi prædicatione. Sic boni illi patres cùm se priùs Ambrosios, Augustinos, & Chrysostomos formassent & præstitissent, Ecclesiam purgarunt, & Principes Theodosios, Honorios & Arcadios, Valentinianos & Gratianos effecerunt; ídque vos etiam facturos speramus, atque vt faciatis oramus Deum optimum maximum patrem Domini nostri Iesu Christi.

Apologia Oratoris Regis Christianissimi super eius verba dicta in Congregatione generali, die 22. Septembris 1563.

NON *possunt Patres, bona eorum venia, id nobis respondere quod Malachias Iudæis: petimus enim ordinis Ecclesiastici, non Germanici, Italici, & Hispaniarum tantùm reformationem, sed etiam & imprimis Gallici, in quo ingenuè fatemur nostram deformitatem: quam cùm Iudæi non agnouissent in se, meritò fuit illis imputata fletus & ieiunij causa: petimus, inquam, nunc iam à vobis reformationem, quam maiores nostri ante ducentos annos à Pontificibus Romanis & Synodis genera-*

1563. Septemb. *libus petierunt, & quæ illis semper promissa est, & nunquam dictum id quod Iudæis Malachias respondit.*

Quòd si deformitatis Ecclesiasticæ causam Regibus nostris tantùm adscriberetis, etiam atque etiam videte ne id dicere videamini quod Adam: Mulier quam dedisti mihi sociam, dedit mihi de ligno, & comedi: fatemur Reges qui indignos Episcopos præsentant grauissimè peccare, sed longè grauiùs peccant Pontifices, qui eam præsentationem ratam habent.

Cùm diximus nos reformationem tantùm, non etiam dogmata petiisse, non etiam diximus, vt Religionis Catholicæ præcipua capita, & de quibus est hodie tanta controuersia, perpetuò incerta esse debeant: verùm cùm in illis sit inter Catholicos homines consensus, existimauimus à corruptis moribus, qui sunt omnium hæreseum fons & origo, esse incipiendum.

Diximus articulis reformationis propositis, neque confirmari Catholicos, neque hæreticos conciliari, quoniam eo medicamento non curatur præsens morbus, cùm nihil statuatur de emendandis moribus eorum, qui nunc sunt Ecclesiæ ministri. Quod enim dicitur toties reliqua omittamus: de Episcopis qui literas sacras nunquam didicerunt, quorum est hodie magnus numerus, omnia ferè reiiciuntur in diem crastinam: cuius diei sua malitia deberet sufficere.

Nec pœnitet dixisse multa esse in his articulis, quæ cum Patrum antiquis decretis pugnant, vt de beneficiorum pluralitate, pensionibus, resignationibus in fauorem, quæ satis intelliguntur etsi mentio expressa non fiat, regressibus, & aliis beneficiorum prouisionibus prorsus incognitis antiquis Patribus, & eorum decretis aduersantibus. Quod etiam de annatis, & aliis quæ vocant minutis seruitiis statuitur, quæ omnino non antiquissimis, sed superioris temporis Pontificum constitutionibus derogant.

Diximus Diuos Carolum Magnum, & Ludouicum IX. Christianissimos, Ecclesiasticas leges tulisse, & illis legibus Ecclesiam rexisse Galliæ antistites: non autem diximus Regem, qui nunc maior est, nouas leges Ecclesiasticas velle statuere. Hoc enim non mandatis nostris continetur, etsi contineretur, diceremus ea quæ sacris literis, iure Pontificio & ciuili continentur, & quæ de ea re Ecclesiastici auctores Græci & Latini longo tempore ante librum Decretorum posteritati reliquerunt.

Cùm

Cùm autem diximus Episcopos bonorum Ecclesiasticorum vsuarios, veniam precamur. Debebamus enim dicere dispensatores, qui multùm ab vsuariis differunt, ídque cum Paulo, qui maluit propriis manibus sibi victum quærere; aut si venia nobis non conceditur, qui hoc dictum nostrum grauius & durius dictum existimant, querantur cum Hieronymo & Augustino, aliísque patribus antiquis, qui dixerunt non solùm bona Ecclesiastica esse pauperum, sed etiam clericos ad instar seruorum omnia acquirere Ecclesiæ, & non consanguineis. 1563. Septemb.

Qui autem non erubescunt dicere & scribere, nos dixisse liberrimam esse regibus potestatem, aut vt illi loquuntur ad beneplacitum in Ecclesiæ bonis, fateantur suam ipsorum inscitiam aut surditatem oportet. Hoc autem si dixissemus, esset contra Regis Christianissimi voluntatem. Diximus (quod adhuc breuiùs dicimus) omnia esse Principis, instante & vrgente necessitate, quíque Latinè loquuntur, norunt earum dictionum vim, & propriam significationem: eóque tempore non posse locum esse inquisitioni, aut summi Pontificis auctoritati.

Ea autem propterea diximus, quòd nunquam Reges nostri bonis Ecclesiasticis aliter vti velint sine vllo veteris & Catholicæ Ecclesiæ exemplo.

Diximus Reges eo pacto anathematisari, quo in illis articulis scriptum est. Nemo enim vnquam nisi monitus excommunicari debet, neque nisi saltem vocatus condemnari. Non igitur Regem Christianissimum nisi monitum primùm excommunicari oportuit, neque priuari maiorum suorum iure & auctoritate, nisi saltem vocatum: Et quod de Michaële Archangelo attulimus, non aliter intelligimus, quàm ipse Iudas, qui ea scripsit. Nam licèt Principes, & Magistratus possint, & debeant exemplo Natham reprehendi: non sunt tamen maledictis, & conuitiis prouocandi.

Cùm diximus Principes facilè laturos reformationem, si ea in tempore fieret, aut (vt Paulus inquit) ciuili modo: quæ tamen prætermissa sunt ab eo, qui orationem transcripsit; fatemur denuo dixisse, non Paulus vester, sed noster, significantes non solum Apostolum, qui verè vester est, (assiduam enim in illius Epistolis operam datis, aut dare debetis) sed nostrum Paulum Iurisconsultum. Iurisconsulti enim, non Theologi sumus, & qui aliter intellexerint facilè concedent, se neque in Iure Ciuili vllo modo

1563. Septemb. *versatos, (Celsi enim & Pauli aliorúmque Iurisconsultorum est ea locutio ciuili modo) neque multum in Diui Pauli Epistolis aut aliis libris sacris, in quibus ea locutio nunquam reperietur.*

Qui verò malè surdi affirmant, nos cùm Ezechiæ Regis exemplum afferremus, dixisse non veros Episcopos eos, qui proximis ante nos temporibus fuerunt, id comminiscuntur. Neque enim ignoramus super Cathedram Moysi sedisse Pharisæos & Pontifices. Hoc enim tantùm diximus, superioris nostri temporis Pontifices, pios & doctos, miserrima ea tempora non vidisse quæ nos vidimus, quæ tamen & multo grauiora vidit Augustinus, Chrysostomus, & sui temporis Episcopi Catholici: quorum exemplum proponendum est iis, qui pristinam Ecclesiæ maiestatem curant restituere.

Cùm Regum potestatem à Deo esse diximus, id simpliciter & quomodo Daniel, & Paulus scripserunt diximus. Neque tum vel distinctio mediatè, vel immediatè venit in mentem; nam si venisset, nostra loquendi ratione clarè, & apertè expreßissemus: vel ea constitutio Bonifacij Octaui, quæ incipit Vnam. *Galli enim sumus, qui cùm vnam sanctam Catholicam, & Apostolicam Ecclesiam, eiúsque omnia dogmata credamus, didicerimus etiam ex vestris & nostris historiis, actísque legitimis nostri Parlamenti causam & originem illius constitutionis Bonifacianæ. qui autem non intelligentes, quid nos verbo* intercedendi *significaremus, cùm eo verbo vsi simus in ea oratione, quærebant inuicem,* pro quo orat Rex Christianissimus, *exauctorandi essent, vti fuit ab Honorio III. Pont. Max. Episcopus Caluinien. eo tantùm nomine quòd fateretur se Grammaticam non didicisse.*

Lettre de Monsieur du Ferrier Ambassadeur du Roy, à Monsieur le Cardinal de Lorraine, à Rome.

MONSEIGNEVR, Pource que plusieurs ont prins en mauuaise part l'opposition que nous auons faite contre aucuns articles de reformation, dont ie vous ay écrit par mes dernieres, & disent que tout ce qui a esté fait, est sans charge ne commission; & outre ceux qui pensent estre bien doctes en Theologie, disent qu'elle est hereti-

que, pour le moins fort suspecte, scandaleuse, *& piarum* 1563.
aurium offensiua; aussi que aucuns se vantent l'auoir écrite Septemb.
pendant que ie la disois, chose qui leur eust esté assez aisée s'ils eussent eu vn peu de iugement & de lettres: & toutefois ce qu'ils font courir n'est de mon langage, ne de mes estudes: i'ay esté contraint la mettre par écrit, afin que tout le monde de sain entendement peust iuger, si i'ay fait le Roy, Roy d'Angleterre, ou soustraire de l'obeïssance de l'Eglise Romaine, ou bien dit que les Rois peuuent *ad beneplacitum* (comme ils ont écrit) prendre les biens de l'Eglise. Et combien, Monseigneur, que ie tiens pour certain que quelqu'vn de ceux qui se disent grandement scandalisez, vous aura écrit beaucoup de choses à mon desauantage: ie vous enuoye icelle remonstrance, laquelle est veritable, & répondra pour moy, & comme i'espere conuaincra l'ignorance, & faute de iugement de ceux qui l'ont voulu calomnier; vous suppliant tres-humblement prendre la peine de lire & excuser ma faute, non d'auoir outrepassé le commandement du Roy, & y auoir plus mis que sa Maiesté n'a commandé: mais au contraire pour n'y auoir pas mis les paroles si aigres qui sont aux dernieres instructions, ne tout ce qu'est contenu és premieres, ausquelles les dernieres se referent, dont nous nous sommes excusez par la derniere dépesche, reseruant à y adiouster aprés en auoir eu réponse; & voila la cause qui me gardoit d'en donner ou bailler aucun double d'icelle remonstrance: mais puisque ie me suis veu pressé de si prés, & mesme de ceux qui deuroient plustost couurir qu'éuenter mes fautes: i'en ay baillé vn double aux Ambassadeurs, & en bailleray à qui m'en demandera, & à vn besoin ie la feray imprimer auec vn commentaire qui parlera bien à ceux qui n'ont iamais veu plus loin que les Decretales, & qui pensent les hommes auant l'edition d'icelles, auoir vescu sans aucunes constitutions Ecclesiastiques, ou tant de Peres & saincts Euesques, auoir esté mil ans & plus en l'Eglise sans aucune police. Non, Monseigneur, que ie veuïlle tant presumer, que ie ne veuïlle recognoistre en cét écrit autant de fautes, que

1563. Septemb. de mots, & mesme s'il vous plaist y employer vostre censure : mais pour vous supplier tres-humblement de croire que ie l'ay fait sans dol, & mauuaise intention ; mais cognoissant, outre mon deuoir, le reproche que mes compagnons de Paris me feront, d'auoir en ma presence laissé deliberer en vn Concile general d'vne chose de si grande importance, & pour laquelle nos predecesseurs ont donné en Parlement de si beaux Arrests. Et c'est, Monseigneur, vne des causes, pour laquelle il y a si long-temps que i'ay dit, que la reformation ne se peut faire que par les prouinces. Les Espagnols estiment beaucoup tous ces articles, & en France nous portent grand dommage ; & si l'Empereur, ou le Roy Catholique y auoit pareil interest, la proposition n'eust iamais esté faite : & voila pourquoy il me semble que l'on ne doit prendre exemple à eux. Et de dire que l'on y eust tousiours esté assez à temps, la réponse est bonne, que ce que par nous a esté fait ne mord ne ruë : car c'est vne protestation simple, pour la conseruation de nostre droict, *& respicit futurum*, tellement que s'il ne s'est rien fait contre nos priuileges, *omnia habentur pro non factis* : par cela les Peres ne sont empeschez de faire la reformation telle qu'ils voudront. Il ne reste donc, Monseigneur, que le discours dont nous auons vsé, & s'il a esté fait auec la viuacité & dexterité, que le Roy commande, & en cela ie recognoistray tousiours ma faute, non pour estre corrigé d'vn si grand Prince, à qui Dieu a donné tant de graces & de vertus ; mais d'vn moindre homme de tout le monde : & pour vous supplier tres-humblement en cela, & toutes autres choses excuser mes ignorances, & ie prieray nostre Seigneur, Monseigneur, vous donner longue & heureuse vie.

Monseigneur, depuis ce que dessus écrit, & auoir entendu de plusieurs, que l'on nous vouloit faire nostre procez, sur ce qui auoit esté dit, & contraindre de monstrer nos instructions, & que Monsieur de Sens estoit vn des principaux, disant que sans aucuns memoires la protestation auoit esté faite ; nous sommes tous deux allez deuers luy, & sommes quant à nous demeurez contents,

luy ayant rendu bonne raison, pour laquelle lesdites in- 1563.
structions ne luy estoient monstrées. De Trente ce 22. Septemb.
de Septembre 1563.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur, DV FERRIER.

Lettre du Cardinal de Lorraine au Roy. Du 17. Septembre 1563.

SIRE, I'ay auec vn merueilleux plaisir entendu par les lettres qu'il a plû à vostre Maiesté m'écrire le vingt-huict d'Aoust, comme aprés l'heureuse victoire que Dieu vous a donnée contre les Anglois, par la prise & reduction en vostre obeïssance de vostre ville du Havre de Grace, chassé tels ennemis hors de vostre Royaume, & iceux du tout exclus du droict qu'ils ont voulu pretendre sur vostre ville de Calais; vostre Maiesté a voulu donner à vos subiets la bonne nouuelle de la Declaration de vostre maiorité, laquelle ie m'asseure n'aura esté moins agreable à tous ceux qui vous sont fideles, & bien obeïssans, que i'espere vostre regne & gouuernement leur estre doresnauant bon, gracieux & fauorable, auquel ie supplie nostre Seigneur conseruer longuement vostre Maiesté, auec tout l'heur & felicité que chacun de vosdits subiets, bons & affectionnez le desirent : desquels estant l'vn des plus humbles, & qui me sens autant obligé, soit pour estre naturellement né vostre subiet, comme pour les bienfaits que i'ay receus de la liberalité des feus Rois, à faire à vostre Maiesté tout le tres-humble seruice, dont il plaira à Dieu me donner la puissance; i'ay pensé ne deuoir faillir de témoigner à vostre Maiesté de quelle affection i'ay auec tous Messieurs vos Prelats, qui sont en cette Compagnie, rendu graces de bon cœur à nostre Seigneur de cette tant bonne & heureuse nouuelle, de laquelle il vous a plû nous faire participans, dont nous ne sçaurions assez tres-humblement remercier vostre Maiesté.

1563. Septemb. SIRE, Par les mesmes lettres de vostre Maiesté il vous plaisoit m'aduertir que vous auiez entendu, que nous autres Prelats qui sommes en ce sainct Concile, voulions entreprendre de reformer les Rois, & en faire declarer quelques-vns inhabiles de leurs Royaumes: ce que vôtre Maiesté ne pouuoit trouuer bon. Surquoy ie vous puis asseurer, SIRE, qu'il ne fut oncques parlé en cette Assemblée de tels & si importans affaires, comme l'on le vous a fait entendre, & n'estoit de besoin que vostre Maiesté print la peine de nous en écrire, ne de nous commander de plustost nous retirer, sans en sçauoir de nous la verité. Et n'est point à croire qu'en vne si saincte Compagnie, comme est cette-cy, en laquelle il ne se propose rien que nous ne iugions estre entierement pour le bien & repos de la Chrestienté, il se prist de telles & si fascheuses resolutions, esquelles il n'y a celuy de Messieurs vos Ambassadeurs, & de nous autres qui y voulust interuenir; n'ayant aussi esté si mal appris au seruice des feus Rois, & tant peu soigneux du tres-humble que ie vous dois, que ie ne vous aduertisse incontinent, si telles propositions se faisoient. Et au regard de celle de la reformation des Rois & des Princes, elle a esté faite par Messieurs les Legats, qui ne l'ont pû refuser à l'instance d'aucuns Prelats, qui sont icy subiets de quelques Princes, desquels ils sont, contre les droicts & priuileges de l'Eglise, si mal traittez, qu'ils desireroient que faisant vne bonne & generale reformation elle fust pour donner ordre à tels abus & oppressions. Mais que l'on ait iamais pensé ne voulu toucher aux droicts & authoritez des Rois, mesmement des vostres, SIRE, ne à chose qui vous peust porter aucun preiudice, il ne se trouuera point: aussi auons nous en ce lieu les Ambassadeurs de l'Empereur, ceux de vostre Maiesté, celuy du Roy Catholique, & autres qui ne le permettroient aucunement. Et nous autres qui auons cét honneur d'estre tres-humbles subiets de vous, SIRE, qui tenez le premier lieu entre les Rois Chrestiens, nous ne consentirions iamais à chose qui se conclust contre vostre seruice: & au contraire i'espere que le S. Esprit, qui assiste tousiours

telles & si sainctes assemblées, comme est cette-cy, nous 1563. fera la grace de prendre de tant bõnes resolutions en tout Septemb. ce que nous definirons, que la Chrestienté en receura bien & soulagement, & vostre Maiesté plaisir & contentement; & pour ce ie vous supplie très-humblement, SIRE, ne prester l'oreille à tels faux bruits, & vous asseurant des tres-humbles subiets & seruiteurs, que vous auez icy, croire qu'il ne s'y passera rien, dont vostre Maiesté ne soit fidelement & bien diligemment aduertie.

SIRE, voyant que nostre session ne s'est pû faire à ce seize, & qu'elle est remise au mois de Nouembre, ie me suis resolu de m'en aller à Rome, cependant que ces Peres prepareront les choses pour ladite session, afin de prendre congé de nostre S. Pere, & que ce voyage ne fust pour me retarder d'aller trouuer vostre Maiesté, comme ie le desire, incontinent que ce Concile sera paracheué, pour en rendre compte à vostredite Maiesté, vers laquelle ie ne feray faute de dépescher vn des miens, auparauant que de partir de Rome, pour luy faire entendre tout ce que i'y auray apprins, & en toutes occasions qui se presenteront faire cognoistre à vostre Maiesté, que ie n'oublieray iamais rien du tres-humble seruice que ie vous dois, & feray toute ma vie, vous suppliant tres-humblement me faire tousiours cét honneur que ie demeure en vostre bonne grace.

SIRE, Ie supplie nostre Seigneur vous donner en tres-parfaite santé, tres-heureuse & tres-longue vie. De Trente ce 17. iour de Septembre 1563.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant subiet & seruiteur, C. CARD. DE LORRAINE.

Au dessus: Au Roy, mon souuerain Seigneur.

Lettre dudit sieur du Ferrier au Cardinal de Lorraine.

MONSEIGNEVR, Aprés auoir bien vêu les articles des Princes, & consideré le grand interest que ce seroit pour les anciens droicts de la Couronne, & li-

1563. Septemb. bertez de l'Eglise Gallicane, si cela estoit ainsi determiné en vn Concile general, nous auons aduisé de former l'opposition, comme nous estoit commandé par le Roy, & par vous, quand partistes de cette ville. Et dautant que cela n'a pû estre fait sans quelque discours de ce qui estoit passé en ce Concile, depuis que nous y sommes, & sans rememorer les principaux poincts de vostre oraison premiere, quand vous, Monseigneur, fustes receu en cette Compagnie; & qu'il a aussi esté necessaire parler du fondement de la liberté ancienne de nostre Eglise: aucuns personnages de peu d'entendement, & Dieu veüille qu'ils ne soient de mauuaise volonté en mon endroit, vont disant par tout que i'ay espié l'heure que vous, Monseigneur, estiez absent, pour rompre le Concile, & encore adioustent que i'ay dit plusieurs choses fausses contre l'authorité des gens d'Eglise, attribuant aux Rois ce qui ne leur appartient. Ie vous supplie tres-humblement, Monseigneur, croire que le plus grand regret que i'auray à ma vie, est d'auoir fait cét acte en vostre absence: car puisque Dieu m'a fait cette grace, que i'ay satisfait à trois Prelats que vous estimez, & louëz beaucoup, qui estoient presens, Dieu ne m'eust tant oublié que ie vous eusse mescontenté, & qu'à vn moment i'eusse perdu vostre bonne grace, à laquelle conseruer ie me suis toute ma vie estudié, & feray tant que ie viuray. La cause qui plus les a offensez est celle-cy *ad verbum : aut impedire quo minus Regibus Christianissimis, qui primùm Gallorum, deinde totius Galliæ domini sunt, omnia subditorum bona & prouentus, etiam Ecclesiastici, instante & vrgente Reip. necessitate, subsidio esse possint.* Ils disent, Monseigneur, que par icelle i'ay voulu inferer que l'authorité du Pape n'estoit necessaire, & par cela empescher la permission qu'il vous plaist obtenir pour le Roy : *quasi verò instante & vrgente Reipub. necessitate,* telle permission soit necessaire, & si l'estat auquel sont les affaires de France, puisse estre referé à la susdite clause. Quant à la pluralité, i'en ay dit vn mot en passant, *& meo more*, & comme i'ay écrit ce matin au Roy. Si vous, Monseigneur, y eussiez esté, i'eusse dit quelque chose des Cardinaux,

dinaux, n'ayant cognu aucun Prelat de tout son Royaume si affectionné à faire vne bonne & estroitte reformation que vous : mais ie n'en ay rien parlé, ne du Pape, qu'en bien & honneur, & comme l'intention de sa Maiesté est : cela, Monseigneur, me fait plus hardy de vous supplier tres-humblement auant me condamner, & croire ce que possible vous sera écrit, de me vouloir ouïr, & penser que *nolo esse adeò iners athleta, vt velim in extremo actu me contemnere* : & ie prieray Dieu, Monseigneur, vous donner longue & heureuse vie, me recommandant tres-humblement à vostre bonne grace. De Trente ce vingt-trois de Septembre mil cinq cens soixante-trois. 1563. Septemb.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur, DV FERRIER.

Lettre de Messieurs du Ferrier & de Pibrac, au Roy. Du 25. Septembre 1563.

SIRE, Nous auons receu vos lettres & instructions, du 28. du passé, & suiuant ce que nous estoit mandé, communiqué icelles à Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & auons baillé celles que vostre Maiesté écrit aux Prelats, & iceux exhorté, comme aussi a fait mondit sieur le Cardinal, & commandé de vostre part, de continuer & demourer au Concile, pour y faire tousiours le mieux qu'ils pourroient ; ce qu'aucuns ont tres-mal obserué : car le iour de son partement, qui fut le 19. de Septembre, ou peu de iours auant ou aprés, l'Archeuesque d'Ambrun, les Euesques de Senez, Seez, Mets, Vannes, de Vance, d'Auranches sont retournez en France, & l'Euesque de Vabres est allé à Malte voir son frere le Grand Maistre, & sept ou huict mois auparauant estoient allez à Rome les Euesques de S. Papoul, Cornoüaille, Comminge, & l'Abbé de Cisteaux : l'Euesque de Paris est aussi party, ayant, cõme il disoit, son congé de vostre Maiesté, & l'Euesque d'Angers bien malade, & en grand danger de sa vie, comme disent les Medecins ; & ne se trouue pour le present en

1563. Septemb. cette ville que Monsieur de Sens, & les Euesques de Laictoure, Chaalons, Sainctes, Mande, Verdun, Nismes, Lauaur, & l'Abbé de Clairuaux : car les Euesques d'Eureux, Meaux, Soissons, Dol, Mans, & de Tulles, sont allez à Rome auec Monsieur le Cardinal, & reuiendront à la fin du mois prochain auec luy : & ledit Euesque de Lauaur nous a prié de vous supplier tres-humblement, veu son âge & indisposition, & aussi le long-temps qu'il est par deçà, & necessité que son Eglise a de sa presence, de luy donner congé.

Sire, Le faict du mariage du feu Roy de Nauarre, dont il a plû à vostre Maiesté nous écrire, n'a esté iamais proposé au Concile, depuis que nous y sommes, ne chose approchante de cela, & vous supplions tres-humblement de croire, que si l'eust esté nous l'eussions entendu, pour auoir esté tous deux bien souuent, & tousiours l'vn de nous aux Congregations, & actes publiques dudit Concile, & n'eussions esté en chose de si grande importance, si oubliez de nostre deuoir, de n'en auoir aduerty en diligence vostre Maiesté, & empesché cette deliberation, comme il nous eust esté fort facile : car l'on a de coustume de traitter telles choses particulieres en Concile general, si ce n'est que le Pape l'eust ainsi ordonné, dont l'on n'a encore par deçà aucun aduertissement : bien nous auons oüy dire qu'il en a esté parlé à Rome, & s'il est ainsi, ceux qui ont la charge de vos affaires par delà l'entendront mieux que nous, qui ne pouuons penser cette poursuite, estant si mal fondée, estre veritable.

Sire, Lors que nous receusmes vosdites lettres, Messieurs les Legats auoient ordonné, que les articles de la reformation des Princes seroient corrigez, & auant iceux proposé, que les Peres diroient leur opinion sur les autres chefs de reformation, & pour cette cause, & aussi que plusieurs estimoient qu'il ne s'en deust plus parler, nous auons differé l'opposition que vostre Maiesté nous a commandé faire, iusques à ce que lesdits sieurs Legats ont esté contraints presenter derechef lesdits articles. Car de cent cinquante Prelats, qu'ils estoient pour lors en tout le Con-

cile, les cent auoient coniuré ensemble, & souscrit (comme lesdits Legats nous ont asseuré) de ne bailler leur vœu, & dire leur opinion sur aucun article de ladite reformation, que lesdits articles des Princes ne fussent proposez, & baillez aux Peres ; ce qui a esté fait, & plus rigoureusement, & contre toute loy diuine & humaine, que la premiere fois ; combien que l'on nous ait voulu persuader le contraire : toutefois pour mieux en iuger, nous auons mis dans ce pacquet tous les articles, & l'on trouuera sur la fin du dernier, que non seulement lesdits Peres entreprenent de reformer les Rois, mais veulent oster leurs anciens priuileges, lesquels estoient reseruez en la premiere proposition : aussi on trouuera qu'ausdits articles est fait mention de l'appellation comme d'abus, & autres choses qui n'ont iamais esté receuës en autre Royaume que le vostre. A cette cause, SIRE, nous fismes hier vne remonstrance aux Peres du Concile, le plus prés de vostre intention qui nous a esté possible, iustifiant toutes nos actions & poursuites, faites mesme du temps que Monsieur de Lanssac y estoit, par le témoignage de Messieurs les Legats, & Ambassadeurs de l'Empereur, ausquels nous auons tousiours fait entendre, que l'intention de vostre Maiesté n'a iamais esté autre que de poursuiure vne vraye & entiere reformation, auant que de parler d'aucune doctrine, & anatheme. Lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy Catholique, Hongrie & Venise, ausquels nous auons auparauant fait entendre le grand preiudice & dommage que l'on faisoit par lesdits articles aux anciens droicts de vostre Couronne, & desquels vous & vos predecesseurs Rois estes en possession, depuis huit cens ans & plus, y estoient presens, & ont monstré auoir grand contentement de nostre dire, duquel ils desirêt auoir vn double, & nous en font grande instance, comme aussi lesdits Legats, & plusieurs Prelats ; lequel n'auons baillé, attendant qu'il ait plû à vostre Maiesté le voir, & recognoistre pour sien. Car encore que la chose soit trouuée bonne de plusieurs gens de bien de parda, & nul ne trouue mauuaise l'opposition ; toutefois la déduction a déplu à aucuns, mesme en ce que nous

1563. Septemb.

1563. Septemb. auons dit que vos anciens droicts, priuileges & libertez de vostre Eglise, auoient prins leur source & commencement sur les anciennes loix Ecclesiastiques, de Clodouée, Charlemagne & S. Loys, conseruées diligemment par les Edicts & Constitutions de Philippes le Bel, & autres Rois vos predecesseurs : & cela ne peut estre persuadé aux courtisans de Rome, qui ne regardent plus loin que la Pragmatique, & le Concordat.

Aussi, SIRE, encore que nous n'ayons dit qu'en passant, toutefois veritablement comme nous semble, que les gens d'Eglise ne sont que vsuaires des biens Ecclesiastiques, ne pouuant d'iceux tirer que leur vie honneste & mediocre, en faisant leur charge, & rendant le reste aux pauures, qui en sont les seigneurs proprietaires, & vsufructuaires; toutefois aucuns de nos François disent que nous voulons preiudicier par là à la coustume receuë en vostre Royaume, par laquelle tel reuenu est transmissible aux heritiers. Mais ce en quoy plusieurs se sont offensez, est quand nous auons dit que vous, SIRE, estiez Roy des personnes & biens de tout vostre Royaume, encore que ce soient Ecclesiastiques, pour en vser librement, en temps toutefois de grande & vrgente necessité. Car les Italiens Canonistes disent que cela ne peut estre vray sans l'authorité du Pape. Et combien, SIRE, que nous pensions la verité au contraire, & assez claire, sans aller plus loin que aux loix & constitutions Canoniques: toutefois nous differerons de le faire enregistrer aux actes du Concile, iusques à ce que vostre Maiesté l'aura veu, & nous aura commandé son vouloir & intention.

Et dautant, SIRE, que l'on a semé vn faux bruit que les François vouloient rompre le Concile, lequel a fort augmenté, quand l'on a veu partir les Prelats en si grand nombre, & presque à vn temps, en faisant nostre opposition nous n'auons rien dit de nostre partement, comme nous estoit mandé, ains pour leur oster tout soupçon, en faisant icelle remonstrance, leur auons dit que le partement des Prelats auoit esté fait contre le gré & exprés commandement de vostre Maiesté, & que si lesdits Pe-

res vouloient vacquer à vne vraye & entiere reformation, 1563.
sans toucher aux Rois & Princes, que bien tost seront contremandez : & cela sera cause que nous serons encore sept ou huict iours en cette ville, auant qu'aller à Venise, & ne partirons que quelque temps l'vn aprés l'autre, afin de leur donner toutes occasions de faire quelque chose de bon, à quoy toutefois n'y a nulle esperance. Septemb.

Et pource, SIRE, que plusieurs ont dit qu'à faire nôtredite remonstrance, nous auons espié le temps & l'heure que Monsieur le Cardinal estoit absent. Nous vous supplions tres-humblement croire que le plus grand regret que moy du Ferrier, qui ait porté la parole, aye, est d'auoir fait cét acte en l'absence de mondit sieur le Cardinal: lequel y estant i'eusse dit beaucoup de choses de la reformation des Cardinaux, & possible du Pape, qui eust esté trouuée fort bonne. Car comme Monsieur de Lanssac vous a quelquefois rescrit estant par deçà, celuy de tous les Prelats de vostre Royaume, qui plus a fait instante poursuite de faire vne rigoureuse reformation, est mondit sieur le Cardinal, auquel auant son partement nous auons plusieurs fois dit, & il l'a trouué bon & necessaire, de faire cette opposition, & a esté faite en son absence, pour n'empescher la session au iour assigné, à laquelle tout le monde s'attendoit, & sans laquelle mondit sieur le Cardinal fust party vn mois auparauant.

SIRE, Messieurs les Legats nous ont enuoyé les questions des Indulgences, Purgatoire, veneration des Saincts, images, & d'autres choses, sur lesquelles l'on veut sommairement faire disputer les Theologiens, & selon la forme écrite au pied desdites questions, que nous auons aussi mis dans ce pacquet : & cela ne se fait pour autre chose que pour haster la determination desdites questions, & anathematiser ceux qui seront de contraire opinion; & par ce moyen augmenter les troubles de la Chrestienté, & le tout mettre, s'ils peuuent, à vne session, & interrompre la reformation encommencée, si les autres Ambassadeurs ne l'empeschent. Car quant à nous, attendant le commandement de vostre Maiesté, ne dirons plus mot, ne aussi

1563 Septemb. nous trouuerons aux Congregations, pour ne preiudicier à l'opposition.

Sire, Depuis nostre derniere dépesche, n'a rien esté fait de nouueau sur le faict de nostre precedence: car aussi nous nous sommes tousiours abstenus des assemblées Ecclesiastiques, comme aussi a fait l'Ambassadeur d'Espagne, lequel doit partir bien tost, ainsi que Monsieur le Cardinal de Moron nous a dit, pour aller deuers l'Empereur, & luy faire trouuer bonne la suspension du Concile, de laquelle nous vous auons amplement écrit par le Maistre d'hostel de Monsieur l'Euesque d'Orleans.

Sire, Nous prions Dieu augmenter tousiours ses graces en vous, & vous donner longue & heureuse vie. De Trente ce 25. de Septembre mil cinq cens soixante-trois. Signé, du Ferrier, G. du Faur.

Lettre de Monsieur du Ferrier à Monsieur le Cardinal de Lorraine, à Rome.

Monseigneur, Ie vous prie tres-humblement, me pardonner si pour la troisiéme fois ie me rends importun, ne vous écriuant que du tort qui m'a esté fait, lequel ne me pourroit toucher de plus prés, consideré le lieu que ie tiens par deçà par vostre moyen, la profession des lettres que i'ay fait depuis trente ans és premiers lieux de la Chrestienté, & âge auquel ie me trouue: & de tant plus est l'outrage grand à mon endroit, qu'il prouient de Messieurs de Sens, & de Clairuaux, qui se disent vos seruiteurs. Quant audit sieur de Sens, il y a assez longtemps qu'il m'est mal affectionné, ce qu'il me fit clairement ressentir auec le feu President Mynard, quand vous, Monseigneur, me tirastes de leurs mains, en me faisant declarer innocent des calomnies que l'on m'auoit mis sus. Et quant audit sieur de Clairuaux, ie ne sçay quelle mouche l'a picqué; ensemble quelques autres Theologiens, qui trouuent tous mes faicts heretiques; & si vous, Monseigneur, n'eussiez esté present à la premiere oraison, i'eusse eu autant à faire auec eux, que i'ay à present: mais

quant à cela, ie ne me donne pas grand peine : car les li- 1563.
ures desquels ie fay profession comme eux, nous accor- Septemb.
deront tousiours. Mais quant audit sieur de Sens, nous sommes en different *de facto* : il seme publiquement que i'ay fait l'opposition sans charge, & ayant enfin cogneu que telle faute si lourde, faite par vn homme si âgé que moy, ne peut entrer en l'entendement des hommes sensez, il adiouste que tout le monde est scandalisé, & pour estre vostre seruiteur & François, il a facilement persuadé ceux, qui ont faute de sçauoir & iugement : quand il est pressé de dire les poincts du scandale, & en dire vn seul mot, comme Monsieur de Pibrac & moy l'auons prié, ensemble ledit sieur de Clairuaux, tous deux sont si empeschez, qu'à les voir, l'on diroit qu'ils estoient absens quand l'oraison fut dite, & si aiment mieux demeurer en cette opinion, que de vouloir lire mon oraison, de crainte qu'ils ont de ne trouuer ce que iamais n'y a esté : le mal est, comme ie pense, que nos instructions n'ont esté communiquées qu'à vous, Monseigneur, suiuant le commandement du Roy, & s'il vous eust plû de nous commander de luy monstrer, nous l'eussions fait, ne l'ayant fait, nous auons beaucoup de raisons, qui nous ont émeu de ne le faire ; mais au demeurant, de luy dire nostre intention de ce que nous auions arresté auec les autres Ambassadeurs, & signifier le iour, & aller pour cét effect chez luy, & en somme le consulter, suiuant vostre commandement, s'il s'en plaint, il a tort, car nous vous auons obey, comme nous ferons tousiours, & de luy auoir dit mon discours, à grand' peine l'eussay-ie pû dire à moymesme, qui ay arresté seulement les principaux chefs auec Messieurs de Lauaur, & de Pibrac ; & le demeurant à ma façon accoustumée, ie le laisse à l'opportunité de l'oraison : mais tant y a que par le rapport de gens non passionnez, & d'entendement, elle a esté dite, comme elle est écrite, & enuoyée par delà. Et pour vous faire entendre, Monseigneur, comme i'ay esté traitté, voyant que ne pouuois des dessus-nommez entendre rien de particulier, i'ay enfin tant pressé Monseigneur le

1563. Octobre. gnie nous fust imputée pour nous estre opposez aux decrets qui elident le plus beau des franchises & libertez de nostre Eglise Gallicane, pour lesquelles nos predecesseurs ont si longuement combatu contre la Cour de Rome: quand le Roy ne le nous eust si expressément commandé, comme il a dernierement, ce eust esté vn grand reproche de l'endurer, & vous, Monseigneur, ne l'eussiez souffert: ce qui nous donne plus grand contentement de tout ce qu'auons fait, pourueu que nous demeurions en vostre bonne grace, à laquelle, Monseigneur, ie me recommande tres-humblement, & prie Dieu vous donner longue & heureuse vie. De Trente ce 4. Octobre 1563.

MONSEIGNEVR, I'oubliois vous écrire que ce iourd'huy au logis de Monsieur de Sens, & en sa presence, i'ay fait entendre à nos Prelats, qui sont encore par deçà, l'intention du Roy sur aucuns articles de reformation: mesme sur le 5. 19. & 21. entant que par iceux ses subiets, & leurs causes seront iugées hors le Royaume, & les preuentions canonisées, tant és autres benefices que Cures; chose directement contraire à nos anciennes libertez: & si la session se tenoit auec lesdits articles en leur presence, la force & authorité de nostre opposition receuroit quelque diminution; ce que sa Maiesté a tres-bien consideré, comme vous, Monseigneur, auez veu par l'instruction, de laquelle en ce qui concerne ledit faict, ie leur en laisseray vn double, afin qu'ils y pensent mieux, mesme Monsieur de Clairuaux, qui n'estoit en ladite assemblée. *De aduersa Cæsaris valetudine, & quodam magno tumultu Parisiensi, varia eáque incerta circumferuntur, augetur tamen in dies fama.*

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur, DV FERRIER.

1563. Octobre.

Lettre de Monsieur du Ferrier, à Monsieur de Boistaillé, Ambassadeur à Venise.

MONSIEVR, Ie vous enuoye ce que i'ay receu, & entre autres, vne lettre que i'ay rompuë sans y penser. Le faict *de proponentibus Legatis*, a esté laissé pour la fin du Concile, & comme ie pense l'article des Princes sera differé à quelque autre temps: ils ont arresté de faire la session auec les canons de Mariage, & les articles de reformation. A cette cause ie me suis aduisé de faire entendre derechef,& pour donner plus à penser à l'homme *variæ lectionis*, à nos Prelats l'interest du Roy & de son Eglise, au cinquiéme & autres articles, & bailleray à Monsieur de Sens vn double de ce que ie vous enuoye, tant pour luy qui est le premier, & le plus grand Prelat de nostre nation, que pour aduertir les autres en nostre absence; & vous asseurez que la remonstrance que ie leur ay fait, a mis en poinct l'homme si sçauant, qui auoit ledit article, pour la cause que sçauez, en singuliere recommandation. I'ay aussi fait trois dépesches aux Ambassadeurs du Roy, en Espagne, Flandres, & à l'Empereur, par lesquelles ie leur rends raison de nostre protestation,& de l'interest que le Roy a aux premiers articles, quand bien ne se parleroit des autres; & cela a esté fait, pource que i'ay esté aduerty, que le lendemain de nostre protestation les Legats dépescherent courriers exprés à Rome,& à l'Empereur en Flandres, faisans entendre que nous voulions rompre le Concile, & nous exempter de l'Eglise Romaine, & que l'interest que nous pretendions estoit commun auec l'Empereur, & autres Rois, qui toutefois ne disoient rien. Voila tout ce que ie vous puis dire, si ce n'est que l'on parle d'vne grande émotion populaire, suruenuë en la ville de Paris, & que ceux de la maison de Guise estoient à S.Denys, & ceux de Chastillon d'autre costé; mais ie n'en croy rien. Ces diables voudroient que tout le monde fust en combustion, & nous veulent persuader ce qu'ils desirent. Et à tant, Monsieur, ie prieray Dieu augmenter ses

1563. Octobre. graces en vous, aprés m'estre humblement recommandé à la vostre. De Trente ce 6. d'Octobre 1563.

Messieurs de Granata & de Hugubio, qui ont pris auec Dauria la defense de mon écrit, & sont entrez en grandes paroles auec aucuns Prelats & Legats, me pressent de le faire imprimer : car l'on en a fait courir plusieurs qui ne sont, Dieu mercy, de ma boutique, & se vantent de le faire imprimer, auec quelque réponse, de laquelle l'on ne me fait que menasser; pensez y, s'il vous plaist; bien me semble que ne le deuons faire, sans plustost auoir réponse du Roy, & s'il est possible la réponse; *vt replicatione omnis exceptio elideret.*

Vostre humble frere, seruiteur & amy,
DV FERRIER.

Escrit fait par Monsieur du Ferrier Ambassadeur, sur son oraison, & enuoyé au Cardinal Moron, le 11. Octobre 1563.

ILLVSTRISSIMI DOMINI, *Vidi hodie mane confirmationem Concilij Constantiensis, quam certè antea diu videram, & quam mihi obiiciunt ij, qui orationem meam non intellexerunt, ac potiùs fingunt non intellexisse. Nec enim adeò obscura, neque illi adeò imperiti, vt non facilè ab omnibus possit intelligi. At quamuis ea verba orationis, quibus dicitur,* Reges indicta causa excommunicari, & anathematizari, sine vllo & veteris & Catholicæ Ecclesiæ exemplo, *per se respondeant non solùm Constantiensi Concilio; sed etiam Lateranensi, & sequentibus Synodis. (Quod enim verbo veteris Ecclesiæ significem, satis ostendo in peroratione, in qua cùm vos reuocem ad Augustinum, & sui temporis Episcopos, eiusdem etiam temporis Concilia, & Ecclesiam significo; non vt propterea improbem sequentia Concilia, sed quòd magis illorum, quàm posteriorum exemplo nostris calamitatibus succurri posse videatur.) Ne tamen videar semper niti maiorum auctoritate adeò inuidiosa plerisque, dicam bona venia D. V. Illustrissimæ, Constantiense Concilium, & alia recentiora Concilia, nihil ad rem nostram omnino facere:*

nos enim querimur, quòd Regi Christianissimo indicta causa ea iura, & priuilegia adimatis, quibus vsi sunt post octingentos, consentientibus Pontificibus, annos & multo ampliùs. Si quem, qui illis iuribus ampliùs more maiorum vti velit, excommunicatis & anathematizatis, hoc est, vir Illustrissime, hæc inquam est, quod nos diximus, & nunc dicimus esse sine vllo exemplo, etiam recentiorum Conciliorum, quibus excommunicantur optimo iure Principes Tyranni, qui pro libidine abutuntur rebus & personis Ecclesiasticis, immò magis excommunicati declarantur. Qui enim hæc faciunt ipso iure excommunicati sunt; Non autem excommunicantur, qui suo antiquissimo iure vtuntur, neque fuit eo tempore excommunicatus Rex Christianissimus, propterea quòd iudicaret possessoria causarum beneficialium, aut non permitteret omnes causas Ecclesiasticas, immò maiorum suorum exemplo prohiberet, extra Galliæ Regnum iudicari, aut appellatione ab abusu impediret abusiua rescripta. Neque hoc dicitur infringere libertatem Ecclesiæ, immò hæc omnia vocantur apud nos libertates Ecclesiæ Gallicanæ, & multò minùs cùm impediunt annatas, præuentiones, mandata, regressus; quæ omnia fuere semper pestes pestilentissimæ in Ecclesia; & alia quorum in nostra oratione mentio fit; quibus nisi nunc hæc sanctissima Synodus prospexerit, actum est de rebus nostris.

1563. Octobre.

Lettre de Messieurs du Ferrier & de Pibrac, à Monsieur le Cardinal de Lorraine, à Rome.

MONSEIGNEVR, Depuis nos dernieres du 14. nous auons receu la vostre du 6. laquelle auec ce que l'on dit par delà, touche de si prés nostre honneur & reputation, que nous sommes contraints de dire & faire entendre par tout, (sous toutefois vostre correction, & la reuerence que vous deuons) que le vray & meilleur poinct de la iustice & defense de ce qui a esté fait & dit par nous, comme Ambassadeurs, en la protestation & aprés, ne consiste pas en ce que la chose est faite, mais en ce qu'elle a esté conduite & executée, suiuant l'exprés commandement du Roy, & aussi que si c'estoit à le faire, tout hom-

1563. Octobre. me de bien, & bon entendement, aymant le seruice du Roy, & tenant le lieu que nous tenons, le deuroit faire: car Dieu mercy nous cognoissons assez l'interest & preiudice que les articles qu'on appelle de reformation, portent au Roy, plus qu'à tous autres Rois & Princes, qui plustost en reçoiuent profit, & commodité pour leurs subiets; & ceux, Monseigneur, qui veulent faire le Roy Protestant, c'est à dire, en bon François, heretique, ou comme Monsieur l'Euesque de Sens parle du Roy d'Angleterre, ont grand tort: car nostre protestation ne tend qu'à nous opposer à ceux qui depuis fort long-temps ont commencé à augmenter leur credit, & dignité, en diminuant celle du Roy. Aussi, Monseigneur, quand nous lisons la fin de vostre lettre, écrite de vostre main, & que par là vous nous commandez de faire nostre deuoir, & ne rien plus innouer: nous sommes d'vne part en grand doute que vous ayez trouué nostre procedure mauuaise: ce qui nous déplaist merueilleusement, ne desirans rien tant que de vous faire seruice, comme nous sommes obligez. Et aussi parce qu'il nous est commandé de rapporter nostre negotiation à ce que vous nous conseillerez & commanderez, qui entendez trop mieux que nous la volonté du Roy, & bien de son seruice: mais aussi d'autre part sçauons nous fort bien, que nostre faict ne regarde qu'à l'execution de la volonté du Roy, contenuë és dernieres instructions du 28. d'Aoust, lesquelles, Monseigneur, vous auez veu & leu deux fois en diuers iours, & en est encore fait mention és lettres du Roy, & de Monsieur de Laubespine, du 20. du passé, que nous auons trouuées ouuertes en vostre pacquet, & que vous nous écriuez auoir veuës; & s'il vous eust pleu auant que partir de Trente, nous découurir vostre intention, & mesme quand moy du Ferrier vous dis que Monsieur le Legat Moron m'auoit accordé l'audience, pour faire entendre aux Peres du Concile l'intention du Roy en ses dernieres lettres & instructions, nous en eussions aduerty sa Maiesté auant que de passer outre, ou bien dit quelque raison au contraire, que vous eussiez possible trouuée pertinente. A cette cause, Monseigneur, cognoissant nô-

tre insuffisance, & que telles perplexitez passent les forces 1563.
de nostre esprit, nous vous supplions tres-humblement, Octobre.
en continuant le bien & l'honneur que nous recognoissons de vous, qui demeurerons en quelque part que nous soyons, tousiours vos tres-obligez seruiteurs, de faire tant pour nous, que le Roy commette nostre charge à d'autres, qui soient plus agreables, & de qui on ait meilleure opinion à Rome : car aussi nostre conclusion est d'en supplier sa Maiesté de nostre part, & de ne retourner plus à Trente, iusques à ce qu'elle nous l'ait expressément commandé, & qu'elle aura par nous entendu les blasmes que ses ministres reçoiuent par deçà, en luy faisant seruice, & executant son commandement ; ce que nous ferons dans peu de iours, par homme exprés : & cependant prierons Dieu vous donner, Monseigneur, en parfaite santé, tres-longue & tres-heureuse vie, en nous recommandant tres-humblement à vostre bonne grace. De Venise ce 18. Octobre 1563.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur,
DV FERRIER, G. DV FAVR.

Lettre de Monsieur du Ferrier, Ambassadeur du Roy, à Monseigneur le Cardinal de la Bourdaisiere.

MONSEIGNEVR, Si Monsieur de Sens & moy n'eussions esté differens que de loix & canons, nous eussions esté bien tost d'accord : mais le poinct est, qu'il disoit qu'à mon oraison i'auois fait le Roy, Roy d'Angleterre, n'ayant, comme les gens de sçauoir ont cogneu, entendu bien le Latin de nostre discours, lequel aprés qu'il fut mis par écrit, disoit n'estre semblable à ce que i'auois prononcé, pource que par auanture l'ordre des paroles, ou les membres qui ne peuuent tousiours estre semblables en la prononciation, & en l'écriture, estoient differens, & Monseigneur le Cardinal m'en a presque dit autant par deux des siennes : ie luy ay suffisamment satisfait à la premiere, & fais à present à la seconde, dont ie pense

1563. Octobre. qu'il demeurera content: autrement ie prendray patience, & me contenteray d'auoir en homme de bien executé le commandement de mon maistre, comme ie feray toute ma vie: bien marry toutefois, si en faisant mon deuoir ie perds la grace d'vn Prince, que i'ay tousiours honoré & seruy. Et quant à ce que vous m'écriuez par la vostre du 9. qui m'a esté enuoyée de Trente en cette ville, comme ie renuoyois la presente audit Trente, pour vous estre enuoyée: ie vous prie, Monseigneur, croire que nous ne demandons rien moins que de changer les choses esquelles les hommes sont en possession depuis quelque temps, encore qu'elles ne soient du tout bonnes: mais ce sont ces beaux reformateurs, qui oublians leur hellebore, veulent commencer par celuy du Roy, & luy faire perdre ce que l'Eglise Gallicane a si longuement defendu, & fait à present plus que iamais contre la Cour de Rome. Ie vous prie, Monseigneur, viuons en paix, & ne nous disons rien les vns aux autres: car il y a trop à dire par tout: & tout homme qui voudra reformer nostre Roy par decretales, ie requerray qu'il soit reformé par ce grand decret; & si ne me contenteray pas de le renuoyer à S. Augustin; mais ie le feray monter plus haut au temps des Apostres. Il y auoit plus de huit mois que ie n'auois rien dit au Concile, & estois deliberé de ne rien dire plus, mais de laisser aller doucement les choses, & si i'ay plus d'vne douzaine de fois par écrit, ou de parole, remonstré à Messieurs les Legats, de ne faire iuges les Peres du Concile (qui sont la pluspart courtisans de Rome) de nos vieux differends, & ne l'ayant voulu faire comme de moy-mesme, i'ay executé le commandement du Roy, & s'il y faut retourner, ie diray le reste de mon rollet, en sorte que ie ne feray iamais en leur *memento*. Voila, Monseigneur, comme toutes choses ont passé, & me semble que c'est à tous à qui touche la defense des ministres du Roy, quand ils font & executent les commandemens de sa Maiesté, & nous aduertir des calomnies que l'on seme par delà contre son honneur & authorité, qui est representée par ses ministres; comme de ma part ie vous supplie tres-humblement,

blement, & à Dieu, Monseigneur, qui vous donne longue & heureuse vie. De Venise ce 19. Octobre 1563. 1563. Octobre.

Vostre humble seruiteur, DV FERRIER.

Lettre de Monsieur du Ferrier, au Roy.

SIRE, Encore qu'en executant vos commandemens, ie ne me tourmente pas beaucoup de la reputation que les hommes ont de mon faict, n'en estant responsable qu'à vôtre Maiesté seule, & aussi que ma cause soit tellement coniointe auec Monsieur de Pibrac mon collegue, qu'elle ne puisse ne doiue estre separée entre nous deux: toutefois pource que plusieurs me chargent particulierement pour le faict de l'opposition, laquelle, entre autres choses, disent que i'ay prononcée autrement qu'elle n'a esté écrite, & enuoyée premierement à vous, SIRE, & aprés baillée à plusieurs par deçà. Ie suis contraint, outre nostre lettre commune, d'écrire la presente, pour supplier tres-humblement vostre Maiesté de croire que c'est tout le contraire: & qu'il est hors de toute verisimilitude qu'estant vostre ministre, ie voulsisse sans aucun profit estre veu faussaire en vne si grãde Compagnie, en prononçant d'vne façon, & écriuant d'autre: veu mesmement que les Peres du Concile, pardeuant lesquels l'acte a esté fait, & ausquels appartient le iugement d'iceluy, n'ont coustume de iuger que sur ce qui leur est baillé par écrit, il appert, SIRE, qu'icelle opposition a esté baillée aux Ambassadeurs de l'Empereur, Roy Catholique, & Venitiens, & plusieurs Euesques presens à la prononciation, qui ont recogneu estre celle qui fut prononcée: & par là, SIRE, l'on peut facilement colliger, & si les choses estoient recherchées de prés, l'on trouueroit que ce n'est pas cela qui m'a rendu odieux, & fait parler si diuersement de mon oraison; mais pour auoir declaré aucunes fautes que l'on faisoit sous couleur de reformation; & aussi dit, que le pouuoir & authorité des Rois de France sur tous les biens & hommes de leur Royaume, n'est pas tant fondé sur la Pragmatique, concordats & priuileges du Pape, comme ils

1563. pensoient, que sur l'Escriture, Conciles anciens, & loix
Nouemb. des premiers Empereurs Chrestiens, sur lesquels les Rois vos predecesseurs ont depuis basty les anciennes loix du Royaume, & libertez de l'Eglise Gallicane : & puisque l'Empereur, & autres Rois de la Chrestienté n'ont esté si soigneux & diligens que vosdits predecesseurs, qui ont resisté plus de trois cens ans aux entreprises de la Cour de Rome sur icelles loix & libertez ; l'on ne doit pas trouuer estrange, si retenant encore auiourd'huy la mesme volonté & diligence, vous, SIRE, pour la conseruation desdits droicts, auez commandé de former icelle opposition, sans vous arrester à ce que les autres Princes font. Et pour ce, SIRE, que l'on sçait assez à Rome de quelle importance & consequence ont esté en France les assemblées de l'Eglise Gallicane, pour la reformation des abus qui lors estoient, & mesme celles que firent les Rois Philippes le Bel, Charles VI. & VII. plusieurs craignant que vostre Maiesté fasse à present le semblable, disent que cette opposition & discours, duquel i'ay vsé en icelle, ne tend qu'à dissoudre le Concile general, pour en faire vn national en France, combien qu'il soit dit le contraire par icelle opposition. Et afin, SIRE, que l'on entende que les promesses qui se font encore auiourd'huy, de faire vne generale & entiere reformation, & de ne toucher aux anciens droicts de vostre Couronne, sont du tout contraires aux effects, il ne faut que voir ce qui a esté fait à Rome depuis peu de iours, tant sur la prouision de trois Archeueschez de vostre Royaume, qui ne virent pasteur resident il y a plus de cent ans, que sur le iugement donné contre aucuns Euesques de France, par lequel l'on a non seulement confirmé la puissance attribuée depuis peu de temps au Pape, de iuger les Euesques en premiere instance, contre les anciens Conciles, & forme pratiquée longtemps en France ; mais aussi ont contre tout droict & raison passé par dessus nostre opposition, & sans attendre le iugement d'icelle, & qui est pis, sans attendre la determination du Concile sur le cinquiéme article de reformation ; veu mesmement que la plus grande partie des

Peres en opinant sur iceluy, ont dit que cette cognois- 1563.
sance ne deuoit estre attribuée au Pape en premiere in- Nouemb.
stance: & si telles choses, SIRE, se font, nonobstant nôtre opposition, & en face du Concile, qui donne quelquefois terreur à la Cour de Rome, il est malaisé que l'on en puisse rien esperer de bon, aprés qu'il sera finy, & mesmement estant finy par le bout qu'il a esté commencé. En cét endroit, SIRE, ie supplie le Createur maintenir & conseruer longuement vostre Maiesté en toute prosperité & santé tres-longue, & tres-heureuse vie. De Venise ce cinquiéme Nouembre 1563.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur & subiet, DV FERRIER.

Lettre de Messieurs du Ferrier & de Pibrac, à la Reyne.

MADAME, Par la lettre que nous écriuons au Roy, vostre Maiesté entendra la cause pour laquelle nous enuoyons ce porteur exprés: & dautant que pour le seruice du Roy, & bien de ses affaires, nous ne pouuons retourner à Trente, que premieremẽt vos Maiestez n'ayent entendu les difficultez que nous y faisons, nous vous supplions tres-humblement, MADAME, que vostre plaisir soit de commander la réponse le plustost qu'il sera possible, veu mesmement que nous auons écrit, & depuis dit à Monseigneur le Cardinal de Lorraine passant par cette ville, reuenant de Rome, que demeurions icy, attendant icelle réponse, ce qu'il a trouué fort bon: comme aussi l'opposition faite en son absence, en ce principalement que nous empeschons que les subiets du Roy, Euesques ou autres, soient iugez à Rome contre les anciennes loix de France, dont, MADAME, nous auons esté fort satisfaits; & ce à cause du bruit qui a esté fait à Trente, & à Rome, de ceux qui disoient qu'il l'auoit trouuée si mauuaise, & faite sans son sceu & luy en rien communiquer: & comme il nous a aussi dit, qu'il auoit mesme fait enten-

1563. Nouemb. dre au Pape, d'auoir veu nostre instruction, & que par icelle estoit porté de s'opposer aux articles de reformation, par lesquels l'on changeoit les formes & vsages anciens du Royaume de France. Aussi, MADAME, nous auons entendu de luy, qu'il auoit aduerty le Pape des inconueniens qui pourront venir, si la procedure commencée contre la Reyne de Nauarre, estoit continuée, & le iugement des Euesques de France donné à Rome, executé, & que par tel moyen le Concile pourroit estre interrompu, & empesché l'abouchement que vos Maiestez entendent faire auec sa Sainteté, l'Empereur & le Roy Catholique. Nous prierons Dieu, MADAME, vous donner en tres-parfaite santé, tres-longue & tres-heureuse vie. De Venise le cinquiéme Nouembre 1563.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur & subiet,

DV FERRIER, G. DV FAVR.

Lettre desdits sieurs du Ferrier & Pibrac, au Roy.

SIRE, Par nostre dépesche du 24. du passé, enuoyée par le sieur de Deismes, vostre Maiesté aura veu la remonstrance & l'opposition, qui a esté faite en la Congregation des Peres du Concile le 22. iour du precedent, auec les articles de reformation, contre lesquels, ou partie d'iceux, ladite opposition a esté formée: & depuis auons receu deux de vos lettres, l'vne du 20. du passé, que Monseigneur le Cardinal de Lorraine nous enuoya de Rome, & par icelle entendu la maladie & conualescence de la Reyne, Madame vostre mere, dont nous auons loüé, & remercié Dieu, & le supplions de conseruer longuement, & heureusement vos Maiestez en bonne santé & prosperité; l'autre du quatriéme du present, en laquelle nous auons, entre autres choses, trouué qu'il a esté répondu à toutes nos dépesches: & mesme l'Abbé Nicquet passant par Bologne (dont il nous a enuoyé cette dépesche, en laquelle est faite aussi mention du droict de protection de Monsieur le Cardinal de Ferrare son maistre) nous a écrit que le sieur de la Couste auoit esté dépesché pour nous

porter la réponse; & toutefois n'auons encore eu aucunes 1563.
nouuelles de luy, ne de celuy que nous vous auons en- Nouemb.
uoyé, bien qu'il soit party il y a vn mois ou plus, & ne sçauons encore certainement qu'il soit arriué par delà.

SIRE, Depuis nostre dépesche nous auons demeuré à Trente, iusques au huitiéme du present, & sommes venus en cette ville l'vn aprés l'autre, suiuant nosdites lettres: & combien que par icelles nous eussions aussi écrit que nostre oraison ou remonstrance ne seroit baillée à personne, plustost que vostre Maiesté ne l'eust veuë; toutefois nous auons changé d'opinion, pour satisfaire à ceux, qui n'auoient esté presens à l'acte, & surtout pour fermer la bouche à quelques-vns qui l'auoient mal entenduë, & en parloient ainsi diuersement. A quoy toutefois nous ne sommes pas beaucoup arrestez, veu que rien n'a esté fait que par vostre commandement exprés, & pour le bien de vos affaires, & qu'il ne fallust encore faire s'il n'estoit fait.

SIRE, Nous auons esté aduertis de Rome, & autres lieux, & n'est sans grand' apparence, que vous seriez requis & importuné pour renuoyer des Ambassadeurs à Trente; & pource qu'aucuns pourroient estimer le renuoy estre comme chose indifferente, & de peu d'importance, pour le peu de bien, ou de mal qui en peut aduenir à vostre seruice; à cette cause nous auons pensé de faire encore cette dépesche, & d'ennoyer ce porteur exprés, pour donner à vostre Maiesté certain aduertissement que toutes choses au Concile sont au mesme estat qu'elles estoient lors que nous vous écriuismes par l'homme de Monsieur de Boistaillé, vostre Ambassadeur à Venise, & la cause qui a pû induire & persuader vostre Maiesté, & dont nous estimons qu'elle s'est seruie pour nous tirer de Trente, & faire venir en cette ville, est auiourd'huy telle qu'elle estoit lors, & beaucoup plus grande: veu qu'il est encore question de la competence de vos Ambassadeurs, & ceux du Roy Catholique, & non seulement pour les sessions, esquelles, comme nous auons aussi écrit à vostre Maiesté par l'homme de Monsieur l'Euesque d'Orleans,

1563. Nouemb. il faut éuiter qu'il ne se fasse vn pareil preiudice qui fut fait à la precedente session, afin qu'il ne se trouue deux actes publics, dont la posterité puisse tirer quelque argument d'égalité entre vous, SIRE, & le Roy d'Espagne: mais aussi pour la fin & conclusion du Concile, à laquelle, comme nous entendons, beaucoup de gens se preparent, auant que l'auoir bien cõmencé. Car s'il est vray ce qu'aucuns nous ont dit, que le formulaire de la conclusion du Concile enuoyé de Rome, porte que les Ambassadeurs signeront ladite conclusion, pour par ce moyen obliger leurs Princes à l'entretenement des ordonnances du Concile, & faire la guerre à ceux qui seront de contraire Religion; il faut penser que cette signature, outre les troubles qu'elle amenera par toute la Chrestienté, comme desia en auons aduerty vostre Maiesté, augmentera de beaucoup le differend de la competence: veu qu'elle ne peut estre faite ne considerée, sans quelque ordre de priorité, ou posteriorité entre les Ambassadeurs, qui ne peuuent tous signer en vn lieu, & à la fois. Et en cela, SIRE, nous vous supplions tres-humblement tenir pour chose certaine & indubitable, qu'il fait en ce temps-cy mauuais au Concile, pour la conseruation de vos droicts, & mesmement de l'ancienne dignité & prerogatiue, que vos predecesseurs ont tousiours euë sur tous les Rois & Princes de la Chrestienté: que si vos Ambassadeurs pretendent le moindre poinct d'honneur sur les Ambassadeurs du Roy Catholique; ils seront contraints, ou de ceder, ou de consentir à quelque nouueau preiudice, qui est plus à craindre en cette conclusion du Concile, à cause de l'écriture, laquelle est permanente, que en tout ce qui est passé. Et ceux, SIRE, qui dient que l'on pourra faire obmettre la signature, ou qu'elle se fera extraordinairement, comme l'on a voulu faire des ceremonies de la Messe en la derniere session, ne pensent pas assez, comme il nous semble, que vostre dignité & prerogatiue, de laquelle est maintenant question, ne peut estre conseruée que par l'actuelle precedence & possession, & que les anciennes marques d'icelle sont les seuls moyens, desquels vos predecesseurs

Rois ont vsé pour maintenir cette grande authorité : & si 1563.
telles marques, SIRE, sont vne fois perduës, le reste des Nouemb.
lettres & titres ne seruiront de gueres, pour iustifier la préeminence que les Rois de France ont si religieusement gardée iusques à vostre regne. Et si nonobstant ce que dessus, & pour certaines causes à nous incogneuës, vostre Maiesté arrestoit le contraire, elle considerera, s'il luy plaist, que le preiudice sera moindre quand vous deputerez de nouueaux Ambassadeurs, dautant qu'ils se pourront mieux excuser d'aller és actes publics, & ne sera leur absence trouuée si estrange qu'elle seroit de nous, qui auons tousiours esté assidus esdits actes, comme Monsieur de Lanssac sçait; ne pourrions nous absenter estans renuoyez à Trente, que tout le monde ne dist que c'est pour raison de cette competence. Toutefois, SIRE, soit que vostre Maiesté enuoye d'autres Ambassadeurs, ou que nous soyons renuoyez, dont nous desirerions estre excusez, plus pour ne vous y pouuoir faire seruice, que le long-temps qu'il y a que sommes absens de France, où nous voudrions retourner si vostre plaisir estoit de nous rappeller, nous ne sçauons comme l'on pourra s'excuser d'aller aux sessions, desquelles vne des plus obseruées solemnitez est l'assistance des Ambassadeurs : & depuis le temps que l'on a commencé d'en y enuoyer, l'on trouue qu'ils y ont esté presens : & n'y allant point, c'est tout autant que de n'estre Ambassadeur au Concile, ou de demeurer à Venise, comme nous sommes à present. Et outre ce que dessus il nous semble, SIRE, qu'en cette conclusion du Concile y va beaucoup de l'honneur & reputation de vostre Maiesté, veu que vos Ambassadeurs suiuant vostre commandement & instructions à eux baillées, ont tousiours en publiques & priuées Congregations & audiences maintenu, que cette derniere indiction du Concile se deuoit appeller second ou nouueau Concile de Trente, comme aussi a fait l'Empereur, contre le Roy Catholique, & autres Rois & Princes, auec lesquels sont tous les Espagnols, Italiens, & autres Prelats, & le Pape sur tous, encore qu'il fasse semblant de ne s'en soucier, &

1563. Nouemb. de remettre toutes choses à la liberté du Concile: & pource que cette difficulté a tousiours esté remise à cette fin, & conclusion, auquel il faut necessairement donner certaine denomination, vos Ambassadeurs seront contraints, s'ils changent d'opinion, faire comme vne amende honorable, consentant que ledit Concile soit dit premier, & par là approuuant les actions precedentes la derniere indiction, & venir non seulement contre ce qu'ils ont souuent & publiquement dit; mais aussi contre la protestation faite par le feu Roy Henry vostre pere. Et si vous, SIRE, demeurez en vostre opinion premiere; & voulez que cette dispute soit mise en deliberation, il passera nonobstant toutes vos raisons & remonstrances au contraire de ce qu'auez tousiours requis, veu le grand interest qu'ils ont que l'article de la iustification, & autres choses ordonnées du temps des Papes Paul & Iules tiers soient arrestées en cette conclusion du Concile, qui sans cela seroient indecises, comme pretendent les Protestans. A cette cause, SIRE, (& aussi que ce Concile a esté sans fruict iusques à cette heure, & que pour l'aduenir l'on n'en peut rien esperer de mieux) veu que la reformation ne se fait que par paroles ou par écrit, nous vous supplions tres-humblement de considerer que la presence des Ambassadeurs és Conciles, est chose nouuelle & incognuë aux Conciles anciens, & que l'absence de vos Ambassadeurs n'empeschera rien le progrez du Concile: comme il ne fut empesché quand le Roy Catholique reuoqua le sien du commencement que ledit sieur de Lanssac & nous fusmes à Trente, encore qu'il demeurast enuiron vn an auant que d'y renuoyer: & si durant l'absence de vos Ambassadeurs l'on fait la reformation, de laquelle, SIRE, vous vous estes monstré tant affectionné, & dont les Peres du Concile ont esté de vostre part si souuent requis, ou quelque autre bonne chose pour le bien & repos de la Chrestienté, rien ne vous empeschera de la receuoir, & faire garder en vostre Royaume, comme vos predecesseurs ont receu, & fait garder en France plusieurs saincts decrets faits és Conciles, sans l'assistance d'eux, ou de leurs Ambassadeurs, &

vous

vous, SIRE, ferez ainsi auec l'aide de Dieu, lequel nous 1563.
supplions, SIRE, vous donner en tres-parfaite santé, tres- Nouemb.
longue & tres-heureuse vie, & maintenir tousiours en toute prosperité & grandeur. De Venise ce 5. Nouembre 1563.

SIRE, L'on nous a écrit de Trente, que les Peres du Concile estoient encore en grande altercation sur les mariages clandestins, & l'article de reformation concernant la pluralité des benefices & plusieurs autres, & que à grand'peine la session se celebreroit au iour assigné, qui est le 11. de ce mois: toutefois Monseigneur le Cardinal de Lorraine à son partement de ce lieu nous a dit, qu'il auoit nouuelles certaines que tout estoit conclu & arresté.

Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs & suiets,
DV FERRIER, G. DV FAVR.

Lettre du Roy à Monsieur le Cardinal de Lorraine.

MON COVSIN, I'ay differé à vous faire réponse sur les deux lettres que i'ay receuës de vous les 17. Septembre, & 7. du passé, iusques à ce que l'Euesque d'Orleans fust arriué pardeuers moy, & qu'aprés l'auoir ouy sur les choses du Concile, & sur tout ce qu'il auoit charge me dire de vostre part, ie luy eusse fait communiquer le contenu és articles qui ont esté dernierement proposez par les Legats à la grande instance (ainsi qu'ils disent) des Peres, en ce qui concerne l'abrogation & cassation des droicts, priuileges & authoritez des Empereurs & Republiques; entre lesquels ils touchent si precisément, & specialement ceux qui n'appartiennent à autre Prince Chrestien que à moy; que aprés que toutes choses ont esté bien & meurement digerées, & debattuës en mon Conseil, assistant ledit Euesque d'Orleans, i'ay trouué que mes Ambassadeurs n'ont qu'auec grande & iuste occasion formé l'oppositiõ, dont il semble que l'on veuïlle faire mal son profit par delà: vous voulant bien asseurer, que tout ainsi que mon intention n'a esté, ny ne sera iamais autre

1563. Nouemb. que demeurer en l'vnion & l'obeïssance de l'Eglise, comme premier fils d'icelle, & en l'obseruation de ce qui sera sainctement decidé & terminé au Concile : aussi veux-ie inuiolablement conseruer à cette Couronne, puisqu'il a plû à Dieu m'appeller à l'administration d'icelle, les droicts, vsages, priuileges & authoritez dont elle a ioüi par temps immemorial, sans permettre qu'ils soient reuoquez en doute & dispute, ny me soûmettre à en faire apparoir pardeuant qui, ny en quelque lieu que ce soit : car si l'on pensoit me contenter, de dire que l'on mettra, sauf & reserué mesdits droicts, vsages, authoritez & priuileges, & que sous cette couleur l'on voulsist pretendre que ie fusse tenu d'en faire apparoir, c'est chose à quoy ie m'opposeray tousiours pour ne le vouloir consentir, ny souffrir aucunement : & pour ce ie vous prie, que vous teniez la main, que lesdits articles soient reuoquez, & au reste qu'il n'en soit plus parlé ; auquel cas, & quand vous m'aurez asseuré de vostre part que la chose aura esté ainsi resoluë par lesdits Legats & Peres, ie manderay à mesdits Ambassadeurs qu'ils s'en retournent audit Concile, ainsi qu'il est plus à plein contenu au memoire que i'ay fait bailler au sieur de Manne, present porteur, auquel memoire pour ne vous faire vne nouuelle redite de ce qui est assez particulierement discouru de ce faict, ie me remettray, & vous asseureray au demeurant que i'ay esté merueilleusement aise d'entendre que vous ayez trouué nostre S. Pere en si bonne volonté, & disposition de rendre le Concile fructueux, que vous me l'auez mandé par ledit sieur de Manne, & le seray bien encore dauantage, quand ie verray l'effect d'vne si saincte intention : car la chose de ce monde que plus ie desire, est celle-là, comme ie l'estime plus necessaire pour le repos de mon Estat, qu'à autre Prince de la Chrestienté. Toutefois il faut que ie vous die sur ce propos, que ie ne voy point qu'il ait encore esté pourueu sur pas vn des articles qui vous furent baillez à vostre partement, resolus par vostre aduis mesme, & requis par les Princes & plus grands Seigneurs Catholiques de mon Royaume, comme tres-necessaires pour le repos de cét

Estats, & de me remettre, à le faire quand tous les Prin- 1563.
ces Chrestiens seront en cela d'accord ensemble, vous Nouemb.
sçauez bien que c'est me renuoyer à l'impossible ; & que tous les Royaumes & Estats n'ont pas besoin d'vne mesme prouision : ce que ie sçay que vous mettrez tousiours en la sage & prudente consideration, de laquelle vous auez accoustumé de digerer toutes choses, pour trauailler en tout ce qui vous sera possible à me produire vn si bon fruict du Concile, qui ne soit pas pour me remettre aux armes auec mes subiets & voisins, dont ie n'ay que trop experimenté les calamitez & dommages; mais au cõtraire reünir ceux qui se sont separez de nous, par vne si serieuse reformation des choses que la malice du temps a deprauées, que le nom de Dieu en soit exalté, & mon Royaume conserué en vne perpetuelle tranquillité. I'attends en vne bonne deuotion les articles & memoires que Niquet me doit apporter, ainsi que m'a dit le sieur de Manne, à la suffisance duquel ie me veux remettre du surplus de ce que ie puis auoir encore à vous écrire, pour vous prier que le croyez de ce qu'il vous dira de ma part, comme vous feriez moymesme. Priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. A Monceaux, ce neufiéme iour de Nouembre mil cinq cens soixante-trois.

Memoire enuoyé à Monsieur le Cardinal de Lorraine, par le sieur de Manne. Du 9. Nouembre 1563.

LE Roy ayant veu par la copie, que ses Ambassadeurs au Concile luy enuoyerent dés l'onziéme du mois d'Aoust dernier passé, de certains articles de reformation proposez au Concile par les Legats, que vne partie desdits articles touchoient bien auant la reformation des Rois, & Princes de la Chrestienté, & passoient legerement sur celle des gens d'Eglise, & sur tout tendoient à faire perdre à sa Maiesté les droicts, priuileges & prerogatiues, dont ses predecesseurs Rois de France ont de tout temps immemorial vsé & ioui, dérogeoient & cassoient

1563. Nouemb. toutes ordonnances Royales, coustumes prescrites & immemoriales, & faisoient compte d'excommunier, & anathematiser lesdits Rois & Princes, & leurs subiets; qui sont actes beaucoup plus propres à semer vne desobeïssance, sedition & rebellion des subiets enuers leurs Princes, que à reformer ce qui se voit corrompu en nostre Religion. Choses qui n'appartiennent aux Peres, lesquels ne se doiuent mesler que de la reformation d'eux, & des gens de leur ordre, sans entrer aux choses d'Estat & droicts Royaux, puissance & iurisdiction seculiere, qui est du tout distincte de l'Ecclesiastique: elle manda le 28. dudit mois d'Aoust, à sesdits Ambassadeurs, qu'ils fissent là dessus ausdits Peres & Legats, toutes les sages & prudentes remonstrances en ce cas necessaires, & qui sont contenuës en l'instruction qui leur en fut lors enuoyée par grande & meure deliberation du Conseil, & leur declarassent, que là où ils voudroient proceder sincerement, & de bon pied és choses qui appartiennent à l'honneur de Dieu, & reünion de l'Eglise, en quoy il falloit commencer par la reformation des mœurs de ceux de leur ordre, ils estoient prests de continuer l'assistance qu'ils auoient faite au Concile, comme aussi ils auoient charge de s'opposer, au cas qu'ils voulsissent attenter, & prendre aucune cognoissance des droicts, priuileges & authoritez des Rois, en quelque sorte que ce soit. Et dauantage fut mandé ausdits Ambassadeurs, que aprés qu'ils auroient formé ladite opposition, ils se retirassent à Venise; sans attendre le iugement desdits Peres, ne se mettre à leur discretion: & quant aux Prelats François, qu'ils demeurassent là, pour tousiours procurer à rendre la fin dudit Concile aussi fructueuse qu'ils la cognoissent necessaire au bien public de la Chrestienté; les estimant sa Maiesté si sages, & bons subiets, que là où ils verroient que en ladite Compagnie l'on mist aucune chose en deliberation contre les droicts, priuileges & prerogatiues de sa Maiesté, & de l'Eglise Gallicane, ils ne faudroient de s'absenter, sans attendre le iugement & la decision qui s'en pourroit faire audit Concile: qui est le sommaire de la dépesche qui fut lors

faite ausdits Ambassadeurs, ausquels par mesme moyen 1565.
fut donné aduis de ce qu'on auoit entendu du faict de la Nouemb.
Reyne de Nauarre, afin qu'ils y prinssent garde, & commandé de faire communication de tout le contenu en ladite dépesche, à Monseigneur le Cardinal de Lorraine, à quoy l'on estime qu'ils n'auront fait faute, puisque telle estoit l'intention, & le commandement de sa Maiesté. Or est-il, que les Legats persuadez des remonstrances qui leur furent faites là dessus, ou bien cognoissans de quelle importance estoient lesdits articles, qui concernoient la reformation des Rois & Princes, leurs droicts, priuileges & authoritez, auroient fait retirer lesdits articles pour estre corrigez, & promis si asseurément qu'il n'en seroit plus parlé ny proposé aucune chose, que lesdits Ambassadeurs se seroient abstenus sur cette esperance, de former la susdite opposition, & continuer leur assistance audit Concile, comme ils auoient de coustume.

Mais seroit aduenu, que si tost que l'on auroit veu mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine party pour Rome, lesdits Legats auroient de nouueau proposé lesdits articles immuez des premiers en quelques mots, mais tellement abrogeant les droicts, priuileges & authoritez de sa Maiesté, & de l'Eglise Gallicane, ses Ordonnances Royaux, & coustumes prescrites & immemoriales, que sa Maiesté s'asseure que si tost que mondit sieur le Cardinal les aura veus, il iugera que sesdits Ambassadeurs ne pouuoient ny ne deuoient moins faire pour le bien de son seruice, que de former l'opposition, dont ils ont enuoyé par leur derniere dépesche la copie à sadite Maiesté, laquelle eust bien desiré que auant que la faire, ils en eussent aduerty mondit sieur le Cardinal de Lorraine, pour le rendre capable des raisons, qui les y mouuoient, & en auoir son prudent aduis: mais aussi luy semblent-ils aucunement excusables, quand elle considere que ce qu'ils en ont fait a esté aprés auoir veu que lesdits Legats (contre l'asseurance qu'ils auoient donnée de ne proposer plus lesdits articles) l'auroient fait si tost qu'ils auroient veu mondit Seigneur le Cardinal party pour sondit voyage de

1563. Nouemb. Rome, sçachans bien que c'estoit chose à quoy present il eust contredit iusques au bout.

Et d'autre part voyans qu'ils coloroient ladite proposition, sur ce que les deux parts des Peres, dont les trois font le tout, auoient declaré, & comme protesté, qu'ils n'opineroient iamais sur la reformation des mœurs de ceux de leur ordre, que par mesme moyen ils ne traittassent de la reformation des Rois & Princes: lesdits Ambassadeurs ne pouuoient estimer que ce ne fust chose grandement affectée par lesdits Peres & Legats, & tellement concertée entre eux, qu'ils auoient grande occasion de craindre que cela ne fust auec vn certain artifice, & pour vn effect à eux caché & incognu, & en intention peut-estre d'en precipiter la decision; de sorte que eux qui ne sont que simples ministres, & executeurs des commandemens de sa Maiesté, eurent cause de iuger qu'il estoit plus à propos de preuenir le coup, que d'estre preuenus en chose de si grande importance, & qui monstre bien n'auoir esté principalement proposée que au preiudice de sa Maiesté, laquelle pour les anciens benefices faits par ses predecesseurs à l'Eglise, a beaucoup plus grands priuileges & authoritez, comme chacun sçait, que autre Prince Chrestien.

Et parce que mondit sieur le Cardinal a tousiours écrit, & l'Euesque d'Orleans a aussi dit de sa part, que les Legats auoient asseuré mondit sieur le Cardinal, que l'on ne toucheroit aux droicts & priuileges des Empereurs & Rois, ains seulement desiroit l'on reprimer l'entreprinse d'aucuns petits Princes & Seigneurs, qui abusans de leur puissance, entreprennent de leur seule authorité priuée sur celle des Ecclesiastiques; mondit sieur le Cardinal cognoistra bien le contraire, par le contenu desdits articles, en ce qu'ils nomment expressément, & en general les Rois, Empereurs, Republiques, & en particulier touchent les appellations comme d'abus, la cognoissance du possessoire des benefices, & autres certains poincts que l'on obmet icy pour briefueté, tous lesquels ne se pratiquent que en France.

Et si le Pape, ainsi qu'a dit le sieur de Manne, qui est 1563.
arriué sur la dépesche de ce memoire, n'a entendu ny en- Nouemb.
tend que l'on touche aux droicts, priuileges & vsages desdits Empereurs, & Rois, ny que l'on les remette & reuoque en dispute : Il faut que le mescontentement que sa Saincteté a receu de ladite opposition, s'addresse aux Legats, qui ont fait la proposition desdits articles, & aux Peres qui les ont contraints, & comme forcez, & non à nosdits Ambassadeurs, qui ont à conseruer les droicts & priuileges, & authoritez de leur maistre, suiuant le commandement qu'ils en ont de luy.

Estimant sa Maiesté que ladite opposition sera assez iustifiée par toute la Chrestienté, pour en leuer toute sinistre opinion, quand l'on aura veu & examiné le contenu des susdits articles, & recogneu que par ladite opposition, lesdits Ambassadeurs promettent que là où l'on ne voudra rien decerner contre l'authorité de sadite Maiesté, & la liberté de l'Eglise Gallicane, de perseuerer en leur assistance audit Concile, & d'y continuer le mesme deuoir qu'ils y ont fait par cy-deuant; qui n'est pas signe que sa Maiesté veuïlle faire chose qui n'appartienne au titre qu'il porte de Roy Tres-Chrestien, & qui ne soit de Prince, qui en conseruant ses anciens droicts, priuileges, vsages & authoritez, veut perpetuellement demeurer en l'obeïssance, & vnion de l'Eglise, & en l'obseruation de ce qui se decidera audit Concile, sainctement & religieusement.

Qui est la sommaire déduction que sadite Maiesté a bien voulu faire de tout ce qui s'est passé en cét affaire, afin que l'on cognoisse que ce qu'elle a cy-deuant mandé à sesdits Ambassadeurs, pour le regard de ladite opposition, n'a pas esté sans grande & meure deliberation de conseil, & que ce que sesdits Ambassadeurs en ont fait, n'a pas esté sans grande, & iuste occasion.

Sa Maiesté a entendu, auec vn extréme plaisir, que mondit sieur le Cardinal de Lorraine ait trouué sa Saincteté si encline, & bien disposée à faire vne si saincte & serieuse reformation en l'Eglise de Dieu, que la Chrestienté

1563. Nouemb. est bien heureuse d'auoir vn si digne Pasteur, & bon Pere commun, mesme qu'elle ait renuoyé mondit sieur le Cardinal si bien instruit de toutes ses sainctes intentions sur la fin, & determination du Concile, qu'il ne s'en peut esperer qu'vn heureux succez pour le bien public de la Chrestienté ; qui est chose que sa Maiesté, comme le premier fils de l'Eglise, a perpetuellement desirée, & qu'elle a tousiours voulu attendre tant du benefice de sa Saincteté, que de la determination d'vne si notable & vertueuse Compagnie que celle dudit Concile : & prie mondit sieur le Cardinal de Lorraine, que selon le zele droict & sainct qu'il a tousiours monstré porter à l'honneur de Dieu, l'affection singuliere & naturelle qu'il a au bien du seruice de sadite Maiesté, il veuille tellement s'employer en cette affaire, qu'il en reüssisse le fruict necessaire au repos public, & particulier de cét Estat, ainsi qu'elle luy écrit plus particulierement.

Et encore que sa Maiesté ait occasion d'estimer que les Legats & Peres aprés auoir entendu la charge que mondit sieur le Cardinal a de sa Saincteté, sur le faict des droicts, priuileges, & authoritez des Empereurs & Rois, ne se voudront rendre difficiles en la reuocation des articles, qui parlent dudit faict : si est-ce, que pour estre cette affaire de telle importance, que chacun le peut bien iuger, elle a aduisé que puisque lesdits Legats ont bien voulu proposer lesdits articles contre l'intention de sadite Saincteté, il vaut mieux pour n'en tomber du tout en leur discretion, que lesdits Ambassadeurs different à retourner audit Concile, iusques à ce que mondit sieur le Cardinal de Lorraine ait entierement fait reuoquer lesdits articles, & soit tellement asseuré qu'il ne s'en parlera plus, qu'il le puisse seurement mander à sadite Maiesté : laquelle en ce cas commandera incontinant à sesdits Ambassadeurs de s'en retourner audit Concile, & cependant les aduertir de ne bouger de Venise, en attendant sondit commandement, au moins au President du Ferrier ; car quant audit sieur de Pibrac, elle luy accorde son congé, ayant entendu que ses affaires priuées & domestiques ont besoin de sa presence pour quelque temps. Et

Et dautant que sadite Maiesté a aduisé de se reposer sur la fidelité dudit sieur de Manne, de la réponse qu'elle a à faire à mondit sieur le Cardinal de Lorraine, quant à faire sous-signer les decisions dudit Concile : elle ne luy en fera icy aucun particulier discours, ny d'autres choses qu'elle a commises audit sieur de Manne, lequel luy en sçaura rendre fort bon compte, comme il est personnage suffisant & capable, & duquel sa Maiesté a grande seureté. 1563. Nouemb.

Lettre du Roy, écrite à ses Ambassadeurs à Trente sur l'opposition qu'ils auoient formée au Concile.

MESSIEVRS, Ainsi que i'estois sur la resolution de la réponse que i'auois à vous faire à vostre dépesche, du 25. du passé, i'ay eu vne lettre de mon Cousin le Cardinal de Lorraine, qui me mande, comme il a encore fait par le sieur de Manne present porteur, qu'il trouuoit bien estrange vostre opposition, & mesme que vous l'eussiez faite sans l'auoir aduerty; & que l'Euesque d'Orleans, qui estoit party pour me venir trouuer, m'éclairciroit si bié de tout ce qui s'estoit passé au Concile ; que là dessus ie pourrois aisément faire iugement du peu de raison, & occasion qu'il y a eu en ladite opposition. Que sur cette dépesche de mondit Cousin, & l'esperance que i'auois de voir bien tost ledit Euesque d'Orleans arriuer auprés de moy, ie resolus de differer madite réponse iusques à ce que l'eusse ouy : il est vray qu'il a demeuré par le chemin plus long-temps que ie ne pensois, ne s'estant pû rendre en ce lieu, qu'au commencement de ce mois, où aprés l'auoir bien amplement ouy sur tout ce qu'il a eu à me faire entendre de l'estat des choses dudit Concile, & de ce qu'il en auoit encore appris depuis son partement de mondit Cousin le Cardinal de Lorraine, qui luy auoit fait communiquer le contenu és articles, qui vous ont donné occasion de faire ladite opposition, il a bien liberalement confessé qu'elle estoit si necessaire, que l'on ne pouuoit, ny deuoit faire autrement. Et pour ce qu'il semble par tout

1563. Nouemb. ce que mondit Cousin m'en a mandé & écrit, qu'il n'a pas veu le contenu esdits articles, ne entendu aucune chose des raisons qui vous ont contraint à ladite opposition, i'ay fait dresser vn memoire de tout ce qui s'est passé en cét affaire, que luy porte le sieur de Manne, present porteur, pour luy iustifier & monstrer que ce que ie vous ay mandé, & ce que vous auez fait depuis en ladite opposition n'a pas esté sans grande & meure deliberation, & iuste occasion: & vous en enuoyant aussi vne copie, ie ne vous diray rien là dessus dauantage, sinon que i'ay bien agreable ce que vous en auez fait, & mesme que vous en soyez venus à Venise, d'où vous ne partirez, (i'entends quant à vous du Ferrier, car quant au sieur de Pibrac, ie luy ay accordé le congé qu'il m'a fait demander, d'aller vn tour en sa maison) que vous n'ayez autre commandement de moy, qui sera ainsi que ie mande à mondit Cousin, lors qu'il m'asseurera que les Legats auront reformé les articles qui concernent mes droicts, vsages, priuileges & authoritez, & ceux de l'Eglise Gallicane, pour n'en estre plus parlé ny mis aucune chose en controuerse ou dispute. I'auois enuoyé le ieune la Coste au deuant de mes Euesques, que vous m'écriuistes estre partis du Concile pour s'en reuenir en France, afin de leur faire rebrousser chemin, & les renuoyer à Trente; mais il ne les a iamais pû rencontrer, encore qu'il ait esté bien auant en Piedmont. Ie retiendray iusques sur la fin de cette sepmaine le ieune homme que vous m'auez dernierement dépesché, & par luy vous feray sçauoir si vous aurez à faire enregistrer aux actes du Concile vostre susdite opposition, en la forme que vous me l'auez enuoyée, & si vous en baillerez des copies à ceux qui vous en demanderont, iusques auquel temps vous differerez d'en rien deliurer à qui que ce soit, afin que si à mon arriuée à Paris, où ie m'en retourne dedans deux ou trois iours, ie trouue par l'aduis des gens de mon Conseil, qu'il y faille changer, ou immuer quelque chose, ie le vous mande pour le reformer auparauant. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à Monceaux le 9. iour de Nouembre 1563.

Lettre du Roy à Monſ. l'Eueſque de Rennes ſon Ambaſſadeur prés l'Empereur. Du 9. Nouembre 1563. 1563. Nouemb.

MONSIEVR DE RENNES, I'ay receu voſtre dépeſche du 12. du paſſé, & veu l'aduis que me donnez des particularitez qui ſe ſont offertes au lieu où vous eſtes depuis ce que m'en auez écrit dernierement, en quoy vous faites choſe qui m'eſt grandement agreable, dautant que n'ayant en moindre recommandation tout ce qui touche & concerne l'Empereur, & le Roy des Romains mes bons freres, que ce qui me regarde, ie ſuis bien aiſe de ſçauoir l'heureux ſuccez, & établiſſement de leurs affaires, en quelque lieu qu'ils ſoient, & vous prie que vous n'oubliez pas par voſtre premiere dépeſche de m'aduertir ſi les enfans de mondit bon frere le Roy des Romains ſeront partis pour leur voyage d'Eſpagne, & en quel temps l'on fera compte qu'ils pourront arriuer au lieu de leur embarquement. Quant au voyage que le Nonce, qui reſidoit prés de ma perſonne, eſt allé faire à Rome, ie ne vous en puis dire autre choſe, ſinon que m'ayant fait entendre qu'il auoit moyen de procurer beaucoup de bõnes choſes pour rendre le Concile fructueux, i'eus bien agreable qu'il fiſt ſon voyage; mais qu'il m'ait parlé de ligue, ie vous puis aſſeurer qu'il ne s'y ingerera iamais, comme auſſi m'euſt-il trouué ſi éloigné d'vne telle pratique, qu'il me ſemble que i'ay par trop experimenté les calamitez & dommages d'vne guerre inteſtine, & trop clairement cogneu que ce n'eſt par la force des armes qu'il faut établir la Religion, pour m'y laiſſer embarquer à cette heure que i'ay attaint l'âge qui m'eſtoit requis pour parler & commander ſeul. Et vous prie aſſeurer hardiment ledit Roy des Romains, mon bon frere, que ie ne conſentiray iamais à telle choſe: tant s'en faut que ie me vouluſſe conſtituer autheur d'vn tel trouble en la Chreſtienté: vous aduiſant au demeurant que i'ay eu aduis de Rome que noſtre S. Pere le Pape veut moyenner vne entreueuë de ſa Saincteté, de l'Empereur mon bon frere, du Roy des Romains, du Roy Catholi-

1563. Nouemb. que mon beau-frere, & de moy, & qu'il doit enuoyer à cette fin deuers mesdits bons freres l'Empereur, & le Roy des Romains, l'Euesque de Vingtemille, & deuers le Roy Catholique l'Euesque d'Aquila, qui n'est pas chose, comme vous pouuez penser, de petite importance : & toutesfois ie ne le sçaurois pour ma part trouuer mauuais, pourueuqu'elle se fasse à bonne intention, pour laquelle découurir il me semble que le principal gist à sçauoir quelle couleur & occasion sa Sainčteté prendra pour procurer ladite entreueuë enuers vn chacun de nous ; & pour ce il faut que vous trouuiez moyen de faire tomber ledit Roy des Romains en propos de cét affaire, & tirez de luy dextrement quel langage luy tiendra ledit Vingtemille, sur quelle cause & occasion il fondera ladite entreueuë, & quel fruict il luy en proposera, & en semblable quelle sera l'intention de mondit bon frere le Roy des Romains, & quel effect pour sa part il en esperera, afin que conferant ce que m'en manderez, auec ce que i'en pourray faire semblablement découurir du costé d'Espagne, & les propos que sa Sainčteté m'en fera tenir, ie fasse iugement de ce qui pourra reüssir de ladite entreueuë, soit de bien ou de mal. Et si d'auenture vous voyez que mondit bon frere ne veüille pas vous faire la premiere ouuerture dudit propos, vous regarderez de luy en parler de vous-mesme, vous seruant de la priuauté & familiarité auec laquelle il a accoustumé de communiquer auec vous, de ce qui s'offre & presente, & si besoin est, du plaisir que vous pensez bien que ce me sera d'entendre son aduis & intention sur cét affaire, comme de l'vn des plus prudens Princes qui soit en la Chrestienté, & de ce que vous estimez que ie seray tousiours bien aise de me conformer à luy en toutes choses, qu'il iugera necessaires pour le bien & repos de la Chrestienté. Ie vous ay écrit par ma derniere dépesche, pour recouurer vn double de l'aduis & grief, que mondit bon frere l'Empereur a enuoyé à ses Ambassadeurs au Concile, sur les articles de la reformation, afin de me les faire tenir auec vostre premiere dépesche : Car comme ie vous mandois, n'ayant grande occasion de mon costé de

me louër du procedé des Legats & Peres, en ce qu'ils 1563.
ont tasché d'abroger tous les anciens droicts, priuileges Nouembre
& authorisez de ma Couronne, & de l'Eglise Gallicane; ie seray bien aise d'entendre ce dont mondit bon frere se deult de son costé; Il est vray que comme la chose me touche de plus prés que à nuls autres, mes Ambassadeurs ont esté contraints de former opposition contre certains articles proposez par lesdits Legats, desquels ie vous enuoye vne copie auec vn petit discours de la chose, comme elle est passée, pour la iustification de ladite opposition, dont ie vous prie faire part à mesdits bons freres, afin qu'ils cognoissent, que ce qui a esté fait en cela n'a esté qu'auec grande force, & necessaire occasion, & pource que le discours en est bien ample, ie m'y remettray de tout ce que ie vous en pourrois écrire dauantage, à ce que vous y verrez déduit particulierement & veritablement. Priant Dieu, &c. Du 9. Nouembre 1563.

Lettre de Monf. le Cardinal de Lorraine, à la Reyne mere du Roy. Du 14. Nouembre 1563.

MADAME, Depuis mon partement de Rome ie suis passé par Venise, venant en ce lieu, & y ay trouué les Ambassadeurs du Roy en ce Concile, lesquels dient que par son commandement ils s'estoient retirez là, attendant ce qu'il luy plairoit, & à vous, MADAME, leur commander. Quant à moy, MADAME, voyát leurs instructions, ie n'ay iamais pensé que le Roy ny vous entendissiez que cela se fist, sinon en cas que l'on voulsist rõpre les priuileges & droicts du Roy, & que le Concile voulsist en cela passer outre, ou qu'il se parlast de iuger aucuns Princes, mesme en particulier la Reyne de Nauarre: car sous ombre des demandes ou opinions d'aucuns, comme desia ie vous ay écrit, qui voudroient en toutes choses mal iuger, on n'establiroit iamais rien. Or, Dieu mercy, la session s'est faite auec grand accord, & par l'opinion de tous les Peres, qui estoient plus de deux cens, a esté dit que les clauses apposées au decret qui

1563. Nouemb. touchoit nostre Royaume, seroient ostées, comme il vous plaira voir, & ce que moy pour les François ay dit, & prins acte. Ainsi, MADAME, si nos Ambassadeurs eussent eu patience, ils eussent esté contens. Quant à parler contre les Rois & Princes, mesme la Reyne de Nauarre, tant s'en faut que l'on y veuïlle toucher, dont ie vous asseure que non, que ayant entendu que depuis mon departement le Pape vouloit proceder contre la Reyne de Nauarre, les Legats d'icy luy ont écrit qu'il ne le fist point, & qu'il laissast là tout, & que le Concile en estoit mal content: de mesme les Ambassadeurs de l'Empereur, qui ne le veulent non plus endurer que vous: & mesme, MADAME, ceux du Roy d'Espagne l'empeschent. & ie vous en asseure aussi, MADAME, ce sera bien fait du costé de Rome, le faire tousiours entendre bien roide au Pape, que le Roy ne l'endurera point, & vous puis asseurer que i'en ay écrit au Pape dés que i'estois à Venise, hors des dents, ce qui m'en semble. Dieu veuïlle qu'il y pense bien, MADAME, ie ne vous puis celer que en mon absence, & de vos Ambassadeurs, l'Archeuesque de Sens a si bien solicité ce faict, que non seulement les priuileges de France demeurent entiers, mais encore cy-aprés ne se fera chose qui vous doiue déplaire; & merite en cela grande loüange, comme aussi tous nos Prelats, qui n'y ont rien oublié, comme il vous plaira l'entendre par ce qui est fait, & ce qu'en particulier le porteur vous dira.

MADAME, La prochaine session se doit faire le 9. du mois de Decembre, & croy que lors le Concile se finira à la grande poursuite de tous les Princes Chrestiens, & par leur commun commandement. Ce sera vn merueilleux scandale si vos Ambassadeurs ne s'y trouuent, & mesme que à signer le Concile vos Ambassadeurs maintiendroient la possession du Roy de signer le premier aprés l'Empereur. Ie m'asseure tant qu'entre cy & là i'auray réponse de vos Maiestez, sur le retour de vos Ambassadeurs, & qu'ils seront icy, ou qu'il vous plaira en deputer quelque autre. I'ay dit à ce porteur quelque chose en secret, dont ie vous supplie le croire, & me faire tant de bien qu'il ne soit

point sceu, & ie mettray peine à ce Noël, aidant Dieu, de 1563.
vous aller retrouuer, & vous rendre bon compte de tout; Nouemb.
& croy, MADAME, que vous serez bien contente de moy, qui surtout ne desire rien plus que de suiure entierement vostre volonté, comme i'y suis trop tenu.

MADAME, Ie me recommande tres-humblement à vostre bonne grace, & prie Dieu qu'il vous doint tres-bonne vie & longue. De Trente ce 14. de Nouembre 1563.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant subiet & seruiteur, C. CARD. DE LORRAINE.

Suscrit: A la Reyne mere du Roy.

Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au Roy, du 23. Nouembre 1563.

SIRE, Hier 22. de ce mois arriua l'Abbé de Manne, par lequel ie receus les lettres qu'il a plû à vostre Maiesté m'écrire, & pour obeïr à ce qu'il vous plaist me commander, ie ne faudray, aidant Dieu, me rendre à Nancy dans le 24. de Decembre, ou plustost si ie puis, pour rendre compte à vostre Maiesté des affaires de ce Concile, duquel auec l'aide de nostre Seigneur nous aurons la fin dans le neuf dudit mois pour le plus tard, à l'instance, priere & consentement de tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, mesme de l'Empereur, & du Roy des Romains, & auec grande consolation, pour tous les bons Catholiques, & gens de bien. Et si me tiens asseuré qu'en tous les articles, dont il pleust à vostre Maiesté me charger par son instruction à mon partement, il sera tres-bien pourueu. Il y a plus, SIRE, que cette fin sera sans aucune rigoureuse execution, ny aigreur, ne iuste occasion à nul Prince de reprendre les armes; me remettant en tout de rendre particulier compte à vostre Maiesté.

SIRE, Ie ne puis me garder que ie n'aye extréme regret de voir ce lieu sans aucun de vos Ambassadeurs, veu que nulle chose de celles, dont ils vous ont aduerty, ne s'est icy proposée ny disputée depuis mon partement

1563. Nouemb. pour aller à Rome, quelque chose qui vous ait esté mandée, n'ayant Messieurs les Legats rien fait contre ce qu'ils auoient accordé auec moy, & ne meritans veritablement en leurs actions aucun blasme. Ie m'asseure qu'aprés auoir ouy le sieur de Villemur, vous aurez mandé à vostre Ambassadeur Ferrier reuenir icy, puisqu'il vous a pleu licentier l'autre. Quant à moy i'ay pris la hardiesse, pour vostre seruice, de le luy conseiller ainsi; & quant à la signature, s'il vient, ie ne luy en conseilleray rien, sans vostre exprés commandement, n'estant autrement possible de retarder la fin de ce Concile d'vn seul iour, & sçay que vous le iugerez ainsi, & en louërez Dieu: ioint aussi que qui l'essayeroit ce seroit autant de peine perduë, & empescher le bien de la Chrestienté. Sire, aprés mes tres-humbles recommandations à vostre bonne grace, ie supplie nostre Seigneur vous donner en tres-parfaite santé, tres-longue & tres-heureuse vie. De Trente ce 23. iour de Nouembre 1563.

Cecy est écrit de la main du Cardinal. Sire, *Ie ne me puis garder de me resiouïr auec vostre Maiesté, de l'accouchement de Madame vostre sœur, & de l'heur que reçoit maintenant ma maison, de voir son chef de vostre sang & race, laquelle de si long-temps est dediée à vostre seruice, & par tant de bien-faits obligée, comme l'est sur tous autres,*

Vostre tres-humble & tres-obeissant subiet & seruiteur, C. Card. de Lorraine.

Lettre de Monsieur du Ferrier, au Roy.

Sire, Pource que Monseigneur le Cardinal de Lorraine vous a donné aduertissement de la session du onziéme du passé, & que Monsieur de Pibrac mon collegue est sur son partement, & sera bien tost deuers vostre Maiesté, pour rendre amplement compte de toute nostre charge, mesme de ce qui a esté fait depuis icelle session, & de la fin & conclusion dudit Concile; i'écriray seulement cette lettre, pour vous aduertir que le premier iour de ce mois bien tard, arriua à Trente en grand' diligence vn cour-

courrier de Rome, pour aduertir, comme l'on dit, publi- 1563.
quement audit lieu, & en cette ville, Messieurs les Legats, Decemb.
de l'extréme maladie en laquelle le Pape estoit tombé, & pour haster tant qu'il seroit possible la fin du Concile, afin d'obuier aux inconueniens qui pourroient venir sur l'élection du Pape, si le Concile (representant l'Eglise vniuerselle) tenoit & estoit seant aduenant la vacation du Siege: qui fut cause que le lendemain lesdits Legats arresterent auec tous les Ambassadeurs, & aucuns principaux Prelats, contre l'opinion de l'Ambassadeur d'Espagne, de tenir & aduancer la session, qui estoit indicte au neufiéme, au lendemain qui estoit le troisiéme de ce mois; aussi fut arresté que le Samedy ensuiuant le Concile se concluroit, & le lendemain seroit signé, ainsi a esté fait comme m'a esté écrit, & que ledit Ambassadeur d'Espagne s'estoit trouué en tous lesdits actes, sans toutefois faire aucune protestation, ainsi qu'il auoit menassé. Et combien, SIRE, que nous ayons esté admonestez par mondit Seigneur le Cardinal de retourner à Trente: toutefois nous nous sommes excusez sur vostre commandement, & sur la dépesche qu'il vous a plû nous enuoyer du neufiéme du passé, conforme à l'autre du vingt-deuxiéme dudit mois, que nous auons depuis receu; & n'estoit possible (comme nous semble) se trouuer en ladite conclusion, sans contreuenir à l'opposition par nous faite, consentir à ce que nous auons par cy-deuant plusieurs fois empesché, & preiudicier en plusieurs choses aux franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, veu mesmement qu'il falloit approuuer & consentir aux 5. 13. & 20. decrets de reformation de ladite session du onziéme, par lesquels contre icelles franchises & libertez, & nostre opposition les Euesques de vostre Royaume doiuent estre iugez à Rome en premiere instance, & les preuentions & pensions ont esté establies, combien qu'elles soient contraires aux anciens Conciles: & par la conclusion du Concile a esté assez declaré en plusieurs lieux, que ce dernier Concile de Trente n'estoit indiction nouuelle, cōme nous auons souuentefois requis qu'il fust dit, suiuant nos instructions; mais estoit continuation

1563. Decemb. du premier Concile, indict par feu Pape Paul tiers. Et dautant, SIRE, que par icelle conclusion le Pape est appellé Euesque de l'Eglise vniuerselle, nous y estans, eussions aussi empesché cette qualité & denomination, & plusieurs autres poincts qui se trouuent en icelle conclusion, par lesquels l'on infere necessairement que le Pape est pardessus le Concile, contre l'opinion de l'Eglise de France, & de la Sorbonne de Paris; & ce que nous, par le conseil de mondit Seigneur le Cardinal, & suiuant l'opinion des Docteurs en Theologie, que vostre Maiesté a enuoyé à Trente, auons plusieurs fois requis & empesché, comme Monsieur d'Orleans sçait, que le Pape ne fust appellé Pasteur de l'Eglise vniuerselle. Ie laisse, SIRE, que tous les Decrets & Canons faits auparauant cette derniere indiction ont esté approuuez fort sommairement en icelle conclusion, & sans auoir aucun égard à la protestation faite par le feu Roy Henry vostre pere: & quant à la declaration de reseruation pour l'Eglise Gallicane, que l'on dit auoir esté faite par les Peres du Concile en ladite session du onziéme, nous ne sçauons que c'est, & n'a esté en nôtre pouuoir de la retirer, ne d'en auoir aucune copie, quelque diligence que nous y ayons fait, non plus que de ce qui a esté fait en la derniere session du troisiéme du present; en laquelle toutefois, comme aux precedentes, l'on trouuerra que la Cour de Rome a tousiours augmenté & confirmé son authorité à nostre desaduantage. Et iamais n'a esté en nostre pouuoir d'obtenir la moindre de nos petitions, encore qu'elles soient conformes aux anciens Conciles, & Decrets de l'Eglise Catholique, selon lesquels nous auons tousiours requis, que la reformation de l'Estat Ecclesiastique fust faite: mais ç'a esté en vain, comme vostre Maiesté entendra mieux par ledit sieur de Pibrac, aidant Dieu: lequel ie supplie, SIRE, maintenir & conseruer longuement vostre Maiesté en toute prosperité & grandeur. De Venise ce 6. iour de Decembre 1563.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur & subiet, DV FERRIER.

1563.
Decemb.

Lettre du Roy Charles IX. à Monf. l'Euesque de Rennes, son Ambassadeur prés l'Empereur. Du 12. Decembre 1563.

MONSIEVR DE RENNES, Depuis le partement de la Saulsaye, que ie vous ay dépesché, i'ay receu vos trois dépesches des mois d'Octobre & Nouembre derniers: par la premiere desquelles vous m'auez bien minutement representé tous les propos que vous a tenus l'Empereur mon bon frere, sur le faict du Concile, & sur le commandement qu'il a fait à ses Ambassadeurs de faire de sa part des remonstrances si viues sur cette belle reformation des Princes, proposée & mise en auant par les Legats, à l'instance, comme ils disent, des Peres, qu'elles equipoleront bien à vne protestation; & d'autre part ce que vous auez pû découurir de son intention sur la fin & conclusion dudit Concile, qu'il desire voir aduancer sur l'esperance que le Pape luy a donnée de luy accorder, & à tous les Catholiques tout ce qu'ils luy en voudront demander. Surquoy ie vous diray quant au faict de cét accord & esperance, que ie ne sçay que m'en promettre, sçachant comme les autres choses sont passées, que premierement ie n'en voye le fruict si prompt & asseuré, que ie le tienne ià pour recueilly; & quant à trauailler à aduancer ou retarder la fin dudit Concile, ie le tiendrois doresnauant pour peine perduë. Car i'ay appris par vne dépesche que m'a fait mon cousin le Cardinal de Lorraine, qu'il a esté du tout resolu & determiné de conclure & diffinir à la session, qui auoit esté assignée au neufiéme de ce mois. Cependant i'ay esté bien aise d'entendre par ce que m'auez écrit par vostre lettre du neufiéme, que mondit bon frere ait trouué l'opposition de mes Ambassadeurs, aussi raisonnable, qu'elle estoit necessaire pour la conseruation de mes droicts & authoritez, & des priuileges de l'Eglise Gallicane, beaucoup plus grands & anciens, que d'autre Royaume Chrestien: estimant que par mesme raison il iugera que ce n'a pas esté sans propos que mes-

1563. Decemb. dits Ambassadeurs se sont là dessus retirez à Venise, en attendant ce que les Legats, & Peres ordonneront sur la reuocation des articles de la susdite reformation des Princes; & si ayans par le cinquiéme chapitre des decrets de leur derniere session, bien auant preiudicié à mesdits droicts & priuileges, ils n'y sont point retournez iusques à present. Outre que m'ayant fait vn preiudice & innouation à la preference & préeminence, qui a esté si inuiolablement & religieusement gardée, & conseruée à mes predecesseurs Rois de France, premiers fils de l'Eglise; il n'estoit pas raisonnable qu'ils comparussent aux autres sessions & assemblées, que ladite innouation ne m'eust esté premierement reparée, & toutes les ceremonies deuës à mesdits Ambassadeurs, renduës & restituées, comme il s'est obserué d'ancienneté, & loüable coustume és autres Conciles precedens. Toutefois ie ne laisseray pour tout cela de receuoir & obseruer ce qui aura esté religieusement decidé & determiné audit Concile, & y trauailleray à y faire persuader mes subiets, par tous les moyens qu'il me sera possible, & que ie recognoistray les plus propres à les y conduire par douceur & persuasions; ayant assez experimenté par les calamitez passées, combien la force & les armes y ont de peu seruy. Ie n'ay point encore receu la lettre que mondit bon frere m'a écrite en recommandation de mon oncle, le Duc de Sauoye; mais que ie l'ay veuë, si ie iuge que i'y doiue faire réponse, elle sera telle qu'il cognoistra que mondit oncle auoit plus d'occasion de luy témoigner l'obligation qu'il me doit, que de besoin de le rechercher de ladite recommandation. I'ay esté bien fort aise d'entendre que les enfans de mon frere le Roy des Romains ayent resolu en passant le long de ma coste de descendre en mes ports; car c'est ce que ie desire, pour auoir meilleur moyen de leur y faire faire tout le meilleur & plus gracieux traittement qu'il me sera possible. Pour lequel effect, ie mande à mon cousin le Comte de Tende, que si tost qu'il entendra *leur* arriuée à Nice, il voise au deuant d'eux pour les recueillir, honorer, & faire traitter par tous mes ports, où ils

voudront prendre terre, & les faire secourir de tous les rafraischissemens qui leur seront necessaires, comme si c'estoit pour ma propre personne; chose que vous pourrez faire entendre à mesdits bons freres, & que l'vn des plus grands plaisirs & contentemens que ie desire en ce monde, est, que l'occasion s'offre, par le moyen de laquelle ie puisse en toutes choses qui leur appartiendront, leur faire telle demonstration de la sincere & parfaite amitié que ie leur porte, qu'ils doiuent attendre & desirer du Prince de ce monde, qui leur est plus seur & affectionné amy. Priant Dieu, &c. Du 12. Decembre mil cinq cens soixante-trois. 1563. Decemb.

Lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pie IV. Du 14. Ianuier 1563.

BEATISSIME PATER, *post pedum oscula felicium. Magnam mihi lætitiam attulerunt Sanctitatis vestræ literæ, quibus incredibilem mihi paternum suum erga me animum testatum amplissimis verbis video, atque ex his maximè, quæ manu propria Beatitudo vestra scribere voluit. Erit mihi grata semper beneficij huius, Pater beatissime, & perpetua memoria, nihilque magis curabo, quàm si obsequi possim S. V. in his maximè, quæ pro Dei gloria, & Ecclesiæ pace, atque sanctæ Sedis Apostolicæ dignitate postulat; vt spero, non tacebunt illustrissimi Domini mei Legati, & fidem amplissimam facient. Quòd si me hactenus malè habuit, quòd intelligerem de me apud Sanctitatem vestram detrahi, id mihi ignoscat S. V. nihil enim mihi acerbius esse posset, quàm si hi veritate niterentur, vel si immeritum me eo ordine prosequerentur, vt importunitate sua efficerent aliquando, vt de me S. V. conqueri iure posset. Sed de ea re nihil ampliùs pertimescam, & benefactis malefacta vincere enitar. Quòd si optatissimus erit aliquando S. V. Bononiam aduentus, coràm de me rationem eam reddam, quæ facilè à Sanctitate vestra probari possit. Fiétque vt spero, vt præsentiæ tuæ splendor vbi apparere cœperit, omnia tam clara & aperta futura sint, vt facilè omnium hæresium & abusuum nubes euanescent, & anti-*

1563. Ianuier. *qua Ecclesia Dei lux tenebras omnes excutiat. Nihil rescribo de his quæ hîc aguntur, parum enim hactenus vides nos promouisse, nec quid certi sperare possim adhuc intelligo; hoc tantùm affirmare audeo, nulli me causæ defuturum, quæ à viro bono probari possit. Tibi, Pater beatissime, post Deum obsequi enitar; scribo meo Secretario aliqua quæ priuatas meas rationes spectant, eas quantùm humiliter possum, supplico, vt ex eo S. V. intelligat, & mihi se benignum, & liberalem præstet: eâ verò hac summa gratia & beneficentia deuinctissimum me esse semper profitebor, enitárque vt tanti in me collati beneficij Sanctitatem vestram nunquam pœniteat, cuius gratulationem de victoria in Gallis adepta contra hæreticos & rebelles, & Ducis Guisij fratris mei commendationem quàm humillimè possum recipio, pedésque Sanctitatis vestræ osculor. Faxit Deus, Pater beatissime, vt tandem Christianissimus Rex pace fruatur hostibus deuictis, & mei omnes perpetuò de Sanctitate vestra benè mereri possint, ac maximè vt Ecclesia Dei ab hæresibus liberata, te auctore tandem aliquando ita repurgetur, vt tu illam diutissimam regere, omnes verò te agnoscere ac reuereri non recusent. Tridenti 14. Ianuarij 1563.*

C. CARD. DE LOTHARINGIA.

S. D. N. Domino Pio Papæ IV.

Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, au sieur Breton son Secretaire & agent en Cour de Rome.

BRETON, Vous ne faudrez d'aller baiser les pieds de sa Sainctеté de par moy, la remerciant tres-humblement de la grace qu'il luy a plû me faire en l'expedition des Abbayes de Cluny, & de Marmoustier. I'espere que ceux qui auec moy luy en sont obligez, s'acquiteront tellement au seruice de Dieu & sien, que sa Saincteté n'en aura iamais regret & reproche : & ie luy en suis si particulierement obligé, que ie mettray peine toute ma vie luy faire tres-humble seruice, & à tous les siens. Ie vous donnois esperance par mes dernieres lettres, que la session se feroit le quatriéme de ce mois, selon qu'il auoit esté

dit, & de faict ie n'eusse iamais cuidé qu'il fust possible 1563.
voir vne si grande contradiction des choses sainctes & bonnes; mais certainement le Seigneur Dieu est grandement courroucé contre nous : & est à craindre, s'il n'appaise sa fureur, que nous voyions bien tost vn grand schisme, & ruine és ministres de l'Eglise, sur lesquels auec grande occasion, tournera toute la vengeance diuine. *Vtinam hæc non sint ea tempora, de quibus 2. ad Thessalon. 2. D. Paulus loquebatur, Nisi venerit* (inquit) *discessio primùm*, &c. Or Dieu nous en garde, & est grand besoin que sa Saincteté y pense bien : car tous ceux qui se veulent nommer & à Rome, & icy grands defenseurs du S. Siege Apostolique, & sous ce manteau le perdent, pensans plus les vns à vn chapeau de Cardinal, les autres par ces tumultes & fâcheries à abreger les iours de sa Saincteté, & à vn nouueau Papat, qu'à appaiser l'ire de Dieu, retenir les Prouinces qui branslent, reuoquer celles qui sont perduës, & rendre par ce moyen les iours à sa Saincteté longs & bien heureux, pleins de gloire & de loüange immortelle. Ie prie Dieu, qu'il preserue sa Saincteté, & la nous garde longuement, *Cui sirenarum cantus, & adulatores valde debent esse suspecti. Nunc ad decreta venio, quæ tantam de nobis tragœdiam per vniuersum orbem excitant.* Ie vous enuoye le decret de residence, que ie vous auois desia enuoyé, auec les difficultez, mes responses, & mes raisons. Ie vous enuoye le cinquiéme chapitre de la doctrine *de Sacramento Ordinis*, auec mes raisons, & ne pense point que sa Saincteté les trouue mauuaises; pour le moins ie deliure ma conscience deuant les pieds de sa Saincteté. & puis si de telles disputes qui me semblent hors de propos, & qui sont pour acheuer de perdre la France, & par consequent le peu d'obeïssance qui reste au Siege de Rome, il aduient mal, *Innocens ego sum, prædixeram.* Il me suffit, ie desire faire seruice à sa Saincteté; car ie m'y sens obligé, & pour l'authorité du S. Siege, ie veux répandre tout mon sang, mais tant que la verité s'y trouuerra, & que ie le pourray faire auec ma conscience, laquelle ie captiueray tousiours sous l'authorité & definition de l'Eglise ; mais ie n'en

Ianuier.

1563. Ianuier. feray iamais si bon marché, que ie sois venu icy pour renuerser vn Royaume de France, perdre ma reputation, & me damner. Vous mettrez cecy en Italien, & le lirez à sa Sainɛteté, & à Monsieur le Cardinal Borromée, ausquels ie veux bien me faire entendre; car aux autres humeurs & opinions si estranges, que celles que ie voy maintenant à Rome, ie responds, *Maior est orbis vrbe, præterea meliorem & perfectiorem orbem & habitationem inquirimus, & per misericordiam Dei expectamus, parùm tandem profuerint, qui verbum vnum aut alterum ad gloriam & auctoritatem Sedis Apostolicæ adiecerint, quæ non ab hominibus pendet, sed à Deo fundata est supra firmam petram, & interim nobilißimum Regnum, aut etiam Regna ab obedientia alienauerint. Ego plus existimo reipsa prodesse Sedi Apostolicæ, si in fide & obedientia Regnum Galliæ perseueret: quàm si duo verba meo sensu attulerim, & eas disputationes excitauerim, quæ ad subuersionem tantummodo nunc prosunt. Ego neminem volo iudicare; sed qui me iudicat Dominus est, & me etiam suus Vicarius dominus meus beatißimus Papa iudicet, pro cuius semper auctoritate tuenda mortem non detrectabo.*

Sequitur decretum de residentia. Cùm præcepto diuino, &c. Nous auons esté d'aduis que le decret commençast ainsi; car iusques aux faquins & valets d'hostellerie, on crie que icy nous auons institué vne guerre entre Iesus-Christ nôtre Sauueur, & nostre S. Pere: on adiouste que *Iam non possumus ferre ius diuinum, sed non quidem audire; quod quantum scandalum adferre poßit his nostris calamitosis temporibus, quis non audit! hac via in hæresi sua confirmantur hæretici, qui nos aiunt reliquisse mandata Dei, propter traditiones hominum, qui de oppresso per nos verbo Dei perpetuò conqueruntur, scandalisantur Catholici, qui hoc ne verum sit nunc maximè verebuntur: itaque vt illi calumniæ obuiaremus, & pusillos non scandalisaremus, deputati ad reformandum decretum de Ordine, censuimus incipiendum decretum à diuino mandato, vt ex eo functiones nobis iniunctæ elicerentur, & abstineremus postea ab expreßione ea quæ ab aliquibus exposcebatur, vt diceremus residentiam esse de iure diuino.* Et afin que vous entendiez le debat, plusieurs ont dit quand nous auons disputé cette matiere

tiere és Congregations generales, qu'il falloit exprimer le droict diuin ; & voila vne des opinions. L'autre seconde, de laquelle i'ay esté, est que ie tiens & croy fermement qu'il est ainsi, mais qu'en ce temps il n'est pas besoin d'exprimer vn tel mot : car par là on bailleroit occasion aux personnes debiles de blasmer beaucoup de choses passées, & se scandaliser de la iuste absence de beaucoup de Prelats, ne sçachans que c'est que l'interpretation du droict diuin. Ie ne croy point auoir ouy plus de six ou sept vœux, qui ayent esté si exorbitans, que de dire que nous n'estions obligez que de droict positif, & constitution Canonique; bien a-t-on esté d'opinion que l'on fist mention des fonctions des Euesques, & que c'est que de la vraye residence, & que l'on l'establist tellement, que le monde entendist que veritablement nous voulons resider. Or le decret est donc fait par nous autres deputez, en la forme que vous voyez: à peine est-il écrit que nos esprits de contradiction, *qui videri volunt columnæ Ecclesiæ & Sedis Apostolicæ, magno Ecclesiæ scandalo cogitant & procurant*, commencerent à crier, *Cardinalis Lotaringus transit in sententiam Hispanorum, exprimit residentiam esse de iure diuino; falsum; imò Cardinali Lotaringo semper id fuit commune cum Hispania, vt idem crederet; sed tantùm abest vt id expressè definiri per Synodum cum Hispanis voluerit, vt Hispani in eius sententiam venerint, id ampliùs non petituri, nisi fortè aliis eam statuere solo præcepto humano volentibus, vno omnes consensu petere cogantur, & disputari, & omnimodè definiri, ne tanta blasphemia impunè tolerata audiatur.* Or voicy leurs annotations: il faut, disent aucuns, oster cette parole *regere*. Car par là vous voulez établir *regendi potestatem à Christo immediatè. Respondemus, idem dictum est in decreto sub Paulo III. vbi expressè regere, inquiunt, positos Ecclesiam Dei, nos, multo minùs hîc, nam dicimus præcepto diuino mandari omnibus, quibus animarum cura commissa est regere, quod nunquam audiuimus dubitatum.* On a douté, *si potestas regendi, quæ includit iurisdictionem, esset mediatè per Papam, esse enim à Christo nemo dubitauit*; & nous disons, que *loquendo de his quibus animarum cura commissa est*, nous sauuons tous les sens, au contraire cela icy

1563. Ianuier.

1563. Ianuier. s'entend & d'Euesques, & de Curez, & de toute personne qui a charge d'ame. *Quando vident non posse hoc verbum mutari, clamant, auferatur ab eo loco: At vbi vis poni? post pascere, inquiunt, & dicatur, bonorum operum exemplo pascere & regere, vt intelligatur de exemplo bonorum operum. Respondemus: Deus bone, quis erit hic sensus? ergo qui ieiunat bis in Sabbatho, & neminem defraudat, habet regendi potestatem, & qui peccat non habet; ergo electorum est Ecclesia Dei, ergo non imprimitur character, & cùm quis non luceat exemplis, & non præsit, vel cùm non prædicat desinit habere potestatem. O tempora, ô mores! ergo transimus studio contradicendi ad castra hæreticorum, nihil doctrinæ adferunt, sed semper perseuerant, & aiunt, Nos tuemur Sedem Apostolicam. At nos non existimabamus nobis esse cum Sede Apostolica negotium, sed cum hæreticis Sedis Apostolicæ, & sacræ Synodi auctoritate pugnandum. Pergunt tamen & in sua sententia perseuerant, & nisi subscribatur, hostes nos habent.*

Secundò vbi dicitur, non inuigilant neque assistunt, ils ne veulent point de ce mot *assistunt.* Nous leur répondons ces deux mots, *interpretantur per sequentia cùm additur, sed mercenariorum more deserunt. Nolunt boni viri aliquid quod personalem residentiam dicat, apponi, vt facilè omnes intelligant eos à residendi studio esse alienos.* Nous leur demandons quelle parole voulez vous? *Superintendunt, inquiunt.* Nous disons, *si ita Patribus placebit non impedimus, & ita vtimur verbo hoc quod hæreticis tam placet,* Surueillans, Superintendans. Que veulent-ils plus? *vbi dicitur diuinitus iniuncto officio,* il faut oster ce mot *diuinitus, satis est poni in principio, nolumus repeti. Occidit miseros diuinum repetitum Ecclesiæ magistros. Quis hoc audiens scandalisatur, & ego non vror? Itaque iam nos non existimet homo ampliùs ministros Dei, & dispensatores mysteriorum eius, vnusquisque glorietur se Apollo esse, siue Cephæ, non Christi. Diuisus est ergo Christus in nobis. Hæ sunt pulcræ hactenus correctiones decreti de residentia, quæ etiam si indignæ sint auribus Christianis, & nos scandalum cum quamplurimis viris patiamur: tamen ad duritiem cordis aliquorum tandem respondimus: Quòd si hæc maiori parti Patrum placerent, nos in eorum iremus sententiam. Ne verò quidquam quod ab*

illis dictum sit, prætermittam, aiunt: Sed ex hoc testimonio quod adfertur, ex scriptura possumus elicere residentiam à Christo imperari, & ideo non ponendum. Ergo euacuandum propter insipientiam nostram Euangelium, & verbum Domini non maneat in æternum, sed ab Ecclesia Dei eiiciatur, aut potiùs Euangelium comburatur; si non tantùm Episcopos Catholicos scandalisat, sed potiùs hæreticis suggerit contra nos argumenta: quin potiùs ex Tertulliani sententia, scripturarum, & earum explicandarum auctoritatem, Ecclesia conseruemus, quam contra hæreticos præscripsit, & omnia transeant, verbum autem Domini maneat in æternum. 1563. Ianuier.

Quant est du decret de l'Ordre, tous les quatre premiers chapitres sont approuuez de tous, la difficulté est au cinquiéme, & consiste en deux poincts. L'vn est à parler des Euesques, sans preiudicier à l'authorité du S. Siege Apostolique. L'autre est de parler de ladite authorité, & l'établir auec anatheme. Quant au premier, le debat a esté sur la iurisdiction, *An esset à Christo mediante Papa.* Ie ne trouue pas vn qui n'accorde ce mot, *sub Romani Pontificis obedientia*, & vne bonne partie des Peres, desquels ie confesse que ie suis, sont contens d'adiouster, *auctoritate Sedis Apostolicæ assumptos*, afin qu'en toute prouision d'Euesque faite depuis S. Pierre, qui se fera iusques à la consommation du siecle, ils y comprennẽt *vel expressam semper, vel intellectam auctoritatem Sedis Apostolicæ:* & si suis d'aduis, que quand on parlera *de potestate iurisdictionis, præter illa duo, auctoritate scilicet, & obedientia dicatur, in Ecclesiis sibi commissis:* mais cela estant ie ne puis entendre comme l'on puisse nier, *à Christo institutos, & habere potestatem regendi.* Ie confesse que ie crains d'vser en telles matieres de paroles nouuelles, & non trouuées és Conciles & anciens Peres, & qu'il n'est raisonnable de preiudicier à beaucoup de saincts Docteurs qui en ont diuersement parlé. Ie confesse aussi que *prorsus sum alienus ab ea sententia, vt dicam beatissimum Papam solum esse aut vnum verum Christi Vicarium; imò omnes & Episcopi & Curati sunt Christi Vicarij: quod sancti Martyres, & D. Petri successores Pontificis docuerunt.* Ie ne confesseray iamais aussi, si l'Eglise ne le definit, que *vnus est Episcopatus, & Petrus fuit vnus, à Petro omnes, alij*

L'Agent du Cardinal de Lorraine ne fit voir cette lettre au Pape, que iusques à ce lieu.

1563. Ianuier. *autem Apostoli non fuerunt Episcopi, nisi per illum; Has enim propositiones pro falsis habeo, & mea sententia nulli harum rerum assentiar*, ny ne puis admettre *in Ecclesia habere Episcopos locum à beatissimo Papa dependentem*. Voila quant aux façons de parler, desquelles i'ay voulu rendre compte à sa Sainctété, me prosternant deuant ses pieds, luy suppliant m'enseigner si ie suis en faute, & attendant en toute humilité le iugement du Concile pour y obeïr. Et afin que si l'on vous demande, que voudroit donc le Cardinal? comment voudroit-il parler? quelle est son opinion? ie vous enuoye *sanctam doctrinam, & septimum canonem secundùm iudicium meum*; & par là on verra ce que i'estime de l'institution des Euesques, & du degré auquel ie tiens sa Sainctété. Reste à cette heure le dernier des titres que l'on veut mettre pour nostre S. Pere, pris du Concile de Florence: & ne puis nier que ie suis François, nourry en l'Vniuersité de Paris, en laquelle on tient l'authorité du Concile par dessus le Pape, & sont censurez, comme heretiques, ceux qui tiennent le contraire. Qu'en France on tient le Concile de Constance pour general en toutes ses parties, que l'on suit celuy de Basle, & tient l'on celuy de Florence pour non legitime, ny general, & pour ce l'on fera plustost mourir les François que d'aller au contraire. Or de ce ie conclus, que ie me prosterne à genoux deuant sa Sainctété, & le supplie *per viscera misericordiæ Dei nostri*, que pour cette heure on laisse tous tels mots, & telles disputes, *afflicto Regno non est danda afflictio;* les Heretiques sont desia assez offensez, les Catholiques sont tous gouuernez & conduits par les Theologiens, qui crieront iusques au Ciel; les priuileges du Royaume sont tous fondez & appuyez sur cette verité; & pour ce telle dispute, si elle se propose, ne seruira que *ad subuersionem audientium*, & à la separation du Royaume, qui sera son entiere desolation. Car de penser que nul Prelat François s'y accorde, c'est vne folie, les Ambassadeurs protesteront, & voila vn beau schisme commencé, & liures qui s'écriront d'vn costé & d'autre: *& reuocabitur in dubium Sedis Apostolicæ auctoritas*; i'en aduertis & m'en décharge,

&en appelle Dieu, & sa Sainteté en témoins. Bref, mon aduis est pour cette heure, se passer de tels mots, & que le S. Siege demeure en son authorité & possession. Or voila la verité de tout ce que ie pense, de laquelle vous ferez lecture à sa Sainteté, deuant les pieds de laquelle ie me prosterne, & le supplie vouloir accepter mon ingenuité, & me pardonner si de l'affection que ie porte à la gloire de Dieu, & à son seruice, ie parle si librement. *Si quid peccatum est veniam supplex peto.* Nous deussions desia auoir acheué ce Concile du temps que nous perdons, & au grand scandale de toute la Chrestienté. Nous ne faisons rien, & ne voy icy nulle façon de proceder qui me plaise. *Sed aliorum esto iudicium.* De Trente ce ..... Ianuier mil cinq cens soixante-trois.

1563. Feurier.

Extraict d'vne lettre de la Reyne mere à Monsr. l'Euesque de Rennes, Ambassadeur prés l'Empereur. 27. Feurier 1563.

LA reformation, au iugement de beaucoup de gens de bien, & de bons Catholiques, n'a pas esté faite telle au Concile, que l'on en puisse esperer grande guarison au mal qui est present; & ne se peut esperer au defaut dudit Concile d'autre endroit que de l'entreueuë generale des Princes, lesquels comme vous l'auez tres-bien remonstré à mondit bon frere, pourroient estans ensemble ployer le Pape à plusieurs choses raisonnables, ausquelles il s'est monstré fort dur iusques icy, pour le faire ceder à l'authorité de si grands Princes bien vnis. Que toutes ces considerations là auoient esté les motifs pour lesquels i'auois desiré & fait procurer ladite entreueuë generale; & quant à la particuliere, ie m'asseure que ledit Roy Catholique mon beau fils ne trouueroit iamais étrange, que moy qui suis belle mere, desire & procure d'auoir ce contentemẽt deuant que mourir, de voir & mon gendre & ma fille, & la meilleure partie de tous mes enfans ensemble, & si bien vnis d'amitié & alliance, que i'aye occasion de

1563. Feurier. louër & remercier Dieu de m'auoir fait vn si grand bien; le sieur Dom Francisque d'Alua le doit aduertir de tout ce que dessus : ayant sceu quelle sera sa réponse, ie ne faudray de la vous mander, pour en faire part à mondit bon frere. Le Roy Monsieur mon fils a fait voir depuis l'arriuée de mon cousin le Cardinal de Lorraine, les decrets dudit Concile, en pleine compagnie de son Conseil, appellez les quatre Presidens de sa Cour de Parlement, & ses Aduocats & Procureur Generaux, par l'aduis desquels il s'est trouué tant de choses contraires à son authorité, & preiudiciables aux priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane, qu'il a esté aduisé & resolu que la chose se surseoira encore pour quelque temps. Cependant nous verrons comme ledit sieur Empereur, & mon bon frere le Roy des Romains, qui ont leurs Estats diuisez comme nous, par la diuersité des opinions en la Religion, en vseront, pour par aprés y prendre meurement vne bonne resolution.

Instruction à Monsieur Doysel, Conseiller d'Estat, enuoyé de la part du Roy vers le Roy d'Espagne. Mars 1563.

APRES que Monsieur Doysel aura fait entendre au Roy d'Espagne, deuers lequel il est presentement enuoyé, les grandes & iustes causes qui ont meu le Roy, la Reyne sa mere, tous les Princes du sang, & principaux du Conseil de sa Maiesté, de terminer les maux & calamitez de ce Royaume, par le moyen d'vne paix, les peines & difficultez qu'il y a eu à la faire, & le tout bien particulieremẽt déduit, comme il l'a sceu & cogneu, pour auoir assisté en toute cette guerre, & esté employé en tout ce qui s'y est negotié pour le traitté de ladite paix; & mis peine de rendre capable, tant ledit sieur Roy d'Espagne, que les principaux de son Conseil, tant de la grande & vrgente necessité qui l'a contraint, que de sa bonne & sincere intention au bien & conseruation de la ligue Catholique,

& amplement declaré, comme il le sçaura tres-bien & 1563.
tres-dignement faire mieux que l'on ne luy sçauroit exprimer. Mars.

Le iour d'aprés prenant l'occasion à propos il viendra à luy discourir que la source & l'origine, dont tant de malheurs sont procedez, qui ont depuis vingt ans en çà troublé vne partie de la Chrestienté, & de fraische memoire ce Royaume, qui auparauant viuoit en tant de felicité, de repos, de douceur, & de tranquillité, est la diuision de la Religion, qui a mis aux esprits des hommes vne telle alienation, que finablement ils en sont venus aux armes : laquelle encore que par longues années elle ait esté tantost poursuiuie auec toute rigueur, contre ceux qui auoient vne Religion differente des Catholiques, tantost tolerée auec les remedes les plus conuenables; neantmoins il n'en est pû sortir qu'vne guerre tres-pernicieuse, & de si mauuais exemple, qu'elle a non seulement ruiné, & subuerty la douce & tranquille liberté de cét Estat, consommé les biens & la substance de tous les subiets du Roy, mais tellement apauury le Royaume, qu'il en a esté reduit en vn estat miserable, & digne de grande commiseration: auquel pour donner quelque allegement, & éuiter l'entiere ruine & subuersion de cét Estat, que l'on preuoyoit deuoir aduenir de la continuation de la guerre, la Reyne, Messieurs les Princes du sang, Monsieur le Connestable, & tous les autres bons seruiteurs du Roy, ont esté d'aduis de mettre fin, & de venir à vne paix, en accordant à ceux de la nouuelle Religion vne partie de ce qu'ils demandoient.

Car encore que le cours du mal present ait esté arresté, & la racine tellement coupée, qu'il ne puisse d'icy à vn iour, vn mois, vn an renaistre & recommencer, dautant que la mesme diuision qui a ià allumé le feu de la guerre, demeure toute entiere en sa force & vigueur, pour le rallumer à la premiere occasion que Dieu voudra pour nos pechez permettre; & pource qu'il n'y a nulle esperance que en cela se puisse plus trouuer remede aucun par les armes, dautant que aprés vne longue & perilleuse guerre,

1563. Mars. vne grande & obstinée contention, dont il n'est sorty aucun fruict, il faut par necessité recourir aux remedes propres à ce mal, tels que l'experience des choses passées nous a appris par tous les anciens auoir esté en pareille cause pratiquez, qui est la determination d'vn bon, sainct, libre, & legitime Concile, auquel se puisse composer la cause, pour laquelle tant d'hommes sont peris, tant de sang est répandu, & tant de Prouinces sont ruinées. Et pource que ledit sieur Roy Catholique pourra trouuer étrange ce langage, attendu que le Concile est ouuert, auquel il y a tant de gens notables d'vne bonne partie de la Chrestienté, qui ià y est assemblée, & duquel ce que nous recherchons se doit attendre & esperer. En cela ledit sieur Doysel luy dira aprés luy auoir fait toutes les protestations qu'il est possible, que ce qu'il luy en dit, ce que le Roy en recherche, ce qu'il luy met en auant, n'est pour en rien se vouloir separer de l'vnion de l'Eglise, & de l'obeïssance du S. Siege; mais comme le Prince de la Chrestienté, qui est le plus affligé de telle diuision, qui sentant le mal penetrer iusques dans leurs entrailles, a tenté tous les remedes du monde auant qu'il ait gagné le cœur, pour l'arrester est forcé, contraint, & necessité éprouuer ce que l'on luy conseille, & l'experience apprend, pour luy apporter entiere guerison.

Or il est certain qu'en toutes les diuisions qui ont esté pour le faict de la Religion entre les Chrestiens, le Concile a esté celuy qui y a mis la paix, & que les grands & generaux Conciles qui ont esté, se sont faits sous l'authorité des Empereurs, qui dominans en la Chrestienté y ont assemblé tous les Princes Chrestiens, & là d'vn commun consentement, & auec vne mesme intention ont corrigé, approuué, ordonné, & reprouué ce qu'il y a eu en dispute entre les Chrestiens: en laquelle assemblée estant faite generalement de tous les Chrestiens, & en concurrence de toutes les Prouinces, il a esté aduisé de remedier à ce qu'il y a eu de mal en chacune, & tels se sont pû dire & estimer les Conciles generaux, & œcumeniques.

Mais maintenant encore qu'il y ait vne grande & notable

ble assemblée à Trente, si ne se peut-elle pour cela dire 1563.
generale, dautant que la moitié de la Chrestienté n'y est Mars.
comparuë, & ne l'approuue pour libre & general Concile: les Royaumes de Dannemark, de Suede, d'Angleterre, d'Escosse, toute la Germanie, partie de la Suisse, & à son tres-grand regret vne bonne partie de la France l'improuuent. De façon qu'encore qu'en ce Concile se delibere & determine de bonnes & sainctes constitutions, elles profitent pour ceux qui les approuuent, mais à ceux qui ne les reçoiuent pour n'y estre oüis, elles ne seruiront que de les animer dauantage, & croistre & augmenter de plus en plus entre les vns & les autres les diuisions que nous y voyons.

Et pour cette cause il semble au Roy, à la Reyne, & à beaucoup de grands personnages de son Conseil, que s'il se pouuoit faire que cette saincte assemblée se fist en quelque lieu où les Allemans, qui sont ceux qui auiourd'huy sont les principaux autheurs de la diuision fussent conuiez d'y venir, & ne peussent auec iuste raison la refuser, ce seroit vn grand poinct, & de grande efficace pour l'vnion de toute la Chrestienté; car lors ceux qui sont les parties aduerses y conuenans & disputans, & par la dispute cherchans l'vnion tant desirée, il se pourroit esperer que Dieu auroit pitié de son Eglise, & luy feroit la mesme grace qu'il a faite en d'autres siecles, où les erreurs estoient grands, & la Religion fort troublée; pour lequel effect il y a beaucoup de villes libres sur le Rhin, qui seroient fort propres à cela, comme Wormes, Spire, Basle & Constance, lesquelles ledit sieur Doysel ne nommera, s'il ne voyoit que ledit sieur Roy Catholique le demandast, & en ce cas par forme d'aduis il le pourra faire; en l'vne desquelles, si l'Empereur qui est celuy qui doit la seureté au Concile, trouuoit bon, auec l'aduis du Roy Catholique, du Roy Tres-Chrestien, & des autres Princes & Potentats de la Chrestienté, que le Concile se transferast, pour là auoir moyen d'y faire venir les Allemans, il seroit bon que ledit sieur Roy Catholique, s'il a, comme il est croyable, le bien de la Chrestienté en telle recommandation, comme

1563. Mars. ses œuures le témoignent à tout le monde, fist de sa part les offres qui seroient propres & conuenables à cela, afin que d'vne bonne & commune intelligence les choses fussent conduites & maniées au poinct que l'on les desire, qui est l'vnion de l'Eglise, le repos de la Chrestienté, & le salut de tant de pauures ames, qui tous les iours se perdent par cette malheureuse diuision.

Ce que desirant le Roy faire proposer, tant à nostre S. Pere le Pape, qu'à l'Empereur, il est deliberé de dépescher de bons personnages deuers eux, afin de remonstrer cela mesme, & offrir de promouuoir que ladite assemblée de Trente se transfere en quelque lieu de la Germanie, comme dit est. Chose qui ne deuoit estre trouuée étrange, dautant mesme que nostre S. Pere, quand il fit l'indiction à Trente, n'arresta ce lieu determinément, qu'il ne mist en suspens de le transferer ailleurs, si le besoin de la Chrestienté le requeroit. Et si cela se pouuoit faire & obtenir, tant de nostre S. Pere, que des Princes, il y auroit esperance d'y rappeller tous ceux qui sont separez de nous, & y établir quelque chose de bon & vtile pour toute l'Eglise.

Ledit sieur Doysel verra comme ledit sieur Roy Catholique prendra cette ouuerture, quelle réponse il y fera : à quoy par sa prudence, & la cognoissance qu'il a de l'intention de sa Maiesté, il pourra répondre & repliquer ce qu'il cognoistra estre necessaire pour la conclusion d'icelle.

Et cela fait, aprés luy auoir bien viuement fait entendre le mal qui nous reste, auquel nous ne voulons enuieillir ny endormir, & qui nous reueillé & poinct d'heure à autre, & pour cette cause remonstrer que le repos que nous cherchons du Concile, n'est que pour cette occasion ; lequel estant tel qu'il est, nous ne pouuons esperer, dautant que ceux qui se sont separez de nous, ne le tiennent ny pour vray & legitime Concile, ny ne veulent s'arrester à ce qui y sera determiné contre eux. Que le Roy Tres-Chrestien qui ne cede à Prince de la Chrestienté en zele, & pieté enuers Dieu, & en ferme & constante volonté à la manutention de la Foy Catholique, aprés auoir ex-

hortê, remonstré, & sollicité nostredit S. Pere le Pape, 1563.
les Princes Chrestiens, & les Peres par luy appellez à Trente de le secourir, & luy aider à reünir ses subiets, sera enfin, si ce remede luy defaut, contraint de venir à vn Concile national, & à vne bonne & saincte assemblée de ses subiets, à laquelle il puisse par la grace de Dieu trouuer moyen de les reünir, & composer le discord qui est entre eux pour le faict de la Religion, & trouuer quelque moyen, par lequel leurs differends soient pacifiez, & ce Royaume, & tous les subiets d'iceluy reduits sous vne mesme Foy & Religion: ce qu'il n'espere que de Dieu seul, s'il luy en fait la grace; & peut-estre qu'à son exemple les autres Princes, s'il s'y fait rien de bon & de sainct s'y accorderont, & eux-mesmes particulierement trouueront ce que l'on ne peut attendre du Concile general.

Extraict d'vne lettre du Roy à Monsieur de S. Supplice son Ambassadeur en Espagne.

MONSIEVR DE S. SVPPLICE, Monf. Doysel est arriué depuis quelques iours, duquel i'ay entendu le bon recueil qui luy a esté fait par le Roy Monsieur mon bon frere, & le contentement & satisfaction qu'enfin il a eu de nostre paix, aprés auoir de luy à la verité entendu les raisons & motifs, qui nous y ont fait condescendre: dont i'espere, plus il ira en auant, & plus il aura occasion de se contenter de nos déportemens, lesquels il cognoistra estre tels, que nous luy auons tousiours asseuré, & que la verité luy a deu plus faire croire, que les mauuaises impressions de personnes qui les ont voulu déguiser selon leur passion. Quoy qu'il y ait, il ne trouuera iamais en moy que toute correspondance à l'amitié, & bonne volonté qu'il nous a demonstrée, & vne promptitude à s'employer en tout ce que nous pourrons faire pour son bien & contentement. Ledit sieur Doysel nous a apporté vn memoire ou réponse d'vne particuliere instruction, qui luy auoit esté baillée pour la translation du

1563. Concile. Surquoy ils s'étudient de nous persuader par plusieurs raisons que ledit Concile est bon, general, & œcumenique, & partant qu'il ne se peut trouuer lieu plus commode, ny en indire vn plus sainct, & plus accomply en tout ce qui est necessaire que cettuy-là, dont ie ne doute point. Mais ie desirerois bien que toutes les nations de la Chrestienté, qui sont diuerses de nous, & par consequent cause des troubles que nous auons, tant en general en la Chrestienté, qu'en particulier dans mon païs, le creussent comme nous; & le pis est, que ne le croyant point nous demeurerons comme nous sommes, & eux ne receuant aucune occasion de se reünir, nous demeurerons tousiours en l'estat où nous viuons, & n'y aura iamais aucune esperance de reünion en l'Eglise, ny de paix & de repos dans la Chrestienté. Ie verray ce qui reüssira de ce Concile, dont si le fruict n'est tel que ie l'espere, ie regarderay me defaillant ce remede, à l'extremité de me pouruoir de ceux que Dieu me conseillera, lequel ie n'ay iamais eu opinion de tenter, comme il se peut voir par l'instruction mesme dudit sieur Doysel, qu'aprés que le remede de ce Concile general seroit failly, comme ie preuoy, si Dieu n'y met la main, deuoir aduenir dans peu de iours; dautant qu'il semble que le Pape craigne qu'on y fasse quelque chose de bon, & qu'il ait toutes les enuies du monde de trouuer moyen de l'empescher, comme vous pourrez entendre par le double d'vne lettre que ie vous enuoye, que i'ay receuë du sieur de Lanssac, par où vous verrez que de gayeté de cœur il a voulu nous mettre le Roy mon bon frere & moy, en competence pour le droict de la precedence, & faire faire à son Ambassadeur plus qu'il ne demandoit, afin de me donner occasion, ne voulant, ny pouuant souffrir vne telle indignité, de me départir & interrompre le cours du Concile, dequoy cela aduenant, i'aurois tout le regret qui se peut imaginer. Mais Dieu & les hommes me seroient témoins que cela ne procederoit de moy, ny la coulpe ne me deuoir estre imputée; mais à luy seul. Pour à

quoy remedier i'ay pris la resolution telle que vous pourrez voir par le double de la réponse que i'ay faite audit sieur de Lanssac, comme celle qui auec mon Conseil a esté iugée la plus honorable & la plus conuenable à ma grandeur. Et pource que si tant estoit que cela aduint, dont ie ne suis encore asseuré, il en sera vn grand bruit, & que ie ne voudrois que ayant recherché curieusement cette occasion pour nous mettre le Roy mon bon frere & moy en diuision, cela luy reüssisse selon son dessein : Ie leur en ay bien voulu informer à la verité ; afin que soit à l'endroit du Roy mondit bon frere, ou d'autre, vous en puissiez répondre, & leur faire bien clairement cognoistre, que de tout cela ie ne m'en prens qu'au Pape : car quant au Roy mon bon frere, il fait ce qu'il pense conuenable à sa grandeur, comme ie fais ce que i'estime appartenir à la mienne, & de luy ie ne puis trouuer mauuais ce qu'il fait pour cela, non plus qu'il ne le doit faire de moy; car mesmement que s'il y a en cela quelqu'vn qui se deust plaindre, ce seroit moy, qui suis troublé en la possession que i'ay maintenuë de tout temps, & d'ancienneté en la Chrestienté. Mais cela n'empeschera ny interrompra le cours de nostre amitié ; car tant s'en faut que ie me plaigne de luy, ny de son Ambassadeur, que ie m'en louë infiniment, n'ayant pû ignorer la modestie, dont ledit Ambassadeur a vsé, ny la charge qu'il a euë du Roy son maistre ; ce que ie vous prie luy faire si bien entendre, & luy remonstrer auec tant de raisons, s'il vous en parle, qu'il cognoisse qu'en cela nous nous plaignons auec raison autant du Pape, comme nous nous loüons de luy. Si la chose n'alloit en auant, ou qu'on ne vous en parlast, n'en dites mot. Qui est, Monsieur de sainct Supplice, tout ce que vous direz de ce propos.

1564. May.

Extraict d'vne lettre de Monsieur de S. Supplice, Ambassadeur en Espagne, au Roy. Escrite de Madrit le 11. May 1564.

SIRE, Ce qui m'a si longuement, & contre mon desir, retardé d'écrire à vostre Maiesté, est que depuis le partement de Barcelonne cette Cour a tousiours esté en chemin, & mouuement continuel. En ce temps n'est succedé chose digne de vous donner aduis, si n'est depuis auoir receu les dépesches qu'il vous a plû m'enuoyer par deux des miens, sur lesquelles me fut donné audience de ce Roy le lendemain qu'il fit son entrée à Valence, en laquelle ie luy voulus premierement faire bien entendre l'honorable & fauorable reception que vostre Maiesté auoit faite à Dom François Dalaua, l'ayant logé dans vn pauillon de vostre chasteau, & fait soupper auecque vous en festin, & voir priuément tous les loüables & honnestes exercices ausquels vostre Maiesté quelquefois s'occupe, luy ayant aussi aprés disner donné audience, en laquelle furent tenus plusieurs propos de la bonne volonté & affection à l'entretenement de paix & amitié que sa Maiesté Catholique desire continuer en vostre endroit : en quoy ie l'asseuray que vous vseriez de telle correspondance, qu'on le sçauroit desirer. Et pour luy faire la priuée accoustumée communication de vos affaires, i'auois à present commandement luy dire que vous estant venu trouuer Monsieur le Cardinal de Lorraine, il vous auoit fait entendre les choses qui auoient esté ordonnées par le Concile, & rendu raison de tout ce qui s'y estoit passé : Ce qu'ayant entendu vostre Maiesté auoit fait venir audit lieu tous les Presidens de la Cour de Parlement de Paris, & autres personnages notables, ausquels vous auiez fait voir & examiner tout ce qui s'y est fait & conclu, & recherché d'eux ce que du temps des Rois vos predecesseurs, & des autres Conciles s'est obserué; ce que ayant bien veu

& entendu d'eux, en ce qui sera pour le bien & vtilité de vos subiets, & contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, deliberiez vous gouuerner en la mesme forme & maniere que lesdits sieurs Rois vos predecesseurs en pareil cas auoient fait. 1564. May.

A toutes lesquelles choses sa Maiesté Catholique ayant bien diligemment presté l'oreille, & amiablement écouté, me répondit, qu'il baisoit les mains de vostre Maiesté, & à celle de la Reyne, de l'honneste & fauorable recueil qu'il vous auoit plû faire audit Dom François Dalaua, auquel il auoit commandé expressément se comporter de telle façon en sa charge, que tous les seruices qu'il pourroit faire peussent porter bon témoignage du desir qu'il auoit que toutes les affaires de France fussent remis en bon estat & ancienne prosperité. Et touchant au particulier propos que ie luy auois tenu de la venuë de Monsieur le Cardinal de Lorraine, qu'il estoit bien aise que vos Maiestez eussent entendu par luy tout ce qui s'estoit proposé, traitté & resolu audit Concile; s'asseurant que vous prendriez sous vostre protection, ce qui concernoit la Foy & la Religion, & que ne faudriez aussi d'auoir grand soin, & vous employer volontiers à la reformation qui est tant desirée de tous gens de bien, & tant necessaire en la Chrestienté, enuoyant tous les Euesques resider en leurs Dioceses, pour y donner bon exemple, & prescher bonne doctrine; approuuant aussi grandement la deliberation qu'auez prise de bien conseruer les droicts anciens, desquels ont vsé les Rois vos predecesseurs, & l'Eglise Gallicane; & qu'il estoit de mesme vouloir pour aduiser en ce qui luy toucheroit.

FIN.

Articles enuoyez au Roy par Monsieur de Boistaillé, sur quelques decrets du Concile.

PAR le premier article de la derniere session, Messieurs du Concile ont ordonné que doresnauant aux nominations, élections ou presentations des benefices, ne sera requis d'auoir le consentement des Princes seculiers; & par cela ils viennent à abolir les priuileges du Roy, qui furent accordez par les Concordats faits auec le Pape, & nonobstant ils passent outre par ces derniers articles à rompre la Pragmatique sanction authorisée par le Concile de Basle, selon laquelle la France se gouuernoit auant lesdits Concordats: tellement qu'ils laissent le Roy, & son Royaume sans Concordat, & sans Pragmatique, afin qu'estant par là ostée au Roy l'authorité de nommer aux benefices consistoriaux, & semblablemét le droict d'élection à ceux ausquels il appartient, l'entiere disposition des benefices de France demeure au Pape seul; pour le moins que sa Maiesté soit sans aucun apparent titre ou fondement de s'empescher doresnauant des benefices de son Royaume. Cela a esté fait pour opposer à l'article premier des ordonnances des Estats tenus à Orleans, où l'on s'est seruy du Concordat, & de la Pragmatique ensemblement; & pour autant que le Pape pretend que le Roy ne le peut faire, ayant renoncé à la Pragmatique, il veut aussi pretendre que le Concordat est resolu de soy, & reuoqué; & pour ne retomber en vn plus fascheux passage, qui est l'obseruation de la Pragmatique, à laquelle n'a esté renoncé que conditionellement, il se sert de l'authorité du Concile pour la faire casser.

Le second article est fait pour oster la cognoissance aux Iuges Royaux des cas priuilegiez & autres, esquels tant les clercs que lays sont iusticiables du Roy.

Par le troisiéme article est ostée au Roy, & à ses Officiers toute la cognoissance du possessoire des benefices & des

dismes

dismes infeudées, suiuant le Concile de Latran, generalement de toutes causes Ecclesiastiques, soit pour le regard des personnes ou des biens, personnelles, pures, ou autres, auec decret irritant; qui est vn tres-grand preiudice au Roy.

Par le quatre & cinq articles, ioints à vn autre article de reformation, qui casse le decret *de causis*, & par ce moyen veut que les gens d'Eglise retournent à Rome, il n'y aura personne Ecclesiastique en France, qui ne soit exempt, tant pour le regard du bien que de la personne, de la reuerence & fidelité que tous subiets de quelque estat qu'ils soient, doiuent à leur Prince, & ce pour quelque matiere & crime que ce soit; qui est vne chose de tres-perilleuse consequence en ce temps icy, & en vn Royaume où la guerre ciuile a fait nagueres tant de dommage.

Par le sixiéme sont cassez la Pragmatique, les anciennes Ordonnances de France, plusieurs authoritez de Conciles, l'Ordonnance derniere des Estats tenus à Orleans, par lesquelles les étrangers non subiets du Roy, mesmement ceux qui pour n'auoir la langue, sont inhabiles de prescher, ne y peuuent tenir des benefices: ce qui est fait afin que les Italiens y puissent retenir ceux qu'ils y ont, & en auoir d'autres.

Par le septiéme article, l'on veut que le Roy ne puisse promettre de parole, ne par placet, la reserue d'vn benefice: il seroit bien plus raisonnable d'oster les mandats, expectatiues, graces, resignations *in fauorem*, regrez, & accez, dont toute l'Italie est si pleine, qu'il n'y a guere Euesché qui n'ait deux Euesques titulaires, & vn suffragant, qui ont tous voix au Concile.

Le huictiéme article, qui defend de ne saisir le temporel des benefices vacans, attendant que les pourueus se presentent, est faict pour donner authorité au Pape de disposer desdits fruicts, en la puissance duquel sera de tenir la prouision d'vn benefice en suspend pour la faire achepter aux parties, par la composition desdits fruicts, comme il se fait souuent par deçà; qui est accroissement de foule aux subiets du Roy, outre les annates, & frais d'ex-

peditions : dauantage sa Maiesté y a interest quant aux Eueschez, pour le serment de fidelité, que les Euesques luy sont tenus de faire, ausquels en ce faisant le Roy baille main-leuée.

Par le neufiéme, qui defend au Roy l'imposition des decimes, tailles & gabelles sur les gens d'Eglise, est oster le reuenu ordinaire de prés de deux millions de francs par an, & le moyen d'en tirer dauantage en vn besoin: & à ce que ledit article porte defense au Roy de les leuer de sa propre authorité, c'est pour contraindre sa Maiesté, quand par cy-aprés elle voudra faire leuée des decimes, de recourir au Pape, pour achepter cette permission d'vne partie de la leuée, comme se fait sur les terres de ses seigneuries.

Le dixiéme article est fait pour casser l'Edict de l'alienation du temporel Ecclesiastique, les ventes faites & qui se feront à l'auenir, mettre trouble entre les vendeurs & achepteurs, & leurs heritiers.

Sur l'onziéme il y a bien d'autres choses plus necessaires à traitter en vn Concile, en vn temps si diuisé, que de vouloir donner loy au Roy, de ne loger point aux maisons des gens d'Eglise.

Sur le douziéme, si suiuant le contenu en cét article, toutes lettres & mandemens du Pape sont executez selon leur forme & teneur sans opposition, le Pape & ses officiers seront maistres absolus de ce Royaume; mesmement venant à oster les lettres d'attache ou pareatis, & appellations comme d'abus, par lesquelles les Rois de France ont de toute ancienneté maintenu leur authorité, & preserué des mains des Papes.

Et faut noter, que quand lesdits Peres de Trente auront arresté lesdits articles, comme ils ont deliberé de faire par canons affirmatifs, ils feront par mesme moyen les canons negatifs contre les Princes, qui ne le voudront obseruer & faire obseruer, les baptisant schismatiques, & inuoquant le bras seculier des Princes Catholiques à l'encontre d'eux : à quoy il faut obuier & pouruoir.

Declarationes & Protestationes illustrissimi Cardinalis à Lotharingia, super quibusdam articulis de reformatione publicatis die 11. Nouembris 1563. in sessione 8.

CVm nudius tertius meam de reformationis articulis dicerem sententiam, præfatus sum etiam me valdè cupere, vt prisca illa Ecclesiastica restitueretur disciplina: sed tamen his corruptissimis temporibus & moribus intelligam non posse ea quibus maximè opus est, protinus adhiberi remedia, interim assentiri, & probare ea quæ nunc sunt decreta: Non quòd ea iudicem satis esse ad integram ægrotantis Reipub. Christianæ curationem, sed quòd sperem his priùs lenioribus fomentis adhibitis cùm grauiora medicamenta pati potuerit Ecclesia, Pontifices Maximos, & maximè Sanctissimum D. N. Pium pro sua insigni pietate & prudentia diligenter curaturum, vt ea quæ desunt implens, & efficaciora inueniens remedia, in vsum veteribus iam diu abolitis reuocatis Canonibus, & maximè quatuor veterum illorum Conciliorum, quæ quantùm fieri poterit, obseruanda esse censeo; vel si expedire videbitur, frequentiori Oecumenicorum Conciliorum celebratione, morbum ab Ecclesia propulsans eam suæ pristinæ restituat sanitati. Hanc autem meam mentem, & sententiam tum meo, tum omnium Galliæ Episcoporum nomine in acta referri volo, & vt id fiat à Notariis peto & postulo.

Ad Canonem 5. incip. Causæ criminales.

SI habita ratione temporum, hoc decretum placet Patribus, id mihi quoque hoc nomine magis placet, quòd cùm eis in congregatione heri habita visum sit priuilegiis Principum non esse derogandum; hoc ita est conceptum, vt Christianissimi Franciæ regni priuilegiis, iuribus, & sacris constitutionibus nihil præiudicij afferat: Quod quidem mihi placere lubens profiteor, & tum meo, tum Episcoporum Franciæ nomine à Notariis peto & postulo, vt id in acta referatur.

Ad Canonem 20. Causæ omnes.

PLACET *quidem, vt iis nationibus quibus nondum fuerat concessum concedatur, vt apud eas prima terminetur instan-*

tia, maximè cùm id nihil præiudicij adferat iis nationibus quæ eo privilegio, & aliis maioribus longissimo abhinc tempore sunt usæ, & maximè Christianissimo Franciæ regno: quod quidem omnibus testatum esse volo, & tum meo, tum omnium Franciæ Episcoporum nomine à Notariis peto & postulo, ut id in acta referatur.

Traduction desdites declarations & protestations.

CEs iours passez disant mon opinion sur les articles de reformation proposez, i'ay declaré, à present aussi ie declare mon desir estre que tant qu'il sera possible l'ancienne discipline de l'Eglise fust remise & restituée: mais voyant qu'au temps & mœurs corrompus où nous sommes, il est malaisé ou impossible promptement appliquer les remedes necessaires, cependant il m'a semblé bon approuuer les decrets de reformation, qui sont faits à present: non pas que ie iuge ou pense iceux estre suffisans pour apporter remede entier à la maladie, dont nous voyons estre trauaillée la Republique Chrestienne; mais parce que i'espere qu'aprés l'application de cette legere medecine, & l'Eglise ayant repris aucunement sa premiere santé & guerison, pourra plus aisément endurer ce qui sera trouué necessaire par les Pasteurs souuerains, & principalement par nostre S. Pere le Pape Pie à present, qui par sa prudence, bonté & pieté, mettra tel ordre qu'il remettra en vsage les anciens Canons desia oubliez & abolis, & principalement les quatre premiers Conciles, lesquels ie suis d'aduis estre de prés ensuiuis, le plus que faire se pourra, ou bien s'il vous semblera expedient, en remettant en frequent vsage la celebration des Conciles generaux, peu à peu le mal de l'Eglise se guerira, & pourra estre restitué en son antique splendeur, & dignité. De cette mienne opinion & aduis, tant en mon nom que de tous les Euesques de France, ie demande que par les Notaires en soit fait acte.

Au Canon cinquiéme.

SI ayant égard au temps où nous sommes, le decret est agreable, pour cette raison m'est-il aussi agreable, & quant à ce que en la congregation & assemblée qui fut hier faite, fut conclu & deliberé de ne déroger aucunement aux priuileges des Princes, s'entend auoir esté declaré qu'il ne sera aucunement dérogé ne preiudicié aux droicts, priuileges, & sainctes coustumes du Royaume de France, ce que ie desire, & m'est grandement agreable: & de ce tant en mon nom que de tous les Euesques de France, vous en fais protestation & requeste, laquelle ie demande estre inserée & mise és actes de par les Notaires.

Au vingtiéme Canon.

I'ACCORDE que aux nations ausquelles n'auoit encore esté permis que les premieres instances fussent vers elle terminées, à present ce leur soit permis & concedé, mesme voyant que pour cela n'est fait aucun preiudice aux autres nations, qui de tout temps ont ioui de semblables & autres plus grands priuileges, & principalement au Tres-Chrestien Royaume de France: ce que ie veux estre notoire à vn chacun, & demande tant en mon nom, que de tous les Euesques de France, que cette mienne protestation soit mise & redigée és actes du S. Concile.

Obseruationes atque animaduersiones Oratorum Regis Christianissimi, in eos articulos reformationis, qui nuper ab Illustrissimis & Reuerendiss. D D. Legatis propositi fuere.

IN capite primo, vbi examinis Episcoporum ratio ad Synodum Prouincialem refertur, placeret addi, vt eos imprimis Synodus probaret, & dignos præ ceteris eo munere censeret, qui per aliquot annos publicè cum bono testimonio verbum Dei annunciassent.

Quod autem pertinet ad Cardinales, nihil aliud in hac parte placere nobis potest, quàm quod de illis aliquando optimè constitutum est, scilicet vt non plures sint 24. nec aliquis posthac creetur,

aut in demortui locum subrogentur, quousque totus ordo ad illum numerum redierit.

Item etiam ut ex omnibus Christiani orbis Regnis, & Prouinciis assumantur, sic tamen ut ex eadem urbe aut diœcesi duo eligi non possint. Illi autem qui eligendi sunt, moribus, pietate & conditione præstent, neque 30. annorum ætate minores sint, neque fratres sint, aut nepotes ex fratre vel sorore Romani Pontificis, aut alicuius Cardinalis viuentis; nullo etiam Archiepiscopatu, Episcopatu, officio, beneficio Ecclesiastico, aut alia quauis causa à perpetua illa assistendi Romano Pontifici sollicitudine, quæ eis incumbit, reuocentur. Denique prouideatur, ut quorum eadem est, & par dignitas, eorum quoque æqualis sit omnino reditus.

Quod pertinet ad illud caput, in quo fit mentio de pluralitate beneficiorum, postulamus ut ita decernatur, unum tantum beneficium uni conferendum esse, sublata simplicium, & Curatorum, compatibilium differentia, ab antiquis Patribus, & bonis sæculis incognita. Qui verò nunc duo aut plura possident, cuiuscumque generis sint, illud tantum retineant quod intra breue tempus elegerint.

Articulus de examine Curatorum magis placeret, si Parochi probatio penderet ex publica verbi Dei prædicatione, in ea Parochia vicina, laudante Episcopo & populo, facta per aliquod tempus ante vacationem beneficij. Illud autem verbum in principio articuli positum, vel resignationem, *ita explicare conuenit, ut ne quis de resignatione, quæ dicitur in fauorem interpretari possit, hanc penitus tollendam esse censemus. Illud etiam improbamus alienigenis beneficia conferri posse; pugnat enim cum legibus nostris Gallicis, quibus exteri, nec officium, nec beneficium obtinere possunt.*

Caput quod incipit, Causæ criminales, *non placet. Aduersatur enim antiquissimo iuri Regis, & Ecclesiæ Gallicanæ priuilegiis, quibus cauetur ne quis etiam volens extra Regnum à quoquam ex quacunque causa in ius vocari, nedum conueniri possit.*

De capite in quo agitur de minuendis litigiis beneficiorum, & aliarum rerum Ecclesiasticarum. Sic existimamus nullam aliam esse rationem, aut viam præscindendarum huiusmodi litium, quàm

si tollantur omnino præuentiones, & alij illegitimi modi acquirendi beneficia, qui nuper in Christi Ecclesiam magno malo irrepserunt.

Quod autem prohibentur clerici se immiscere secularibus negotiis, æquum est ita explicari, vt clerici ab omnibus functionibus, quæ sacræ non sint aut Ecclesiastica, quæque illis propria non sint, penitùs abstineant.

Quæ de pensionibus decernuntur, non placent.

Quod de iudiciis beneficiorum & aliarum causarum hîc traditur, non possumus probare; pugnat siquidem cum iure Regis, & priuilegiis Ecclesiæ Gallicanæ, quibus tuetur illarum causarum possessorium à iudicibus Regis, petitorium autem ab Ecclesiasticis, non alibi tamen quàm in ipso Regno, iudicetur.

Quod pertinet ad impositionem decimarum, alienationem bonorum Ecclesiasticorum, abrogationem constitutionum Regiarum, Edictorum, Pragmaticarum, priuilegiorum, & similium rerum, quæ toto 38. capite continentur: Petimus vt priùs Ecclesiasticus ordo optimè constituatur, ea verò quæ ad auctoritatem & dignitatem Regum, & Principum spectare videntur, in sequentem sessionem differantur, nihilque decernatur de his, nobis inauditis, qui iam Regem Christianissimum certiorem fecimus, non modò de his rebus, verùm etiam de aliis multis quas proponere constituimus.

Notes de Monsieur de Pibrac, Ambassadeur pour le Roy au Concile, sur quelques chapitres de reformation du Concile, session 24. qu'il enuoya au Roy lors que ledit sieur de Pibrac & ses collegues, Ambassadeurs du Roy, se retirerent à Venise.

DECRETO de Reformatione cap. 1. ad hæc verba: *Etiam in Romana curia habita, per Cardinalem, qui relationem facturus erit.*

NOTA. Sic primò scriptum erat, *per Cardinalem, qui per turnum, & gratis relationem*, &c. Hanc particulam *gratis*, induxerunt, quæ tamen rectè posita erat, & adi-

tum aperiebat ad tollendas non modò annatas, verùm etiam omnem inhonestum Curialium Romanorum quæstum. Nunc verò postquam Synodus iudicauit pecuniariam mercedem pro relatione Cardinali viro deberi, & iustè accipi posse; non est dubitandum, quin ex eo stabilitæ sint, & confirmatæ reliquæ omnes aulicæ largitiones, quæ eiusdem generis sunt, nec maiorem simoniæ speciem præ se ferunt.

Post hæc verba in eodem capite, *In ea Synodo constituta sunt*, sequebantur hæc verba: *Decernit eadem etiam in ratione S.R.E. Cardinalium exigenda, quos summus Roman. Pontifex ex omnibus Christianitatis nationibus, quantùm commodè fieri poterit, prout idoneos repererit, assumet. Postremò eadem S. Synodus tot grauißimis Ecclesiæ incommodis commota, quasi ingemiscens, non potest non commemorare nihil magis Ecclesiæ Dei esse necessarium, quàm vt beatiss. Rom. Pontifex, quam sollicitudinem vniuersæ Ecclesiæ ex muneris sui officio debet, eam hîc potißimùm impendat, vt lectißimos tantùm sibi Cardinales asciscat, & bonos maximè atque idoneos pastores singulis Ecclesiis præficiat, quum valdè iniquum sit & absurdum vt imperiti magistris, noui antiquis, & rudes præferantur emeritis, idque eo magis quod ouium Christi sanguinem, qui ex malo negligentium, & sui officij immemorum pastorum regimine perierint, Dominus noster Iesus-Christus de manibus eius sit requisiturus.*

NOTA. Hæc quoque posterior huius decreti pars sublata est. Nemini enim licere putant præscribere Romano Pontifici, quid in eligendis sibi Cardinalibus spectare aut sequi debeat. Nos autem Basiliensis Concilij exemplum secuti, & legitimam omnium œcumenicarum Synodorum auctoritatem asserentes petieramus, vt egregium aliquod caput de Cardinalibus conscriberetur, in quo omnia eorum munera atque officia copiosè explicarentur: sic enim facilè constitisset, nec Episcopos esse posse nec Archiepiscopos, cùm Romæ commorari, & Pontifici perpetuò assidere debeant.

In hæc verba capitis 4. de visitationibus. *Sit tamen in optione eorum qui visitantur si malint soluere*, &c. vsque ad hæc verba, *illæsum permaneat*.

NOTA,

NOTA. Aliquid de veteri, nec satis honesta consuetudine immutare in hac parte religio fuit bonis istis Patribus, qui tamen antiquissima Regum & populorum iura arbitratu suo conuellere non dubitant.

Caput quintum quod sequitur *de causis grauioribus Episcoporum.*

NOTA. Hoc totum decretum gratissimum omnibus Patribus fuit, nullóque dissentiente approbatum, quamquam ex eo nihil magis sequi videatur quàm securitas, & grauissimorum criminum impunitas, quæ ipsa per se maxima est illecebra peccandi. Quis enim ex longinquis regionibus ad testimonium dicendum Romam proficisci volet? Violatur quoque hîc apertissimè ius nostrum, quo hactenus semper vsi sumus, neminem enim Gallum, nisi in Gallia, iudicari leges patiuntur. Illud autem nulla ratione fieri potest, quod causæ ciuiles Episcoporum, vbi scilicet de eorum bonis agitur, ad forum Romanum hoc decreto transferuntur.

Caput sextum. *Licèt aliàs sub felicis recordationis Paulo III. quædam fuerint de Episcoporum visitatione, morum emendatione, & delictorum punitione in Capitula & Canonicos statuta: Quoniam tamen cupit maximè S. Synodus inposterum omnes litium & discordiarum occasiones tollere, ne ex diuersis exemptionibus, præsertim ex consuetudinibus immemorialibus, quæ in aliquibus Ecclesiis Cathedralibus prætenduntur, delictorum punitio, & morum correctio impediatur, hoc præsenti decreto, & ampliùs declaranda, & addenda esse in hunc qui sequitur modum: Statuit & decernit, vt in omnibus Ecclesiis Cathedralibus, & Collegiatis, præter eas Collegiatas, quæ sunt sub cura Rectorum in studiis generalibus Vniuersitatum, decretum huius S. Synodi sub fel. record. Paulo III. quod incipit,* Capitula Cathedralium, *locum habeat, non solùm quando Episcopus visitauerit, sed & quoties ex officio, vel ad petitionem alicuius contra aliquem ex contentis in dicto decreto procedet. Episcopi verò quoties extra visitationem contra aliquos ex prædictis processerint, post primam & summariam delictorum informationem, & delinquentium capturam, in reliquis actis processus, & in sententiis interlocu-*

toriis, ac diffinitiuis teneantur procedere præsentibus duobus de Capitulo ab eodem Capitulo nominandis, quorum tamen consilium sequi non teneantur, nonobstante quacunque prætensione aut exemptione. Quòd si Episcopus absens fuerit à ciuitate, vel legitimè impeditus, prædictas causas iam cœptas, vel inchoandas committere teneatur alicui de Capitulo, quem ipse Episcopus elegerit, qui omnia acta etiam in atrocioribus causis, coram Notario eiusdem Episcopi, atque in eius domo, vel audientia solita vsque ad diffinitiuam sententiam exclusiuè perficiat, quæ tam hoc casu quàm præcedenti, soli Episcopo reseruetur, nisi aliter ipse consentiat.

NOTA. Hoc totum caput de abrogandis, aut certè moderandis Canonicorum exemptionibus, ab Hispanis Episcopis, & bonis omnibus vehementer efflagitatum, ex ea tantùm causa reiectum est, quòd non placuit exemptiones à Romanis Pontificibus Canonicorum collegiis concessas, etsi ex iis maxima incommoda proficiscantur, ab alio quàm à Romano Pontifice tolli, aut minui posse.

Ad hæc verba capitis X. *tanquam Apostolicæ Sedis delegati.*

NOTA. Mirum hoc est, vt quod Episcopus iure suo potest efficere, id agat tanquam delegatus. Sed facilè intelligitur quorsum illa verba pertineant, quæ sæpiùs infrà repetuntur.

Capite XIV. *Quoniam pleraque Cathedrales Ecclesiæ tam redditus tenuis sunt & angustæ, vt Episcopali dignitati nullo modo respondeant, examinet Concilium Prouinciale vocatis iis quorum interest, & diligenter expendat, &c.*

NOTA. Primò scriptum erat, *Concilium Prouinciale, adhibito Regis, Principisue consensu qui ius Patronatus habet.* & repositum est, *vocatis iis quorum interest.* Non nisi Regum, & Principum consensu, quod hîc præcipitur, fieri debere aut posse, certum est : tamen verba quibus hoc significabatur : Patres delenda censuerunt.

Et eodem capite in hæc verba: *Inposterum omnes hæ Cathedrales Ecclesiæ*, &c. vsque ad hæc, *Sacramenta administrant.*

NOTA. Hîc non obſcurè ſignificatur penſiones conſtitui, & reſeruationes fructuum fieri poſſe, tum in Cathedralibus Eccleſiis, tum in parœciis, ſi modò ſummam centum aureorum annuus reditus earum excedat. Quod tum maximè aduerſatur iis, quæ in mandatis à Rege noſtro accepimus. Nulla enim ratione, nullóque caſu, fructus aut eorum partem reſeruari vult Rex, neque conditionaliter aut dimidiatè, ſed ſimpliciter tantummodo beneficia eiurari, vt integri fructus ad eum qui beneficio incumbit perueniant. Et ſanè, ſi aliter fiat, fruſtrà aliquid ſtatuetur poſthac aduerſus eos, qui plura poſſident beneficia. Facilè enim cedent beneficiis, ſi eorum fructus liceat retinere.

Ad caput XVI. ad hæc verba: *Epiſcopus verò ad eandem Eccleſiam vacantem promotus ex iis, quæ ad eum ſpectant, ab eodem œconomo Vicario*, &c.

NOTA. Hæc verba, *ex iis quæ ad eum ſpectant*, ideò poſita ſunt, quia in Italia fructus omnium Eccleſiarum vacantium ad Papam pertinent: in Hiſpania autem mediam partem fructuum beneficiorum vacantium Pontifex Philippo Regi conceſſit, alteram ſibi reſeruauit, cum omnibus ſpoliis; ſic enim vocant hereditatem, & bona defuncti Epiſcopi, cuius Papa legitimus heres eſt.

Capite XVII. *Illi verò, qui in præſenti*, &c. vſque ad hæc verba, *poſt dictum tempus retineant.*

NOTA. Sibi ipſis optimè conſulunt Epiſcopi. Tantummodo enim Parochiales Eccleſias dimittere cogi volunt, cùm nullas habeant: cetera autem beneficia, vt Abbatias & Prioratus, de quibus maximè laboratur, cum Epiſcopatibus auctoritate huius decreti poterunt retinere.

Eodem capite ad illa verba: *Poſt dictum tempus retineant*, additum erat, *Quæ generaliter in quibuſcunque perſonis etiam S. R. E. Cardinalibus obſeruentur.*

NOTA. Quaſi verò Cardinales Parochiales Eccleſia habeant.

Ad caput XVIII. *Expedit maximè animarum ſaluti*, &c.

NOTA. Multis verbis hoc capite paucissima dicuntur: ea tamen ipsa, quia liberam conferendi beneficia potestatem Episcopis, adiunctione eorum, qui *Examinatores* hic dicuntur, minuere quodammodo videbantur; & inducta & deleta sunt Patrum sententiis.

Les articles suiuans, concernant l'abolition de plusieurs droicts des Rois, furent proposez par les Legats, de la part du Pape, mais non resolus à cause des oppositions. Ils sont icy inserez, parce qu'il en est parlé en plusieurs lettres de ce Recueil, & qu'il importe de voir combien nos Rois ont esté soigneux de conseruer leurs anciens droicts & priuileges.

CAPVT. XXXV.

CVPIENS *sancta Synodus Ecclesiasticam disciplinam in Christiano populo non solùm restitui, sed etiam perpetuò sartam tectam à quibuscunque impedimentis conseruari, præter ea quæ de Ecclesiasticis personis instituit, quædam quoque à sæcularibus viris aduersus Ecclesiarum immunitatem irrepserunt, potissimùm emendanda censuit; ac confidit quidem Catholicos Principes, quos Deus ad sanctæ fidei Ecclesiæque protectionem constituit, atque instituit, gladio armauit, officij sui memores, non solùm ius suum Ecclesiæ restitui libenter esse concessuros, sed etiam subditos suos omnes ad debitam erga Clerum, Parochos, & superiores Ordines reuerentiam reuocaturos. Verùm quoniam interim multa in Ecclesiæ damnum præter piam, vt credendum est, illorum mentem, à plerisque & eorum ministris, seu inconsideratione quadam, seu cupiditatis studio committi videt, admonet eos sancta Synodus, vt obedientiam quam ipsi qui Principes sunt sacris summi Pontificis, & Conciliorum constitutionibus præstare, atque Ecclesiæ immunitatem Dei ordinatione constitutam tueri tenentur, hac eo magis & Magistratus, Officialésque suos reliquósque temporales Dominos obseruare curent. Quod vt facilius posthac (Deo iuuante) succedere possit, nonnulla quibus hodie Ecclesiastica libertas frequentiùs lædi videtur, licèt*

aliâs & sacris Canonibus, & ipsa Imperatorum legibus cauta sint, nominatim tamen describenda censuit, vt omnium oculis subiecta, non solùm ipsa moneat (quod tamen ius necessarium esse putat) Imperatores, Reges, Respublicas, Duces, Principes, & cæteros potestate aliqua, gradu aut dignitate aliqua præditos admoneant sibi ab his, & si qua huiusmodi sunt, sub pœnis sacris constitutionibus sancitis, quas sancta Synodus innouat, abstinendum esse: sed eorum etiam ministris, & cæteris cuiuscunque gradus, & conditionis sint, in perpetuum testatum relinquat sub anathematis pœna, & diuini iudicij interminatione, & si in ordine Clericali sint, suspensionis etiam ab eius executione infrà scripta omnia & singula, aliáque huius generis his penitus esse interdicta.

I. Imprimis Ecclesiasticas personas præterquam in casibus à iure permissis citare, detinere, iudicare, aut contra eas quodammodo procedere, etiamsi quæstio sit de titulo Clericatus, aut quia consensum clerici habeant, vel quia partos impetratis renunciauerint, siue aliàs quauis ratione, etiam prætextu publicæ vtilitatis, aut seruitij Regij, non præsumant: similitérque in casu aut assensu, aut in reliquis casibus, non nisi post Ordinarij declarationem procedere audeant.

II. Causæ omnes spirituales, hæresis, decimarum, iuris patronatus, & beneficiales, ciuiles, criminales, & mixtæ ad forum Ecclesiasticum tantùm quomodocunque pertinentes, tam super personis quàm rebus, ac decimis, quartis vel aliis portionibus ad Ecclesiam spectantibus, siue eorum solutione, & etiam beneficiis patrimonialibus, atque aliis quibuscunque, necnon feudi Ecclesiastici, & iurisdictionis etiam temporalis, quæ præfati feudi vigore, aut quocunque alio iure Ecclesiastico competit, non solùm in petitorio, sed etiam in possessorio, non à secularibus, sed ab Ecclesiasticis tantùm iudicibus in casibus à iure permissis cognoscantur & terminentur, nonobstante quauis appellatione, etiam prætextu denegatæ iustitiæ, siue ab abusu, vel quòd pars renunciauerit impetratis vel obtentis, aut quomodocunque aliter: processus, sententiæ, & decreta quæcunque, etiam per edictum contra omnes sua interesse putantes, ipso iure sint nulla, nec effectum sortiantur: atque illi qui in præfatis causis Ecclesiasticis ad Magistratum recurrunt secularem, ipso iure sint excommunicati, atque omni iure quod eis in dictis causis competebat eo ipso sint priuati. Quæ omnia etiam in causis pendentibus, & in quacunque instantia obseruentur.

III. *Iudices Ecclesiastici qui de rebus & personis Ecclesiasticis ius dicant, non à laïcis, etiam si auctoritate Apostolica, aut consuetudine immemoriali id facere prætendant, sed ab eorum superioribus Ecclesiasticis ad quos spectat constituantur. Clerici verò qui huiusmodi officia à laïcis, etiam vigore quorumcunque priuilegiorum acceptauerint, ipso iure ab executione suorum Ordinum sint suspensi, & beneficiis quæ habent priuati, atque ab illis ad quorum collationem pertinent, aliis conferantur, ipsíque ad alia obtinenda inhabiles esse censeantur, nec in posterum aliquod Ecclesiasticum officium possint exercere.*

IV. *Iurisdictio Ecclesiastici iudicis nullis edictis, præceptis, comminationibus impediatur: nefas sit sæculari iubere Ecclesiastico ne quem excommunicet non petita licentia, seu mandare, vt latam excommunicationem reuocet aut suspendat, vel neque examinet, citet, condemnet, néve coram eo Procurator aut Notarius, aut quis alius compareat: néve familiam aut executores proprios apud se habeat: in vniuersúmque ne quis cuiuscunque sit dignitatis, status, aut conditionis, etiam Regalis, aut Imperialis, vlla prorsus edicta, præcepta, constitutionésve, ad res, causas aut personas Ecclesiasticas quouis modo pertinentes, propria auctoritate posthac statuat, edat, aut exsequatur. Nec se in Ecclesiasticorum personis, rebus, causis, iurisdictionibus, tribunalibus, etiam ad sanctæ inquisitionis officium spectantibus, sponte immisceat, nonobstantibus quibuscunque priuilegiis; imò eorum ordinationibus debitam obedientiam omnes præbeant, ac ab his pro executione iustitiæ requisiti, teneantur omne auxilium & brachium sæculare præstare.*

V. *Idem quoque in temporali Episcoporum iurisdictione, seu Capitulorum, Abbatum, aut aliarum quarumcunque Eccclesiasticarum personarum obseruetur, vt potestas in temporalibus, quæ eis ex priuilegiis Romanorum Pontificum, siue quocunque alio iure vel consuetudine, etiam cum mero & mixto imperio Episcopatibus, Capitulis, Monasteriis, aut aliis quibuscunque Ecclesiis competit, à nullis sæcularibus personis quacunque dignitate aut gradu sint, eorúmve Officialibus, nisi in casibus à iure permissis, turbetur, aut impediatur: néve subditi Ecclesiis in temporalibus ad tribunalia iudicum sæcularium trahantur, néve ab his supra dictis contra sacrorum canonum constitutiones compellantur.*

VI. Nemini beneficium aliquod in ditionibus suis vacaturum verbo aut scriptis (quod Breuetum, seu alio nomine vocant) polliceantur; siue spem vllam illius obtinendi dare præsumant; nec à Regularium Prælatis, aut Capitulis alicui procurent beneficium, aut officium, vel dignitatem, siue administrationem, aut in eis confirmationem. Quòd si quis aliquid ex his ea via obtinuerint, statim illis priuatus sit, & inhabilis ad quæcunque alia beneficia, dignitates, administrationésve Ecclesiasticas reddatur. Regulares verò, aut alij qui indignos hac de causa promouerint, sint etiam ipso facto excommunicati.

VII. Ne vacantium Ecclesiarum Cathedralium, & beneficiorum quorumcunque fructus, prætextu administrationis, aut custodiæ, aut iuris patronatus, seu protegendi pauperes & Ecclesias, aut obuiandi dissidiis quovsque de rectore prouideatur, occupent; nec per alios occupari faciant. Non œconomos aut vicarios ibi constituant, nec se in his quoquomodo ingerant, aut alios in possessionem intrudant. Acceptantes verò ab his huiusmodi officia, seu custodias, si laïci sint, excommunicati intelligantur: si clerici, ab Ordinum executione suspensi, & beneficiis Ecclesiasticis, ac pensionibus, si quas obtinent, sint ipso iure priuati.

VIII. Ecclesiasticos ad nullas prorsus taxas, gabellas, decimas, pedagia, subsidiáve sub quocunque nomine, etiam doni gratuiti, aut impræstiti, tam ratione bonorum Ecclesiæ, quàm patrimonialium contra iuris formam compellant: nec impositiones, grauamina, aut onera personalia, realia, mixta, aut quæcunque alia, iure non permissa, propria auctoritate directè vel indirectè imponant, nec antea imposita exigant: sed eos immunitatibus à sacris canonibus concessis gaudere, & frui liberè permittant. In iis tamen Prouinciis, seu Regnis, vbi ex antiquissima consuetudine pro subsidio contra Turcas, aut alios infideles, seu ex aliis vrgentissimis publicis necessitatibus, vocatis Ecclesiasticis, illísque consentientibus, in publicis Prouinciarum Conuentibus, in comitiis, huiusmodi subsidia, tam laicis quàm Ecclesiasticis solita sunt imponi, non sit prohibitum in iisdem locis tantùm, & non aliis ex eisdem causis, atque eodem more quo hactenus consuetum est, ac consentientibus dictis Ecclesiasticis, & non aliter, subsidia hæc posthac, non tamen perpetuò, neque successores in beneficiis Ecclesiasticis inuitos obligent, sed pro tempore iuxta

antiquas illarum partium consuetudines, & exigentes supradictas necessitates imponere.

IX. *Non solùm bona Ecclesiastica cuiuscunque generis mobilia, & immobilia, vassallos, decimas, aut quæcunque alia iura occupare, vendere, aut in alio quacunque titulo transferre non audeant; sed nec etiam bona communitatum publica aut priuata, ad quæ tamen habet ius aliquod Ecclesia, nec etiam pascua, aut herbagia quæ proueniunt in agris & possessionibus Ecclesiæ, vendant, aut alicui locent, aut quomodocunque concedant, sine solemni & valido ipsius Ecclesiæ Prælati aut beneficiati consensu: imò si quid Episcopi detinent quod ad Ecclesiam, seu eius vassallos pertineat, statim restituant, aliósque detinentes restituere compellant.*

X. *Cùm literæ Apostolicæ, sententiæ, citationes, decreta, mandatáque à Iudicibus Ecclesiasticis, & præsertim ex Romana Curia prouenientia exhibita fuerint, absque exceptione iuxta eorum tenorem intimentur, publicentur, seu executioni tradantur, & quæ hactenus ob Pragmaticas non potuerunt intimari, vel publicari, nunc liberam executionem consequantur; nec in his siue in capienda possessione cuiuscunque Cathedralis Ecclesiæ, aut beneficiorum quorumcunque Ecclesiasticorum cuiusuis consensus, aut licentia, quod vulgò* exequatur, *vel* placet, *aut quocunque alio nomine appellant, etiam sub colore obuiandi falsitatibus, seu violentiis, aut sub nomine* Reuisionis, *aut* appellationis, *seu* ad Sedem Apostolicam, *seu* tanquam ab abusu, *aut aliter quomodocunque requiratur; exceptis tamen oppidis munitis seu fortalitiis, necnon Cathedralibus Ecclesiis, quæ ratione bonorum temporalium recognoscant Principes sæculares, vel ad quæ ius aliquod ipsi habent: in quibus antea hæc ipsis, seu eorum Officialibus denuncientur.*

Quòd si pro intimatione, aut executione dictarum literarum, seu mandatorum verè dubitetur ne magnum aliquod scandalum, aut tumultus in loco sequatur, siue etiam præfatas literas, ac mandata falsa esse probabiliter contendatur, vel ex iis violentiam non dubiam possessoribus inferendam ostendatur, partes erunt Ordinarij, tanquam Sedis Apostolicæ delegati, nisi fortè ab eadem aliquis intrusus in beneficio, de quo agitur, asseratur: quo casu vicinior Episcopus adeatur antequam hæc executioni man-

mandentur, quid facto opus sit statuere, & sæcularis etiam brachij auxilium, pro quieta ac debita supradictorum omnium executione vbi opus esse videbitur, sibi adiungere, siue etiam, si ex magna euidentíque causa vtilius putauerit, prædictam executionem in alteram eorumdem Ecclesiasticorum iudicum iussionem, postquam eos statim de rei statu admonuerit, suspendere: Quod tamen vt in nullius gratiam, sed pro debito tantùm iustitiæ officio faciant, etiam sub anathematis pœna ipso facto incurrenda animaduertere.

XI. *Caueant ne suos Officiales, familiares, milites, eorúmve equos, canes, & alia huiusmodi, in Episcoporum, Clericorum, Religiosorum, ac beneficiorum quorumcunque domibus, aut Monasteriis distribuant, siue pro eorum transitu, aut victu quicquam ab eis exigant.*

Hæc & alia quæcunque aduersus immunitatem, ac libertatem Ecclesiasticam cùm sancta Synodus perpetuò cessare velit, admonet primùm, & hortatur Christianos omnes Principes, vt quo largiùs bonis temporalibus, atque in alios potestate, diuina eos benignitas ornauit, eo sanctiùs ea quæ Ecclesiastici iuris sunt, tanquam Dei præcipua, eiúsque patrocinio tecta venerentur, nec ab aliis lædi patiantur: imò illis ipsimet exemplo ad pietatem, Religionem, Ecclesiarúmque protectionem existant.

XII. *Ad hæc innouans cõstitutiones omnes, tam summorum Pontificum, quàm sacrorum Canonum editas, in fauorem Ecclesiasticæ immunitatis, præcepit in posterum sub pœna anathematis ipso facto absque aliqua declaratione incurrenda, ne quis directè vel indirectè, aut quouis quæsito colore quicquam aduersus res aut personas Ecclesiasticas, siue eorum libertatem statuere, aut exequi quoquomodo præsumat; eadémque pœna Magistratus omnes, seu Officiales, Procuratores, sollicitatores, seu alios quoscumq; aduersus prædicta temerè audentes, excluso quocumque prætextu omnino teneri, & si Clerici fuerint, etiam beneficiis Ecclesiasticis, & pensionibus ipso iure priuatos esse, quæ beneficia aliis liberè conferri possint, ipsíque ad alia obtinenda, seu pensiones inhabiles reddantur. Vult enim Ecclesiarum libertatem atque immunitatem vndequaque intactam, atque inuiolatam custodiri: nonobstantibus quibuscunque priuilegiis, & exemptione quacunque, & consuetudine etiam immemoriali.*

NOTA. Hi articuli non reperiuntur quidem in Concilio Tridentino, propter Oratorum Imperatoris & Regis Franciæ oppositionem : sed articulus 20. sessionis 25. ferè eadem decernit, cùm dicit, *Decernit & præcipit sacros Canones, & Concilia generalia omnia, necnon alias Apostolicas sanctiones*, &c. *quæ omnia præsenti decreto innouat exactè ab omnibus obseruari debere*, &c.

Ad articulum VI. *Breuetum*, &c. Hoc verbum quod alibi quàm in Gallia ignotum est, facilè indicat, vt alia multa, hos articulos maximè ad Regem nostrum pertinere.

Ad articulum VII. Hæc species œconomorum non nisi in Gallia nota est.

Ad articulum VIII. Donum gratuitum vsitatum vocabulum Francis.

Ad articulum X. *Exequatur*, &c. Hoc Hispanicum est. Appellatio ab abusu viget tantùm in Gallia.

Ad articulum XI. fine. *Nonobstantibus quibuscunque*, &c. Priore exemplari huius 35. capitis quod nobis propositum fuit, quódque descriptum Idibus Augusti ad Regem misimus, humaniùs & æquiùs agebatur cum Principibus. excipiebantur enim Regum ea priuilegia, de quibus constare posset : nunc autem sine vlla exceptione omnia ipsorum priuilegia conuelluntur.

FIN.

En l'année 1545. le Roy François I. enuoya Ambassadeur au Concile de Trente, Messire Pierre Danes Euesque de la Vaur, qui y fit vne harengue, qui se trouue au Concile imprimé à Louuain l'an 1567. Genebrard Docteur en Theologie en l'oraison funebre qu'il fit pour ledit Euesque de la Vaur le 27. Auril 1577. imprimée à Paris, fait cette belle remarque.

Au Concile de Trente il n'estoit pas moins estimé: Et me souuient auoir ouy dire à gens dignes de foy, qu'on y celebroit vn sien Apophthegme, comme digne d'estre remarqué pour la posterité, aussi bien que ceux que Plutarque, Erasme, Lycostenes ont ramassé des anciens. Pendant qu'vn Docteur de nostre Faculté haranguoit contre les abus des matieres Beneficiales, & de la Rote de Rome, & Officialité des Euesques, où il se fait de bons tours: vn certain qui ne trouuoit pas bon qu'on voulust reformer sa gibbeciere, dit à ses voisins, par mocquerie, GALLVS CANTAT: *lors sans y penser, & d'vn seul bon naturel, nôtre Danes répondit promptement:* VTINAM ILLO GALLICINIO PETRVS AD RESIPISCENTIAM ET FLETVM EXCITETVR, *Dieu veüille qu'à ce chant de Gal ou Coq, l'Euesque successeur de sainct Pierre se réueille à pleurs & resipiscence: ceux qui sçauent l'histoire de sainct Pierre, & que ce mot Gallus en Latin est equiuoque à vn Coq, & à vn François, entendent la force & grace de cette réponse.*

EXTRAICTS DV PROCE'S VERBAL de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, tenus à Paris 1614. & 1615. concernant le Concile de TRENTE.

Du 7. Nouembre 1614.



Essieur Abbé de la Vernusse, Agent general du Clergé de France, & Promoteur en ladite Chambre Ecclesiastique desdits Estats, a representé que l'Assemblée ayant deliberé cy-deuant de faire choix de quelques articles sur des poincts principaux pour les presenter au Roy, attendant que le cahier general soit dressé; il semble que pour plusieurs considerations qu'il auroit déduites, qu'on doit commencer par la demande de la publication du sacré & œcumenique Concile de Trente. Surquoy aprés meure deliberation prise par Gouuernemens, a esté resolu d'vn commun consentement, qu'il sera fait article contenant tres-humble supplication au Roy, à ce qu'il luy plaise ordonner que ledit sacré Concile de Trente sera receu, publié & gardé par tout son Royaume, & les SS. Decrets & Constitutions d'iceluy, obseruées par tous dans ses Estats, terres, & païs de son obeïssance.

Du Samedy 8. Nouembre.

LEs deliberations de la seance precedente ayant esté leuës, & aprés que sur l'instance pour ce faire de la part des Deputez des Chapitres, & autres de l'inferieur ordre, il a esté dit, qu'il seroit adiousté à celle qui regarde la demande pour la reception, publication & obseruation du sacré Concile de Trente, que ce sera sans preiudice des libertez de l'Eglise Gallicane, & des exem-

ptions de iurisdiction, & autres priuileges des Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, & autres personnes Ecclesiastiques de ce Royaume, dont ils iouïssent à present, comme aussi des graces & dispenses cy-deuant obtenuës.

Du 28. Nouembre.

APRES vne grande discussion & deliberation a esté arresté par pluralité de Gouuernemens, que l'article du cahier general sur la supplication tres-humble, qui sera faite à leurs Maiestez, pour la publication & obseruation du sacré & œcumenique Concile de Trente, vniuersellement desirée, & iugée tres-iuste par la Compagnie, sera conceu en la forme qui s'ensuit.

Le Roy sera tres-humblement supplié d'ordonner que le S. Concile de Trente soit publié & gardé en son Royaume, si tost & aprés qu'il aura plû à sa Saincteté d'agreer que ladite publication soit faite sans preiudice des droicts de sa Maiesté, & de sa Couronne, paix, repos, & tranquillité de son Estat, des franchises, libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane, des priuileges, exemptions, & iurisdictions des Chapitres des Eglises Cathedrales, Collegiales, Monasteres & autres Communautez, dignitez & personnes Ecclesiastiques de ce Royaume.

Aucuns de mesdits Seigneurs ont encore releué plusieurs difficultez sur ladite resolution, en ce qu'elle differe ladite publication, iusques aprés que sa Saincteté aura agreé lesdites restrictions, & encor en ce qu'il semble que par icelle quelque mauuais interprete pourroit gloser qu'on presume que ledit Concile puisse apporter dommage au Roy, ou à sa Couronne, & alterer le repos de l'Estat ; qui est neantmoins fort éloigné de la verité, & des intentions de la Compagnie, & qu'au contraire par son moyen on affermit la paix, le respect & fidelité deuës à S. M. Et ont representé entre autres choses, que le feu Roy és réponses par luy faites, sur le cahier de l'assemblée generale du Clergé, auoit ordonné & declaré, qu'il entendoit que ledit Concile fust receu, & obserué en ce qui regarde la doctrine de la Foy & Religion, la discipline &

mœurs des Ecclesiastiques, qui est vn grand preiugé, & que pour ce regard pour le moins il n'estoit pas raisonnable que ladite publication fust differée, ny la demande d'icelle limitée ny conditionnée.

Du 29. Nouembre.

PLVSIEVRS grandes difficultez & considerations ayans esté representées sur la resolution cy-deuant prise pour demander la publication dudit Concile, & sur les limitations, sous lesquelles elle a esté demandée, le reste de cette seance a esté employé en diuers graues discours, touchant l'authorité & dignité dudit Concile, & touchant le respect & l'honneur qui luy doit estre rendu par toute la Chrestienté, comme ayant par vne doctrine incomparable, & par ses decisions étouffé toutes les semences des heresies, couppé les racines des schismes, & abbatu les erreurs qui depuis cent ans ont affligé l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Surquoy toute la Compagnie, sans excepter vn seul, a protesté d'vn commun consentement qu'elle recognoissoit que le S. Esprit auoit presidé en ce sacré Concile, qu'il y auoit parlé comme par ses oracles, par les bouches des premiers Prelats de la Chrestienté, assemblez sous l'authorité du sainct Siege, & qu'il leur auoit inspiré & dicté toutes les resolutions qui y auoient esté prises. En suite dequoy elle a declaré que non seulement en cette assemblée d'Estats; mais aussi en toutes celles qui ont esté tenuës depuis la celebration de ce grand Concile, l'Ordre Ecclesiastique a tousiours auec vne grande ardeur & zele, & auec de treshumbles prieres supplié nos Rois, qu'il fust receu & publié dans leur Royaume, comme aux autres Estats de la Chrestienté, que ses sainctes & sacrées Ordonnances y fussent obseruées auec le respect qui est deu à la voix du S. Esprit. Cependant la mesme Compagnie n'a iamais pensé qu'en demandant cette publication, elle eust le pouuoir, ny mesme qu'elle deust apporter aucune sorte de difficulté, de modification ou de restriction aux choses qui concernent la Religion, & la doctrine qui y a esté decidée, & passée en loix inuiolables: Au contraire elle

a recogneu que toute l'Eglise Gallicane est obligée d'embrasser auec elle cette saincte doctrine, comme aussi elle l'embrasse, & en fait profession : & a esté dit que sans sacrilege, heresie, impieté & blaspheme, ny elle ny autre n'en peut parler, ny la proposer en autres termes. Toutesfois parce que dés la naissance du Christianisme, & au siecle mesme des Apostres, ceux qui ont gouuerné l'Eglise ont iugé qu'aux choses qui regardent la police & discipline exterieure, il estoit permis, voire necessaire d'y admettre de la diuersité, de dispenser, de changer, & de relascher quelques poincts des ordonnances que les Conciles generaux auoient establies touchant cette sorte de police, & pour les mesmes raisons on pouuoit prendre & garder vn autre ordre, soit par l'authorité du sainct Siege, & permission des Papes, soit par les reglemens des Conciles nationaux, qui pouuoient estre induits à y consentir par les longues pratiques fondées en vne tradition receuë de toute antiquité, & sur la consideration des circonstances des temps, des personnes, des nations, & des Prouinces, qui ont donné occasion, & fait naistre cette diuersité sur ladite police en beaucoup de lieux. Pour ces raisons le Clergé de France a aussi estimé que le sainct & sacré Concile de Trente estant publié, & son authorité receuë, & recogneuë en tout ce qui regarde les arrests de la Foy, & les definitions de la doctrine, dont la conseruation luy est plus chere que la vie, le S. Siege Apostolique, la Chrestienté, & toute l'Eglise Catholique ne trouuerra point mauuais, que pour ce qui regarde la police il pretend & desire que ladite publication s'en fasse, & que ledit Concile soit receu en ce Royaume, & les constitutions d'iceluy gardées & obseruées, sans preiudice toutefois des droicts du Roy, libertez de l'Eglise Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautez. Pour lesquels priuileges, libertez & exemptions, sa Saincteté sera suppliée à ce qu'elles soient reseruées, & demeurent en leur entier, sans que ladite publication leur puisse preiudicier. Aprés lesquelles protestations & declarations la Compagnie a ordonné, Que l'ar-

ticle qui doit estre mis au cahier, pour supplier S. M. qu'elle ait agreable ladite publication, sera dressé sous les modifications cy-dessus contenuës en la resolution prise en la seance du 7. Nouembre dernier, en y adioustant: Que sa Saincteté sera suppliée, à ce que lesdits priuileges, libertez & exemptions soient reseruées, & demeurent en leur entier, sans que ladite publication leur puisse preiudicier. L'article est de cette teneur.

C'est icy le premier article du cahier des remonstrances du Clergé, aux Estats generaux.

Et premierement remonstrent à V. M. que les premiers fruicts de sa maiorité, & de son regne tres-heureux sont iustement deus à Dieu, qui luy a si miraculeusement conserué ce sainct Estat en son entier, parmy tant de diuers & perilleux accidens, sous la bonne & sage conduite de la Reyne vostre mere, vous faisant en vos premiers ans commander si paisiblement à vn si grand & si puissant Royaume: & ne luy en peut V. M. offrir de plus agreables que ceux de la pieté, affermissant & establissant de plus en plus les fondemens de son Eglise, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & remettant la discipline, & police Ecclesiastique en sa premiere integrité & splendeur. Ce qui ne se peut mieux, & plus certainement faire qu'en obeïssant à la voix, & aux enseignemens du S. Esprit, qu'il nous fait entendre & sçauoir par les Conciles generaux ses vrais & infaillibles oracles.

Et partant lesdits Ecclesiastiques de vostre Royaume continuans leurs precedentes supplications, & tres-humbles requestes faites par plusieurs & diuerses fois à vos predecesseurs, tant aux Estats generaux, qu'aux Assemblées du Clergé, & ne se pouuans, ny deuans iamais lasser d'en faire toutes sortes d'instances, veu qu'il y va si auant de l'honneur de Dieu, & de celuy de cette Monarchie tres-Chrestienne, qui depuis tant d'années, auec si grand étonnement des autres nations Catholiques, porte cette marque de desunion sur le front, supplient tres-humblement V.M. qu'il luy plaise embrassant cette gloire, & cette couronne que Dieu luy a reseruée iusques à maintenant, ordonner, que le Concile vniuersel & œcumenique de Trente sera receu & publié en ce Royaume,

&

& les constitutions d'iceluy gardées & obseruées, sans preiudice toutefois des droicts de V. M. libertez de l'Eglise Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Monasteres, & Communautez, pour lesquels priuileges, libertez & exemptions sa Saincteté sera suppliée, à ce qu'elles soient reseruées, & demeurent en leur entier, sans que ladite publication y puisse preiudicier.

Aprés la lecture duquel, la Compagnie l'a approuué, & ordonné qu'il sera inseré des premiers dans ledit cahier general.

Du 18. Feurier 1615.

MESS. l'Archeuesque de Lyon, & Euesque du Bellay ont esté priez auec deux des sieurs deputez du Lyonois, d'aller à la Chambre de la Noblesse, pour la prier & exhorter à se ioindre à la supplication de cette Compagnie pour la publication du Concile de Trente.

Du 19. Feurier.

MONS. l'Euesque de Beauuais a esté prié d'aller à la Chambre du Tiers estat, pour la disposer & prier de se ioindre à la supplication que cette Compagnie fait au Roy, à ce qu'il luy plaise auoir agreable la publication du Concile de Trente, en la forme, & auec les modifications contenuës en l'article sur ce dressé: & de retour a dit y auoir satisfait; & qu'aprés qu'on l'y a proposé quelque difficulté, à laquelle il pense auoir satisfait, & s'est obligé en cas qu'ils y en feroient quelques autres, de leur en aller donner l'éclaircissement: ils luy ont répondu qu'ils en delibereroient, & feroient réponse.

Dudit iour de releuée.

MONS. du Pont S. Pierre, & cinq deputez de la Noblesse ont dit estre enuoyez pour trois suiets. Le second, pour dire bien que leur desir & inclination eust esté de demander auec cette Compagnie la publication du Concile de Trente, neantmoins ils n'ont pas pû tout à fait s'y resoudre, à cause de quelques considerations, qui ont esté rapportées en leur Chambre; mesme sur ce que les Rois, quoy que pieux, & tres-affectionnez, non seulement du salut temporel, mais bien plus du spirituel

de leurs subiets, y ont fait quelque difficulté, & differé nonobstant les instances qui leur en ont esté faites.

Ce qui leur a fait apprehender que peut-estre il y pouvoit aller, ou de l'authorité de S. M. ou de quelque autre chose qui regarde l'Estat, ou qu'il avoit eu quelque autre consideration importante, & que pour ne choquer rien de tout cela, ny faire chose par vn preiugé sur vn faict, dont ils ne sont éclaircis, qui leur peust causer du reproche: & d'ailleurs estans advertis que cette Compagnie demande cette publication sous quelques modifications, desquelles ils n'ont pas eu cognoissance, que leur Ordre a estimé pour éviter tous ces écueils, qu'il suffiroit pour témoigner le respect qu'il porte audit Concile, & à l'Eglise, de supplier le Roy qu'il luy plaise de faire voir si ledit Concile apporte de l'interest, & preiudice au bien de ses affaires, & de l'Estat, & d'en ordonner la publication sous les modifications, que S. M. iugera estre raisonnables pour les poincts qui pourroient regarder sa Maiesté & sa Couronne, si poinct y en a. Mons. le Cardinal de la Rochefoucaut leur a representé les raisons & considerations de cette Compagnie, & de l'Eglise sur ledit Concile, lequel en ce qui est substantiel & essentiel en iceluy, concernant la Foy & Religion, ne reçoit aucune limitation, ny modification; toute ame fidelle & Catholique estant obligée à luy obeïr comme à la voix du S. Esprit: & que de faict les Rois predecesseurs n'ont iamais fait difficulté en ladite publication pour ce qui regarde lesdits poincts de la Foy, & de la Religion; au contraire & particulierement le feu Roy d'heureuse memoire a declaré qu'il vouloit que pour ce regard il fust receu & publié, mesme en ce qui regarde la discipline & moeurs des Ecclesiastiques, & que la difficulté a esté sur quelques poincts qu'on s'est imaginé estre audit Concile, concernant la police exterieure de l'Eglise, mesme à la diminution de l'authorité que le Roy a sur la nomination des benefices, des exemptions qu'aucunes Communautez du Royaume ont obtenuës de sa Saincteté, & sur d'autres choses dépendantes de ladite police: quoy qu'en verité ledit Concile bien ente-

rendu n'apporte aucun preiudice, particulierement aux droicts de S. M. Neantmoins que la Compagnie preuoyant & desirant remedier à toutes lesdites difficultez, & afin que sous pretexte d'icelles le bien que ladite publication a apporté, mesme pour la condamnation des heresies, ne soit retardé, elle a mis telles modifications, & conditions en la demande de ladite publication, que sadite Maiesté, & les droicts de sa Couronne, & toutes autres choses sur lesquelles lesdites apprehensions sont fondées, demeurent à couuert & reseruées: & qu'afin que leur Ordre puisse mieux estre éclaircy desdites modifications, cette Compagnie a enuoyé & remis és mains du Secretaire de leur Chambre l'article concernant la demande de ladite publication, auec lesdites modifications, sur lesquelles il est encore raisonnable que Messieurs de la Noblesse entrant en consideration (attendu que par le moyen d'icelles il est plus que suffisamment pourueu aux interests de sa Maiesté) puissent encor se resoudre à demander, & se ioindre à ladite publication.

Aprés le depart desdits sieurs Deputez, la Compagnie ayant recogneu par lesdits discours, que la Noblesse estoit disposée à se ioindre pour ladite publication, & que les difficultez qu'elle faisoit, c'estoit faute de bien comprendre l'intention de cette Compagnie, & mesme pour n'auoir l'intelligence du faict, ny desdites modifications, a prié Messieurs les Euesques de Beauuais & d'Aure, auec deux deputez du Gouuernement de Bretagne, de se rendre à la Chambre de la Noblesse pour l'éclaircir des particularitez du faict, dont est question, notamment luy faire entendre comme ledit Concile & la publication d'iceluy ne peuuent aucunement apporter de preiudice aux droicts du Roy, & de sa Couronne, mesme attendu lesdites modifications & restrictions; mais seulement la condamnation des heresies, & vne grande reformation & reglement és moeurs & discipline Ecclesiastique.

Du 21. Feurier.

MONS. l'Euesque de Beauuais a dit auoir esté à la Chambre de la Noblesse, leur auoir representé ce

qu'il a creu estre besoin pour les éclaircir des difficultez qu'ils faisoient sur le Concile de Trente, & pour les resoudre à se ioindre pour en demander la publication; qu'aprés vne assez longue conference, & quelques reparties, il luy semble qu'ils y sont fort disposez, & qu'ils ont dit qu'ils en delibereroient & feroient réponse.

M. le Baron du Pont S. Pierre & autres de la Noblesse ont dit, que sur le Concile de Trente, & sous les modifications rapportées par M. l'Euesque de Beauuais, ils se ioignent à cette Compagnie.

Du 23. Feurier.

MONS. l'Euesque de Lusson deputé par la Compagnie pour presenter le cahier, & faire la remonstrance sur ce accoustumée, dont il desira auoir les principaux poincts. Le 5. est de demander le Concile de Trente.

Le premier article des principaux articles tirez du cahier general, que le Roy est supplié de vouloir répondre.

SIRE, Les Prelats & Ecclesiastiques de vostre Royaume, assemblez par vostre commandement aux Estats generaux, qu'il a plû à vostre Maiesté conuoquer, remercient Dieu de tout leur cœur, de ce qu'il luy a plû conseruer en la Maison de S. Loüis le sceptre qu'il a autrefois si glorieusement employé à la defense de nostre saincte Foy, maintien de la Iustice, grandeur & reputation de cét Estat par les armes: & benissans sa saincte memoire, vous souhaittent sa pieté, comme à celuy qui portez le titre de Roy Tres-Chrestien, & premier fils de l'Eglise: sa valeur, comme à celuy qui en cette ligne estes né du plus grand Roy qui ait iamais porté les armes: sa Iustice, comme à celuy qui portez sur la teste la plus ancienne & legitime couronne qui soit au monde. Desirent aussi correspondre par leur obeïssance à vos merites & vertus, & voir les cœurs de vos subiets bien vnis à celuy de V. M. craindre Dieu, maintenir nostre saincte Foy, garder & obser-

uer les Ordonnances de l'Eglise & saincts Conciles : entre lesquels le Concile de Trente ayant decidé les controuerses de nostre temps, & pourueu à la reformatiō des mœurs, V. M. est tres-humblement suppliée de le receuoir, & en permettre la publication, sans preiudice de vos droicts, libertez de l'Eglise Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Colleges & Monasteres, pour lesquelles exemptions sa Saincteté sera suppliée.

Article III. de reglement spirituel, que les Prelats & Ecclesiastiques de France supplient le Roy de vouloir authoriser.

LA iustice & pieté du Roy nous fait esperer que S. M. commandera la publication du S. Concile de Trente estre faite par tout son Royaume : & neantmoins s'il arriuoit que ladite publication fust differée, les Ecclesiastiques à la décharge de leur conscience, & conformément aux réponses que fit le feu Roy Henry le Grand, au cahier que le Clergé luy presenta en l'année 1602. obserueront pour la reformation des mœurs, & de la discipline Ecclesiastique, les saincts decrets & constitutions canoniques, contenus audit Concile, sans preiudice pourtant des exemptions des Eglises Cathedrales & Collegiales, Monasteres, & autres Communautez de ce Royaume, & des droicts, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane.

Extraict du Procés verbal de la Chambre de Noblesse des Estats generaux tenus à Paris l'an 1615.

Du 19. Feurier.

MONS. l'Archeuesque de Lyon accompagné de l'Euesque du Bellay, & trois Capitulans, est venu vers nous, & nous a parlé en ces termes.

Messieurs nous apprenons de quelques Autheurs de nostre nation, qui ont écrit il y a trois cens ans, qu'en ce siecle il y auoit vne coustume, que quand les ieunes Gentils-hommes estoient, comme l'on dit, hors de page, le pere & la mere les menoient à la Messe, & à l'offrande, le Prestre leur disoit en leur ceignant l'espée qu'il auoit benite, qu'ils eussent souuenance de l'employer pour le seruice de Dieu, du Roy, & des pauures veufues & orfelins. Que depuis que ces coustumes ont cessé, que nos armes ont cessé de passer victorieuses dans la Palestine, & n'auons plus veu que des guerres ciuiles, & des desordres: qu'ils esperoient que nous continuerions au zele, comme aux vertus de nos predecesseurs, & que c'estoit la cause qu'ils nous faisoient franchement les propositions qu'ils estimoient pour le seruice du Roy, & bien de la Religion. Mais que comme il y a deux choses qui ont vn grand empire sur nous, qui est l'oubly & la souuenance, que nous apprenons que Moyse auoit deux bagues, la pierre de l'vne desquelles auoit la proprieté de faire tout oublier, & l'autre de faire resouuenir de toutes choses, comme si elles estoient presentes, & que voulant partir d'auprés de sa femme, qui luy estoit si chere, pour ne la laisser desolée par son depart, comme elle l'eust esté, il luy laissa sa bague d'oubliance, laquelle luy osta la souuenance de l'obiet de Moyse, luy en ostant tout à fait la memoire. Que nous auons passé ces mois en l'Assemblée des Estats, où nous auons tousiours été de si bonne intelligence, qu'ils nous en estoient extremément obligez, & que nous estions à la fin des Estats, & sur le depart; & Dieu veuille que nous sortions de l'Egypte, & des confusions: mais ayans receu tant de faueurs, & de témoignages de bonne volonté de nous, ils craignoient que nous ne prissions la pierre d'oubly, pource que les courages genereux oublient facilement le bien qu'ils ont fait, & se resouuiennent tousiours de celuy qu'ils ont receu, & que nous n'oublions les faueurs que nous leur auons faites; que pour nous en faire resouuenir, ils auoient pensé de nous faire vne proposition saincte & iuste, laquelle nous seruiroit

de memoire, qui estoit de nous supplier d'employer dans nos cahiers le S. Concile de Trente, qu'ils sçauent que par les artifices dont on a vsé, on nous a rendus vn peu odieux; mais ils croyent que nous passerons par dessus toutes ces considérations, & que le zele que nous auons au bien de la Religion, & nos bons iugemens nous feroient facilement cognoistre la tromperie de ces opinions, & que nous y auions interest pour les dismes infeudées, que nous tenons des Conciles de Clermont & de Latran. Répondit aux obiections que font ceux qui en empeschent la publication. Que ces poincts surmontez, il ne laisse plus rien à dire. Qu'ils nous proposent la promesse solemnelle faite par le feu Roy en sa reconciliation. Que plusieurs de nous ont veu en Italie combien ce Concile a remedié aux abus, desquels nous nous plaignons tous les iours, voyans nos Eglises si mal seruies.

Surquoy deliberé, a esté arresté à la pluralité des voix, que la proposition faite par Mess. de l'Eglise, seroit renuoyée au Roy, pour y pouruoir ainsi qu'il verra bon estre.

On a deputé le Baron du Pont S. Pierre, & autres pour rendre réponse à Messieurs du Clergé, sur le faict dudit Concile. Qui a dit, que nous estions bien marris de ne pouuoir se ioindre à eux pour ce faict: mais que nous croyons que quand ils auront ouy nos raisons, qu'ils ne les trouuerroient mauuaises, mesme s'ils considerent que nesçachans ce qui est contenu dans ce Concile, mais seulement ce bruit general de Sainct, sans autre particuliere information ny modification, nous nous sommes tenus à ce que nous auons veu auoir esté fait par les Rois, qui ont tousiours eu soin particulier de nos biens, & de nos ames, lesquels ne l'ont voulu receuoir. Surquoy lesdits sieurs du Clergé auroient dit, qu'ils desiroient faire quelques modifications: M. du Pont S. Pierre leur a repliqué, que pour ces modifications il n'auoit aucune charge, & que nous n'auions entierement deliberé sur cét affaire.

Du 20. Feurier.

MEss. du Clergé ont enuoyé vers nous M. l'Euesque de Beauuais, portant la parole, vn autre Euesque & six Capitulans, lequel nous a exhortez par vn grand discours à nous ioindre à eux, pour demander la publication du Concile de Trente; & pour ce a baillé copie de l'article qu'ils en ont dressé, qui est tel.

Que le Concile vniuersel & œcumenique de Trente sera receu & publié en ce Royaume, & les constitutions d'iceluy gardées & obseruées, sans preiudice toutesfois des droicts de V. M. libertez de l'Eglise Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautez, pour lesquels priuileges, libertez & exemptions sa Saincteté sera suppliée à ce qu'elles soient reseruées, & demeurent en leur entier, sans que ladite publication y puisse preiudicier.

Surquoy deliberé, il a esté arresté à la pluralité de voix aprés beaucoup de contestations, que le Roy sera tres-humblement supplié de faire receuoir & publier le Concile de Trente en son Royaume, & païs de son obeïssance, en conseruant les droicts & authoritez du Roy, statuts, preéminences, prerogatiues du Roy, & du Royaume, & les priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane, priuileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautez, pour lesquels sa Maiesté ordonnera, s'il luy plaist, que Commissaires soient à ce deputez, pour regler les modifications à ce necessaires, & sa Saincteté suppliée, à ce qu'elles soient obseruées, & demeurent en leur entier.

Extraict

Extraict du Procés verbal de la Chambre du Tiers Estat desdits Estats generaux de Paris 1614. 1615.

Bref du Pape au Cardinal de Ioyeuse.

PAVLVS PP. V. *Venerabilis frater noster, salutem & Apostolicam benedictionem. Planè dicere possumus, expectauimus pacem & ecce turbatur, superioribus namque diebus spem non leuem conceperamus fore, vt sacrosancti Concilij Tridentini decreta in Gallia reciperentur: & dum animum nostrum varietate, atque multitudine pastoralium sollicitudinum oppressum penè subleuare hoc solatio curabamus, repentè ad nos allatum est, quid quarto Nonas Ianuarij in publico conuentu istic attentatum fuerit in detrimentum supremæ auctoritatis huius sanctæ Apostolicæ Sedis: sed Deo gratias agimus, quòd hoc scandalum euenerit, vt manifesti fierent qui probati essent, nam quasi ignem discusso cinere ex impetuosa hac commotione exarsisse intelleximus omnes pariter nostros venerabiles fratres, ac dilectos filios Ordinis Ecclesiastici Zelo domus Dei succensos: allata ad nos cuncta fuerunt, vt gesta sunt, atque imprimis vt fraternitas tua, nulla habita valetudinis ratione, deferri Lutetiam Parisiorum voluerit: quod quidem exemplum Zelantis, & verè pij Sacerdotis quantùm profuerit non ambigimus. Quare speramus in diuina misericordia confisi, quando consensus animorum, qui hactenus in Ecclesiastico Ordine apparuit conseruetur, accedente potissimùm studio ordinis Nobilium, audaciam impiorum facilè comprimendam esse: præsertim cùm satis benigna, atque propensa erga Ecclesiasticos se ostenderit regia voluntas. Erit igitur singularis tuæ prudentiæ, atque pietatis negotij huius absolutionem iis officiis, quæ tibi opportuniora videbuntur curare, vt à te efficaciter petimus, & ex animo desideramus, sicuti vberiùs adhuc intelliges ex venerabili Fratre Roberto Episcopo Montispolitani nostro Apostolico Nuntio, qui præterea tibi significabit quid vlteriùs oportere existimemus. Eum itaque non secus, ac nos loquentes, audies, & nos fraternitati tuæ benedictionem nostram Apostolicam peramanter impartimur. Datum Romæ apud*

sanctam Mariam Maiorem, sub annulo Piscatoris, prid. Cal. Feb. M. DC. XV. *Pontificatus nostri anno decimo. Petrus Straza venerabili fratri Francisco Episcopo Ostiens. Cardinali de Goioza nuncupato.*

LE Lundy matin dix-neufiéme Feurier, Monsieur l'Euesque de Beauuais est deputé par les sieurs du Clergé, pour venir en la Chambre du Tiers Estat, & prier la Compagnie de se ioindre auec eux, pour demander au Roy le Concile de Trente, & la publication d'iceluy. Ledit sieur Euesque de Beauuais fait vn long & sçauant discours sur ledit Concile, & entre autres chose dit.

Discours de Monsieur de Beauuais, sur le Concile de Trente.

QVE la parole de Dieu est en l'Eglise, comme les fleurs dans leurs lis, & les ames dans les corps, & l'Eglise dedans les Conciles, comme nous apprenons du Concile de Nicée, où l'Eglise fit son premier effort. En ce Concile il fut disputé de la Foy, & les Euesques non seulement furent diuisez entre eux, mais tirerent auec eux tous les peuples, ressemblans à cette estoile, qui descendant du Ciel, tire auec elle les astres les plus brillans. Ce Concile tenu, vn Euesque de l'Eglise Catholique signifioit celuy qui n'estoit ny Nouatien, ny Arien, & ceux qui ne voulurent souscrire à ce Concile, furent mal menez depuis, pour auoir resisté à la voix du *S.* Esprit, comme il arriua à Constance, & à ceux qui suiuirent son erreur. Le mesme à ceux qui ne voulurent receuoir le Concile de Calcedoine, qui furent cause de la ruine de l'Empire. Pour n'auoir esté obey au huictiéme Concile, ce grand & épouuentable schisme arriua entre les deux Eglises. Il n'y a point d'excuse, ainsi que Photius n'en pouuoit trouuer, à ceux qui malicieusement ou ignoramment ont resisté à la voix du *S.* Esprit, il n'y en peut auoir d'assez forte, & si nous ne l'embrassons tout à fait,

c'est témoignage d'infirmité, Dieu veuille que ce ne soit par malice.

La France a tousiours esté Catholique, & croy que ceux de cette Compagnie n'ont intention de se separer de l'Eglise, ny de resister à la voix du S. Esprit. Neantmoins il est arrivé par mal-heur, que le remede que l'on a voulu apporter au desordre de la Religion, a esté estimé trop violent. C'est le Concile de Trente complet en toutes ses parties, tenu par les mesmes personnes, qui ont fait les autres Conciles. Ce n'est point vn Conseil d'honneur, puisqu'estans assis en ces sieges, les accidens ne peuuent faire que les Euesques ne soient Euesques, ou bien il n'y auroit plus de Religion. L'Eglise n'est pas plus Eglise, qu'ils sont Euesques: Les miracles n'estans essentiels en la Religion. Les Conciles anciens ne sont point plus Conciles que ceux qui se tiennent auiourd'huy, & ce Concile nous est l'oracle, & le propitiatoire des Cherubins, auquel si nous apportons resistance, nous resistons pareillement à la Foy.

Ie croy que ne reuoquerez en doute la foy inuiolable de ce Concile. Vous auez formé quelques obstacles en la police, & cy-deuant en auez empesché la publication, comme faisant preiudice à l'Estat, à la Couronne, & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Tout obstacle doncque de Religion est en la Foy, ou en la Police. Quant à la Foy, elle est entiere en ce Concile, comme vous sçauez, parce qu'autrement ce seroit faire vn diuorce auec l'Eglise. Si en la Police, ledit Concile contient vne doctrine tenuë depuis S. Irenée iusques à present. Les Ecclesiastiques, qui semblent les plus interessez en ce Concile, se departent de leur interest pour l'établissement de l'Eglise, & conseruation de la Religion.

Quant à ce qui est de l'authorité de l'Eglise Gallicane, elle n'a point receu de coup en ce Concile, l'ayant tousiours defendu en son particulier, ainsi que ce qui est ordonné par ledit Concile pour l'Italie & l'Espagne, ne se doit étendre à la France. Comme pour l'Inquisition qui est vne tyrannie pour les consciences, vn remede extré-

me, & contraire aux Edicts, le Concile n'entend l'establir en France, & parmy nous.

Pour ce qui est de la Maiesté de nos Rois (encore que hardiment ie puisse dire, que quelque preiudice que le public en puisse souffrir, que ce n'est pas le moyen d'empescher vn Concile.) En ce Concile il n'y a rien contre l'authorité du Roy: Nous sommes disciples de celuy qui a commandé d'obeïr à Cesar, imitateurs de celuy, qui a voulu payer le tribut, encore qu'il en fust exempt. Le pere ne donne iamais le scorpion, au lieu d'vn oeuf. L'Eglise nous dit, Ie suis le charme qui lie l'amour entre Dieu & les hommes, pourquoy me fuyez-vous? il n'est pas possible, tant que ie seray Eglise, que ie puisse apporter preiudice au repos de vos Rois. C'est par eux que ie subsiste, ils sont les fils aisnez de l'Eglise.

Si en ce Concile il y a eu quelque desordre entre les Ambassadeurs, & s'il a prononcé en faueur des estrangers alencontre de nous: cela n'est point considerable, & n'est vn moyen suffisant de le reietter. Lors que le Clergé a fait instance en toutes ses assemblées, pour le faire publier en France, il a tousiours offert d'entrer en conference sur ce subiet, soit auec Messieurs du Parlement, soit auec ceux de cette Compagnie: comme ils ont enuoyé vers Messieurs de la Noblesse, pour demander leur assistance à cette publication.

C'est le subiet qui nous mene vers vous, & nous vous prions, comme tous bons Catholiques se doiuent prier, de considerer que l'Eglise ne se peut maintenir en la discipline, que par la vigueur de ce Concile, & authorité d'autres semblables: dautant que ceux qui gouuernent, & sont gouuernez sont hommes. Et plus les choses sont éloignées de leur principe, plus elles se relaschent, comme S. Cyprian se plaignoit de son temps, de ce qu'il y auoit tousiours quelque relasche en la police de l'Eglise.

Conclud ledit sieur Euesque, à ce qu'il plaise à cet Ordre se ioindre auec celuy du Clergé, pour requerir & demander au Roy la publication du Concile de Trente en ce Royaume.

Monsieur le President Miron fait réponse audit sieur Euesque.

Réponse dudit sieur Miron.

QVe cette Compagnie ne presumera iamais pouuoir fournir d'elle mesme, ce qu'elle doit puiser en l'Eglise. Qu'elle est entierement instruite, que la Foy & la doctrine ont esté annoncées par les Apostres. Que nous recognoissons Dieu, vn en essence, & trine en personne: & comme la foy nous lie à Dieu seul, aussi les trois Diuines personnes ont des qualitez & attributs, par lesquels nous sommes liez. A sçauoir à Dieu le Pere, par l'obseruance du Decalogue. A Dieu le Fils, par la manducation de son Corps, qui est la communication la plus admirable, & la plus étroite, s'estant fait semblable à vn chacun de nous. Au S. Esprit, par l'obeïssance que nous rendons à l'Eglise, en laquelle il reside, exprimé par les Conciles, qui nous sont annoncez par les Pasteurs, remplis de ce diuin Esprit.

L'exemple du premier Concile rapporté aux Actes des Apostres, nous donne asseurance entiere, que l'assemblée des Conciles est la voye du sainct Esprit, puisque S. Pierre prononce, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.* Ce n'est à nous qui sommes laïcs d'entrer en cognoissance de cause pour ce suiet, nous contentans d'en apprendre les resolutions par la bouche de nos Pasteurs, ausquels nous adherons tres-religieusement.

Mais nous les supplions de considerer, qu'il est inouï que iamais on ait procedé en ce Royaume à aucune promulgation de Concile, combien que œcumenique; il n'y en a aucun dans les Registres du Parlement, ny ailleurs. Aussi la vraye publication des Conciles gist en l'obseruance & execution d'iceux, comme pour exemple il se pratique beaucoup de choses du Concile de Trente parmy nous, sans que pour cela il nous soit necessaire d'en exprimer le nom, n'estant ny Trente, ny Constance, ny Basle, qui ayent fait les Conciles, mais les resolutions des Peres qui y ont esté assemblez.

Il nous semble, sauf vostre meilleur aduis, qu'il n'est à propos à present de nous enuelopper dans la question de sçauoir si le Concile de Trente doit estre publié, ou non. Il y a prés de soixante ans que ce Concile a esté tenu, & est demeuré en suspens depuis ce temps que nous tenons les Conciles en France par forme de Decrets.

Pour monstrer que celuy de Trente ne doit estre plustost receu & publié en France que les autres, il y a plusieurs oppositions qui y ont esté formées par nos Roys, Chapitres & Communautez de la France, dont la discussion meriteroit vne seconde tenuë des Estats. Et si Messieurs du Clergé nous eussent voulu enuoyer leurs raisons par écrit au commencement de ces Estats, la chose à faire encore se pouuoit concerter. Ce qui ne se peut faire à present, nostre cahier estant clos, & à la veille d'estre presenté au Roy.

La bigarure du temps auquel nous viuons, apporte & à vous, & à nous la necessité de reietter la publication de ce Concile, plustost que de l'embrasser: neantmoins Messieurs du Clergé se peuuent mettre d'eux-mesmes dans ce Concile, en pratiquer les resolutions en retranchant la pluralité des benefices, & autres abus, ausquels il a remedié. Et sont tres-humblemét remerciez du zele qu'ils témoignent à l'augmentation de la Religion Catholique: à quoy, comme enfans obeïssans, nous conformerons tres-volontiers, & dont leur sera donné plus certaine asseurance, par la réponse particuliere qui leur en sera faite, aprés la deliberation de la Compagnie.

LE Vendredy matin 10. du mois, on delibera sur la proposition de Monsieur de Beauuais, touchant le Concile de Trente.

Paris & Isle de France.

Est d'aduis que l'on n'y doit toucher, que ce n'est le temps de le proposer, & que les François à present ne sont plus sages que leurs predecesseurs, qu'il y a plus de soixante ans que l'affaire a esté mise sur le tapis, que l'on a eu aduis des plus grands personnages qui nous ont precedé à

cedé, & n'ont iamais trouué bon que l'on receust ledit Concile: Qu'à present il y a plus d'occasion de le refuser.

Bourgongne.

De l'aduis de l'Isle de France, & qu'encore que le Concile soit bon pour la Foy que nous tenons, que neantmoins il ne peut estre publié parmy nous pour la Police.

Normandie.

Est d'auis si le Concile se pouuoit diuiser, de le receuoir pour ce qui est de la Foy; mais pour la Police, qu'il n'y a apparence, & que l'on n'y doit toucher.

Guyenne.

Cet affaire merite vne grande discussion, & deuoit estre plustost proposé pour y aduiser, & en cela nous deuons croire que nos peres y ont esté fort sages & retenus, & sommes de leur aduis.

Bretagne.

Que la proposition touchant le Concile de Trente, est vne affaire de grande importance, laquelle ne se peut resoudre en si peu de temps qui reste auant la presentation du cahier. Que si le Roy nous permet de nous assembler en corps d'Estats, aprés la presentation de nôtre cahier, ils sont d'auis qu'il en soit disputé & conferé auec Messieurs de l'Eglise: mais quant à present, non.

Champagne.

Il y a soixante ans que ce Concile a esté tenu, & iamais n'a esté trouué à propos d'y toucher, ny de le publier, & n'y a apparence qu'en ce temps, & qu'à la veille de la presentation de nos cahiers nous en puissions parler.

Languedoc.

Ne sont d'auis du Concile, pource qu'il est contraire à l'Eglise de France, & aux droicts de l'Estat.

Picardie.

De l'aduis de l'Isle de France, & n'est à propos de parler du Concile.

Dauphiné.

D'auis d'entrer en conference auec Messieurs de l'Eglise, & de modifier le Concile en ce qu'il est contre l'Estat.

Prouence.

Que le Concile soit receu sans preiudice de la liberté de l'Eglise Gallicane, & authorité du Royaume.

Lyon.

Que l'on vient à tard à demander le Concile, si on l'eust proposé au commencement des Estats, on y eust aduisé.

Orleans.

Que l'on n'y peut entendre à present, que le temps est trop bref, dans lequel on puisse decider cét affaire, auquel nos predecesseurs ont esté soixante ans sans s'y pouuoir resoudre.

Tellement que les aduis pris, il est arresté que l'on ira à la Chambre de Messieurs du Clergé, leur dire qu'il n'est à propos de toucher au Concile de Trente.

LE Samedy 21. Feurier, la Compagnie estant assemblée aprés midy, ledit sieur Euesque de Beauuais est deputé par lesdits sieurs du Clergé, vient à la Chambre du Tiers Estat, pour derechef l'inuiter à se ioindre aux sieurs du Clergé, pour demander la publication dudit Concile de Trente. Et aprés auoir discouru sur ce subiet, lecture est faite de la demande que lesdits sieurs faisoient au Roy dudit Concile, à laquelle demande s'estoit ioint la Noblesse, requerant pareille adionction du Tiers Estat.

L'article contenoit la demande dudit Concile, sans neantmoins preiudicier aux priuileges & libertez de l'Eglise de France, ny aux droicts de l'Estat, pour lesquels sa Saincteté seroit suppliée de modifier ledit Concile.

Monsieur le President Miron fait réponse audit sieur de Beauuais, que la Compagnie ne pouuoit quant à present receuoir ledit Concile. Que neantmoins elle embrassoit la Foy y contenuë: mais que pour la Police on n'y pouuoit entendre, puisqu'elle estoit preiudiciable aux droicts de l'Estat. Que Messieurs du Clergé pouuoient garder & obseruer eux-mesmes ledit Concile entre eux, & en donner le premier exemple en quittant la pluralité des benefices. Que ceux d'entre eux qui en auoient deux

deux ou trois, en pouuoient quitter à ceux qui n'en auoient point.

Prie Messieurs de l'Eglise d'auoir pour agreables les excuses & raisons par luy cy-deuant déduites.

LE vingt-troisiéme dudit mois, les cahiers sont presentez au Roy, en la salle de Bourbon. Monsieur l'Euesque de Luçon presente le cahier du Clergé. Monsieur le Baron de Senescey President de la Noblesse, presente celuy de la Noblesse. Monsieur Miron President presente celuy du Tiers Estat.

Extraict des articles proposez par M. le Prince de Condé, en la Conference de Loudun.

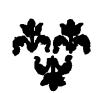
Du 22. Feurier 1616.

QVE ce qui a esté fait touchant le Concile de Trente, sans l'authorité du Roy, sera reparé, & les choses remises en l'estat qu'elles estoient auparauant.

Réponse faite par le Roy sur ledit article.

Ce qui a esté fait par le Clergé, sur la publication du Concile de Trente, n'a esté approuué par sa Maiesté; aussi n'a-t-il eu aucune suite, & ne permettra point qu'il y soit rien fait cy-aprés sans ny contre son authorité.

Ce qui fut arresté par le Roy le 6. May 1616. Et cette réponse du Roy passa pour le second article des articles particuliers accordez par le Roy en ladite Conference.



ERRATA.

p. 3. *lin.* 24. lisez. *Cæsari*
p. 5. *lin.* 32. tant que *effacez* que
p. 8. *ligne penultiéme lisez* ses desseins
p. 14. *ligne* 14. lisez *cosa tanto*
p. 16. *ligne* 16. lisez *si cavario*
p. [illegible] *ligne* 30. *lisez* l'Empereur à Auguste
p. 35. *l.* 27. *lisez* il pense
p. 42. *l.* 16. *lisez* l'aura
p. 76. *l.* 24. *lisez* Naumbourg
p. 92. *l.* 14. *lisez* la Foy Catholique
p. [illegible] *l.* [illegible] *lisez* tous les Evesques
p. 127. *l.* 1. *lisez* enfin s'il n'y
p. 275. *l.* 9. lisez *Sacerdotum*
p. 329 *l.* 20. lisez *redigantur*
p. 371. *l.* 23. lisez *Sacramenti*
p. 443. *l.* 2. lisez *saperete*. *l.* 23. lisez *questo caso*
p. 445. *l.* 19. lisez *io possa*
p. 446. *l.* 5. lisez *[illegible]* *Ibid.* lisez *[illegible] nesto l.* 9. lisez *confidanza*. *Ibid.* *l.* 23. lisez *che quando il negotio*. *Ligne derniere* lisez *s'attiesi*
p. 447. *l.* [illegible] lisez *[illegible]*
p. 449. *l.* 26. *lisez* que [illegible]
p. 450. *l.* 20. *lisez* qu'ils
p. 452. *l.* 20. lisez *[illegible]*. *l.* 27. lisez *dipoi*
p. 459. *l.* 24. lisez *[illegible]*
p. 460. *l.* 8. lisez [illegible] lisez *[illegible]*
p. 489. *l.* 4. lisez *distendendum*
p. 559. *l.* 21. *lisez* ingerat
p. 579. *l.* 36. lisez *Ecclesias*
p. 581. *l.* 3. lisez *ipsosmet*
p. 583. *l.* 7. lisez *[illegible]*



TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES
contenuës en ce Liure.

B

C

D



Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Marchand Libraire, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne, ancien Escheuin, & ancien Iuge Consul de cette ville de Paris, d'imprimer & faire imprimer le liure intitulé : *Instructions & lettres des Rois Tres-Chrestiens, & de leurs Ambassadeurs, & autres Actes concernant le Concile de Trente, &c. tirez des Memoires de M. D.* & ce pendant l'espace de dix années consecutiues, auec defenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer ledit liure, sous pretexte de déguisement, ou changement qu'ils y pourroient faire : à peine de confiscation, & de l'amende portée par ledit Priuilege, donné à Compiegne le 9. Septembre 1652. & signé, Par le Roy en son Conseil, CRAMOISY.

